

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
19005GE	Taille des arbres sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg Lot 3 - Tailles architecturées	1 an reconductible 3 fois	SMDA	Montant minimum : 50 000 € HT Montant maximum : 500 000 € HT	23/05/2019

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente (Bureau) sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

Autorisation de signature de marchés

Autorise la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
19005GE	Taille des arbres sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg Lot 3 - Tailles architecturées	1 an reconductible 3 fois	SMDA	Montant minimum : 50 000 € HT Montant maximum : 500 000 € HT	23/05/2019

Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son représentant à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2012/459	Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et extension du Palais de la Musique et des Congrès de Strasbourg	7 634 592,51	REY-DE CRECY ATELIER D'ARCHITECTURE	8	40 600 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 1 139 465,09 € HT)	15,46	8 814 657,60	23/05/2019

Objet de l'avenant au marché E2012/459: le présent avenant porte sur des études d'adaptations relatives à un niveau de bruit trop important pour certains musiciens et à un décalage du son entre l'harmonie et les cordes, ainsi que sur une étude d'adaptation du podium de la salle de répétition pour la salle Erasme.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2017/766	Travaux de réparation, de renforcement et de chauffage ventilation climatisation pour le bâtiment accueillant la PAPS PCPI, Lot N° 27, REPARATION DE L'OUVRAGE / RENFORCEMENT GO	4 790 262,85	FREYSSINET REGION NORD EST	3	94 779,12 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 470 884,13 € HT)	11,81	5 355 926,10	23/05/2019
<p><u>Objet de l'avenant au marché E2017/766:</u> le présent avenant porte sur le calfeutrement des portes métalliques du sous-sol, déposés par le serrurier dans le cadre des travaux de curage. Il porte également sur des mètres d'isolant et du carottage supplémentaires.</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/359	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 08, FAUX-PLAFONDS	578 168,33	STAM ACOUSTIQUE	6	22 683,35 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 19 857,53 € HT)	7,36	620 709,21	23/05/2019
<p><u>Objet de l'avenant au marché E2013/359:</u> le présent avenant porte sur la reprise de plâtre et la modification des baffles acoustiques de certains bureaux ou salles, afin d'améliorer la détection incendie et de répondre aux nouvelles normes de détection des fumées.</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2010/255	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'administration publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de compétence en propriété intellectuelle (PCPI), Lot N° 0,	3 810 219	LIPSKY & ROLLET ARCHITECTES	8	21 800 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 760 274,50 € HT)	20,53	4 592 293,50	23/05/2019
<p><u>Objet de l'avenant au marché E2010/255:</u> le présent avenant porte sur la prolongation de la mission DET (direction de l'exécution des travaux), en raison de difficultés rencontrées avec deux entreprises début 2019, un abandon de chantier et une liquidation judiciaire. L'ordonnancement des travaux a dû être revu et leur achèvement décalé dans le temps.</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	C2018/1100	Travaux de façades et de menuiseries extérieures à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg , Lot N° 02, Menuiseries extérieures Aluminium - Serrurerie	344 640	GREMMEL J. ET CIE SAS	1	20 250	5,88	364 890	23/05/2019
<p><u>Objet de l'avenant au marché C2018/1100:</u> le présent avenant porte sur le remplacement d'ouvrages de serrurerie et sur la dépose d'un châssis vitré préalablement à son remplacement à neuf.</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2014/937	Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de l'extension - restructuration de la piscine de Hautepierre à Strasbourg, Lot N° 0,	2 161 313,84	TNA ARCHITECTES	6	66 145,93 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 48 171€HT)	5,29	2 275 630,77	02/05/2019
<p><u>Objet de l'avenant au marché E2014/937:</u> le présent avenant porte sur les études APS et APD de la phase 2. Ces études doivent être reprise suite aux évolutions de programme demandées par la Direction des Sports (zone de surveillance surélevée pour la nouvelle halle, création d'un espace goûter et de locaux de rangement etc.).</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
Négociée sans mise en concurrence	DMEPN	20180682	DEP7097E Travaux géotechniques - diagnostic initial des ouvrages hydrauliques de la concession de la chute de Strasbourg dans la zone d'influence du champ captant de Plobsheim – lot 02	53 190	GEOTEC	1	16 793	31,6	69 983	23/05/2019

Objet de l'avenant au marché 20180682 :

A l'issue des sondages exécutés dans le cadre du lot 01, EDF a souhaité la réalisation de sondages complémentaires à ceux prévus au lot 02, afin de mieux pouvoir déterminer l'état des digues. Un certain nombre et type de sondages ont été définis avec EDF pour la consultation des marchés afin de caractériser au mieux les digues du bassin de compensation dans la zone d'influence du champ captant. Ces sondages ont été prévus en 3 phases.

A la fin de la première phase de sondage, il s'est avéré que certaines zones présentaient des particularités et que les sondages effectués ne permettaient pas de définir correctement l'état des digues, plusieurs hypothèses ou interprétations étant possibles.

Les sondages complémentaires proposés par EDF permettent de mieux caractériser et donc d'affiner les résultats obtenus après ces premiers sondages.

Il est important pour l'Eurométropole de Strasbourg de caractériser au mieux l'état initial des digues. En effet, l'évolution de l'état des digues dans les années à venir sera observée et il faudra le cas échéant démontrer que l'exploitation du champ captant n'est pas en cause.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois, au titre de l'Eurométropole, présentées en annexe 1.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

- 3 emplois au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti.

2) des créations d'emplois présentées en annexes 2 et 3 :

a) au titre de la Ville :

- 54 emplois au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation, dont 39 dans le cadre de la refonte des rythmes scolaires suite au passage aux 4 jours et 15 pour renforcer les équipes d'ASEM.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 2 emplois au sein du SIRAC ;
- 1 emploi au sein de la Direction Conseil, performance et affaires juridiques ;
- 4 emplois au sein de la Direction de l'Environnement et des services publics urbains dont 3 dans le cadre de la réorganisation du service Collecte et valorisation des déchets soumise au CT du 13/06/19.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 4.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*).

Il s'agit essentiellement de la réorganisation des services Achat et commande publique et Prévention et gestion des risques environnementaux.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 5.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.

Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014
après en avoir délibéré
décide*

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe ;

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Voies publiques	2 ouvriers de voirie	Réaliser tous les travaux de voirie urgents : pavage, pose de bordures et de matériaux enrobés.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois soumise au CT du 21/06/19
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Voies publiques	1 surveillant de travaux régies	Organiser, surveiller et contrôler les travaux de maintenance de voirie réalisés en régie. Encadrer et animer l'équipe.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Suppression d'emploi soumise au CT du 21/06/19
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Maintenance bâtiment	1 peintre - solier	Réaliser des travaux de peinture et de pose de revêtements.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Suppression d'emploi soumise au CT du 21/06/19

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	39 animateurs périscolaires	Accueillir et animer un groupe d'enfants dans le cadre des interventions périscolaires. Proposer et mettre en oeuvre différentes activités de loisir et d'éveil éducatives et culturelles.	Temps non complet 28h	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	Créations dans le cadre de la refonte des rythmes scolaires suite au passage aux 4 jours.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	15 ASEM	Assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.	Temps complet	ASEM	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe	

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Délégation Sécurité, prévention et sports	SIRAC	2 opérateurs régulation du trafic	Assurer la surveillance du trafic, de l'ensemble des équipements de signalisation dynamique et du fonctionnement des tunnels urbains.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Direction Conseil, performance et affaires juridiques	1 directeur de projet contrôle interne et conformité	Développer, promouvoir et piloter la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne et de conformité. Accompagner et conseiller les directions.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 technicien gestion patrimoniale	Veiller au bon état des ouvrages de production d'eau potable. Définir, organiser et suivre les travaux. Etablir et suivre les marchés. Participer à la conception et au pilotage de projets.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable du département pilotage et financement du service public de gestion des déchets	Encadrer et animer le département. Contribuer à la définition et au pilotage de la politique déchets sur le volet financier. Développer les fonctions de pilotage.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Création dans le cadre de la réorganisation du service soumise au CT du 13/06/19.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable du département prévention déchets et sensibilisation	Encadrer et animer le département. Contribuer à la définition et au pilotage de la politique déchets sur les volets prévention et sensibilisation.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service soumise au CT du 13/06/19.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	1 chargé du suivi de la concession de l'usine de valorisation énergétique	Assurer le suivi opérationnel, budgétaire, patrimonial et environnemental de la concession. Suivre les performances de traitement et de valorisation énergétique. Contribuer aux synthèses et bilans, à des fonctions de représentation et de communication, de veille et de prospective.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service soumise au CT du 13/06/19.

**Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations suite à réorganisations présentées en CT</i>							
Direction de la Culture	Action culturelle	1 responsable arts visuels - illustration - livre	Encadrer et animer le département. Piloter et/ou accompagner des projets.	Temps complet	Attaché ou attaché de conservation du patrimoine	Attaché à directeur Attaché de conservation à attaché principal de conservation	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à attaché principal et attaché de conservation à attaché principal de conservation) suite au CT du 07/02/19.
Direction de la Police municipale et du stationnement	Police municipale	2 gardiens de police municipale	Veiller à la sécurité et à la tranquillité publique. Assurer la protection des personnes et des biens. Faire respecter les arrêtés de police du Maire.	Temps complet	Agent de police municipale	Gardien-brigadier à brigadier-chef principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au chef d'équipe et agent du suivi des manifestations) suite au CT du 28/11/18.
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Achat et commande publique	1 adjoint au chef de service	Secondier et remplacer le chef de service en son absence. Piloter et suivre des projets. Apporter conseil et expertise. Superviser l'activité de départements.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de département, adjoint au chef de service calibré attaché à directeur) suite au CT du 07/06/19.
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Achat et commande publique	1 responsable du département marchés publics	Encadrer et animer le département. Apporter conseil et expertise. Organiser les revues de marchés. Participer aux commissions d'appel d'offres et aux jurys de maîtrise d'œuvre.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant économiste des achats) suite au CT du 07/06/19.
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Achat et commande publique	1 responsable du département systèmes d'information et communications	Encadrer et animer le département. Piloter et administrer le système d'information et un espace collaboratif. Planifier les commissions d'appel d'offre et les jurys de maîtrise d'œuvre. Piloter et suivre des projets.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département, chargé du système d'information) suite au CT du 07/06/19.
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Achat et commande publique	1 responsable du département contrôle des marchés	Encadrer et animer le département. Apporter conseil et expertise. Définir et organiser le contrôle a priori et a posteriori des marchés.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département Contrôle du respect des seuils et suivi des marchés) suite au CT du 07/06/19.
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Achat et commande publique	1 gestionnaire de marchés publics et des commissions	Préparer et organiser les commissions d'appel d'offres et les jurys de maîtrise d'œuvre. Conseiller les entreprises. Mettre à disposition les dossiers de consultation. S'assurer de la recevabilité des offres.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé des procédures dématérialisées et de l'organisation des commissions) suite au CT du 07/06/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 conseiller mobilité carrière	Conseiller et suivre des agents dans leur parcours de mobilité ou de redéploiement.	Temps complet	Attaché ou psychologue	Attaché à attaché principal Psychologue de classe normale à hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du reclassement des agents en reconversion) suite au CT du 16/04/19.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Prévention et gestion des risques environnementaux	5 chargés d'études environnementales	Piloter ou réaliser des études liées à des problématiques environnementales. Analyser les problèmes et proposer des solutions. Apporter conseil et expertise dans son domaine. Assurer une veille réglementaire.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions pour deux emplois, modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les autres (avant ingénieur chargé de la gestion des cours d'eau, chargé de la mise en œuvre de la GEMAPI et chargé d'études hydrauliques et des dossiers transversaux) suite au CT du 07/05/19.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Prévention et gestion des risques environnementaux	1 assistant chargé d'études environnementales et exploitation des données	Piloter et réaliser des investigations et études afin d'évaluer l'état des milieux. Organiser et encadrer les diagnostics et les travaux. Accompagner les services dans la prise en compte de mesures environnementales.	15 Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant technicien d'études pour l'expertise des dommages à l'environnement et à la nature) suite au CT du 07/05/19.

**Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction Urbanisme et territoires	Directions de territoire	1 correspondant de quartier	Faciliter la résolution des problèmes quotidiens du quartier. Assurer la coordination entre les demandes des habitants et les services. Contribuer à la mise en œuvre des projets du quartier.	Temps complet	Rédacteur ou technicien ou animateur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistante calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction de la Culture	Musées	1 responsable de la restauration	Assurer les examens, la préservation, la conservation et la restauration des collections. Définir et suivre les interventions. Etablir et rédiger des rapports.	Temps complet	Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation à attaché principal de conservation	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant conservateur chargé de la restauration calibré conservateur du patrimoine).
Transformations sans incidence financière							
Direction de la Culture	Musées	1 agent d'accueil et de surveillance	Accueillir et orienter le public, l'informer à sa demande. Veiller à la sécurité des biens et des personnes. Surveiller les collections.	Temps complet	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au responsable d'équipe d'accueil et de surveillance calibré adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à 1ère classe).
Délégation Relations internationales et communication	Evènements	2 chargés de salle	Accueillir les organisateurs de manifestations. Veiller à la bonne utilisation des salles et de leurs équipements. Participer à l'entretien des lieux.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien).

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019 relative aux emplois de catégorie A pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 chargé de transactions immobilières	01/02/2008	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en transactions immobilières complexes.	Bac+5 en droit immobilier, notarial, de l'urbanisme, ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine requérant une expertise en droit immobilier, notarié, privé, public et de l'urbanisme, ainsi qu'une expertise en gestion des contrats, en gestion patrimoniale privée et publique. Capacités rédactionnelles (délibérations, actes de vente, baux ...) et de négociation.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 conseiller mobilité carrière	28/06/2019	Besoins du service : expertise en accompagnement professionnel individuel dans le cadre de l'optimisation des ressources internes.	Bac+3/5 en ressources humaines, psychologie du travail ou sociale, ou équivalent	Expérience confirmée requérant une expertise en matière de psychologie d'orientation professionnelle, en gestion des ressources humaines et en organisations du travail. Expertise en négociation, pédagogie et communication.
Délégation Relations internationales et communication	Evènements	4 chargés d'évènements	01/02/08 18/03/11 29/04/16 28/09/18	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en organisation d'évènements	Bac+3, de préférence dans l'évènementiel	Expérience confirmée requérant une expertise dans l'organisation d'évènements et de manifestations grand public sur les volets conception, coordination, programmation, suivi opérationnel, sécurité et communication.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Attribution de subventions aux organisations syndicales présentes au sein de l'administration de l'Eurométropole, versées au titre des ressources humaines.

En vertu de l'article L.2251-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes, ainsi que leurs groupements, peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives ». Depuis 1990, l'Eurométropole de Strasbourg accorde, chaque année, une subvention de fonctionnement aux syndicats représentatifs présents en son sein, destinée à participer à leurs frais généraux de fonctionnement.

Les modalités d'attribution sont définies par l'article 15 du « Protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'Eurométropole de Strasbourg », signé le 27 mai 2019 :

- une part égale pour chaque organisation,
- une part en fonction du nombre de sièges détenus pour les seuls syndicats représentés au Comité technique local.

Cet article prévoit également qu'à l'issue de chaque année civile, les organisations syndicales subventionnées transmettront à la direction des Ressources humaines un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Au titre de 2019, il est proposé une subvention globale de 13 000 €, répartie de la manière suivante :

SYNDICATS	PART versée à part égale à chaque organisation	PART versée en fonction du nombre de sièges obtenus en CT	SUBVENTION TOTALE
CGT	1 000	2 400	3 400
CFDT	1 000	2 400	3 400
FA –FPT	1 000	600	1 600
FO	1 000		1 000

SPT 67	1 000	600	1 600
SUD	1 000		1 000
UNSA	1 000		1 000
TOTAL	7 000	6 000	13 000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement des subventions suivantes, pour un montant total de 13 000 € au titre de l'exercice 2019 :

SYNDICATS	MONTANTS
<i>CGT</i>	<i>3 400 €</i>
<i>FA-FPT</i>	<i>1 600 €</i>
<i>SPT67</i>	<i>1 600 €</i>
<i>UNSA</i>	<i>1 000 €</i>
<i>CFDT</i>	<i>3 400 €</i>
<i>FO</i>	<i>1 000 €</i>
<i>SUD</i>	<i>1 000 €</i>

Ces subventions sont à imputer sur la ligne budgétaire 020 6574 RH03B dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2019,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les documents correspondants.

<p>Adopté le 28 juin 2019 par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 2 juillet 2019</p>

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation et inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (CISPD-R).

Vous trouverez ci-après une présentation des projets soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la Stratégie territoriale du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les projets concernent plus particulièrement des actions menées sur des enjeux de :

- Prévention des facteurs de rupture.
- Prévention de la récidive.

Le montant des subventions proposées s'élève à 31 530 € destinés à huit associations.

La prévention des facteurs de rupture

ADFI Alsace - 3 500 €

« Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes des Sectes »

L'association sollicite le soutien de la collectivité pour son action globale en direction des victimes et des familles concernées par les dérives sectaires et les manipulations mentales. Depuis 2009, avec 20 membres actifs bénévoles, elle accueille et accompagne une quarantaine de personnes chaque année sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle travaille en collaboration avec les services de la Préfecture et de la gendarmerie et de la police nationale. Elle mène également des actions collectives d'information et de sensibilisation sur les phénomènes sectaires auprès de publics ciblés : intervenants sociaux et de santé, lycéens, entreprises, personnes hospitalisées ou en maison de retraite.

Il est proposé pour 2019 la reconduction d'une subvention d'un montant de 3 500 € en faveur de l'Association ADFI Alsace.

GIP Maison des adolescents - 3 000 €

« Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif Katiminuit »

La Maison des adolescents assure depuis 2015 la coordination de l'équipe mobile de prévention « Katiminuit ». Cette équipe, constituée de professionnels et de bénévoles associatifs compétents en matière de prévention des conduites à risques, intervient lors d'évènements festifs sensibles (fête de la musique, concerts, festivals). La coordination

de l'équipe mobile de prévention est confiée à la Maison des Adolescents qui assure la mobilisation des partenaires, la préparation, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de cette action.

Il est proposé pour 2019 le maintien d'une subvention d'un montant de **3 000 €** en faveur de la maison des adolescents.

Association Alcool Assistance – La Croix d'or – 6 650 €

« Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »

L'association Alcool Assistance participe à l'Equipe mobile de prévention des addictions et des risques, mise en place depuis 2010, pour prévenir les conduites à risques lors d'événements festifs sensibles. En 2019, les bénévoles de l'association seront présents notamment aux événements suivants : NLContest, Fête de la musique, marche des visibilités et animent un stand de prévention et de réduction des risques et des maraudes. Un soutien est sollicité pour la prise en charge des frais de matériels, de documentation, de déplacements des bénévoles. Il est proposé pour 2019 la reconduction d'une subvention d'un montant de 6 650 € en faveur de l'association.

La prévention de la récidive

SCOP Artenréel – 4 750

€

« Audiovisuel à la maison d'arrêt de Strasbourg »

Concourant à la prévention de la récidive, cette action, qui se déroule sous forme d'ateliers à la maison d'arrêt de Strasbourg, propose aux personnes détenues dont des mineurs, un travail de réflexion sur l'image et l'appropriation des techniques de création et de production audiovisuelles. Les réalisations sont diffusées sur la chaîne de télévision interne à la maison d'arrêt à la destination de 650 personnes détenues.

Il est proposé la reconduction d'une subvention de 4 750 € correspondant au soutien de l'action.

Association GENEPI – 1 100 €

« Programmes d'actions »

Le GENEPI, Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées se décline en 56 antennes locales, soit environ 1 200 bénévoles. Il œuvre « pour le décloisonnement des institutions carcérales, par la circulation des savoirs entre les personnes incarcérées, le public et les bénévoles ». Il dispose d'un agrément de l'Education Nationale. Le groupe local de Strasbourg (groupe Alsace), est composé d'une quarantaine d'étudiants bénévoles, principalement de l'Université de Strasbourg. Ceux-ci interviennent en maison d'arrêt, en centre de détention, ainsi qu'à la Maison centrale d'Ensisheim, où ils proposent des activités régulières de soutien scolaire, d'alphabétisation et des tournois sportifs. Le groupe local est également très investi dans différents événements annuels tels que les Journées nationales des prisons et mène par ailleurs des actions de sensibilisation, notamment en milieu scolaire.

Il est proposé pour 2019 la reconduction d'une subvention de 1 100 € correspondant au soutien de l'action de l'association GENEPI.

Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg – 4 280 €

(CARITAS Secours Catholique d'Alsace)

«Lieu d'accueil parents enfants à la Maison d'arrêt de Strasbourg.»

Dans ses locaux dédiés au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg l'association CARITAS assure 3 missions : l'accueil de familles et amis de détenus, l'accueil d'enfants de mères incarcérées en vue de leur socialisation et la préparation à la séparation à venir pour les enfants dont la mère est incarcérée lorsque la peine dépasse les dix-huit mois autorisés au sein de la prison. L'association participe ainsi à la prévention de la récidive par le maintien des liens familiaux des personnes détenues.

Il est proposé pour 2019 la reconduction d'une subvention de 2 850 € à l'association CARITAS.

Association EVI'DENCE – Médiation animale – 4 750 €

« Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »

Ce programme de médiation animale, mis en place à la Maison d'Arrêt de Strasbourg, permet aux personnes détenues de se responsabiliser en s'occupant d'un animal et de démarrer un travail sur soi grâce à des entretiens individuels à visée thérapeutique. Il permet ainsi une reconstruction personnelle et une meilleure maîtrise du comportement, condition de resocialisation. Il est proposé pour 2019 le maintien d'une subvention d'un montant de 475€ en faveur de l'Association EVI'DENCE - Médiation animale.

ANVDP – Association nationale des visiteurs de prison - 3 500€

« Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »

L'association propose d'apporter une aide morale et matérielle aux personnes incarcérées et à leurs familles pendant l'incarcération. Rattachée à une structure nationale, vingt-trois bénévoles formés rendent visites à des personnes détenues isolées, gèrent un vestiaire et la bibliothèque de la maison d'arrêt de Strasbourg, et soutiennent des personnes détenues indigentes. Il est proposé pour 2019 la reconduction de l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 500 € en faveur de l'Association nationale des visiteurs de prison.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Associations et actions (toutes en reconduction)</i>	<i>Subventions proposées</i>
ADFI Alsace <i>Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de Sectes</i>	3 500 €
GIP Maison des adolescents <i>« Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »</i>	3 000 €
Alcool Assistance – La Croix d'Or	6 650 €

« Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »	
SCOP Artenréel « Audiovisuel à la maison d'arrêt de Strasbourg »	4 750 €
GENEPI « Programme d'actions »	1 100 €
CARITAS Secours catholique d'Alsace « Lieu d'accueil parents enfants à la maison d'arrêt de Strasbourg »	4 280 €
EVIDENCE « Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »	4 750 €
Association Nationale des Visiteurs de Prison « Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »	3 500 €
Total des subventions proposées	31 530 €

La dépense correspondante, soit 31 530 € est à imputer sur l'activité AT02A, nature 65748 – fonction 10, programme 8058, dont le montant disponible est de 281 425 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

<p>Adopté le 28 juin 2019 par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 2 juillet 2019</p>

Délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole du 28 juin 2019
Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg :

Aux actions concourant à la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation et inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Vous trouverez ci-après une présentation des projets soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance et concourant à la réalisation des actions inscrites au Contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les projets concernent plus particulièrement les axes suivants :

- Prévention des facteurs de rupture (axe 2),
- Prévention de la récidive (axe 3).

Nous vous proposons de retenir les actions portées par 8 associations.

Le montant global des subventions proposées au titre de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 31 530 € (montant prévus au BP 2019).

Associations et actions (toutes en reconduction)	Subventions proposées par l'Eurométropole de Strasbourg
ADFI Alsace - Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes	3 500 €
GIP Maison des adolescents	3 000 €
ALCOOL ASSISTANCE –La croix d'or	6 650 €
SCOP ARTENREEL	4 750 €
Association GENEPI	1 100 €
Fédération de Charité de Diocèse de Strasbourg (CARITAS secours catholique d'Alsace)	4 280 €
Association EVI'DENCE –médiation animale	4 750 €
ANVDP – Association nationale des visiteurs de prison	3 500 €
Total des subventions proposées	31 530 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Renouvellement du marché d'acquisition et de maintenance du logiciel CONCERTO de gestion des structures scolaires, périscolaires et petites enfance.

Le service Informatique a mis en œuvre en 2005 le progiciel CONCERTO, édité par la société ARPEGE, pour la gestion des structures scolaires, périscolaires et petites enfance de la ville de Strasbourg.

En 2009, ce système s'est étoffé du module Espace Famille, dans trois écoles pilotes, afin de permettre à l'utilisateur de réserver, commander et payer les repas via internet.

En 2012, c'est ce même progiciel qui a été utilisé afin de gérer le point central d'information et de traitement des demandes de place en accueil collectif de la petite enfance.

En 2018, ce progiciel a été rendu accessible via internet dans le cadre du projet MonStrasbourg pour la réservation de la restauration scolaire.

Ce progiciel est utilisé par quatre services de la collectivité « Inscriptions et scolarité », « Famille et petite enfance », « Périscolaire et éducatif » et « Accueil de la population » soit par environ 270 agents.

La solution de la société Arpège est un progiciel spécialisé autour duquel s'articulent les différentes activités menées par les agents de ces services :

- inscrire un enfant à l'école ou modifier une inscription,
- inscrire un enfant à une activité périscolaire ou modifier une inscription,
- consulter et modifier les informations générales des personnes, ajouter un membre (enfant, contact...),
- éditer les factures, recalculer une facture, la rééditer, saisir un règlement,
- éditer des fiches d'inscription, des attestations de présence et fiscales,
- visualiser l'historique des événements du dossier, ...

Le marché permettant la maintenance, l'acquisition de modules complémentaires et la réalisation de prestations d'accompagnement pour ce progiciel arrivera à échéance le 30 septembre 2019.

La conception et la technologie de notre solution actuelle commençant à dater, la direction de l'Enfance et de l'éducation a initialisé, en collaboration avec le service Informatique,

une étude visant à réinterroger le marché sur les produits existants éventuellement susceptibles de mieux répondre à ses besoins.

Dans l'attente du résultat de l'étude et de l'éventuelle mise en œuvre d'une nouvelle solution, il est proposé de continuer à utiliser la solution actuelle CONCERTO jusqu'en 2024 au plus tard et donc de disposer d'un marché permettant :

- de maintenir l'intégrité de la solution et garantir son bon fonctionnement pendant toute la durée de son utilisation,
- de bénéficier des prestations d'accompagnement et d'assistance technique indispensables à la gestion d'un logiciel aussi complexe que la gestion des structures scolaires, périscolaires et petites enfance,
- de pouvoir si nécessaire le faire évoluer (acquérir de nouvelles licences, modules),
- de pouvoir mettre en œuvre la nouvelle version majeure du progiciel en fonction du résultat de l'étude de marché énoncée ci-dessus.

L'impossibilité de déterminer avec précision le volume et la fréquence des prestations d'accompagnement et d'assistance technique nécessaires, les éventuelles licences et modules à acquérir ou la mise en œuvre d'une nouvelle version majeure, justifie le choix d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Les montants prévisionnels du nouveau marché sont :

- maintenance de la solution 300 000 € HT,
- investissement 350 000 € HT.

Aussi, nous proposons de conclure un nouvel accord-cadre d'une durée initiale de quatre ans reconductible une fois pour une durée d'un an, sans montant minimum ni maximum, pour permettre la maintenance, les éventuelles acquisitions complémentaires et les prestations induites pour le logiciel de gestion des structures scolaires, périscolaires et petites enfance.

La Ville remboursera l'Eurométropole selon les dispositions de la Commission Mixte Paritaire.

La société ARPEGE, propriétaire exclusif du logiciel CONCERTO étant la seule habilitée à assurer les services fonctionnels associés à ce progiciel et à commercialiser et distribuer le progiciel CONCERTO, comme le confirment l'attestation d'exclusivité et la copie de dépôt des sources jointes en annexe, le marché sera attribué dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L 2122-1 du Code de la commande publique, du fait de la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

approuve

le lancement d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la commande publique, pour la mise en place d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée initiale de 4 ans reconductible une fois pour une durée d'un an, sans montant minimum ni maximum , pour la maintenance, les acquisitions complémentaires et les prestations induites pour le logiciel de gestion des structures scolaires, périscolaires et petites enfance CONCERTO de la société ARPEGE ;

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, nature 2051, programme 1019 - enveloppe 2016/AP0232 ou programme 529, service RH08,*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156, activité RH08B ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en œuvre la procédure négociée, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

ATTESTATION D'EXCLUSIVITE

Fourniture de Prestations & Services

La **S.A.S ARPÈGE** située 13 rue de la Loire, 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, est détentrice des Droits de Propriété intellectuelle des logiciels suivants, qu'elle a elle-même conçus et développés :

- ESPACE CITOYEN PREMIUM
- CONCERTO OPUS
- CONCERTO MOBILITE OPUS
- SOPRANO AE et GR
- ARPEGE DIFFUSION
- Et tous les Modules associés à ces logiciels,

ARPÈGE est la seule Société habilitée, pour les produits référencés ci-dessus, à assurer :

- Toutes les prestations nécessaires au déploiement des solutions précitées,
- Les formations, exonérées de TVA, et transferts de compétence,
- L'assistance téléphonique,
- La maintenance corrective, règlementaire, et évolutive,
- L'hébergement lorsque la Collectivité souhaite une externalisation, afin de garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données qu'elle maîtrise,
- La vente de licences et/ou de modules additionnels,

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire,

Le 24 avril 2019.

Bruno BERTHELEME

Président Directeur Général


ARPÈGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
Tél: 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 351 421 300 00026 - APE : 5829 C
Site : www.arpège.fr

Inter Deposit Digital Number

Certificat délivré par

Agence pour la Protection des Programmes

54 rue de Paradis - 75010 PARIS - FRANCE / T. +33(0)1 40 35 03 03 / F. +33(0)1 40 38 96 43

IDDN.FR.001.140011.000.S.P.2013.000.31300
(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)

Pour l'œuvre : **CONCERTO OPUS V 6.3.11.0.0 du 01/02/2013**

Identité du(des) titulaire(s) de droits :

ARPEGE

13 rue de La Loire
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Siren : 351421300



Adhérent sous le numéro : **01.44.7827**

Support utilisé : **1 DVD-Rom en double exemplaire**

Le titulaire *

Fait à Paris, le 03/04/2013

Logibox conservée par l'adhérent : 73231
Logibox conservée par l'APP : 73232



(1) Inter Deposit Digital Number
(2) Nationalité de l'œuvre

(3) Numéro de l'organisme d'enregistrement
(4) Numéro d'ordre de l'enregistrement

(5) Numéro de version
(6) Type d'enregistrement

(7) Type de l'œuvre
(8) Année d'enregistrement

(9) Zone réservée (Clé d'intégrité)

T. +33 (0) 1 40 35 03 03 / F. +33 (0) 1 40 38 96 43
Siren : 385 385 844 - APE 9492Z

* Le titulaire s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation, totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle. Seules les inscriptions de type S et C permettent un éventuel accès au programme source.

APP ASSO.FR

IDDN CODIFICATION

(1) IDDN

Inter Deposit Digital Number

(2) Nationalité de l'oeuvre

en fonction de la codification alpha-2 ISO

Allemagne = DE
Autriche = AT
Belgique = BE
Canada = CA
Danemark = DK
Espagne = ES
Etats-Unis = US
Finlande = FI
France = FR
Grèce = GR
Guadeloupe = GP
Hongrie = HU
Irlande = IE
Italie = IT
Japon = JP
Luxembourg = LU
Madagascar = MG
Maroc = MA
Martinique = MO
Morraco = MC
Norvège = NO
Rays-Bas = NL
Portugal = PT
République Tchèque = CZ
Réunion = RE
Russie = RU
Royaume Uni = GB
Slovaquie = SK
Suède = SE
Suisse = CH
Tunisie = TN

(3) Organisme de dépôt

(APP Paris = 001)

(4) Numéro d'ordre

numéro chronologique attribué par l'organisme d'enregistrement

(5) Numéro de version

(00 pour inscription initiale)

(6) Type d'inscription

R : Référencement

L'oeuvre est placée dans une logibox conservée par le titulaire des droits
Attention cette procédure ne permet pas l'accès **contractuel** aux sources

D : Dépôt de diffusion

Deux exemplaires de l'oeuvre telle qu'elle est diffusée au public sont placés dans deux logibox dont une est conservée par l'APP et l'autre remise au titulaire des droits. Ce type de dépôt concerne notamment les bases de données, les manuels d'utilisation, les fichiers numériques non textuels ou les programmes exécutoires
Attention cette procédure ne permet pas l'accès **contractuel** aux sources.

Lø dépôt de diffusion ne dispense pas de l'éventuelle obligation de dépôt légal auquel certaines oeuvres peuvent être soumises

S : Dépôt des sources

Deux exemplaires de l'oeuvre, dans sa version non destinée à être diffusée, sont placés dans deux logibox dont l'une est conservée par l'APP et l'autre remise au titulaire des droits

Par "sources" on entend programme source informatique matériaux préparatoires, dossiers d'analyse et de conception, scénario, origine des informations, notamment en cas de capture sur Internet
Ce type de dépôt permet l'accès aux sources sous réserve d'une autorisation explicite dans un écrit

C : Dépôt contrôlé

C'est une modalité particulière du dépôt des sources dans laquelle le contenu du dépôt a fait l'objet d'une vérification par un tiers

X : Indéterminé

Ce type d'inscription répond à toute demande de datation et de conservation de preuve dépourvue de revendication de droits. La demande émane par exemple d'un tiers

(7) Type d'oeuvre

P : Oeuvre première

Création n'utilisant aucun élément technique ou abstrait d'une oeuvre préexistante

C : Oeuvre composée

Création intégrant, dans leur forme publiée, tout ou partie identifiable d'oeuvres préexistantes

A : Oeuvre dérivée
Création s'inspirant d'une oeuvre préexistante sans intégration d'éléments identifiables

X : Indéterminée

Création n'ayant pu être classifiée ou en cours d'examen

(8) Année de première inscription

(9) Contrôle d'intégrité

Zone réservée

(10) Classes de produits

10000 LOGICIEL-SYSTEME
10100 Systèmes d'exploitation
10200 Transmission de données
10300 Bases de données (SGBD)
10400 Langage de programmation
10500 Langage adapté à l'utilisateur final
10600 Assistance pour le développement
10700 Gestion d'exploitation de système
10800 Utilitaire
20000 APPLICATION UNIVERSELLE
20100 Planification / Gestion
20200 Comptabilité
20300 Personnel / Salaires
20400 Ventes / Inventaire
20500 Production
20600 Conception / étude / projet
20700 Prévision / Statistique / Analyse
20800 Bureautique
20900 Ingénierie d'information
21000 Traitement d'images
21100 EAO
30000 APPLICATION SPECIALISEE
30100 Agriculture
30200 Eau et Forêts
30300 Pêche
30400 Exploitation minière
30500 Construction
30600 Production
30605 Alimentation
30610 Textile et habillement
30615 Bois, pâte et papier
30620 Publication et impression
30625 Chimie et industries dérivées
30630 Produits en pierre, argile et verre
30635 Produits métalliques
30640 Machines et Matériels
30645 Machines électriques
30650 Matériels de transport
30700 Fourniture électrique/gaz/chauffeur
30705 Electricité
30710 Gaz
30715 Fourniture d'eau
30800 Transport / Communication
30805 Transport
30810 Communication
30900 Vente / Restaurants et débits
30905 Vente en gros
30910 Vente au détail
30915 Restaurants et débits de boissons
31000 Activités financières et d'assurances
31005 Activités bancaires et fiduciaires
31010 Courtage financier
31015 Assurances
31100 Immobilier
31200 Services
31205 Location
31210 Hôtels et auberges
31215 Radiodiffusion et publicité
31220 Services d'information
31225 Services divers
31230 Médecine, santé et sanitaire
31235 Education et recherche scientifique
31300 Services publics
31400 Loisirs et vie familiale
31500 Autres
40000 MULTIMEDIA / BASES DE DONNEES
40100 Reproduction numérique d'une oeuvre
2 D (peinture, photo, texte,)
40200 Reproduction numérique d'oeuvre 3 D
40300 Reproduction numérique d'image animée
40400 Reproduction numérique d'un son
41000 CREATION NUMERIQUE
41100 Création numérique 2 D
41200 Création numérique 3 D
41300 Création d'une image animée
41400 Création numérique d'un son
41500 Création d'une photo numérique
42000 SITE WEB

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Renouvellement du marché d'acquisition et de maintenance du logiciel VUBIS SMART de gestion des médiathèques.

Le réseau des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est composé actuellement de :

- 3 médiathèques eurométropolitaines : médiathèque André Malraux (Strasbourg), médiathèque Sud (Illkirch) et médiathèque Ouest (Lingolsheim),
- 9 médiathèques municipales (dont un bibliobus).

Par ailleurs l'implantation à Schiltigheim d'une 4^{ème} médiathèque eurométropolitaine, la médiathèque Nord, a été votée en Conseil de l'Eurométropole en avril 2017.

Le système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) de ces établissements est assuré par le logiciel VUBIS SMART de la société INFOR.

Cette application, pilotée par le service des médiathèques, concerne la totalité des établissements cités ci-dessus ainsi que les différentes bibliothèques des institutions culturelles (Musées, Archives, CNR ...). Elle est utilisée par plus de 300 agents.

Il s'agit d'un progiciel spécialisé autour duquel s'articulent les différentes activités menées par les agents des bibliothèques :

- opérations composant la chaîne de traitement des documents (acquisition, catalogage, indexation),
- transactions de prêt/retour, prolongation et réservation de documents,
- réalisation des statistiques servant à « piloter » les collections.

Les marchés suivants ont été passés afin d'acquérir et de maintenir ce progiciel :

- le marché destiné à l'acquisition des différents modules du logiciel et à la réalisation des prestations d'accompagnement nécessaires à l'évolution et à l'exploitation du logiciel, conclu pour une durée de 7 ans, arrivera à échéance le 27 juin 2019,
- le marché de maintenance, conclu pour une durée de 5 ans arrivera à échéance le 1^{er} avril 2020.

Le logiciel VUBIS SMART donnant toujours satisfaction aux utilisateurs (une nouvelle version plus évolutive vient d'être mise en service début 2019), il est proposé de continuer à utiliser ce logiciel.

Il est donc nécessaire :

- d'une part de bénéficier de prestations d'accompagnement et d'assistance technique indispensables à la gestion d'un logiciel comme VUBIS SMART,
- d'autre part de faire évoluer le logiciel (nouveaux modules, réalisation de développements spécifiques),

en maintenant l'intégrité de la solution et sa garantie de bon fonctionnement pendant toute la durée de son utilisation.

L'impossibilité de déterminer avec précision les licences et modules à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaire, justifie le choix d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Les montants prévisionnels du nouveau marché, pour les réseaux des médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole sont :

- maintenance de la solution 400 000 € HT,
- investissement 300 000 € HT.

Aussi, nous proposons de conclure un nouvel accord-cadre d'une durée de quatre ans, sans montant minimum ni maximum, pour permettre les acquisitions complémentaires, les prestations induites et la maintenance du logiciel de gestion informatique des médiathèques.

La Ville remboursera l'Eurométropole selon les dispositions de la Commission Mixte Paritaire.

La société INFOR, propriétaire exclusif du logiciel VUBIS SMART (aussi dénommé V-smart) étant la seule habilitée à assurer les services fonctionnels associés à ce progiciel et à commercialiser et distribuer ce progiciel, comme le confirment l'attestation d'exclusivité et la copie de dépôt des sources jointes en annexe, le marché sera attribué dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L 2122-1 du Code de la commande publique, du fait de la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le lancement d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L 2122-1 du Code de la commande publique, pour la mise en place d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée de 4 ans, sans montant minimum ni maximum, pour les acquisitions complémentaires, les prestations induites et la maintenance du logiciel de gestion des médiathèques VUBIS SMART (aussi dénommé V-smart) de la société INFOR ;

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, nature 2051, programme 1019 - enveloppe 2016/AP0232 ou programme 529, service RH08,*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156, activité RH08B ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en œuvre la procédure négociée, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**



ATTESTATION

Je soussignée, Jean-François PIAT, Directeur d'Infor Bibliothèques et dument habilité à engager Infor France SAS, certifie que :

Infor (France) S.A.S au capital de 12 823 424 €, ayant son siège social 3 rue Joseph Monier, 92500- Rueil Malmaison, inscrite au Registre des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 377 622 188, est titulaire de droits d'auteur sur les logiciels de gestion intégrée de bibliothèques :

- V-smart et ses API
- Iguana
- V-insight

qui ont fait l'objet d'un dépôt auprès de Escrow Europe,

A ce titre Infor Global Solutions S.A.S est seule habilitée à distribuer, à corriger et à maintenir les logiciels précités en France métropolitaine.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Rueil, le 15/04/2019

Jean-François PIAT
Directeur Division Bibliothèques

Deposit Information Form

This document is a guarantee of depositing of material by Infor Global Solutions under WorldEscrow agreement reff. 1060/2/0/153.

Parties:

1. **Licensor:** Infor Global Solutions, established at 3771 LK Barneveld, the Netherlands,
Adress : Baron van Nagellstraat 89 ; 3771 LK Barneveld, the Netherlands
2. **WorldEscrow NV**, established at B-2800 Mechelen,
Adress : Graaf van Egmontstraat 15/1, 2800 Mechelen, BELGIUM

Contract number: 1060/2/0/153

Product: V-smart (all modules)

Verification specifications:

- **Depositing date (target date, not binding):** 13/1, yearly update.
- **Level:** 1
- **Reportage:** after execution of Verification.
- **Last deposit occurred:** 17/01/2012 (deposit procedure 2014 underway)
- **Deposit verified:** 17/01/2012 (deposit procedure 2014 underway)

Sincerely,



Herman Meuldermans
Managing Director

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Renouvellement du marché d'acquisition, d'hébergement et de maintenance du logiciel libre PUBLIK, portail du site internet MonStrasbourg.eu.

Objectif du projet :

Le site internet MonStrasbourg.eu ouvert en septembre 2018, qui s'inscrit pleinement dans la démarche de transformation et de modernisation du service public, se base sur la solution libre PUBLIK. A ce jour, plus de 23 000 citoyens disposent déjà d'un compte pour effectuer des démarches en ligne et ce nombre ne cesse d'augmenter.

Le logiciel PUBLIK offre en particulier les fonctions suivantes :

- Un portail usager, avec un tableau de bord individualisé des démarches en cours, qui permet à l'utilisateur d'accéder aux télé-services ainsi qu'à des informations personnalisées en lien avec les applications métiers.
- Un système d'authentification unique avec possibilité d'utiliser un identifiant « France Connect » (compte usager) qui permet la connexion sécurisée et la gestion des données personnelles directement par l'utilisateur.
- Un bouquet de télé-services organisés selon des thématiques (Etat civil, Education, Sport, Mobilité...) et le cas échéant interfacés avec le système d'information métier de la Collectivité.
- Un module de développement pour permettre à la Collectivité d'être autonome dans la construction de nouveaux télé-services (formulaire et procédures d'instruction) ainsi qu'un module d'administration du portail.

Un premier marché a été notifié le 16 mai 2017 à la société Entr'Oouvert, il nous permet de bénéficier de prestations de développement, d'une maintenance et d'un hébergement jusqu'en 2020.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service offert à l'utilisateur il est proposée de lancer une nouvelle consultation pour retenir un prestataire capable de faire évoluer la solution PUBLIK, d'enrichir ses fonctionnalités, et d'en assurer la maintenance et l'hébergement.

Propositions :

Le coût d'investissement estimé pour le nouveau marché (dont la reprise de données) est de l'ordre de 200 000 € HT.

L'application sera hébergée chez le prestataire qui en assurera la maintenance. Le coût de fonctionnement induit est estimé à 40 000 € HT par an (soit 160 000 € HT sur la durée du marché).

L'impossibilité de déterminer avec précision les développements spécifiques à commander ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance nécessaires, justifie le choix d'un accord-cadre.

Il vous est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum, d'une durée de 4 ans, pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance du logiciel PUBLIK, portail du site internet MonStrasbourg.eu.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance du logiciel libre PUBLIK, portail du site internet MonStrasbourg.eu, en vue de conclure un accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, d'une durée de 4 ans sans montant minimum ni maximum ;

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, nature 2051, programme 1019 – enveloppe 2016/AP0232 ou programme 529, service RH08,*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156 ou 6288, activité RH08B ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté le 28 juin 2019

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Convention de partenariat et de financement d'études pré-opérationnelles relatives à l'embellissement et à l'aménagement de l'autoroute A35/A4 dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les déplacements autour de Strasbourg sont structurés en étoile et concentrent d'importants flux. L'autoroute A35/A4, rassemble au niveau de Strasbourg plusieurs fonctions : c'est un axe d'agglomération qui supporte les trafics d'échanges et de transit ainsi que de nombreux flux internes à l'agglomération.

Malgré les efforts visant à développer des mesures en faveur d'une mobilité plus durable (promotion de la mobilité active, développement des transports collectifs...) les difficultés de circulation sur l'axe A35/A4 ainsi que les nuisances générées (bruit, pollution atmosphérique locale et impacts climatiques) s'accroissent et constituent des sujets de préoccupation forts pour l'État et les collectivités locales. Ces éléments ont conduit à retenir le principe d'une solution « plurielle, simultanée et partagée », comprenant, outre la création de nouvelles infrastructures (autoroute de contournement Ouest, Voie de liaison intercommunale Ouest, Rocade Sud...), le développement des transports collectifs et alternatifs à la voiture individuelle (Réseau Express, transport à la demande, covoiturage, plan vélos,...), des mesures visant à requalifier l'axe A35/A4 en vue de l'adapter à la stratégie de déplacement de l'agglomération (cette stratégie avait été confirmée dans les conclusions remises en novembre 2013 au ministre chargé du transport par la mission d'expertise du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), sur les déplacements dans la périphérie de l'agglomération strasbourgeoise).

Parmi les mesures envisagées dans l'amélioration de la desserte de l'agglomération, plusieurs sont déjà inscrites au PLUI Métropolitain et ont déjà été approuvées à l'unanimité des maires. Elles concernent la diminution progressive d'ici à 2030 de la part modale de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens qui devrait passer de 46 à 32 % soit une diminution de 14 % en 10 ans, ce qui est considérable.

L'aménagement futur devra également contribuer à diminuer les niveaux d'émissions de NOx dus à la forte fréquentation sur l'A35.

Ainsi, pour participer à la résolution des problèmes d'encombrement et de pollutions atmosphériques au droit des axes les plus circulés, un Contrat de projet partenarial

d'aménagement, dont la vocation est de s'articuler avec les évolutions envisagées dans les domaines des mobilités et des aménagements, a été engagé par les parties signataires de la présente convention.

Dans ce cadre, l'Etat, la Région Grand Est, le Conseil départemental du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ont acté le principe de lancer un programme pluriannuel d'études, porté par les services de l'Etat et auquel les trois collectivités locales apportent leurs soutiens techniques et financiers.

Deux conventions de partenariat ont déjà été signées (respectivement le 10 mai 2004 et le 11 mars 2015) entre les partenaires. Elles ont permis :

- l'établissement d'un diagnostic du territoire et l'identification des pistes d'évolution de l'infrastructure via différents scénarii d'aménagement ;
- l'engagement financier des partenaires en 2015, à hauteur de 500 000 euros TTC (dont 16,66 % pour l'Eurométropole de Strasbourg soit 83 334 euros TTC) pour mener des études pré-opérationnelles en lien avec l'évolution de l'infrastructure.

Il convient aujourd'hui de préciser et d'abonder l'engagement financier de ce partenariat, via la présente convention, afin de répondre aux besoins d'études pré-opérationnelles complémentaires.

Pour rappel :

- l'opération « Requalification A35 » a fait l'objet d'une inscription de 20 millions d'euros au volet routier du Contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020,
- les 500 000 euros TTC de l'enveloppe financière validés pour la convention précédente sont prorogés, portant le programme à un montant financier global de 1 400 000 euros TTC.

Ainsi la présente convention, qui complète la convention de 2015 en s'appuyant sur les conclusions des études antérieures, vise à :

- rappeler les grands objectifs et enjeux ;
- identifier et déployer les familles d'outils mobilisées dans ce programme afin de permettre la mise en œuvre des mesures opérationnelles à l'horizon de la mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg (fin 2021) ainsi qu'à un horizon postérieur. Il s'agit principalement :
 - d'outils visant à faire baisser les vitesses – à la mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg – entre les échangeurs du nouvel axe et l'axe A35/A4 : panneaux réglementaires, accompagnement des modifications des profils des voies... ;
 - d'outils permettant – à la mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg – l'interdiction du transit pour les Poids lourds (PL) ;
 - de la modification de la signalétique sur les voies rapides urbaines de la métropole pour faire du contournement Ouest de Strasbourg l'itinéraire de transit Nord-Sud ;
 - d'outils permettant une requalification de l'axe A35/A4 (notamment le partage des voies, l'intégration de données récentes de connaissance de la mobilité localement, l'étude du potentiel de covoiturage...) ;
 - d'outils permettant de mieux insérer l'axe A35/A4 dans son environnement ;

- préciser les modalités d'organisation de la gouvernance du programme et son calendrier prévisionnel ;
- d'acter la clef de répartition financière entre les partenaires.

La clef de répartition financière entre les partenaires pour cette convention dont le montant de mise en œuvre est de 900 000 Euros est la suivante :

Etat	½ (50,00%)	soit 450 000 Euros TTC
Eurométropole de Strasbourg	1/6 ^{ème} (16,66%)	soit 150 000 Euros TTC
Région Grand Est	1/6 ^{ème} (16,66%)	soit 150 000 Euros TTC
Conseil départemental du Bas Rhin	1/6 ^{ème} (16,66%)	soit 150 000 Euros TTC

Les études se déclinent au travers d'un calendrier prévisionnel par la mise en phase d'outils :

- pour la baisse des vitesses : mi-octobre 2019 - juin 2020 ;
- pour l'interdiction du transit PL : fin juin 2019 – juin 2020 ;
- pour le schéma directeur de signalisation directionnelle : juin 2019 – mi-juin 2021 ;
- permettant la requalification de l'A35/A4 (régulation dynamique et affectation des voies) : fin octobre 2019 – fin 2020.

L'objectif de mise en œuvre opérationnelle des actions résultant de ces études est la mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *la convention de partenariat et de financement d'études techniques pré-opérationnelles relatives à l'aménagement de l'autoroute A35/A4 dans l'agglomération strasbourgeoise, entre l'Etat, la Région Grand Est, le Conseil départemental du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée de cinq années ;*
- *la participation technique et financière de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des études pré-opérationnelles relatives à l'aménagement de l'autoroute A35/A4 dans l'agglomération strasbourgeoise, ainsi qu'aux instances de gouvernance mises en place ;*

décide

- *le versement à l'Etat d'une subvention forfaitaire nouvelle de 150 000 euros TTC, soit 16,66 % du montant des études (estimé à un montant total de 900 000 euros TTC) ;*
- *l'imputation sur les crédits correspondants au cahier d'investissements du budget de l'Eurométropole de Strasbourg / Direction mobilité, espaces publics et naturels*

(DMEPN), à l'AP0243 Programme 1049 – Requalification de l'autoroute A35 – CPER 2015-2020 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération et à signer tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION 2015-2020

Convention particulière de financement d'études techniques pré-opérationnelles relatives à l'opération de Requalification A35

Entre

L'ÉTAT représenté par Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin,

et

L'EUROMETROPOLE de STRASBOURG (EMS), représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'EMS,

LA RÉGION GRAND-EST représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional Grand Est,

LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas Rhin.

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et son avenant signé le 2 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 5 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Grand Est à la signer ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Département du Bas-Rhin à la signer ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président de l'Eurométropole de Strasbourg à la signer ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Toutes les opérations routières inscrites au volet « Mobilité multimodale » du Contrat de Plan État – Région 2015 -2020 donnent lieu à la conclusion d'une convention particulière de financement entre l'État et les collectivités cofinanceurs concernées. L'avancement des opérations est présenté lors de comités annuels de suivi du CPER en présence de l'ensemble des signataires du Contrat de Plan. Le calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours, tenant compte de l'avancée réelle des projets et des capacités budgétaires des collectivités est par ailleurs présenté en comité technique routes.

Pour ce qui concerne l'opération de requalification de l'A35, la particularité et complexité du projet et la multiplicité des démarches parallèles en cours nécessitent de procéder par phases successives d'études afin d'affiner le projet.

Les déplacements autour de Strasbourg sont structurés en étoile et concentrent d'importants flux. L'autoroute A 35/A4, désignée « A 35 » dans la suite de la présente convention, rassemble au niveau de Strasbourg plusieurs fonctions : c'est un axe d'agglomération qui supporte les trafics d'échange et de transit ainsi que d'importants flux internes à l'agglomération.

Malgré le développement de mesures en faveur de la mobilité active, des transports en communs, les difficultés de circulation sur la rocade autoroutière de Strasbourg (A35/A4) ainsi que les nuisances générées (bruit, pollution atmosphérique) n'ont cessé de s'aggraver et constituent des sujets de préoccupation forts pour l'État et les collectivités locales.

Ces éléments ont conduit à retenir le principe d'une solution « plurielle, simultanée et partagée », comprenant, outre la réalisation de nouvelles infrastructures (autoroute de contournement Ouest, extension du réseau de transport collectif, Voie de Liaison Intercommunale Ouest, etc), des mesures de réaménagement de la rocade autoroutière de Strasbourg en vue de l'adapter à la stratégie de déplacement de l'agglomération¹.

Parmi les mesures envisagées dans l'amélioration de la desserte de l'agglomération, plusieurs sont déjà inscrites au PLUI Métropolitain et ont déjà été approuvées à l'unanimité des maires. Elles concernent la diminution progressive d'ici à 2030 de la part modale de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens qui devrait passer de 46 à 32 % soit une diminution de 14 % en 10 ans ce qui est considérable. L'aménagement futur devra également contribuer à diminuer les niveaux d'émissions de NO₂ dus à la forte fréquentation sur l'A35.

Par ailleurs, les études, objet de cette convention, pourront nourrir le Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (CPPA) autour des Voies Rapides Urbaines de Strasbourg afin que le phasage de l'aménagement des territoires et l'évolution des mobilités soit cohérent.

Dans le cadre de l'inscription de l'opération au contrat de plan Etat-Région 2015-2020, une première convention de financement d'études a été signée le 11 mars 2015 entre la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et l'État pour un montant de 500 000 € TTC, qu'il convient d'abonder, via la présente convention, afin de répondre aux besoins identifiés d'études complémentaires.

La présente convention qui complète la convention sus-nommée a ainsi pour objectif, en s'appuyant sur les conclusions des études antérieures, de mettre en œuvre un programme d'investigations complémentaires, permettant de disposer d'un panel d'outils, analysés sous les angles techniques, économiques et d'impacts sanitaires, en vue de mettre en œuvre des mesures opérationnelles dès la mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg (fin 2021) et dans les années qui vont suivre.

¹ Cette stratégie a été confirmée dans les conclusions remises en novembre 2013 au ministre chargé du transport par la mission d'expertise du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), sur les déplacements dans la périphérie de l'agglomération strasbourgeoise.

Article 1 - Objet

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à réaliser et/ou à cofinancer les études complémentaires aux études d'opportunité phase 1 dorénavant achevées et les études complémentaires liées aux mesures d'accompagnement de mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg (COS).

Cette convention de financement s'inscrit dans le montant de 20 M€ prévu pour l'opération « Requalification A35 » dans le CPER 2015-2020.

Ces compléments d'études seront menés en cohérence avec les autres projets en cours d'étude et/ou de réalisation dans l'agglomération (dont l'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg, le développement du Réseau Express Métropolitain, Transport en commun en Site Propre Ouest (TSPO) etc.). Ils s'entendent pour :

- organiser le partenariat (comité de pilotage, comité technique) ;
- assurer le financement du programme d'études.

Article 2 : Enjeux et programme d'études

Les enjeux identifiés sont les suivants :

enjeu de santé publique : réduire l'acuité des problèmes de pollution au niveau de l'agglomération en participant à la réduction du trafic sur l'autoroute A35 dans la traversée et la desserte de Strasbourg pour tendre vers les objectifs du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

enjeu économique : apporter une réponse optimisée aux besoins de déplacement à l'échelle de l'agglomération, de la future métropole régionale en développant l'accessibilité multimodale de la métropole strasbourgeoise et en veillant à limiter les reports de trafic sur les autres réseaux de voirie ;

enjeu de transition énergétique en favorisant la multimodalité dans un objectif d'efficacité et de sobriété énergétique ;

enjeu urbain : intégrer le projet dans une réflexion globale d'aménagement urbain autour de l'axe.

Ces enjeux ont été déclinés au cours des études d'opportunité phase 1 à travers les cinq objectifs suivants, objectifs faisant consensus lors des précédents comités techniques et de pilotage.

Objectifs de la requalification de l'A35 :

- favoriser le report modal vers les transports en commun et nouvelles formes de mobilité (covoiturage, TAD, etc.) et les modes actifs ;
- réduire les nuisances environnementales (air et bruit) ;
- préserver le gain de capacité procuré par le COS en évitant un appel de trafic ;
- améliorer l'insertion urbaine en cherchant à limiter l'effet de coupure ;
- contribuer au report de trafic de transit de l'A35 actuelle sur le COS.

Le programme d'études en réponses aux enjeux et objectifs est défini ci-après par typologie d'outils.

Outil n°1, à la mise en service du COS, baisse des vitesses entre les échangeurs du COS avec l'A35.

Objectifs des études à mener pour cet outil n°1.

Étudier variabilité temporelle de la vitesse ;

Définir les modalités de mise en œuvre : panneaux, arrêtés, etc ;

Fiabiliser les temps de parcours théoriques ;

Fiabiliser les coûts ;

Définir l'accompagnement éventuel des mesures prises (modification des profils transversaux) et leurs impacts (qualité de l'air, accidentologie, etc.).

→ Coût estimé à 200 k€.

Outil n°2, à la mise en service du COS, mise en place d'une interdiction de transit Poids Lourds (conformément aux engagements de l'État du contrat de concession du COS).

Objectifs des études à mener pour cet outil n°2.

Caractériser finement le trafic Poids Lourds dans l'aire métropolitaine et à l'échelle de l'Alsace, Identifier les solutions techniques pour le contrôle sanction automatisé (CSA) adaptées au contexte local ;

Intégrer le contrôle de la Zone de Faible Emission (ZFE) et des véhicules autorisés sur une éventuelle voie réservée.

→ Coût estimé à 350 k€.

Outil n°3, à la mise en service du COS, modification du panneautage sur les Voies Rapides Urbaines de l'EMS en cohérence avec la volonté de faire du COS l'itinéraire de transit Nord – Sud.

Objectif de l'étude à mener pour cet outil n°3.

Doter les voies rapides urbaines d'un schéma directeur de la signalisation directionnelle (SDSD) compatible avec les SDSD existants et cohérent avec les objectifs liés à la requalification de l'A35.

→ Coût estimé à 50 k€.

Outil n°4, modification de l'infrastructure. La mise en place d'une voie réservée au covoiturage, aux véhicules propres, aux transports en commun, etc. (sous la forme d'une voie permanente, ou en gestion dynamique ou en requalifiant la bande d'arrêt d'urgence) ainsi que la modification des profils en travers seront étudiées afin notamment de mesurer leurs effets/impacts (ex. : trafics, faisabilité technique, aspects financiers).

Objectifs des études à mener pour cet outil n°4.

Apprécier plus finement le potentiel du covoiturage via la réalisation d'une enquête de préférence déclarée ;

Mettre à jour le modèle de déplacement avec les éléments programmatiques mis à jour par les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM), l'enquête ménage déplacement allégée de 2019, le potentiel du covoiturage ;

consolider les études déjà réalisées sur la base de différents scénarii (voie affectée, voie réservée, etc.)

→ Coût estimé à 800 k€.

Outil n°5, insertion de l'infrastructure dans son environnement. Le devenir de l'A35 étant celui d'un boulevard express métropolitain, il est nécessaire de pouvoir faire évoluer l'infrastructure en lien avec les projets de transports en commun portés par les AOM. Ceci nécessite à terme la suppression du statut autoroutier de l'A35 à la mise en service du COS.

Le programme d'étude sera précisé à l'issue de l'Atelier des Territoires courant du 2^{ème} semestre 2020 (maîtrise d'ouvrage EMS). cf. schéma des études en cours autour de l'A35.

A ce stade des études, la maîtrise d'ouvrage des outils définis ci-avant est assurée par la DREAL Grand Est. Elle devra avoir connaissance des études portées par l'EMS, la Région Grand Est et le CD67 qui ont un lien avec l'opération de requalification de l'A35.

Article 3 : Organisation du partenariat, gouvernance

3-1 Comité de Pilotage

Le comité de pilotage (COPIL) des études est celui de l'opération « Requalification A35 ». Il associe les différents représentants exécutifs des partenaires. Il assure la coordination globale et le pilotage des études. Il a pour missions de :

- orienter, arbitrer et valider les études et leurs conclusions selon leurs conséquences techniques, juridiques et financières ;
- veiller à la cohérence d'ensemble ;
- définir le financement ;
- définir la stratégie de concertation et de communication autour du projet.

Le COPIL pourra se réunir 2 à 3 fois par an et se composera :

- pour l'État : du Préfet de la région Grand Est ou de son représentant ,

- pour l'EMS, la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin : des Présidents respectifs ou de leurs représentants.

Le COPIL sera animé par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, qui seront en charge de la rédaction du compte-rendu.

3-2 Comité technique

Le comité de pilotage s'appuiera sur un comité technique (COTEC) regroupant les représentants des services des différents partenaires, afin de préparer les décisions à soumettre au comité de pilotage. Il a pour missions de :

- proposer au comité de pilotage les orientations à donner aux études ;
- coordonner les études ;
- instruire les différentes étapes d'avancement des études et de définition des projets ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- réaliser la synthèse des études et collationner les coûts estimés afin d'établir le budget global des opérations.

Le COTEC se réunira a minima à chaque grande phase d'études, voire chaque trimestre si l'opération le nécessite, et se composera :

- pour l'État : de représentants de la préfecture du Bas-Rhin, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand-Est) et de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) ;
- pour l'EMS : de représentants de la Direction générale des Services, de la Direction Urbanisme et Territoires et de la Direction de la Mobilité, Espaces Publics et Naturels ;
- pour la Région Grand-Est : de représentants de la Direction Générale Adjointe en charge des Mobilités ;
- pour le Département du Bas-Rhin : de représentants de la Direction du pôle Aménagement des Territoires et notamment de la Direction de la Mobilité ;
- pour la SNCF : de représentants de SNCF Réseau.

Le COTEC sera animé par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est qui seront en charge de la rédaction du compte-rendu.

D'autres participants (représentants de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), de la Compagnie de Transports du Bas-Rhin (CTBR)) pourront être associés aux réunions du comité technique.

3-3 Réunions techniques projets

Des réunions seront organisées, en fonction de l'avancement des projets, par le pilote du projet avec les chefs de projet de chaque partenaire pour chaque étude ayant un impact sur l'opération de requalification de l'A35.

Ces réunions auront pour objectif principal d'assurer une bonne articulation entre les opérations portées par les partenaires. Elles pourront, en outre, se réunir afin de :

- amender / valider les cahiers des charges des différentes études ;
- émettre des avis techniques sur les études réalisées ou en cours de réalisation ;
- préparer les éléments à présenter aux comités de pilotage et comités techniques ;
- in fine, organiser le partage d'information technique en tant que besoin.

Chaque réunion fera l'objet d'un relevé de décisions rédigé par le pilote du projet et envoyé à l'ensemble des partenaires.

Article 4 : Estimation du coût des études d'opportunité

Le coût global des études à financer à ce stade de l'opération par les partenaires est estimé à 1 400 000 € TTC en valeur avril 2019.

Une partie de ce financement sera assurée par la convention du 11 mars 2015 à hauteur de 500 000 € TTC (convention valable 5 ans), convention non encore mobilisée à ce jour.

Le coût détaillé sera affiné au fur et à mesure du choix des prestataires et de l'avancée des études.

Article 5 : Modalités de gestion de la commande publique

L'État assurera la fonction de Pouvoir Adjudicateur, et sera représenté par la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Grand-Est pour les études dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La préparation des projets de marché, le suivi et le contrôle des études techniques seront conduits par l'État pour les études dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 : Financement

6-1 Modalités de répartition

L'opération « Requalification A35 » est inscrite pour 20 M€ au CPER Grand-Est 2015-2020 avec la clé de financement suivante :

- État : 50 %
- Région Grand-Est : 16,67 %
- Département du Bas-Rhin : 16,67 %
- Eurométropole de Strasbourg : 16,67 %

Le montant total des études couvert par la présente convention est estimé à 900 000 € TTC. Il porte ainsi à 1,4 M€ le montant total conventionné à ce jour pour les études de cette opération.

La participation financière de chaque partenaire s'effectuera selon la clé de répartition suivante :

État :	1/2 (50,00%) soit 450 000 € TTC.
Eurométropole de Strasbourg :	1/6° (16,66%) soit 150 000 € TTC.
Région Grand-Est :	1/6° (16,66%) soit 150 000 € TTC.
Conseil Général du Bas-Rhin :	1/6° (16,66%) soit 150 000 € TTC.

Conformément à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités co-financeurs bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue sur son domaine public routier.

6-2 Modalités de paiement

Les participations des collectivités co-financeurs seront versées à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours dans la limite des montants indiqués à l'article 6,1.

Les appels de fonds se font au vu d'un échéancier pluriannuel de l'opération établi par l'État. Cet échéancier sera revu annuellement au plus tard le 30 juin de chaque année, pour tenir compte de l'avancée réelle des projets et selon le calendrier annuel et global d'appels de fonds de concours (toutes opérations du CPER confondues, et par co-financeur), discuté avec l'ensemble des co-financeurs.

Les signataires de la présente prévoient d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués dans l'article 6.

Article 7 : Comptable assignataire

Pour l'État, le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Pour la Région Grand-Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est.

Pour le Département du Bas-Rhin, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : Délais de réalisation des études

L'ensemble des études sera réalisé durant la durée de validité de la présente convention et chaque étude fera l'objet d'un délai particulier fixé lors de la commande.

Article 9 : Poursuite du projet

Les études définies dans la présente convention :

- permettront aux partenaires d'établir une cartographie financière des projets à réaliser,
- constitueront une aide à la décision en vue de leur permettre de déterminer les solutions techniques et aménagements des cinq outils préalablement présentés à mettre en œuvre.

Article 10 : Modification et résiliation de la présente convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Propriété, communication et diffusion des études

Les études qui résulteront de la présente convention resteront ou deviendront propriété commune des partenaires. Elles ne pourront être communiquées à des tiers qu'après validation du rapport final et accord préalable des parties contractantes.

Les partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication des études, de l'aide financière de chacun.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification pour se conclure à la fin des flux financiers générés par la présente convention.

La présente convention ayant pour objet la mise en œuvre de mesures préparatoires à l'exécution de travaux publics, tout contentieux y afférent relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'État
Le Préfet de région

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Jean-Luc MARX

Jean ROTTNER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Robert HERRMANN

Frédéric BIERRY

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Reconduction de la convention entre la commune d'Oberhausbergen et l'Eurométropole de Strasbourg pour l'organisation d'un transport scolaire intra-communal.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, exerce sa mission d'organisation des transports scolaires prioritairement et principalement par la mise en œuvre de services réguliers publics dits « ordinaires » de transport public que les élèves peuvent emprunter, au même titre que les autres usagers.

Depuis la rentrée scolaire 2015/2016, l'Eurométropole de Strasbourg a confié l'organisation et le fonctionnement d'un service spécifique de transport scolaire intra-communal à la commune d'Oberhausbergen, destiné aux élèves fréquentant l'école maternelle Sarah Banzet et l'école élémentaire Josué Hoffet de la commune.

En effet, la Ville d'Oberhausbergen a souhaité mettre en place un dispositif supplémentaire réservé aux élèves de ses écoles tout en prenant en compte la spécificité de la configuration urbaine de sa commune avec un éloignement du quartier « Est » Prévert et du groupe scolaire central. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2015/2016, la commune d'Oberhausbergen prend à sa charge l'exploitation d'un transport scolaire spécifique intra-communal desservant ses écoles maternelles et élémentaires. L'Eurométropole a souhaité accompagner de manière transitoire et temporaire la commune dans sa démarche avec une participation dégressive qui s'est éteinte depuis l'année scolaire 2017/2018 et dont le montant global s'est établi à 7 600 € depuis 2015.

L'Eurométropole et la commune d'Oberhausbergen souhaitent renouveler ce dispositif et conviennent que l'Eurométropole confie sa mission d'organisation du service scolaire à la commune d'Oberhausbergen qui devient de ce fait autorité organisatrice de second rang et que la commune d'Oberhausbergen fait son affaire de l'organisation et de la mise en œuvre du service de transport scolaire intra-communal. La commune d'Oberhausbergen prendra intégralement à sa charge le coût du transport scolaire ainsi mis en place, sans contribution de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé de prolonger cette convention pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'avenant n°1 à la convention conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Oberhausbergen confiant l'organisation d'un transport scolaire intra-communal pour la desserte de l'école primaire Josué Hoffet et de l'école maternelle Sarah Banzet, joint en annexe au présent rapport ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer l'avenant n° 1 à la convention confiant à la commune d'Oberhausbergen l'organisation du transport scolaire intra-communal pour la desserte de l'école maternelle Sarah Banzet et de l'école élémentaire Josué Hoffet,*
- *à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération*

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

AVENANT N°1
à la convention confiant à la commune d'Oberhausbergen
l'organisation du transport scolaire intra-communal pour la
desserte de l'école maternelle Sarah Banzet et de l'école
élémentaire Josué Hoffet

entre

l'Eurométropole de Strasbourg,

représentée par son Président M. Robert HERRMANN,
agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de
Strasbourg en date du 28 juin 2019

dénommée ci-après « l'Eurométropole », d'une part

la commune d'Oberhausbergen,

représentée par son Maire Mme Cécile DELATTRE,
agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du ... / ... / 2019

dénommée ci-après « commune d'Oberhausbergen » ou « la commune »,
d'autre part

Préambule

Depuis la rentrée scolaire 2015/2016, l'Eurométropole de Strasbourg a confié l'organisation du transport scolaire intra-communal pour la desserte de l'école maternelle Sarah Banzet et de l'école élémentaire Josué Hoffet à la commune d'Oberhausbergen.

Afin d'offrir un service de transport scolaire dédié aux élèves de sa commune et notamment de prendre en compte la spécificité de la configuration urbaine de sa commune avec un éloignement du quartier « Est » Prévert et du groupe scolaire central, la commune d'Oberhausbergen a souhaité prendre à sa charge l'organisation d'un transport scolaire spécifique intra-communal desservant l'école maternelle et l'école élémentaire.

Ainsi, l'Eurométropole a délégué sa mission d'organisation du service scolaire à la commune d'Oberhausbergen qui devient de ce fait autorité organisatrice de second rang, dans les conditions notamment prévues par :

- les articles L.5215-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.213-11, R.213-4 et suivants du Code de l'Éducation,
- l'article L.3111-7 à L.3111-10 du Code des Transports.

Selon les compétences qui lui sont dévolues par l'article 4 du Décret 2014-1603 du 23 décembre 2014, l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial -comprenant les services réguliers publics ordinaires, les services de transport public à la demande et les transports scolaires- exerce sa mission d'organisation des transports scolaires prioritairement et principalement par la mise en œuvre de services réguliers publics dits « ordinaires » de transport public que les élèves peuvent emprunter, au même titre que les autres usagers. Il est rappelé que la mission de service de transport régulier est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg via la ligne de transport régulière n°17. La Ville d'Oberhausbergen souhaite mettre en place un dispositif supplémentaire et réservé aux élèves de ses écoles.

La commune d'Oberhausbergen prendra à sa charge intégralement le coût du transport scolaire ainsi mis en place, sans contribution de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention par laquelle l'Eurométropole confie à la commune d'Oberhausbergen qui l'accepte, l'organisation et le fonctionnement d'un service spécifique intra-communal sur le territoire de sa commune destiné à titre principal aux élèves fréquentant l'école maternelle Sarah Banzet et l'école élémentaire Josué Hoffet.

Il a été convenu entre les deux collectivités du principe de la prise en charge entière du coût réel de ce transport scolaire par la commune d'Oberhausbergen.

Nonobstant les responsabilités incombant à l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité d'autorité organisatrice de premier rang des transports urbains et scolaires dans l'agglomération, la commune d'Oberhausbergen est entièrement responsable de l'organisation et de la mise en œuvre du circuit scolaire intra-communal d'Oberhausbergen défini par la présente convention. La responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne pourra en aucun cas être recherchée par la commune.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

L'article 7 de ladite convention est modifié tel que :

« Le présent avenant est conclu pour la période comprise entre le **1er août 2019 et le 31 juillet 2024**, soit pour une durée de **5 (cinq) ans**.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée, par l'Eurométropole de Strasbourg ou la commune d'Oberhausbergen, par lettre recommandée avec avis de réception à destination de l'autre partie au contrat, sous réserve d'un délai de 150 (cent cinquante) jours.

Si cette résiliation intervient, pour des motifs d'intérêt général avant la fin de l'année scolaire en cours, les indemnités de résiliation découlant le cas échéant de la convention d'exploitation du service de transport avec le prestataire seront partagées entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Oberhausbergen. Dans l'intérêt des élèves concernés, une communication sur les solutions alternatives de transport existantes (via la ligne 17 actuellement) devra être relayée auprès des familles par les deux parties.

La présente convention pourra être révisée annuellement par avenant en cas de modifications. »

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires
A Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la commune d'Oberhausbergen,

Robert HERRMANN
Président

Cécile DELATTRE
Maire

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Réforme et don de Véllhop et pièces détachées associées.

L'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation de Véllhop a défini le renouvellement de la flotte Véllhop et le don des vélos réformés et pièces détachées associées.

Dans ce cadre, six délibérations autorisant le don et la réforme de Véllhop ont déjà été prises. Depuis, de nouveaux vélos (listés en annexe 1) ont été mis au rebut et sont en attente de réforme.

Les associations conventionnées feront état de leurs besoins et les vélos qui ne trouveront pas usage seront recyclés.

Ainsi, il est soumis à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la réforme et le don des épaves Véllhop et pièces détachées assorties à des associations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
autorise*

la réforme, le déclassement et la désaffectation des matériels suivant la liste jointe en annexe ;

charge

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et actes y afférents et de prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.006		18/12/2018
0.059		18/12/2018
0.151		18/12/2018
0.403		18/12/2018
0.471		18/12/2018
0.485		18/12/2018
0.505		18/12/2018
0.531		18/12/2018
0.568		18/12/2018
0.628		18/12/2018
0.663		18/12/2018
0.679		18/12/2018
0.688		18/12/2018
0.695		18/12/2018
0.748		18/12/2018
0.753		18/12/2018
0.769		18/12/2018
0.775		18/12/2018
0.900		18/12/2018
0.905		18/12/2018
0.922		18/12/2018
0.959		18/12/2018
1.053		18/12/2018
1.083		18/12/2018
1.108		18/12/2018
1.229		18/12/2018
1.250		18/12/2018
1.257		18/12/2018
1.307		18/12/2018
1.313		18/12/2018
1.331		18/12/2018
1.340		18/12/2018
13.075		18/12/2018
13.092		18/12/2018
13.130		18/12/2018
13.131		18/12/2018
13.205		18/12/2018
13.207		18/12/2018
13.209		18/12/2018
13.221		18/12/2018
13.224		18/12/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
13.226		18/12/2018
13.232		18/12/2018
13.260		18/12/2018
13.298		18/12/2018
13.304		18/12/2018
13.354		18/12/2018
13.359		18/12/2018
13.406		18/12/2018
13.537		18/12/2018
13.552		18/12/2018
13.571		18/12/2018
13.581		18/12/2018
13.636		18/12/2018
13.655		18/12/2018
13.687		18/12/2018
13.694		18/12/2018
13.707		18/12/2018
13.735		18/12/2018
13.750		18/12/2018
13.802		18/12/2018
13.813		18/12/2018
13.851		18/12/2018
13.876		18/12/2018
13.912		18/12/2018
13.950		18/12/2018
13.960		18/12/2018
13.975		18/12/2018
14.107		18/12/2018
14.257		18/12/2018
14.390		18/12/2018
14.472		18/12/2018
14.914		18/12/2018
15.184		18/12/2018
15.298		18/12/2018
15.691		18/12/2018
15.695		18/12/2018
0.049		22/01/2019
0.104		22/01/2019
0.122		22/01/2019
0.126		22/01/2019
0.149		22/01/2019

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.219		22/01/2019
0.231		22/01/2019
0.241		22/01/2019
0.243		22/01/2019
0.251		22/01/2019
0.254		22/01/2019
0.256		22/01/2019
0.265		22/01/2019
0.304		22/01/2019
0.306		22/01/2019
0.356		22/01/2019
0.361		22/01/2019
0.377		22/01/2019
0.384		22/01/2019
0.435		22/01/2019
0.441		22/01/2019
0.445		22/01/2019
0.501		22/01/2019
0.563		22/01/2019
0.605		22/01/2019
0.699		22/01/2019
0.745		22/01/2019
0.788		22/01/2019
0.790		22/01/2019
0.791		22/01/2019
0.794		22/01/2019
0.798		22/01/2019
0.872		22/01/2019
0.890		22/01/2019
0.903		22/01/2019
0.912		22/01/2019
0.928		22/01/2019
0.931		22/01/2019
0.932		22/01/2019
0.936		22/01/2019
0.955		22/01/2019
1.025		22/01/2019
1.039		22/01/2019
1.050		22/01/2019
1.061		22/01/2019
1.067		22/01/2019

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
1.088		22/01/2019
1.089		22/01/2019
1.103		22/01/2019
1.130		22/01/2019
1.149		22/01/2019
1.172		22/01/2019
1.207		22/01/2019
1.239		22/01/2019
1.253		22/01/2019
1.260		22/01/2019
1.263		22/01/2019
1.282		22/01/2019
1.301		22/01/2019
1.309		22/01/2019
1.319		22/01/2019
1.324		22/01/2019
1.337		22/01/2019
11.245		22/01/2019
13.039		22/01/2019
13.087		22/01/2019
13.121		22/01/2019
13.122		22/01/2019
13.149		22/01/2019
13.168		22/01/2019
13.191		22/01/2019
13.194		22/01/2019
13.213		22/01/2019
13.227		22/01/2019
13.231		22/01/2019
13.240		22/01/2019
13.243		22/01/2019
13.353		22/01/2019
13.370		22/01/2019
13.376		22/01/2019
13.427		22/01/2019
13.432		22/01/2019
13.447		22/01/2019
13.555		22/01/2019
13.602		22/01/2019
13.718		22/01/2019
13.725		22/01/2019

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
13.730		22/01/2019
13.781		22/01/2019
13.853		22/01/2019
13.892		22/01/2019
13.964		22/01/2019
13.970		22/01/2019
13.989		22/01/2019
14.588		22/01/2019
14.605		22/01/2019
15.465		22/01/2019
17.082		22/01/2019
0.001		19/02/2019
0.018		19/02/2019
0.071		19/02/2019
0.081		19/02/2019
0.083		19/02/2019
0.088		19/02/2019
0.100		19/02/2019
0.101		19/02/2019
0.114		19/02/2019
0.124		19/02/2019
0.125		19/02/2019
0.130		19/02/2019
0.136		19/02/2019
0.140		19/02/2019
0.159		19/02/2019
0.165		19/02/2019
0.174		19/02/2019
0.177		19/02/2019
0.181		19/02/2019
0.188		19/02/2019
0.204		19/02/2019
0.205		19/02/2019
0.211		19/02/2019
0.216		19/02/2019
0.239		19/02/2019
0.259		19/02/2019
0.264		19/02/2019
0.267		19/02/2019
0.347		19/02/2019
0.362		19/02/2019

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.393		19/02/2019
0.394		19/02/2019
0.417		19/02/2019
0.458		19/02/2019
0.500		19/02/2019
0.513		19/02/2019
0.541		19/02/2019
0.591		19/02/2019
0.637		19/02/2019
0.672		19/02/2019
0.742		19/02/2019
0.758		19/02/2019
0.770		19/02/2019
0.780		19/02/2019
0.782		19/02/2019
0.785		19/02/2019
0.787		19/02/2019
0.833		19/02/2019
0.881		19/02/2019
0.888		19/02/2019
0.894		19/02/2019
0.896		19/02/2019
0.909		19/02/2019
0.923		19/02/2019
0.934		19/02/2019
0.941		19/02/2019
0.946		19/02/2019
0.961		19/02/2019
0.969		19/02/2019
1.023		19/02/2019
1.027		19/02/2019
1.031		19/02/2019
1.033		19/02/2019
1.051		19/02/2019
1.055		19/02/2019
1.063		19/02/2019
1.096		19/02/2019
1.120		19/02/2019
1.123		19/02/2019
1.245		19/02/2019
1.266		19/02/2019

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
1.283		19/02/2019
1.333		19/02/2019
1.342		19/02/2019
1.350		19/02/2019
10.251		19/02/2019
11.569		19/02/2019
12.119		19/02/2019
12.201		19/02/2019
12.974		19/02/2019
13.004		19/02/2019
13.008		19/02/2019
13.020		19/02/2019
13.048		19/02/2019
13.073		19/02/2019
13.085		19/02/2019
13.094		19/02/2019
13.118		19/02/2019
13.123		19/02/2019
13.128		19/02/2019
13.170		19/02/2019
13.177		19/02/2019
13.199		19/02/2019
13.210		19/02/2019
13.274		19/02/2019
13.285		19/02/2019
13.352		19/02/2019
13.367		19/02/2019
13.385		19/02/2019
13.520		19/02/2019
13.540		19/02/2019
13.548		19/02/2019
13.575		19/02/2019
13.582		19/02/2019
13.597		19/02/2019
13.604		19/02/2019
13.611		19/02/2019
13.627		19/02/2019
13.710		19/02/2019
13.720		19/02/2019
13.741		19/02/2019
13.763		19/02/2019

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
13.785		19/02/2019
13.812		19/02/2019
13.855		19/02/2019
13.857		19/02/2019
13.863		19/02/2019
13.881		19/02/2019
13.882		19/02/2019
13.904		19/02/2019
13.913		19/02/2019
13.959		19/02/2019
13.968		19/02/2019
14.031		19/02/2019
14.130		19/02/2019
14.248		19/02/2019
14.378		19/02/2019
14.399		19/02/2019
14.673		19/02/2019
14.750		19/02/2019
14.833		19/02/2019
14.861		19/02/2019
14.923		19/02/2019
15.061		19/02/2019
15.472		19/02/2019
15.855		19/02/2019
16.177		19/02/2019
17.454		19/02/2019
VLD sans N°	PAS DE FUBICY	19/02/2019
13.061		19/0022/19

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Contribution financière aux activités de Passages-ADAPes.

L'association ADAPES organise le 4^{ème} forum Franco-Allemand « Mobilités, Énergies, Territoires. Mobilités propres et véhicules autonomes : sommes-nous prêts ? » du 15 au 16 mai 2019, en association avec la Région Grand Est et avec le soutien de la Commission européenne. Durant ce cycle de 2 jours, 50 conférenciers experts débattront devant près de 300 personnes, industriels-les, étudiants-es, enseignants-es.

Une table ronde de haut-niveau, 4 sessions, 2 ateliers thématiques et 1 espace e-mobilité viendront alimenter les débats.

Outre l'organisation des débats prospectifs, l'intérêt de la manifestation est de permettre le cross-linking (liaisons croisées) et la constitution en réseau des différents acteurs impliqués dans la thématique.

Le forum permettra de mieux comprendre les effets de la transition énergétique d'une part et du véhicule autonome d'autre part sur la mobilité des personnes et des marchandises. Ces deux défis interpellent le monde industriel qui doit être prêt à y répondre, tant l'industrie des transports est primordiale en Europe, en Allemagne et en France en particulier.

Pour réaliser ce projet, l'ADAPES sollicite une subvention auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cohérence avec sa politique de promotion des mobilités innovantes, la collectivité souhaite apporter son soutien financier à cet événement par l'attribution d'une subvention de 6 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'accorder à l'association ADAPES, sise 10 rue Clément à Paris, au titre de l'exercice 2019, une subvention de 6.000€ pour l'organisation du 4^{ème} forum franco-allemand «Mobilités, Énergies, Territoires. Mobilités propres et véhicules autonomes : sommes-nous prêts ?»,*
- *d'imputer la dépense sur le programme 8024 compte 65748/TC04A du budget 2019 de la Direction de la Mobilité des Espaces Publics et Naturels ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Modification de la convention de partenariat optimix pour une version conforme au règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

La modération de l'usage de la voiture individuelle privative est un objectif prioritaire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg afin de faire face aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux qu'elles rencontrent (qualité de l'air, climat, occupation de l'espace public, congestion des artères principales...).

Le Plan de mobilité entreprises/administrations constitue une réponse pertinente à cet enjeu en ce qu'elle vient s'adresser à un public captif de ses déplacements pour venir sur son lieu de travail, en utilisant le canal de la communication interne de chaque établissement.

C'est, fort de son propre retour d'expérience et de ces constats, que l'Eurométropole de Strasbourg a créé en 2015 la démarche optimix qui propose un accompagnement méthodologique et des outils pour faciliter la mise en œuvre d'un Plan de Mobilité dans les établissements publics et privés de l'agglomération au travers notamment d'une plateforme web pivot et innovante.

L'engagement à la démarche optimix se fait au travers de la signature d'une convention qui a été approuvée par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 janvier 2015. A ce jour, plus de 80 structures en sont signataires sur le territoire.

En mai 2018 est rentré en vigueur le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Ce règlement impose à tout gestionnaire de données personnelles de nouvelles règles très contraignantes de formalisation et déploiement de dispositifs techniques et procéduraux pour garantir une sécurité absolue des données récoltées.

Ces obligations sont venues naturellement s'appliquer à optimix et à sa plateforme web. En dehors du travail « technique » qui est en cours de réalisation pour avoir un outil qui répond aux attentes du règlement, tout un travail juridique a été initié dès 2017 pour mettre à jour l'ensemble des documents contractuels qui engagent le partenariat organisation/ Eurométropole de Strasbourg dans l'accompagnement d'optimix.

De ce fait :

- La convention a été revue pour intégrer les éléments nécessaires pour formaliser les rôles respectifs, les responsabilités et le champ d'intervention des différentes parties prenantes (sous-traitants, les signataires) dans le cadre de l'usage, la sécurisation et l'entretien de la plateforme ;
- Les annexes associées, qui se trouvent au nombre de 7 désormais, viennent se substituer ou s'ajouter à celles proposées en 2015 (ces documents sont susceptibles d'évoluer notamment au regard des évolutions numériques).

Pour que la démarche se poursuive conformément aux obligations légales en cours, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la nouvelle convention type ci-jointe, qui sera signée avec chaque organisme souhaitant profiter de la démarche optimix ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions avec les organismes qui en feraient la demande.

habilite

le Président ou à son-sa représentant-e à modifier par voie d'avenant les annexes lorsque des modifications et/ou des évolutions s'imposent.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Encadré à lire et à supprimer une fois la convention complétée

Remplacer XXX par le nom de la structure (entreprise/association/coopérative/établissement public)

Remplacer YYY par le nom du signataire de la convention

Remplacer ZZZ par salariés/agents/collaborateurs/associés/etc.

Convention

Mise en œuvre de la démarche optimix



Convention conclue entre

**l'Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg,
représentée par Monsieur Robert Herrmann, son Président,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole
en date du**

Et

**XXX
Adresse de XXX
représentée par YYY**

en vue d'un engagement réciproque de l'Eurométropole de Strasbourg et de XXX à la mise en œuvre de la démarche optimix qui vise à améliorer l'accessibilité des sites de XXX par l'accompagnement au changement de comportements des ZZZ.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La politique de déplacement volontariste et innovante de l'Eurométropole de Strasbourg en fait la première collectivité cyclable de France, la première à proposer un Plan Piétons et celle qui offre le premier réseau de tramway de France.

Disposant d'une riche offre urbaine de mobilité, complétée par un réseau de transport régional efficace, l'un des enjeux prioritaire est désormais d'amener toujours plus d'habitants à modérer leur usage individuel de la voiture en faveur de réflexes multimodaux. Les objectifs sont clairs : réduire la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre et améliorer le cadre de vie.

Dès 1998, la collectivité a mis en œuvre, pour ses propres agents, un plan de déplacements avec des résultats très encourageants : la part des agents utilisant la voiture individuelle est ainsi passée de 68 % en 1998 à 33 % en 2014, alors que dans le même temps la part des agents utilisant les transports en commun est passée de 13 % à 33 % et de 8 % à 23 % pour le vélo.

Face à ce constat de réussite, la collectivité souhaite promouvoir la mise en œuvre de plans de déplacements parmi les employeurs, publics et privés, de son territoire pour que tous concourent à l'émergence d'une mobilité durable et efficace en agissant sur les modes de déplacements de leurs salariés/agents.

Les plans de déplacements permettent la déclinaison opérationnelle du management de la mobilité qui a pour objet de promouvoir des modes de déplacements plus efficaces, plus respectueux de l'environnement et socialement acceptables, par l'utilisation de mesures dites douces : coordination, communication, sensibilisation.

XXX choisit d'œuvrer à une mobilité durable et efficace de ses **ZZZ**, par la mise en œuvre de la démarche **optimix** avec l'accompagnement de **l'Eurométropole de Strasbourg**.

La démarche **optimix** a pour ambition de faciliter la mise en place de plans de déplacements au sein des entreprises/administrations/associations par la mise à disposition d'outils opérationnels très efficaces permettant de créer une véritable dynamique en faveur des changements de comportement de mobilité.

Dans ce contexte, les objectifs de **XXX** viseront à privilégier une réduction de la part modale de l'automobile dans les déplacements domicile-travail et professionnels au profit des autres modes tels que les transports en commun, le vélo, le covoiturage, la voiture en autopartage et la marche à pied.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage, sans contrepartie financière, à accompagner **XXX** dans sa démarche de plan de déplacements en lui apportant l'aide méthodologique de la démarche **optimix** et son expertise en management de la mobilité.

L'aide méthodologique de la démarche **optimix** se décline de la façon suivante :

- 2.1. une aide globale à l'élaboration de solutions en concertation avec **XXX** et les opérateurs de mobilité du territoire,
- 2.2. l'ouverture de l'accès à la plateforme web optimix.strasbourg.eu qui permet à **XXX** de réaliser un diagnostic mobilité auprès de ses **ZZZ**, de proposer des solutions individualisées de mobilité à chacun de ses **ZZZ** et de proposer des solutions de covoiturage fiables à l'échelle d'une zone d'activité,
- 2.3. la formation et l'accompagnement à l'utilisation des outils de la plateforme web optimix.strasbourg.eu,
- 2.4. la marque « optimix » pour communiquer sur l'engagement de **XXX** en interne et en externe,
- 2.5. des outils événementiels pour communiquer sur les différents modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et accompagner les changements de comportements des **ZZZ** : challenge vélo, challenge covoiturage, formation vélo en ville, forum mobilité, session de conseils individualisés, etc.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE **XXX**

XXX qui s'engage dans la démarche **optimix**, s'engage à respecter les principes suivants :

- 3.1. nommer un référent au sein de **XXX** (idéalement au sein du service en charge des Ressources Humaines) comme interlocuteur privilégié auprès du chargé de mission management de la mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg ; ce dernier sera dénommé référent mobilité **optimix** de **XXX**,
- 3.2. conduire un diagnostic mobilité auprès des **ZZZ** de **XXX** **au plus tard 6 mois** après la signature de la présente convention, en utilisant exclusivement l'outil de diagnostic de la plateforme web optimix.strasbourg.eu prévu à cet effet,
- 3.3. reconduire à minima **tous les deux ans** le diagnostic mobilité auprès des **ZZZ** de **XXX** en utilisant exclusivement l'outil de diagnostic de la plateforme web optimix.strasbourg.eu prévu à cet effet,
- 3.4. organiser à minima **une fois par an** un événement pour promouvoir les modes de déplacements alternatifs ; les outils événementiels proposés par la collectivité pourront être utilisés à cette fin ; cet événement pourra prendre des formes différentes suivant le choix et les contraintes de **XXX**, mais sa communication devra toucher tous les **ZZZ** du site **XXX** concernés par le plan de déplacements,
- 3.5. lorsqu'une démarche de Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE) est à l'œuvre sur une zone d'activité dans laquelle **XXX** est implantée, celle-ci s'engage à participer à cette dynamique inter-entreprises ; pour cela, le référent mobilité **optimix** de **XXX** participera aux réunions du groupe de travail mobilité de la zone, organisée par la collectivité,
- 3.6. **XXX** s'engage à promouvoir le covoiturage par l'utilisation de l'outil dédié au covoiturage de la plateforme web optimix.strasbourg.eu ; celui-ci implique la possibilité d'une mise en

relation potentielle des salariés/agents d'entreprises/administrations/associations différentes au sein d'une même zone d'activités.

- 3.7. **XXX** s'engage à communiquer les informations transmises par la collectivité à ses **ZZZ** concernant la politique de transport, les nouveaux services, l'évolution de l'offre de transport en commun, les modifications tarifaires, etc.

Article 4 : REGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE OPTIMIX

XXX qui s'engage dans la démarche **optimix** pourra, dans ce cadre, communiquer sur son engagement en utilisant gratuitement la marque **optimix qui a été déposée, en France en date du 18 janvier 2018 sous forme de dénomination et sous la forme  , enregistrées respectivement sous les n° 184420788 et 184420789.**

XXX devra alors respecter les dispositions suivantes :

- 4.1. La marque **optimix** est destinée à valoriser les entreprises/administrations/associations qui s'engagent dans une démarche de promotion de la mobilité durable auprès de ses salariés/agents à travers le respect de la présente convention. Elle sert à identifier ces entreprises/administrations/associations par apposition sur des documents commerciaux ou par utilisation dans la publicité sous toutes ses formes.
- 4.2. L'utilisation de la marque est réservée aux entreprises/administrations/associations qui ont signé la présente convention et qui en respectent les engagements.
- 4.3. L'utilisation de la marque est strictement personnelle et ne saurait être accordée à des tiers sous forme de licence, de sous-licence ou toute autre autorisation d'exploitation sous quelque forme que ce soit.
- 4.4. L'utilisation de la marque ne doit pas porter atteinte au nom, à l'image et à la renommée de l'Eurométropole de Strasbourg.
- 4.5. Les entreprises/administrations/associations s'engagent à respecter les dispositions susmentionnées ainsi que la charte graphique de la marque **optimix** (cf. annexe 7).
- 4.6. Le non-respect de l'une des dispositions des présentes mentions pourra entraîner l'interdiction immédiate pour le contrevenant de toute utilisation de la marque **optimix**. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de poursuivre en contrefaçon et, s'il y a lieu, d'exercer toute action en justice à l'encontre du contrevenant.

Article 5 : REGLEMENT D'USAGE ET D'ACCES A LA PLATEFORME WEB OPTIMIX.STRASBOURG.EU

L'accès à la plateforme web optimix.strasbourg.eu est réservé aux entreprises/administrations/associations signataires de la présente convention et tant que celle-ci n'est pas résiliée.

Chaque entreprise/administration/association disposera d'un seul accès à la plateforme pour un seul utilisateur, le référent mobilité **optimix**.

La plateforme web optimix.strasbourg.eu fait appel à des données personnelles des **ZZZ** de **XXX**. L'usage de la plateforme web optimix.strasbourg.eu par **XXX** et l'Eurométropole de Strasbourg se conforme à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, dite loi informatique et libertés ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La plateforme web optimix.strasbourg.eu a été conçue pour respecter les prescriptions techniques de sécurité des données de la CNIL (cf. annexe 4, et annexe 5). Ses fonctionnalités ont été développées pour respecter le droit sur les données des utilisateurs.

L'Eurométropole a effectué une démarche de déclaration auprès de la CNIL avant l'entrée en application du RGPD. Depuis sa mise en application, l'Eurométropole a procédé à la mise en conformité de ce traitement (enregistrement au registre, etc.)

Afin d'obtenir un accès et d'avoir un usage conforme à la législation relative à la protection des données personnelles, **XXX** et l'Eurométropole de Strasbourg devront respecter les obligations décrites dans l'article 8 du présent contrat ainsi que dans l'annexe 6 « obligations informatiques et libertés ».

Par ailleurs, l'Eurométropole et **XXX** devront garantir la sécurité et confidentialité des données. Le cas échéant, l'Eurométropole et **XXX** devront enregistrer le traitement dans leur registre des traitements et informer leur Délégué à la protection des données.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation de plein droit, sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la date de reconduction de la convention.

Article 7 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect des engagements de **XXX** ou de l'Eurométropole, chacune des parties pourra résilier de plein droit, sans indemnité, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le présent article définit les obligations de l'Eurométropole et de **XXX** concernant la protection des données personnelles. L'annexe 6 « obligations informatique et libertés » décrit les obligations de **XXX** vis-à-vis de ces **ZZZ**.

OBLIGATIONS DE XXX :

LA BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT

Afin d'être en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles, le traitement de données personnelles, opéré par l'utilisation de la plateforme **optimix**, doit reposer sur une base juridique. Cette base juridique est, selon la situation de **XXX**, soit l'obtention du consentement de la personne concernée par le traitement, soit la nécessité du traitement afin de répondre à l'obligation légale d'établir un plan de mobilité. (cf annexe 6 « obligations informatiques et libertés »). Charge à **XXX** de savoir sur quelle base juridique son traitement repose.

Si le traitement repose sur le consentement, **XXX** est tenu de recueillir et de sauvegarder de la preuve du consentement de ses salariés pour l'importation des données personnelles sur la plateforme **optimix**.

Si l'entreprise est soumise à l'obligation, d'élaborer un lan de mobilité « pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage », énoncée à l'article L1214-2 du code des transports, alors la plateforme **optimix** permet à **XXX** de répondre en partie à cette obligation. Ainsi, le consentement des **ZZZ** de **XXX** n'est pas nécessaire.

Il est de la responsabilité de **XXX** de déterminer sur quelle base juridique son traitement repose.

L'INFORMATION DES SALARIES

Quelle que soit la base juridique du traitement, le RGPD pose une obligation d'information des personnes concernées par le traitement.

XXX est tenu de fournir à ses **ZZZ** des informations obligatoires détaillées par la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les informations devant être communiquées au **ZZZ** de **XXX** sont décrites dans l'annexe 6 « obligations informatiques et libertés ».

Cependant, l'Eurométropole et ses sous-traitants mettront à disposition de **XXX** sur la plateforme un onglet contenant la politique de gestion des données personnelles permettant aux **ZZZ** de **XXX** de comprendre le traitement qui est effectué sur leurs données personnelles.

REPONSE A L'EXERCICE DES DROITS DES ZZZ

XXX est tenu de répondre aux droits de ses **ZZZ** concernant la protection de leurs données personnelles. L'Eurométropole s'engage à coopérer avec **XXX** pour lui permettre de répondre à ces droits le cas échéant (cf. Obligations de l'Eurométropole, coopération). Par ailleurs, l'Eurométropole a mis en place des contrats avec l'ensemble des sous-traitants entrant dans la chaîne des traitements de **optimix** pour s'assurer de leur coopération si celle-ci s'avère nécessaire.

LA NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES

XXX a l'obligation de notifier les violations de données personnelles à l'autorité de contrôle et, dans certains cas, aux personnes concernées par le traitement. L'Eurométropole s'engage à coopérer avec **XXX** pour lui permettre de répondre à cette obligation légale le cas échéant. (cf. Obligations de l'Eurométropole de Strasbourg, Dispositions générales de sécurité et coopération)

Par ailleurs, l'Eurométropole a mis en place des contrats RGPD avec l'ensemble des sous-traitants entrant dans la chaîne des traitements d'**optimix** pour s'assurer de leur coopération si celle-ci s'avère nécessaire.

DELAI DE CONSERVATION

XXX devra s'assurer que la mise à jour du fichier soit faite tous les ans (suppression si **ZZZ** a quitté l'entreprise). Il sera procédé à la suppression automatique des données de **ZZZ** dans de la base active sans connexion de la part référent de **XXX** après un délai de 2 ans.

Les données seront complètement effacées de tout système de sauvegarde un an après la suppression des données sur la plateforme.

OBLIGATIONS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG:

DISPOSITIONS GENERALES de SECURITE

Dans l'hypothèse où elle serait amenée à traiter conjointement avec **XXX** des données à caractère personnel, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à mettre tous les moyens nécessaires en œuvre afin de garantir la sécurité et la confidentialité desdites données, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données n°2016/679 ; en particulier :

- a) elle ne traitera les données à caractère personnel que dans le cadre exclusif de la réalisation du plan de mobilité mentionné à l'article 3.2 de la présente convention. Le traitement de données personnelles autorisé est décrit dans l'annexe 1 de la présente convention.
- b) elle mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des données transférées, et notamment en empêchant toute déformation, altération, endommagement, destruction de façon fortuite ou illicite, perte, divulgation ou accès à un tiers non autorisé.
- c) elle informera sans retard et dans le délai légal prévu de tout accès fortuit ou non autorisé aux données, de façon générale, de toute instruction qui constitue selon elle une violation de la réglementation en vigueur.

AUDIT

Sur demande de **XXX**, l'Eurométropole mettra à disposition toutes les informations nécessaires permettant la vérification de la conformité des moyens de traitements mis en œuvre aux obligations relatives à la protection des données.

L'Eurométropole autorise notamment **XXX** à effectuer des audits de conformité des traitements. Ces audits peuvent être réalisés par elle-même ou par un organe de contrôle mandaté par **XXX**. En tout état de cause, ces audits seront réalisés au frais de **XXX** et après signature d'une

autorisation d'audit tripartite (**XXX**, Eurométropole et Hébergeur de la solution **optimix**) fixant le périmètre exacte de l'audit ainsi que les dates et heures précises de son déroulement.

Pour exercer la demande d'audit **XXX** prendra contact avec le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui-même prendra contact avec les sous-traitants. En cas découverte de vulnérabilités lors d'un audit, l'Eurométropole s'engage à mettre en place des mesures correctives.

TRANSFERT DE DONNEES HORS UNION EUROPEENNE

En principe, l'Eurométropole de Strasbourg ne traite les données personnelles que sur le territoire de l'Union Européenne. A défaut, l'Eurométropole s'engage à obtenir l'accord préalable de **XXX**.

CONFIDENTIALITE

L'Eurométropole de Strasbourg ne s'engage à consulter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'entreprise/l'association/l'administration ; ou en cas de force majeure de risques avérées de violation desdites données.

L'accès à ces données ne se fera que par le biais du garant de la protection des données de l'Eurométropole : le Délégué à la protection des données (DPO). Qui de fait, respectera la confidentialité des données dont il prendra connaissance. Cet accès pourra, le cas échéant, nécessiter les compétences de la société qui développe la solution **optimix** pour l'Eurométropole ainsi que de l'hébergeur de la solution.

SOUS TRAITANCE

XXX est informé du fait que l'Eurométropole sous-traite le développement technique de la plateforme et l'hébergement des données traitées via la plateforme et accepte cette sous-traitance. L'Eurométropole fournit à **XXX** la liste des sous-traitants auquel elle recourt (cf. annexe 2, liste des sous-traitants)

En cas de changement de sous-traitants l'Eurométropole s'engage à prévenir **XXX** et à lui laisser un délai de 1 mois pour s'y opposer. Dans le cas d'une opposition, le contrat pourrait être rompu unilatéralement par chacune des parties.

L'Eurométropole s'engage à soumettre ses sous-traitants aux mêmes obligations garantissant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données en matière de respect de la de sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données confiées. Une partie des mesures de sécurité mises en place par les sous-traitants sont décrites en annexe 4 et 5 de la présente convention.

Par ailleurs, **XXX** peut, sur demande, obtenir la copie du contrat conclu entre l'Eurométropole et ses sous-traitants.

COOPERATION

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à coopérer avec **XXX** dans l'occurrence des situations suivantes :

- toute demande formalisée auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, émanant des personnes concernées et relative aux droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition aux données qui font l'objet du traitement.
Elle s'engage alors à communiquer à **XXX**, toutes les demandes reçues et ce dans un délai maximum de 72 heures après la prise connaissance des demandes concernées.
- la réalisation d'une analyse d'impact que **XXX** souhaiterait mener.
- la notification de violation de données à l'autorité de contrôle et des personnes concernées. L'Eurométropole notifie à **XXX** toute violation de données personnelles dans un délai de 72h (jours ouvrés) après la prise de connaissance de la dite violation. L'Eurométropole notifie à l'adresse du délégué à la protection des données, ou à défaut à un contact de **XXX**.
- tout audit de l'autorité de contrôle que **XXX** se verrait imposer au titre du traitement **optimix**

SORT DES DONNEES

Au terme du partenariat et sur demande écrite de **XXX**, l'Eurométropole s'engage à la suppression effective des données dans la base active. Cela se traduira alors au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg par un formulaire écrit assurant la suppression des données. Conformément au système de suppression des données sauvegardées de l'hébergeur, les dites données seront définitivement supprimées au terme d'un délai d'un an (cf. annexe 4, description de la solution d'hébergement).

Une restitution des données peut être envisagée sur demande de **XXX**.

Pour tout besoin ou demandes complémentaires de preuves, il revient à **XXX**, signataire de la présente convention, de prendre attache directement auprès de l'hébergeur.

CO-RESPONSABILITES

L'Eurométropole de Strasbourg supportera aux côtés **XXX**, la part de responsabilité qui lui incombe en tant que coresponsable de traitement pour tout manquement aux obligations de protection de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été transmises, notamment en cas d'apparition d'une faille dans la sécurité du traitement de données et/ou en cas de non information de l'apparition d'une telle faille.

Elle ne saurait par contre être tenue pour responsable d'une mauvaise utilisation des données personnelles par **XXX** de même qu'un manquement grave à la sécurité des accès (mise à disposition du compte d'accès à une personne non autorisée, mot de passe d'accès laissé visible à d'autres personnes, etc.)

LES DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

Les coordonnées professionnelles de la personne nommée Délégué à la protection des données (DPO) auprès de l'Eurométropole et auprès de **XXX** seront détaillées dans l'annexe 3 de la présente convention.

Fait en double exemplaires à Strasbourg le,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président,

Pour **XXX**
Fonction de **YYY**

Robert Herrmann

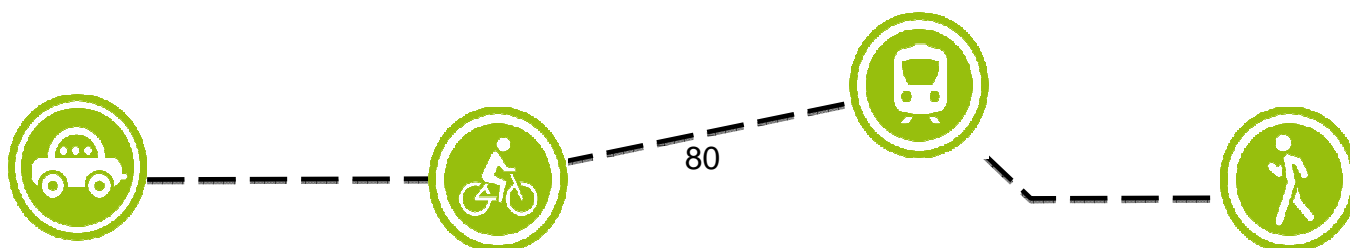
YYY YYY

PROJET - CONFIDENTIEL

Description du traitement de données personnelles

Annexe 1 – Plateforme optimix

Objet du traitement	Faciliter la mise en place de plans de déplacement dans l'entreprise
Nature des opérations réalisées sur les données	Consultation, enregistrement, modifications, transfert
Finalité du traitement	Proposer des alternatives à la voiture seule pour les trajets domicile - travail
Durée du traitement	Tant que l'organisation utilise le service
Types de données traitées	Données d'identification, vie professionnelle, habitude de comportement, localisation
Catégorie de personnes concernées	Employés
Délai de rétention des sauvegardes	1 an

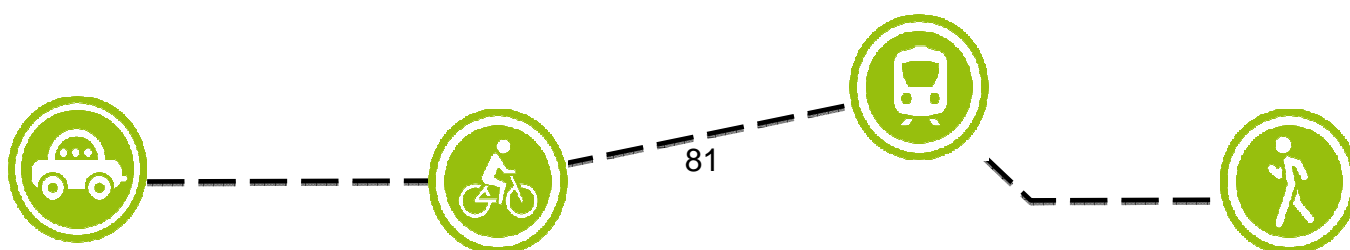


Sous-traitants de l'Eurométropole de Strasbourg

Qualification et rôles

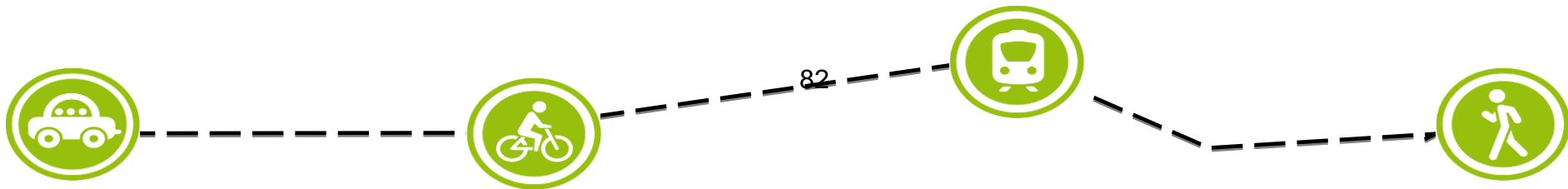
Annexe 2 – Plateforme optimix

Identité et coordonnées du sous-traitant	Prestations / traitements de données personnelles réalisés	Données personnelles concernées	Transfert hors de l'Union Européenne
<p>DRI</p> <p>Bâtiment 11 Espace Villeneuve 28 Rue de la Villeneuve 72100 Le Mans</p>	<p>Hébergement de l'application et des bases de données</p>	<p>Toutes les données personnelles existantes dans l'application</p>	<p>Non</p>
<p>DIATEM</p> <p>Espace Européen de l'Entreprise 2 Rue de Dublin 67300 Schiltigheim</p>	<p>Développement informatique de la plateforme optimix, maintenance</p>	<p>Toutes les données personnelles existantes dans l'application</p>	<p>Non</p>



Délégué à la protection des données
Qualification pour les structures coresponsables
Annexe 3 – Plateforme optimix

	Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le compte de XXX
Contact	Correspondant.donnees.personnelles@strasbourg.eu	



Annexe 4 – Plateforme optimix

Description de la solution d'hébergement des données de la plateforme

<https://optimix.strasbourg.eu>

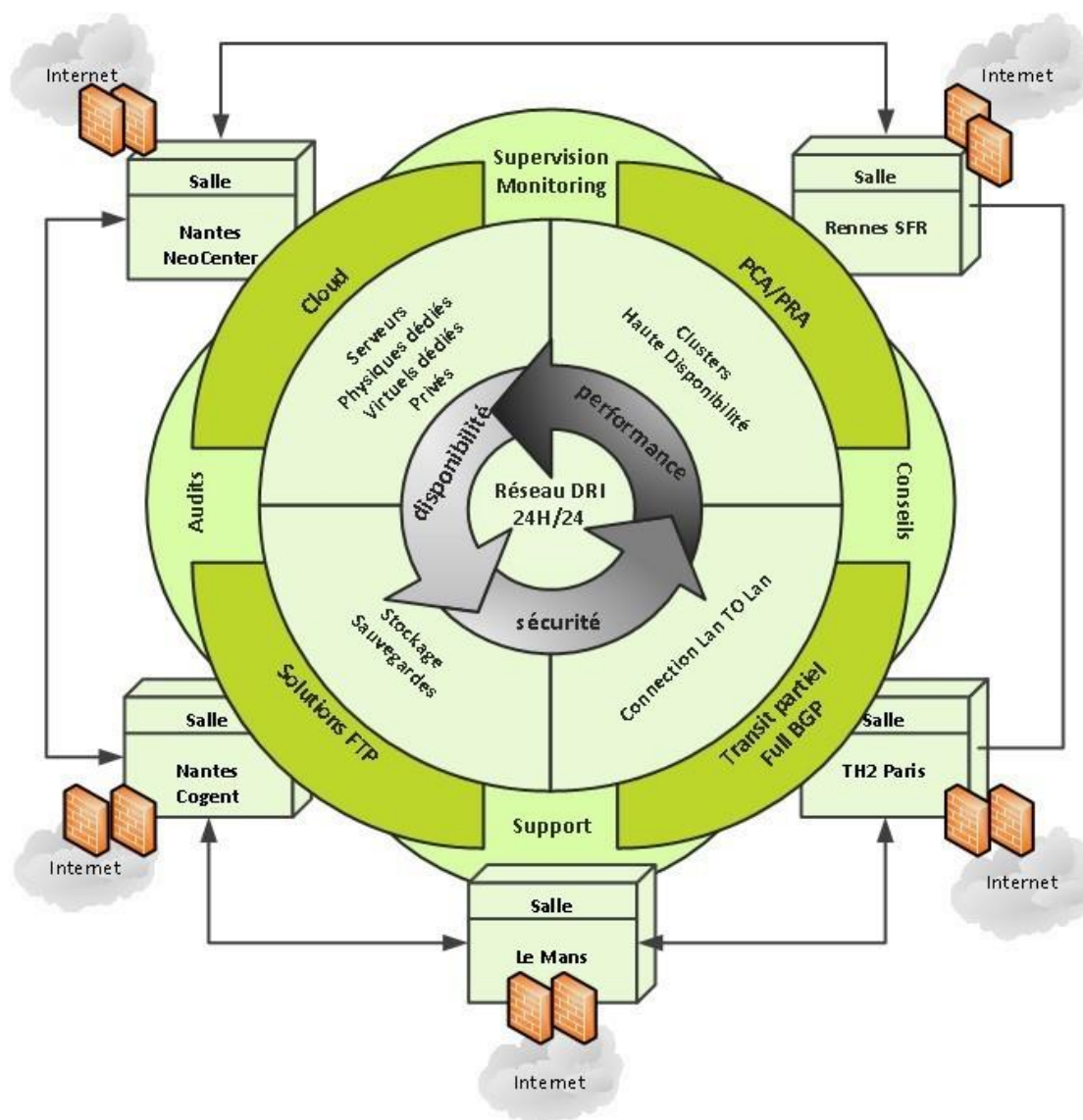


Table des matières

Présentation générale de DRI.....	1
Prise en compte de la sécurité chez DRI	2
L'étendue des services DRI : des solutions personnalisées.....	3
Engagement environnemental.....	4
Architecture et engagements de DRI dans le cadre de son marché avec l'Eurométropole de Strasbourg	5
Schéma d'architecture générale d'hébergement de DRI.....	5
Datacenters	5
Sécurité physique des locaux	6
Architecture d'hébergement de l'Eurométropole de Strasbourg chez DRI	6
Accès Internet.....	7
Politique de sécurité des services	7
Sécurité & protection des pages et applications hébergées.....	8
Logiciels utilisés	9
Maintenance en Condition Opérationnelle et Surveillance.....	9
Modalités de sauvegardes et de restauration	10
Disponibilité et SLA.....	10
Indicateurs et prise en compte des demandes	11
Clause de réversibilité	11
Divers.....	11

Présentation générale de DRI

Hébergeur et Opérateur Internet et Télécoms implanté dans l'ouest et la région parisienne depuis près de 15 ans, DRI a développé maîtrise et expertise de ces deux métiers pour apporter une réponse globale avec un engagement contractuel fort, allant de pair avec la qualité des services hébergés proposés.



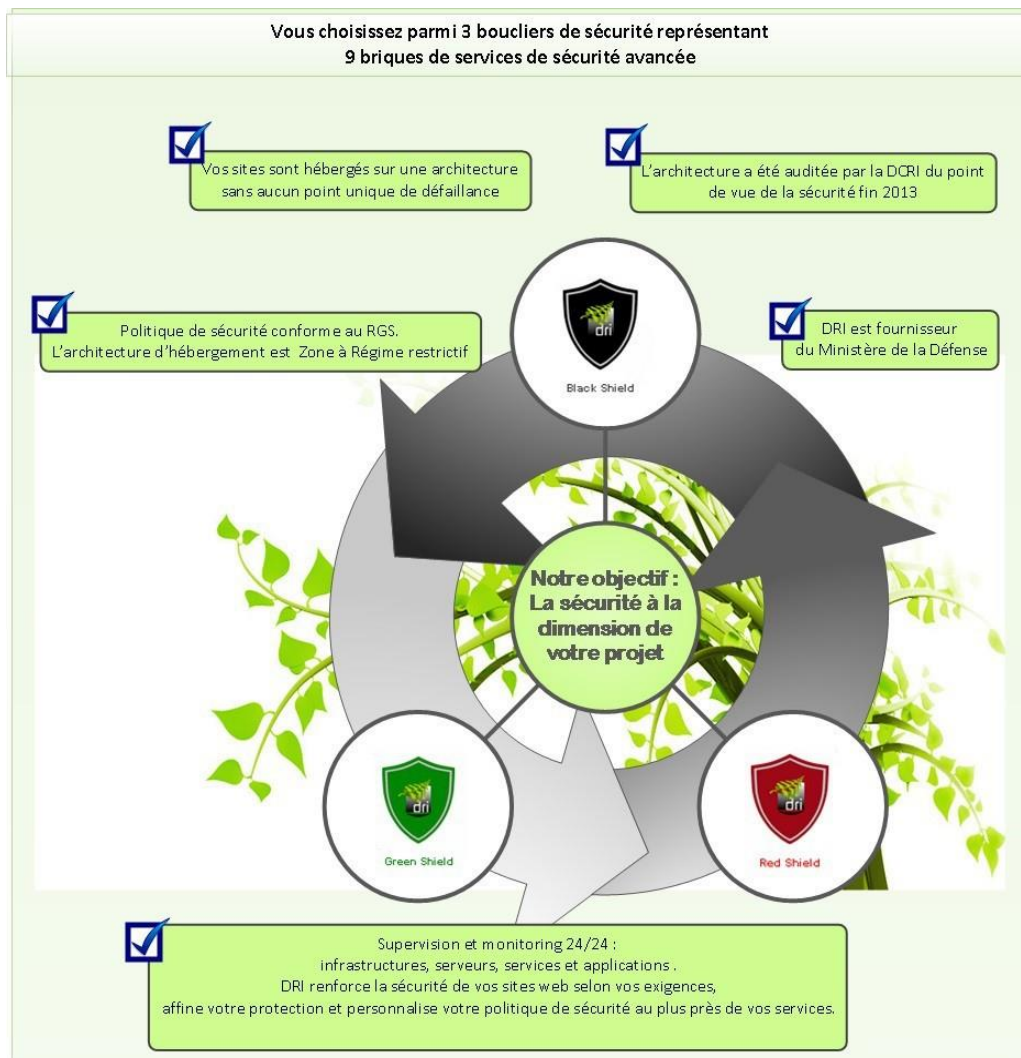
Depuis près de 15 ans, les objectifs de DRI ont guidé la stratégie d'entreprise afin de proposer un service sans concession. A cet effet, DRI a choisi de combiner le métier d'hébergeur et celui d'opérateur Télécoms, afin de :

- Délivrer un service global à chaque client, garantissant fiabilité et performance des opérations,
- Adapter le service et la disponibilité aux besoins de chaque client,
- Livrer une bande passante garantie, de 1Mb/s à 10 Gb/s,
- Accompagner ses clients avec des solutions réseaux diverses et sophistiquées,
- Proposer une architecture ne présentant aucun point de défaillance (SPOF)

Prise en compte de la sécurité chez DRI

DRI propose 3 niveaux de sécurité en fonction des besoins de ses clients. La description des éléments de sécurité pris en compte dans ce niveau de service est consultable sur le site :

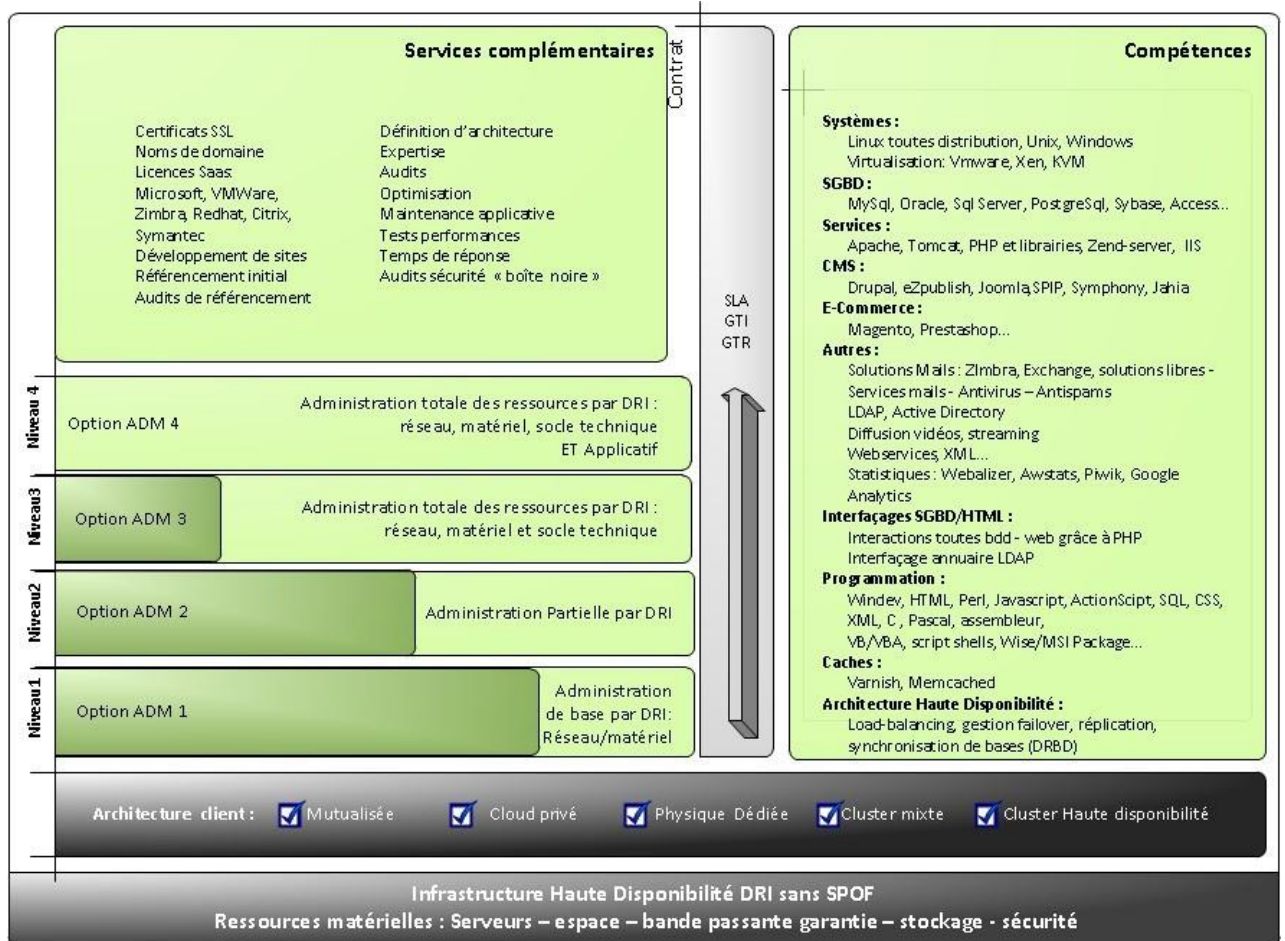
<http://www.dri.fr/nos-offres/nos-3-boucliers-de-securite-green-red-black>



L'Eurométropole de Strasbourg a contractualisé un niveau de protection RedShield.

L'étendue des services DRI : des solutions personnalisées

Aujourd'hui, DRI couvre un éventail très large de besoins en matière de services, d'hébergement, d'interconnexion de réseaux, ou d'architecture très haute disponibilité. Les besoins grandissants d'architectures communicantes, de plus en plus complexes et sophistiquées, trouvent réponse dans le panel d'offres (*schéma ci-dessus*) et de services de DRI. L'expertise technique et la pluridisciplinarité des équipes de DRI permettent d'accompagner nos clients avec des prestations d'expertise, d'architecture ou de développement répondant à des attentes de plus en plus variées:



Engagement environnemental

Depuis sa création en 2001, DRI concilie approche environnementale, engagement social et humain avec le métier d'hébergeur. Nous sommes fidèles à nos valeurs, et nos clients nous sont fidèles !

Hébergez vos sites et applications chez DRI, vous économiserez 40% d'énergie

Choix environnementaux :

- Système anti-incendie sans eau
- Gaz inerte sans danger pour l'homme
- Détection avant apparition de la flamme
- Déclenchement +/- 1 minute

Exploitation – PUE < 1,3 :

- Refroidissement par air extérieur
- Climatisation < 3 mois /an
- Extraction de l'air chaud l'été
- Récupération de l'air chaud l'hiver
- Système de couloir air chaud / froid
- Température 25°C conforme au code de conduite de la CEE 2012 (préconisations <= 27°)

Serveurs basse consommation :

- Serveurs Fuji, HP ou Dell
- 80% de serveurs green : ajustement de la vitesse en fonction de la sollicitation
- Equipements garantis pour un fonctionnement optimal jusqu'à 35°C

Politique société : économie de 5 tonnes de CO2/salarié/an

- Télétravail
- Salle autonome contrôlée à distance
- Eclairage automatique
- Absence de chauffage dans les centres de données (récupération air chaud)
- Technologies de réunion à distance
- Reprise et recyclage des emballages
- Récupération, transport et recyclage des matériels obsolètes

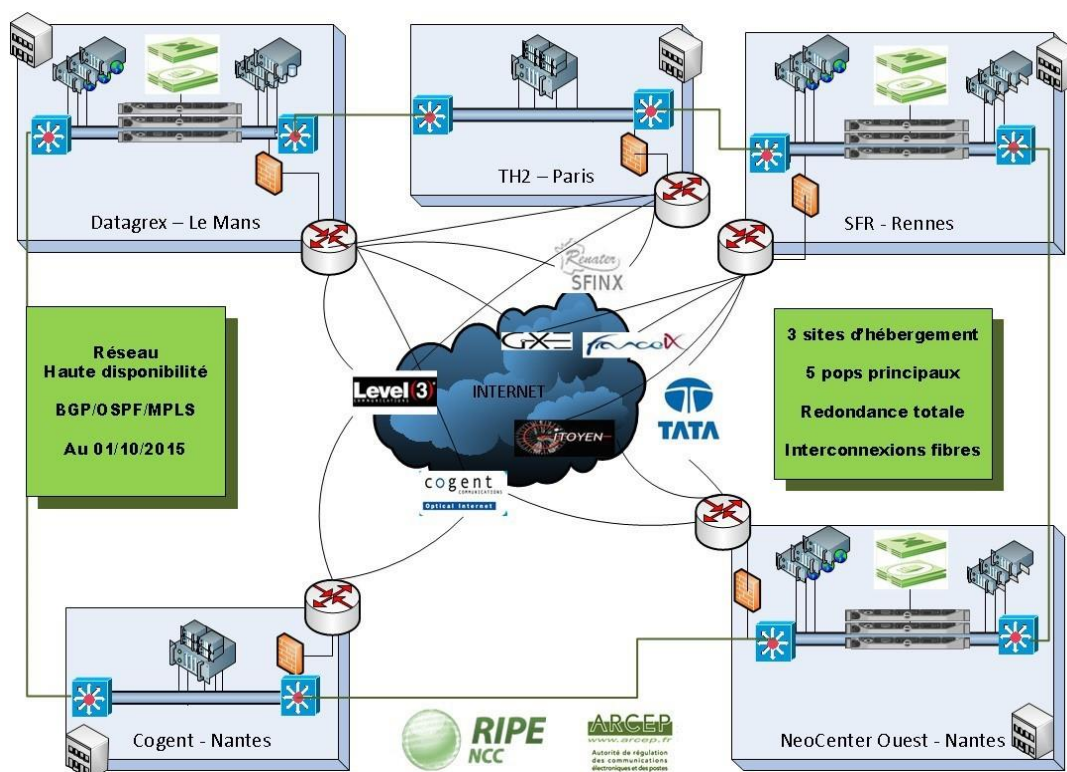
Datacenter novateur :

- Utilisation de containers maritimes usagers, cloisonnement de mini-salles, zones de refroidissement canalisées, modularité extrême

Architecture et engagements de DRI dans le cadre de son marché avec l'Eurométropole de Strasbourg

Schéma d'architecture générale d'hébergement de DRI

L'architecture DRI est représentée ci-dessous. Elle permet à DRI d'opérer les services d'hébergement de l'Eurométropole en respectant des engagements contractuels forts, et d'en garantir la disponibilité.



Datacenters

L'architecture du réseau DRI repose sur des serveurs physiques et virtuels répartis sur plusieurs sites de production :

- Le Mans / Datagrex,
- Rennes / Netcenter SFR,
- Nantes / Neocenter Ouest
- Paris / TH2

Pour des raisons de redondance et d'efficacité, DRI se réserve le droit de choisir l'implantation des serveurs du client sur 2 des sites et de dédier le 3e aux sauvegardes déportées.

Ces sites sont de niveau Tiers III (99.982 % de taux de disponibilité) ou Tier IV (99.995% de taux de disponibilité) suivant le cas.

L'architecture DRI est **Zone Régime Restrictif** dans le cadre du programme de protection du potentiel intellectuel de la nation et **est exploitée dans le respect des règles du RGS**.

DRI peut décider de modifier l'implantation tout en préservant la continuité des services et en garantissant la répartition sur 2 sites au moins.

Sécurité physique des locaux

Les systèmes de sécurité physiques sont mis en place :

- systèmes de sécurité 24x7 + gestion technique des bâtiments
- protection barrières de sécurité
- surveillance 24x7x365
- vidéo-surveillance intégrale
- alarmes de violation de sécurité
- accès par cartes individuelles programmées + identification visuelle ou code unique d'accès
- alimentation électrique redondante haute capacité avec système d'alimentation sans coupure (*UPS N+1 et UPS N+N*)
- dispositif de détection anticipée de la fumée (*VESDA*) dans chaque installation.
- capteurs liés aux systèmes électriques, mécaniques et détection de fuites
- détection couplée aux systèmes d'extinction à base de gaz respectant l'environnement (*arrêt d'incendies sans dommage ou endommagement minimal*).
- Particularité au Mans : deux inverseurs de source - mini-salles électriquement isolées avec chemin indépendant

Architecture d'hébergement de l'Eurométropole de Strasbourg chez DRI

La solution installée pour l'Eurométropole consiste en un cluster privé sur socle de serveurs physiques dédiés haute performance dans deux centres de données, distants de 120 km minimum.

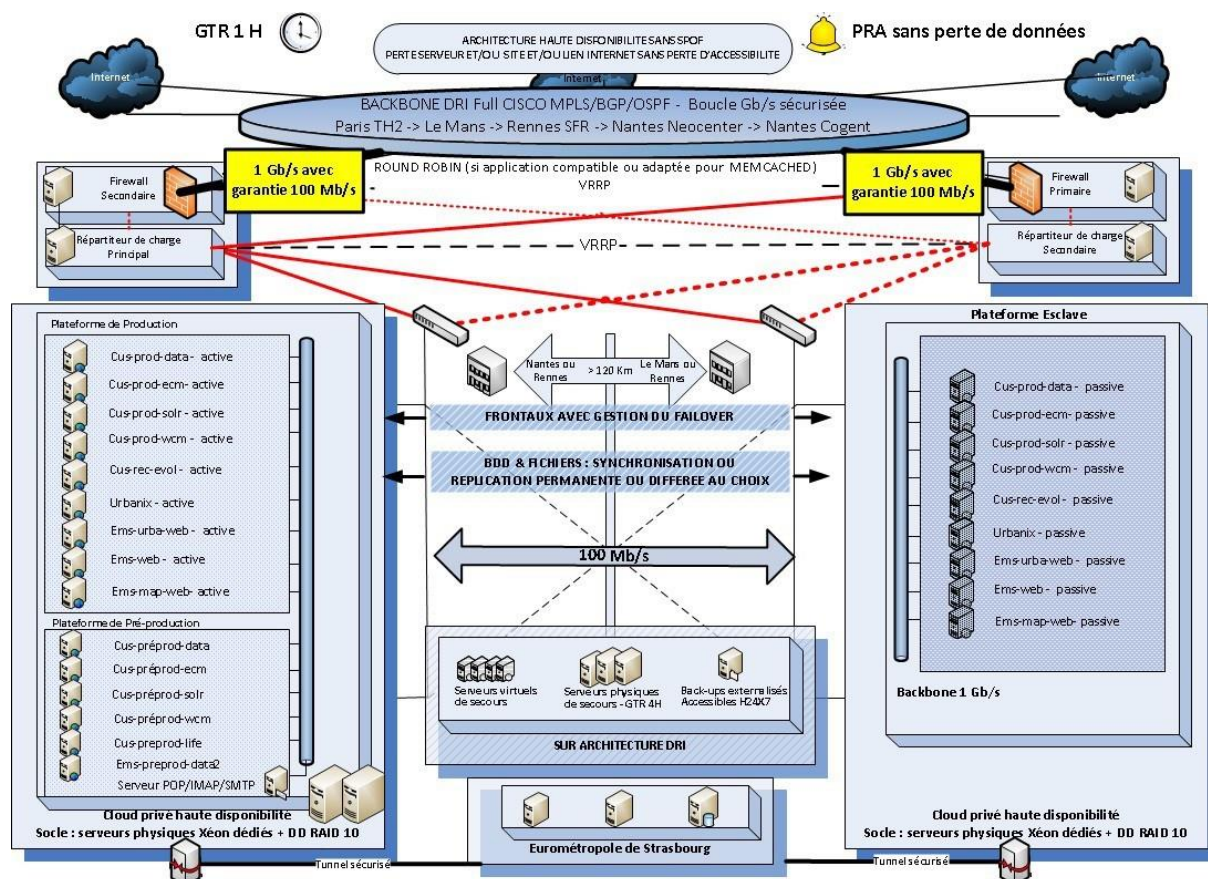
L'architecture mise à disposition repose sur une infrastructure sans Point Unique de Défaillance. Tous les composants de cette architecture ont été redondés afin de garantir une disponibilité maximale. En haute disponibilité, le retour du service se fait en moyenne sous 15 minutes en mode manuel.

Les mécanismes de synchronisation permanente et/ou réplication des bases sont implémentés entre les deux centres de données, afin de bénéficier d'environnements entièrement redondés, susceptibles de prendre le relais immédiatement en cas de problème ou de sinistre.

En cas de perte d'une machine, le Plan de Reprise d'Activités permet de repartir en limitant la perte de données en cas de désastre (généralement < 1h), et en minimisant le temps de rétablissement de 1 minute (mode automatique) à 1 heure max (relance manuelle après contrôle d'intégrité).

La technologie des disques RAID (RAID 10 ou RAID 1 pour les SSD) assure une sécurité supplémentaire (*perte de disques sans incidence*)

Selon la criticité définie, les VM peuvent disposer d'une VM miroir sur un site déporté prête à repartir en cas de besoin (bascule automatique ou bascule manuelle au choix) GTR 1H.



Accès Internet

Le contrat d'hébergement permet à l'Eurométropole de disposer des garanties suivantes en ce qui concerne les liaisons vers Internet :

Débit dédié : 1 Gb/s disponible.

Nombre de liens : 2 liens redondants de 100 Mb/s garantis exclusifs.

Garantie de disponibilité : H24 x 365 -Trafic illimité - Ajustement sous 24 h si besoin.

La configuration du réseau DRI est telle que chaque site est totalement autonome. Ainsi, l'interconnexion entre les sites peut être interrompue et/ou deux fournisseurs de transit peuvent être défaillants sans que l'Eurométropole voie les services impactés.

Politique de sécurité des services

La cyber-sécurité est un objectif prioritaire de DRI et permet de garantir la disponibilité et la qualité de service des environnements mis à disposition de l'Eurométropole.

DRI est fournisseur du Ministère de la Défense et a été audité dans le cadre de la protection du potentiel scientifique de la Nation.

Le réseau DRI dispose de firewalls redondés de premier niveau sur chaque site (tolérance de panne ou faille de site), soutenus par des systèmes de détection d'intrusion.


Ensuite, pour chaque client (bloc IP alloué), un firewall dédié (virtuel ou non selon la puissance requise) est mis en place. DRI utilise avec succès depuis plus de 10 ans Shorewall + SNORT sur les firewalls mutualisés ou dédiés par client.

Sécurité & protection des pages et applications hébergées

DRI assure une protection contre les principales attaques informatiques référencées à ce jour, soit près de quarante types d'attaques.

Le trafic réseau en provenance et à destination du système fait l'objet d'un contrôle permanent afin de n'autoriser que les flux légitimes. Les dispositifs de filtrage sont bloquants par défaut, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé par le client étant interdit.

DRI propose plusieurs offres packagées de services de sécurité. Les services de l'Eurométropole bénéficient de la protection "Red Shield" décrite ci-dessous :

<p align="center">Description du niveau de protection Red Shield de DRI</p>	
<p>Protection amont contre les attaques par déni de services (DDoS) Protection par blackholing Mitigation avancée HTTP et HTTPS (par challenges) Protection anti robots Protection contre les attaques SYN Flood Protection contre les attaques UDP (snmp, dns, netbios, ntp, upnp)</p>	<p align="center">☑</p>
<p>Protection de bordure de réseau Filtrage dynamique de paquets Blacklist IP Surveillance accrue des IP à risques</p>	<p align="center">☑</p>
<p>Protection standard des services hébergés Firewalling de type Inspection Stateful Filtrage dynamique des paquets Politique standard stricte de filtrage des protocoles Limitations par cadencement de flux</p>	<p align="center">☑</p>
<p>Protection standard des services mails Anti-virus renforcé avec signatures éditeurs et tiers Anti-spam Anti malware Cadencement de flux Blacklist Protection contre les usurpations d'identité (SPF et DKIM)</p>	<p align="center">☑</p>

Protection des fichiers Analyse antivirus quotidienne de tous les fichiers Recherche des portes dérobées (backdoor)	<input checked="" type="checkbox"/>
Protection personnalisée des services mails Administration déléguée et gestion personnalisée (filtre, règle de détection, priorité) Greylisting Protection des attaques de mots de passe par dictionnaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Protection personnalisée des services hébergés Règles personnalisables de filtrage sur pare-feu Ouverture sur demande des services d'administration (sur IP fixe ou VPN) Ouverture sur demande des accès externes aux bases de données	<input checked="" type="checkbox"/>

Logiciels utilisés

DRI fournit les licences logicielles standards, les systèmes d'exploitation conformes aux besoins d'hébergement de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que les outils de sauvegarde et anti-virus.

Les systèmes d'exploitation et les middlewares exploités par l'Eurométropole de Strasbourg sont exploités et administrés en standard par DRI.

La configuration de base du serveur comprend au minimum :

- système IDS de détection des intrusions,
- firewall personnalisable
- module Produhost pour détection et réaction face à des tentatives de hack par injection,
- anti-virus (Nod32, Frisk, Clamav).
- outils nécessaires à l'hébergement.

Maintien en Condition Opérationnelle et Surveillance

La supervision et le monitoring s'effectue en 24/7. Le NOC DRI (*Network Operating Center*) supervise en permanence l'ensemble de l'architecture, éléments de sécurité, matériels et réseaux compris.

Une traçabilité totale ainsi qu'un suivi des performances est disponible via les outils mis en place par DRI et accessible aux agents du service informatique en charge des relations avec l'hébergeur. Cela inclus des Statistiques de disponibles selon différentes échelles de temps, avec historique au premier jour.

L'Eurométropole est informée par alerte en cas d'indisponibilité d'un site ou en cas de temps de réponse ou de chargement de page anormalement long.

Différentes notifications Email et/ou SMS peuvent être configurées et envoyées :

- mise hors service d'un site / service,
- indisponibilité et/ou retour opérationnel,
- dépassement d'un temps d'immobilisation,
- dépassement d'un délai de réponse,
- dépassement de perte de paquet,
- modification du contenu.

Modalités de sauvegardes et de restauration

DRI assure une sauvegarde quotidienne de l'ensemble des données, pages statiques, fichiers images... DRI maintient les différentes copies, avec un jeu au moins sur site déporté.

La sauvegarde des données est organisée comme suit :

- Sauvegarde journalière sur 30 jours.
- Sauvegarde mensuelle sur 12 mois.

Cela signifie que la durée de rétention maximum des données une fois supprimées de la base active est d'au maximum un an.

Les jours ouvrés, de 8h à 19h, L'Eurométropole peut demander une restauration totale ou partielle des données (délai du support : 2 heures).

Sur demande, le support peut mettre à disposition l'ensemble des données dans l'espace d'hébergement ou un compte FTP/SFTP isolé de l'Eurométropole.

Disponibilité et SLA

Le tableau ci-dessous répertorie les engagements de DRI en termes de taux de Disponibilité et de SLA :

Disponibilité	Taux de disponibilité 24h/24 – 7j/7
Applications	Taux de disponibilité mensuel de chaque application en production $\geq 99,9\%$ Taux de disponibilité = $(1 - \sum \{\text{interruptions de service}\} / \text{durée totale de service}) * 100$
Réseau	Taux de disponibilité mensuelle de 99,95 %
Équipements	Machines de secours équivalentes (GTR 4H), sur un centre de données différent Dimensionnement du firewall en fonction de la bande passante allouée / consommée

Les interruptions de service s'entendent hors période de maintenance exceptionnelle ayant fait l'objet d'une information formelle de DRI et de l'accord de l'Eurométropole :

SLA	DRI s'engage par contrat sur les dispositifs suivants 24h/24 – 7j/7 :
Supervision	H24 x 365J
Monitoring	Permanent - défaillance détectée en moyenne sous 3 minutes
Intervention	GTI : 1H avec prise en charge immédiate (<15 minutes)
GTR	4 heures (rétablir, corriger et/ou adapter un service défaillant)
GTR	1 heure (en cluster HD - DRBD) - rétablissement en moyenne sous 15 min
Support	<2 heures - support disponible 7J/7 de 8h00 à 19h00
Modules de tests	Tests de performances externes au réseau DRI (au moins 2 opérateurs différents)
Traçabilité	Totale - graphiques de supervision, monitoring et tests disponibles dans l'interface

Indicateurs et prise en compte des demandes

L'Eurométropole peut à tout moment contacter le centre de support par mail, téléphone ou par l'interface mise à sa disposition par DRI. Le support est joignable de 8h à 18h - 7j/7. Les demandes courantes sont prises en compte en moins de 2 heures

Des indicateurs qualité service sont ont été validé entre l'Eurométropole et DRI et concernent :

- Les incidents et demandes en cours, les tickets clôturés, le nombre d'Incidents, les Incidents récurrents, les changements, les demandes d'info, etc.
- Les Délai de prise en charge des tickets (Délai moyen -% taux <2heures)
- Bilan des points d'alerte,
- Faits marquants,
- Axes d'amélioration avec description et priorisation,
- Mesure du respect des engagements,
- Les rapports de métrologie avec disponibilité de la plateforme.

D'autre part, une interface mise à disposition de l'Eurométropole permet aux personnes de l'Eurométropole en charge des relations avec DRI d'accéder en permanence à l'ensemble des statistiques et tableaux de bord disponibles selon différentes échelles de temps. S'y trouve notamment :

- Le suivi des ressources
- la bande passante consommée,
- les I/O disques,
- la mémoire consommée
- la mémoire virtuelle consommée
- le nombre de processus
- le taux d'occupation des disques
- le taux d'utilisation des processeurs
- le smoking dans certains cas.
- les dates, heures et durées d'indisponibilités.

Clause de réversibilité

Le marché entre DRI et l'Eurométropole comporte une clause de réversibilité. DRI s'engage à fournir l'ensemble des applications et des données sur demande et en tout état de cause en fin de marché selon les requêtes de l'Eurométropole.

Divers

Enfin, les structures privées et publiques du territoire peuvent, sur demande et conditions particulières, obtenir la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) de DRI dans le cadre du contrat conclu avec l'Eurométropole.

Strasbourg **optimix**
FACILITATEUR DE MOBILITÉ



Obligations informatique et libertés

Annexe 6 – Plateforme optimix

Contenu et motivation du document annexe

En appui à la Convention optimix, le présent document vient offrir plusieurs informations complémentaires pour vous aider à garantir votre bonne conformité au Règlement Général de Protection des Données (RPGD).

Vous trouverez donc :

- La base légale du traitement
- L'information des salariés
- Un accès limité au référent
- La durée de conservation des données
- Autres obligations du Règlement Général de Protection des Données (RPGD)
- Les interlocuteurs du référent

Les dispositifs techniques de protection des données se trouvent quant à eux dans les annexes :

- De description de la solution d'hébergement
- Et/ou le Plan d'Assurance Sécurité



La base juridique du traitement

En conformité au RGPD, le traitement des données personnelles, opéré par l'utilisation de la plateforme optimix, doit reposer sur une base juridique. Il revient à la structure adhérente d'opérer selon le cas 1 ou 2 :

- 1ère possibilité : **Traitement nécessaire pour répondre à une obligation légale**

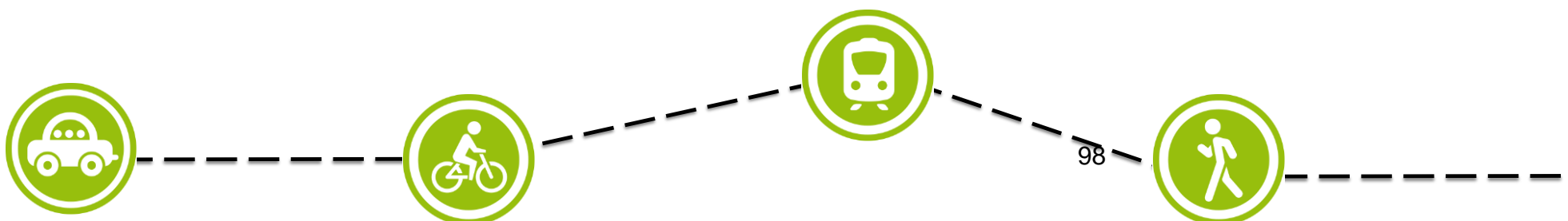
Article L1214-8-2 du code des transports, créé par une loi du 17 août 2015, impose aux entreprises, regroupant plus de 100 salariés sur un même site et situé dans le périmètre d'un plan de déplacement urbain, d'élaborer un plan de mobilité « pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage »

Le consentement des ZZZ n'est donc pas nécessaire afin de pouvoir traiter leurs données personnelles.

- 2ème possibilité : **Traitement reposant sur le consentement**

Pour les entreprises n'entrant pas dans le champ de l'obligation légale d'établir un plan de mobilité, il faudra obtenir le consentement des ZZZ dans le cadre du traitement de leurs données personnelles dans le but de leur proposer des solutions de mobilité alternatives

La structure est alors tenue de recueillir et de sauvegarder de la preuve du consentement de ses salariés pour l'importation des données personnelles sur la plateforme optimix.



L'information des salariés

Quelle que soit la base juridique du traitement, le RGPD pose une obligation d'information des personnes concernées par le traitement.

Les éléments d'information à diffuser sont détaillés dans le RGPD qui rend obligatoire leur mise à disposition.

Toute organisation est ainsi tenue de fournir à ses collaborateurs, les informations suivantes :

- **L'identité et coordonnées du Responsable de Traitement**
- **Les coordonnées du DPO, le cas échéant**
- **La finalité du traitement** : *proposer des fiches de mobilité individualisées dans le cadre du plan de mobilité*
- **La base juridique du traitement** : *pour les entreprises de plus de 100 salariés, obligation légale ; pour les autres c'est le consentement*
- **Les catégories de données concernées**
- **Les destinataires de données** : *Eurométropole, DRI, DIATEM*
- **La durée de conservation des données** : *1 an après la suppression des données sur la plateforme*
- **L'existence des droits des personnes concernées**
- **Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées**

N.B. : les éléments en italiques sont les éléments directement relatif à l'usage d'optimix



Les « Mentions légales » destinées aux collaborateurs

Les mentions légales sont présentes dans chaque mail dont les collaborateurs sont destinataires. Elles sont accessibles sur l'espace administrateur du référent mobilité et reprennent le texte ci-dessous :

« L'Eurométropole de Strasbourg vous informe que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la mise en œuvre de solution de mobilité durable.

Les destinataires des données sont :

- L'Eurométropole de Strasbourg et ses prestataires dans l'élaboration de l'outil informatique : DRI et DIATEM ;
- Le référent mobilité de votre organisation ;
- Vous-même et les personnes de votre réseau.

Conformément au règlement général sur la protection des données n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'Eurométropole de Strasbourg, auprès de la Direction mobilité, espaces publics et naturels :

- par email : cnil-optimix@strasbourg.eu
- ou par voie postale : 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données personnelles ont une date de péremption. La durée de conservation des données est fixée à 2 ans depuis la dernière connexion de l'utilisateur.

Un message automatique avertissant l'administrateur et l'utilisateur est créé à l'approche des 2 ans. »



Chaque référent mobilité de chaque structure, utilisateur de l'outil dispose d'un accès personnalisé et protégé

Strasbourg.eu
eurométropole

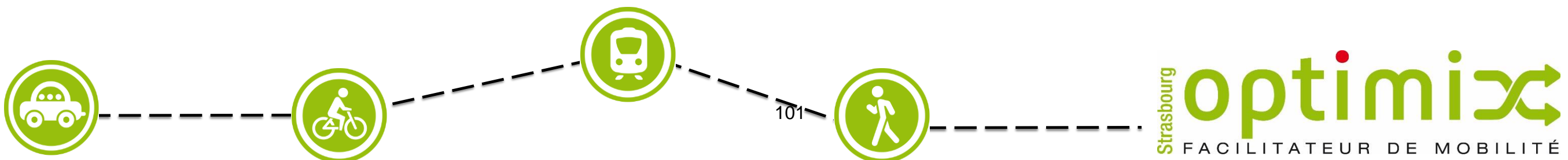
optimix
FACILITATEUR DE MOBILITE

Identifiant Mot de passe **CONNEXION**

optimix
Facilitateur de mobilité

De l'enquête aux conseils personnalisés, **optimix** est la démarche gratuite à votre destination, employeurs de l'Eurométropole de Strasbourg, pour vous aider dans la mise en œuvre d'un plan de mobilité.

Accès via <https://optimix.strasbourg.eu>



« Péremption » des données personnelles

- Il revient à chaque organisation de s'assurer que la mise à jour du fichier soit faite **tous les ans** (suppression des collaborateurs qui ont quitté la structure, modification des données).
- Les données sont complètement effacées de tout système de sauvegarde **un an** après la suppression des données sur la plateforme
- En cas d'absence de connexion du référent mobilité de votre organisation dans un délai de **2 ans**, il sera procédé à la suppression automatique des données importées dans de la base active dans la cas d'une sans connexion de la part référent de XXX après un délai de 2 ans.



Autres obligations du RGPD

Pour garantir la conformité aux prérogatives du RGPD dans le cadre du traitement optimix, le référent mobilité peut être dans l'obligations de :

- **Inscrire optimix au registre des traitements**

Toute entreprise est tenue de disposer d'un registre de traitements dans lequel doit au minima figurer :

- Tout traitement non occasionnel
- Les traitement susceptibles de comporter un risque pour les droits et libertés des personnes (ex : système de géolocalisation)
- Traitement de données sensibles

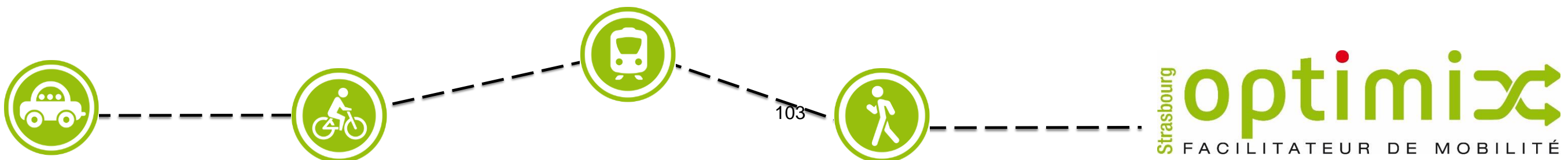
Les entreprise de moins de 250 salariés n'en sont pas dispensées. Elles n'ont toutefois pas l'obligation d'y renseigner tous les traitements qu'elles effectuent.

- **Prévenir le Délégué à la Protection des données (DPO) de l'organisation du traitement optimix**

Seules trois configurations rendent obligatoires la désignation d'un DPO :

- Si les traitements sont effectués par une autorité ou un organisme public
- Si l'activité de base de l'entreprise est de traiter des données sensibles ou des données relatives à des condamnations pénales à grandes échelles ou
- si l'activité de base de l'entreprise consiste en des traitements exigeant un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle

- **Mettre en place de mesures techniques et organisationnelles de garantie de la sécurité des données**



Une interaction garantie : les interlocuteurs de l'Eurométropole de Strasbourg



- Une adresse email, pour répondre aux questions relatives à la CNIL, a été créée : cnil-optimix@strasbourg.eu

Le destinataire des emails transmis est la personne en charge de l'accompagnement des Plans de mobilité

- L'interlocuteur légal et de circonstance pour toutes questions relatives au traitement des données personnelles, reste le Délégué à la Protection des données de l'Eurométropole de Strasbourg

Il peut être contacté à l'adresse suivante :

correspondant.donnees.personnelles@strasbourg.eu



Charte graphique



Préambule

La charte développée dans les pages suivantes présente les éléments essentiels à l'utilisation de l'identité graphique d'**optimix**. Elle constitue le guide utilitaire de ce logo, dont l'emploi est strictement réservé à nos partenaires.

Cette charte couvre la plupart des éventualités auxquelles les utilisateurs seront confrontés. Des exceptions existent néanmoins : toute question relative à des problèmes rencontrés doit être posée à Pierre Hanauer, interlocuteur privilégié des partenaires.

Contact

Pierre Hanauer

Direction de la mobilité et des transports

Chargé de mission management de la mobilité

Tél. : +33 (0)3 68 98 63 94

Email : pierre.hanauer@strasbourg.eu

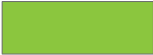


Logotype



Typographie



Couleurs

	C	M	J	N	R	V	B	PANTONE
	50	0	100	0	152	191	12	376
	0	0	0	100	0	0	0	BLACK
	0	100	100	0	226	0	26	185

Noir et blanc



Sur fond blanc
Noir à 100 % - Gris à 60 %



Sur fond noir
Blanc - Gris à 60 %

Taille minimale



Le logo **optimix** aura une taille minimum de 35 mm de largeur sur fond blanc. Néanmoins il faudra toujours vérifier la bonne lisibilité du logotype surtout le “Strasbourg” (en réserve blanche, changement de couleur...).

Zone d'exclusion



Une zone d'exclusion a été définie pour empêcher d'autres éléments graphiques d'interférer avec le logotype **optimix**.

Applications



Sur fond blanc



Sur fond noir

Applications



114

Sur fonds de couleurs, attention à la lisibilité de chaque couleur composante du logotype.

Interdits



Pas de déformation

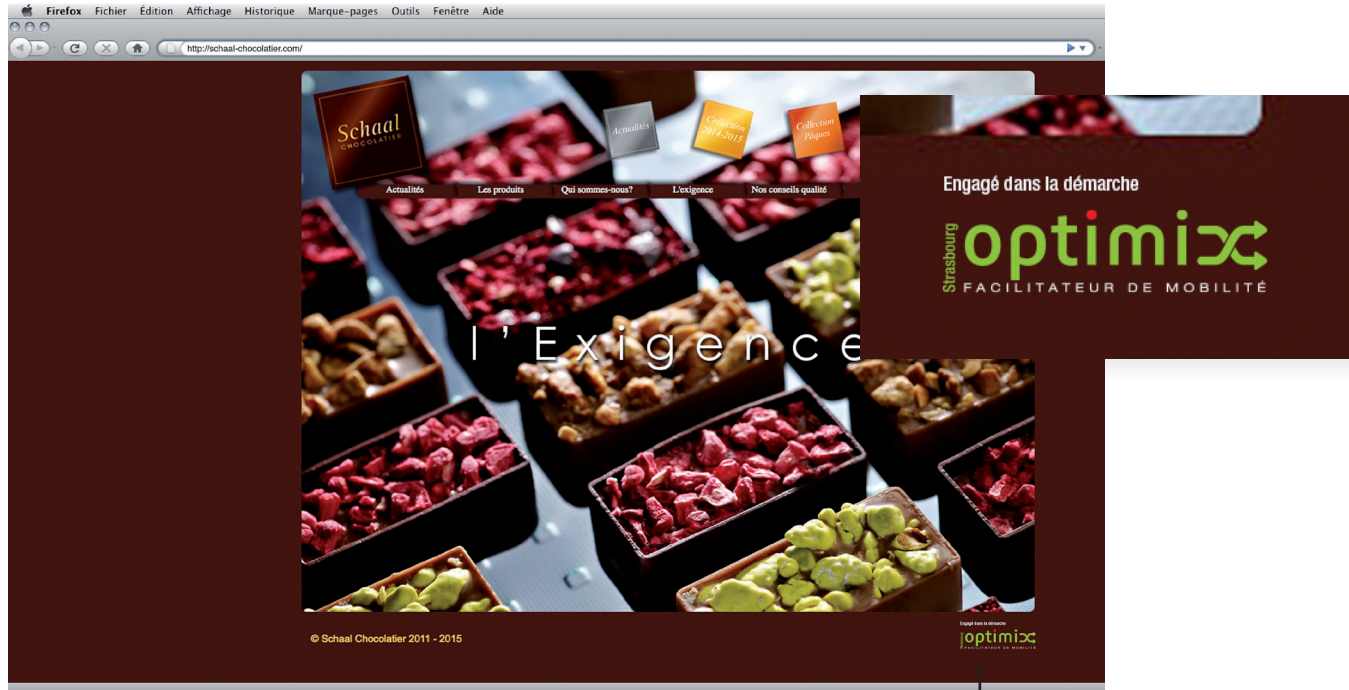


Pas de modification des proportions



Pas de fond où le logo n'est pas lisible

Partenaires



Sur le site internet d'un partenaire, le logo apparaît en bas de page avec la mention « Engagé dans la démarche » apposée au-dessus de ce dernier.

Partenaires

Bon à savoir

Vous avez recours à un tiers déclarant (expert comptable, association mandataire, centre de gestion) pour vos formalités Urssaf ? Il recevra directement l'ensemble des informations nécessaires à la tenue de votre compte, si les échanges avec l'Urssaf sont dématérialisés.

1^{er} janvier 2013

U R S S A F

VOTRE NOUVELLE URSSAF
Urssaf Alsace

Le réseau des Urssaf
au service d'une protection sociale solidaire

Engagée dans la démarche
optimix
FACILITATEUR DE MOBILITÉ

Renforcer la **QUALITÉ** du service offert

Privilégier une relation **PROXIMITÉ**

Les Urssaf du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se regroupent au **1^{er} janvier 2013** pour créer l'Urssaf Alsace.

www.urssaf.fr

Le réseau des Urssaf
au service d'une protection sociale solidaire

Adhère de la démarche
optimix
FACILITATEUR DE MOBILITÉ

Sur une plaquette d'un partenaire, le logo apparaît en dernière de couverture avec la mention « Engagée dans la démarche » apposée au-dessus de ce dernier.

DAGRE
100% neurones 0% carbone

15 rue des Francs-Bourgeois
67000 Strasbourg
Tél. : +33 (0)3 88 21 99 66

39 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 53 83 10 43

www.dagre.fr



AGENCE CONSEIL EN COMMUNICATION

Annexe 5 – Plateforme optimix

Description des mesures techniques de sécurité (DIATEM)



Plan d'Assurance Sécurité


Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Projet : OPTIMIX

Version : V1.1

Statut du document :

- En cours de rédaction
- En cours de relecture
- En cours d'approbation
- Approuvé

Projet : OPTIMIX	Page : 1/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 diatem connecting everything	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
120		

Historique des modifications :

Version	Résumé des modifications	Auteur	Nom, Prénom	Date
V1	Création du document	Rédacteur	Aurélien Autier, Loïc Gerard	04/03/2019
		Vérificateur	DPO	
V1.1	Modification suite à réunion du vendredi 8 mars 2019 avec l'Eurométropole	Approbateur	DPO	
		Rédacteur	Loïc Gerard	12/03/2019
		Vérificateur	DPO, Chargé de PDM	
		Approbateur	DPO	

Diffusion :

Nom du service	Société	Type d'envoi
INTERNE	DIATEM	GED
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Mise à disposition via la plateforme de partage de fichiers

Relu par : Eurométropole de Strasbourg

Date : Mars 2019

Approuvé par : Délégué à la protection des données

Date : 28/03/2019

Visa : Service Informatique

Centre Administratif

Parc de l'Etoile

675 STRASBOURG CEDEX

O. KOEGLER




Projet : OPTIMIX	Page : 2/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1

Table des matières

Présentation générale	5
Identification.....	5
Objet du document.....	5
Présentation et organisation du projet	6
Objet du projet	6
Organisation du client.....	6
Principaux contacts.....	6
Organisation DIATEM.....	6
Rôles et responsabilités	6
Principaux contacts.....	8
Procédure de maitrise de la qualité.....	8
Généralités.....	8
Vérification de la conformité de la mise en œuvre du PAQ.....	8
Mesures de sécurité liées à la production du code et à sa transmission à Optimix.....	9
Mesures de sécurité liées aux ressources humaines.....	9
Mesures de sécurités visant à garantir la réversibilité	9
Mesures de sécurités liées à l’organisation du travail des équipes des développement Diatem.....	9
Mesures de sécurités liées à la transmission des données au client pour mise en application sur les environnements de pré-production et de production	10
Mesures de sécurité de l’applicatif.....	10
Mesures de sécurités visant à garantir le contrôle d’accès à l’application	10
Mesures de sécurités visant à garantir le cloisonnement des données.....	11
Mesures de sécurités visant à garantir la traçabilité.....	12
Mesures de sécurités visant à garantir l’intégrité et la confidentialité des données.....	12
Evolution	12
Mise à jour des composantes applicatives	12
Veille sécurité	13
Gestion des moyens.....	13
Moyens matériels et logiciels	13
Méthodologie	14
Identification des environnements et définition des rôles	14

Projet : OPTIMIX	Page : 3/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
122		

Pilotage projet	15
Gestion des modifications / incidents projets	15
Processus visant à l'évolution des fonctionnalités de la plateforme Optimix (Code source)	16
Processus visant à la correction des dysfonctionnements fonctionnels et techniques de la plateforme Optimix (code source)	17
Processus visant à l'application des mises à jour de sécurité majeure sur les composants de la plateforme Optimix (code source)	18
Processus visant à l'application régulière des mises à jour des composants de la plateforme Optimix (code source).....	19
Processus visant à l'application de corrections après audit de sécurité	20
Indicateurs de suivis	21
Documentation	21
Gestion documentaire	21
Organisation de la documentation.....	21

Projet : OPTIMIX	Page : 4/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
123		

Présentation générale

Identification

Ce document représente la version principale du Plan d'Assurance Qualité. Ce document pourra être revu et complété lors de la phase de démarrage et pendant toute la durée du projet.

Le présent document s'applique aux prestations confiées à DIATEM, dans le cadre du projet OPTIMIX.

Objet du document


Le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) est l'engagement de DIATEM quant à la politique d'assurance sécurité applicable aux prestations. Il s'applique depuis le démarrage du contrat jusqu'à sa clôture. Il a pour but de définir et de décrire l'organisation de l'équipe de projet, la gestion des documents, les processus de réalisation et les règles établies au sein du groupe projet, afin de mener à bien le projet.

Ce document est consultable par chaque membre de l'équipe DIATEM ainsi qu'à l'équipe projet OPTIMIX en tant que document à mettre en application.

Chaque membre du groupe doit se conformer aux règles d'organisation et de méthodologie de travail définies par le présent document et les appliquer durant toute la période du projet de manière à garantir la qualité du produit au client.

Il est également utilisé pour apporter la visibilité sur l'organisation mise en œuvre pour réaliser les prestations et sur les méthodes appliquées pour obtenir le niveau de qualité répondant aux exigences contractuelles.

Il est obligatoire de s'assurer d'avoir la dernière version du document avant de l'exploiter.

Projet : OPTIMIX	Page : 5/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 diatem connecting everything	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
124		

Présentation et organisation du projet

Objet du projet

L'Eurométropole de Strasbourg a contractualisé une offre avec Diatem sur les prestations suivantes :

- Redéveloppement de l'outil Optimix sur une base iso-fonctionnelle afin de mettre en œuvre des technologies dont les versions seront à jour et permettront ensuite des montées de version régulière.
- Application de correctifs fonctionnels et/ou structurels permettant la correction de failles de sécurité identifiées sur l'outil Optimix actuel.
- Application de correctifs fonctionnels et/ou structurels permettant la mise en conformité de l'outil Optimix avec les réglementations en vigueur, en particulier le RGPD.
- Développement de fonctionnalités additionnelles qui viendront compléter l'outil Optimix et offrir de nouveaux services.
- Fournir les moyens et outils permettant la gestion de version du code source et son déploiement sur les environnements de pré-production et production.

Organisation du client

Principaux contacts

Interlocuteur	Email
Chargé de PDM	optimix@strasbourg.eu
Délégué à la Protection des données	correspondant.donnees.personnelles@strasbourg.eu


Organisation DIATEM

Rôles et responsabilités

Directeur du studio : Le directeur du studio a pour rôle de coordonner l'équipe de production. Il gère la planification globale des tâches allouées aux différentes ressources pouvant intervenir sur le projet. Il possède une vision globale du projet sur ses aspects techniques mais également ses enjeux en terme de stratégie et de communication. Il a un rôle de conseil et de médiation entre les différents acteurs opérationnels pouvant intervenir sur le projet. Il participe à l'élaboration de la définition des spécifications du projet et les formalise dans des documents de report.

Directeur commercial : Le directeur commercial a pour rôle de coordonner la gestion de la relation client. Il est le garant du bon déroulement des échanges avec le client et de la compréhension des besoins et des attendus. Il participe à l'élaboration de la définition des spécifications du projet en s'assure de leur conformité avec les attentes du client.

Chargé de clientèle : Le chargé de clientèle seconde le directeur commercial dans ses tâches de conseil au client. Il est en relation avec le client et apporte son éclairage sur des problématiques en marketing

Projet : OPTIMIX	Page : 6/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
125		

ou communication. Il participe à l'élaboration de la définition des spécifications du projet en s'assure de leur conformité avec les attentes du client.

Chef de projet : Le rôle du chef de projet est de conduire le projet en termes de management de projet. Il a pour rôle de gérer la répartition des tâches, de suivre le projet au quotidien, de rédiger les documents de gestion et administratif. Il a également un rôle d'animateur lors de réunions. Il est le contact principal. Le projet global pouvant intégrer plusieurs sous-projets, plusieurs chefs de projets peuvent être désignés selon les spécialités requises.

Directeur Technique : Le directeur technique a pour rôle de s'assurer que les développements réalisés sont conformes avec les bonnes pratiques définies par Diatem ainsi que les objectifs cités dans le présent document. Il s'assurera ainsi que le code produit répondra aux objectifs de sécurité, d'évolutivité et de documentation permettant son application et son exploitation en production.


Directeur artistique : Le directeur artistique conçoit en relation avec le directeur du studio, le chef de projet, le directeur commercial et les chargés de clientèle les axes ergonomiques et graphiques des évolutions apportées à l'outil Optimix.

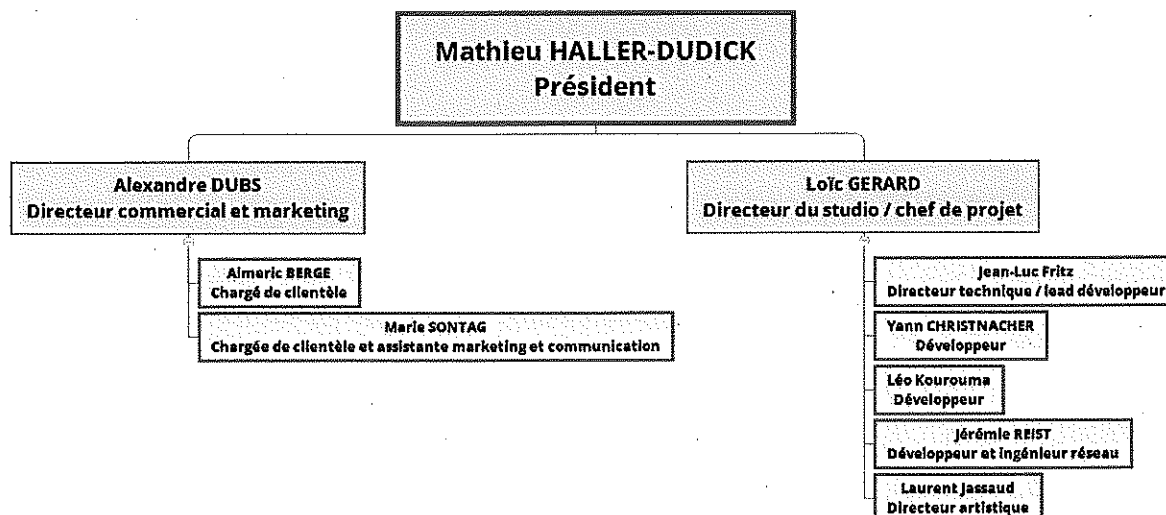
Lead développeur : Le lead-développeur est le développeur principal du projet. Il est le garant de la conformité du développement avec les attendus fonctionnels et coordonne les interventions techniques des développeurs affectés au projet.

Développeur : Le développeur réalise les fonctionnalités et évolutions documentées par l'équipe projet. Il s'assure de la cohérence de ses développements avec la structure et les techniques en place dans l'outil.

Ingénieur réseau : L'ingénieur réseau a un rôle d'ingénierie sur la partie serveur. Il a un rôle de conseil sur les évolutions à apporter aux environnements de pré-production et de production. Il sera également le rédacteur des documentations liées aux procédures visant à la mise à niveau du code des environnements de pré-production et de production.

L'ensemble des acteurs et leurs fonctions se trouvent dans les documents suivants :

Projet : OPTIMIX	Page : 7/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
126		



Principaux contacts

Nom / Prénom	Rôle	Téléphone	Email
Mathieu Haller	Président	03 69 06 16 04 06 13 90 76 14	mhall@diatem.net
Alexandre Dubs	Directeur commercial	03 68 33 11 56 06 26 45 38 60	adubs@diatem.net
Loïc Gerard	Directeur du studio / chef de projet	03 69 06 16 05 06 27 42 12 55	lgerard@diatem.net
Aimeric Berger	Chargé de clientèle	03 88 22 74 20 06 36 94 08 57	aberger@diatem.net


Procédure de maîtrise de la qualité

Généralités

Le Plan Assurance Qualité permet de créer un environnement de travail et de fixer un cadre. L'établissement des procédures de maîtrise de qualité permettent de juger de la rigueur et de la mise en œuvre des procédures en place au sein du groupe.

Vérification de la conformité de la mise en œuvre du PAQ

À tout moment, le responsable qualité peut vérifier la bonne application du PAQ.

Projet : OPTIMIX	Page : 8/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 <p>diatem connecting everything</p>	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1

Mesures de sécurité liées à la production du code et à sa transmission à Optimix

Mesures de sécurité liées aux ressources humaines

Les personnels autorisés à accéder au code source de l'outil Optimix sont habilités de manière individuelle. Le personnel de Diatem est tenu de signer un accord de confidentialité inclus dans les modalités d'embauche.

Les équipes intervenant sur le projet ont accès au Plan d'Assurance Sécurité et sont sensibilisés à la nécessité de le mettre en œuvre.

Le plan de formation et de sensibilisation du personnel comprend :

- Des informations ponctuelles sur les différentes règles de sécurité en usage
- Des séances de sensibilisation
- Des formations adaptées et ponctuelles pour les acteurs principaux de la sécurité

Diatem organise ses équipes et leur travail en prenant en compte les congés et éventuelles absences imprévues de son personnel. Diatem s'engage donc à être en capacité à assurer à tout moment la totalité des missions qui lui sont confiées, au besoin par la mise en œuvre d'astreintes sur les interventions visant à des correctifs sur des failles critiques.

Les personnels de Diatem ne disposeront pas d'accès aux données de production. Un accès à l'outil en production leur sera fourni à des fins de vérification et de contrôle mais cet accès sera cloisonné sur les données d'une société factice spécifiquement mise en place à cette fin.


Mesures de sécurités visant à garantir la réversibilité

Afin de garantir un niveau de service optimal, une traçabilité de toutes les évolutions du code source est mise en œuvre. Il est ainsi possible à tout moment de consulter l'historique des modifications et de revenir si nécessaire de manière cohérente à un état antérieur.

L'ensemble des données de sauvegarde du code source restent au sein des locaux de Diatem et de ses sous-traitants et profitent de la politique de sécurité du présent document.

Mesures de sécurités liées à l'organisation du travail des équipes des développement Diatem

Tous les postes de travail sont munis d'un logiciel de lutte contre les virus et codes malveillants. Ce logiciel est configuré pour analyser les fichiers lors de leur ouverture ou leur modification sur disque

Projet : OPTIMIX	Page : 9/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 diatem connecting everything	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
128		

mais également pour opérer une analyse complète du poste de travail une fois par semaine. La configuration du logiciel anti-virus est vérifiée toutes les heures.

Mesures de sécurités liées à la transmission des données au client pour mise en application sur les environnements de pré-production et de production

Les évolutions de la plateforme Optimix sont versionnées (système de versionning GIT) et mise à disposition du client via une plateforme gitlab sécurisée par SSL et hébergée par Diatem. Une sauvegarde quotidienne du serveur de sauvegarde (sur 10 jours glissants) est réalisée par Diatem et permet d'assurer l'intégrité et la réversibilité des données de sauvegarde. L'identification des versions stables est effectuée par l'utilisation de tags basés sur une nomenclature telle que définie ci-dessous :

x.y.z
où :

- X est la version majeure (Appliquée pour une refonte structurelle majeure de la plateforme)
- Y est la version mineure (Appliquée pour la correction d'un problème de sécurité grave ou l'application de nouvelles fonctionnalités très impactantes)
- Z est la version cosmétique (Appliquée pour la correction de problèmes secondaires ou l'ajout de fonctionnalités mineures)


L'application des évolutions proposées et testées par Diatem sur l'environnement de développement sont à la charge de l'Eurométropole ou des prestataires mandatés par l'Eurométropole.

Mesures de sécurité de l'applicatif

Mesures de sécurités visant à garantir le contrôle d'accès à l'application

La plateforme Optimix met en œuvre une solution d'authentification intégrée comprenant un référentiel de gestion de l'identité et des droits d'accès. Dans le cadre de la sécurisation du système d'authentification à la plateforme, Diatem met en œuvre les mécanismes de sécurité suivants :

- Protection de l'authentification contre l'injection SQL
- Application d'une politique minimale de sécurité lors du choix du mot de passe. La politique appliquée sera la suivante :


Projet : OPTIMIX	Page : 10/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
129		

- Le mot de passe devra être composé de 3 catégories de caractères parmi les 4 catégories suivantes :
 - Lettres majuscule (A-Z)
 - Lettres minuscule (a-z)
 - Chiffres (0-9)
 - Caractère spécial
- Dans le mot de passe, les caractères ne doivent pas être répétés plus de 2 fois consécutivement
- Le mot de passe ne doit pas être facilement devinable et ne doit pas être basé sur les mots du dictionnaire. Il ne doit pas contenir le nom, prénom et identifiant de l'utilisateur.
- Longueur minimale du mot de passe : 8 caractères
- Lors d'une procédure de rappel de mot de passe la plateforme Optimix n'enverra aucun mot de passe en clair mais un lien comprenant une clé à usage unique qui permettra à l'utilisateur de choisir un nouveau mot de passe en accord avec la politique minimale de sécurisation du mot de passe. (cf. ci-dessus)
- Lors du choix d'un nouveau mot de passe l'utilisateur ne pourra choisir un mot de passe qu'il aura précédemment employé
- Le mot de passe sera stocké en base de données et hashé de manière non réversible selon le processus adapté password_hash() de PHP (Préconisé par PHP) basé sur l'algorithme ARGON2I.
- Les environnements de connexion (couple IP / environnement logiciel navigateur) utilisés par l'utilisateur lors d'une tentative de connexion réalisée avec succès seront conservés en mémoire par la plateforme Optimix. Lors du succès de connexion sur un environnement inconnu un email d'alerte sera adressé à l'utilisateur.
- Un système de blacklist et blocage temporaire d'adresse IP sera mis en place afin d'éviter des attaques de type dictionnaire. Le système fonctionnera selon les règles suivantes : temporisation après plusieurs échecs la durée augmente exponentiellement dans le temps. (> à 1 minute après 5 échecs) et permettent un maximum de 25 tentatives par 24 heures.
- Mise en place d'un système de renouvellement périodique du mot de passe. Tous les 6 mois la plateforme Optimix désactive le compte et informe l'utilisateur au moment de sa connexion de la nécessiter de renouveler son mot de passe. Un email lui permettant de le faire lui est envoyé à cette occasion.
- Après modification du mot de passe un email est envoyé à l'utilisateur pour information.

Mesures de sécurités visant à garantir le cloisonnement des données

La plateforme Optimix attribue à chaque utilisateur un rôle et des privilèges en fonction de son poste et de son entreprise de rattachement. La plateforme Optimix garantit le cloisonnement des données entre entreprises et l'adéquation des données affichées avec le rôle de l'utilisateur.

Les comptes d'administration multi-entreprises ne peuvent accéder qu'aux données de configuration des entreprises utilisant la plateforme ainsi qu'à des statistiques générales. L'accès des comptes d'administration multi-entreprises aux données personnelles des salariés des entreprises n'est pas permis par la plateforme.

Projet : OPTIMIX	Page : 11/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
130		

Mesures de sécurités visant à garantir la traçabilité

La plateforme Optimix met en œuvre une solution permettant la traçabilité des connexions (tentatives et connexions réussies). Les données conservées par le système sont les suivantes :

- Adresse IP
- Date et heure
- Identifiant
- Succès (O/N)

Les données sont conservées sur 365 jours glissants et supprimés automatiquement par la plateforme à échéance.

Mesures de sécurités visant à garantir l'intégrité et la confidentialité des données

L'ensemble des interfaces de la plateforme Optimix comprenant des formulaires de saisie de données sera protégé contre l'injection SQL, notamment via l'utilisation de la librairie PDO.

Les paramètres éventuellement transmis au sein de la plateforme via les Urls seront cryptés selon un algorithme SHA-2 afin d'éviter la récupération d'informations via ce biais.


Evolution

Mise à jour des composantes applicatives

Diatem mettra régulièrement à jour les composants auquel il fait appel dans le cadre de la plateforme Optimix. Diatem assurera de manière prioritaire la montée de version de ces composants sur les correctifs de sécurité majeurs et réalisera une montée de version régulière sur les correctifs mineurs. Les éventuelles montées en version de ces composants sur des versions non supportées par l'environnement serveur ou par d'autres composants de la plateforme Optimix devront être notifiées au client par Diatem.

Les composantes qui nécessiteront une mise à jour régulière :

Désignation	Url site web
JQuery	https://jquery.com/
Bootstrap js	https://getbootstrap.com

Projet : OPTIMIX	Page : 12/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
131		

Veille sécurité

Diatem assurera une veille régulière sur l'évolution des typologies d'attaques pouvant être réalisées sur la partie applicative de la plateforme Optimix ceci en suivant de manière régulière les recommandations de l'OWASP. (Open Web Application Security Project)

En fonction de l'évolution des typologies d'attaque Diatem pourra proposer une modification du présent Plan d'Assurance Sécurité de manière à répondre au mieux aux risques de manière proactive.

Gestion des moyens

Moyens matériels et logiciels


Matériels :

Chaque collaborateur DIATEM dispose d'ordinateurs portables utilisés dans le cadre de leurs missions confiées au sein de DIATEM. L'ensemble de ces équipements sont sécurisés au travers d'une gestion de logins / mot de passe aussi bien au niveau système d'exploitation qu'au niveau logiciels métiers. L'utilisation des équipements fournis par DIATEM font l'objet d'une charte informatique validée par l'ensemble du personnel DIATEM.

Logiciels :

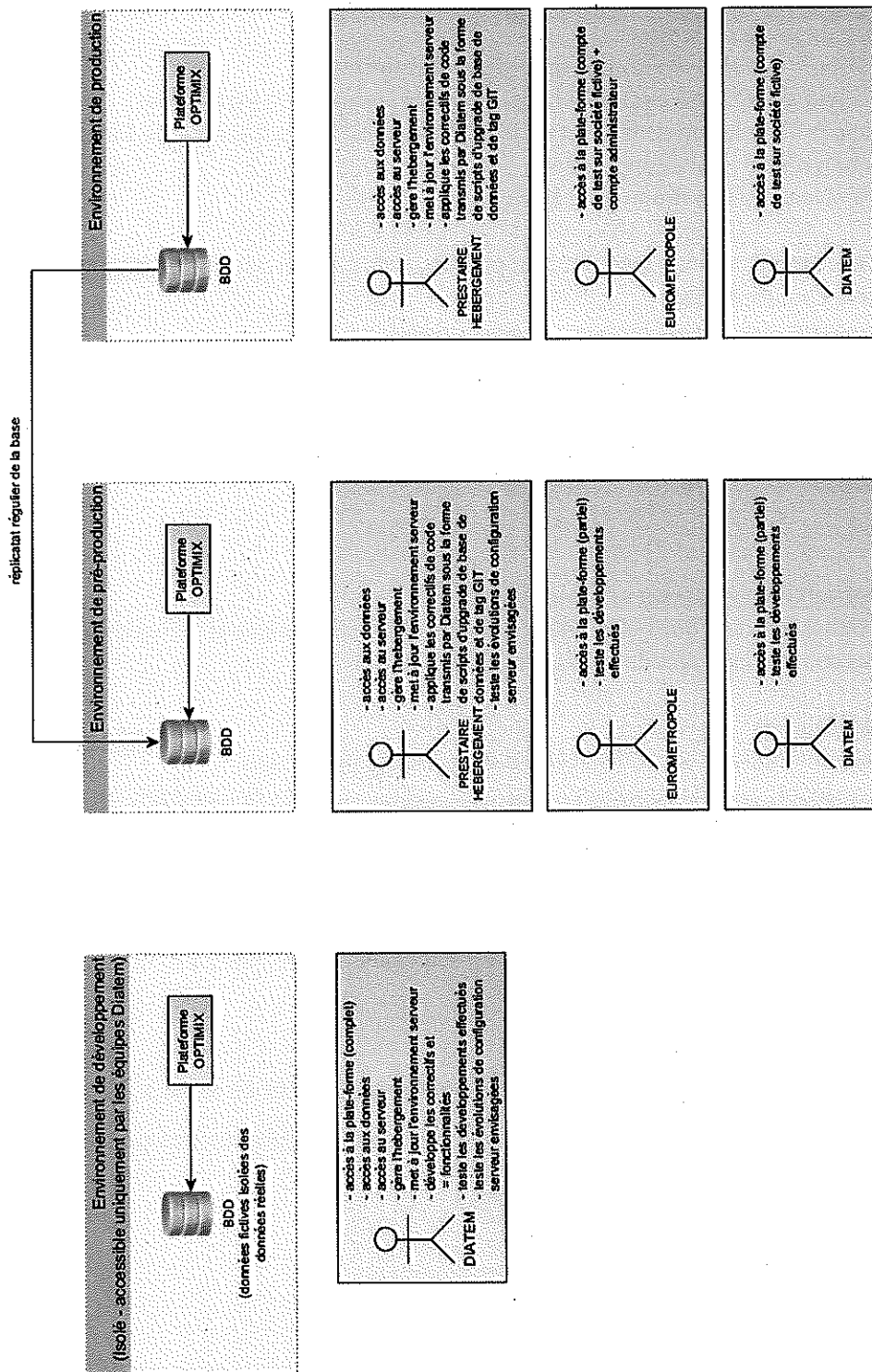
Afin de mener le projet à bien, chaque collaborateur, en fonction des profils, disposent de logiciels permettant de gérer les différents éléments des projets.


Vous trouverez en annexe 1 un résumé des solutions logicielles utilisées.

Projet : OPTIMIX	Page : 13/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 diatem connecting everything	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
132		

Méthodologie

Identification des environnements et définition des rôles



Projet : OPTIMIX	Page : 14 / 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1

Pilotage projet

Gestion des modifications / incidents projets

En cours de projet, des modifications ou incidents peuvent être soulevées.

Ils peuvent être de plusieurs ordres :

- Mise à jour régulière des composants de la plateforme
- Mise à jour de sécurité exceptionnelle d'un composant de la plateforme
- Demandes d'évolution consistant en la réalisation ou la modification de fonctionnalités
- Détection d'un dysfonctionnement
- Mise à niveau de l'environnement serveur

Afin de gérer ces modifications / incidents, un processus de gestion particulier est mis en place. Celui-ci est suivi par le chef de projet :

1) Analyse de l'impact sur le projet

Cette phase permet d'estimer l'impact sur le projet de la modification ou de l'incident. Plusieurs critères sont pris en compte afin de réaliser cette analyse :

- Performance
- Délai
- Coût

2) Recherche, évaluation et proposition

Lors de cette phase, des solutions alternatives ou de contournement sont recherchées.

Des prototypes sont réalisés afin de valider le changement.

3) Négociation

Lorsqu'un changement a été approuvé, celui-ci est proposé par le biais :

- D'un avenant, par l'Eurométropole si c'est celui-ci qui est demandeur, ou si l'amélioration proposée lui apporte un gain d'utilisation
- D'une provision de délai sur le planning et de coût sur le budget initial


4) Formalisation

La prise en compte de la modification doit être formalisée en émettant une fiche de suivi de modification.

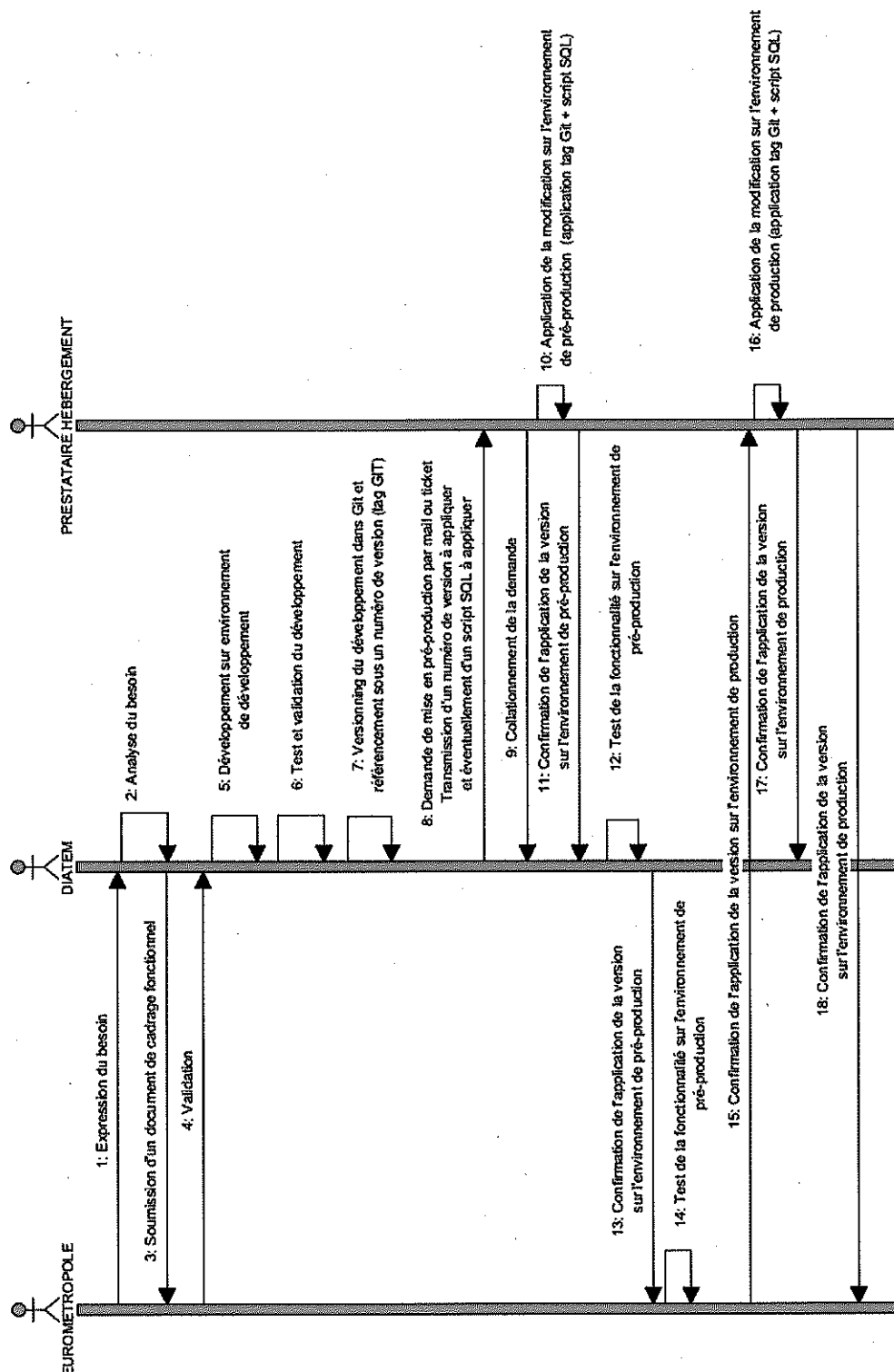
5) Mise à jour


Tous les documents du projet concernés par la modification doivent être mis à jour.

Le détail du processus spécifiquement suivi après validation pour chacun des cas cités ci-dessus est détaillé dans les rubriques suivantes.

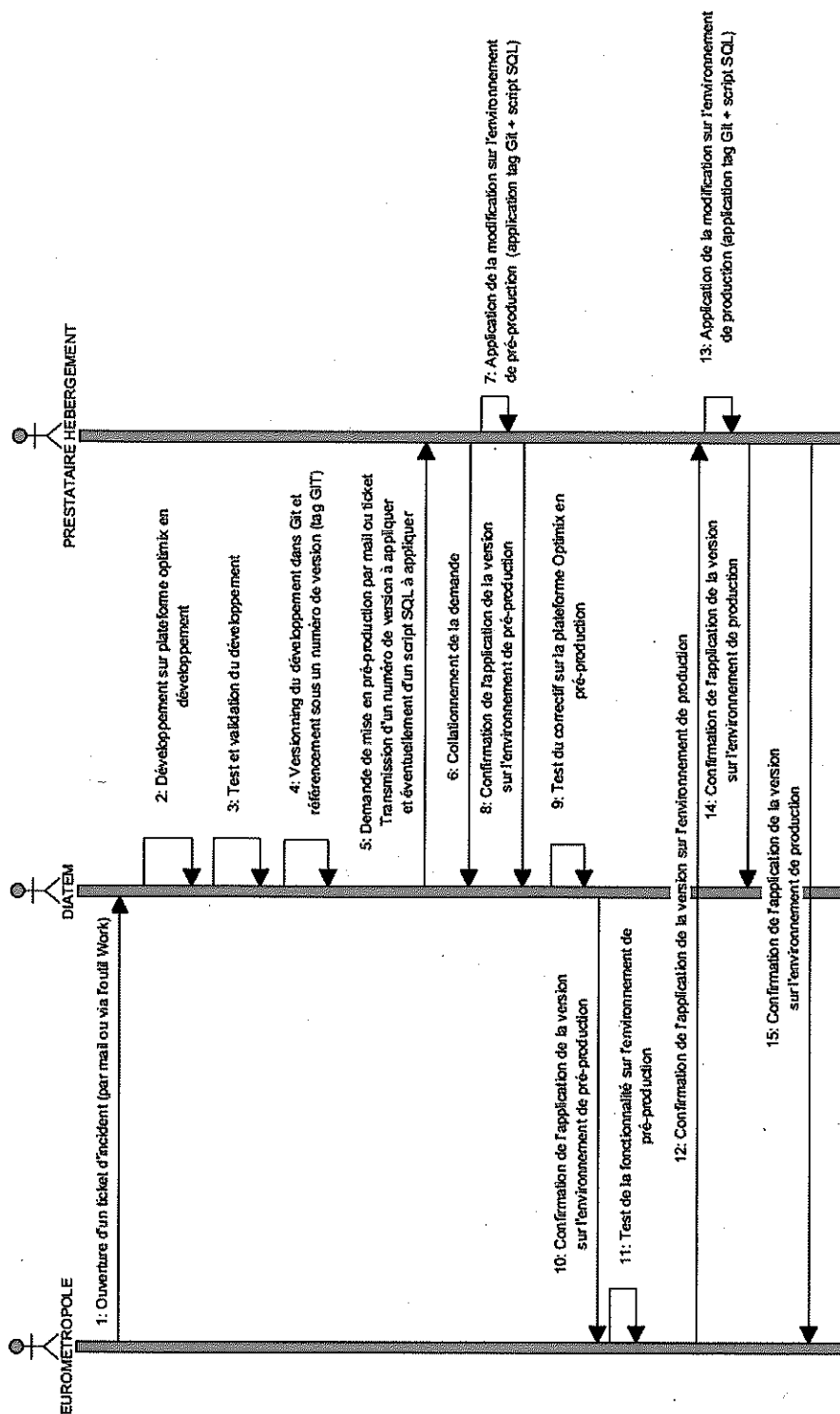
Projet : OPTIMIX	Page : 15/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
134		


Processus visant à l'évolution des fonctionnalités de la plateforme Optimix
(Code source)



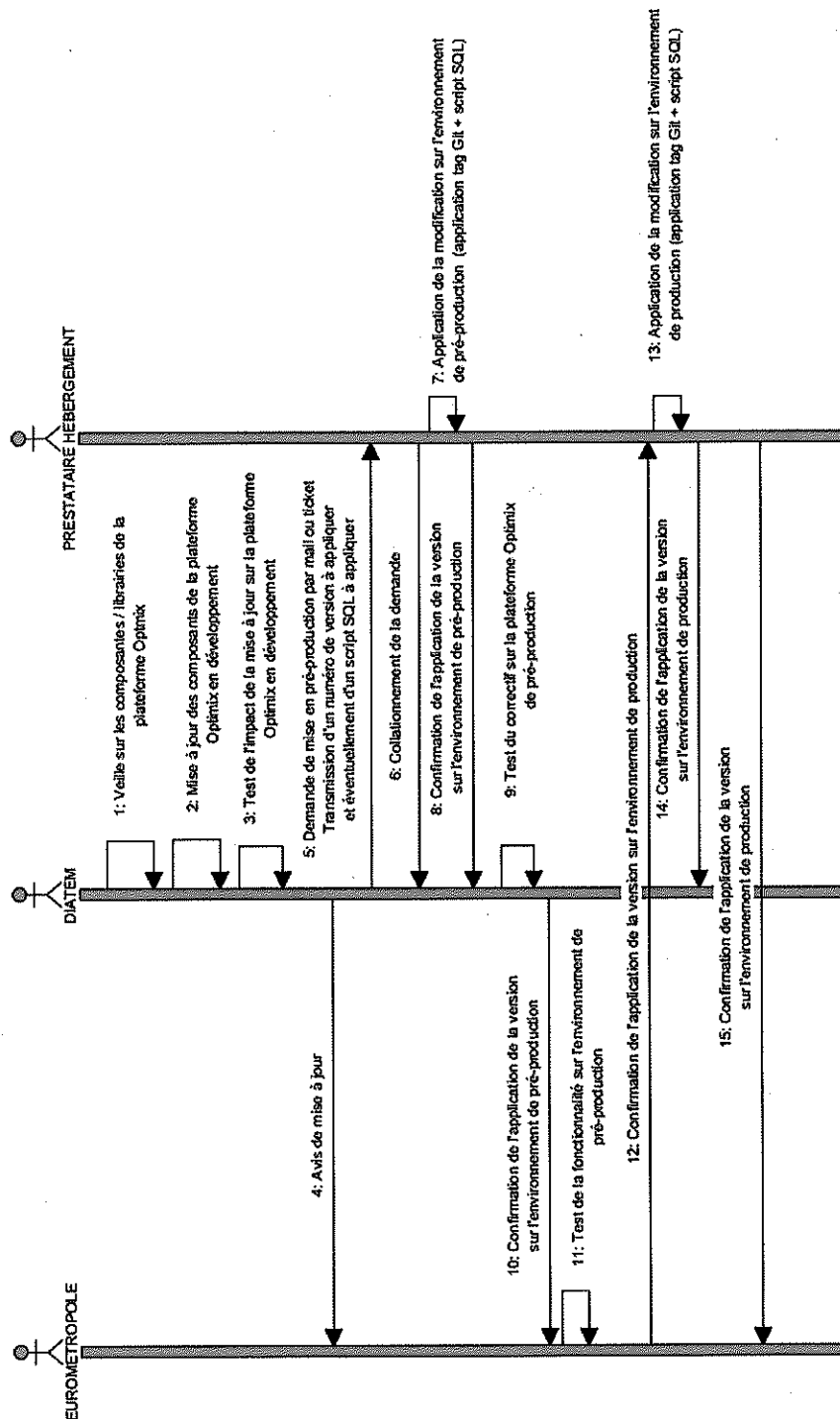
Projet : OPTIMIX	Page : 16 / 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1


Processus visant à la correction des dysfonctionnements fonctionnels et techniques de la plateforme Optimix (code source)



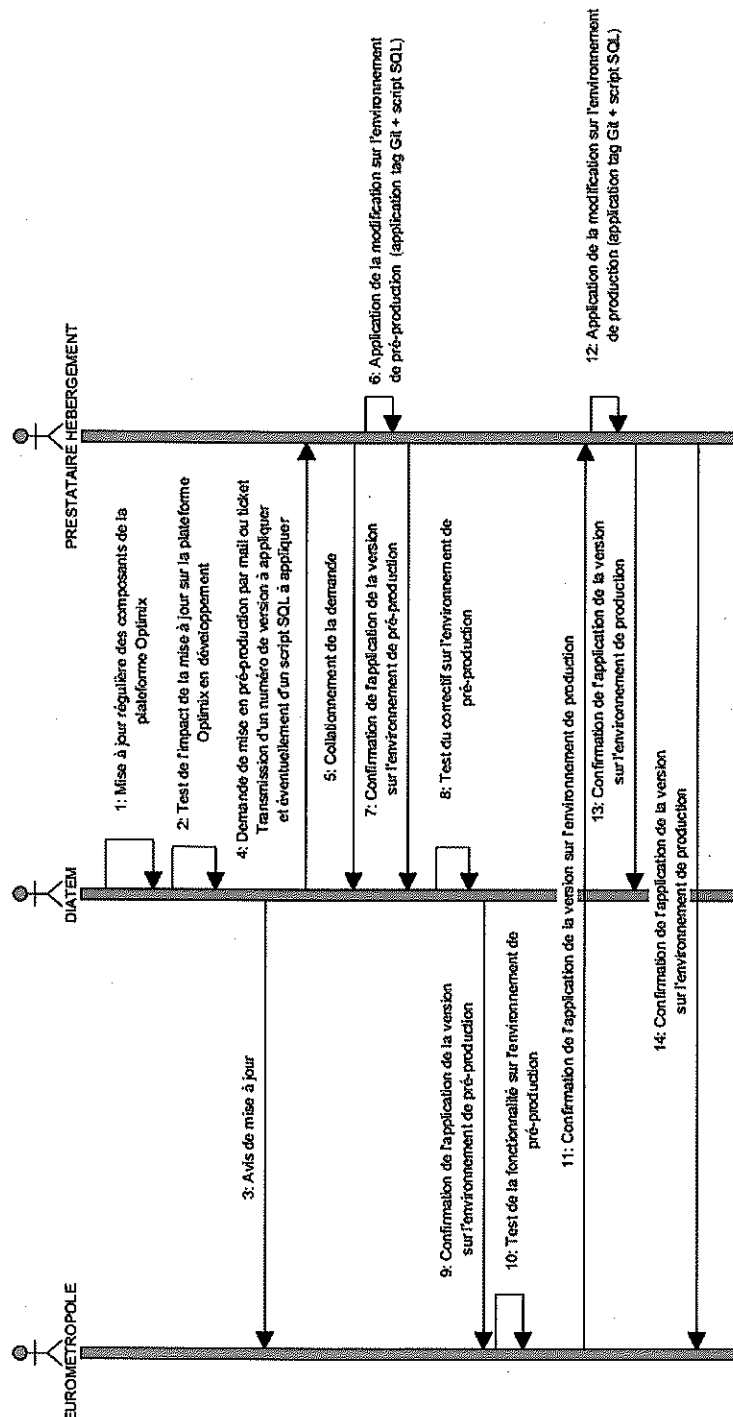
Projet : OPTIMIX	Page : 17/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1


Processus visant à l'application des mises à jour de sécurité majeure sur les composants de la plateforme Optimix (code source)



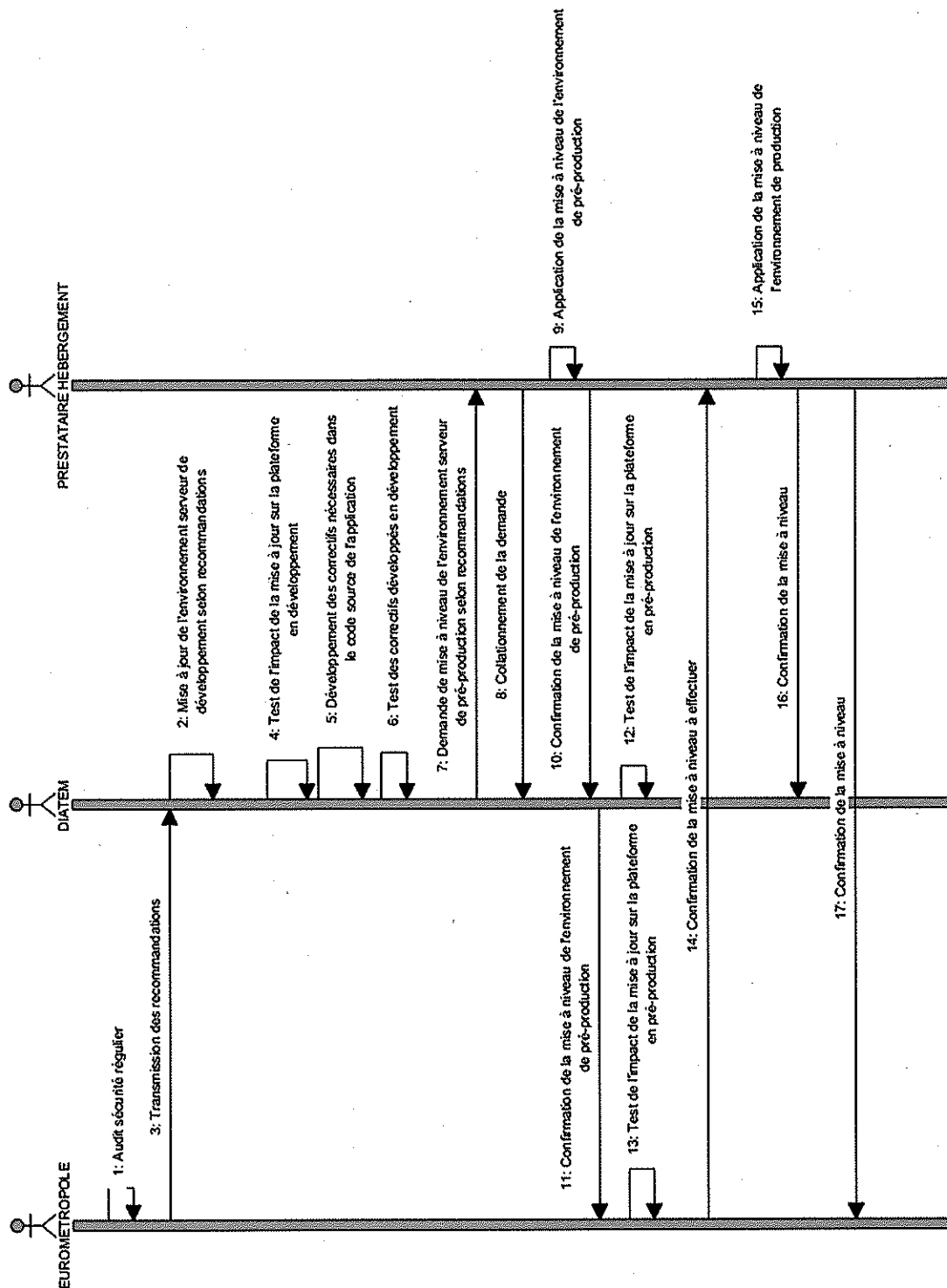
Projet : OPTIMIX	Page : 18/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
137		


Processus visant à l'application régulière des mises à jour des composants de la plateforme Optimix (code source)



Projet : OPTIMIX	Page : 19/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
138		

Processus visant à l'application de corrections après audit de sécurité



Projet : OPTIMIX	Page : 20/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
139		

Indicateurs de suivis

Afin de suivre le projet, des indicateurs de suivi (KPI) sont mis en place.

Vous trouverez un aperçu des indicateurs de suivi par défaut mis en place au sein de l'organisation projet interne à DIATEM :

- Ecart de délai : permet de montrer si le projet est en avance ou en retard sur le temps prévu.
- Ecart de coût : Permet de mesurer si le coût du projet effectif est différent du coût prévu au départ. Cet écart peut être mesuré sur 2 points :
 - o Ressources humaines : Si les délais provisionnés au départ du projet ont été sous estimées.
 - o Prestations complémentaires : Ajout de matériels / licences, ajout de fonctionnalités
- % d'avancement du projet : Permet de mesurer l'avancement du projet

En cours du projet d'autres indicateurs peuvent être mis en place si DIATEM en a le besoin ou à la demande du client.

Documentation

Gestion documentaire

La gestion des documents est précisée dans le document :

DIA - DOC - PROC_DOC_CONT - 11072017.docx

Organisation de la documentation

Le classement de la documentation se fait à l'aide de dossiers. L'organisation de ces dossiers est la suivante :


1. Avant_Vente

- 1. BdC
- 2. Offre


2. Projet

- 1. CdC
- 2. Compte_Rendu
- 3. Documentation
- 4. Livrable
- 5. Planning
- 6. Qualification
- 7. Qualité
- 8. Réunion

3. Exploitation

Projet : OPTIMIX	Page : 21/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 diatem connecting everything	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
140		

- 1.Procédure_Exploitation
- 2.Evolution
- 3.Incident
- 4.Intervention
- 4.Document_A_Valider
- 5.Archives

Projet : OPTIMIX	Page : 22/ 22	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 diatem connecting everything	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1.1
141		

Plan d'Assurance Sécurité – Annexe 1 : solutions logicielles


Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Projet : OPTIMIX

Version : V1.0

Statut du document :

- En cours de rédaction
- En cours de relecture
- En cours d'approbation
- Approuvé

Projet : OPTIMIX	Page : 0 / 2	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 diatem connecting everything	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1
143		

Historique des modifications :

Version	Résumé des modifications	Auteur	Nom, Prénom	Date
V1	Création du document	Rédacteur	Loïc Gerard	12/03/2019
		Vérificateur	DPO	
		Approbateur	DPO	

Diffusion :


Nom du service	Société	Type d'envoi
INTERNE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	DIATEM EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	GED Mise à disposition via la plateforme de partage de fichiers


Relu par : Eurométropole de Strasbourg

Date : Mars 2019

Approuvé par : Délégué aux données personnelles

Date : 28/03/2019

Visa :  EUROMETROPOLE STRASBOURG
Service Informatique
Centre Administratif
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
A. ROEGLER

Projet : OPTIMIX	Page : 1 / 2	Fichier : PLAN D'ASSURANCE SECURITE
Client : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	 <p>diatem connecting everything</p>	Auteur : Aurélien Autier
Etat : Approuvé		Version : v1
144		

Résumé des solutions logicielles utilisées par les équipes Diatem au cours du projet :

Désignation	Usage	Editeur
Diatem Work	Gestion de projet interne, gestion des équipes	Diatem
Cisco Spark	Outil de communication	Cisco

Désignation	Usage	Editeur
Visual Studio Code	Développement	Microsoft
Toad Data Modeler	Gestion du MCD base de données	Toad
Git	Versionning	Git
Gitlab	Gestion de repository Git	Gitlab INC
Photoshop	Gestion des maquettes graphiques	Adobe
Illustrator	Gestion des maquettes graphiques	Adobe

Désignation	Usage	Editeur
Seafile	Solution de partage de documents hébergée chez Diatem	Seafile LTD

Désignation	Usage	Editeur
Pack Office	Gestion des documents	Microsoft
InDesign	Gestion des documents	Adobe
Yed Graph Editor	Gestion des schémas	YWorks
Visual Paradigm	Gestion des schémas	Visual Paradigm
XMind	Gestion des schémas	XMind LTD

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Réexamen de la décision d'exonération du versement transport de 35 organismes.

En vertu des dispositions de l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg, a instauré sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 1974 le « *versement destiné au financement des transports en commun* » appelé « *versement transport* », auquel sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dès lors qu'elles emploient 11 salariés.

Par exception, le I de l'article L. 2333-64 précité prévoit que sont exonérées du versement transport « *les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social* ». Il appartient à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'établir la liste des fondations et associations exonérées à ce titre en vérifiant le respect des conditions posées par la loi.

En application de ces dispositions, l'Eurométropole de Strasbourg a pu exonérer du « *versement transport* » plusieurs établissements de son territoire.

L'octroi d'une exonération du « *versement transport* » constitue une décision créatrice de droits accordant un avantage financier dont le bénéfice dépend toutefois du respect des trois conditions, savoir, être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique, être à but non lucratif et avoir une activité à caractère social, prévues par l'article L. 2333-64 précité que le bénéficiaire doit continuer de satisfaire afin de pouvoir prétendre à son maintien.

Comme le prévoient les dispositions de l'article L. 242-2 1° du Code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut, sans condition de délai, « *abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie* ».

A ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg est fondée à réexaminer les conditions d'exonération des établissements de son territoire afin de vérifier que leur exonération est

justifiée ou, dans le cas contraire, afin d'envisager une abrogation de cette exonération pour un retour au droit commun.

Dans cette dernière hypothèse, l'Eurométropole de Strasbourg prend cependant le soin de différer dans le temps les effets de l'abrogation de l'exonération, afin de laisser une période transitoire aux établissements concernés. Il est ainsi prévu que l'abrogation prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

1. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'ADOMA (SIREN : 788 058 030) pour son établissement le FOYER DU JEUNE TRAVAILLEUR (SIRET : 788 058 030 07680)

L'établissement bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, l'ADOMA a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information. Elle n'a pas donné suite à ce courrier.

Par courrier du 8 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'ADOMA des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. Elle n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'ADOMA pour son établissement le FOYER DU JEUNE TRAVAILLEUR (SIRET : 788 058 030 07680) en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** il apparaît en effet, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 788 058 030 est une société d'économie mixte, et donc une société commerciale.
- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** en l'absence de réponse aux demandes d'information, l'établissement ne démontre pas remplir cette seconde condition.
- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** en l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'établissement ne démontre pas remplir cette troisième condition.

2. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'ASPTT STRASBOURG (SIREN : 778 864 496)

L'ASPTT Strasbourg bénéficie de l'exonération depuis le 21 juillet 1994.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 12 janvier 2019, l'établissement a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération (reconnaissance d'utilité publique et caractère social de l'activité) ne semblaient pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'ASPTT Strasbourg en ce qu'elle ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité**

- 2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement :** les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. Elle a pour objet « *la pratique des activités physiques et sportives ; l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives...* ». Rien n'indique dans ses statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.

- 2.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités :** en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

- 2.3 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités :** en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

- 2.4 Sur les tarifs appliqués :** l'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.

3. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à ALSACE NATURE (SIREN : 309 045 813)

L'association Alsace Nature bénéficie de l'exonération depuis le 11 mai 2005.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 7 février 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que la condition du caractère social de l'activité semblait ne pas être remplie.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association a répondu par courrier en date du 1^{er} avril 2019 en faisant valoir :

- qu'elle n'embauche que 10 salariés (9,2 ETP) mais ce fait, s'il est important pour déterminer l'assujettissement ou non de l'Association au versement transport, est sans rapport avec le respect des conditions d'exonération du versement transport ;
- qu'elle exerce une activité de caractère social dès lors qu'elle propose des animations scolaires et familiales qui se déroulent dans les quartiers « politique de la ville » et qui sont à un coût modeste ou gratuit ; cette considération restant toutefois insuffisante pour qualifier l'activité de l'Association comme de « caractère social ».

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération de versement transport dont bénéficie **Alsace Nature** en ce qu'elle ne remplit pas la troisième condition d'exonération : avoir une activité à caractère social (1). Les raisons sont les suivantes :

1. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :

1.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : l'Association a pour objet principal, notamment, « *de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes, d'informer et de sensibiliser la population sur tous les aspects d'un nécessaire respect du milieu de vie* ». Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné. Ses activités principales ne révèlent pas une vocation sociale.

1.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : les activités de l'Association qui pourraient éventuellement revêtir un caractère social (si elles étaient gratuites, visaient des publics défavorisés et étaient financées par des dons et legs, ce qui n'est pas démontré ici) restent en tout état de cause très

accessoires. Le critère de la part prépondérante de ces activités n'est en tout état de cause pas rempli en l'espèce.

4. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à Association AMITEL GALAXIE – FOYER DE LA JEUNE FILLE (SIREN : 778 836 908)

L'Association Amitel Galaxie – Foyer de la Jeune Fille bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

Par courrier du 8 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** il apparaît, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 778 836 908 ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** en l'absence de réponse aux demandes d'information, l'Association ne démontre pas remplir cette seconde condition.
- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** en l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre pas remplir cette troisième condition.

5. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU FOYER DE LA JEUNESSE CHARLES FREY

L'Association des Anciens Elèves du Foyer de la Jeunesse Charles Frey bénéficie de l'exonération depuis le 1er janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 14 décembre 2018, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que la condition du caractère social de l'activité ne semblait pas être remplie.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération de versement transport dont bénéficie **l'Association des Anciens Elèves du Foyer de la Jeunesse Charles Frey** en ce qu'elle ne remplit pas la troisième condition d'exonération : avoir une activité à caractère social (1). Les raisons sont les suivantes :

1. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :

1.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : les activités de l'Association n'ont pas de vocation sociale affirmée. L'Association a pour but « *de favoriser les relations entre les anciens de l'établissement par tous moyens pouvant y contribuer* » et « *de venir en aide à ses membres titulaires* » (article 1 des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné mais à ses adhérents.

1.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

6. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME (SIREN 778 836 916)

L'Association Foyer Notre Dame bénéficie de l'exonération depuis le 1er janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 3 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique ne semblait pas être remplie.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association a répondu par courrier en date du 4 avril 2019 en faisant valoir :

- que les missions et champs d'action de l'association sont développés au service des plus vulnérables (demandeurs d'asile et réfugiés, foyers de jeunes travailleurs),
- que l'association est titulaire de plusieurs arrêtés lui délivrant des agréments ou l'autorisant à exercer des activités à caractère social.

Toutefois, comme l'Association l'admet dans cette dernière réponse en indiquant qu'elle entame une procédure de reconnaissance d'utilité publique, elle n'est pas, à ce jour, titulaire d'une décision reconnaissant son utilité publique au sens de l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération de versement transport dont bénéficie **l'Association Foyer Notre Dame** en ce qu'elle ne remplit pas la première condition d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association ne semble pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique

7. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'ASSOCIATION HABITAT POPULAIRE (SIREN : 775 641 616)

L'Association Habitat Populaire bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 20 décembre 2018, il a été présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération (reconnaissance d'utilité publique et caractère social de l'activité) ne semblaient pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association Habitat Populaire en ce qu'elle ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association ayant cessé toute activité, elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance d'utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** l'Association ayant cessé toute activité, a fortiori elle ne peut plus exercer d'activité à caractère social.

8. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à L'ASSOCIATION HOME LAURE WEIL (SIREN : 778 859 629)

L'Association Home Laure Weil bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 14 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que la troisième condition d'exonération (caractère social de l'activité) semblait ne pas être remplie.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association Home Laure Weil en ce qu'elle ne remplit pas les première et troisième conditions d'exonération : être reconnue d'utilité publique (1) et avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** il se déduit des informations communiquées par courriel du 14 janvier 2019 que l'Association Home Laure Weil semble avoir cessé ses activités. Par conséquent, a fortiori, elle ne démontre pas qu'elle bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** l'Association ayant cessé toute activité, a fortiori elle ne peut plus exercer d'activité à caractère social au sens de l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

9. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'ASSOCIATION ORT (SIREN : 775 688 104) pour ses établissements secondaires immatriculés sous les SIRET 775 688 104 00097 et 775 688 104 00089

L'Association ORT bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 14 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que la troisième condition d'exonération (caractère social de l'activité) ne semblait pas être remplie.

Par courrier du 8 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. Par courriel du 13 mars 2019, l'Association a simplement précisé, selon ses termes, que « *le SIREN 77568810400097 et 77568810400089 n'existent plus depuis des années* », évoquant par là-même d'anciens établissements et leurs numéros SIRET à quatorze chiffres (le SIRET identifie des établissements selon la définition de l'INSEE) et non des numéros SIREN.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association pour ses deux établissements secondaires en ce qu'elle ne remplit pas la troisième condition d'exonération : avoir une activité à caractère social (1). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** d'après les déclarations de l'association, les deux établissements identifiés sous les n° SIRET 775 688 104 00097 et 775 688 104 00089 n'ont plus d'activité. Ces derniers ne remplissent pas, a fortiori, la condition « *d'exercice d'une activité à caractère social* ».

10. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS DU DEVOIR ET DU TOUR DE FRANCE (AOCDTF) (SIREN : 775 662 026) pour son établissement situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (SIRET : 77566202600050)

L'AOCDTF bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, l'association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 18 février 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération de versement transport dont bénéficie l'**AOCDTF** en ce qu'elle ne remplit pas deux conditions d'exonération : être à but non lucratif (1) avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

1. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif : l'Association étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.

Au surplus :

2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :

2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : l'Association a pour objet « *l'éducation de ses membres par la pratique d'un métier et par le voyage (...), l'accueil des jeunes (...), la formation professionnelle* » (article 1 des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné mais aux jeunes en formation et aux stagiaires de la formation.

2.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

2.3 Sur les tarifs appliqués : l'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.

2.3 Sur le financement: il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

11. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'IFCAAD (SIREN : 778 863 688)

L'IFCAAD bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 17 décembre 2018, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération (reconnaissance d'utilité publique et caractère social de l'activité) semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'IFCAAD en ce qu'elle ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

1. **Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique** : l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
2. **Sur la condition relative au caractère social de l'activité** : l'Association ayant fusionné au sein de l'AFRIS-ESEIS, elle semble avoir cessé ses activités, donc a fortiori ne plus exercer d'activité à caractère social au sens de l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

12. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL SAINT THOMAS (SIREN : 778 863 456)

L'Association Centre Culturel Saint Thomas bénéficie de l'exonération depuis le 11 février 1980.

Par courrier du 1^{er} février 2019, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 7 février 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération (reconnaissance d'utilité publique et caractère social de l'activité) semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association Centre Culturel Saint Thomas en ce qu'elle ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** L'ensemble du personnel ayant été repris au 1er janvier 2013 par l'Etablissement Public du Culte « *Centre Culturel Saint Thomas* » (SIRET : 186 704 623 000 21), l'Association semble avoir cessé ses activités, donc a fortiori ne plus exercer d'activité à caractère social.

13. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à la CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE (SIREN : 786 505 032)

La Chambre de Consommation d'Alsace bénéficie de l'exonération depuis le 23 février 2004.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 15 février 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait qu'aucune des conditions d'exonération ne semblait remplie.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. Par courrier en date du 19 mars 2019, l'Association a exposé qu'elle n'embauche que 9,7 ETP mais ce fait, s'il est important pour déterminer l'assujettissement ou non de l'association au versement transport, est sans rapport avec le respect des conditions d'exonération du versement transport.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie la Chambre de Consommation d'Alsace en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

1. **Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
2. **Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** l'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
3. **Sur la condition relative au caractère social de l'activité :**
 - 3.1 **Sur la vocation sociale des activités de l'établissement :** l'Association a pour objet « *l'information, la représentation et la protection des consommateurs* ». Elle ne semble pas viser spécifiquement un public défavorisé ou démuné.
 - 3.2 **Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités :** en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.
 - 3.3 **Sur le financement:** il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

14. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à CRENO (SIREN : 393 949 052)

L'Association CRENO bénéficie de l'exonération depuis le 19 janvier 1994.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 3 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que les trois conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association a répondu par courrier en date du 28 mars 2019, en demandant que soit prise en compte la spécificité de son projet social et son agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale. Ces éléments n'ont cependant pas permis d'infirmar la première analyse, l'Association n'ayant pas produit notamment de décision valant reconnaissance d'utilité publique.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association CRENO en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération :

être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** l'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.

- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :**

- 3.1 Sur le recours aux bénévoles pour l'exercice de l'activité :** les activités semblent reposer très majoritairement sur le travail des salariés, la présence de bénévoles se limitant aux fonctions de membres du conseil d'administration.

- 3.2 Sur le financement de l'association :** il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

15. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à CRENO ENTREPRISE ADAPTEE (SIREN : 519 359 061)

CRENO Entreprise Adaptée bénéficie de l'exonération depuis le 10 juin 2011.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette entité a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 3 février 2019, CRENO Entreprise Adaptée a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que les trois conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'entité des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. CRENO Entreprise Adaptée a répondu par courrier en date du 28 mars 2019, en demandant que soit prise en compte la spécificité de son projet social et son agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale. Ces éléments n'ont cependant pas permis d'infirmer la première analyse portant sur la forme statutaire de l'entreprise notamment et son absence de reconnaissance d'utilité publique.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie la CRENO Entreprise Adaptée en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** il apparaît en effet, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 519 359 061 est une société commerciale, en la forme d'une SARL.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** la SARL étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** en tant que société commerciale CRENO Entreprise Adaptée est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité.

16. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée au CENTRE D'EDUCATION MUSICALE ET CULTUREL DE LA ROBERTSAU (SIREN : 353 067 697)

Le Centre d'Education Musicale et Culturel de la Robertsau bénéficie de l'exonération depuis 1990.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 19 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération (reconnaissance d'utilité publique et caractère social de l'activité) semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie le Centre d'Education Musicale et Culturel de la Robertsau en ce qu'il ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité**

2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. Elle a pour objet « la formation musicale et artistique ». Rien n'indique dans les statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.

2.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

2.3 Sur les tarifs appliqués : l'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.

2.4 Sur le financement de l'association : il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

17. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à EMI INTER (SIREN : 412 632 465)

L'Association EMI INTER bénéficie de l'exonération depuis le 24 mars 2000.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 4 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que les trois conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie EMI INTER en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une

fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** l'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :**
 - 3.1 Sur le recours aux bénévoles pour l'exercice de l'activité :** les activités reposent essentiellement sur des salariés.
 - 3.2 Sur le financement de l'association :** il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

18. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à la FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE (SIREN : 775 674 260) pour ses établissements situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (N° SIRET 77567426002180 et 77567426001984)

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse bénéficie de l'exonération depuis le 21 novembre 1989.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 15 février 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :**

2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : les activités de l'Association n'ont pas de vocation sociale affirmée. Selon l'article 1^{er} des statuts, elle a pour but de « *1. promouvoir la vision et le projet des auberges de jeunesse/ 2. contribuer au développement de l'autonomie des jeunes/ 3. favoriser (...) la connaissance de l'environnement ...* ». Rien n'indique dans les statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public

2.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

2.3 Sur les tarifs appliqués : l'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.

2.4 Sur le financement de l'association : il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

19. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à la FONDATION RENE CASSIN – INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (SIREN : 778 864 843)

La Fondation René Cassin bénéficie de l'exonération depuis le 12 septembre 1990.

Par courrier du 4 décembre 2018, la Fondation a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 24 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que la condition du caractère social de l'activité semblait ne pas être remplie.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. Par courrier en date du 25 mars 2019, l'Association a répondu, en synthèse, qu'elle n'a jamais employé onze salariés ou plus et qu'il ne serait donc pas nécessaire, dans ces circonstances, de procéder à l'abrogation de son exonération. Mais ce fait, s'il est important pour déterminer l'assujettissement ou non de l'association

au versement transport, est sans rapport avec le respect des conditions d'exonération du versement transport.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération de versement transport dont bénéficie **la Fondation René Cassin** en ce qu'elle ne remplit pas la troisième condition d'exonération : avoir une activité à caractère social (1).

Les raisons sont les suivantes :

1. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :

2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : les activités de la Fondation n'ont pas de vocation sociale affirmée. Elle a pour but « *de mettre en œuvre, [...] la défense, la promotion et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à travers l'enseignement, la formation, la recherche et la diffusion d'informations* ». Rien n'indique dans les statuts que la Fondation serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. Elle s'adresse en effet à des « *étudiants, professionnels du droit, fonctionnaires, membres de la société civile, ONG* ».

2.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de la Fondation, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

2.3 Sur le recours aux bénévoles pour l'exercice de l'activité : aucun bénévole ne concourt à la mise en œuvre effective des activités de l'établissement.

2.4 Sur les tarifs appliqués : l'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.

20. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à HSFPO – INTERNATIONAL HUMAN FRONTIER SCIENCE PROGRAM ORGANIZATION (SIREN : 378 265 136)

L'Association HSFPO bénéficie de l'exonération depuis le 19 juin 2005.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 3 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que les trois conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association HSFPO en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique : l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif : l'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.

3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :

3.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : les activités de l'Association n'ont pas de vocation sociale affirmée. Elle a pour objet de « *promouvoir et financer la recherche fondamentale* ». Rien n'indique dans les statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public

3.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

3.3 Sur le recours aux bénévoles pour l'exercice de l'activité : l'activité de l'Association repose uniquement sur des salariés.

3.4 Sur le financement de l'association : il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

21. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'Association JEUNESSE LOUBAVITCH STRASBOURG (SIREN : 329 348 189)

L'Association Jeunesse Loubavitch Strasbourg bénéficie de l'exonération depuis le 21 novembre 2002.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 12 décembre 2018, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération (reconnaissance d'utilité publique et caractère social de l'activité) semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 8 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association Jeunesse Loubavitch Strasbourg en ce qu'elle ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique : l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité

2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. Rien n'indique qu'elle serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.

a. Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en

l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

b. Sur les tarifs appliqués : l'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.

22. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ALSACE (LPO Alsace) (SIREN : 385 320 155)

LPO Alsace bénéficie de l'exonération depuis le 10 août 2010.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 28 février 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 8 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération de versement transport dont bénéficie **la LPO Alsace** en ce qu'elle ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être à but non lucratif (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

1. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :
L'assujettissement des activités de l'Association à l'impôt sur les sociétés laisse présumer que celle-ci présente un caractère lucratif au sens du droit fiscal (article 206 du Code général des impôts).

2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :

2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : l'Association a pour objet « *d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation* » (article I des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné.

2.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

2.3 Sur les tarifs appliqués : l'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.

2.4 Sur le recours aux bénévoles pour l'exercice de l'activité : il n'est pas démontré que les bénévoles de l'Association sont affectés à l'établissement situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

23. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à la MUTUELLE DE LA POLICE NATIONALE (MPN) (SIREN : 778 869 131)

La MPN bénéficie de l'exonération depuis le 14 avril 2008.

Par courrier du 4 décembre 2018, la MPN a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 13 février 2019, la MPN a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que les trois conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé la MPN des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. La mutuelle a répondu par courrier du 12 mars 2019. Ces éléments n'ont cependant pas permis d'infirmier la première analyse, la MPN n'ayant pas produit notamment de décision valant reconnaissance d'utilité publique.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie la MPN en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'organisme n'a pas démontré qu'il bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique. D'autre part, la MPN n'est ni une association, ni une fondation mais une Mutuelle.
- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** la MPN étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :**
 - 3.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement :** les activités de la MPN n'ont pas de vocation sociale affirmée au sens de l'article précité L. 2333-64 du CGCT. Selon l'article 2 des statuts, « *la mutuelle a pour objet principal de fournir à ses membres des prestations d'assurance, (...), de mener des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans l'intérêt de ses membres ou de leur famille* ». Elle ne semble pas viser spécifiquement un public défavorisé ou démuné.
 - 3.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités:** en l'absence de vocation sociale des activités de la Mutuelle, à fortiori le critère de la part prépondérante n'est pas rempli. L'article 2 des statuts confirme que la MPN se propose de « *gérer des activités sociales* » tout en précisant qu'elle le fait à « *titre accessoire* », son activité principale étant « *de fournir à ses membres des prestations d'assurance* ».
 - 3.3 Sur les tarifs appliqués :** la Mutuelle ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.
 - 3.4 Sur le financement:** il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

24. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à NOVEA (SIREN : 404 230 591)

La **société NOVEA** bénéficie de l'exonération depuis le 17 mars 1999.

Par courrier du 4 décembre 2018, la société NOVEA a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Malgré une relance en date du 1er février 2019, la société NOVEA n'a pas donné suite à ce courrier.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé NOVEA des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'organisme n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie NOVEA en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** NOVEA ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une association, ni une fondation mais une société commerciale en la forme d'une société par actions simplifiées.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** en tant que société commerciale, elle est présumée exercer une activité lucrative.
- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** rien n'indique que NOVEA exercerait une activité à caractère social.

25. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée RACING CLUB DE STRASBOURG OMNISPORT AMATEUR (SIREN : 778 864 116)

Le Racing Club Strasbourg Omnisport Amateur bénéficie de l'exonération depuis le 27 octobre 2000.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 30 décembre 2018, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération (reconnaissance d'utilité publique et caractère social de l'activité) semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie le Racing Club de Strasbourg Omnisport Amateur en ce qu'il ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité**

2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : l'Association a pour objet de contribuer à l'épanouissement physique et culturel de ses membres par la pratique du sport. Rien n'indique dans les statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.

2.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

I.1 Sur les tarifs appliqués : l'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés.

26. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à REFORME (SIREN : 390 972 222)

REFORME bénéficie de l'exonération depuis le 11 décembre 1997.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette entité a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information. L'organisme n'a pas donné suite à ce courrier.

Par courrier du 8 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'entité des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'organisme n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie REFORME en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** il apparaît au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 390 972 222 est une société coopérative et participative, en la forme d'une SARL, et donc une société commerciale.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif :** en tant que société commerciale, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** en tant que société commerciale, elle est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité tel qu'il est interprété par l'état actuel de la jurisprudence.

27. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à REGIE PLUS (SIREN : 429 177 975)

REGIE PLUS bénéficie de l'exonération depuis le 13 janvier 2000.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette entité a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

Par courrier du 8 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'entité des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie REGIE PLUS en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique** : il apparaît, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 429 177 975 ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique.

Au surplus :

- 2. Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif** : en l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre qu'elle remplit cette deuxième condition.
- 3. Sur la condition relative au caractère social de l'activité** : en l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre qu'elle remplit cette troisième condition.

28. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à SCOPROBAT (SIREN : 434 748 505)

SCOPROBAT bénéficie de l'exonération depuis le 19 septembre 2001.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette entité a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 18 décembre 2018, SCOPROBAT a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que les trois conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'entité des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Organisme n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie SCOPROBAT en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), être à but non lucratif (2) avoir une activité à caractère social (3). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique** : Il apparaît en effet, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 434 748 505 est une société coopérative et participative, et donc une société commerciale.

Au surplus :

2. **Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif** : la société étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.
3. **Sur la condition relative au caractère social de l'activité** : En tant que société commerciale, SCOPROBAT est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité tel qu'il est interprété par l'état actuel de la jurisprudence.

29. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'UNION FRANÇAISE DES CENTRES DE VACANCES ET LOISIRS (UFCV) (SIREN : 775 685 621) pour son établissement situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (SIRET : 77568562100390)

L'UFCV bénéficie de l'exonération depuis le 28 juin 2004.

Par courrier du 11 janvier 2019, l'association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 18 février 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que la condition du caractère social de l'activité semblait ne pas être remplie.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. Par courrier en date du 4 avril 2019, l'Association a fait valoir, parfois en contradiction avec ses précédentes déclarations, qu'elle détient des agréments (association éducative complémentaire de l'enseignement public, entreprise solidaire d'utilité sociale, service civique, association nationale de jeunesse et d'éducation populaire), qu'elle pratique une tarification modulée et qu'elle aurait recours à des bénévoles sans toutefois s'expliquer précisément sur la participation directe de ces derniers aux activités en faveur des publics défavorisés.

Cette dernière réponse procède par affirmation plus que par démonstration. Elle n'apporte pas d'élément précis sur l'éventuel caractère social de l'activité de l'établissement alsacien de l'UFCV.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération de versement transport dont bénéficie l'UFCV en ce qu'elle ne remplit pas la troisième condition d'exonération : avoir une activité à caractère social (1).

Les raisons sont les suivantes :

Sur la condition relative au caractère social de l'activité :

1.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement : l'Association a pour

objet « *de promouvoir et de développer l'animation socio-éducative, culturelle et sociale, ainsi que les actions de formation et d'insertion* » (article 1er des statuts). A ce titre, elle assure principalement la formation des animateurs pour l'obtention des diplômes de l'animation (28% des produits en 2017) et des prestations directes d'animation, notamment l'animation territoriale (41% des produits en 2017). Si l'article 2 des statuts énonce qu'elle « *porte attention aux personnes les plus défavorisées ou fragilisées* » cette vocation, au regard des éléments fournis, semble rester accessoire par rapport à sa vocation principale qui est l'animation socio-éducative. Il n'est pas démontré par exemple que les actions de formation viseraient principalement un public défavorisé, en rupture, devant faire l'objet d'une resocialisation.

1.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités : en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.

1.3 Sur le recours aux bénévoles pour l'exercice de l'activité : aucun bénévole ne semble concourir à la mise en œuvre effective des activités de l'établissement.

1.4 Sur les tarifs appliqués : l'Association a indiqué, dans un premier temps, ne pas pratiquer la gratuité puis s'est ravisée dans sa dernière réponse en date du 4 avril 2019 sans toutefois justifier du nombre de bénéficiaires de cette gratuité ni expliquer les critères de celle-ci (conditions à remplir, public concerné, prestations concernées). L'Association a également précisé, dans sa dernière réponse, pratiquer une modulation tarifaire selon le profil des bénéficiaires sans toutefois fournir de justification ou explication sur ce point.

1.5 Sur le financement: d'après les comptes de résultats qui ont été fournis (exercices 2016 et 2017), il apparaît que les produits d'exploitation sont essentiellement constitués du chiffre d'affaire de la vente de services. Une part importante des ressources provient des financements de la formation par les employeurs et du prix des prestations fournies aux collectivités. Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

30. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'UNION NATIONALE DES INVALIDES ET ACCIDENTES DU TRAVAIL (SIREN : 778 869 933)

L'Union Nationale des Invalides et Accidentés du Travail bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 2 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. Par courrier du 12 mars 2019, l'Association a fait valoir qu'elle emploie cinq salariés et qu'il ne serait donc pas nécessaire, dans ces circonstances, de procéder à l'abrogation de son exonération. Mais ce fait, s'il est important pour déterminer l'assujettissement ou non de l'association au versement transport, est sans rapport avec le respect des conditions d'exonération du versement transport.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Union Nationale des Invalides et Accidentés du Travail en ce qu'elle ne remplit pas les conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.
- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :**
 - 2.1 Sur la vocation sociale des activités de l'établissement :** les activités de l'Association n'ont pas de vocation sociale affirmée. Elle a pour objet d'« *informer, défendre, conseiller les adhérents dans la législation sociale* ». Rien n'indique qu'elle serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.
 - 2.2 Sur les actions sociales constituant une part prépondérante des activités :** en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, *a fortiori* le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.
 - 2.3 Sur le financement de l'association :** il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.

31. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'UNIVERSITE POPULAIRE EUROPEENNE (SIREN : 778 863 365)

L'Université Populaire Européenne bénéficie de l'exonération depuis le 29 mars 2008.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courrier du 24 janvier 2019, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération semblaient ne pas être remplies.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. Par courrier en date du 26 mars 2019, l'Association a confirmé ne pas être titulaire d'une décision reconnaissant son utilité publique.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Université Populaire Européenne en ce qu'elle ne remplit pas la première condition d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1). Les raisons sont les suivantes :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association ne bénéficie pas d'un décret reconnaissant son utilité publique comme elle le reconnaît dans son courrier en date du 26 mars 2019.

32. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'AEFRTES-ESTES (SIREN : 417 670 056)

L'AEFRTES-ESTES bénéficie de l'exonération depuis le 6 mai 2005.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information.

Par courriel du 17 décembre 2018, l'Association a présenté des éléments de réponse dont il ressortait que deux des conditions d'exonération (reconnaissance d'utilité publique et caractère social de l'activité) semblaient ne pas être remplies.

De plus, le répertoire SIRENE mentionne que l'Association, pour son siège et établissement principal, est fermée.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'AEFRTES-ESTES en ce qu'elle n'a plus d'existence légale et que, dans ces conditions, elle ne remplit plus les conditions d'exonération, en relevant notamment :

1. **Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association ne démontre pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique. Elle apparaît en outre comme fermée.
2. **Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** l'Association ayant fusionné au sein de l'AFRIS-ESEIS, elle semble avoir cessé ses activités, donc a fortiori ne plus exercer d'activité à caractère social.

33. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée à l'Association FOYER DE L'APPRENTI SAINT JOSEPH (SIREN : 778 836 783)

L'Association Foyer de l'Apprenti Saint Joseph bénéficie de l'exonération depuis le 1^{er} janvier 1974.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

Par courrier du 8 mars 2019, l'Eurométropole a informé l'Association des raisons de fait et de droit pour lesquelles elle ouvrirait une procédure de réexamen des conditions d'exonération du versement transport. L'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

De plus, par courriel du 5 mars 2019, le greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg nous informait que : « *cette association a fusionné avec le FOYER ST JOSEPH & ST VINCENT et a été radiée le 26 février 1993* »

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie l'Association en ce qu'elle ne remplit pas deux des conditions d'exonération : être une fondation ou une association reconnue d'utilité publique (1), avoir une activité à caractère social (2). Les raisons sont les suivantes :

1. **Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** l'Association ne démontre pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique. Elle apparaît en outre comme fermée.
2. **Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** l'Association ayant fusionné au sein du *FOYER ST JOSEPH & ST VINCENT*, elle semble avoir cessé ses activités, donc a fortiori ne plus exercer d'activité à caractère social.

34. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée DECLICS ALSACE (SIREN : 431 288 976)

DECLICS ALSACE bénéficie de l'exonération depuis le 4 octobre 2000.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information. Malgré une relance par courrier du 1^{er} février 2019 l'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

Par courriel du 5 mars 2019, le greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg nous informait que : « *DECLICS ALSACE a été placée en Liquidation Judiciaire le 31/10/2001. La liquidation est clôturée et l'association a été radiée du registre le 17 septembre 2012.* »

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie DECLICS ALSACE en ce qu'elle n'a plus d'existence légale et que, dans ces conditions, elle ne remplit plus les conditions d'exonération, en relevant notamment :

- 1. Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique :** placée en Liquidation Judiciaire le 31/10/2001, l'Association a été radiée du registre le 17 septembre 2012. N'ayant plus d'existence légale, elle ne remplit pas la première condition d'exonération.
- 2. Sur la condition relative au caractère social de l'activité :** l'Association n'exerçant plus d'activité, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

35. Réexamen de la décision d'exonération du versement transport accordée CYCLO COURSES (SIREN : 387 786 148)

CYCLO COURSES bénéficie de l'exonération depuis le 17/03/2005.

Par courrier du 4 décembre 2018, cette association a été informée, comme d'autres organismes placés dans la même situation, de la décision de l'Eurométropole de réexaminer sa situation au regard des trois conditions d'exonération du versement transport. Il lui a été soumis à ce titre un questionnaire, assorti de demandes d'information. Malgré une relance par courrier du 1^{er} février 2019 l'Association n'a pas donné suite à ce courrier.

Par courriel du 5 mars 2019, le greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg nous informait que : « *CYCLO COURSES a été placée en Liquidation judiciaire le 14/11/2005* ». De plus, le répertoire SIRENE mentionne que l'Association, pour son siège et établissement principal, est fermée depuis le 14 novembre 2005.

En conséquence :

Il est proposé à la Commission d'abroger l'exonération du versement transport dont bénéficie CYCLO COURSES en ce qu'elle n'a plus d'existence légale et que, dans ces conditions, elle ne remplit plus les conditions d'exonération, en relevant notamment :

1. **Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique** : placée en Liquidation Judiciaire le 14/11/2005, l'Association est fermée au répertoire SIRENE depuis cette date. N'ayant plus d'existence légale, elle ne remplit pas la première condition d'exonération.
2. **Sur la condition relative au caractère social de l'activité** : l'Association n'exerçant plus d'activité, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-64 et suivants ainsi que D.2333-83 et suivants ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L211-2, L.241-2, L.241-1 et L.242-2 ;
Vu la délibération n° 46 du 14 décembre 1973 instaurant le versement transport sur le périmètre de la Communauté Urbaine à partir du 1^{er} janvier 1974, en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 ;
Vu la délibération n° 9 du 05 janvier 2017 alinéa XXVIII, déléguant à la Commission Permanente en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de versement de transport ;
après en avoir délibéré
décide*

l'abrogation, à la date du 1^{er} janvier 2020, de la décision d'exonération accordée aux établissements suivant qui ne satisfont plus aux critères énoncés ci-dessous :

1.ADOMA – Foyer du Jeune Travailleur	33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>Il apparaît en effet, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 788 058 030 est une société d'économie mixte, et donc une société commerciale.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	

<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>En l'absence de réponse aux demandes d'information, l'établissement ne démontre pas remplir cette seconde condition.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</i>	<i>En l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'établissement ne démontre pas remplir cette troisième condition.</i>

2. ASPTT Strasbourg	6 Chemin Long, 67200 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. Elle a pour objet « la pratique des activités physiques et sportives ; l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives... ». Rien n'indique dans ses statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.</i>
<i>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i>
<i>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i>	<i>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>

3. Alsace Nature	8 rue Adèle Riton, 67000 Strasbourg
-------------------------	--

Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>1.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>l'Association a pour objet principal, notamment, « de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes, d'informer et de sensibiliser à la population sur tous les aspects d'un nécessaire du milieu de vie ». Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné. Ses activités principales ne révèlent pas une vocation sociale.</i>
<i>1.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>les activités de l'Association qui pourraient éventuellement revêtir un caractère social (si elles étaient gratuites, visaient des publics défavorisés et étaient financées par des dons et legs, ce qui n'est pas démontré ici) restent très accessoires. Le critère de la part prépondérante de ces activités n'est en tout état de cause pas rempli en l'espèce.</i>

4. Association Amitel Galaxie – Foyer de la Jeune Fille	9 rue de Soleure, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>Il apparaît, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 778 836 908 ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif »</i>	<i>En l'absence de réponse aux demandes d'information, l'Association ne démontre pas remplir cette seconde condition.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</i>	<i>En l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre pas remplir cette troisième condition.</i>

5. Association des Anciens Elèves du Foyer de la Jeunesse Charles Frey	1 place Henri Will, BP40, 67027 Strasbourg cedex
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	Les activités de l'Association n'ont pas de vocation sociale affirmée. L'Association a pour but « de favoriser les relations entre les anciens de l'établissement par tous moyens pouvant y contribuer » et « de venir en aide à ses membres titulaires » (article 1 des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démunis mais à ses adhérents.
1.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	en l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli
6. Association Foyer Notre Dame	3B rue des Echasses, BP 90070, 67061 Strasbourg cedex
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association ne semble pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique.
7. Association Habitat Populaire	2 rue Paul Reiss, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association ayant cessé toute activité, elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance d'utilité publique.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	

<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</i></p> <p><i>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport</i></p>	<p><i>L'Association ayant cessé toute activité, a fortiori elle ne peut plus exercer d'activité à caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i></p>
---	--

8. Association Home Laure Weil	11 rue Sellenick, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique	
<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i></p>	<p><i>Il se déduit des informations communiquées par courriel du 14 janvier 2019 que l'Association Home Laure Weil semble avoir cessé ses activités. Par conséquent, a fortiori, elle ne démontre pas qu'elle bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique.</i></p>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</i></p> <p><i>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport</i></p>	<p><i>L'Association ayant cessé toute activité, a fortiori elle ne peut plus exercer d'activité à caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i></p>

9. Association ORT	24 rue Erlanger, 75016 Paris
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</i></p> <p><i>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport.</i></p>	<p><i>D'après les déclarations de l'Association, les deux établissements identifiés sous les n° SIRET 775 688 104 00097 et 775 688 104 00089 n'ont plus d'activité. Ces derniers ne remplissent pas, a fortiori, la condition « d'exercice d'une activité à caractère social ».</i></p>

10. Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour du France	82 rue de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris 2 r. de Wasselonne 67000 Strasbourg
---	--

Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>L'Association étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>L'Association a pour objet « l'éducation de ses membres par la pratique d'un métier et par le voyage (...), l'accueil des jeunes (...), la formation professionnelle » (article 1 des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné mais aux jeunes en formation et aux stagiaires de la formation.</i>
<i>3.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i>
<i>3.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i>	<i>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
<i>3.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</i>	<i>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
11. IFCAAD	12 rue Jean Monnet, CS 90045, 67311 Schiltigheim cedex
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation

1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport.</i>	<i>Les activités de l'IFCAAD ont été transférées à une personne morale distincte. L'Association n'exerce donc plus d'activité. De ce fait, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>

12. Association Centre Culturel Saint Thomas	2 rue de la Carpe Haute, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport.</i>	<i>L'ensemble du personnel ayant été repris au 1er janvier 2013 par l'Etablissement Public du Culte « Centre Culturel Saint Thomas » (SIRET : 186 704 623 00021), l'Association semble avoir cessé ses activités, donc a fortiori ne plus exercer d'activité à caractère social.</i>
13. Chambre de Consommation d'Alsace	7 rue de la Brigade Alsace-Lorraine, BP6, 67064 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation	Motifs en fait de l'abrogation

<i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>L'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>3.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. Elle a pour objet « l'information, la représentation et la protection des consommateurs ». Elle ne semble pas viser spécifiquement un public défavorisé ou démuné. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
<i>3.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i>
<i>3.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</i>	<i>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>

14. CRENO	16 rue Hannah Arendt, 67200 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	

<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>L'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>3.1/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</i>	<i>Les activités semblent reposer très majoritairement sur le travail des salariés, la présence de bénévoles se limitant aux fonctions de membres du conseil d'administration. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
<i>3.2/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</i>	<i>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>

15. CRENO Entreprise Adaptée	16 rue Hannah Arendt, 67200 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>CRENO Entreprise Adaptée n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une fondation, ni une association mais une SARL.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	

<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>La SARL étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « dont l'activité est de caractère social ».</i>	<i>En tant que société commerciale, CRENO Entreprise Adaptée est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité.</i>

16. Centre d'Education Musicale et Culturel de la Robertsau	119 rue Boeklin, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>Les pièces fournies ne démontrent pas la vocation sociale de l'Association. L'Association a pour objet « la formation musicale et artistique ». Rien n'indique dans les statuts qu'elle serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.</i>
<i>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i>
<i>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i>	<i>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>

<p>2.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas, par exemple, de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
---	---

<p>17. EMI INTER</p>	<p>1 allée des Foulons, 67380 Lingolsheim</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au but non lucratif</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</p>	<p>L'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</p>
<p>3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p>3.1/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</p>	<p>Les activités reposent essentiellement sur des salariés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
<p>3.2/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

<i>févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</i>	
18. Fédération Unie des Auberges de Jeunesse	27 rue Pajol, 75018 Paris 9 rue des cavaliers 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>Rien n'indique que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. L'association a pour but « 1. De promouvoir la vision et le projet des auberges de jeunesse/ 2. De contribuer au développement de l'autonomie des jeunes/ 3. De favoriser (...) la connaissance de l'environnement ...» (article 1 des statuts).</i>
<i>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i>
<i>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i>	<i>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
<i>2.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e</i>	<i>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>

<i>ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</i>	
---	--

19. Fondation René Cassin – Institut International des Droits de l’Homme	2 allée René Cassin, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l’abrogation <i>fondés sur l’article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l’abrogation
1/ Sur la condition tenant au caractère social de l’activité	
<i>1.1/ S’agissant de la vocation sociale de l’activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu’elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>La Fondation a pour but « de mettre en œuvre, [...] la défense, la promotion et le développement des droits de l’homme et des libertés fondamentales, à travers l’enseignement, la formation, la recherche et la diffusion d’informations ». Rien n’indique dans ses statuts que la Fondation serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu’elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. Elle s’adresse à des « étudiants, professionnel du droit, fonctionnaires, membres de la société civile, ONG ». Ce critère du caractère social de l’activité n’est pas rempli.</i>
<i>1.2/ Les actions sociales menées par l’établissement ou l’association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>En l’absence de vocation sociale des activités de l’Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n’est pas rempli.</i>
<i>1.3/ Le caractère social de l’activité s’apprécie notamment au regard de la participation directe d’un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l’association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</i>	<i>Aucun bénévole ne concourt à la mise en œuvre effective des activités de l’établissement. Ce critère du caractère social de l’activité n’est pas rempli.</i>
<i>1.4/ Le caractère social de l’activité s’apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l’éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarifs en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i>	<i>L’Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l’activité n’est pas rempli.</i>

20. HSFPO	12 quai Saint Jean, BP10034, 67080 Strasbourg cedex
------------------	--

Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>L'Association étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p data-bbox="226 927 782 1115">3.1/ <i>S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i></p>	<i>L'Association a pour objet de « promouvoir et financer la recherche fondamentale ». Rien n'indique dans les statuts qu'elle serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. Le public visé est composé de biologistes et scientifiques de disciplines diverses. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
<p data-bbox="226 1236 782 1424">3.2/ <i>Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i></p>	<i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i>
<p data-bbox="226 1433 782 1729">3.1/ <i>Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</i></p>	<i>Les activités reposent uniquement sur des salariés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
<p data-bbox="226 1738 782 2027">2.4/ <i>Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alia : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e</i></p>	<i>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>

<i>ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</i>	
21. Association Jeunesse Loubavitch Strasbourg	59 rue du Faubourg de Pierre, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>Rien n'indique que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.</i>
<i>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i>
<i>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i>	<i>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
22. LPO Alsace	29 boulevard e la Victoire, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif »</i>	<i>L'assujettissement des activités de l'Association à l'impôt sur les sociétés laisse présumer que celle-ci présente un caractère lucratif au sens du droit fiscal (article 206 du Code général des impôts).</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	

<p>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p>	<p>L'Association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation » (article I des statuts). Elle ne s'adresse pas spécifiquement à un public défavorisé ou démuné.</p>
<p>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</p>	<p>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
<p>2.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</p>	<p>Il n'est pas démontré que les bénévoles de l'Association sont affectés à son établissement situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.</p>

<p>23. Mutuelle de la Police nationale</p>	<p>1 rue de Rosheim, 67300 Schiltigheim</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>La MPN n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une fondation, ni une association mais une mutuelle.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au but non lucratif</p>	

<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i></p>	<p><i>la MPN est, pour partie au moins, soumise à l'impôt sur les sociétés, ce qui fait présumer son caractère lucratif au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i></p>
<p>3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p><i>3.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i></p>	<p><i>Selon l'article 2 des statuts, « la mutuelle a pour objet principal de fournir à ses membres des prestations d'assurance, (...), de mener des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans l'intérêt de ses membres ou de leur famille ». Rien n'indique qu'elle serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public.</i></p>
<p><i>3.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i></p>	<p><i>En l'absence de vocation sociale des activités de la MPN, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli. L'article 2 des statuts confirme que la MPN se propose de « gérer des activités sociales » tout en précisant qu'elle le fait à « titre accessoire », son activité principale étant « de fournir à ses membres des prestations d'assurance ».</i></p>
<p><i>3.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarif en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i></p>	<p><i>La MPN ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i></p>
<p><i>3.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alia : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</i></p>	<p><i>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i></p>
<p>24. NOVEA</p>	<p>4 rue de Haguenau, 67000 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>

<i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	
1/ Sur la condition tenant à la forme statutaire et à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>NOVEA ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une association, ni une fondation mais une société commerciale en la forme d'une société par actions simplifiées.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>NOVEA étant une société commerciale, il est présumé de son caractère lucratif au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « dont l'activité est de caractère social »</i>	<i>En tant que société commerciale, NOVEA est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité.</i>

25. Racing Club de Strasbourg Omnisport Amateur	36 rue du Languedoc, 67100 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i>	<i>L'Association a pour objet de contribuer à l'épanouissement physique et culturel de ses membres par la pratique du sport. Rien n'indique dans les statuts que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
<i>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i>	<i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i>

2.3/ <i>Le caractère social de l'activité s'apprécie enfin au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarifs en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i>	<i>L'Association ne semble pas pratiquer de modulation tarifaire pour les publics les plus défavorisés. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i>
---	--

26. REFORME	7B rue des Prés, 67380 Lingolsheim
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>Il apparaît au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 390 972 222 est une société coopérative et participative, en la forme d'une SARL, et donc une société commerciale.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>La SARL étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « dont l'activité est de caractère social ».</i>	<i>En tant que société commerciale, elle est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité tel qu'il est interprété par l'état actuel de la jurisprudence.</i>

27. REGIE PLUS	4 Impasse Jean Millot, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i>	<i>Il apparaît, au regard des informations légalement publiées, que la personne morale identifiée sous le numéro SIREN 429 177 975 ne semble pas bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique.</i>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i>	<i>En l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre pas qu'elle remplit cette deuxième condition.</i>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	

<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</i></p> <p><i>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport</i></p>	<p><i>En l'absence de réponse à nos demandes d'information, l'Association ne démontre pas qu'elle remplit cette troisième condition.</i></p>
---	--

28. SCOPROBAT	7 rue des Eyzies, 67100 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</i></p>	<p><i>SCOPROBAT n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique. D'autre part, ce n'est ni une fondation, ni une association mais une société commerciale.</i></p>
2/ Sur la condition tenant au but non lucratif	
<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « à but non lucratif ».</i></p>	<p><i>La société étant assujettie aux impôts commerciaux, elle est présumée exercer une activité lucrative au regard des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.</i></p>
3/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p><i>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations « dont l'activité est de caractère social »</i></p>	<p><i>En tant que société commerciale, SCOPROBAT est présumée ne pas remplir le caractère social de l'activité tel qu'il est interprété par l'état actuel de la jurisprudence.</i></p>

29. Union Française des Centres de Vacances et Loisirs	10 quai de Charente 75019 Paris / 1 rue des Recollets, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation <i>fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</i>	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
<p><i>1.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</i></p>	<p><i>l'Association a pour objet « de promouvoir et de développer l'animation socio-éducative, culturelle et sociale, ainsi que les actions de formation et d'insertion » (article 1er des statuts).</i></p>

	<p><i>A ce titre, elle assure principalement la formation des animateurs pour l'obtention des diplômes de l'animation (28% des produits en 2017) et des prestations directes d'animation, notamment l'animation territoriale (41% des produits en 2017). Si l'article 2 des statuts énonce qu'elle « porte attention aux personnes les plus défavorisées ou fragilisées », cette vocation, au regard des éléments fournis, semble rester accessoire par rapport à sa vocation principale qui est l'animation socio-éducative. Il n'est pas démontré par exemple que les actions de formation viseraient principalement un public défavorisé, en rupture, devant faire l'objet d'une resocialisation.</i></p>
<p><i>1.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).</i></p>	<p><i>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</i></p>
<p><i>1.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie notamment au regard de la participation directe d'un nombre significatif de bénévoles au fonctionnement de l'association (Cass. 2e civ., 21 déc. 2017, n° 16-26.034 et voir aussi CA de Paris, 31 mars 2016, n°13/04219 ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649).</i></p>	<p><i>Aucun bénévole ne semble concourir à la mise en œuvre effective des activités de l'établissement. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</i></p>
<p><i>1.4/ Le caractère social de l'activité s'apprécie au regard des tarifs appliqués : il est tenu compte de l'éventuelle modulation tarifaire pour les personnes particulièrement défavorisées ou la pratique de tarifs en dessous du coût réel (CA Paris 16 février 2017, n°15/05447).</i></p>	<p><i>L'Association a indiqué, dans un premier temps, ne pas pratiquer la gratuité puis s'est ravisée dans sa dernière réponse en date du 4 avril 2019 sans toutefois justifier du nombre de bénéficiaire de cette gratuité ni expliquer les critères de celle-ci (conditions à remplir, public concerné, prestations concernées). L'Association a également précisé, dans sa dernière réponse, pratiquer une modulation tarifaire selon le profil des bénéficiaires sans toutefois fournir de justification ou explication sur ce point.</i></p>
<p><i>1.5/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un</i></p>	<p><i>D'après les comptes de résultats qui ont été fournis (exercices 2016 et 2017), il apparaît que les produits d'exploitation</i></p>

<p>établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>sont essentiellement constitués du chiffre d'affaire de la vente de services. Une part importante des ressources provient des financements de la formation par les employeurs et du prix des prestations fournies aux collectivités. Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social.</p>
--	---

<p>30. Union Nationale des Invalides et Accidentés du Travail</p>	<p>28 rue du Faubourg de Saverne, 67000 Strasbourg</p>
<p>Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT</p>	<p>Motifs en fait de l'abrogation</p>
<p>1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique</p>	
<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.</p>	<p>L'Association n'a pas démontré qu'elle bénéficie d'un décret reconnaissant son utilité publique.</p>
<p>2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité</p>	
<p>2.1/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.</p>	<p>Rien n'indique que l'Association serait tournée vers un public de personnes en difficulté ni qu'elle viserait à apporter une assistance sociale et morale à un tel public. L'association a pour objet d' « informer, défendre, conseiller les adhérents dans la législation sociale ».</p>
<p>2.2/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n° 08-17.553).</p>	<p>En l'absence de vocation sociale des activités de l'Association, a fortiori le critère de la part prépondérante de ses activités n'est pas rempli.</p>
<p>2.3/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard d'un financement différent de celui d'un établissement de même type notamment par des apports extérieurs, non résiduels, comme les donations, legs et subventions (inter alias : CA Paris, pôle 6 - ch. 12, 16 févr. 2017, n° 15/05447. ; CA Versailles, 5e ch., 16 mai 2013, n° 12/01649 ; Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553, Bull. 2009, II, n° 136).</p>	<p>Il n'apparaît pas de financement spécifique par des dons ou des legs pour couvrir des coûts liés à l'accueil d'un public très social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>

31. Université Populaire Européenne	9 place de l'Université, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association ne bénéficie pas d'un décret reconnaissant son utilité publique comme elle le reconnaît dans son courrier en date du 26 mars 2019.

32. AEFRTES-ESTES	3 rue Sédillot, BP44, 67067 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association ne démontre pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique. Elle apparaît en outre comme fermée.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ». Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport	Les activités de l'AEFRITES-ESTES ont été transférées à une personne morale distincte. L'Association n'exerce donc plus d'activité. De ce fait, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

33. ASSOCIATION FOYER DE L'APPRENTI SAINT-JOSEPH	9 rue des Couples, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	L'Association ne démontre pas bénéficier d'un décret reconnaissant son utilité publique. Elle apparaît en outre comme fermée.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	

<p>Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».</p> <p>Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport</p>	<p>Les activités de l'Association ont été transférées à une personne morale distincte. L'Association n'exerce donc plus d'activité. De ce fait, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.</p>
---	--

34. DECLICS ALSACE	1A place des Orphelins, 67000 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Placée en Liquidation Judiciaire le 31/10/2001, l'association a été radiée du registre des associations le 17/09/2012. N'ayant plus d'existence légale, elle ne remplit pas cette première condition d'exonération.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».	L'Association n'exerçant plus d'activité, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

35. CYCLO COURSES	25 rue de Belfort, 67100 Strasbourg
Motifs en droit de l'abrogation fondés sur l'article L. 2333-64 du CGCT	Motifs en fait de l'abrogation
1/ Sur la condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique	
Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, l'exonération s'applique exclusivement aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat portant reconnaissance de leur utilité publique.	Placée en Liquidation Judiciaire le 14/11/2005, l'Association est fermée au répertoire SIRENE depuis cette date. N'ayant plus d'existence légale, elle ne remplit pas cette première condition d'exonération.
2/ Sur la condition tenant au caractère social de l'activité	

Selon l'article L. 2333-64 du CGCT, la troisième condition d'exonération du versement transport est l'exercice d'une « activité à caractère social ».

Cette condition suppose l'exercice effectif d'une activité. A défaut d'exercer une activité, un établissement ne peut bénéficier d'une exonération du versement transport

L'Association n'exerçant plus d'activité, elle ne peut remplir la troisième condition à l'exonération du versement transport selon laquelle l'établissement doit avoir « une activité » présentant un caractère social. Ce critère du caractère social de l'activité n'est pas rempli.

Autorise

le Président ou son-sa représentant-e à notifier la décision individuelle d'abrogation prise par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e) à prendre tout acte permettant leur application.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Remboursement du Versement Transport au titre du personnel transporté - Société PUNCH POWERGLIDE 1er trimestre 2019.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité, a instauré sur son territoire le versement transport, auquel sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dès lors qu'elles emploient 11 salariés ; le taux de versement transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est fixé à 2 % de la masse salariale depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'article L.2333-70-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les employeurs qui justifient avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de leurs salariés peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes, acquittées au titre du Versement Transport.

Les articles D.2333-90 et L.2333-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que les demandes de remboursement doivent être adressées trimestriellement par les assujettis à la collectivité, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles au contrôle ; qu'il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité en vertu de sa compétence exclusive, de vérifier le bien-fondé de la demande.

L'article L 2333-71 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'autorité organisatrice de la mobilité à déduire des sommes demandées, une retenue pour frais de remboursement qui ne peut excéder 0,50 % du versement transport effectivement encaissé.

La délégation de compétence en matière de versement transport consentie par le Conseil de l'Eurométropole à la Commission permanente (Bureau) en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que celle-ci doit statuer sur les demandes de remboursement supérieures à 50 000 €.

Par courrier du 9 avril 2019, la société PUNCH POWERGLIDE, située à Strasbourg, a demandé le remboursement des montants versés pour ses salariés transportés au titre du 1^{er} trimestre 2019 pour un montant de 51 956 €.

Il ressort de l'instruction que l'employeur a justifié avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif des salariés pour lesquels le remboursement est demandé.

Il revient donc à l'Eurométropole de Strasbourg de rembourser à la société demanderesse le versement transport de 51 956 € que celle-ci justifie avoir acquitté.

Après déduction du prélèvement de 1 % effectué par les organismes de recouvrement au titre de leurs frais de gestion et de la retenue pour frais de remboursement de 0,5 % appliquée par l'Eurométropole, le montant de versement transport à rembourser à la société PUNCH POWERGLIDE pour la période du 1^{er} trimestre 2019 s'élève en conséquence à 51 179,25 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles
L.2333-68, L.2333-70, L.2333-74, D.2333-90
vu la délibération n° 46 du 14 décembre 1973 instaurant le versement transport
sur le périmètre de la Communauté Urbaine à partir du 1er janvier 1974
en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973
vu la délibération n°13 du 03 mars 2017 instituant le versement transport sur
le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg issu de la fusion
avec la communauté de communes « Les Châteaux »
vu la délibération n°01 du 17 décembre 2010, fixant le taux du versement
transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole à 2 % de la masse salariale
à compter du 1er janvier 2011
vu la délibération n° 43 du 30 juin 2016 portant sur les modalités de
remboursement du Versement Transport au titre du personnel logé ou transporté
vu la délibération n° 9 du 05 janvier 2017 alinéa XXVIII, déléguant
à la Commission permanente (Bureau) en application de l'article L 5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence
en matière de versement de transport
après en avoir délibéré
décide*

- *le remboursement du versement transport au titre du personnel transporté pour la période du 1er trimestre 2019 pour un montant de 51 179,25 € à la société PUNCH POWERGLIDE ;*
- *l'imputation des dépenses sur le crédit 821/739156/TC00A ouvert au Budget annexe Transport Eurométropole de l'exercice 2019 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte se rapportant à cette décision.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Ajustement du programme "Projets sur l'Espace Public de l'année 2019" (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement).

Par délibération en date du 23 novembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait approuvé le programme 2019 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

De plus, des opérations nouvelles complètent le programme 2019, après l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 1,250 M€ relative à l'entretien des voiries du patrimoine routier de l'Eurométropole de Strasbourg en agglomération.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envisage l'aménagement ou l'extension de parcs et aires de stationnement situés sur le territoire des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa compétence précisée par l'article L.5217-2- I-b du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour l'année 2019, sont concernées :

- le parking de la rue des Alouettes à Lingolsheim pour un montant total estimé à 570 000 € TTC,
- le parking de la route de Niederhausbergen à Mittelhausbergen pour un montant total estimé à 200 000 € TTC,

- le parking de la rue de la Glacière et Place de la Liberté à Schiltigheim pour un montant total estimé à 110 000 € TTC,
- le parking du 2 rue Matter à Vendenheim pour un montant total estimé à 120 000 € TTC.

Le coût total estimé des opérations correspond à la somme des dépenses liées aux travaux d'aménagement du parking, ainsi qu'aux éventuelles démolitions et acquisitions foncières non encore réalisées. Pour ces projets, par application de l'article L.5215-26 du CGCT, les communes reverseront à l'Eurométropole de Strasbourg cinquante pour cent (50 %) du coût total Toutes Taxes Comprises de chacune de ces opérations financées par l'Eurométropole de Strasbourg. Chaque opération fera l'objet d'une délibération sous la forme d'un fond de concours.

La liste des projets modifiés ou nouveaux est jointe en annexes :

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg

Annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain

Annexe 3 : liste des projets dans les communes

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur avril 2019.

Pour des raisons opérationnelles, il est également prévu :

- un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Ville de Strasbourg) pour les travaux de fouilles archéologiques sur les terrains à urbaniser ilots A et B à l'entrée de Koenigshoffen. Les modalités de fonctionnement du groupement de commande sont mentionnées dans la convention jointe en annexe 4,
- une convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, afin que la Ville de Strasbourg réalise l'opération d'aménagement des abords du groupe scolaire Gustave Doré à Strasbourg-Cronenbourg le long de la route de Mittelhausbergen pour un montant total estimé à 500 000 € TTC. Les modalités de fonctionnement de la délégation de maîtrise d'ouvrage désignée sont mentionnées dans la convention jointe en annexe 5.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'ajustement du programme 2019 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur les listes ci-annexées sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes concernées,
Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg*

Annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain

Annexe 3 : liste des projets dans les communes

- *la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Ville de Strasbourg) pour les travaux de fouilles archéologiques sur les terrains à urbaniser ilots A et B à l'entrée de Koenigshoffen jointe en annexe 4,*
- *la mise en place une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg désignant la Ville de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique pour les aménagement des abords du groupe scolaire Gustave Doré à Strasbourg-Cronembourg jointe en annexe 5,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément à la réglementation des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents,*
- *à constituer un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Ville de Strasbourg) pour les travaux de fouilles archéologiques sur les terrains à urbaniser ilots A et B à l'entrée de Koenigshoffen jointe en annexe 4,*
- *à mettre en place une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg désignant la Ville de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique pour les aménagement des abords du groupe scolaire Gustave Doré à Strasbourg-Cronembourg jointe en annexe 5,*
- *à solliciter pour les projets eau et assainissement :*
 - *l'occupation temporaire du terrain,*
 - *l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,*
- *à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, ...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaire à la réalisation de ces projets,*
- *à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,*
- *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires,*

- à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés),
- à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS STRASBOURG

BOURSE ESPLANADE KRUTENAU

Opération	2018BOU5021	BOURSE - ESPLANADE - KRUTENAU		Suite études et travaux		1	
Site projet	RUES DE ZURICH, DE LA KRUTENAU ET SAINTE CATHERINE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	860 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	300 000 €
Total délégué EMS :							300 000 €

Opération	2006EMS2099	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux		2	
Site projet	QUAI SUD						
Tronçon/Tranche	5/5	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	3 475 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	oui
							TTC
voirie & équipements	Etat entretien	Voie de distribution	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	AO	135 000 €
Total délégué EMS :							135 000 €

CENTRE

Opération	2018CEN5012	CENTRE		Suite études et travaux		3	
Site projet	RUE EHRMANN						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue Kablé	Fin	Rue Clémenceau		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	9 500 €
Total délégué EMS :							9 500 €

Opération	2018CEN5007	CENTRE		Suite études et travaux		4	
Site projet	BOULEVARD CLEMENCEAU						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue de Phalsbourg	Fin	Rue des Vosges		
Mt Total Prévisionnel	457 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	oui
							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	72 000 €
Total délégué EMS :							72 000 €

Opération	2015CEN4505	CENTRE		Suite études et travaux		5	
Site projet	ABORDS DU TRIBUNAL						
Tronçon/Tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 480 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	oui
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Place / Placette	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	150 000 €
Total délégué EMS :							150 000 €

Opération	2018CEN5003	CENTRE		Etudes et travaux		6	
Site projet	SECTEUR RUE DE LA NUÉE BLEUE Coordination avec la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Police						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	595 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	oui
							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	300 000 €
Total délégué EMS :							300 000 €

CONSEIL DES QUINZE-ORANGERIE

Opération	2019ORA01	ORANGERIE - CONSEIL DES XV		Etudes et travaux		7	
Site projet	RUE DE LENS						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	50 000 €
Total délégué EMS :							50 000 €

Opération	2019ORA02	ORANGERIE - CONSEIL DES XV		Etudes et travaux		8	
Site projet	RUE CHARLES BERGMANN						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	35 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	35 000 €
Total délégué EMS :							35 000 €

Opération	2019ORA03	ORANGERIE - CONSEIL DES XV		Etudes et travaux		9	
Site projet	RUE MURNER						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	20 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	20 000 €
Total délégué EMS :							20 000 €

Opération	2019ORA5132	ORANGERIE - CONSEIL DES XV		Etudes et travaux		10	
Site projet	RUE DE DOUAI - CITE ROTTERDAM						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	270 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	270 000 €
Total délégué EMS :							270 000 €

CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG

Opération	2006CRO2224	CRONENBOURG - HAUTEPIERRE - POTERIES		Suite études et travaux		11		
Site projet	ROUTE D'OVERHAUSBERGEN : accompagnement projet immobilier Kronenbourg							
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue Jacob	Fin	Pont SNCF			
Mt Total Prévisionnel	950 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	oui	
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie Structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC	
							Total délibéré EMS :	250 000 €

GARE KLEBER

Opération	2017GAR4812	GARE KLEBER		Suite études et travaux		12		
Site projet	RUE DU HOHWALD ET RUE DE LA BROQUE							
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	220 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	oui	
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	TTC	
							Total délibéré EMS :	110 000 €

Opération	2011CUS3673	GARE KLEBER		Suite études et travaux		13		
Site projet	RUE DU 22 NOVEMBRE							
Tronçon/Tranche	3/3	Début	Rue du Jeux des Enfants	Fin	Rue du Fossé des Tanneurs			
Mt Total Prévisionnel	1 300 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	oui	
voirie & équipements	Création	Voie de liaison	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC	
							Total délibéré EMS :	400 000 €

Opération	2017GAR4814	GARE KLEBER		Suite études et travaux		14		
Site projet	BOULEVARD DE METZ							
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	330 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	TTC	
							Total délibéré EMS :	120 000 €

KOENIGSHOFFEN - MONTAGNE-VERTE - ELSAU

Opération	2013KOE4054	KOENIGSHOFFEN - MONTAGNE-VERTE - ELSAU		Suite études et travaux		15		
Site projet	ENTREE DE KOENIGSHOFFEN							
Tronçon/Tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	1 212 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	oui	
voirie & équipements	Création	Voie desserte	Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	0/1	TTC	
							Total délibéré EMS :	138 000 €

MEINAU PLAINE DES BOUCHERS

Opération	2019MEI01	MEINAU		Etudes et travaux		16		
Site projet	RUE DE BOURGOGNE							
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue de la Canardière	Fin	Rue de Lorraine			
Mt Total Prévisionnel	32 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC	
							Total délibéré EMS :	32 000 €

Opération	2019MEI02	MEINAU		Etudes et travaux		17		
Site projet	RUE STAEDEL							
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue Erard	Fin	Rue Pfister			
Mt Total Prévisionnel	26 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC	
							Total délibéré EMS :	26 000 €

NEUDORF PORT DU RHIN

Opération	2019NDF02	NEUDORF		Etudes et travaux		18		
Site projet	RUE DU MÂQUIS							
Tronçon/Tranche	1/1	Début	59	Fin	63			
Mt Total Prévisionnel	13 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC	
							Total délibéré EMS :	13 000 €

Opération	2019NDF03	NEUDORF		Etudes et travaux		19		
Site projet	RUE SAINTE ANNE							
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	25 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC	
							Total délibéré EMS :	25 000 €

Opération	2019NDF04	NEUDORF		Etudes et travaux		20	
Site projet	RUE DE CHALAMPE						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue de Benfeld	Fin	Rue de Bâle		
Mt Total Prévisionnel	16 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO non
voirie & équipements							
Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
						16 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						16 000 €	

Opération	2019NDF01	NEUDORF		Etudes et travaux		21	
Site projet	RUE DE BUHL						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	23 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO non
voirie & équipements							
Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
						23 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						23 000 €	

Opération	2019NDF05	NEUDORF		Etudes et travaux		22	
Site projet	RUE DE LA ROCHELLE						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	120 000 €		MOE	Externe	Tableau	ZA/ZI	AMO non
voirie & équipements							
Etat d'entretien		Voie Structurante		Réfection		Trx en surface	Type marché MAPA
						120 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						120 000 €	

Opération	2018NDF5103	NEUDORF		Suite études et travaux		23	
Site projet	RUE DE NOMENY						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	138 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO non
voirie & équipements							
Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
						9 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						9 000 €	

Opération	2015NDF4390	NEUDORF		Suite études et travaux		24	
Site projet	RUE DE SOULTZ						
Tronçon/Tranche	5/5	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 900 000 €		MOE	Externe	Tableau	T1	AMO oui
voirie & équipements							
Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
						50 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						50 000 €	

NEUHOF STOCKFELD GANZAU

Opération	2019NHF01	NEUHOF		Etudes et travaux		25	
Site projet	RUE EUGENE STERN						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	35 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO non
voirie & équipements							
Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
						35 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						35 000 €	

ROBERTSAU WACKEN

Opération	2015ROB4562	ROBERTSAU WACKEN		Suite études et travaux		26	
Site projet	ROUTE DE LA WANTZENAU						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue Maechling	Fin	Chemin du Gollenfeld		
Mt Total Prévisionnel	890 000 €		MOE	Interne	Tableau	-	AMO non
Eau							
Etat entretien réseau		Conduite/Branchement		Pose		Trx en tranchée ouverte	Type marché MAPA
						140 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						140 000 €	

Opération	2007ROB3185	ROBERTSAU WACKEN		Suite études et travaux		27	
Site projet	ROUTE DE LA WANTZENAU						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue de la Papeterie	Fin	Piscine		
Mt Total Prévisionnel	425 000 €		MOE	Interne	Tableau	T1	AMO non
voirie & équipements							
Etat d'entretien		Voie Structurante		Réfection		Trx en surface	Type marché MAPA
						125 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						125 000 €	

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2019EMS02	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux		28	
Site projet	FOUILLES ARCHEOLOGIQUES (Rues du 22 Novembre, de l'Ecrevisse, de la Nuée Bleue, ...)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	500 000 €		MOE	Externe	Tableau	T3	AMO oui
voirie & équipements							
Coordination autres projets		Espaces publics		Fouilles		Trx en profondeur	Type marché MAPA
						500 000 €	TTC
						Total délibéré EMS :	
						500 000 €	

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2019EMS01	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux			1	
Site projet	LIAISON ROUTE DE BRUMATH / RUE MISTRAL (Schiltigheim-Bischheim)							
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	complet			<i>Fin</i>	complet	
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	240 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	NPNRU	<i>AMO</i> oui
								TTC
<i>voirie & équipements</i>	Création		Voie desserte		Aménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
								240 000 €
Total délibéré Ville :								240 000 €

CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG

Opération	2019CRO5133	CRONENBOURG - HAUTEPIERRE - POTERIES		Etudes et travaux			2	
Site projet	RUE FENELON							
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Avenue Racine			<i>Fin</i>	Rue des Alpes	
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	180 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	NPNRU	<i>AMO</i> oui
								TTC
<i>voirie & équipements</i>	Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
								180 000 €
Total délibéré Ville :								180 000 €

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

ACHENHEIM

Opération	2018ACH4871	ACHENHEIM				Etudes et travaux			1
Site projet	RUE DU SOLEIL								
<i>Tronçon/Tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	132 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non	

<i>voirie & équipements</i>	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	17 000 €
<i>Eau</i>	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	30 000 €
Total délibéré EMS :							47 000 €

Opération	2017ACH4743	ACHENHEIM				Suite études et travaux			2
Site projet	RUE ERCKMANN CHATRIAN								
<i>Tronçon/Tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	127 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i>	non	

<i>voirie & équipements</i>	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	27 000 €
Total délibéré EMS :							27 000 €

BISCHHEIM

Opération	2019BIS02	BISCHHEIM				Suite études et travaux			3
Site projet	RD185 - AVENUE DE PERIGUEUX - Trottoirs								
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Rue du Cimetière	<i>Fin</i>	Rte de Brumath				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	100 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	oui	

<i>voirie & équipements</i>	Etat d'entretien	Trottoirs	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	100 000 €
Total délibéré EMS :							100 000 €

Opération	2018BIS4875	BISCHHEIM				Suite études et travaux			4
Site projet	RUE CHARLES BOCK								
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Carrefour Haag / Rue Rueff	<i>Fin</i>	Carrefour Robertsau / n°48				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	62 000 €		<i>MOE</i>	Interne	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	oui	

<i>voirie & équipements</i>	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	13 000 €
Total délibéré EMS :							13 000 €

Opération	2018BIS4876	BISCHHEIM				Suite études et travaux			5
Site projet	RUE DES ROSSIGNOLS								
<i>Tronçon/Tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Rue des Pigeons	<i>Fin</i>	Rue des Faisans				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	27 000 €		<i>MOE</i>	Interne	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	oui	

<i>voirie & équipements</i>	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	2 000 €
Total délibéré EMS :							2 000 €

Opération	2019BIS01	BISCHHEIM				Etudes et travaux			6
Site projet	TPC RUE GEORGES BURGER (Brumath à Passage piéton)								
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Route de Brumath	<i>Fin</i>	Rue de Niederhaubergen				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	60 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i>	oui	

<i>voirie & équipements</i>	Amélioration qualité	Terre-plein central	Réaménagement	Trx en surface	Type marché	MAPA	60 000 €
Total délibéré EMS :							60 000 €

ECKWERSHEIM

Opération	2018ECW4886	ECKWERSHEIM				Suite études et travaux			7
Site projet	RUE DE LA PETITE MONTEE								
<i>Tronçon/Tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	129 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non	

<i>Eau</i>	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	40 000 €
Total délibéré EMS :							40 000 €

Opération	2009ECW3399	ECKWERSHEIM				Suite études et travaux			8
Site projet	RD X - PONT SUR LE CANAL - RUE DE HOERDT								
<i>Tronçon/Tranche</i>	3/3	<i>Début</i>	Pont	<i>Fin</i>	Pont				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	1 100 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	oui	

<i>voirie & équipements</i>	Etat d'entretien	Pont	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	400 000 €
Total délibéré EMS :							400 000 €

ENTZHEIM

Opération	2019ENT01	ENTZHEIM				Etudes et travaux			9
Site projet	RUE DES FLEURS								
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet				
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	25 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non	

<i>voirie & équipements</i>	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	25 000 €
Total délibéré EMS :							25 000 €

Opération	2018ENT4888	ENTZHEIM		Suite études et travaux		10		
Site projet	RUE JEAN BUGATTI							
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	152 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
								TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	22 000 €	
							Total délibéré EMS :	22 000 €

ESCHAU

Opération	2018ESC5113	ESCHAU		Suite études et travaux		11		
Site projet	RUE DE RATHSAMHAUSEN							
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue des Pêcheurs	Fin	Rue de la Brigade Alsace Lorraine			
Mt Total Prévisionnel	525 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
								TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	27 000 €	
							Total délibéré EMS :	27 000 €

Opération	2019ESC01	ESCHAU		Etudes et travaux		12		
Site projet	MISE EN ZONE 30 DE SECTEURS DANS LA COMMUNE							
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	10 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non	
								TTC
voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie desserte	Signalisation	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	10 000 €	
							Total délibéré EMS :	10 000 €

FEGERSHEIM

Opération	2017FEG4792	FEGERSHEIM		Etudes et travaux		13		
Site projet	RD221 - RUE DU GAL DE GAULLE							
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Entrée agglomération	Fin	Rue du Château			
Mt Total Prévisionnel	450 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
								TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie Structurante	Réfection chaussée	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	300 000 €	
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	50 000 €	
							Total délibéré EMS :	350 000 €

Opération	2018FEG4896	FEGERSHEIM		Suite études et travaux		14		
Site projet	RUE DE L'AMIRAL DUMONT D'URVILLE (Placette)							
Tronçon/Tranche	2/2	Début	n°10	Fin	n°16			
Mt Total Prévisionnel	48 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
								TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	15 000 €	
							Total délibéré EMS :	15 000 €

Opération	2018FEG4897	FEGERSHEIM		Suite études et travaux		15		
Site projet	RUE JEAN BART (Placette)							
Tronçon/Tranche	2/2	Début	n°32	Fin	n°40			
Mt Total Prévisionnel	57 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
								TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	15 000 €	
							Total délibéré EMS :	15 000 €

GEISPOLSHEIM

Opération	2019GEI01	GEISPOLSHEIM		Etudes et travaux		16		
Site projet	RUE ET IMPASSE DES FRAISES							
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	28 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
								TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	28 000 €	
							Total délibéré EMS :	28 000 €

Opération	2019GEI02	GEISPOLSHEIM		Etudes et travaux		17		
Site projet	RUE D'ERSTEIN							
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	32 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
								TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	32 000 €	
							Total délibéré EMS :	32 000 €

HANGENBIETEN

Opération	2019HAN01	HANGENBIETEN		Etudes et travaux		18		
Site projet	RUE DES PRES							
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	27 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non	
								TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	27 000 €	
							Total délibéré EMS :	27 000 €

HOENHEIM

Opération	2014HOE4084	HOENHEIM		Suite études et travaux		19	
Site projet	RUES DU PRINTEMPS, DE L'ECOLE, DU NIDECK, DES VOYAGEURS, DU DONON ET DE L'EGLISE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	550 000 €		MOE	Interne	Tableau	T1	AMO non
TTC							
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/Branchement	Pose		Trx en tranchée ouverte	Type marché MAPA
							400 000 €
Total délibéré EMS :							400 000 €

Opération	2018HOE4912	HOENHEIM		Suite études et travaux		20	
Site projet	RUE DU HAUT-KOENIGSBOURG						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue du Spesbourg	Fin	n°10		
Mt Total Prévisionnel	184 000 €		MOE	Interne	Tableau	T1	AMO non
TTC							
voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie desserte	Réfection		Trx en faible profondeur	Type marché MAPA
							73 000 €
Total délibéré EMS :							73 000 €

HOLTZHEIM

Opération	2019HOL01	HOLTZHEIM		Etudes et travaux		21	
Site projet	RUE DU CLIMONT						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	35 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO non
TTC							
voirie & équipements	Etat d'entretien		Trottoirs	Réfection		Trx en faible profondeur	Type marché MAPA
							35 000 €
Total délibéré EMS :							35 000 €

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Opération	2012ILG3741	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux		22	
Site projet	RUE D'ALSACE						
Tronçon/Tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	770 000 €		MOE	Externe	Tableau	T1	AMO oui
TTC							
voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie desserte	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
							160 000 €
Total délibéré EMS :							160 000 €

Opération	2018ILG4921	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux		23	
Site projet	RUE DE LA BRUYÈRE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	117 000 €		MOE	Interne	Tableau	-	AMO oui
TTC							
voirie & équipements	Etat d'entretien		Trottoirs	Réfection		Trx en faible profondeur	Type marché MAPA
							62 000 €
Total délibéré EMS :							62 000 €

Opération	2019ILG5136	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux		24	
Site projet	ROUTE DE LYON - CANAL (liaisons cyclables)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Route de Lyon	Fin	Canal		
Mt Total Prévisionnel	80 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO oui
TTC							
voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Piste cyclable	Aménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
							80 000 €
Total délibéré EMS :							80 000 €

Opération	2018ILG4925	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux		25	
Site projet	RUES DE LA CONCORDE, DES ECREVISSSES, DES PÊCHEURS ET DU GUE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	140 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO oui
TTC							
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/Branchement	Chemisage		Trx sans tranchée	Type marché MAPA
							40 000 €
Total délibéré EMS :							40 000 €

LAMPERTHEIM

Opération	2018LAM4937	LAMPERTHEIM		Suite études et travaux		26	
Site projet	RUE LEH AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	390 000 €		MOE	Externe	Tableau	T1	AMO non
TTC							
voirie & équipements	Sécurité		Voie desserte	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
							45 000 €
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/Branchement	Pose		Trx en tranchée ouverte	Type marché MAPA
							125 000 €
Total délibéré EMS :							170 000 €

LINGOLSHEIM

Opération	2019LIN5135	LINGOLSHEIM		Etudes et travaux		27	
Site projet	PARKING RUE DE L'ECOLE						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	210 000 €		MOE	Externe	Tableau	T3	AMO oui
TTC							
voirie & équipements	Etat d'entretien		Parking	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché MAPA
							210 000 €
Total délibéré EMS :							210 000 €

Opération	2019LIN01	LINGOLSHEIM		Etudes et travaux		28	
Site projet	RUE HOFF (chaussée+trottoirs)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							60 000 €

Opération	2018LIN4942	LINGOLSHEIM		Suite études et travaux		29	
Site projet	ACCOMPAGNEMENT DU GYMNASÉ						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	220 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							20 000 €

Opération	2019LIN02	LINGOLSHEIM		Etudes et travaux		30	
Site projet	AGRANDISSEMENT PARKING RUE DES ALOUETTES						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	570 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	oui
voirie & équipements	Création	Parking	Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							570 000 €

LIPSHEIM

Opération	2018LIP4954	LIPSHEIM		Suite études et travaux		31	
Site projet	PLACE BERLIOZ						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	74 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							10 000 €

Opération	2019LIP01	LIPSHEIM		Etudes et travaux		32	
Site projet	RUE SCHUBERT						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Placette	Fin	Placette		
Mt Total Prévisionnel	20 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Place / Placette	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							20 000 €

Opération	2018LIP4951	LIPSHEIM		Suite études et travaux		33	
Site projet	IMPASSE GOUNOD						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	30 000 €	MOE	Interne	Tableau	T1	AMO	non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							9 000 €

MITTELHAUSBERGEN

Opération	2017MIT4752	MITTELHAUSBERGEN		Suite études et travaux		34	
Site projet	PARKING RUE DES VIGNES						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	80 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Parking	Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							20 000 €

Opération	2018MIT4956	MITTELHAUSBERGEN		Etudes et travaux		35	
Site projet	RUE GUSTAVE BRION (Chaussée)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue de Strasbourg	Fin	Rue Delacroix		
Mt Total Prévisionnel	54 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie distribution	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							18 000 €

Opération	2019MIT02	MITTELHAUSBERGEN		Etudes et travaux		36	
Site projet	PARKING ROUTE DE NIEDERHAUSBERGEN						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	200 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	oui
voirie & équipements	Création	Parking	Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							200 000 €

Opération	2016MIT4630	MITTELHAUSBERGEN		Suite études et travaux		37	
Site projet	MODIFICATION DU TRACE RUE PRINCIPALE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	540 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	oui
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	TTC
Total délibéré EMS :							100 000 €

MUNDOLSHEIM

Opération	2019MUN01	MUNDOLSHEIM		Etudes et travaux		38	
Site projet	RUES DU COLLEGE, DU GYMNASE ET DU NORDFELD						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Entrée du parking Gymnase	Fin	Rues Nordfeld et Collège		
Mt Total Prévisionnel	45 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO oui
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	45 000 €
Total délibéré EMS :							45 000 €

Opération	2018MUN4958	MUNDOLSHEIM		Suite études et travaux		39	
Site projet	RUE PETITE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	130 000 €		MOE	Externe	Tableau	T1	AMO oui
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	30 000 €
Total délibéré EMS :							30 000 €

Opération	2017MUN4845	MUNDOLSHEIM		Suite études et travaux		40	
Site projet	PONT DE LA SOUFFEL						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	400 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO oui
voirie & équipements	Etat d'entretien	Ouvrage d'art	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	150 000 €
Total délibéré EMS :							150 000 €

OBERHAUSBERGEN

Opération	2019OBH01	OBERHAUSBERGEN		Etudes et travaux		41	
Site projet	PARKING MAGNOLIA						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	10 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Parking	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	10 000 €
Total délibéré EMS :							10 000 €

Opération	2018OBH4959	OBERHAUSBERGEN		Suite études et travaux		42	
Site projet	RUE AMPÈRE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	72 000 €		MOE	Interne	Tableau	-	AMO non
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	25 000 €
Total délibéré EMS :							25 000 €

OSTHOFFEN

Opération	2017OTH4758	OSTHOFFEN		Suite études et travaux		43	
Site projet	RUE DE LA COLLINE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	N° 3	Fin	Tilleuls		
Mt Total Prévisionnel	76 000 €		MOE	Externe	Tableau	T1	AMO non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	43 000 €
Total délibéré EMS :							43 000 €

Opération	2019OTH01	OSTHOFFEN		Etudes et travaux		44	
Site projet	RUE DES CHAMPS						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue du Houblon	Fin	3b		
Mt Total Prévisionnel	11 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	11 000 €
Total délibéré EMS :							11 000 €

OSTWALD

Opération	2019OST5137	OSTWALD		Etudes et travaux		45	
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (SDA-impact milieu)						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Selon le schéma directeur	Fin	Selon le schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	2 200 000 €		MOE	Externe	Tableau	-	AMO oui
Assainissement	Nouvel équipement	Bassin / Collecteur	Construction	Trx tranchée ouverte	Type marché	MAPA	240 000 €
Total délibéré EMS :							240 000 €

Opération	2015OST4321	OSTWALD		Suite études et travaux		46	
Site projet	RUE DES ARBRES (Inclus carrefour rue des Vosges)						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	180 000 €		MOE	Externe	Tableau	T1	AMO oui
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	40 000 €
Total délibéré EMS :							40 000 €

Opération	2019OST01	OSTWALD		Etudes et travaux		47					
Site projet	RUE DE LORRAINE										
Tronçon/Tranche	1/1	Début	1	Fin	15						
Mt Total Prévisionnel	35 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	non		
TTC											
voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type marché	MAPA	35 000 €
Total délibéré EMS :									35 000 €		

REICHSTETT

Opération	2019REI01	REICHSTETT		Etudes et travaux		48					
Site projet	RUE DU CANAL										
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue des Bleuets	Fin	Rue des Glaieuls						
Mt Total Prévisionnel	27 500 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	oui		
TTC											
voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type marché	MAPA	27 500 €
Total délibéré EMS :									27 500 €		

Opération	2019REI02	REICHSTETT		Etudes et travaux		49					
Site projet	RUE DES PERDRIX										
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet						
Mt Total Prévisionnel	33 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	oui		
TTC											
voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type marché	MAPA	33 000 €
Total délibéré EMS :									33 000 €		

SCHILTIGHEIM

Opération	2019SCH01	SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux		50					
Site projet	RUE DE LA PATRIE										
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue Haegelberg	Fin	4						
Mt Total Prévisionnel	95 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	oui		
TTC											
voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type marché	MAPA	95 000 €
Total délibéré EMS :									95 000 €		

Opération	2015EMS4369	SCHILTIGHEIM		Suite études et travaux		51					
Site projet	RUE DU CHENE										
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet						
Mt Total Prévisionnel	270 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	oui		
TTC											
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/Branchement		pose		Trx en tranchée ouverte		Type marché	MAPA	90 000 €
Total délibéré EMS :									90 000 €		

Opération	2019SCH02	SCHILTIGHEIM		Etudes et travaux		52					
Site projet	EXTENSION PARKING RUE DE LA GLACIERE										
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet						
Mt Total Prévisionnel	120 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	oui		
TTC											
voirie & équipements	Création		Parking		Réaménagement		Trx en profondeur		Type marché	MAPA	120 000 €
Total délibéré EMS :									120 000 €		

SOUFFELWEYERSHEIM

Opération	2018SOU2116	SOUFFELWEYERSHEIM		Suite études et travaux		53					
Site projet	RUE DE LA VILLE										
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue d'Or à Rue du Dauphiné	Fin	Rue de la Ville du n°42 au n°46						
Mt Total Prévisionnel	280 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	oui		
TTC											
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/Branchement		Chemisage		Trx sans tranchée		Type marché	MAPA	50 000 €
Total délibéré EMS :									50 000 €		

VENDENHEIM

Opération	2019VEN01	VENDENHEIM		Etudes et travaux		54					
Site projet	RUE DES BLEUETS										
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue de la Corneille	Fin	Rue des Coquelicots						
Mt Total Prévisionnel	31 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	non		
TTC											
voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type marché	MAPA	31 000 €
Total délibéré EMS :									31 000 €		

Opération	2019VEN5134	VENDENHEIM		Etudes et travaux		55					
Site projet	RUE DES CHAMPS										
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Virage	Fin	Presbytère						
Mt Total Prévisionnel	25 000 €		MOE	Interne		Tableau	T1	AMO	non		
TTC											
voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Voie desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type marché	MAPA	25 000 €
Total délibéré EMS :									25 000 €		

Opération	2018VEN4991	VENDENHEIM			Suite études et travaux			56
Site projet	RUE DE LA MARSEILLAISE + CARREFOUR							
<i>Tronçon/Tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	182 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	30 000 €	
Total délibéré EMS :							30 000 €	

Opération	2019VEN02	VENDENHEIM			Etudes et travaux			57
Site projet	PARKING RUE MATTER							
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	120 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	oui
voirie & équipements	Création	Parking	Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	120 000 €	
Total délibéré EMS :							120 000 €	

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2006EMS2364	PLUSIEURS SECTEURS			Suite études et travaux			58
Site projet	LIAISON CYCLABLE MITTELHAUSBERGEN / NIEDERHAUSBERGEN							
<i>Tronçon/Tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Rue de la Cote -Mittelhausbergen	<i>Fin</i>	Rue du Terminus-Niederhausbergen			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	400 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T3	<i>AMO</i>	oui
voirie & équipements	Création	Piste cyclable	1er aménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	100 000 €	
Total délibéré EMS :							100 000 €	

ANNEXE 4

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

La réalisation de fouilles archéologiques sur les terrains à urbaniser ilots A et B de l'entrée de Koenigshoffen.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les montants sont de 115 000 € HT. Pour la Ville de Strasbourg, le montant est de 385 000 € HT.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg se fera ainsi, suivant une clé de répartition de 23 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et de 77 % pour la Ville de Strasbourg.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Ville de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Eurométropole de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission d'appel d'offre compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le

Fait à Strasbourg,

Le

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 5

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Aménagement des abords du groupe scolaire Gustave Doré à Strasbourg-Cronembourg

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg
représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application de la
délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019
ci-après dénommée « EMS »

et :

La Ville de Strasbourg
représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en vertu des délibérations du
Conseil Municipal des 24 octobre 2016 , 23 janvier 2017 et 24 juin 2019
Ci-après dénommée « VdS »

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique introduit par l'ordonnance
n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande
publique.

PREAMBULE :

Le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire Gustave Doré comprend la
démolition d'une partie des bâtiments existants et la création de nouveaux éléments bâtis
venant modifier le front urbain de l'école : la limite de propriété de l'école est déplacée
d'environ 12 mètres en retrait en vue de créer un parvis à cet équipement.

Les grandes orientations retenues sont :

- l'aménagement d'un parvis d'accueil pour le groupe scolaire Gustave Doré,
confortable, sécurisé et convivial favorisant les échanges,
- la création d'une voie de desserte automobile, ainsi que des places de
stationnement spécifiques au groupe scolaire facilitant et sécurisant la dépose
des enfants,
- La rénovation de l'éclairage public adapté aux usages marquant l'entrée
principale du groupe scolaire.

Ces orientations rendent nécessaires de réaménager à la fois le domaine public viaire de
l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) affecté aux besoins de la circulation terrestre et

le domaine public de la Ville (VdS) affecté au groupe scolaire. La VdS à l'origine de ces réaménagements qui doivent être conçus et réalisés en étroite collaboration et cohérence et qui doivent bénéficier à son équipement scolaire et aux usagers, accepte, en contrepartie, d'en supporter les conséquences financières.

Par souci de lisibilité juridique et de cohérence technique et opérationnelle, il est décidé par les présentes de transférer le plein exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'EMS à la VdS, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui se substitue aux anciennes dispositions de l'article 2,II de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP totalement abrogée, sauf un article. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Description du programme

L'opération concerne :

L'aménagement des abords du groupe scolaire Gustave Doré à Strasbourg-Cronembourg

La restructuration complète du groupe scolaire Gustave doré a permis de dégager l'espace nécessaire pour l'aménagement d'un parvis, d'une voie de dépose minute et de quelques places de stationnement pour la dépose des enfants.

Le profil retenu pour le parvis de l'école Gustave Doré comprend un point d'entrée au Nord et un point de sortie au Sud, le retournement sur la route de Mittelhausbergen est interdit grâce au marquage des zébras au sol. Le parvis est composé de 24 places de stationnement dont une PMR situées parallèlement à la voie de desserte, ce dernier possède deux aires de stationnement vélos, une de 11 arceaux au Nord et une de 4 arceaux au Sud du linéaire de l'école. Le passage piéton existant route de Mittelhausbergen est conservé, dans la continuité de celui-ci un plateau avec un passage piéton permet l'accès au parvis en franchissant la chaussée créée. Deux autres passages piéton situés au point d'entrée et de sortie permettent la continuité du cheminement piéton. Un dispositif anti-bélier réalisé à l'aide de muret-banc en béton est mis en place sur l'intégralité du parvis, deux bornes escamotables manuelles permettent d'assurer l'accès aux livraisons et véhicules de services.

Le parvis, d'une largeur moyenne de 4,80 m, est séparé du trottoir par les places de stationnement ponctué d'arbres et par le dispositif anti-bélier. La largeur de chaussée est fixée à 3.50m pour permettre l'accès aux camions poubelles. Le second trottoir permet la continuité du cheminement piéton, il est également utilisé par les automobilistes stationnant sur la file de gauche

L'éclairage public sera rénové pour tenir compte du parvis nouvellement créé.

Côté rue de Hurtigheim, le passage piéton proche du carrefour entre la rue de Hurtigheim et la rue de Griesheim est décalé direction Est, un avancement du trottoir longeant l'école sur la chaussée est effectué. Ce dernier permet de sécuriser l'arrêt de bus existant, dans son prolongement un deuxième arrêt de bus est implanté. Le long du trottoir côté Sud 8 places de dépôt sont réalisés ainsi que deux accès VL à l'école. Le passage piéton proche du carrefour entre la rue de Hurtigheim et la route de Mittelhausbergen est lui aussi décalé direction Est. Le plan des travaux projetés figure en annexe à la présente convention.

Article 2 – Modalités du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage

L'EMS désigne la VdS, qui l'accepte, pour l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage sur les éléments de travaux qui relèvent de sa compétence (voirie et signalisation). La VdS s'engage à réaliser l'opération dans son ensemble suivant le programme et les modalités financières définies à la présente convention.

La VdS exercera la maîtrise d'ouvrage pleine et entière de l'opération dans toutes ses composantes y compris celles relevant des compétences de l'EMS.

Article 3 – Modalités financières

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la VdS.

A titre d'information, le montant de l'opération s'élève à 390 000 € HT (valeur mai 2019),

La VdS ne perçoit aucune rémunération de l'EMS au titre de sa désignation comme maître d'ouvrage unique.

Article 4 – Terme de la convention

La VdS exercera l'ensemble des garanties contractuelles.

Le transfert de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage stipulée au profit de la VdS prendra fin lorsque toutes les réserves, y compris celles relatives à la garantie de parfait achèvement, seront levées.

La VdS organisera la visite des ouvrages réceptionnés à laquelle participeront les services compétents de l'EMS.

La remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties. Les travaux et aménagements effectués par la VdS restent la propriété du gestionnaire de l'emprise, selon la répartition de leurs compétences.

Après accord sur la réception des ouvrages, l'EMS prend en charge la gestion ultérieure et l'entretien des ouvrages lui incombant (voirie et signalisation statique) dans les emprises définies sur le plan joint en annexe.

La VdS transférera à l'EMS les emprises de sa parcelle qui relèveront de la gestion eurométropolitaine. La cession se fera à l'euro symbolique.

Le délai de garantie de parfait achèvement pourra être prolongé par la VdS en application de l'article 44.2 du Cahier des clauses administratives générales travaux. L'EMS peut à tout moment décider de mettre fin à la présente convention.

Article 5 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
Le Président

Pour la Ville de Strasbourg,
Le Maire

Robert HERRMANN

Roland RIES

Route de Mittelhausbergen


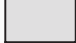



Groupe scolaire Gustave Doré

Rue de Hurtigheim

RUE DE HURTIGHEIM

230

Légende

-  Chaussée en enrobé
-  Trottoir en enrobé
-  Parvis en pavés béton gris
-  Stationnement en enrobé
-  Espaces verts

M:\AMEN_URB\Strasbourg\EMS_Gustave Doré_17-526\Plans\Dce\526_présentation A4.dwg

VILLE DE STRASBOURG

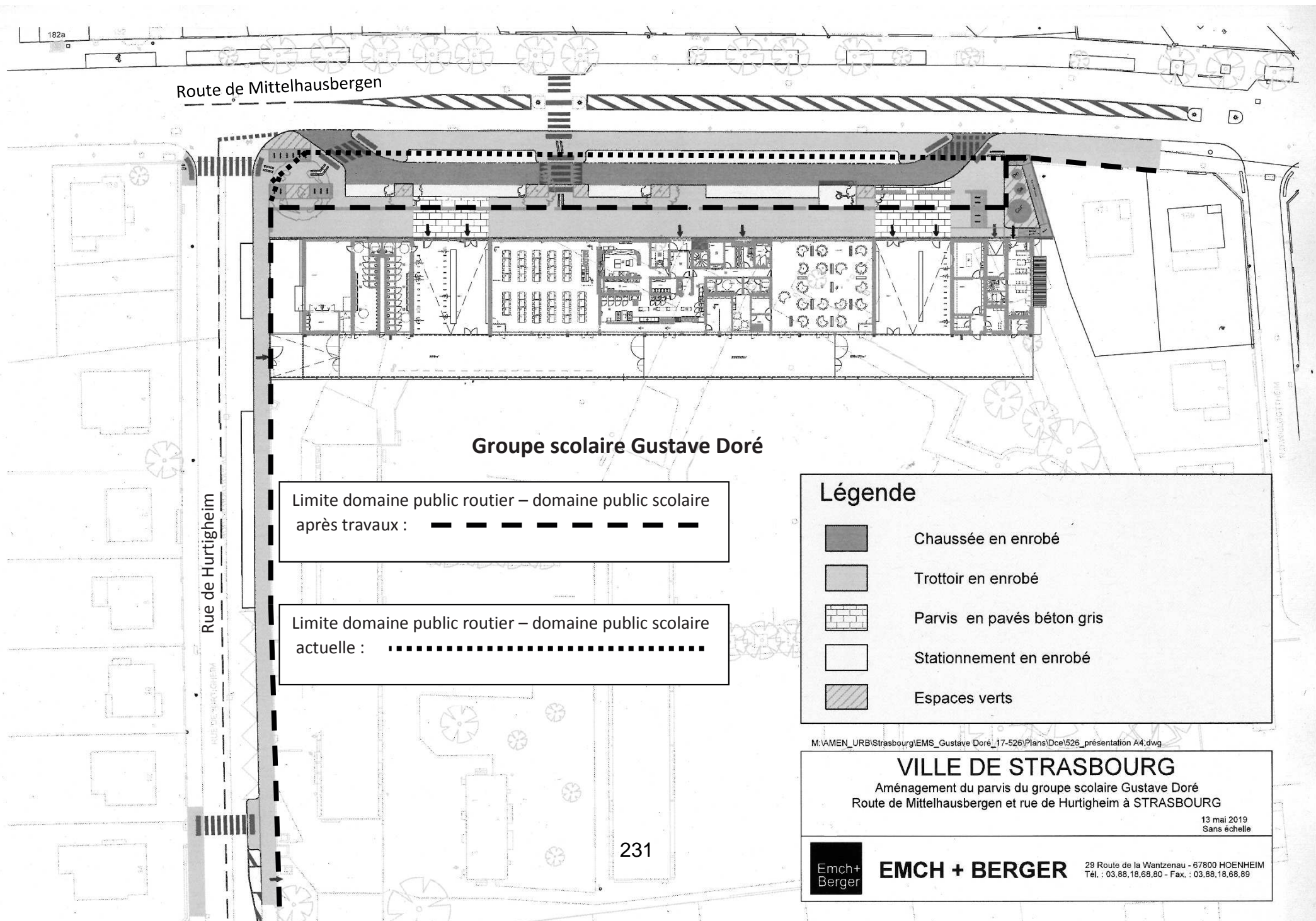
Aménagement du parvis du groupe scolaire Gustave Doré
Route de Mittelhausbergen et rue de Hurtigheim à STRASBOURG

13 mai 2019
Sans échelle



EMCH + BERGER

29 Route de la Wantzenau - 67800 HOENHEIM
Tél. : 03.88.18.68.80 - Fax. : 03.88.18.68.89



182a
Route de Mittelhausbergen



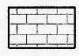
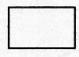

Rue de Hurtigheim

Groupe scolaire Gustave Doré

Limite domaine public routier – domaine public scolaire
après travaux : **-----**

Limite domaine public routier – domaine public scolaire
actuelle : **.....**

Légende

-  Chaussée en enrobé
-  Trottoir en enrobé
-  Parvis en pavés béton gris
-  Stationnement en enrobé
-  Espaces verts

M:\AMEN_URB\Strasbourg\EMS_Gustave Doré_17-526\Plans\Dce\526_présentation A4.dwg

VILLE DE STRASBOURG
 Aménagement du parvis du groupe scolaire Gustave Doré
 Route de Mittelhausbergen et rue de Hurtigheim à STRASBOURG

13 mai 2019
Sans échelle

231

 **EMCH + BERGER** 29 Route de la Wantzenau - 67800 HOENHEIM
 Tél. : 03.88.18.68.80 - Fax. : 03.88.18.68.89

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**Conclusion d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes
(éventuellement reconductibles trois fois) pour l'exécution de travaux,
fournitures, services et prestations intellectuelles.**

Signature de groupements de commandes avec la Ville de Strasbourg.

La Direction Mobilité, espaces publics et naturels souhaite lancer de nouvelles consultations pour des prestations susceptibles d'être reconduites. Il s'agit de marchés de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles avec des montants minimum et maximum basés sur des estimations budgétaires annuelles ou à venir, fondées sur l'historique des exercices précédents et sur les prestations des années ultérieures.

Les consultations seront effectuées sous forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commande (article R.2162-4 du Code de la Commande Publique). La durée de ces accords-cadres sera de 4 ans maximum (durée initiale d'un an, reconductible trois fois).

Ces consultations seront passées en cumulant les montants maxima sur la durée totale du marché, soit en procédure formalisée, soit en procédure adaptée.

La présente délibération prévoit, en outre, la mise en place de 9 conventions de groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, qui seront constitués afin :

- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle,
- de disposer d'un outil unique pour ces deux collectivités.

La conclusion et la signature de ces accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

- 1) Service espaces verts et de nature

Objet du marché	Montant Minimum €HT / AN	Montant Maximum €HT / AN	Commentaires
<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Fourniture et plantations d'arbres</p> <p>Lot 1 : Quartiers Nord</p> <p>Lot 2 : Quartiers Sud</p> <p>Lot 3 : Communes Nord</p> <p>Lot 4 : Communes Sud</p> <p>Lot 5 : Autres services</p> <p>Lot 6 : Contrôles externes</p>	<p>50 000</p> <p>50 000</p> <p>50 000</p> <p>50 000</p> <p>2 500</p> <p>5 000</p>	<p>500 000</p> <p>500 000</p> <p>500 000</p> <p>500 000</p> <p>50 000</p> <p>50 000</p>	
<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Ville de Strasbourg.</p> <p>Fourniture produits horticoles</p> <p>Lot 1 : Tuteurs, traverses, ganivelles</p> <p>Lot 2 : Semences</p> <p>Lot 3 : Engrais et amendements organiques</p> <p>Lot 4 : Mulch</p> <p>Lot 5 : Produits horticoles</p> <p>Lot 6 : terreaux</p>	<p>1 500</p> <p>2 500</p> <p>500</p> <p>30 000</p> <p>1 500</p> <p>12 000</p>	<p>50 000</p> <p>60 000</p> <p>50 000</p> <p>400 000</p> <p>50 000</p> <p>30 000</p>	

<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Abattages et démontages d'arbres</p>			
Lot 1 : Quartiers Nord et communes Nord	50 000	500 000	
Lot 2 : Quartiers Sud et communes Sud	50 000	500 000	

2) Service Aménagement, espace public

<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Accord-cadre à bons de commandes pour des missions de maîtrise d'œuvre avec ou sans paysagiste, sur les quartiers de Strasbourg</p>	20 000	250 000	
<p>Eurométropole de Strasbourg Accord-cadre à bons de commandes pour des missions de maîtrise d'œuvre voirie avec ou sans paysagiste, réseaux eau potable et assainissement sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Lot 1 : Maîtrise d'œuvre voirie sans paysagiste sur les 16 communes du Nord de l'Eurométropole</p> <p>Lot 2 : Maîtrise d'œuvre voirie sans paysagiste sur les 16 communes du Sud de l'Eurométropole</p> <p>Lot 3 : Maîtrise d'œuvre voirie avec paysagiste sur les 32 communes du Nord et du Sud de l'Eurométropole</p>	20 000	250 000	
	20 000	250 000	
	20 000	250 000	
	5 000	100 000	

Lot 4 : Maîtrise d'œuvre renouvellement des réseaux d'eau potable	5 000	50 000	
Lot 5 : Maîtrise d'œuvre réhabilitation des réseaux d'assainissement	5 000	50 000	
Lot 6 : Maîtrise d'œuvre renouvellement des réseaux d'assainissement			
<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Accord-cadre à bons de commandes pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux réalisés sur les ouvrages d'art de l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Lot 1 : opérations classiques</p> <p>Lot 2 : Grands projets et Tramway</p>	10 000 10 000	200 000 200 000	
<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</p> <p>Accord-cadre à bons de commandes de travaux pour fouilles archéologiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg</p>	100 000	1 000 000	
<p>Eurométropole de Strasbourg Accord-cadre à bons de commandes pour travaux de sécurisation et remblaiement de galeries souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.</p>	100 000	500 000	

3) Service Ingénierie, Conception espaces publics

Eurométropole de Strasbourg Accord-cadre pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de prestations environnementales et dossiers Loi sur l'eau dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.			
Lot 1 : Prestations environnementales	20 000	200 000	
Lot 2 : Dossiers Loi sur l'eau	5 000	100 000	
Eurométropole de Strasbourg Prestations de contrôles techniques sur ouvrages réalisés en génie civil dans le cadre du schéma directeur d'assainissement	5 000	150 000	

4) Service Qualité, concertation

Eurométropole de Strasbourg Prestations de communication dans le cadre de concertations, d'information et de communication liées au déroulement des projets de transports collectifs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	10 000	300 000	
--	--------	---------	--

5) Service Voies publiques

Eurométropole de Strasbourg Fourniture et pose de range vélos	10 000	200 000	
---	--------	---------	--

<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg pour les lots 1-2-3. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg. Entretien de voirie des rues et places</p>			
Lot 1 : Strasbourg centre	300 000	1 500 000	
Lot 2 : Strasbourg Faubourgs Sud	300 000	1 500 000	
Lot 3 : Strasbourg Faubourgs Nord	300 000	1 500 000	
<p>Eurométropole de Strasbourg Entretien de voirie des rues et places (pas de groupement) Lot 4 : Communes nord (Eckwersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Lampertheim, Reichstett, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Niederhausbergen, Hoenheim, Mittelhausbergen, Bischheim, Oberhausbergen, Schiltigheim, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim, Eckbolsheim)</p>	500 000	2 500 000	
Lot 5 : Communes Sud (Osthoffen, Achenheim, Breuschwickersheim, Kolbsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lingolsheim, Ostwald, Entzheim, Geispolsheim, Illkirch Graffenstaden, Blaesheim, Fegersheim, Lipsheim, Eschau, Plobsheim)	500 000	2 500 000	
<p>Eurométropole de Strasbourg Réfection de revêtements superficiels sur voiries</p>	15 000	200 000	
<p>Eurométropole de Strasbourg Sondages de chaussée, études géotechniques</p>	200 000	800 000	
<p>Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</p>	25 000	400 000	

Travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous éléments structurels d'ouvrages d'art – travaux de revêtement anti dérapant			
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Ville de Strasbourg. Maintenance lampadaires d'éclairage public et d'illuminations permanentes	500	30 000	
Eurométropole de Strasbourg Prestations de relevé à grand rendement pour inventaire et état des lieux du réseau viaire sur l'Eurométropole de Strasbourg	50 000	200 000	

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

Sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services, éventuellement reconductibles pour la Direction Mobilité, Espaces Publics et Naturels :

Objet du marché	Montant Minimum €HT / AN	Montant Maximum €HT / AN
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i>		
<i>Fourniture et plantations d'arbres</i>		
<i>Lot 1 : Quartiers Nord</i>	<i>50 000</i>	<i>500 000</i>
<i>Lot 2 : Quartiers Sud</i>	<i>50 000</i>	<i>500 000</i>
<i>Lot 3 : Communes Nord</i>	<i>50 000</i>	<i>500 000</i>

<i>Lot 4 : Communes Sud</i>	<i>50 000</i>	<i>500 000</i>
<i>Lot 5 : Autres services</i>	<i>2 500</i>	<i>50 000</i>
<i>Lot 6 : Contrôles externes</i>	<i>5 000</i>	<i>50 000</i>
<p>Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg.</i> <i>Coordonnateur : Ville de Strasbourg.</i></p> <p><i>Fourniture produits horticoles</i></p> <p><i>Lot 1 : Tuteurs, traverses, ganivelles</i></p> <p><i>Lot 2 : Semences</i></p> <p><i>Lot 3 : Engrais et amendements organiques</i></p> <p><i>Lot 4 : Mulch</i></p> <p><i>Lot 5 : Produits horticoles</i></p> <p><i>Lot 6 : terreaux</i></p>	<p><i>1 500</i></p> <p><i>2 500</i></p> <p><i>500</i></p> <p><i>30 000</i></p> <p><i>1 500</i></p> <p><i>12 000</i></p>	<p><i>50 000</i></p> <p><i>60 000</i></p> <p><i>50 000</i></p> <p><i>400 000</i></p> <p><i>50 000</i></p> <p><i>30 000</i></p>
<p>Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg.</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</i></p> <p><i>Abattages et démontages d'arbres</i></p> <p><i>Lot 1 : Quartiers Nord et communes Nord</i></p> <p><i>Lot 2 : Quartiers Sud et communes Sud</i></p>	<p><i>50 000</i></p> <p><i>50 000</i></p>	<p><i>500 000</i></p> <p><i>500 000</i></p>
<p>Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg.</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</i></p> <p><i>Accord-cadre à bons de commandes pour des missions de maîtrise d'œuvre avec ou sans paysagiste, sur les Quartiers de Strasbourg</i></p>	<p><i>20 000</i></p>	<p><i>250 000</i></p>

<p>Eurométropole de Strasbourg <i>Accord-cadre à bons de commandes pour des missions de maîtrises d'œuvre voirie avec ou sans paysagiste, réseaux eau potable et assainissement sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.</i></p> <p><i>Lot 1 : Maîtrise d'œuvre voirie sans paysagiste sur les 16 communes du Nord de l'Eurométropole</i></p> <p><i>Lot 2 : Maîtrise d'œuvre voirie sans paysagiste sur les 16 communes du Sud de l'Eurométropole</i></p> <p><i>Lot 3 : Maîtrise d'œuvre voirie avec paysagiste sur les 32 communes du Nord et du Sud de l'Eurométropole</i></p> <p><i>Lot 4 : Maîtrise d'œuvre renouvellement des réseaux d'eau potable</i></p> <p><i>Lot 5 : Maîtrise d'œuvre réhabilitation des réseaux d'assainissement</i></p> <p><i>Lot 6 : Maîtrise d'œuvre renouvellement des réseaux d'assainissement</i></p>	<p>20 000</p> <p>20 000</p> <p>20 000</p> <p>5 000</p> <p>5 000</p> <p>5 000</p>	<p>250 000</p> <p>250 000</p> <p>250 000</p> <p>100 000</p> <p>50 000</p> <p>50 000</p>
<p>Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg.</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</i></p> <p><i>Accord-cadre à bons de commandes pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux réalisées sur les ouvrages d'art sur l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg.</i></p> <p><i>Lot 1 : opérations classiques</i></p> <p><i>Lot 2 : Grands projets et Tramway</i></p>	<p>10 000</p> <p>10 000</p>	<p>200 000</p> <p>200 000</p>
<p>Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg.</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</i> <i>Accord-cadre à bons de commandes de travaux pour fouilles archéologiques sur le Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg</i></p>	<p>100 000</p>	<p>1 000 000</p>

<p>Eurométropole de Strasbourg. <i>Accord-cadre à bons de commandes pour travaux de sécurisation et remblaiement de galeries souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.</i></p>	100 000	500 000
<p>Eurométropole de Strasbourg <i>Accord-cadre pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de prestations environnementales et dossiers Loi sur l'eau dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.</i></p> <p><i>Lot 1 : Prestations environnementales</i></p> <p><i>Lot 2 : Dossiers Loi sur l'eau</i></p>	20 000 5 000	200 000 100 000
<p>Eurométropole de Strasbourg <i>Prestations de contrôles techniques sur ouvrages réalisés en génie civil dans le cadre du schéma directeur d'assainissement</i></p>	5 000	150 000
<p>Eurométropole de Strasbourg <i>Prestations de communication dans le cadre de concertations, d'information et de communication liées au déroulement des projets de transports collectifs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.</i></p>	10 000	300 000
<p>Eurométropole de Strasbourg <i>Fourniture et pose de range vélos</i></p>	10 000	200 000
<p>Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg pour les lots 1-2-3. Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg. Entretien de voirie des rues et places</i></p> <p><i>Lot 1 : Strasbourg centre</i></p> <p><i>Lot 2 : Strasbourg Faubourgs Sud</i></p> <p><i>Lot 3 : Strasbourg Faubourgs Nord</i></p>	300 000 300 000 300 000	1 500 000 1 500 000 1 500 000
<p>Eurométropole de Strasbourg <i>Entretien de voirie des rues et places (pas de groupement)</i></p> <p><i>Lot 4 : Communes nord (Eckwersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Lampertheim,</i></p>	500 000	2 500 000

<p><i>Reichstett, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Niederhausbergen, Hoenheim, Mittelhausbergen, Bischheim, Oberhausbergen, Schiltigheim, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim, Eckbolsheim)</i></p> <p><i>Lot 5 : Communes Sud (Osthoffen, Achenheim, Breuschwickersheim, Kolbsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lingolsheim, Ostwald, Entzheim, Geispolsheim, Illkirch Graffenstaden, Blaesheim, Fegersheim, Lipsheim Eschau, Plobsheim)</i></p>	500 000	2 500 000
<p><i>Eurométropole de Strasbourg</i> <i>Réfection de revêtements superficiels sur voiries</i></p>	15 000	200 000
<p><i>Eurométropole de Strasbourg</i> <i>Sondages de chaussée, études géotechniques.</i></p>	200 000	800 000
<p><i>Groupement de commandes</i> <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg.</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg.</i></p> <p><i>Travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous éléments structurels d'ouvrages d'art – travaux de revêtement anti dérapant</i></p>	25 000	400 000
<p><i>Groupement de commandes</i> <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg.</i> <i>Coordonnateur : Ville de Strasbourg.</i></p> <p><i>Maintenance lampadaires d'éclairage public et illuminations permanentes</i></p>	500	30 000
<p><i>Eurométropole de Strasbourg</i> <i>Prestations de relevé à grand rendement pour inventaire et état des lieux du réseau viaire sur l'Eurométropole de Strasbourg</i></p>	50 000	200 000

décide

- d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ;

- de créer le groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (coordonnateur Ville de Strasbourg) pour les marchés de :
 - Fourniture de produits horticoles (6 lots).
 - Maintenance lampadaires d'éclairage public et d'illuminations permanentes ;

- de créer les groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les marchés de :
 - fourniture et plantations d'arbres (6 lots),
 - abattages et démontages d'arbres (2 lots),
 - des missions de maîtrise d'œuvre avec paysagiste sur les quartiers de Strasbourg,
 - missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux réalisées sur les ouvrages d'art sur l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg (2lots),
 - travaux pour fouilles archéologiques sur le Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
 - entretien de voirie des rues et places (3 lots),
 - travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous éléments structurels d'ouvrages d'art-travaux de revêtement anti-dérapant ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,
- à signer les conventions constitutives de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la Ville de Strasbourg,
- à signer les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que les avenants et tous autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution,
- à exécuter les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture et la plantation d'arbres.

La consultation s'effectuera sous la forme d'accord cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum sont définis de la façon suivante :

	Montant minimum HT	Montant maximum HT
Lot 1 Quartiers Nord	50 000 € pour l'EMS 15 000 € pour la VDS	500 000 € pour l'EMS 250 000 € pour la VDS
Lot 2 Quartiers Sud	50 000 € pour l'EMS 15 000 € pour la VDS	500 000 € pour l'EMS 250 000 € pour la VDS
Lot 3 Communes Nord	50 000 € pour l'EMS Sans objet pour la VDS	500 000 € pour l'EMS Sans objet pour la VDS
Lot 4 Communes Sud	50 000 € pour l'EMS Sans objet pour la VDS	500 000 € pour l'EMS Sans objet pour la VDS
Lot 5 Autres services	2 500 € pour l'EMS 5 000 € pour la VDS	50 000 € pour l'EMS 100 000 € pour la VDS
Lot 6 Contrôles externes	5 000 € pour l'EMS 2 500 € pour la VDS	50 000 € pour l'EMS 25 000 € pour la VDS

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.
La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Ville de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le,

Fait à Strasbourg,

Le,

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de produits horticoles.

La consultation s'effectuera sous la forme d'accord cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum sont définis de la façon suivante :

	Montant minimum HT	Montant maximum HT
Lot 1 Tuteurs, traverses, ganivelles	1 500 € pour la VDS 1 500 € pour l'EMS	50 000 € pour la VDS 50 000 € pour l'EMS
Lot 2 Semences	2 500 € pour la VDS 2 500 € pour l'EMS	100 000 € pour la VDS 60 000 € pour l'EMS
Lot 3 Engrais et amendements organiques	2 500 € pour la VDS 500 € pour l'EMS	200 000 € pour la VDS 50 000 € pour l'EMS
Lot 4 Mulch	30 000 € pour la VDS 30 000 € pour l'EMS	300 000 € pour la VDS 400 000 € pour l'EMS
Lot 5 Produits horticoles	1 500 € pour la VDS 1 500 € pour l'EMS	100 000 € pour la VDS 50 000 € pour l'EMS
Lot 7 Terreaux	12 000 € pour la VDS 12 000 € pour l'EMS	60 000 € pour la VDS 30 000 € pour l'EMS

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Ville de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :

Eurométropole de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est la Présidente de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le

Fait à Strasbourg,

Le

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour l'abattage et le démontage d'arbres.

La consultation s'effectuera sous la forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum sont définis de la façon suivante :

	Montant minimum HT	Montant maximum HT
Lot 1 Quartiers Nord et Communes Nord	50 000 € pour l'EMS 50 000 € pour la VDS	500 000 € pour l'EMS 250 000 € pour la VDS
Lot 2 Quartiers Sud et Communes Sud	50 000 € pour l'EMS 50 000 € pour la VDS	500 000 € pour l'EMS 250 000 € pour la VDS

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Ville de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le

Fait à Strasbourg,

Le

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour des missions de maîtrise d'œuvre avec ou sans paysagiste sur les quartiers de Strasbourg

La consultation s'effectuera sous la forme d'accord cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les montants de la consultation sont de 20 000 € HT minimum et de 250 000 € HT maximum.

Pour la Ville de Strasbourg, les montants de la consultation sont de 10 000 € HT minimum et de 150 000 € HT maximum.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informar les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informar les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Ville de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le

Fait à Strasbourg,

Le

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études et des travaux réalisés sur les ouvrages d'art

La consultation s'effectuera sous la forme d'accord cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

La consultation sera décomposée en deux lots :

- Un lot concerne les opérations classiques. Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les montants sont de 10 000 € HT minimum et de 200 000 € HT maximum. Pour la Ville de Strasbourg, les montants sont de 5 000 € HT minimum et de 100 000 € HT maximum.
- L'autre lot porte sur des opérations gérées par le Service Tramway et Grands Projets. Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les montants sont de 10 000 € HT minimum et de 200 000 € HT maximum. Pour la Ville de Strasbourg, les montants sont de 5 000 € HT minimum et de 100 000 € HT maximum.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informar les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informar les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Ville de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le

Fait à Strasbourg,

Le

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour la réalisation de fouilles archéologiques.

La consultation s'effectuera sous la forme d'accord cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les montants sont de 100 000 € HT minimum et de 1 000 000 € HT maximum. Pour la Ville de Strasbourg, les montants sont de 10 000 € HT minimum et de 200 000 € HT maximum.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Ville de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le

Fait à Strasbourg,

Le

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour l'entretien de voirie des rues et places.

La consultation s'effectuera sous la forme d'accord cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum sont définis de la façon suivante :

	Montant minimum HT	Montant maximum HT
Lot 1 Strasbourg Centre	300 000 € pour l'EMS 25 000 € pour la VDS	1 500 000 € pour l'EMS 300 000 € pour la VDS
Lot 2 Strasbourg Faubourgs sud	300 000 € pour l'EMS 25 000 € pour la VDS	1 500 000 € pour l'EMS 300 000 € pour la VDS
Lot 3 Strasbourg Faubourgs nord	300 000 € pour l'EMS 25 000 € pour la VDS	1 500 000 € pour l'EMS 300 000 € pour la VDS

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Ville de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché

Informez le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le

Fait à Strasbourg,

Le

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour les travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous éléments structurels d'ouvrages d'art - travaux de revêtements anti-dérapants.

La consultation s'effectuera sous la forme d'accord cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les montants de la consultation sont de 25 000 € HT minimum et de 400 000 € HT maximum.

Pour la Ville de Strasbourg, les montants de la consultation sont de 2 500 € HT minimum et de 150 000 € HT maximum.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Ville de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le

Fait à Strasbourg,

Le

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Des économies d'échelle

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

Accord-cadre à bons de commandes pour la maintenance des lampadaires d'éclairage publics et des illuminations permanentes.

La consultation s'effectuera sous la forme d'accord cadres avec émission de bons de commandes. La durée des marchés est de 1 an, reconductible 3 fois.

Pour la Ville de Strasbourg, les montants de la consultation sont de 150 000 € HT minimum et de 800 000 € HT maximum. Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le montant maximum est de 30 000 € HT.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Ville de Strasbourg.

Le siège du coordonnateur est situé :

1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle de contrôle et à chaque membre du groupement
Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Eurométropole de Strasbourg

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Le représentant du coordonnateur est la Présidente de la commission d'appel d'offres compétente.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le,

Fait à Strasbourg,

Le,

Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la commune de Strasbourg.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L. 5217-4 et L. 5217-5 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L. 5215-28 du CGCT, le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine du 28 février 1975 prévoyait :

« (...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):

a) voies et réseaux publics (...) ».

Parallèlement, la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 16 décembre 1974 approuvait le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la ville de Strasbourg et nécessaires à l'exercice des compétences de la CUS, à savoir notamment :

« (...)

- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*
- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...) ».*

Sur la base de ces délibérations, une convention a été conclue le 23 octobre 1975 entre la CUS et la ville de Strasbourg. Elle précise sous l'article 1^{er} :

« (...) la commune (...) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...) :
a) *l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...) ».*

Faute d'avoir été passées en la forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, à l'époque aucune mutation de propriété n'avait été effectuée au Livre Foncier sur la base de cette convention. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété de la ville de Strasbourg tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Ainsi ladite loi prévoit que : « *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

(...) création, aménagement et entretien de voirie

(...) parcs et aires de stationnement

(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...) ». (I. 2° b) et c) de l'article L. 5217-2 du CGCT).

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour la ville de Strasbourg. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de voies situées dans les secteurs Neudorf et Port du Rhin à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4
et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales*

*vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg
et la commune de Strasbourg en date du 23 octobre 1975
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création
de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
après en avoir délibéré
approuve*

*le transfert de propriété de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix
et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété
des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de
l'Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie listées en annexe 1 ;*

autorise

*le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de
propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente
délibération.*

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

ANNEXE N°1

à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
en date du 28 juin 2019

Parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Strasbourg et transférées en propriété à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ban communal de Strasbourg

Section	DK	n°	122/3	RTE DU RHIN	avec	4,41	ares
Section	DL	n°	65/1	RTE DU RHIN	avec	0,50	ares
Section	DL	n°	149/2	RTE DU RHIN	avec	3,43	ares
Section	DM	n°	122/2	RUE DE NANTES	avec	75,12	ares
Section	DM	n°	133/2	RUE DE NANTES	avec	29,44	ares
Section	DM	n°	134/2	RTE DU RHIN	avec	4,21	ares
Section	DM	n°	152/2	RTE DU RHIN	avec	10,60	ares
Section	DM	n°	177/2	RTE DU RHIN	avec	17,44	ares
Section	DM	n°	179/2	RTE DU RHIN	avec	0,60	ares
Section	DM	n°	181/2	RTE DU RHIN	avec	64,63	ares
Section	DN	n°	16	RUE DE GERTSHEIM	avec	16,84	ares
Section	DN	n°	70	RUE DE SOULTZ	avec	34,35	ares
Section	DN	n°	136/16	RUE DE L'ANCIENNE DIGUE	avec	0,16	ares
Section	DN	n°	137/68	RUE DE L'ANCIENNE DIGUE	avec	0,16	ares
Section	DN	n°	141/64	RUE DU VIEL-ARMAND	avec	18,35	ares
Section	DN	n°	143/64	QUAI DU BRUCKHOF	avec	3,49	ares
Section	DN	n°	144/64	QUAI DU BRUCKHOF	avec	13,55	ares
Section	DN	n°	181/69	RUE DE LA POUTRELLE	avec	0,95	ares
Section	DN	n°	184	RUE DU MAQUIS	avec	0,35	ares
Section	DO	n°	28	RUE JEAN JAURES	avec	25,56	ares
Section	DO	n°	47/26	SQUARE RAYMOND KLEE	avec	38,89	ares
Section	DO	n°	50/16	AVENUE ARISTIDE BRIAND	avec	71,55	ares
Section	DO	n°	52/28	QUAI DE LA TUILERIE	avec	27,75	ares
Section	DO	n°	54/18	QUAI DE LA TUILERIE	avec	27,42	ares
Section	DO	n°	57/29	RUE DE STOSSWIHR	avec	0,55	ares
Section	DO	n°	64/10	RTE DU RHIN	avec	6,29	ares
Section	DO	n°	67/29	RUE DE STOSSWIHR	avec	46,48	ares
Section	DO	n°	68/29	RUE DE STOSSWIHR	avec	30,03	ares
Section	DO	n°	69/29	RUE DE STOSSWIHR	avec	0,16	ares
Section	DO	n°	71/13	AV ARISTIDE BRIAND	avec	4,74	ares
Section	DO	n°	77/10	RTE DU RHIN	avec	3,45	ares
Section	DO	n°	78/13	AV ARISTIDE BRIAND	avec	56,12	ares
Section	DP	n°	134	RUE DE FEGERSHEIM	avec	3,76	ares
Section	DP	n°	164	CHEMIN FRIED	avec	1,64	ares
Section	DP	n°	165	ALLEE DES PLATANES	avec	10,91	ares
Section	DP	n°	166	RUE DE LIEPVRE	avec	15,97	ares
Section	DP	n°	187/131	RUE DE LA MENAGERIE	avec	7,05	ares
Section	DP	n°	194/116	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,68	ares
Section	DP	n°	258/96	RUE DE FEGERSHEIM	avec	5,75	ares
Section	DP	n°	268/96	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,36	ares
Section	DP	n°	275/126	RUE DE BERGHEIM	avec	10,16	ares
Section	DP	n°	276/33	CHEMIN FRIED	avec	0,25	ares

Section	DP	n°	292/143	RUE DE LA MENAGERIE	avec	6,23	ares
Section	DP	n°	293/113	RUE DE LA MENAGERIE	avec	7,77	ares
Section	DP	n°	294/109	RUE CHAMPETRE	avec	7,98	ares
Section	DP	n°	296/14	CHEMIN FRIED	avec	6,34	ares
Section	DP	n°	297/27	CHEMIN FRIED	avec	5,35	ares
Section	DP	n°	312/159	AVENUE JEAN JAURES	avec	103,54	ares
Section	DP	n°	313/159	RUE DU FOSSE RIEPBERG	avec	21,79	ares
Section	DP	n°	324/34	RUE SAINT-AMARIN	avec	5,88	ares
Section	DP	n°	347/34	RUE DE WESSERLING	avec	1,38	ares
Section	DP	n°	353/15	RTE DU RHIN	avec	0,77	ares
Section	DP	n°	354/59	RUE DE WESSERLING	avec	5,39	ares
Section	DP	n°	359/42	CHEMIN FRIED	avec	0,17	ares
Section	DP	n°	364/9	CHEMIN FRIED	avec	2,00	ares
Section	DP	n°	367/40	CHEMIN FRIED	avec	0,45	ares
Section	DP	n°	368/32	CHEMIN FRIED	avec	0,47	ares
Section	DP	n°	371/76	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,91	ares
Section	DP	n°	373/135	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,82	ares
Section	DP	n°	388/106	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,88	ares
Section	DP	n°	389/127	RUE DE LA MENAGERIE	avec	1,26	ares
Section	DP	n°	390/142	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,61	ares
Section	DP	n°	391/86	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,53	ares
Section	DP	n°	392/89	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,47	ares
Section	DP	n°	393/100	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,54	ares
Section	DP	n°	394/99	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,05	ares
Section	DP	n°	395/101	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,46	ares
Section	DP	n°	396/134	RUE DE FEGERSHEIM	avec	1,17	ares
Section	DP	n°	429/163	RUE DE METZERAL	avec	0,12	ares
Section	DP	n°	442/70	RUE DE METZERAL	avec	0,70	ares
Section	DP	n°	443/70	RUE DE STOSSWIHR	avec	1,55	ares
Section	DP	n°	545/1	RTE DU RHIN	avec	1,78	ares
Section	DP	n°	555/159	AV JEAN JAURES	avec	0,75	ares
Section	DR	n°	104	RUE DU CHANOINE STRAUB	avec	17,35	ares
Section	DR	n°	106	AVENUE JEAN JAURES	avec	107,27	ares
Section	DR	n°	112	RUE SAINT URBAIN	avec	10,13	ares
Section	DR	n°	113	RUE SAINT URBAIN	avec	1,42	ares
Section	DR	n°	122/31	RUE ZINK	avec	11,19	ares
Section	DR	n°	147/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	8,29	ares
Section	DR	n°	178/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	5,53	ares
Section	DR	n°	180/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	1,38	ares
Section	DR	n°	182/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	1,22	ares
Section	DR	n°	184/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	2,80	ares
Section	DR	n°	233/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	1,48	ares
Section	DR	n°	234/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	1,31	ares
Section	DR	n°	248/37	RUE DU BILSTEIN	avec	1,44	ares
Section	DR	n°	316/14	RUE DU BILSTEIN	avec	7,25	ares
Section	DR	n°	318/55	RUE DE LA MENAGERIE	avec	2,92	ares
Section	DR	n°	339/54	RUE DE LA MENAGERIE	avec	3,64	ares
Section	DR	n°	354/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	1,34	ares
Section	DR	n°	355/44	RUE DE LA MENAGERIE	avec	1,26	ares
Section	DR	n°	361/75	RUE DE LA KURVAU	avec	6,86	ares
Section	DR	n°	366/106	RUE D'ESCHAU	avec	5,57	ares
Section	DR	n°	368/106	RUE ST-ALOISE	avec	23,31	ares

Section	DR	n°	375/20	RUE DES FORGERONS	avec	8,59	ares
Section	DR	n°	382/37	RUE DU BILSTEIN	avec	3,18	ares
Section	DR	n°	388/37	RUE DU BILSTEIN	avec	0,62	ares
Section	DR	n°	436/28	RUE ZINK	avec	0,28	ares
Section	DR	n°	443/31	RUE DU BILSTEIN	avec	0,89	ares
Section	DR	n°	449/37	RUE DU BILSTEIN	avec	3,38	ares
Section	DR	n°	451/22	RUE ZINK	avec	0,36	ares
Section	DR	n°	458/30	RUE DE METZERAL	avec	0,43	ares
Section	DR	n°	465/72	RUE DE LA KURVAU	avec	0,27	ares
Section	DR	n°	466/91	RUE DU CHANOINE STRAUB	avec	0,40	ares
Section	DR	n°	467/91	RUE DU CHANOINE STRAUB	avec	0,28	ares
Section	DR	n°	479/30	RUE ZINK	avec	0,09	ares
Section	DR	n°	480/30	RUE ZINK	avec	0,82	ares
Section	DR	n°	481/54	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,61	ares
Section	DR	n°	482/54	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,81	ares
Section	DR	n°	483/54	RUE DE LA MENAGERIE	avec	0,16	ares
Section	DR	n°	487/22	RUE DU BILSTEIN	avec	0,33	ares
Section	DR	n°	532/110	RUE DE METZERAL	avec	18,35	ares
Section	DR	n°	534/110	RUE DE LIEPVRE	avec	0,15	ares
Section	DR	n°	578/43	RUE DE LA KURVAU	avec	0,68	ares
Section	DR	n°	613/111	RUE DE LA KURVAU	avec	1,63	ares
Section	DR	n°	615/18	RTE DU RHIN	avec	0,44	ares
Section	DR	n°	616/111	RUE DE LA KURVAU	avec	15,46	ares
Section	DR	n°	617/111	RUE DE LA KURVAU	avec	0,21	ares
Section	DR	n°	619/2	RTE DU RHIN	avec	0,34	ares
Section	DR	n°	621/18	RTE DU RHIN	avec	0,48	ares
Section	DR	n°	623/18	RUE MARTIN	avec	0,30	ares
Section	DR	n°	626/1	RUE DE METZERAL	avec	3,54	ares
Section	DR	n°	627/1	RUE DE METZERAL	avec	0,70	ares
Section	DR	n°	648/18	RUE MARTIN	avec	12,57	ares
Section	DS	n°	74	RUE MARIANO	avec	1,38	ares
Section	DS	n°	107	RUE DU BALLON	avec	3,94	ares
Section	DS	n°	153/33	RUE DE LA KURVAU	avec	0,29	ares
Section	DS	n°	157/33	RUE DE LA KURVAU	avec	0,59	ares
Section	DS	n°	162/74	RUE MARIANO	avec	1,09	ares
Section	DS	n°	165/74	RUE MARIANO	avec	0,92	ares
Section	DS	n°	166/74	RUE MARIANO	avec	1,05	ares
Section	DS	n°	181/65	RUE MARIANO	avec	1,98	ares
Section	DS	n°	219/86	RUE MARIANO	avec	6,36	ares
Section	DS	n°	220/91	RUE DU LANDSBERG	avec	12,95	ares
Section	DS	n°	229/59	RUE DU HOHNECK	avec	11,56	ares
Section	DS	n°	234/39	RUE DE FRECONRUPT	avec	6,03	ares
Section	DS	n°	250/107	RUE DU BALLON	avec	0,52	ares
Section	DS	n°	270/24	RUE DU MARKSTEIN	avec	2,29	ares
Section	DS	n°	285/24	RUE DU MARKSTEIN	avec	1,30	ares
Section	DS	n°	287/24	RUE DU MARKSTEIN	avec	1,40	ares
Section	DS	n°	288/24	RUE DU MARKSTEIN	avec	1,53	ares
Section	DS	n°	289/24	RUE DU MARKSTEIN	avec	1,12	ares
Section	DS	n°	291/24	RUE DU MARKSTEIN	avec	2,60	ares
Section	DS	n°	293/24	RUE DU MARKSTEIN	avec	2,60	ares
Section	DS	n°	296/24	RUE DU MARKSTEIN	avec	2,04	ares
Section	DS	n°	300/28	RUE DE FRECONRUPT	avec	0,56	ares

Section	DS	n°	301/70	RUE MARIANO	avec	1,60	ares
Section	DS	n°	306/15	RUE DU LANDSBERG	avec	0,39	ares
Section	DS	n°	307/8	RUE DU BALLON	avec	5,03	ares
Section	DS	n°	311/33	RUE DE FRECONRUPT	avec	1,71	ares
Section	DS	n°	312/36	RUE DE FRECONRUPT	avec	1,46	ares
Section	DS	n°	315/17	RUE DU LANDSBERG	avec	0,12	ares
Section	DS	n°	322/15	RUE DE LA KURVAU	avec	0,09	ares
Section	DS	n°	333/36	RUE DE FRECONRUPT	avec	1,45	ares
Section	DS	n°	353/1	RUE DU BALLON	avec	8,33	ares
Section	DS	n°	355/1	RUE DU BALLON	avec	10,64	ares
Section	DS	n°	360/1	RUE DU HOHNECK	avec	0,07	ares
Section	DS	n°	361/1	RUE DU HOHNECK	avec	0,02	ares
Section	DS	n°	432/1	RUE DU BALLON	avec	4,24	ares
Section	DS	n°	434/104	AVENUE JEAN JAURES	avec	58,77	ares
Section	DS	n°	435/104	AVENUE JEAN JAURES	avec	48,69	ares
Section	DS	n°	436/106	RUE SAINT URBAIN	avec	17,93	ares
Section	DS	n°	437/106	RUE SAINT URBAIN	avec	18,12	ares
Section	DS	n°	439/18	RUE DU LANDSBERG	avec	0,23	ares
Section	DS	n°	441/1	RUE DU BALLON	avec	0,05	ares
Section	DS	n°	447/13	RTE DU RHIN	avec	3,53	ares
Section	DS	n°	464/1	RTE DU RHIN	avec	0,40	ares
Section	DS	n°	470/12	RTE DU RHIN	avec	0,01	ares
Section	DS	n°	473/12	RTE DU RHIN	avec	15,18	ares
Section	DS	n°	474/18	RTE DU RHIN	avec	51,82	ares
Section	DS	n°	475/18	RTE DU RHIN	avec	0,06	ares
Section	DS	n°	477/13	RTE DU RHIN	avec	1,04	ares
Section	DS	n°	480/13	RTE DU RHIN	avec	1,50	ares
Section	DS	n°	481/13	RTE DU RHIN	avec	27,73	ares
Section	DS	n°	482/13	RTE DU RHIN	avec	0,20	ares
Section	DS	n°	495/1	RTE DU RHIN	avec	6,61	ares
Section	DT	n°	104	RUE DES CARMELITES	avec	5,60	ares
Section	DT	n°	190/40	AVENUE DU RHIN	avec	7,97	ares
Section	DT	n°	195/40	AVENUE JEAN JAURES	avec	5,61	ares
Section	DT	n°	213/102	RUE SAINT HUBERT	avec	0,30	ares
Section	DT	n°	217/90	RUE DES CARMELITES	avec	0,29	ares
Section	DT	n°	242/91	RUE DES CARMELITES	avec	0,52	ares
Section	DT	n°	243/91	RUE SAINT HUBERT	avec	0,98	ares
Section	DT	n°	247/91	RUE DES CARMELITES	avec	0,04	ares
Section	DT	n°	266/100	RUE SAINT HUBERT	avec	0,12	ares
Section	DT	n°	267/93	RUE SAINT HUBERT	avec	2,93	ares
Section	DT	n°	393/43	RUE SAINT URBAIN	avec	0,85	ares
Section	DT	n°	395/43	RUE SAINT URBAIN	avec	3,25	ares
Section	DT	n°	396/304	RTE DU RHIN	avec	0,27	ares
Section	DT	n°	397/304	RTE DU RHIN	avec	0,64	ares
Section	DT	n°	398/40	RUE SAINT URBAIN	avec	0,17	ares
Section	DT	n°	399/40	RUE SAINT URBAIN	avec	17,15	ares
Section	DT	n°	401/40	RUE SAINT URBAIN	avec	0,96	ares
Section	DT	n°	423/106	AV JEAN JAURES	avec	47,40	ares
Section	DT	n°	424/106	AV JEAN JAURES	avec	61,94	ares
Section	DT	n°	426/43	RUE SAINT URBAIN	avec	1,02	ares
Section	DT	n°	428/53	RTE DU RHIN	avec	0,61	ares
Section	DT	n°	432/114	RUE DU BALLON	avec	0,09	ares

Section	DT	n°	434/57	RTE DU RHIN	avec	0,16	ares
Section	DT	n°	435/56	RTE DU RHIN	avec	0,24	ares
Section	DT	n°	436/56	RTE DU RHIN	avec	0,02	ares
Section	DT	n°	437/113	RUE SAINT HUBERT	avec	7,14	ares
Section	DT	n°	447/114	RUE DU BALLON	avec	3,75	ares
Section	DT	n°	550/43	RTE DU RHIN	avec	0,01	ares
Section	DT	n°	552/43	RUE SAINT URBAIN	avec	0,14	ares
Section	DV	n°	114	RUE DU SCHURMFELD	avec	11,45	ares
Section	DV	n°	165/25	RUE DE GEISPOLSHHEIM	avec	12,33	ares
Section	DV	n°	176/110	RUE DES ROSES	avec	9,21	ares
Section	DV	n°	189/15	AVENUE JEAN JAURES	avec	0,34	ares
Section	DV	n°	190/7	AVENUE JEAN JAURES	avec	0,12	ares
Section	DV	n°	193/15	AVENUE JEAN JAURES	avec	0,31	ares
Section	DV	n°	209/15	RUE DES CARMES	avec	20,31	ares
Section	DV	n°	212/7	AVENUE JEAN JAURES	avec	11,25	ares
Section	DV	n°	218/65	RUE MICHEL BALTZER	avec	7,47	ares
Section	DV	n°	227/13	RUE DU WIGHAEUSEL	avec	0,21	ares
Section	DV	n°	254/115	RUE DU WIGHAEUSEL	avec	1,07	ares
Section	DV	n°	255/72	RUE DES ROSES	avec	11,10	ares
Section	DV	n°	296/102	RUE DU SCHURMFELD	avec	2,03	ares
Section	DV	n°	372/107	RUE BALDNER	avec	1,88	ares
Section	DW	n°	230/206	RUE BALDNER	avec	21,43	ares
Section	DW	n°	373/210	RUE DU RUISSEAU BLEU	avec	0,90	ares
Section	DW	n°	429/3	ROUTE DU POLYGONE	avec	0,88	ares
Section	DW	n°	463/51	RUE FIX	avec	0,47	ares
Section	EC	n°	116	RUE FREDERIC	avec	9,82	ares
Section	EC	n°	150	RUE DE LA GROSSAU	avec	36,27	ares
Section	EC	n°	151	RUE FIX	avec	13,00	ares
Section	EC	n°	239/130	RUE DU MAENNELSTEIN	avec	19,65	ares
Section	EC	n°	242/130	RUE DE THANN	avec	20,95	ares
Section	EC	n°	259/48	RUE DE SELESTAT	avec	2,96	ares
Section	EC	n°	281/135	RUE DE BOURTZWILLER	avec	11,09	ares
Section	EC	n°	287/6	RUE DE THANN	avec	9,83	ares
Section	EC	n°	301/6	RUE DE STE-MARIE-AUX-MINES	avec	8,30	ares
Section	EC	n°	316/13	RUE DU DREISTEIN	avec	6,29	ares
Section	EC	n°	322/13	RUE DU DREISTEIN	avec	0,73	ares
Section	EC	n°	334/13	RUE DE RATHSAMHAUSEN	avec	69,44	ares
Section	EC	n°	360/150	RUE BALDNER	avec	29,43	ares
Section	EC	n°	373/6	RUE DU MAENNELSTEIN	avec	3,50	ares
Section	EC	n°	384/84	RUE DE SELESTAT	avec	25,65	ares
Section	EC	n°	395/57	RUE STE-AGNES	avec	10,57	ares
Section	EC	n°	428/138	RUE BOURTZWILLER	avec	0,05	ares
Section	EC	n°	429/138	RUE FIX	avec	0,60	ares
Section	EC	n°	435/13	RUE DE LA GROSSAU	avec	0,98	ares
Section	EC	n°	476/16	RUE DE STE-MARIE-AUX-MINES	avec	0,41	ares
Section	EC	n°	477/16	RUE DE STE-MARIE-AUX-MINES	avec	0,02	ares
Section	ED	n°	86/29	RUE DE SCHERWILLER	avec	1,22	ares
Section	ED	n°	98/32	RUE DE BENFELD	avec	6,96	ares
Section	ED	n°	105/30	RUE DE SELESTAT	avec	5,46	ares
Section	ED	n°	107/32	RUE ST-ALOISE	avec	50,29	ares
Section	ED	n°	109/32	RUE DE BENFELD	avec	5,64	ares
Section	ED	n°	112/30	RUE DE SCHERWILLER	avec	2,82	ares

Section	ED	n°	139/32	RUE DE SELESTAT	avec	21,95	ares
Section	ED	n°	141/32	RUE DE PLOBSHEIM	avec	1,28	ares
Section	ED	n°	209/32	RUE DE RHINAU	avec	3,93	ares
Section	ED	n°	228/32	RUE D'ESCHAU	avec	10,03	ares
Section	ED	n°	250/32	RUE ST-LUDAN	avec	7,83	ares
Section	ED	n°	253/15	RUE DE LA GROSSAU	avec	0,10	ares
Section	ED	n°	262/36	RUE DE BALE	avec	11,15	ares
Section	ED	n°	299/13	RUE DE LA GROSSAU	avec	0,14	ares
Section	ED	n°	301/1	RUE DE RATHSAMHAUSEN	avec	31,75	ares
Section	ED	n°	324/25	RUE DE SCHERWILLER	avec	16,87	ares
Section	ED	n°	340/11	RUE DE KEMBS	avec	11,87	ares
Section	ED	n°	345/25	RUE DE CHALAMPE	avec	4,25	ares
Section	ED	n°	360/11	RUE DE KEMBS	avec	0,76	ares
Section	ED	n°	370/11	RUE DE KEMBS	avec	1,60	ares
Section	ED	n°	371/1	RUE D'EGUISHEIM	avec	6,79	ares
Section	ED	n°	386/11	RUE DE KEMBS	avec	1,00	ares
Section	ED	n°	388/21	RUE DE LA GROSSAU	avec	0,07	ares
Section	ED	n°	393/21	RUE DE LA GROSSAU	avec	0,22	ares
Section	ED	n°	415/11	RUE DE KEMBS	avec	2,58	ares
Section	ED	n°	417/11	RUE DE KEMBS	avec	1,35	ares
Section	ED	n°	418/11	RUE DE KEMBS	avec	1,66	ares
Section	ED	n°	424/29	RUE DE LA GROSSAU	avec	0,06	ares
Section	ED	n°	428/29	RUE DE LA GROSSAU	avec	0,08	ares
Section	ED	n°	434/22	RUE DE LA GROSSAU	avec	0,02	ares
Section	ED	n°	436/11	RUE DE KEMBS	avec	5,09	ares
Section	ED	n°	437/12	RUE DE KEMBS	avec	0,41	ares
Section	ED	n°	439/12	RUE DE BENFELD	avec	1,11	ares
Section	ED	n°	447/27	RUE DE SCHERWILLER	avec	1,43	ares
Section	ED	n°	448/27	RUE DE SCHERWILLER	avec	0,90	ares
Section	ED	n°	449/32	RUE DE CHALAMPE	avec	0,44	ares
Section	ED	n°	450/32	RUE DE CHALAMPE	avec	0,96	ares
Section	ED	n°	451/32	RUE DE CHALAMPE	avec	0,01	ares
Section	ED	n°	454/24	RUE DE CHALAMPE	avec	3,02	ares
Section	ED	n°	455/25	RUE DE BENFELD	avec	3,93	ares
Section	ED	n°	485/32	RUE DE BALE	avec	56,50	ares
Section	ED	n°	486/32	RUE DE BALE	avec	16,45	ares
Section	ED	n°	487/32	RUE DU FOSSE RIEPBERG	avec	9,85	ares
Section	ED	n°	488/32	RUE DU FOSSE RIEPBERG	avec	7,73	ares
Section	EH	n°	77	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,12	ares
Section	EH	n°	108	RUE DU CHEVAL	avec	14,59	ares
Section	EH	n°	127/84	RUE DE DAMBACH	avec	13,51	ares
Section	EH	n°	132/85	RUE D'ENSISHEIM	avec	0,59	ares
Section	EH	n°	150/87	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,67	ares
Section	EH	n°	153/87	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,42	ares
Section	EH	n°	154/87	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,54	ares
Section	EH	n°	161/86	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,61	ares
Section	EH	n°	166/86	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	1,45	ares
Section	EH	n°	169/86	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,62	ares
Section	EH	n°	200/86	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,48	ares
Section	EH	n°	201/87	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,49	ares
Section	EH	n°	204/87	RUE D'ENSISHEIM	avec	0,55	ares
Section	EH	n°	205/87	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,54	ares

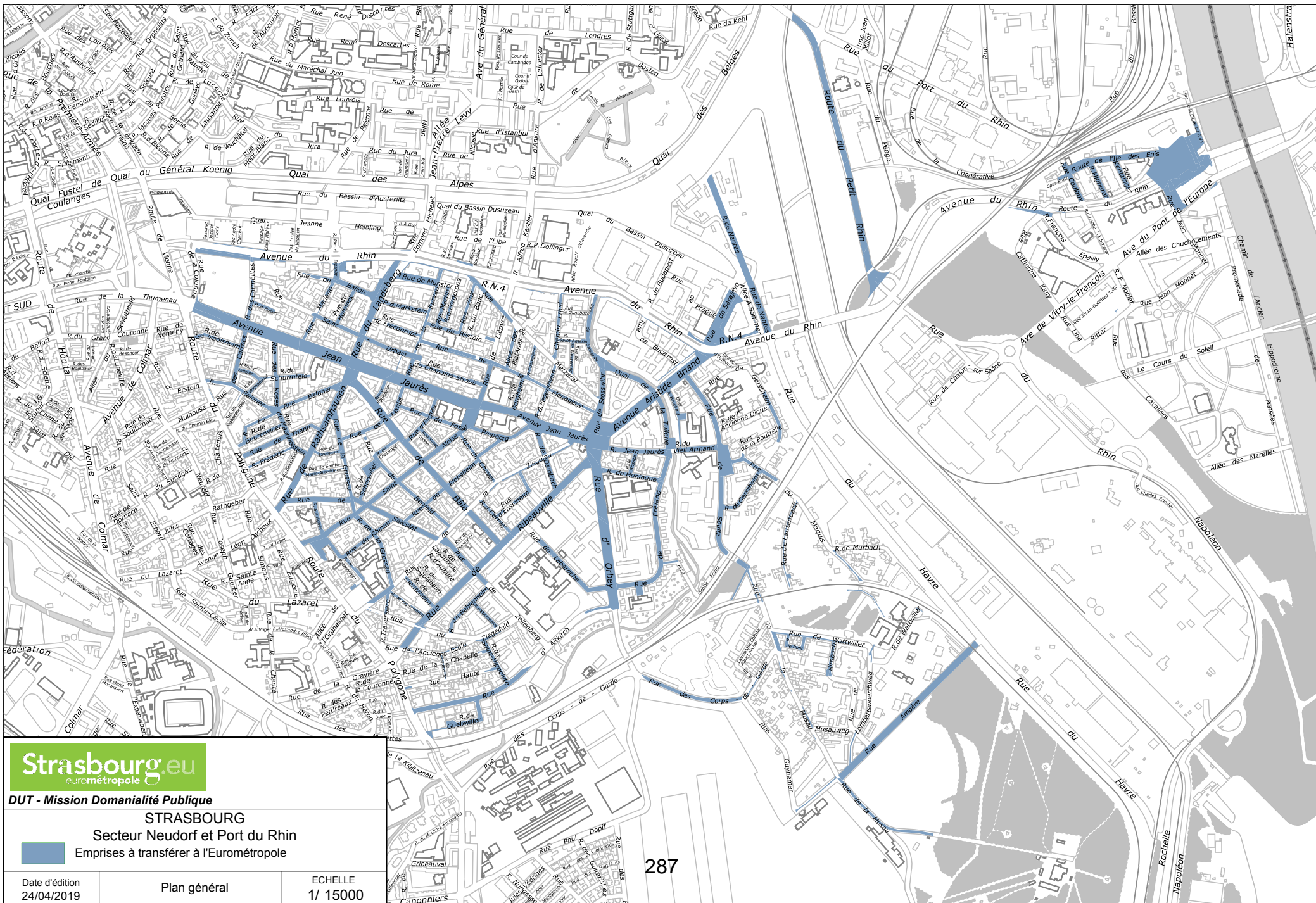
Section	EH	n°	207/30	RUE ST-ALOISE	avec	10,65	ares
Section	EH	n°	211/87	RUE D'ENSISHEIM	avec	0,61	ares
Section	EH	n°	212/87	RUE D'ENSISHEIM	avec	0,43	ares
Section	EH	n°	215/87	RUE D'ENSISHEIM	avec	0,18	ares
Section	EH	n°	216/87	RUE D'ENSISHEIM	avec	0,68	ares
Section	EH	n°	234/1	RUE DE PLOBSHEIM	avec	2,30	ares
Section	EH	n°	236/1	RUE DE PLOBSHEIM	avec	12,01	ares
Section	EH	n°	240/1	RUE DE BALE	avec	23,98	ares
Section	EH	n°	247/62	RUE DE DAMBACH	avec	11,19	ares
Section	EH	n°	266/87	RUE D'ENSISHEIM	avec	0,61	ares
Section	EH	n°	267/87	RUE D'ENSISHEIM	avec	0,57	ares
Section	EH	n°	269/30	RUE DU FOSSE RIEPBERG	avec	3,73	ares
Section	EH	n°	284/33	RUE DE PLOBSHEIM	avec	9,25	ares
Section	EH	n°	286/104	RUE DE CERNAY	avec	6,63	ares
Section	EH	n°	287/104	RUE D'ENSISHEIM	avec	2,38	ares
Section	EH	n°	289/105	RUE DE RIBEAUVILLE	avec	68,94	ares
Section	EH	n°	342/102	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,76	ares
Section	EH	n°	351/96	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,51	ares
Section	EH	n°	352/78	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	3,20	ares
Section	EH	n°	360/86	RUE D'ENSISHEIM	avec	5,37	ares
Section	EH	n°	364/88	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,87	ares
Section	EH	n°	366/89	RUE D'ENSISHEIM	avec	3,54	ares
Section	EH	n°	384/90	RUE DE LABAROCHE	avec	8,49	ares
Section	EH	n°	388/105	RUE DE CERNAY	avec	0,40	ares
Section	EI	n°	165	RUE DE CERNAY	avec	4,24	ares
Section	EI	n°	199/28	RUE DE SELESTAT	avec	11,46	ares
Section	EI	n°	202/29	RUE DE PLOBSHEIM	avec	6,20	ares
Section	EI	n°	204/29	RUE DE BENFELD	avec	15,53	ares
Section	EI	n°	285/53	RUE DE BALE	avec	24,58	ares
Section	EI	n°	297/29	RUE DE PLOBSHEIM	avec	5,16	ares
Section	EI	n°	344/1	RUE DE RHINAU	avec	2,60	ares
Section	EI	n°	348/36	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,69	ares
Section	EI	n°	359/132	RUE DE KAYSERSBERG	avec	2,10	ares
Section	EI	n°	401/72	RUE DE RIBEAUVILLE	avec	31,37	ares
Section	EI	n°	403/72	RUE DE ZELLENBERG	avec	29,68	ares
Section	EI	n°	410/146	RUE DE KAYSERSBERG	avec	1,17	ares
Section	EI	n°	413/58	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,29	ares
Section	EI	n°	418/127	RUE DE KIENZHEIM	avec	12,78	ares
Section	EI	n°	435/145	RUE DE KAYSERSBERG	avec	0,54	ares
Section	EI	n°	441/139	RUE DE KAYSERSBERG	avec	3,74	ares
Section	EI	n°	470/142	RUE DE KAYSERSBERG	avec	0,56	ares
Section	EI	n°	494/36	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,33	ares
Section	EI	n°	496/102	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	0,35	ares
Section	EK	n°	45	RUE DE MATZENHEIM	avec	1,58	ares
Section	EK	n°	153	RUE DE LA GROSSAU	avec	25,76	ares
Section	EK	n°	154	RUE ST-ALOISE	avec	29,01	ares
Section	EK	n°	155	RUE DE MATZENHEIM	avec	5,20	ares
Section	EK	n°	288/26	RUE DE RHINAU	avec	12,81	ares
Section	EK	n°	346/20	PLACE ST-ALOISE	avec	25,81	ares
Section	EK	n°	375/1	PLACE ST-ALOISE	avec	2,16	ares
Section	EK	n°	376/1	RUE ST-ALOISE	avec	0,24	ares
Section	EK	n°	383/1	ROUTE DU POLYGONE	avec	0,06	ares

Section	EK	n°	392/36	RUE DE MATZENHEIM	avec	2,23	ares
Section	EK	n°	400/152	RUE DE LA ZIEGELAU	avec	12,55	ares
Section	EK	n°	408/39	RUE DE LA GROSSAU	avec	3,39	ares
Section	EK	n°	410/39	RUE DE MATZENHEIM	avec	0,51	ares
Section	EK	n°	417/156	RUE DE MATZENHEIM	avec	0,51	ares
Section	EK	n°	419/37	RUE DE MATZENHEIM	avec	0,50	ares
Section	EK	n°	393(1)/37	RUE DE MATZENHEIM	avec	0,65	ares
Section	HI	n°	83	RUE DE RIBEAUVILLE	avec	15,43	ares
Section	HI	n°	232	RUE TRAVERSIERE	avec	4,97	ares
Section	HI	n°	317/52	RUE DU ZIEGELFELD	avec	0,21	ares
Section	HI	n°	343/170	RUE HAUTE	avec	1,48	ares
Section	HI	n°	431/41	RUE DU ZIEGELFELD	avec	0,28	ares
Section	HI	n°	432/40	RUE DU ZIEGELFELD	avec	0,11	ares
Section	HI	n°	434/97	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	avec	0,31	ares
Section	HI	n°	435/97	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	avec	0,75	ares
Section	HI	n°	436/100	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	avec	0,51	ares
Section	HI	n°	457/95	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	avec	0,24	ares
Section	HK	n°	143	RUE DE RIQUEWIHR	avec	2,88	ares
Section	HK	n°	198	RUE DU ZIEGELFELD	avec	0,79	ares
Section	HK	n°	220/3	RUE DE RIBEAUVILLE	avec	1,22	ares
Section	HK	n°	222/128	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	avec	0,36	ares
Section	HK	n°	224/140	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	avec	0,57	ares
Section	HK	n°	225/6	RUE DE BEBLENHEIM	avec	18,98	ares
Section	HK	n°	235/6	RUE D'EBERSHEIM	avec	10,60	ares
Section	HK	n°	246/47	RUE DE LA CHAPELLE	avec	0,38	ares
Section	HK	n°	259/3	RUE DE RIBEAUVILLE	avec	46,02	ares
Section	HK	n°	267/136	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	avec	0,93	ares
Section	HK	n°	273/6	RUE DU ZIEGELFELD	avec	0,12	ares
Section	HK	n°	276/43	RUE DU ZIEGELFELD	avec	1,59	ares
Section	HK	n°	283/45	RUE DE LA CHAPELLE	avec	1,77	ares
Section	HK	n°	284/45	RUE HAUTE	avec	1,77	ares
Section	HK	n°	286/45	RUE DE ST-HIPPOLYTE	avec	14,82	ares
Section	HK	n°	288/43	RUE D'ALTKIRCH	avec	11,85	ares
Section	HK	n°	291/3	RUE DU ZIEGELFELD	avec	0,45	ares
Section	HK	n°	299/45	RUE DU ZIEGELFELD	avec	2,21	ares
Section	HK	n°	300/42	RUE DU ZIEGELFELD	avec	0,21	ares
Section	HK	n°	301/41	RUE DU ZIEGELFELD	avec	0,76	ares
Section	HK	n°	317/49	RUE HAUTE	avec	0,90	ares
Section	HL	n°	32/4	RUE D'ALTKIRCH	avec	43,21	ares
Section	HL	n°	57/4	RUE DE GUEBWILLER	avec	25,45	ares
Section	HL	n°	104/6	RUE DE GUEBWILLER	avec	2,77	ares
Section	HM	n°	71	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	32,08	ares
Section	HM	n°	72	CHEMIN RURAL	avec	5,30	ares
Section	HM	n°	100/11	RUE DE LA MUSAU	avec	2,77	ares
Section	HM	n°	120/11	RUE DE LA MUSAU	avec	1,71	ares
Section	HN	n°	102	RUE JEAN JAURES	avec	1,58	ares
Section	HN	n°	116/10	RUE D'ORBAY	avec	12,20	ares
Section	HN	n°	128/20	RUE DE BRISACH	avec	7,69	ares
Section	HN	n°	132/10	RUE DE HUNINGUE	avec	5,25	ares
Section	HN	n°	134/28	RUE DE HUNINGUE	avec	7,68	ares
Section	HN	n°	161/81	RUE DE FRELAND	avec	47,11	ares
Section	HN	n°	162/81	RUE DE FRELAND	avec	6,36	ares

Section	HN	n°	166/81	RUE DE LABAROCHE	avec	31,27	ares
Section	HN	n°	172/47	RUE D'ORBÈY	avec	2,28	ares
Section	HN	n°	174/10	RUE DE HUNINGUE	avec	0,66	ares
Section	HN	n°	176/10	RUE DE HUNINGUE	avec	0,86	ares
Section	HN	n°	177/10	RUE DE HUNINGUE	avec	0,78	ares
Section	HN	n°	184/81	RUE DE FRELAND	avec	0,31	ares
Section	HN	n°	191/81	RUE DE FRELAND	avec	2,43	ares
Section	HN	n°	205/28	RUE DE FRELAND	avec	0,17	ares
Section	HN	n°	237/26	RUE DE FRELAND	avec	9,90	ares
Section	HN	n°	243/28	RUE DE HUNINGUE	avec	4,61	ares
Section	HN	n°	245/103	RUE DE HUNINGUE	avec	0,48	ares
Section	HN	n°	246/28	RUE DE HUNINGUE	avec	0,02	ares
Section	HN	n°	247/81	RUE DE FRELAND	avec	5,78	ares
Section	HN	n°	248/81	RUE DE FRELAND	avec	8,30	ares
Section	HN	n°	249/81	RUE DE FRELAND	avec	0,05	ares
Section	HN	n°	250/81	RUE DE LABAROCHE	avec	0,01	ares
Section	HN	n°	251/81	RUE D'ALTKIRCH	avec	3,72	ares
Section	HN	n°	252/75	RUE D'ALTKIRCH	avec	1,45	ares
Section	HN	n°	265/56	RUE D'ORBÈY	avec	59,81	ares
Section	HN	n°	266/56	RUE D'ORBÈY	avec	0,43	ares
Section	HN	n°	267/56	RUE D'ORBÈY	avec	83,49	ares
Section	HO	n°	115/27	RUE DE LA MUSAU	avec	6,40	ares
Section	HO	n°	130/64	RUE DE FRELAND	avec	3,90	ares
Section	HO	n°	134/58	RUE DE FRELAND	avec	0,46	ares
Section	HO	n°	144/31	RUE DE SOULTZ	avec	35,40	ares
Section	HO	n°	155/1	RUE DE SOULTZ	avec	38,17	ares
Section	HO	n°	157/1	RUE DU MAQUIS	avec	10,46	ares
Section	HO	n°	158/1	RUE DE GERSTHEIM	avec	15,25	ares
Section	HO	n°	165/3	RUE DU MAQUIS	avec	3,75	ares
Section	HO	n°	166/61	RUE DU MAQUIS	avec	1,05	ares
Section	HO	n°	167/61	RUE DE GERSTHEIM	avec	0,35	ares
Section	HO	n°	171/61	RUE DE GERSTHEIM	avec	2,49	ares
Section	HO	n°	175/3	RUE DE GERSTHEIM	avec	1,34	ares
Section	HP	n°	103	RUE DE LAUTENBACH	avec	7,32	ares
Section	HP	n°	159/34	RUE DU MAQUIS	avec	3,32	ares
Section	HP	n°	179/71	RUE DU MAQUIS	avec	0,68	ares
Section	HP	n°	212/102	RUE DU MAQUIS	avec	4,36	ares
Section	HP	n°	259/74	RUE DU MAQUIS	avec	0,81	ares
Section	HP	n°	262/57	RUE DU MAQUIS	avec	0,70	ares
Section	HP	n°	284/87	RUE DE LAUTENBACH	avec	0,35	ares
Section	HP	n°	285/87	RUE DE LAUTENBACH	avec	0,09	ares
Section	HR	n°	44	RUE DE LA MUSAU	avec	2,27	ares
Section	HR	n°	59	RUE DE LAUTENBACH	avec	1,22	ares
Section	HR	n°	62/47	RUE DE LA MUSAU	avec	0,30	ares
Section	HR	n°	90/44	RUE DE LA MUSAU	avec	2,45	ares
Section	HR	n°	91/44	RUE DE LA MUSAU	avec	2,05	ares
Section	HR	n°	98/44	RUE BUHL	avec	11,20	ares
Section	HR	n°	102/40	RUE DE RIMBACH	avec	5,90	ares
Section	HR	n°	108/11	RUE DE LA MUSAU	avec	0,97	ares
Section	HR	n°	127/58	RUE DE WATTWILLER	avec	0,11	ares
Section	HR	n°	129/58	RUE DE WATTWILLER	avec	10,17	ares
Section	HR	n°	136/39	RUE DE RIMBACH	avec	5,57	ares

Section	HR	n°	153/5	RUE DE LAUTENBACH	avec	1,41	ares
Section	HS	n°	90	RUE GUYNEMER	avec	6,08	ares
Section	HS	n°	118/31	RUE DE LA MUSAU	avec	0,20	ares
Section	HS	n°	122/52	RUE DE LA MUSAU	avec	0,27	ares
Section	HS	n°	197/29	RUE DE LA MUSAU	avec	2,61	ares
Section	HS	n°	270/81	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	0,61	ares
Section	HS	n°	272/81	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	0,45	ares
Section	HS	n°	274/81	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	0,67	ares
Section	HS	n°	276/81	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	0,43	ares
Section	HS	n°	278/81	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	0,43	ares
Section	HS	n°	280/81	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	0,44	ares
Section	HS	n°	282/81	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	0,44	ares
Section	HS	n°	284/81	RUE DES CORPS DE GARDE	avec	0,45	ares
Section	HS	n°	307/81	RUE DE LA MUSAU	avec	0,06	ares
Section	HS	n°	309/81	RUE DE LA MUSAU	avec	0,48	ares
Section	HS	n°	311/81	RUE DE LA MUSAU	avec	0,49	ares
Section	HS	n°	313/81	RUE DE LA MUSAU	avec	0,63	ares
Section	HS	n°	315/71	RUE DE LA MUSAU	avec	0,19	ares
Section	HT	n°	116	RUE DE LA MUSAU	avec	27,84	ares
Section	HT	n°	171/115	RUE AMPERE	avec	119,40	ares
Section	HT	n°	193/115	RUE DE WATTWILLER	avec	0,67	ares
Section	HT	n°	196/115	RUE DE WATTWILLER	avec	2,71	ares
Section	HT	n°	209/115	LOMBARTSWOERTHWEG	avec	0,53	ares
Section	HT	n°	210/115	LOMBARTSWOERTHWEG	avec	3,60	ares
Section	HW	n°	92/21	RTE DU PETIT RHIN	avec	23,80	ares
Section	HW	n°	114/21	RTE DU PETIT RHIN	avec	2,18	ares
Section	HW	n°	221/7	RTE DU PETIT RHIN	avec	12,44	ares
Section	HW	n°	222/7	RTE DU PETIT RHIN	avec	55,11	ares
Section	HX	n°	131/6	RTE DU RHIN	avec	0,44	ares
Section	HX	n°	189/6	RTE DU RHIN	avec	4,91	ares
Section	HX	n°	269/9	AVENUE DE L'EUROPE	avec	0,22	ares
Section	HX	n°	278/4	RTE DU RHIN	avec	0,04	ares
Section	HX	n°	279/4	RTE DU RHIN	avec	0,78	ares
Section	HX	n°	280/4	RTE DU RHIN	avec	5,77	ares
Section	HZ	n°	235/177	RTE DU RHIN	avec	1,09	ares
Section	HZ	n°	291	RTE DE L'ILE DES EPIS	avec	56,38	ares
Section	HZ	n°	292	RUE COULAUX	avec	19,41	ares
Section	HZ	n°	293	RUE MIGNERET	avec	15,86	ares
Section	HZ	n°	294	RUE KENTZINGER	avec	13,52	ares
Section	HZ	n°	307/120	CRS KRATZ	avec	3,10	ares
Section	HZ	n°	313	RTE DU RHIN	avec	141,58	ares
Section	HZ	n°	314	RTE DU RHIN	avec	11,07	ares
Section	HZ	n°	318/8	RUE JEAN MONNET	avec	11,35	ares
Section	HZ	n°	441/319	RTE DU RHIN	avec	26,00	ares
Section	HZ	n°	443/319	RTE DU RHIN	avec	4,56	ares
Section	HZ	n°	518	AVENUE DU PONT DE L'EUROPE	avec	15,60	ares
Section	HZ	n°	519	AVENUE DU PONT DE L'EUROPE	avec	0,45	ares
Section	HZ	n°	526	AVENUE DU PONT DE L'EUROPE	avec	3,95	ares
Section	HZ	n°	533	AVENUE DU PONT DE L'EUROPE	avec	1,76	ares
Section	HZ	n°	567/315	RUE DE LA DIGUE DU RHIN	avec	3,47	ares
Section	HZ	n°	569/315	RUE DE LA DIGUE DU RHIN	avec	16,05	ares
Section	HZ	n°	575/316	RUE DE LA DIGUE DU RHIN	avec	9,10	ares

Section	HZ	n°	577/316	RUE DE LA DIGUE DU RHIN	avec	7,41	ares
Section	IB	n°	57	RTE DU PETIT RHIN	avec	65,58	ares
Section	IB	n°	102/4	RTE DU PETIT RHIN	avec	27,11	ares



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianialité Publique

STRASBOURG

Secteur Neudorf et Port du Rhin

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition
24/04/2019

Plan général

ECHELLE
1/ 15000

287

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Modification et suppressions de tronçons d'alignements à Reichstett (rue du Souvenir), Vendenheim (rue Holweg), Wolfisheim (rue Charles Sutter).

L'espace public qui s'est développé dans des quartiers des communes membres a évolué entre la mise en place des alignements et les constructions qui ont été réalisées par la suite.

Aujourd'hui, une partie de ces alignements n'est pas conforme à la configuration actuelle de l'espace public car certains d'entre eux ne délimitent pas strictement le domaine public routier des propriétés riveraines.

Sont ainsi concernés les tronçons d'alignements situés :

- rue du Souvenir à Reichstett.
- rue Jean Holweg à Vendenheim.
- rue Charles Sutter à Wolfisheim.

1. Rue du Souvenir à Reichstett

Cette voie a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 22 février 1991. Depuis, un projet d'urbanisation du secteur concerné (Vergers de saint-Michel) contraint à la suppression de l'alignement du tronçon Nord afin de permettre une valorisation des parcelles limitrophes sans obérer les possibilités de construction.

2. Rue Jean Holweg à Vendenheim

Cette voie a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 25 septembre 1981. Depuis, des constructions ont été édifiées dans l'irrespect de cet alignement, le rendant ainsi obsolète puisqu'il ne délimite plus précisément la limite entre le domaine public et le domaine privé.

3. Rue Charles Sutter à Wolfisheim

Cette voie a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 30 juin 1972. Notamment, cet alignement anticipait l'aménagement d'une place de retournement qui devait se situer à l'angle de la rue Charles Sutter et de la rue du Donon. Aujourd'hui, l'autorité compétente a renoncé à ce futur aménagement ; le tronçon situé à partir des numéros 20 et 27 rue Charles Sutter jusqu'au cimetière est en effet classé en voie sans issue, essentiellement réservée aux riverains, et ne nécessite donc plus de place de retournement.

Les tronçons d'alignement situés de part et d'autre au Sud de la rue Charles Sutter, attachés aux parcelles sises aux numéros 30 et 35, parce qu'ils ne délimitent plus strictement le domaine public routier des propriétés privées riveraines, n'ont plus vocation à être maintenus.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1 du code de la voirie routière, le projet de suppression des tronçons d'alignements a fait l'objet d'une enquête publique préalable qui s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus, au cours de laquelle une seule observation a été formulée.

La commissaire enquêtrice a émis le 14 janvier 2019 un avis favorable sans réserve à ces projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu les avis favorables de la commissaire enquêtrice rendus le 14 janvier 2019
vu l'avis rendu par la commune de Reichstett le 4 avril 2019
vu l'avis rendu par la commune de Vendenheim le 18 mars 2019
vu l'avis rendu par la commune de Wolfisheim le 19 mars 2019
après en avoir délibéré
approuve*

les projets suivants :

- *suppression de l'alignement situé rue du Souvenir à Reichstett,*
- *suppression de l'alignement situé rue Jean Holweg à Vendenheim,*
- *suppression de l'alignement situé rue Charles Sutter à Wolfisheim ;*

autorise

le président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Annexe 4.1



Strasbourg.eu
 DUT - Mission Domanialité Publique



PLAN DE SITUATION
REICHSTETT
 Suppression d'un tronçon d'alignement
 tronçon nord, coté est
 de la rue du Souvenir

Date d'édition 05/10/2018	Référence : MDP 11.11.1689	ECHELLE 1/ 5000
------------------------------	----------------------------	--------------------

Evelyné Eucat
 commissaire enquêteur

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

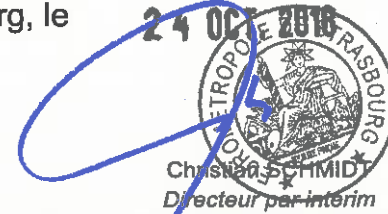
Référence : MDP 11.11.1669

REICHSTETT

Suppression des alignements
du tronçon nord
de la rue du Souvenir

Strasbourg, le

24 OCT 2018



Vu, le

Commissaire-Enquêteur




25 m



PROJET ETABLI LE : 13.07.2018
MODIFIE LE : 10.10.2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

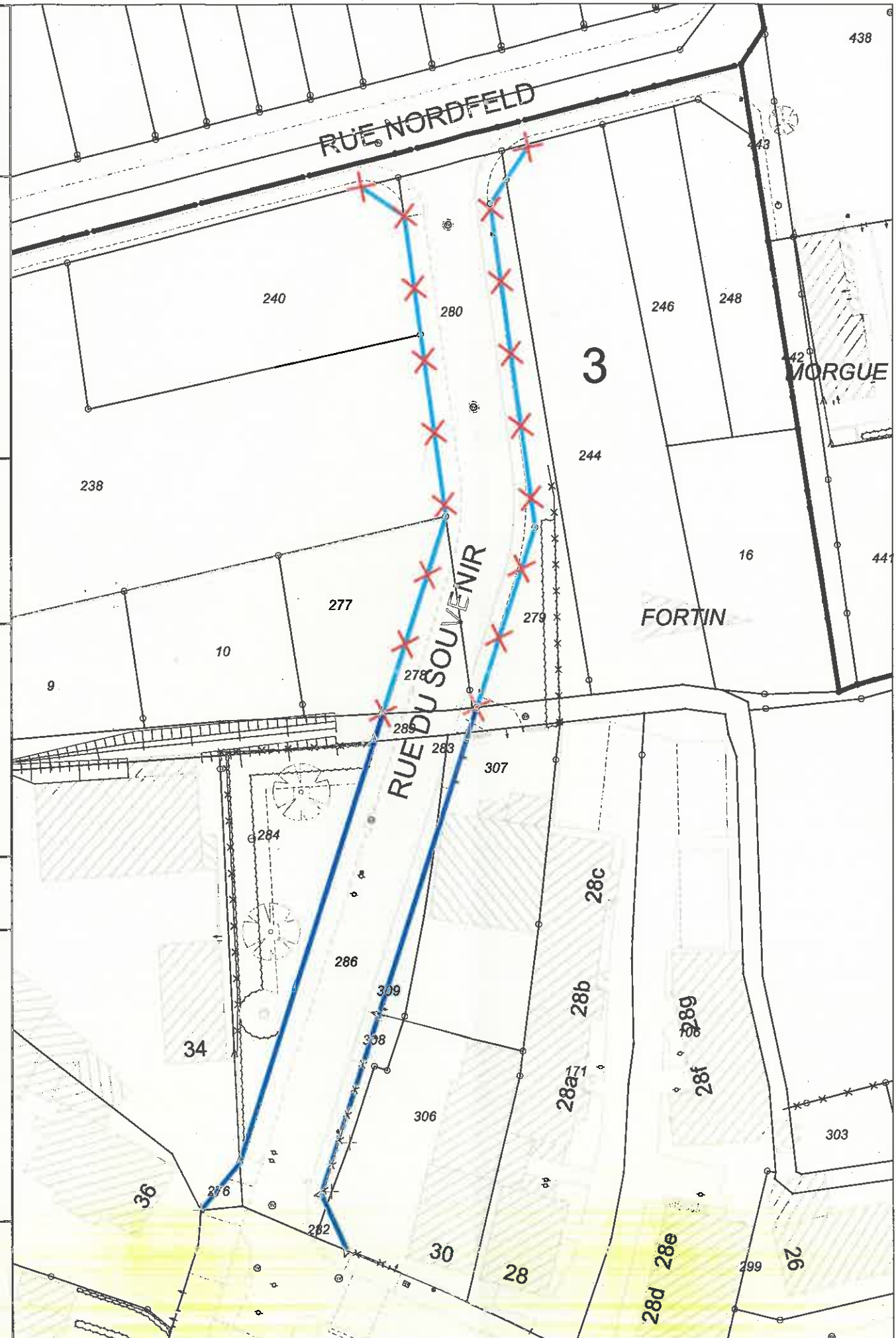
DESSINE PAR :
P. KRIEGER



-  alignement légal
-  alignement à supprimer
-  alignement proposé

Strasbourg.eu
eurométropole

291



SUPPRESSION DE TRONÇONS D'ALIGNEMENTS

**RUE DU SOUVENIR
A
REICHSTETT**

Enquête Publique

26 novembre 2018 - 11 décembre 2018

Commissaire-enquêteur : Evelyne EUCAT

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

- 1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE**
- 2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**
- 3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**
- 4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- 5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- 6 - BILAN DES OBSERVATIONS**

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

- 1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE**
- 2 - APPRECIATIONS GENERALES**
- 3 - CONCLUSIONS**

Pièce jointe : un registre

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet d'aménagement de l'espace public a évolué depuis la création des alignements de la rue du Souvenir à Reichstett le 22 février 1991.

La suppression des alignements du tronçon nord de cette rue permettrait de valoriser les parcelles limitrophes sans obérer les possibilités de construction.

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 et suivants du code de la voirie routière :

"L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines".

Aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière :

"Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignements et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. L'enquête prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent..."

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg a été créée le 1er janvier 1968 et, conformément à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, elle a eu pour compétence la gestion de la voirie. L'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et qui sont nécessaires à cet exercice.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Eurométropole de Strasbourg", la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015. Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente en matière de voirie pour toutes les communes qui en font partie.

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une notice explicative comprenant les éléments du contexte, le projet, les textes régissant l'enquête publique et la compétence de l'Eurométropole,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,
- des panoramas photographiques des lieux,
- un registre d'observations.

Ces différents documents ont été cotés et paraphés par mes soins.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La Direction urbanisme et territoires -Mission domanialité publique- m'a contactée pour diligenter cette enquête en ma qualité de commissaire-enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du Bas-Rhin.

3.2 Préparation de l'enquête

Le 12 octobre 2018, j'ai rencontré M. COLOBERT de la mission domanialité publique à l'Eurométropole de Strasbourg. Lors de cette rencontre m'a été présenté le projet de suppression d'alignement, objet de l'enquête.

3.3 Elaboration de l'arrêté

Par arrêté en date du 19 octobre 2018, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression des alignements du tronçon nord de la rue du souvenir à Reichstett et m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

3.4 Publicité de l'enquête

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace : 8 novembre et 29 novembre 2018,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine : 9 novembre et 30 novembre 2018.

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie durant toute la durée de l'enquête.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• L'enquête publique s'est déroulée en mairie du 26 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus, soit pendant seize jours consécutifs. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

• Je me suis tenue à la disposition du public le mardi 4 décembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00. Aucune personne ne s'est présentée.

• L'enquête publique s'est achevée le 11 décembre 2018 et j'ai clos le registre le 14 décembre 2018 au siège de l'Eurométropole.

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation de la part du public. Aucune observation n'a été consignée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été réceptionné. N'ayant pour ma part aucune observation à formuler, il n'a pas été nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse.

A Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,


Evelyne EUCAT

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Le projet d'aménagement de l'espace public a évolué depuis la création des alignements de la rue du Souvenir à Reichstett en février 1991. Il convient donc de tenir compte de l'existant et de supprimer des alignements obsolètes.

L'Eurométropole de Strasbourg propose ainsi de supprimer les alignements du tronçon nord de cette voie, permettant l'urbanisation de ce secteur sans que l'alignement existant n'obère la constructibilité des parcelles concernées.

2 - APPRECIATIONS GENERALES

L'enquête s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage sur le terrain. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Une salle a été mise à ma disposition pour effectuer la permanence prévue le mardi 4 décembre de 14 h à 16 h.

S'agissant d'une mise en conformité de l'existant, l'objet de l'enquête n'a pas suscité d'intérêt de la part du public

3 - CONCLUSIONS

Aucune observation n'a été notée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été adressé à l'Eurométropole. Par ailleurs, le tronçon nord de la rue du souvenir à Reichstett sera de nature à favoriser une urbanisation du secteur.

J'émet en conséquence **un avis favorable** à la suppression de l'alignement du tronçon nord de la rue du souvenir à Reichstett.

Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,


Evelyne EUCAT

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE VENDENHEIM

Nombre de
Conseillers élus
29

Conseillers
en fonction
29

Conseillers
présents
29

D19 03 18-28

Extrait du compte-rendu
des délibérations du Conseil Municipal
convoqué régulièrement en date
du 8 mars 2019

Séance du 18 mars 2019

Sous la présidence du Maire, M. Philippe PFRIMMER

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants :

Pierre SCHWARTZ - Carine DURET - Philippe MEDER - Guy JUNG - Claudine WEBER - Michel DENEUX - Cathie GNEITING - Raymond FEUCHT - Cédric SCHAULY - Marie-Odile KRIEGEL - Jean-Pierre LE LOUP - Elisabeth HAMON - Anne RIEDINGER - Alexis KOPEL - Monique SIFFERT - Christophe HAREAU - Nathalie SPANO - Nathalie BARBARAS - Frédéric MARION-GARCIA - Benoît TROG - Jean MISCHLER - Richard KAISER - Nathalie HALTER

Etaient Absents avec Procurations :

Véronique ESCHBACH représentée par Carine DURET
Claude GANTER représenté par Philippe PFRIMMER
Pascal HARMELLE représenté par Michel DENEUX
Christian SCHNEIDER représenté par Jean MISCHLER
Valérie RENARD représentée par Frédéric MARION-GARCIA

Secrétaire de séance : Alexis KOPEL

Suppression d'un alignement Rue Jean Holweg (propriété STIEGLER 13 rue Leclerc)

Par arrêté du 19 octobre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'engager une procédure de suppression d'un tronçon d'alignement rue Jean Holweg à Vendenheim.

En effet, la rue Jean Holweg a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 25 septembre 1981. Depuis, des constructions ont été édifiées (mur de clôture) dans l'irrespect de cet alignement, le rendant ainsi obsolète puisqu'il ne délimite plus précisément la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur le dossier.

Le Conseil Municipal est donc amené à donner son avis, en préalable à la délibération de la commission permanente du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU l'arrêté du 19 octobre 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg décidant d'engager une procédure de suppression de tronçons d'alignement,

VU l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 14 janvier 2019,

- **Emet un avis favorable à la suppression du tronçon d'alignement rue Jean Holweg.**

Vendenheim, le 20 mars 2019

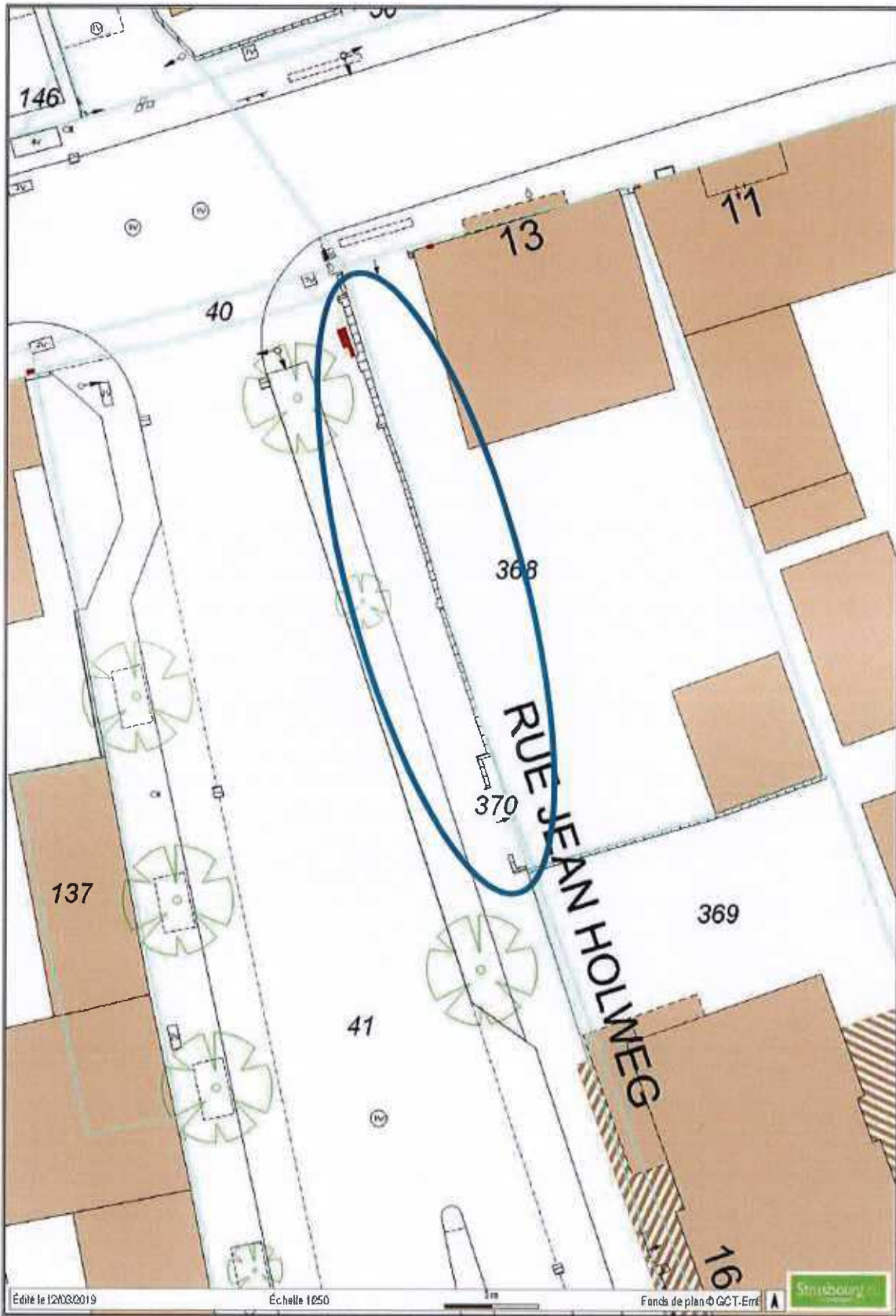
Le Maire,



Philippe FRIMMER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au contrôle de légalité de la Préfecture.



Acte à classer

D19_03_18-28

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-20T11-22-52.01 (MI215868182)

Identifiant unique de l'acte :

067-216705061-20190318-D19_03_18-28-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Suppression d'un alignement rue Jean Holweg

Date de décision : 18/03/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanismeActe : [D19_03_18 - 28.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Suppression d'un alignement rue Holweg.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/03/19 à 11:21

Par WERNER Charlene

Transmis

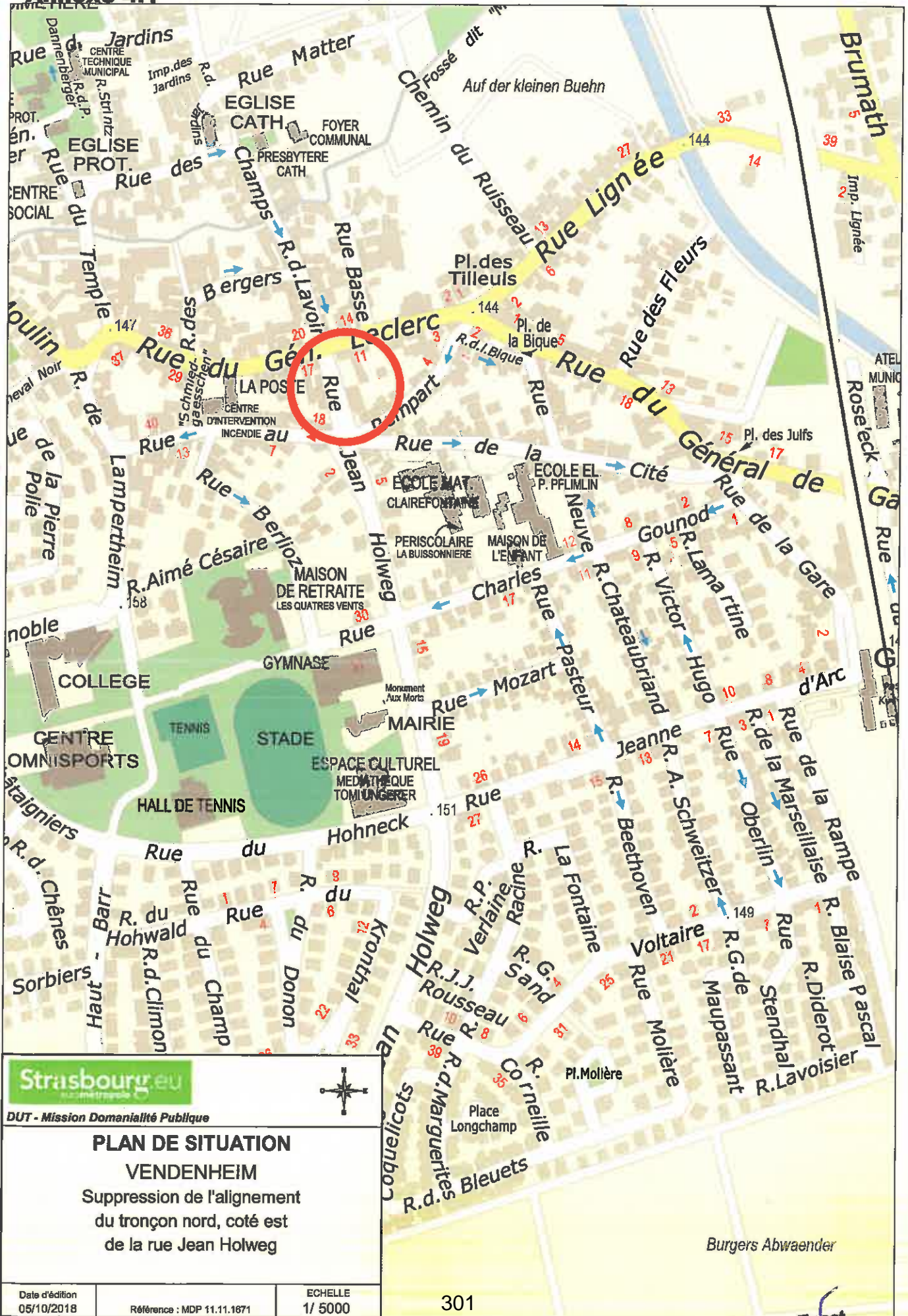
Date 20/03/19 à 11:22

Par WERNER Charlene

Accusé de réception

Date 20/03/19 à 11:32

Annexe 4.1



Strasbourg.eu
 DUT - Mission Domaniatité Publique

PLAN DE SITUATION
VENDENHEIM
 Suppression de l'alignement
 du tronçon nord, coté est
 de la rue Jean Holweg

Date d'édition 05/10/2018	Référence : MDP 11.11.1871	ECHELLE 1/ 5000
------------------------------	----------------------------	--------------------

Evelynne Eucat
 Commissaire enquêteur

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1671

VENDENHEIM

Suppression de l'alignement
du tronçon nord, coté est
de la rue Jean Holweg

Strasbourg, le

12 OCT 2018



Vu, le

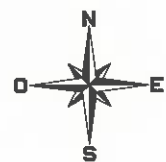
Commissaire-Enquêteur




25 m



PROJET ETABLI LE : 12.07.2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
P. KRIEGER

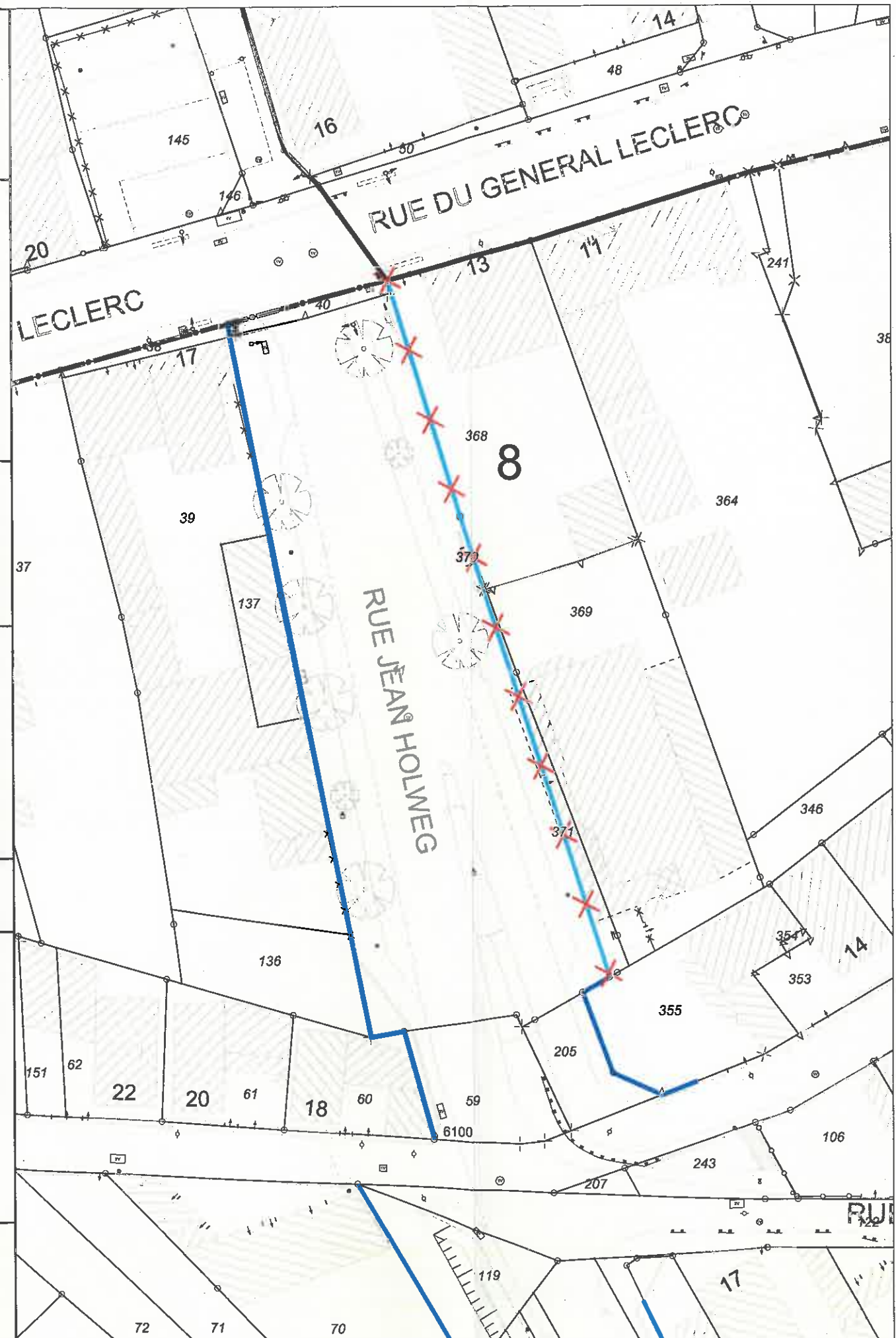


-  alignement légal
-  alignement à supprimer
-  alignement proposé

Evelyne Eucat
commissaire enquêteur

Strasbourg.eu
eurométropole

302



SUPPRESSION D'UN TRONÇON D'ALIGNEMENT

Rue Jean Holweg
A
VENDENHEIM

Enquête Publique

26 novembre 2018 - 11 décembre 2018

Commissaire-enquêteur : Evelyne EUCAT

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

- 1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE**
- 2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**
- 3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**
- 4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- 5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- 6 - BILAN DES OBSERVATIONS**

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

- 1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE**
- 2 - APPRECIATIONS GENERALES**
- 3 - CONCLUSIONS**

Pièce jointe : un registre

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

L'espace public, rue Jean Holweg à Vendenheim a évolué entre la mise en place des alignements et les constructions qui ont été réalisées par la suite. Un tronçon de cet alignement, non conforme à la configuration actuelle de l'espace public, n'a pas vocation à être maintenu. L'Eurométropole de Strasbourg propose donc de le supprimer.

Le riverain de la voie publique occupe une partie de la parcelle section 8 n° 40 et 41 et souhaite l'acquérir. La suppression de l'alignement permettra cette cession.

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 et suivants du code de la voirie routière :

"L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines".

Aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière :

"Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignements et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

L'enquête prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent..."

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg a été créée le 1er janvier 1968 et, conformément à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, elle a eu pour compétence la gestion de la voirie. L'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et qui sont nécessaires à cet exercice.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Eurométropole de Strasbourg", la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015. Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente en matière de voirie pour toutes les communes qui en font partie.

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une notice explicative comprenant les éléments du contexte, le projet, les textes régissant l'enquête publique et la compétence de l'Eurométropole,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,
- des panoramas photographiques des lieux,
- un registre d'observations.

Ces différents documents ont été cotés et paraphés par mes soins.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La Direction urbanisme et territoires -Mission domanialité publique- m'a contactée pour diligenter cette enquête en ma qualité de commissaire-enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du Bas-Rhin.

3.2 Préparation de l'enquête

Le 12 octobre 2018, j'ai rencontré M. COLOBERT de la mission domanialité publique à l'Eurométropole de Strasbourg. Lors de cette rencontre m'a été présenté le projet de suppression d'alignement, objet de l'enquête.

3.3 Elaboration de l'arrêté

Par arrêté en date du 19 octobre 2018, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression du tronçon d'alignement de la rue Jean Holweg à Vendenheim et m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

3.4 Publicité de l'enquête

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace : 8 novembre et 29 novembre 2018,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine : 9 novembre et 30 novembre 2018.

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie durant toute la durée de l'enquête.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• L'enquête publique s'est déroulée en mairie du 26 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus, soit pendant seize jours consécutifs. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

• Je me suis tenue à la disposition du public le mercredi 5 décembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00. Aucune personne ne s'est présentée.

• L'enquête publique s'est achevée le 11 décembre 2018 et j'ai clos le registre le 14 décembre 2018 au siège de l'Eurométropole.

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation de la part du public. Aucune observation n'a été consignée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été réceptionné.

N'ayant pour ma part aucune observation à formuler, il n'a pas été nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse.

A Strasbourg, le 14 janvier 2019

Le commissaire-enquêteur,


Evelyne EUCAT

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Le tronçon d'alignement nord, côté Est de la Rue Jean Holweg à Vendenheim ne correspond plus à la configuration actuelle de l'espace public.

Le riverain de la voie publique occupe une partie de la parcelle du domaine public et souhaite l'acquérir.

Aussi pour permettre la mise en conformité avec l'existant, il a été nécessaire de prescrire une enquête publique.

2 - APPRECIATIONS GENERALES

L'enquête s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage sur le terrain. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Une salle a été mise à ma disposition pour effectuer la permanence prévue le mercredi 5 décembre de 14 h à 16 h.

S'agissant d'une mise en conformité de l'existant, l'objet de l'enquête n'a pas suscité d'intérêt de la part du public

3 - CONCLUSIONS

Aucune observation n'a été notée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été adressé à l'Eurométropole. Par ailleurs, le riverain occupant actuellement le domaine public a manifesté, avant enquête, son souhait d'acquérir les parcelles. En application des dispositions de l'article L1411-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement a donc été soumis à une enquête publique préalable.

J'émet en conséquence **un avis favorable** à la suppression de l'alignement du tronçon nord, côté Est de la rue Jean Holweg à Vendenheim, pour permettre la régularisation de l'existant.

Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,


Evelyne EUCAT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1673

WOLFISHEIM

Suppression des alignements
du tronçon sud
de la rue Charles Sutter

Strasbourg, le

24 OCT 2018

Christian SCHMIDT
Directeur par intérim

Vu, le




Commissaire-Enquêteur

15 m

PROJET ETABLI LE : 13.07.2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
P. KRIEGER



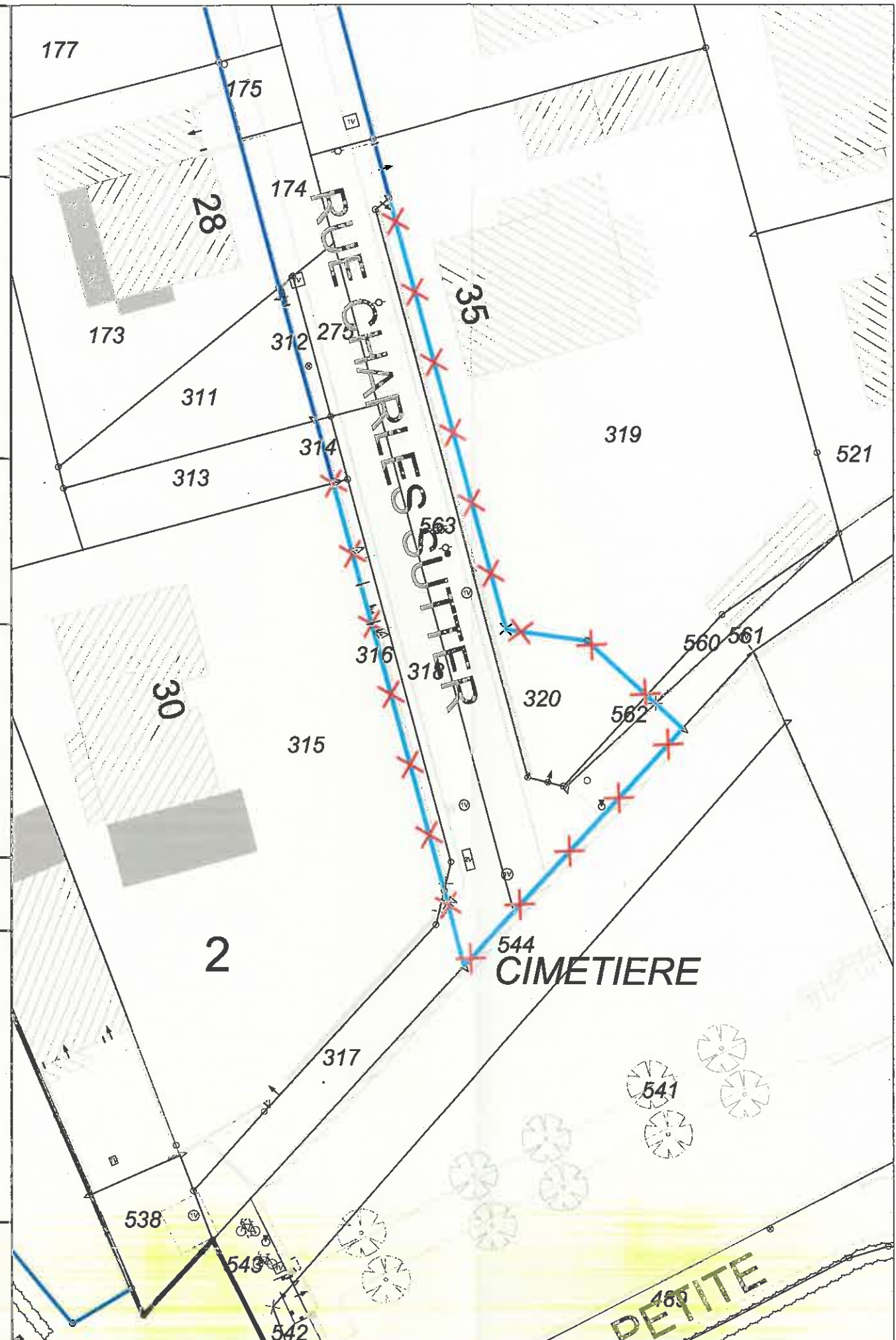
-  alignement légal
-  alignement à supprimer
-  alignement proposé

16 NOV. 2018

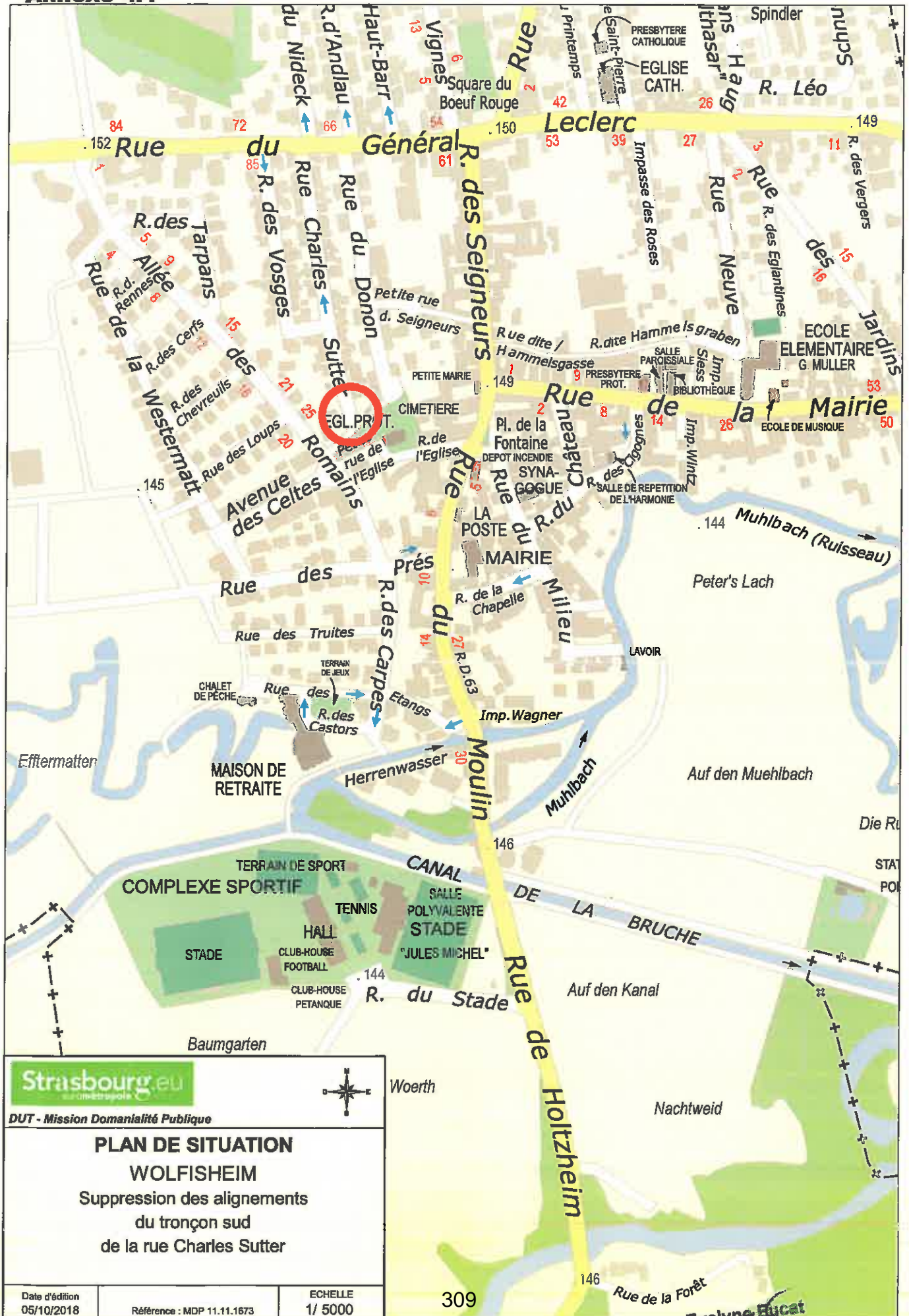
Evelyne Eucat
commissaire enquêteur

Strasbourg.eu
euramétropole

308



Annexe 4.1



Strasbourg.eu
 la métropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION
WOLFISHEIM
 Suppression des alignements
 du tronçon sud
 de la rue Charles Sutter

Date d'édition 05/10/2018	Référence : MDP 11.11.1673	ECHELLE 1/ 5000
------------------------------	----------------------------	--------------------

309

Evelyne Bucar
 commissaire enquêteur

SUPPRESSION DE TRONÇONS D'ALIGNEMENT

**Rue Charles Sutter
A
WOLFISHEIM**

Enquête Publique

26 novembre 2018 - 11 décembre 2018

Commissaire-enquêteur : Evelyne EUCAT

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

- 1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE**
- 2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**
- 3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**
- 4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- 5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- 6 - BILAN DES OBSERVATIONS**

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

- 1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE**
- 2 - APPRECIATIONS GENERALES**
- 3 - CONCLUSIONS**

Pièce jointe : un registre

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

La rue Charles Sutter à Wolfisheim avait fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée en 1972. Elle anticipait l'aménagement d'une place de retournement qui devait se situer à l'angle de la rue Charles Sutter et de la rue du Donon. Aujourd'hui, l'autorité compétente a renoncé à ce futur aménagement. Une partie de la voie a été classée en voie sans issue et ne nécessite donc plus de place de retournement. Les tronçons d'alignement situés de part et d'autre au Sud de la rue Charles Sutter n'ont plus vocation à être maintenus.

L'Eurométropole de Strasbourg propose donc la suppression des tronçons d'alignement concernés afin de tenir compte de la situation actuelle

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 et suivants du code de la voirie routière :

"L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines".

Aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière :

"Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignements et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

L'enquête prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent...."

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg a été créée le 1er janvier 1968 et, conformément à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, elle a eu pour compétence la gestion de la voirie. L'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et qui sont nécessaires à cet exercice.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Eurométropole de Strasbourg", la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015. Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente en matière de voirie pour toutes les communes qui en font partie.

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une notice explicative comprenant les éléments du contexte, le projet, les textes régissant l'enquête publique et la compétence de l'Eurométropole,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire,
- une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,

- des panoramas photographiques des lieux,
- un registre d'observations.

Ces différents documents ont été cotés et paraphés par mes soins.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La Direction urbanisme et territoires -Mission domanialité publique- m'a contactée pour diligenter cette enquête en ma qualité de commissaire-enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du Bas-Rhin.

3.2 Préparation de l'enquête

Le 12 octobre 2018, j'ai rencontré M. COLOBERT de la mission domanialité publique à l'Eurométropole de Strasbourg. Lors de cette rencontre m'a été présenté le projet de suppression d'alignement, objet de l'enquête.

3.3 Elaboration de l'arrêté

Par arrêté en date du 19 octobre 2018, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression de tronçons d'alignement de la rue Charles Sutter à Wolfisheim et m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

3.4 Publicité de l'enquête

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace : 8 novembre et 29 novembre 2018,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine : 9 novembre et 30 novembre 2018.

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie durant toute la durée de l'enquête.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• L'enquête publique s'est déroulée en mairie du 26 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus, soit pendant seize jours consécutifs. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

• Je me suis tenue à la disposition du public le jeudi 6 décembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00. Aucune personne ne s'est présentée.

• L'enquête publique s'est achevée le 11 décembre 2018 et j'ai clos le registre le 14 décembre 2018 au siège de l'Eurométropole.

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation de la part du public. Aucune observation n'a été consignée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été réceptionné. N'ayant pour ma part aucune observation à formuler, il n'a pas été nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse.

A Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,


Evelyne EUCAT

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Les tronçons d'alignement situés de part et d'autre au Sud de la Rue Charles Sutter à Wolfisheim ne correspondent plus à la configuration actuelle. L'aménagement prévue en 1972 a été annulé. Aussi pour permettre la mise en conformité avec l'existant, il a été nécessaire de prescrire une enquête publique.

2 - APPRECIATIONS GENERALES

L'enquête s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage sur le terrain. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Une salle a été mise à ma disposition pour effectuer la permanence prévue le jeudi 6 décembre de 14 h à 16 h.

S'agissant d'une mise en conformité de l'existant, l'objet de l'enquête n'a pas suscité d'intérêt de la part du public

3 - CONCLUSIONS

Aucune observation n'a été notée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été adressé à l'Eurométropole. En application des dispositions de l'article L1411-3 du code de la voirie routière, la suppression des tronçons d'alignement a donc été soumise à une enquête publique préalable.

J'émet en conséquence **un avis favorable** à la suppression de l'alignement des tronçons Sud de part et d'autre de la Rue Charles Sutter à Wolfisheim, pour permettre la régularisation de l'existant.

Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,


Evelyne EUCAT



COMMUNE DE WOLFISHEIM
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2019

Le mardi dix-neuf mars deux mil dix-neuf à vingt heures s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Wolfisheim, sous la présidence de Monsieur **Eric Amiet**, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le treize mars deux mil dix-neuf.

Présents : M. Eric Amiet, Maire, Mme Marlise Jung, Maire-Adjoint, M. Maurice Saum, Maire-Adjoint et les conseillers municipaux, M. André Mehn, M. Jean-Luc Broger, Mme Laurence Meyer, M. Marc Miltenberger, Mme Véronique Lauth, Mme Christelle Huss, M. Christophe Friese, Mme Martine Rossignol, M. Didier Weber, M. Bertrand Crozet, Mme Odile Matthieu et M. Dominique Hilaire.

Absents excusés et représentés : M. Michel Wartel, Maire-Adjoint (procuration donnée à M. Maurice Saum), Mme Marie-Laure Lamothe, Maire-Adjoint (procuration donnée à Mme Marlise Jung), Mme Evelyne Ginter-Mehn (procuration donnée à Mme Christelle Huss), Mme Sylvia Jacob-Arnaz (procuration donnée à M. Marc Miltenberger), Mme Laurence Lutz (procuration donnée à M. Bertrand Crozet)

Absent(s) excusé(s) et non représenté(s) :

Absent(s) : Mme Elisabeth Weber, Mme Patricia Wendling, M. Christophe Hodapp, Mme Renée Pinget-Sustranck, M. Jean-Philippe Scholl, M. Jean-Michel Mary, Mme Christiane Bombardier

Point 09/2019 : Suppression du tronçon d'alignement rue Charles Sutter

L'espace public qui s'est développé dans des quartiers des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg a évolué entre la mise en place des alignements et les constructions qui ont été réalisées par la suite.

Aujourd'hui, une partie de ces alignements n'est pas conforme à la configuration actuelle de l'espace public car certains d'entre eux ne délimitent pas strictement le domaine public routier des propriétés riveraines.

Rue Charles Sutter à Wolfisheim

Cette voie a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 30 juin 1972.

Notamment, cet alignement anticipait l'aménagement d'une place de retournement qui devait se situer à l'angle de la rue Charles Sutter et de la rue du Donon.

Aujourd'hui, l'autorité compétente a renoncé à ce futur aménagement ; le tronçon situé à partir des numéros 20 et 27 rue Charles Sutter jusqu'au cimetière est en effet classé en voie sans issue, essentiellement réservée aux riverains, et ne nécessite donc plus de place de retournement.

Les tronçons d'alignement situés de part et d'autre au Sud de la rue Charles Sutter, attachés aux parcelles sises aux numéros 30 et 35, parce qu'ils ne délimitent plus strictement le domaine public routier des propriétés privées riveraines, n'ont plus vocation à être maintenus.



République française – Département du Bas-Rhin
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 19 mars 2019

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1 du code de la voirie routière, le projet de suppression des tronçons d'alignements a fait l'objet d'une enquête publique préalable sur plusieurs communes, qui s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus, au cours de laquelle une seule observation a été formulée mais qui ne concernait pas la commune de Wolfisheim.

La commissaire enquêtrice a émis le 14 janvier 2019 un avis favorable sans réserve à ce projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 avril 2019

Vu l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice rendu le 14 janvier 2019

après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable:

à la suppression de l'alignement situé rue Charles Sutter à Wolfisheim

Fait et délibéré les
Jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Eric AMIET



COMMUNE DE REICHSTETT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres élus : 27
Membres en fonction : 25
Présents : 20
Absents : 5
dont procurations : 2

Séance du 1^{er} avril 2019 à 19 h 30

Convocation du 23 mars 2019

Sous la Présidence de Georges SCHULER, Maire

Secrétaire de séance : Mireille WINTZ

Suppression de tronçons d'alignement

Vu la proposition de suppression de tronçons d'alignements présentée par l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu le projet d'urbanisation du secteur Nord de la Commune « ZAC les Vergers de Saint-Michel » ;

Considérant que pour permettre la valorisation des parcelles limitrophes sans obérer les possibilités de construction dans le cadre du projet d'urbanisation du secteur, il y a lieu de procéder à la suppression des alignements existants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

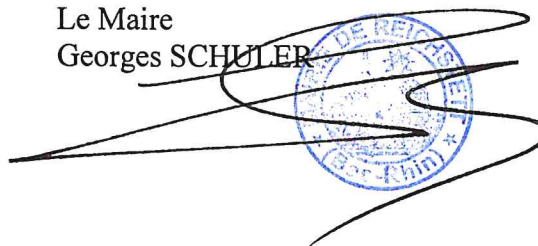
EMET un avis favorable au projet de suppression des alignements de la rue du Souvenir.

ADOpte A L'UNANIMITE

Réceptionné
en Sous-préfecture le :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Reichstett, le 4 avril 2019

Le Maire
Georges SCHULER



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Déclassement anticipé du domaine public d'emprises foncières sises place des Halles à Strasbourg.

Depuis une quarantaine d'années, la gare routière interurbaine est installée en partie sur deux parcelles cadastrées section 73, numéros 153 et 182, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, sises place des Halles à Strasbourg ; elle est exploitée par la Compagnie des transports du Bas-Rhin (CTBR) en application d'une délégation de service public de la région Grand Est.

Si ce site est équipé de locaux préfabriqués permettant l'accueil d'un point de vente et des bureaux de la CTBR, en revanche, il est dépourvu de tous les équipements dignes d'une gare routière (absence de quais d'embarquement et de débarquement surélevés, de salles d'attente, de cabinets d'aisance, de signalétique adaptée, de salle de repos pour les chauffeurs, etc.). La circulation des piétons (usagers ou non) y est difficile, voire même dangereuse.

Il ne répond donc pas aux normes de sécurité pour la manœuvre des autocars en marche arrière, ni aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, ni aux règles d'hygiène et de sécurité du personnel.

Par ailleurs, l'entrée à la gare routière s'effectue par la rue des Halles, et la sortie débouche sur la rue de Sébastopol, deux axes routiers déjà très fréquentés, auxquels la circulation des bus interurbains ajoute à l'encombrement.

Conscientes des enjeux liés à l'avenir de ce quartier des Halles, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont entrepris des démarches communes afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, faciliter les accès et les mobilités, valoriser l'image du site pour développer son attractivité commerciale, et mieux intégrer le centre commercial dans la cité.

Ces démarches s'articulent autour de trois axes essentiels consistant en la restructuration du bloc immobilier des Halles et son ouverture sur le quartier (notamment par une rénovation architecturale du centre commercial), la facilitation des déplacements (par une réorganisation des déplacements, notamment une meilleure circulation des piétons et des cyclistes), et une requalification des espaces publics et privés ouverts au public

(remodelage du parvis Kléber, programme immobilier à plusieurs usages). Dans ce cadre, il est envisagé de libérer la place des Halles de son occupation par la gare routière, et de la rendre accessible au public par l'aménagement d'espaces qui lui seront dédiés.

En accord avec la région Grand Est, il est prévu de relocaliser les lignes routières interurbaines régulières sur une dizaine de sites spécifiquement aménagés au niveau de la gare SNCF (place de la gare et boulevard de Metz).

Parallèlement, le tracé du réseau viaire périphérique à la gare routière doit être recomposé.

Un tronçon de la rue des Halles et un tronçon de la rue du Travail à hauteur de son carrefour avec la rue des Halles vont être fermés aux véhicules et désaffectés du domaine public de voirie. L'emprise de la gare routière sera également désaffectée du domaine public de voirie pour être pour partie déclassée et pour partie réaffectée aux espaces publics non routiers.

Les emprises des deux tronçons de voirie désaffectés, du square et de la gare routière, emprises situées à l'arrière du centre Halles, seront ainsi réunies afin de ne plus former qu'un seul et même tènement dépourvu de toute circulation automobile.

Ces emprises, telles que détaillées au plan d'enquête annexé, seront ainsi aux deux tiers restituées à l'usage du public après aménagement d'un parc et d'un parvis, et pour un tiers valorisées en vue de la création d'un pôle de loisirs.

Pour permettre ces nouvelles affectations, les emprises concernées, actuellement attachées au domaine public métropolitain de voirie, doivent être désaffectées et déclassées. Toutefois, il est prévu que ce déclassement soit réalisé par anticipation, c'est-à-dire avant la désaffectation du terrain d'assiette de la gare routière et des tronçons de voirie.

En application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »*.

Toutefois, l'article L. 2141-2 du même code prévoit que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public peut être prononcé, par anticipation, dès que sa désaffectation est décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation prenne effet dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Dans le cas présent, les superficies respectives des deux projets (parc urbain et pôle de loisirs) représentent respectivement environ 65 % et 35 % des superficies désaffectées.

La désaffectation des emprises relevant actuellement du domaine public de voirie et destinées à l'aménagement du parc urbain s'échelonnera dans le temps, au fur et à mesure de l'avancement du projet d'aménagement et de recomposition des espaces publics. Tandis que la désaffectation de l'emprise de la gare routière destinée à la construction du pôle de loisirs deviendra effective lors du commencement des travaux.

Dans l'un et l'autre cas, la désaffectation immédiate du domaine public serait contraire à la continuité du service public qui s'y exerce. Il est donc prévu que celle-ci intervienne au plus tard le 30 juin 2022, le temps nécessaire pour assurer une libération des lieux, notamment par la Compagnie des transports du Bas-Rhin, et la relocalisation des lignes routières interurbaines sur des sites dédiés.

Une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement anticipé a été établie et figure en annexe à la présente délibération. Elle établit que s'il n'est pas possible d'écarter dans l'absolu tout risque, notamment ceux liés à la procédure ou à la non désaffectation effective de l'emprise dans les délais impartis, ce risque et ses conséquences restent limités. Il est difficile à ce stade d'en faire une analyse précise et chiffrée, qui serait lié à une défaillance soit de l'Eurométropole de Strasbourg (absence de transfert des emprises concernées à la ville de Strasbourg pour l'aménagement des espaces publics, ou/et à un aménageur privé pour la réalisation du pôle de loisirs), soit de la ville de Strasbourg ou/et d'un aménageur privé (faisabilité de leurs projets respectifs). Cette étude permet de mettre en perspective les avantages et éventuels inconvénients de la procédure de déclassement anticipé.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de déclassement a fait l'objet d'une enquête publique préalable du 26 mars au 17 avril 2019. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à ce projet.

Dans ce contexte, il appartient à la commission permanente de prononcer le déclassement par anticipation des emprises concernées, conformément aux dispositions à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques
vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur
vu l'avis favorable au projet du Conseil municipal de la ville de Strasbourg
en date du 24 juin 2019
vu l'étude d'impact annexée
après en avoir délibéré
approuve*

le déclassement par anticipation du domaine public des emprises des parcelles cadastrées section 73, numéro 158 et 182, sises place des Halles à Strasbourg, telles que représentées sur le plan d'enquête publique annexé ;

dit que

- *la désaffectation effective du domaine public des emprises des parcelles cadastrées section 73, numéro 158 et 182, sises place des Halles à Strasbourg, telles que représentées sur le plan d'enquête publique annexé sera réalisée au plus tard le 30 juin 2022,*

- *la désaffectation effective du domaine public des parcelles cadastrées section 73, numéro 158 et 182 sera constatée par acte d'huissier mandaté par la région Grand Est ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**



STRASBOURG

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Annexe 4.1 PLAN DE SITUATION STRASBOURG - VILLE

Désaffectation du domaine public de voirie
d'une emprise sise place des Halles

Date d'édition 05/03/2019	MDP.11.11.1683	ECHELLE 1/ 10000
------------------------------	----------------	---------------------



NOUVEL
322
HOPITAL CIVIL

Eurométropole de Strasbourg

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1683

Strasbourg, le

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

PROJET ETABLISSEMENT : 05/03/2019

MODIFIE LE :

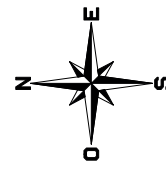
MODIFIE LE :

MODIFIE LE :

DESSINE PAR :

GILLET

50 m



 Emprise à désaffecter du domaine public de voirie

 Zone concernée par le projet de déclassement destiné au pôle de loisirs



strasbourg.eu
eurometropole

ETUDE D'IMPACT

procédure de déclassement anticipé

en vue de la cession d'emprises foncières
sises place des Halles

à

Strasbourg-Ville

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE

2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION

3. SUR LE DECLASSEMENT

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

a. Les inconvénients de l'opération

b. Les avantages de l'opération

6. SUR LE COUT DE L'OPERATION

7. SUR LE DEPLACEMENT DE LA GARE ROUTIERE

1. SUR LE CONTEXTE

La construction du centre commercial des Halles à Strasbourg a été lancée en 1975. Achevée en 1979, elle marque, depuis, tout le quartier de son emprise et de son attractivité. Il draine ainsi 2 000 emplois dont 1 400 pour le seul centre commercial, 14 millions de visiteurs par an, 2 650 places publiques de stationnement ont été aménagées, de nombreux services et équipements publics y sont installés, occasionnant le passage de 8 400 véhicules par jour sur la rue de Sébastopol.

Il convient d'ajouter à cela une concentration de pôles de mobilité métropolitains : la gare SNCF, le pôle d'échanges tramway gare/Halles/Homme de Fer, le débouché de l'autoroute, et la gare routière qui entraînent l'affluence nombreuse et régulière d'usagers.

Depuis plusieurs années, des études sont menées afin d'engager une amélioration du cadre de vie des riverains de l'une des principales entrées du centre-ville pour les automobiles, les bus, les cars interurbains et autres modes doux.

Il a ainsi été mis l'accent sur le caractère inadapté de la gare routière.

Depuis une quarantaine d'années, cette gare routière interurbaine est installée en partie sur deux parcelles cadastrées section 73, numéros 153 et 182, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, représentant une emprise d'une quinzaine d'ares ; elle est exploitée par la Compagnie des transports du Bas-Rhin (CTBR) en application d'une délégation de service public de la région Grand Est.

Si ce site est équipé de locaux préfabriqués permettant l'accueil d'un point de vente et des bureaux de la CTBR, en revanche, il est dépourvu de tous les équipements dignes d'une gare routière (absence de quais d'embarquement et de débarquement surélevés, absence de salles d'attente, absence de cabinets d'aisance tant pour les usagers que pour les chauffeurs, absence de signalétique adaptée, absence de salle de repos pour les chauffeurs, etc.). La circulation des piétons (usagers ou non) y est difficile, voire même dangereuse.

Il ne répond donc pas aux normes de sécurité pour la manœuvre des autocars en marche arrière, ni aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, ni aux règles d'hygiène et de sécurité du personnel.

Par ailleurs, l'entrée à la gare routière s'effectue par la rue des Halles, et la sortie débouche sur la rue de Sébastopol, deux axes routiers déjà très fréquentés, auxquels la circulation des bus interurbains ajoute à l'encombrement.

Conscientes des enjeux liés à l'avenir de ce quartier des Halles, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont entrepris des démarches communes afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, faciliter les accès et les mobilités, valoriser l'image du site pour développer son attractivité commerciale, et mieux intégrer le centre commercial dans la ville.

Ces démarches s'articulent autour de trois axes essentiels consistant en la restructuration du bloc immobilier des Halles et son ouverture sur le quartier (notamment par une rénovation architecturale du centre commercial), la facilitation des déplacements (par une réorganisation des déplacements, notamment une meilleure circulation des piétons et des cyclistes), et une requalification des espaces publics et privés ouverts au public (remodelage du parvis Kléber, programme immobilier à plusieurs usages). Dans ce cadre, il est envisagé de libérer la place des Halles de son occupation par la gare routière. En accord avec la région Grand Est, il est donc prévu de relocaliser les lignes routières interurbaines régulières sur une dizaine de sites spécifiquement aménagés au niveau de la gare SNCF (place de la gare et boulevard de Metz), et spécifiquement la ligne 257 au parc de l'Etoile.

Outre la libération de la place des Halles, cette relocalisation doit permettre de créer un pôle multimodal (train, tram, bus, cycle), sécurisé, et adapté aux besoins des usagers.

En lieu et place, l'emprise de la gare routière va, pour partie, être rendue accessible au public par l'aménagement d'espaces verts, réalisés par la ville de Strasbourg, qui lui seront dédiés, et pour l'autre partie, être valorisée par une cession à un opérateur privé.

Aussi, le projet porte sur le déclassement de l'emprise de la gare routière et d'un tronçon de la rue des Halles, de leur cession à la ville de Strasbourg et à un opérateur privé, ainsi que du réaménagement de ces espaces en parc public et en pôle de loisirs urbains.

2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces deux projets sont la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les objectifs de requalification urbaine du secteur sont à deux échelles. D'un côté redynamiser l'attractivité commerciale du site, favoriser les interactions entre les flux (transports en communs, piétons vélo) et ainsi étendre l'hyper-centre jusqu'à la ceinture des boulevards. De l'autre offrir au cœur d'un quartier dense, des espaces publics qualitatifs et augmenter la part de nature en ville pour améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers (employés, promeneurs...).

En outre, ils participent à l'attractivité commerciale de l'hyper-centre strasbourgeois, à la revalorisation du centre Halles, et à son rayonnement à l'échelle du centre-ville.

L'aménagement d'un parc urbain, tel qu'envisagé sur un tronçon de la rue des Halles et une partie de la place de la gare routière, relève de la compétence espaces verts de la ville de Strasbourg puisqu'elle n'a pas été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg. Cette emprise doit donc être cédée à la collectivité en raison de sa compétence.

L'aménagement d'un pôle de loisirs prévu sur une large emprise de la gare routière sera quant à lui confié à un opérateur privé ; le projet sera réalisé sous sa seule et propre maîtrise d'ouvrage, lequel devra ainsi en supporter l'entier coût de construction.

L'Eurométropole de Strasbourg procédera à la cession de cette emprise foncière après que le cessionnaire ait été choisi au terme d'une procédure de mise en concurrence qui se déroulera à partir du deuxième trimestre 2019.

Une délibération approuvera ces cessions, sous réserve de la réalisation de clauses et conditions suspensives.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Lorsqu'elles souhaitent céder des terrains relevant de son domaine public, et quel qu'en soit le motif, elles doivent au préalable respecter une procédure bien précise, encadrée par le code précité.

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public ; une décision de désaffectation de l'assemblée délibérante doit être prise dans ce sens.

Dans le cadre du réaménagement de l'espace foncier occupé par la gare routière, il est nécessaire de désaffecter une partie des parcelles d'assiette ; cette désaffectation implique la fermeture de cet espace au public et la cessation des activités de transport exercées par la CTBR avant que l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg se prononce sur le transfert de propriété des emprises concernées, soit au quatrième trimestre 2019 ; ce qui n'est évidemment pas envisageable.

En effet, même si le principe du déménagement de la gare routière est acquis par les personnes morales directement impliquées dans ce projet (Eurométropole de Strasbourg, région Grand Est, Compagnie des transports du Bas-Rhin), le transfert des activités de la CTBR sur le site retenu (place de la gare) nécessite la réalisation d'aménagements qui ne pourront pas être effectués avant cette échéance du quatrième trimestre 2019, et empêche donc une désaffectation à cette date car elle irait à l'encontre des nécessités du service public de transport interurbain.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En application de ces dispositions, il est donc possible à une collectivité de déclasser de façon anticipée des biens de son domaine public, et donc d'engager une procédure de cession d'immeuble lui appartenant, sans que la désaffectation de cet immeuble ne soit effective au moment du déclassement, cette désaffectation étant différée.

C'est en ce sens que l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de déclasser une emprise de son domaine public comprise entre 1 000 et 1 500m², située sur le site actuelle de la gare routière et de la rue des Halles, tout en permettant aux services publics de la voirie et des transports interurbains de fonctionner dans l'attente de l'aménagement d'un nouveau site.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant que le déclassement anticipé constitue « *une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients éventuels du déclassement anticipé

Le déclassement des emprises concernées sera prononcé, une fois les formalités de l'enquête publique réalisées, de façon anticipée, alors même que ces emprises seront toujours affectées à l'usage direct du public.

L'acte de déclassement devra fixer le délai dans lequel la désaffectation devra avoir lieu, lequel ne pourra excéder trois ans, la désaffectation dépendant de la fermeture au public de la gare routière et du tronçon de la rue des Halles.

Or, le déclassement anticipé fait peser un risque sur l'acte de cession de la propriété des emprises objet de la présente délibération si la désaffectation en vue de laquelle il est conclu n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, si, dans les six ans suivant l'acte de déclassement, la désaffectation des emprises n'était pas réalisée, pour la seule et unique raison que les acquéreurs n'auraient pas édifiés les aménagements prévus, quels que soient les motifs de cette non-construction, les ventes des terrains seraient résolues, les prix de ventes seraient restitués par l'Eurométropole de Strasbourg, qui redeviendrait par conséquent propriétaire de ses emprises.

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. Un report du délai de désaffectation, même s'il poserait sans doute des problèmes pratiques d'organisation et de poursuite des chantiers engagés par les acquéreurs, serait toujours possible par délibération car le délai maximum prévu par la loi entre le déclassement et la désaffectation est de trois ans, reconductible une fois lorsque la désaffectation dépend d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, ce qui pourrait s'appliquer si nécessaire dans le cas présent, puisque le délai retenu au départ est de trois ans.

Mais, une conséquence de la non désaffectation dans les délais (hors prorogation) serait de faire retomber les biens concernés dans le domaine public.

Les inconvénients d'une éventuelle résolution de la vente de ces emprises déjà cédées porteraient sur la vanité du temps passé à préparer les dossiers, et par conséquent la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais d'enquête publique, frais de géomètre, frais de personnel des services notamment).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. Les acquéreurs pourraient donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. De même, en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées. La réparation d'autres chefs de préjudice (retards déraisonnables, manque à gagner, etc.) serait également possible.

Enfin, l'absence de désaffectation des emprises concernées empêcherait la conclusion des actes de cession, ce qui nuirait par ailleurs à leur aménagement.

2. Les avantages du déclassement anticipé

a. avantages liés à la désaffectation ultérieure du terrain

Comme évoqué précédemment, la vente d'un terrain dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale ne peut être engagée que lorsque cette emprise a été déclassée du domaine public. Pour être déclassée, ce terrain ne doit plus être affecté à l'usage direct du public.

Par conséquent, les cessions des emprises de la gare routière et de la rue des Halles exigent au préalable qu'elles ne soient plus accessibles au public.

Or, le déclassement anticipé permet de faire tomber ces emprises immédiatement dans le domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg à compter de la date de la décision prise par l'assemblée délibérante, et de maintenir son accès au public, jusqu'à sa désaffectation qui interviendra au plus tard dans trois.

Grâce au déclassement anticipé, les emprises vont pouvoir être cédées à la ville de Strasbourg et à un opérateur privé alors même que la gare routière et une partie de la rue des Halles vont continuer à être encore utilisées par le public.

Les acquéreurs, dans le même temps, vont pouvoir solliciter les autorisations administratives nécessaires, les obtenir, établir les marchés, et plus généralement purger toutes les conditions suspensives qui seront fixées aux compromis de vente des terrains.

Enfin, le déclassement anticipé, et les cessions des terrains qui les accompagnent, vont permettre à l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire, de se désengager de la gestion de ces espaces, alors même qu'ils continuent à être utilisés pour une mission d'intérêt général. Les charges fiscales seront également supportées par les nouveaux acquéreurs. Ce sont autant de dépenses qui ne sont pas supportées par le budget métropolitain.

Les avantages du déclassement anticipé et de la désaffectation ultérieure sont donc nombreux tant en matière de transport interurbain que d'aménagement de la gare routière.

b. avantages liés à l'opération elle-même

La vente des emprises concernées va permettre de préfinancer partiellement les travaux de réaménagement des espaces publics du quartier des Halles.

Elle va permettre également de redynamiser ce site en y attirant des usagers et clients, indépendamment des horaires d'ouverture du centre commercial Place des Halles.

6. SUR LE COUT DE L'OPERATION

Recettes encaissées lors de l'opération		Dépenses engendrées par l'opération	
prix de vente du terrain	2 M€ Minimum	reversement de TVA	/
taxe d'aménagement	à définir en fonction des m ² développés par le projet	frais de géomètre	2 000 €
		frais d'enquête publique	5 000 €
TOTAL	2 M€ Minimum	TOTAL	7 000 €

7. SUR LE DEPLACEMENT DE LA GARE ROUTIERE

Les lignes interurbaines sont exploitées par la CTBR dans le cadre d'une délégation de service public de la région Grand Est. Il convient donc de reconstituer le service public d'accueil des lignes de transport de voyageurs interurbaines sur un autre site présentant des caractéristiques d'accessibilité au centre de Strasbourg équivalentes.

A long terme, l'objectif est de construire une nouvelle gare routière sur le site de la gare ferroviaire basse. Ce nouvel équipement, dimensionné de sorte à répondre aux prévisions d'augmentation des dessertes dans le cadre de la mise en œuvre du réseau express métropolitain, viendrait renforcer le caractère intermodal du pôle gare.

A court terme, les lignes de transport de voyageurs interurbaines régulières seront donc accueillies sur le parvis de la gare ferroviaire et sur le boulevard de Metz. Cette implantation est cohérente avec le projet d'implantation définitif, et permettra à la fois de maintenir un accès à pied au centre-ville pour les voyageurs tout en leur faisant bénéficier d'une offre de transport en commun performante.

Les lignes interurbaines à vocation touristiques exploitées par la CTBR, sous couvert d'une délégation du département du Bas-Rhin à la région Grand Est, seront exploitées à partir de la gare routière de l'Etoile qui leur garantit un accès routier performant et une desserte en transport urbain qualitative pour les usagers.

Par retour de courrier en date du 8 mars 2019 (qui fait suite à un courrier envoyé par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 février 2019 informant de la procédure de déclassement de la place des Halles et du déplacement de la gare routière), la région Grand Est a souscrit aux propositions de scinder les lieux de départs et de terminus, place de la gare et boulevard de Metz, pour les lignes régulières, et gare de l'Etoile pour les autres lignes.

Une étude de faisabilité pré-opérationnelle a été réalisée aux mois de février et mars 2019 afin de travailler sur les différentes options d'aménagement du boulevard de Metz et de la place de la gare permettant d'accueillir les cinq lignes identifiées (404, 205, 209, 220 et 230).

Les enjeux de l'étude étaient de répondre aux besoins d'exploitations, d'éviter les conflits entre les modes de transport (et conserver les accès aux parking véhicules légers), de tenir compte des projets futurs ou en cours (extension ligne F et prolongation de la ligne de bus à haut niveau de service) et de modifier l'accès aux parkings courtes durée au sud de la place de la Gare et au parking sainte-Aurélie.

Ces objectifs devaient également tenir compte des contraintes suivantes :

- respecter des normes PMR (largeur des trottoirs et pentes) ;
- tenir compte du fonctionnement de chacune des lignes ;
- limiter l'impact sur les réseaux secs et humides ;
- tenir compte des travaux d'extension du tram F en cours ;
- réduire les impacts sur les espaces verts existants (arbres d'alignement) ;
- s'assurer d'une bonne visibilité en sortie de parking pour les véhicules légers, et sortie de quai pour les cars et bus ;
- tenir compte des contraintes des seuils existants avec la mise en place de bordures hautes de quai bus.

Suite au croisement de ces objectifs et de ces contraintes, la proposition retenue, qui permettra une exploitation du réseau cohérente, est la suivante :

- création de six quais (points d'arrêt de cars) en plus des quatre existants et de deux autres positions permettant d'accueillir les lignes interurbaines ;
- création d'un couloir de bus le long du boulevard de Metz côté gare
- circulation à double sens « côté ville » pour les véhicules légers, avec la création d'un couloir de bus partiel permettant une circulation dans les deux sens autour de la place de la gare pour les cars ;
- pré-équipement pour des feux à tous les croisements permettant, en fonction des études opérationnelles prévues à l'été 2019, de remplacer les cédez-le-passage actuellement prévus par des feux si nécessaire.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est le suivant :

- études opérationnelles à compter de l'été 2019 ;

- consultation d'entreprises au premier trimestre 2020 ;
- travaux d'exécution à l'été 2020.

Enfin, les crédits permettant les travaux sont programmés sur l'exercice 2020 du budget de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 1,2 M€. Ils permettront de couvrir l'intégralité des aménagements nécessaires.

**Désaffectation et déclassement du domaine public de voirie d'emprises
sises place des Halles à Strasbourg-Ville.**

Conclusion du commissaire enquêteur

Enquête du 26 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus

L'enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public de voirie d'emprises sises place des Halles à Strasbourg-Ville s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Le dossier soumis à enquête publique était complet et bien documenté. Le projet, ses motivations, et les enjeux ont été bien identifiés et détaillés dans le document de présentation. Les pièces du dossier d'enquête étaient complètes au regard des dispositions du code de la voirie routière.

La construction du centre commercial de la place des Halles à Strasbourg a été effectuée dans les années 70 sur le modèle du "tout-voiture". Les objectifs d'alors étaient de raccorder ce centre commercial aux voies rapides périphériques de Strasbourg et cela a eu une empreinte forte sur l'ensemble du quartier qui est encore aujourd'hui très artificialisé.

Les réflexions menées dans le cadre d'un adoucissement du cadre de vie dans ce secteur ont mis en évidence les problématiques associées à la gare routière au nord du centre commercial. Force est de constater que cette gare routière ne répond pas aux exigences de qualité et de sécurité que l'on peut attendre de l'Eurométropole de Strasbourg. Trop petite, sans quai surélevé permettant un accès aux personnes à mobilité réduite, sans cheminement piéton sécurisé et avec une salle d'attente et des locaux pour le personnel en préfabriqué, elle n'est pas non plus raccordée de façon immédiate au réseau urbain et on peut donc difficilement la qualifier de "pôle d'échange".

C'est dans ce contexte que l'Eurométropole de Strasbourg a exprimé le souhait de libérer l'espace actuellement occupé par la gare routière afin de le réaménager en créant un pôle de loisir et un espace public de parvis et de parc. Cette transformation doit permettre la réduction du trafic routier et donner davantage de place aux modes de déplacement doux (piéton et vélo).

Il est tout à fait légitime de dire que le secteur de la place des halles est en décalage vis-à-vis de ce qui a pu se faire dans d'autres quartiers de Strasbourg ces 20 dernières années. Symbole et témoin de cette désuétude, le tunnel qui reliait les voies rapides directement aux parkings du centre commercial a été fermé il y a plus de 10 ans mais la trémie routière qui débouche rue de Sébastopol n'a pas encore été comblée. Les axes routiers sont toujours fortement sollicités et les cheminements des véhicules, vélos et piétons s'entrecroisent en plusieurs endroits rendant la cohabitation difficile et parfois dangereuse.

Il apparaît ainsi qu'un réaménagement de cet espace qui allègerait le trafic routier et donnerait davantage de place aux loisirs et aux espaces de détente améliorerait sensiblement le cadre de vie de ce secteur.

Bien que cela ne soit pas l'objet de l'enquête, il est cependant regrettable que la solution de substitution proposée pour la gare routière ne soit que transitoire. On encouragera l'Eurométropole de Strasbourg à œuvrer de façon prioritaire sur ce projet afin que cette solution transitoire ne se pérennise pas.

Aux vues des éléments présentés précédemment, et en ma qualité de commissaire enquêteur en charge du présent dossier, j'estime avoir eu en ma possession tous les éléments nécessaires pour émettre l'avis qui m'est demandé.

En conséquence,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus précisément son article L. 2141-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à 141-9,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public de voirie d'emprises sises place des Halles à Strasbourg-Ville,

Considérant que le dossier comporte tous les éléments exigés par le code de la voirie routière,

Considérant que la note de présentation du projet est exhaustive, correctement documentée et que la terminologie employée et explicitée garantit la compréhension du document par le plus grand nombre,

Considérant que les enjeux de la désaffectation et du déclassement de cette emprise ont été correctement identifiés, qu'après une analyse détaillée du périmètre, et s'étant notamment rendu sur place, le commissaire enquêteur n'a pas pu déterminer un quelconque enjeu qui n'aurait été rapporté dans le dossier,

Considérant que l'adoucissement des conditions de circulation autour de la place des Halles est indispensable à l'amélioration de la qualité de vie dans ce secteur,

Considérant que la création d'un pôle de loisir et d'un espace public de parvis et de parc contribuera favorablement à l'image et au bien-être de ce quartier, et que les solutions proposées par l'Eurométropole de Strasbourg vont dans le sens de l'amélioration du cadre de vie du plus grand nombre,

Considérant enfin que l'ensemble des personnes physiques ou morales ont pu librement exprimer leurs interrogations lors de la phase d'enquête publique ; et que les services de la ville et Eurométropole de Strasbourg ont apporté une réponse satisfaisante pour chacun de ces points,

Je soussigné, Bertrand Pimmel, commissaire enquêteur, émets un **avis favorable** à la désaffectation et au déclassement du domaine public de voirie d'emprises sises place des Halles à Strasbourg-Ville.

Fait à Strasbourg, le 08/05/2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Pimmel', is written over a faint rectangular stamp.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Transaction amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets métropolitains nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 5 décembre 2016).

L'Eurométropole de Strasbourg acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Dans ce contexte je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de Lingolsheim en date du 27 juin 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Geispolsheim en date du 17 juin 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Mittelhausbergen en date du 6 mai 2019
vu l'avis du Conseil municipal d'Eckbolsheim du 13 mai 2019
vu l'avis du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden en date du 16 mai 2019*

vu l'avis du Conseil Municipal de Wolfisheim en date du 11 juin 2019
 vu l'avis de France Domaine n°2019/491 en date du 25 avril 2019
 vu l'avis de France Domaine n° 2018/1230 du 12 décembre 2018
 vu l'avis du domaine n° 2019 V034 et 2019 L305 en date du 03 mai 2019
 après en avoir délibéré
 approuve

I. Les acquisitions de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer à la voirie publique, savoir :

I.1. A Mittelhausbergen

a) Acquisition par voie d'échange rue Principale

Dans le cadre de l'aménagement de la rue principale à Mittelhausbergen, il a été convenu de procéder à l'acquisition par voie d'échange d'une emprise entre l'Eurométropole de Strasbourg et le propriétaire voisin situé sur la parcelle cadastrée section 1 n° 269.

Il sera ainsi procédé à l'échange d'une emprise à arpenter de 0,20 are à détacher de la parcelle cadastrée section 1 n°269 propriété de la copropriété du 2 rue des jardins contre une emprise à arpenter de 0,20 are à détacher de la parcelle cadastrée section 1 n° 71 propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'échange est réalisé sans soulte.

b) Acquisition de parcelles rue de la Victoire

Dans le cadre de l'aménagement de la voirie Rue de la Victoire à Mittelhausbergen, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert au prix de 5 000 € l'are hors taxes et TVA en sus, les parcelles suivantes auprès de leurs propriétaires respectifs :

Commune de Mittelhausbergen

Lieudit « rue de la victoire »

<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelles</i>	<i>Lieu-dit ou Rue</i>	<i>Surface à acquérir (are)</i>	<i>Propriétaire</i>
<i>6</i>	<i>767</i>	<i>Rue de la Victoire</i>	<i>0,65</i>	<i>Habitation Moderne</i>
<i>6</i>	<i>766</i>	<i>Rue de la Victoire</i>	<i>0,53</i>	<i>Strasbourg Eurométropole Accession</i>
<i>6</i>	<i>749</i>	<i>Rue de la Victoire</i>	<i>0,34</i>	<i>Société d'Aménagement de la région de Strasbourg (SERS)</i>
<i>6</i>	<i>753</i>	<i>Rue de la Victoire</i>	<i>0,16</i>	<i>Société d'Aménagement de la région de Strasbourg (SERS)</i>

6	757	Rue de la Victoire	0,24	Société d'Aménagement de la région de Strasbourg (SERS)
6	761	Rue de la Victoire	0,23	Société d'Aménagement de la région de Strasbourg (SERS)
6	759	Rue de la Victoire	0,62	Habitat de l'Ill
6	755	Rue de la Victoire	0,63	Société LA CROIX D'OR

Les travaux d'aménagement débuteront préalablement à la réalisation des actes authentiques, avec l'accord des propriétaires.

Les acquisitions feront l'objet d'un acte authentique dans les 6 mois de la présente délibération.

I.2 A Eckbolsheim

Dans le cadre du premier aménagement de la rue Schott à Eckbolsheim, l'acquisition d'une emprise à arpenter de 1,31 are à détacher de la parcelle cadastrée section 7 n° 19 d'une surface totale de 10,1 ares, située en zone UB5 au prix de 10 000 €/are, propriété en indivision de Monsieur Jean-Claude Flottau et Pierre Flottau.

I.3 A Wolfisheim

A l'occasion de la vente de leur maison sise 28 rue Charles SUTTER, les propriétaires, M. et Mme WITWICKI, souhaitent céder à l'Eurométropole de Strasbourg les parcelles leur appartenant, et faisant partie de l'emprise de la rue. Les parcelles ainsi acquises par l'Eurométropole intégreront le domaine public.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès des époux Gérard WITWICKI des parcelles situées au n° 28 rue Charles Sutter à Wolfisheim, et cadastrées :

Ban de Wolfisheim

Section 2 n°174/104 de 0,34 are

Section 2 n°175/104 de 0,19 are

Section 2 n°275/104 de 0,29 are

Section 2 n°312/104 de 0,09 are

Section 2 n°314/104 de 0,04 are

Soit une superficie totale de 0,95 are

Moyennant le prix de SEIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (16 150,00 €), soit un prix de 17 000 € l'are, pratiqué également avec les autres riverains lors des acquisitions régularisées dans cette rue. Ces parcelles sont situées en zone UCA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

I.4 A Lingolsheim

a) *Acquisitions pour l'extension du parking des Alouettes*

- *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, pour l'extension du parking des Alouettes à Lingolsheim, des parcelles propriété de la Commune de Lingolsheim cadastrées :*

Commune de Lingolsheim

Section 16 n°679/149 de 0,01 are

Section 16 n°680/149 de 7,07 ares,

Soit une surface totale de 7,08 ares

Moyennant le prix de vente de cinquante-trois mille cents Euros (53 100,00 €), hors frais éventuels en sus, soit 7 500 € l'are conformément à l'estimation de France Domaines. Les parcelles sont situées en zone UE1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal, et sont grevées des emplacements réservés LIN39 et LIN40 en vue de l'extension dudit parking.

- *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, pour l'extension du parking des Alouettes à Lingolsheim, des parcelles propriété de Madame WEISLINGER (née SIEGEL) Anne-Marie, cadastrées :*

Commune de Lingolsheim

Section 16 n°671/146 de 1,03 are

Section 16 n°672/146 de 13,79 ares

Section 16 n°685/154 de 0,35 are

Section 16 n°686/154 de 3,90 ares

Section 16 n°795/146 de 6,34 ares

Section 16 n°797/154 de 0,36 are

Soit une surface totale de 25,77 ares.

Moyennant le prix de vente de :

cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-quinze euros (193.275,00 €), hors frais éventuels en sus, soit un prix de 7 500 € l'are conformément à l'estimation de France Domaine. Les parcelles sont situées en zone UE1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal, et sont grevées des emplacements réservés LIN39 et LIN40 en vue de l'extension dudit parking ;

b) *Acquisitions de parcelles pour le réaménagement de la rue de l'Ecole et du parking attenant*

En vue du réaménagement de la rue de l'Ecole et du parking attenant à Lingolsheim, l'Eurométropole de Strasbourg doit s'assurer la maîtrise foncière des emprises concernées. En effet, une partie de l'emprise est propriété de la Fabrique d'Eglise-Saint-Jean-Baptiste, et l'autre est propriété du Cercle Culturel Sportif et Social (Foyer Saint Joseph) de Lingolsheim.

Les parcelles concernées constituent actuellement l'assiette de la rue de l'Ecole ainsi que d'un parking attenant, et sont respectivement classées en zone UB3 et UB4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Les cessions à intervenir seront régularisées moyennant le prix de 1 Euro symbolique chacune. Il est proposé au Bureau d'approuver :

- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles propriété de la Fabrique d'Eglise-Saint-Jean-Baptiste, provisoirement cadastrées :

Commune de Lingolsheim

Section 7 n°(2)/56 de 2,36 ares

Section 7 n°(4)/55 de 2,57 ares,

Moyennant le prix de UN Euro (1,00 €) symbolique ;

- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles propriété du Cercle Culturel Sportif et Social, cadastrées :

Commune de Lingolsheim

Section 7 n°(2)/57 de 4,90 ares

Section 7 n°242/58 de 11,97 ares,

Moyennant le prix de UN Euro (1,00 €) symbolique ;

II. Les acquisitions dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg et au titre des réserves foncières :

II. 1 A Lingolsheim

Par délibération du 29 janvier 2016, le Bureau a approuvé les travaux d'aménagement du tronçon de la rue de Graffenstaden à Lingolsheim compris entre la rue Alfred Kastler et la rue de la Chapelle, ainsi que l'acquisition par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation, au prix de 130 000 € à majorer d'une indemnité de emploi en cas de déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'immeuble situé au 42 rue de Graffenstaden et cadastré sur la commune de Lingolsheim section 18 n° 159/43 de 2,47 ares et section 18 n° 40 de 1,50 are, propriété de Madame Anne SZEKELY née SCHULER.

Les négociations amiables avec la propriétaire ayant échoué, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé la procédure d'expropriation qui a conduit au transfert de propriété des biens impactés par l'opération de voirie projetée au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, par ordonnance prononcée par la juridiction de l'expropriation en date du 19 décembre 2018.

Dans l'intervalle, Madame SZEKELY a fait connaître à l'Eurométropole de Strasbourg qu'une opportunité d'acquisition d'un appartement s'était présentée à elle et qu'elle serait ainsi disposée à accepter l'offre d'indemnisation de ses biens proposée par l'Eurométropole de Strasbourg au montant entre-temps réévalué par France Domaine de 151 700 € (indemnité de emploi comprise).

Cette indemnisation permettrait une libération des lieux et une réalisation de l'opération de voirie dans les meilleurs délais.

Madame SZEKELY souhaite toutefois que puissent lui être versées à ce titre des indemnités accessoires pour un montant total de 8 854 € destinées à couvrir les préjudices suivants :

- le déménagement évalué selon devis au montant de 3 854 € ;

- les recherches d'appartement pour relogement et le déplacement en l'absence de propositions de relogement, estimés à 5 000 €.

Il est par conséquent proposé au Bureau d'approuver le versement à Madame Anne SZEKELY de l'indemnité de dépossession de ses biens immobiliers pour un montant de 151 700 € (indemnité de emploi comprise), ainsi que le paiement d'indemnités accessoires à hauteur de 8 854 € destinées à couvrir les préjudices susvisés.

II.2 A Geispolsheim

Dans le cadre de l'aménagement d'un bassin enterré destiné à protéger le milieu naturel contre les surverses du réseau d'assainissement lors des pluies, acquisition d'un terrain cadastré :

Commune de Geispolsheim

Lieudit « Oberes Muehlfeld 2 »

Section 58 n°596/181 de 9,20 ares

Section 58 n°597/181 de 4,74 ares

Soit une surface totale de 13,94 ares

Appartenant à Madame Antoinette RIETSCH née NUSS

Au prix de 76 670 € sur une base de 5 500 € l'are en zone UE1 du Plan local d'urbanisme ;

II.3 A Schiltigheim – Espace Européen de l'Entreprise.

Le contrat de concession conclu avec la société « E Puissance 3 », aménageur de la ZAC « Espace Européen de l'Entreprise », a pris fin le 31 décembre 2018, il convient pour l'Eurométropole de Strasbourg de se rendre acquéreur des parcelles dont cette société est encore propriétaire pour permettre sa liquidation.

La présente délibération complète celles déjà prise par la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg en séances des 19 octobre 2018 et 23 novembre 2018.

Il s'agit de parcelles de faible surface situées dans le périmètre de l'espace Européen de l'Entreprise, à rétrocéder ultérieurement aux riverains ou à conserver dans le patrimoine métropolitain selon le cas, cadastrées:

Commune de Schiltigheim

Section 58 n° 203/99 de 5,94 ares

Section 59 n° 158/70 de 0,08 are

Section 59 n° 164/22 de 0,29 are

Section 59 n° 226/1 de 0,20 are

Section 60 n° 243/16 de 0,17 are

Section 61 n° 259/4 de 1,03 are

Section 61 n° 260/4 de 0,02 are

Section 63 n° 262/3 de 1,75 are

Section 63 n° 340/13 de 0,15 are

Propriété de la société « E puissance 3 – Espace Européen de l'Entreprise », société anonyme d'économie mixte avec siège social à 67300 Schiltigheim, mairie de la Ville de Schiltigheim, 110 route de Bischwiller, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 382 470 425,

Au prix de 1 € (un) euro.

III. Constitution de servitudes sur des parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg :

III.1. A Illkirch-Graffenstaden

Dans le cadre de l'installation d'un puit de rejet destiné au refroidissement des installations informatiques du Centre de Traitement Informatique de Strasbourg (Assurance Maladie), l'instauration :

- d'une servitude de passage à titre permanent pour tout véhicule et toute personne ;*
- d'une servitude de non aedificandi, interdisant toute construction ou dépôt ;*

sur la parcelle (fond servant) destinée à être vendue par la SERS au Centre de Traitement Informatique de Strasbourg, cadastrée :

*Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Lieudit « Rheingarten »
Section 35 n° 450/243 de 6,20 ares, sol*

Au profit de la parcelle (fonds dominant) cadastrée :

*Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Lieudit « Spaetzelsbreiten »
Section 35 n°362 de 21,59 ares, terres*

Une indemnité de 1(un) euro symbolique est fixée en contrepartie de l'instauration de ces servitudes.

IV. Mise à disposition, par bail emphytéotique administratif, de parcelles situées sur le ban communal d'Ostwald :

Par délibération en date du 03 mai 2019, le Bureau de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition, à l'euro symbolique des emprises foncières situées sur le ban communal d'Ostwald et constituant des espaces de nature réalisés dans le cadre des travaux de la ZAC « Les Rives du Bohrie ». Ce foncier vient compléter l'espace de renaturation réalisé au titre des mesures compensatoires du tramway.

Pour permettre aujourd'hui d'assurer la gestion environnementale et écologique du site, il est proposé de mettre ces parcelles à la disposition du Conservatoire des sites alsaciens, dans l'intérêt général, par bail emphytéotique administratif, pour une durée de 36 ans,

moyennant une redevance annuelle d'1 €, qui fera l'objet d'un paiement unique pour toute la durée du bail, soit au total 36 €.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales, d'approuver la mise à disposition, dans l'intérêt général, par bail emphytéotique administratif au profit du Conservatoire des sites alsaciens aux conditions précisées ci-avant, les parcelles cadastrées :

COMMUNE D'OSTWALD

*Section 21 n°522/84 de 5,17 ares, terres
Section 21 n°527/85 de 4,71 ares, terres
Section 21 n°532/86 de 5,06 ares, terres
Section 21 n°537/87 de 2,68 ares, terres
Section 21 n°576/73 de 0,23 are, terres
Section 21 n°581/73 de 1,11 are, terres
Section 21 n°586/72 de 2,03 ares, terres
Section 21 n°591/71 de 3,22 ares, terres
Section 21 n°596/70 de 4,76 ares, terres
Section 21 n°601/69 de 6,63 ares, terres
Section 21 n°606/69 de 9,05 ares, terres
Section 21 n°609/67 de 1,82 are, terres
Section 21 n°615/66 de 2,18 ares, terres
Section 21 n°621/65 de 0,61 are, terres
Section 21 n°628/64 de 1,05 are, terres
Section 21 n°650/61 de 0,51 are, terres
Section 21 n°657/60 de 0,78 are, terres
Section 21 n°664/60 de 0,48 are, terres
Section 21 n°671/59 de 0,29 are, terres
Section 21 n°699/8 de 22,89 ares, terres
Section 21 n°8 de 27,04 ares, terres
Section 21 n°10 de 5,43 ares, prés, bois
Section 21 n°13 de 1,08 are, prés, bois
Section 21 n°14 de 6,96 ares, prés, bois
Section 21 n°94 de 7,42 ares, terres
Section 21 n°506/103 de 4,34 ares, terres
Section 19 n°1149/124 de 2,36 ares, carrières
Section 21 n°2 de 4,11 ares, landes
Section 21 n°3 de 13,17 ares
Section 21 n°4 de 20,98 ares, landes
Section 21 n°5 de 22,14 ares, landes
Section 21 n°6 de 24,57 ares, landes
Section 21 n°678/7 de 13,07 ares, landes
Section 21 n°684/7 de 25,87 ares, landes
Section 21 n°680/7 de 1,12 ares, landes
Section 21 n°704/51 de 0,26 are, terres
Section 21 n°709/50 de 0,70 are, terres
Section 21 n°718/49 de 4,90 ares, terres
Section 21 n°9 de 5,26 ares, prés, bois*

Section 21 n°11 de 10,00 ares, prés, bois
 Section 21 n°12 de 9,84 ares, prés, bois
 Section 21 n°723/15 de 52,93 ares, prés
 Section 21 n°95 de 15,36 ares, terres
 Section 21 n°68 de 14,49 ares, terres
 Section 21 n°635/63 de 0,46 are, terres
 Section 21 n°642/62 de 0,41 are, terres
 Section 21 n°93 de 7,60 ares, terres
 Section 21 n°92 de 15,58 ares, terres
 Section 21 n°91 de 15,88 ares, terres
 Section 21 n°554/90 de 32,23 ares, terres
 Section 21 n°362/89 de 57,65 ares, terres
 Section 21 n°359/88 de 5,84 ares, terres
 Section 21 n°357/87 de 2,75 ares, terres
 Section 21 n°499/101 de 23,98 ares, terres
 Section 21 n°501/101 de 50,87 ares, terres
 Section 21 n°383/134 de 1,63 are, sol
 Section 21 n°365/102 de 0,15 are, prés
 Section 21 n°366/102 de 4,93 ares, prés
 Section 21 n°368/104 de 3,26 ares, terres
 Section 21 n°369/104 de 6,08 ares, terres
 Section 21 n°371/105 de 1,37 are, terres
 Section 21 n°372/105 de 2,33 ares, terres
 Section 21 n°374/106 de 1,32 are, terres
 Section 21 n°375/106 de 2,80 ares, terres
 Section 21 n°483/107 de 2,35 ares, terres
 Section 21 n°474/108 de 0,77 are, terres
 Section 21 n°381/108 de 5,84 ares, terres
 Section 21 n°386/110 de 8,42 ares, terres
 Section 21 n°378/107 de 5,89 ares, terres ;

décide

- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions de voirie, sur la ligne budgétaire AD03 fonction 824, nature 2112, programme 6,*
- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions dans l'Espace Européen de l'Entreprise, sur la ligne budgétaire AD07, AP0017, programme 133,*
- *dans le cadre de l'opération de voirie projetée rue de Graffenstaden à Lingolsheim :*
 1. *de la dépense d'un montant de 151 700 € correspondant au versement de l'indemnité de dépossession sur la ligne budgétaire 824-2132-programme 6-AD03 ;*
 2. *de la dépense d'un montant de 8 854 € correspondant au versement d'indemnités accessoires, sur la ligne budgétaire 551 - 65888 –AD03G ;*
- *l'imputation de la dépense liée à l'acquisition en vue de l'aménagement à Geispolsheim d'un bassin de protection du milieu naturel sur la ligne budgétaire PE30 fonction 811, nature 2111, programme 1029,*

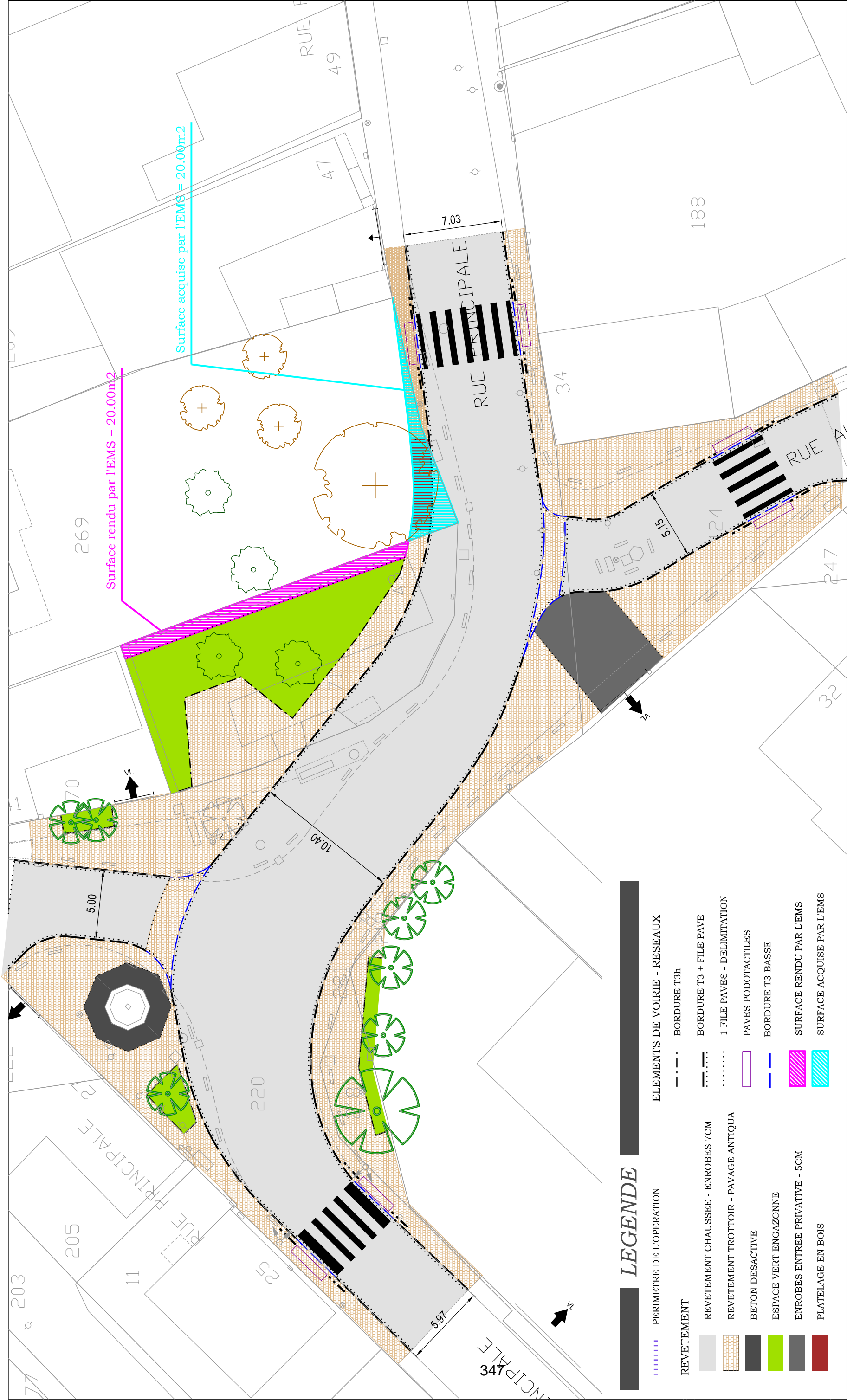
- *l'imputation de la recette correspondant au canon emphytéotique sur la ligne budgétaire CP 71G fonction 551 nature 752 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourants à la réalisation de la délibération.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**



LEGENDE

- | | | | |
|--|------------------------------------|--|------------------------------|
| | PERIMETRE DE L'OPERATION | | ELEMENTS DE VOIRIE - RESEAUX |
| | RETEMENT CHAUSSEE - ENROBES 7CM | | BORDURE T3h |
| | RETEMENT TROTTOIR - PAVAGE ANTIQUA | | BORDURE T3 + FILE PAVE |
| | BETON DESACTIVE | | 1 FILE PAVES - DELIMITATION |
| | ESPACE VERT ENGAZONNE | | PAVES PODOTACTILES |
| | ENROBES ENTREE PRIVATIVE - 5CM | | BORDURE T3 BASSE |
| | PLATELAGE EN BOIS | | SURFACE RENDU PAR L'EMS |
| | | | SURFACE ACQUISE PAR L'EMS |

MITTELHAUSBERGEN
PLAN D'ACQUISITION FONCIERE
RUE PRINCIPALE

Format: A3
Echelle: 1/250
Date: 06/03/2019
Indice: 00

Dessiné par:
V.G.

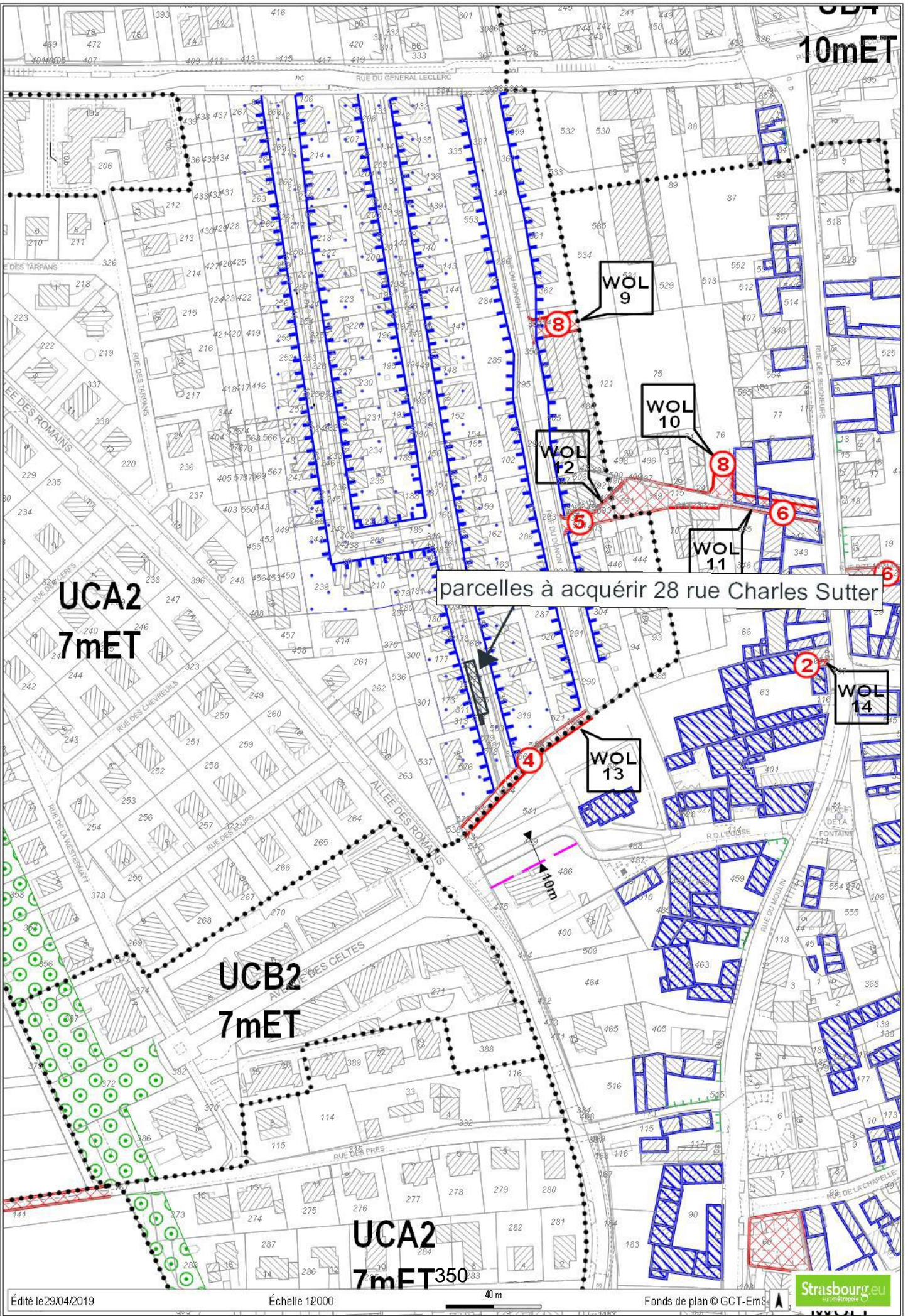
Vérifié par:
F.M.



348



10mET

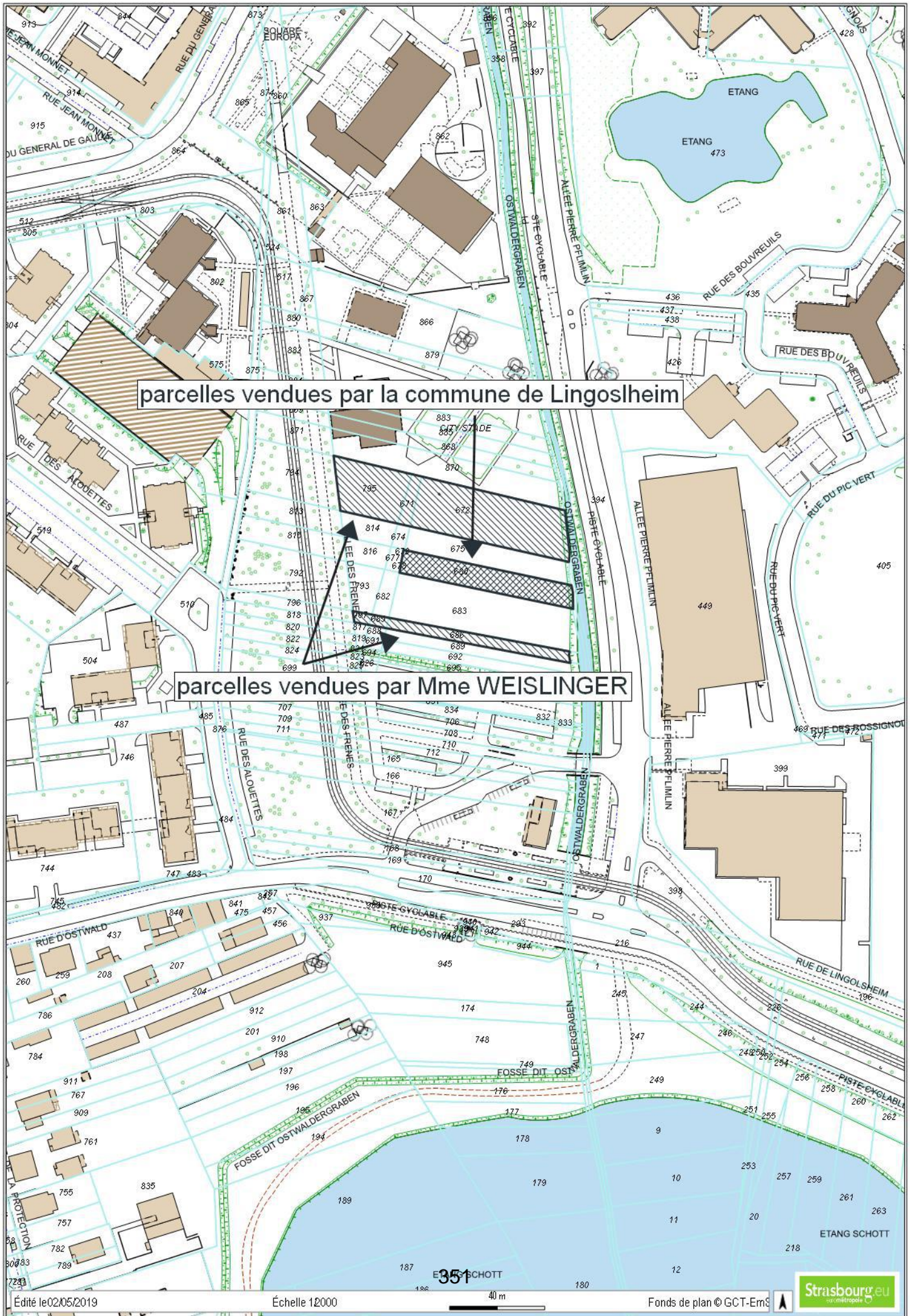


UCA2
7mET

UCB2
7mET

UCA2
7mET350

parcelles à acquérir 28 rue Charles Sutter



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/1230

Le 12/12/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain à bâtir

ADRESSE DU BIEN : allée des frênes, rue des alouettes à Lingolsheim

VALEUR VÉNALE : 246 375 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Hélène KRZYSZOWSKI**
helena.krzyszowski@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 14/11/2018

Demande reçue le : 21/11/2018

Visite le :

Dossier en état : 21/11/2018

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Acquisition de parcelles auprès d'un propriétaire privé et de la commune de Lingolsheim pour compléter une emprise foncière destinée à l'agrandissement d'un parking et la réalisation des équipements liés à son exploitation.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – lieu-dit	Surface
16	671	IN DEN SETZSTENGELN	1,03
16	672	IN DEN SETZSTENGELN	13,79
16	679	IN DEN SETZSTENGELN	0,01
16	680	IN DEN SETZSTENGELN	7,07
6	685	IN DEN SETZSTENGELN	0,35
16	686	IN DEN SETZSTENGELN	3,9
16	795	IN DEN SETZSTENGELN	6,34
16	797	IN DEN SETZSTENGELN	0,36
			32,85
<i>Surfaces exprimées en are</i>			352

Descriptif sommaire:

Emprises en nature de pré, prélevées sur un tènement foncier de forme grossièrement rectangulaire, bordée à l'est par l'Ostwaldergraben, l'allée pierre Pflimlin et le parc tertiaire des tanneries, à l'ouest par l'allée des frênes, au nord par un complexe sportif et au sud par des parkings, à savoir :

- deux parcelles formant une unité foncière de forme rectangulaire d'environ 10 mètres de large sur 70 mètres de profondeur,
- trois parcelles formant une unité foncière de forme rectangulaire d'environ 20 mètres de large sur 100 mètres de profondeur,
- trois parcelles formant une unité foncière de forme rectangulaire d'environ 5 mètres de large sur 150 mètres de profondeur.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire (source consultant) : Ville de Lingolsheim (16 n° 679 et 680) et Mme WEISLINGER (les autres).
Situation locative : parcelles estimées à l'état nu et libre.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017, les parcelles sont situées en zone UE1 (hauteur maximale et emprise au sol non réglementée)

La zone UE est dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux vocations très diverses: culturelles, scolaires, sportives, loisirs, administratives, culturelles, etc. Les autres fonctions (habitat, activités économiques) n'y sont pas autorisées.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale globale des emprises considérées peut être fixée à 246 375 € HT.

Nota :

La présente évaluation est donnée sans tenir compte des servitudes susceptibles d'affecter l'utilisation des sols, ni du coût éventuel des travaux à réaliser pour rendre ces terrains pleinement constructibles (dépollution, ...).

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

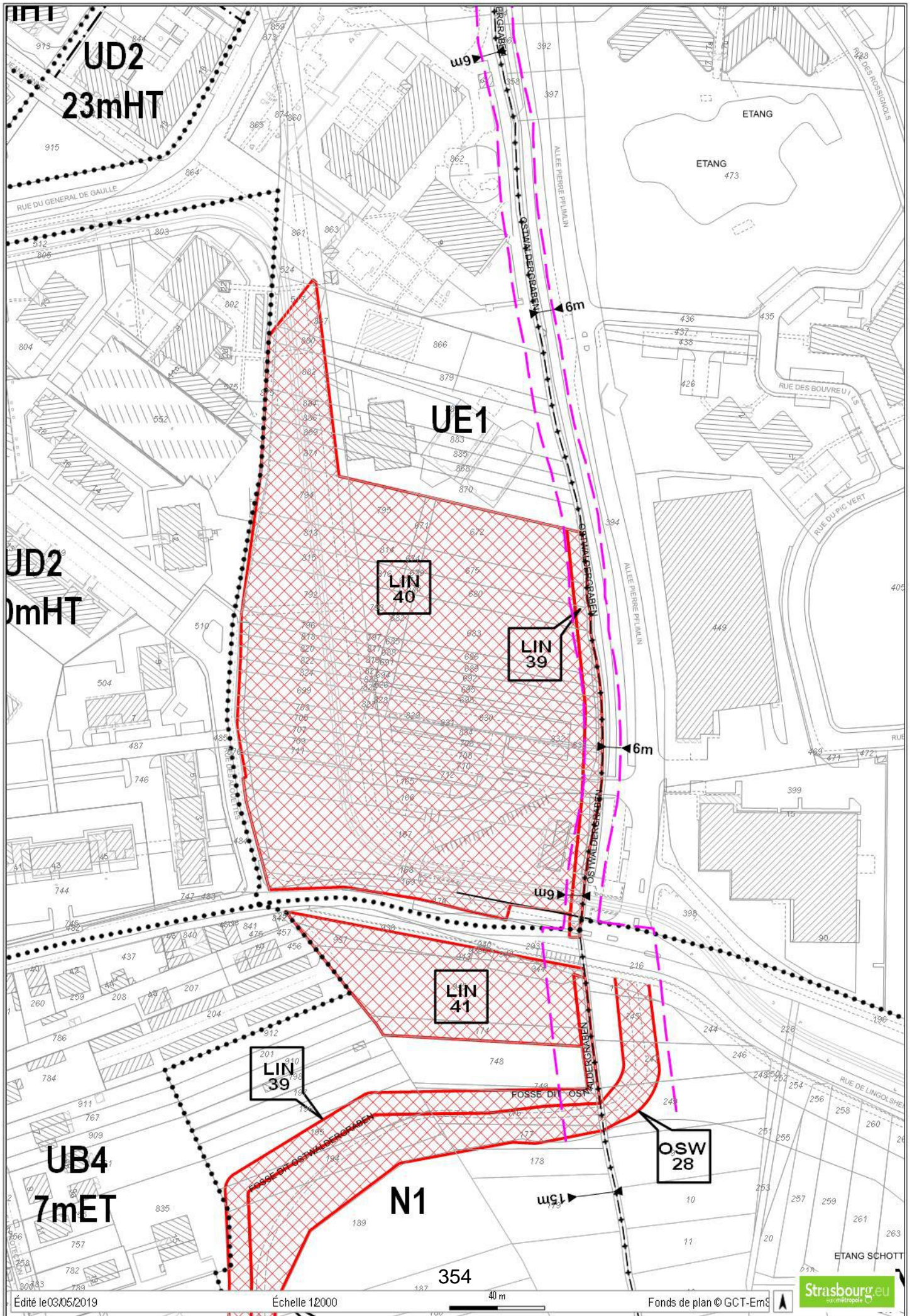
9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

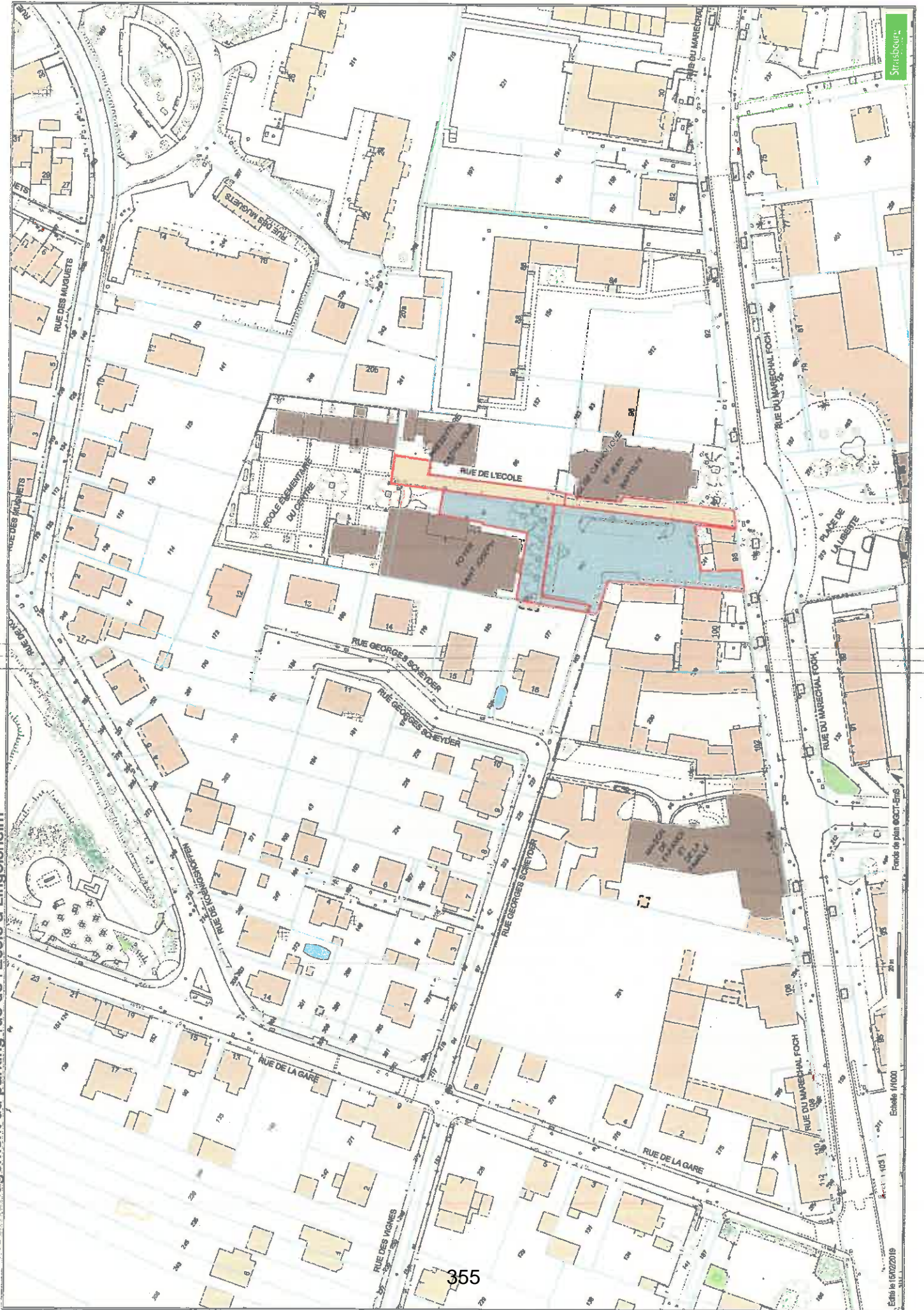
Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,
Inspecteur des Finances publiques
Patrick COGUELY





Réaménagement du parking rue de l'Ecole à Lingolsheim



Département

BAS-RHIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Commune

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

LINGOLSHEIM

Bureau Foncier

STRASBOURG

Date de dépôt

PROVISOIRE**PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE**

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 7
Numéro(s) : 80/56, 86/55

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 16 avril 2019

Le Géomètre - expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG, le

L' Inspecteur,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Extrait du Plan Cadastral

Commune : LINGOLSHEIM

Section : 07

Lieudit : Rue de l'Ecole



GRAFF - KIEHL Géomètres Experts

4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 - 67001 STRASBOURG CEDEX
1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 - 67507 HAGUENAU CEDEX
Tél. 03 88 36 77 02 - Fax : 03 88 36 90 97
cabinet@graff-kiehl.fr - www.graff-kiehl.fr

Rue du Maréchal Foch

359

Echelle : 1/500

Département

BAS-RHIN

Commune

LINGOLSHEIM

Bureau Foncier

STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE**PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE**

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 7
Numéro(s) : 57

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT
--

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 16 avril 2019

Le Géomètre - expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG, le

L' Inspecteur,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuille	N° d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10		11		12
				Lieudit : Rue de l'Ecole				
	(1)							
7	<u>57</u>			comme col. 4		9	37	Sol
	(2)							
7	<u>57</u>			comme col. 4		4	90	Sol
					Total :		14	27

Extrait du Plan Cadastral

Commune : LINGOLSHEIM

Section : 07

Lieudit : Rue de l'Ecole



GRAFF - KIEHL Géomètres Experts

4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 - 67001 STRASBOURG CEDEX

1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 - 67507 HAGUENAU CEDEX

Tél. 03 88 36 77 02 - Fax : 03 88 36 90 97
cabinet@graff-kiehl.fr - www.graff-kiehl.fr

Rue du Maréchal Foch

363

Echelle : 1/500

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 25/04/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019/491

à

Eurométropole de Strasbourg
Service Politique Immobilière et Foncière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : maison d'habitation avec ses dépendances et son terrain d'aisance

ADRESSE DU BIEN : 42, rue de Graffenstaden à Lingolsheim

VALEUR VÉNALE : 137 000 HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **M Gilles SCHWALLER** gilles.schwaller@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 15/04/2019

Demande reçue le : 17/04/2019

Visite le : **03/04/2018**

Dossier en état : 17/04/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Dans le cadre de la réalisation d'un emplacement réservé, acquisition d'une maison d'habitation sise 42, rue de Graffenstaden à Lingolsheim.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse-Lieudit	Superficie (are)
18	40	42, rue de graffenstaden	1,5
18	159	Bei den Fort	2,47
TOTAL			3,97

Descriptif sommaire :

Deux parcelles formant une unité foncière de forme rectangulaire d'environ 28 mètres de largeur sur 15 mètres de profondeur, surbâtie :

- **d'une maison d'habitation**, construite en briques, charpente sapin et couverture en tuiles, édifiée en 1890 sur sous-sol partiel à usage de cave en terre battue, d'un RDC surélevé composé d'une chambre, d'un salon/séjour, d'une cuisine, d'une salle de bains et d'un WC. d'un grenier non aménagé.

- **de bâtiments annexes** comprenant un garage indépendant sur le coté gauche (construction en maçonnerie, couverture en tôle) et d'anciennes **dépendances** à l'état vétuste sur le coté droit.

Equipements :

Chauffage individuel au gaz, fenêtres PVC double vitrage, volets roulants à sangle, parquets flottant et revêtement PVC au sol, plaques de polystyrène au plafond.

Etat d'entretien :

La maison est parfaitement habitable comme étant dotée des éléments de confort moderne. Elle est correctement entretenue même si tous les embellissements sont à refaire en raison de leur ancienneté.

Travaux réalisés entre 2015 et 2018 : chaudière gaz murale remplacée (coût 3 000 €) et petits travaux de rafraîchissement

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Mme Anne SZEKELY née SCHULLER

Situation locative : libre

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur les parcelles sont situées en zone **UCB2** (7 mètres ET).

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de la propriété bâtie considérée peut être fixée à 137 000 € HT.

Nota :

La présente évaluation est donnée en fonction des constats opérés lors de la visite du 03/04/2018 et donc sous réserve que le bien n'ait pas subi d'améliorations ou de détériorations depuis cette date.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

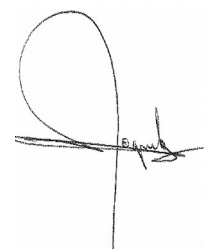
Dans l'hypothèse où l'acquisition est réalisée sous DUP, il convient d'allouer au propriétaire une indemnité de remploi calculée sur la base du barème dégressif suivant :

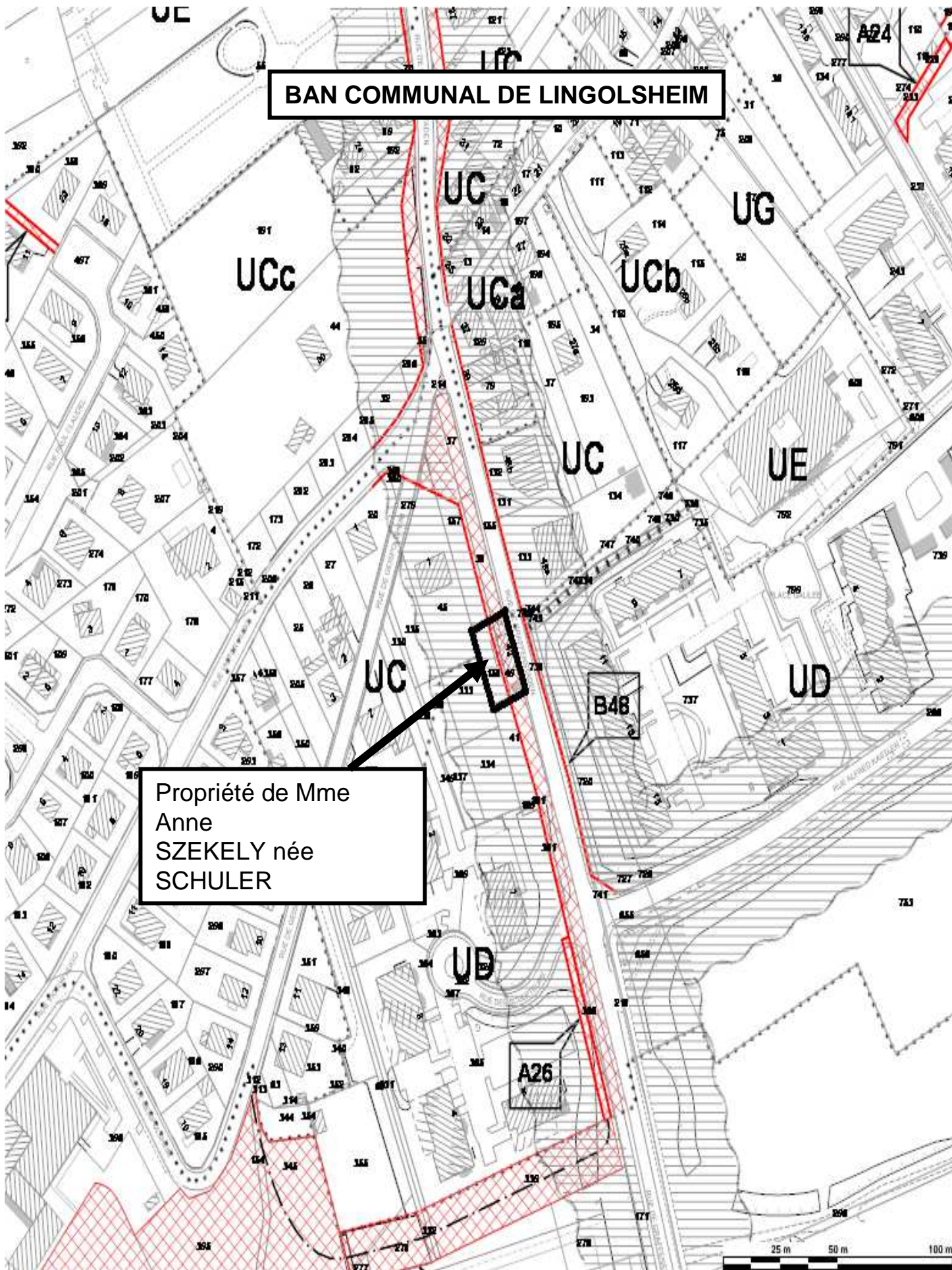
Jusqu'à 5 000 €	20%
Entre 5 000 € et 15 000 €	15 %
Au-delà de 15 000 €	10%

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

L'inspecteur des finances publiques

Patrick GOGUELY

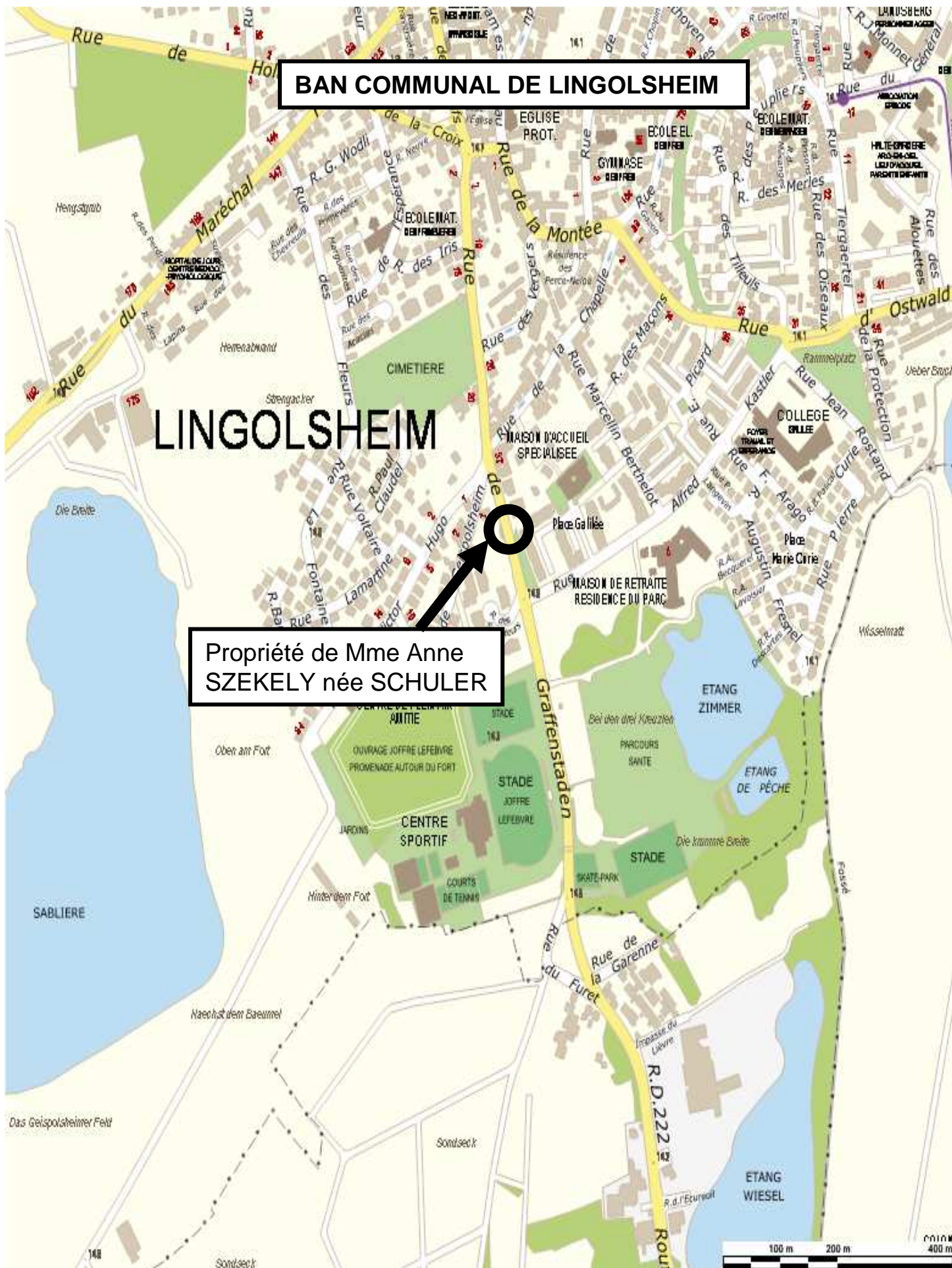




BAN COMMUNAL DE LINGOLSHEIM

LINGOLSHEIM

Propriété de Mme Anne
SZEKELY née SCHULER



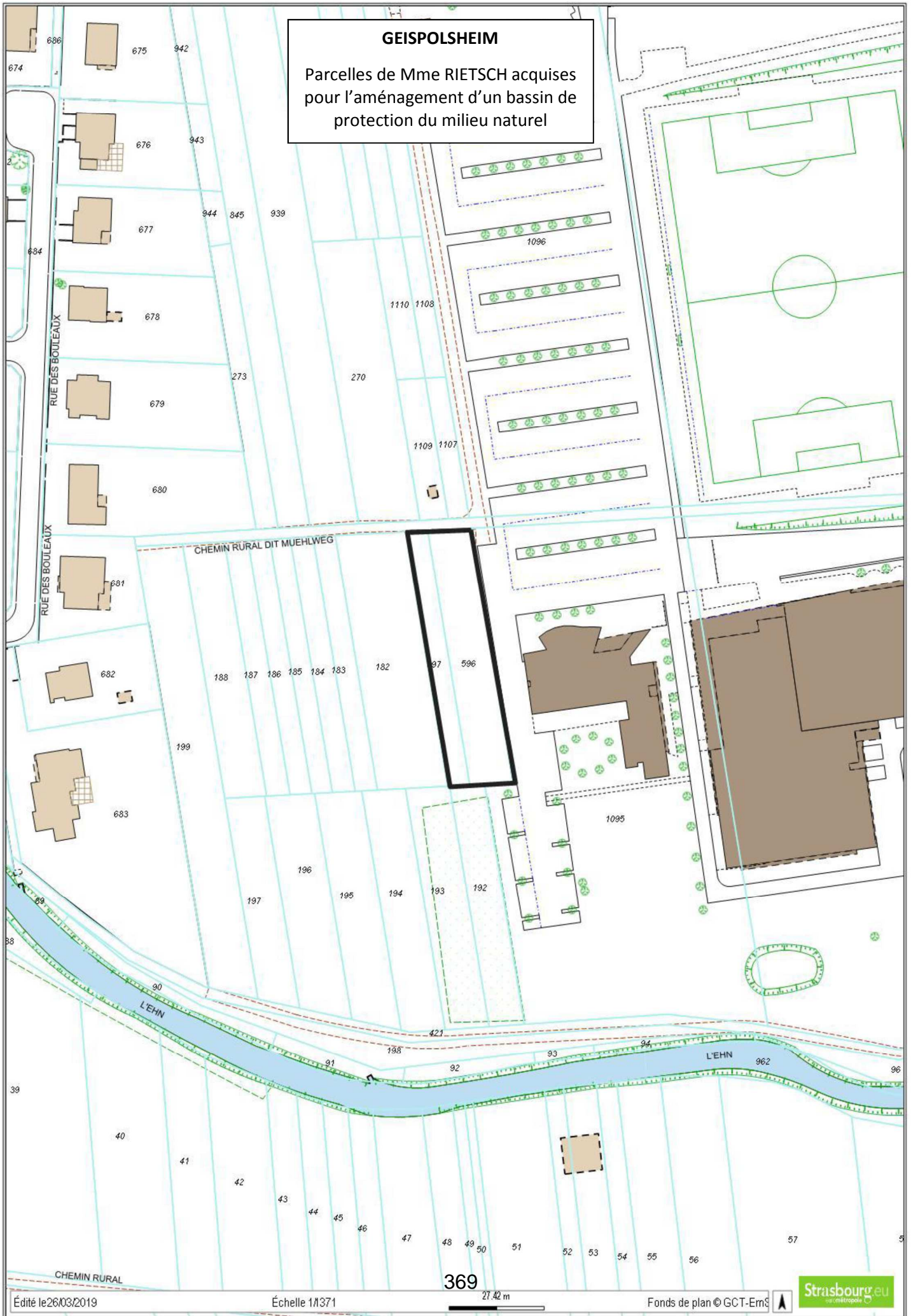


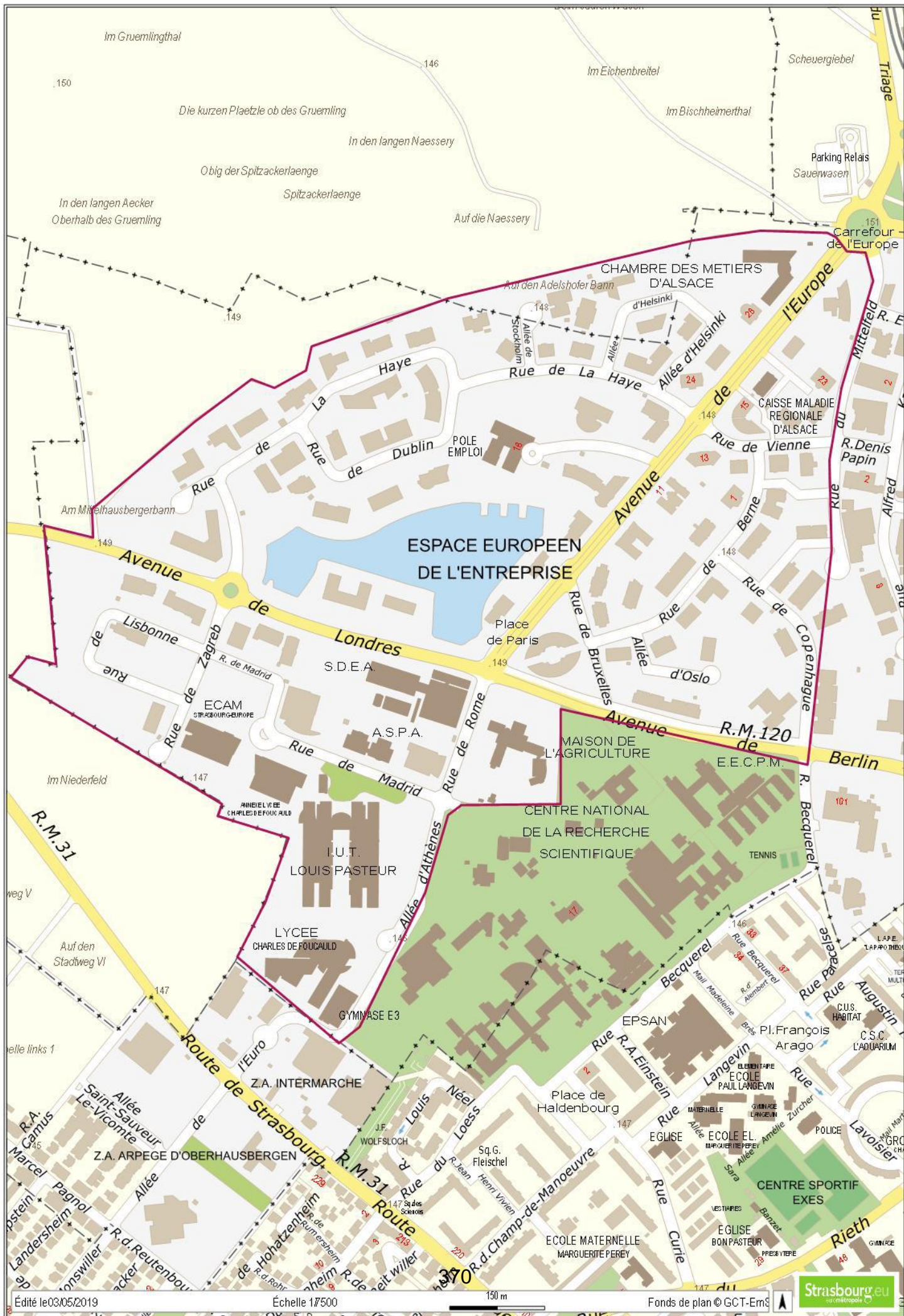
GEISPOLSHEIM

MAISON DES ASSOCIATIONS
CENTRE SPORTIF

GEISPOLSHEIM

Parcelles de Mme RIETSCH acquises pour l'aménagement d'un bassin de protection du milieu naturel







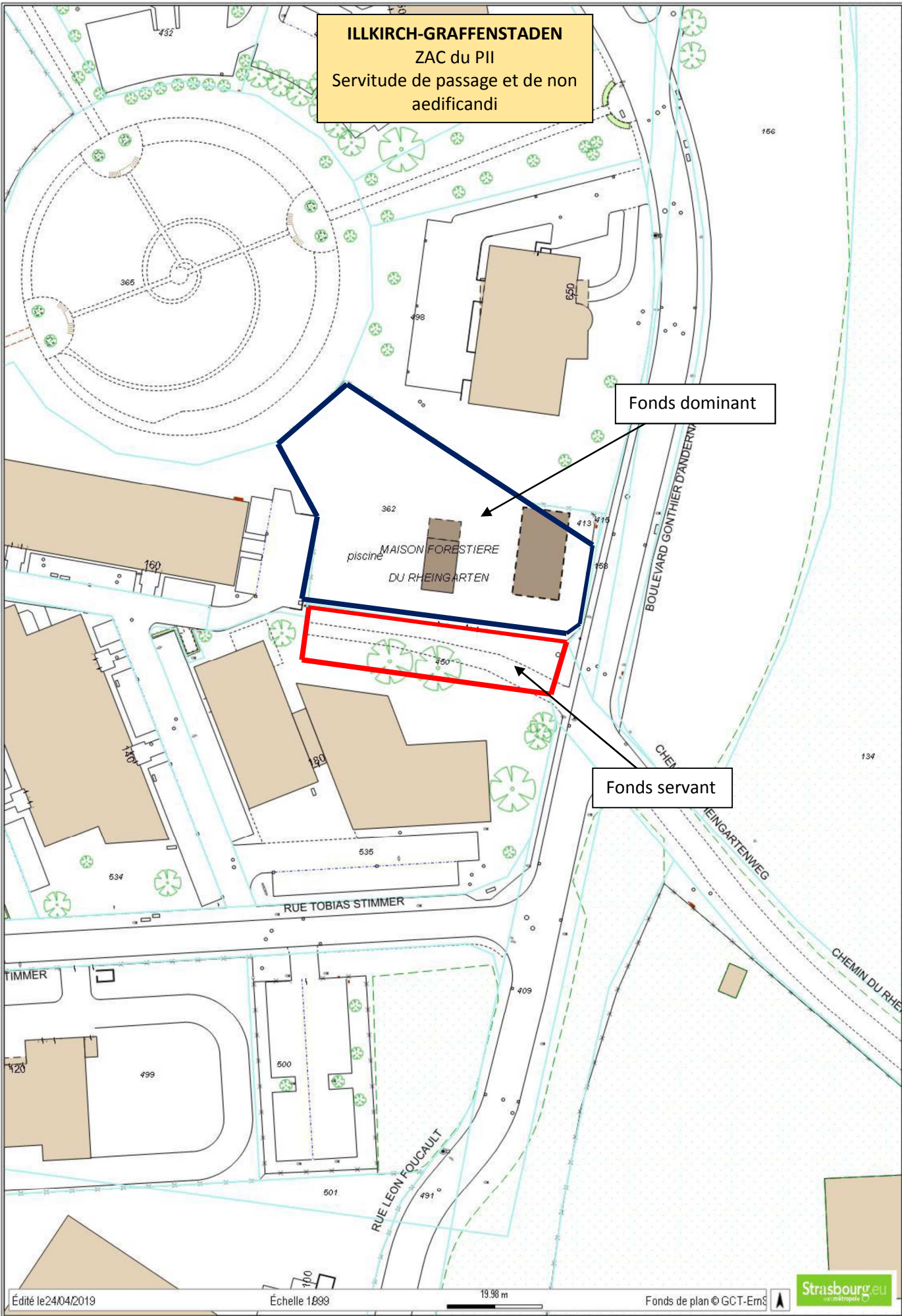
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
ZAC du PII
Servitude de passage et de non aedificandi

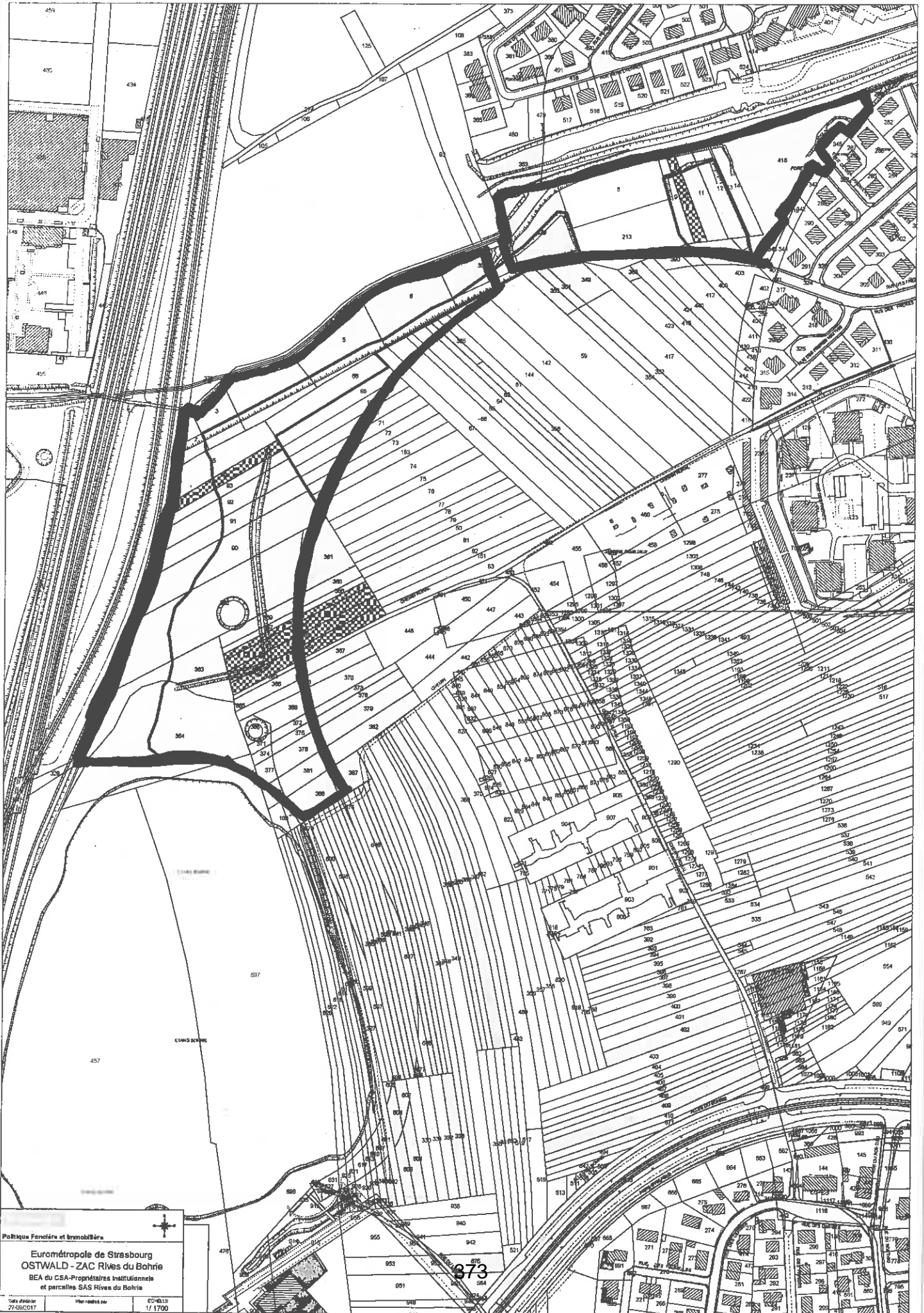
Fonds dominant

Fonds servant

362
piscine
MAISON FORESTIERE
DU RHEINGARTEN



OSTWALD



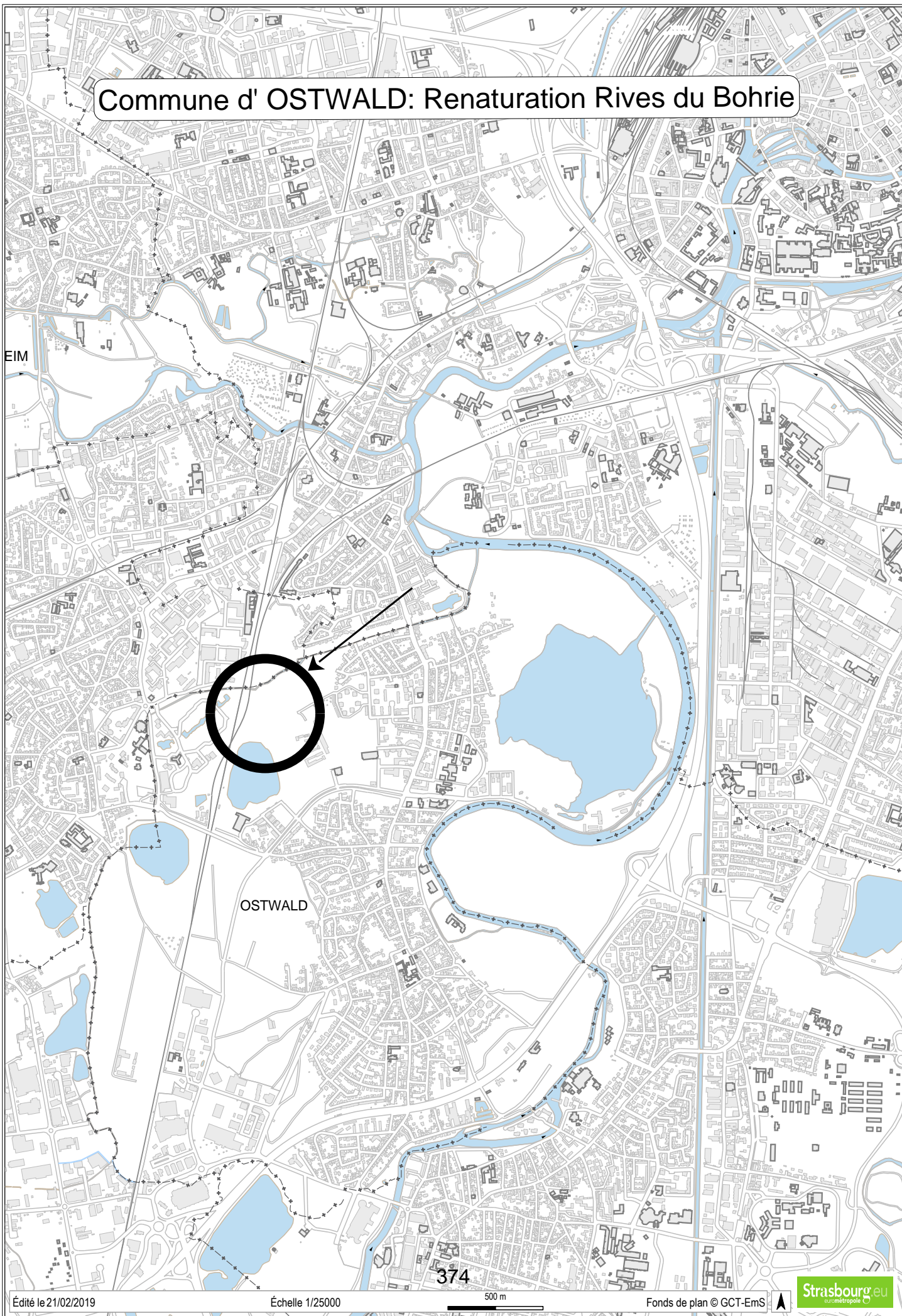
Politique Foncière et Immobilière

Eurométropole de Strasbourg
OSTWALD - ZAC Rives du Bohrie
BEA du CSA-Propriétaires Institutionnelle
et parcelles SAS Rives du Bohrie

Scale: 1/1700

873

Commune d' OSTWALD: Renaturation Rives du Bohrie



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET

DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 03/05/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019 V304 et 2019 L305

à

Eurométropole de Strasbourg
Service Politique Immobilière et Foncière
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE + REDEVANCE BEA

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelles agricoles

ADRESSE DU BIEN : ZAC du Bohrie à Ostwald

VALEUR VÉNALE : 64 945 € HT

REDEVANCE : 1 € symbolique

1- SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par Monsieur **Gilles SCHWALLER** gilles.schwaller@strasbourg.eu

2- DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 06/03/2009

Demande reçue le : 06/03/2019

Renseignements complémentaires reçus le : 13/03/2019

Dossier en état : 13/03/2019

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

-Acquisition de parcelles situées dans le périmètre de la ZAC des rives du Bohrie (avis 2019 V 304).

-Mise à disposition du conservatoire des sites alsaciens (CSA) par bail emphytéotique d'une durée de 36 ans des parcelles acquises ainsi que de celles appartenant déjà à l'EMS (avis 2019 L 305).

4- DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale et descriptif sommaire :

Situées dans le périmètre de la ZAC du Bohrie, parcelles en nature de terres agricole et/ou boisées cadastrées **section 21** n° 522, 527, 532, 537, 576, 581, 586, 591, 596, 601, 606, 609, 615, 621, 628, 650, 657, 664, 671, 699, 8, 10, 13, 14, 94 d'une surface totale de 123,19 ares, propriété de la SAS Rives du Bohrie et parcelle agricole et parcelle en nature de carrière cadastrées **section 21** n° 506, 1149 pour 6,70 ares appartenant à la commune d'Ostwald.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : SAS Rives du Bohrie et commune d'Ostwald

Situation locative : libre de toute occupation et/ou location

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, les parcelles sont situées en zone **N1**

Zonage	Règlement
N	Les travaux de réfection et d'adaptations des constructions existantes, à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non-conforme à la vocation de la zone
N1	Sont admis les installations légères à vocation agricole, pastorale ou forestière d'une superficie maximale de 20 m ² sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique.

Les parcelles considérées ne reçoivent pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ET DE LA REDEVANCE:

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

-Compte tenu des caractéristiques propres des biens à évaluer ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local la valeur vénale actuelle des parcelles considérées peut être fixée à 64 945 € HT (500 € l'are).

-Ces parcelles avec d'autres appartenant déjà à l'EMS seront mises à disposition du conservatoire des sites alsaciens (CSA) au moyen d'un bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de 36 ans.

Au cas particulier, les obligations du preneur ne consistent pas à construire ou réhabiliter un bien immobilier mais à poursuivre avec les biens mis à sa disposition une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Il s'agira plus précisément de conserver le site, l'entretenir et le valoriser en vue de reconstituer et préserver les écosystèmes.

Dans ce contexte, la mise à disposition des parcelles ne procure aucun avantage économique au preneur mais lui transfère au contraire une charge d'entretien. La redevance du bail sera en conséquence fixée à l'euro symbolique.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

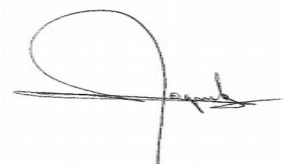
9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

L'inspecteur des Finances publiques

Patrick GOGUELY



376

Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**HABITATION MODERNE - Droit commun 2018 - FEGERSHEIM -
Floralies II - 72 rue du Général de Gaulle - Opération d'acquisition en Vente
en l'état futur d'achèvement de six logements dont trois financés en Prêt
locatif aidé d'intégration (PLAI) et trois financés en Prêt locatif à usage social
(PLUS) - Participations financières - Garanties d'emprunt.**

La SAEML Habitation Moderne, en partenariat avec le promoteur immobilier BOULLE Construction, a réalisé une opération de logements sociaux en vente en l'état de futur achèvement située à FEGERSHEIM – 72 rue du Général de Gaulle – opération Floralies II.

L'immeuble, de type R+1+combles est composé de six logements, dont trois financés en Prêt locatif à usage social et trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration.

La demande de permis de construire a été déposée le 21 février 2017, complétée le 03 juillet 2017 et l'arrêté portant permis de construire et permis de démolir a été délivré le 25 juillet 2017 (PC N°67137 17 V 0003).

Le contrat de réservation a été signé le 21 novembre 2018 : le prix d'achat est de 2 100 € hors taxe le m² de surface habitable, prix conforme à la charte de la vente en l'état futur d'achèvement contractualisée entre l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs sociaux.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 36 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 689 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités
financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26
juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun
en date du 18 juillet 2018
vu le contrat de prêt N°94699 signé entre la SAEML Habitation Moderne,
ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve*

*pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de six logements
dont trois financés en Prêt locatif à usage social et trois financés en Prêt locatif aidé
d'intégration située à FEGERSHEIM –Floralies II – 72 rue du Général de Gaulle :*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne
d'un montant total de 36 000 € :*
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social:
(3000 € x 3) = 9 000 €,*
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé
d'intégration : (9 000 € x 3) = 27 000 € ;*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un
montant total de 689 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts
et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions
du Contrat de prêt N° 94699 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt
et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes
contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date
d'exigibilité.*

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 36 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 36 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01 - prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 897 419 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence

2018091

Contact:

Tél:

Vente en l'état futur d'achèvement	Nombre de Logements	Opération:	
	6	Identification	FLORALIES 2
		Commune	FEGERSHEIM
		Quartier	
		Numéro	72
	Adresse	rue du Général de Gaulle	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	3	9 000,00 €	■	■
PLAI	3	27 000,00 €	Organisme prêteur:	
			Collecteur	
			CDC	
			Autre	
Total subventions Eurométropole :		36 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T3	4	58,60	64,20	102,15 €	332,56 €	403,82 €	
T4	2	80,90	90,55	134,12 €	469,05 €	569,56 €	
Total	6	396,20	437,90				
Nombre de logements adaptés au handicap:						0	
Nombre de petits logements							
Détail des postes de charges:						Loyer mensuel au m²:	
eau froide avec compteur (individualisation), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entretien chaudière + conduit chauffage, Chauffage part fixe, chauffage gaz répartition au compteur (75%), taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau chauffage						PLAI	5,18 €
						PLUS	6,29 €

Ratios			
Charges immobilières	30 679,24 € / logement	prix au m² de SH	2 402,44 €
Coût des travaux	81 408,03 € / logement	prix au m² de SU	2 173,66 €
Prestations intellectuelles	32 132,03 € / logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	14 421,93 € / logement		

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	184 075,45 €	19,34%	Subventions
Coût des travaux	488 448,18 €	51,32%	ETAT
Prestations intellectuelles	192 792,20 €	20,25%	Eurométropole
Montant de la TVA	86 531,58 €	9,09%	PLUS
			PLAI
			Emprunts
			839 000,00 €
			131 100,00 €
			168 900,00 €
			136 800,00 €
			213 200,00 €
			50 000,00 €
			100 000,00 €
			39 000,00 €
			Fonds propres
			54 347,41 €
Total	951 847,41 €	100,00%	Total
			58 500,00 €
			22 500,00 €
			36 000,00 €
			9 000,00 €
			27 000,00 €
			88,14%
			13,77%
			17,74%
			14,37%
			22,40%
			5,25%
			10,51%
			4,10%
			5,71%
			100,00%



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 03/04/2019 10:03:46

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 07/04/2019 12 19 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 94699

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FLORALIES II, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 72 Rue du Général de Gaulle 67640 FEGERSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-neuf mille euros (689 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-treize mille deux-cents euros (213 200,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-six mille huit-cents euros (136 800,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-huit mille neuf-cents euros (168 900,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-et-un mille cent euros (131 100,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente-neuf mille euros (39 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération (PHB2.0)** » est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5298447	5298448	5298446	5298445
Montant de la Ligne du Prêt	213 200 €	136 800 €	168 900 €	131 100 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,94 %	1,35 %	0,94 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,94 %	1,35 %	0,94 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,19 %	0,6 %	0,19 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,94 %	1,35 %	0,94 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5298455			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	39 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5298455			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	39 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**HABITATION MODERNE - Droit commun 2017 - FEGERSHEIM -
rue Rosa Bonheur - 2ème tranche - Opération de construction neuve de
19 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et
sept financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations
financières - Garantie d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts
et consignations.**

La SAEML Habitation Moderne a acquis un terrain situé à Fegersheim – rue Rosa Bonheur, pour y réaliser une opération de construction neuve d'un total de 42 logements, dont 19 logements locatifs sociaux : 12 seront financés en Prêt locatif à usage social et sept seront financés en Prêt locatif aidé d'intégration.

A ces 19 logements sociaux, s'ajouteront 23 logements destinés à l'accession sociale, réalisés par OPIDIA qui commercialisera ensuite ces logements.

Les 42 logements seront répartis sur cinq immeubles de type R+1 et R+1+attique.

La demande de permis de construire a été déposée le 20 décembre 2013, complétée le 17 avril 2014 et l'arrêté portant permis de construire et valant division en propriété ou en jouissance a été délivré le 10 juillet 2014 (dossier n° PC 67131 13 V 0022).

L'acte de vente a été signé le 4 octobre 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 99 000 € allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 870 000 € qui sera contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La prise de garantie de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges a été adoptée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg lors de la séance du 29 juin 2018.

La prise de garantie porte uniquement sur les logements locatifs sociaux et non sur les logements en accession sociale dont la prise de garantie fera l'objet d'une délibération distincte.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 concernant un dispositif expérimental pour la prise de garantie par l'Eurométropole de Strasbourg des emprunts souscrits par la SAEML Habitation Moderne auprès d'établissements financiers autres que la Caisse des dépôts et consignations
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 20 juin 2017
vu le contrat de prêt N°94106 signé entre la SAEML Habitation Moderne,
ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 19 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social et sept financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à FEGERSHEIM – rue Rosa Bonheur – Tranche 2 :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 99 000 € :*
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social: (3 000 € x 12) = 36 000 € ;*
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 7) = 63 000 € ;*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 870 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94106, constitué de quatre Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 99 000 € :

- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 99 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 897 419 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence

2017040

Contact:

Tél:

CONSTRUCTION NEUVE		Opération:	
		Identification	
Nombre de Logements		Commune	Fegersheim
19		Quartier	
		Numéro	
		Adresse	Rue Rosa Bonheur - tranche 2

Financement droit commun			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	
PLUS	12	36 000,00 €	Crédit Agricole	
PLAI	7	63 000,00 €	Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		99 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	NF Habitat
Chauffage:	Individuel type: Gaz

Détail de l'opération						
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)
T3	15	66,40	69,07	110,90 €	368,83 €	431,00 €
T4	4	85,01	91,36	140,35 €	487,86 €	570,09 €
Total	19	1 336,04	1 401,49			

		Loyer mensuel au m²:	
Nombre de logements adaptés au handicap:	0	PLAI	5,34 €
Nombre de petits logements		PLUS	6,24 €
Détail des postes de charges:			
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, chauffage + eau chaude gaz, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage			

Ratios			
Charges immobilières	50 050,36 €	/ logement	prix au m² de SH
Coût des travaux	82 272,80 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	13 283,62 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	14 272,80 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	950 956,83 €	31,31%	Subventions
Coût des travaux	1 563 183,24 €	51,46%	ETAT
Prestations intellectuelles	252 388,81 €	8,31%	Eurométropole
Montant de la TVA	271 183,28 €	8,93%	PLUS
			PLAI
			GDS
			Emprunts
			Prêt PLUS Foncier
			Prêt PLUS Construction
			Prêt PLAI Foncier
			Prêt PLAI Construction
			Prêt collecteur 1%
			Prêt bancaire
			Fonds propres
Total	3 037 712,16 €	100,00%	156 790,00 €
			52 500,00 €
			99 000,00 €
			36 000,00 €
			63 000,00 €
			5 290,00 €
			2 750 000,00 €
			597 250,00 €
			309 564,00 €
			393 186,00 €
			570 000,00 €
			100 000,00 €
			780 000,00 €
			130 922,16 €
			3 037 712,16 €
			5,16%
			1,73%
			3,26%
			1,19%
			2,07%
			0,17%
			90,53%
			19,66%
			10,19%
			12,94%
			18,76%
			3,29%
			25,68%
			4,31%
			100,00%



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/03/2019 10:06:33

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 21/03/2019 17 55 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 94106

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHATEAU D'EAU TRANCHE II (510), Parc social public, Construction de 19 logements situés Rue Rosa Bonheur 67640 FEGERSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-dix mille euros (1 870 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix mille euros (570 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-treize mille cent-quatre-vingt-six euros (393 186,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-neuf mille cinq-cent-soixante-quatre euros (309 564,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept mille deux-cent-cinquante euros (597 250,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Justificatif du financement Action Logement
- Justificatif du financement GDF
- Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5293410	5293411	5293408	5293409
Montant de la Ligne du Prêt	570 000 €	393 186 €	309 564 €	597 250 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

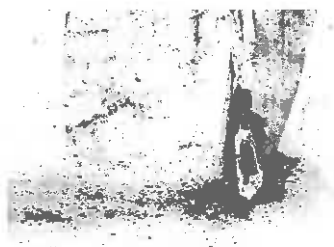
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



HABITATION MODERNE
24 ROUTE DE L HOPITAL
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U077219, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 94106, Ligne du Prêt n° 5293410

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



HABITATION MODERNE
24 ROUTE DE L HOPITAL
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U077219, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 94106, Ligne du Prêt n° 5293411

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



HABITATION MODERNE
24 ROUTE DE L HOPITAL
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U077219, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 94106, Ligne du Prêt n° 5293408

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG**



**HABITATION MODERNE
24 ROUTE DE L HOPITAL
67100 STRASBOURG**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX**

U077219, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 94106, Ligne du Prêt n° 5293409

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**HABITATION MODERNE - Droit commun 2016 - STRASBOURG -
Montagne Verte - 4 impasse de Duppigheim - "Les Opalines"- Opération
de construction neuve de 34 logements dont 24 financés en Prêt locatif à
usage social (PLUS) et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) -
Participations financières - Garantie d'emprunt.**

La SAEML Habitation Moderne souhaite réaliser une opération de logements sociaux en construction neuve située à Strasbourg – Montagne Verte – 4, impasse de Duppigheim – « Les Opalines ».

La SAEML Habitation Moderne a acquis le terrain nommé « BRGM » situé à Strasbourg – Montagne Verte – 204 route de Schirmeck d'une part auprès de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 12 juin 2012 et d'autre part, par un acte d'échange avec une société civile immobilière, signé le 11 janvier 2016.

A la demande la collectivité, la SAEML Habitation Moderne a entrepris la réalisation d'une opération d'aménagement et de construction d'un ensemble immobilier composé de trois immeubles.

Le premier immeuble a fait l'objet d'une délibération en date du 26 octobre 2012.

Le second immeuble, composé de 20 logements financés en Prêt locatif social, a fait l'objet d'une délibération en date du 23 février 2018.

Le troisième immeuble, de type R+2+attique sur sous-sol, objet de la présente délibération, sera composé 34 logements dont 24 financés en Prêt locatif à usage social et 10 financés en Prêt aidé d'intégration.

La demande de permis de construire a été déposée le 10 août 2015 et l'arrêté a été délivré le 1^{er} septembre 2015 (dossier n° PC 67482 14 V0044 M02).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 210 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 2 862 672 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

La prise de garantie de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges a été adoptée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg lors de la séance du 29 juin 2018.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 concernant un dispositif expérimental pour la prise de garantie par l'Eurométropole de Strasbourg des emprunts souscrits par la SAEML Habitation Moderne auprès d'établissements financiers autres que la Caisse des dépôts et consignations
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun
en date du 08 septembre 2016
vu le contrat de prêt N°94109 signé entre la SAEML Habitation Moderne
ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 34 logements dont 24 financés en Prêt locatif à usage social et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG – Les Opalines – 4 impasse de Duppigheim

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 210 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(5 000 € x 24) = 120 000 € ;*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 10) = 90 000 € ;*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 862 672 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94109 constitué de quatre Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 210 000 € :

- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 210 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 897 419 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts

n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence

2016045

Contact:

Tél:

CONSTRUCTION NEUVE	Nombre de Logements	34	Opération:	
			Identification	LES OPALINES
			Commune	Strasbourg
			Quartier	Koenigshoffen / Montagne verte / Elsau
			Numéro	4
		Adresse	impasse de Duppigheim	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	24	120 000,00 €	■	■
PLAI	10	90 000,00 €	Organisme prêteur:	
			Crédit Agricole	
			Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		210 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	BBC
Chauffage:	Collectif type: Gaz

Détail de l'opération									
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	9	50,36	55,81	90,98 €	313,09 €	352,72 €			
T3	12	67,98	74,04	112,89 €	415,36 €	467,93 €			
T4	9	82,79	88,86	130,65 €	498,50 €	561,60 €			
T5	4	99,58	107,50	153,06 €	603,08 €	679,40 €			
Total	34	2 412,43	2 620,51						
							Loyer mensuel au m²:		
Nombre de logements adaptés au handicap:		0				PLAI		5,61 €	
Nombre de petits logements		4				PLUS		6,32 €	
Détail des postes de charges:									
eau froide avec compteur (individualisation), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entretien chaufferie + conduit chauffage, Chauffage part fixe, chauffage gaz répartition au compteur (75%), taxes enlèvement ordures ménagères									

Ratios				
Charges immobilières	29 154,61 €	/ logement	prix au m² de SH	2 148,13 €
Coût des travaux	96 500,90 €	/ logement	prix au m² de SU	1 977,56 €
Prestations intellectuelles	13 821,32 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	12 941,13 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	991 256,86 €	19,13%	Subventions	545 317,87 €	10,52%
Coût des travaux	3 281 030,75 €	63,31%	ETAT	75 000,00 €	1,45%
Prestations intellectuelles	469 925,04 €	9,07%	Eurométropole	210 000,00 €	4,05%
Montant de la TVA	439 998,30 €	8,49%	PLUS	120 000,00 €	2,32%
			PLAI	90 000,00 €	1,74%
			Région	253 307,87 €	4,89%
			Gaz	7 010,00 €	0,14%
			Emprunts	4 118 672,00 €	79,48%
			Prêt PLUS Foncier	675 571,00 €	13,04%
			Prêt PLUS Construction	1 116 618,00 €	21,55%
			Prêt PLAI Foncier	276 843,00 €	5,34%
			Prêt PLAI Construction	793 640,00 €	15,31%
			Prêt bancaire	1 130 000,00 €	21,81%
			Prêt collecteur	126 000,00 €	2,43%
			Fonds propres	518 221,08 €	10,00%
Total	5 182 210,95 €	100,00%	Total	5 182 210,95 €	100,00%



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 20/03/2019 10:20:06

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 21/03/2019 17 53 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 94109

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES OPALINES, Parc social public, Construction de 34 logements situés 3 Impasse de Duppigheim & 204A Route de Schirmeck 67200 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-soixante-deux mille six-cent-soixante-douze euros (2 862 672,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-treize mille six-cent-quarante euros (793 640,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-seize mille huit-cent-quarante-trois euros (276 843,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-seize mille six-cent-dix-huit euros (1 116 618,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-quinze mille cinq-cent-soixante-et-onze euros (675 571,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisé ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Justificatifs des financements de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Région, GDF et Action Logement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5293396	5293397	5293394	5293395
Montant de la Ligne du Prêt	793 640 €	276 843 €	1 116 618 €	675 571 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



HABITATION MODERNE
24 ROUTE DE L HOPITAL
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U077218, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 94109, Ligne du Prêt n° 5293396

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



HABITATION MODERNE
24 ROUTE DE L HOPITAL
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U077218, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 94109, Ligne du Prêt n° 5293397

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



HABITATION MODERNE
24 ROUTE DE L HOPITAL
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U077218, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 94109, Ligne du Prêt n° 5293394

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



HABITATION MODERNE
24 ROUTE DE L HOPITAL
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U077218, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 94109, Ligne du Prêt n° 5293395

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**I3F Grand Est : Droit Commun 2017 Bischheim - 2, rue de l'Avenir-
opération de réhabilitation de 6 logements éligibles à un Eco-prêt
réhabilitation.**

Demande de participation et garantie d'emprunt.

La SA d'HLM I3F Grand Est a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique d'un immeuble de six logements construit en 1900 et situé à Bischheim – 2, rue de l'Avenir.

Afin d'améliorer le confort des locataires, il a été décidé d'effectuer les travaux suivants :

- Isolation par l'extérieure.
- Isolation de la dalle du rez-de-chaussée en sous face dans les caves.
- Isolation des combles.
- Mise en place d'une VMC Hygro B.
- Remplacement des fenêtres.

Ces travaux doivent permettre le passage d'une étiquette énergétique F à C.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 15 900 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour six logements, ainsi que pour sa garantie à l'Eco-prêt réhabilitation d'un montant total de 84 000 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

La présente délibération annule et remplace la délibération prise en date du 25 janvier 2019. En effet, suite à la caducité du contrat de prêt émis par la Caisse des dépôts et consignations pour dossier incomplet, le nouveau contrat de prêt émis pour cette opération doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016
concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique
du parc locatif social existant
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 12 décembre 2017
vu le contrat de prêt N°91857 en annexe signé entre la SA
d'HLM Immobilière 3F Grand Est, ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation thermique de six logements située à Bischheim – 2, rue de l'Avenir ;

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est d'un montant total de 15 900 € :

* subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :

<i>Adresse des logements</i>	<i>Nombre de logements</i>	<i>Gain (kWh/m²/an) et nombre de points obtenus</i>	<i>Montant subvention EmS/logement avant 1948</i>	<i>Total</i>
<i>Bischheim – 2, rue de l'Avenir</i>	<i>6</i>	<i>227 kWh/m²/an 20 points</i>	<i>2 650 €</i>	<i>15 900 €</i>

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 84 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et

consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 91857, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation thermique de sept logements située à Strasbourg -21A, rue Saint-Dié :

- a) des modalités de versement de la subvention de 15 900 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte, du test de l'étanchéité à l'air après travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*
- b) l'imputation de la dépense globale de 15 900 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente commission est de 27 897 419 € ;*
- c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;*
- d) la présente délibération annule et remplace la délibération du 25 janvier 2019 prise pour cette opération ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est en exécution de la présente délibération (la convention de

réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : IMMOBILIERE 3F Grand Est

Numéro de référence

2017086

Contact:

Tél:

REHAB	Nombre de Logements	Opération:	
	6	Identification	
		Commune	Bischheim
		Quartier	
		Numéro	2
	Adresse	Rue de l'Avenir	

Financement droit commun			Demande de subvention	■	Garantie d'emprunt	■
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur: CDC			
PALULOS	6	15 900 €				
Total subventions Eurométropole :		15 900,00 €				

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Individuel type: Gaz

Détail de l'opération									
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SC moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)				
T2	2	43	86	80,12 €	326,72 €				
T3	4	50	92	83,11 €	350,91 €				
Total	6	284,48	538,50						
Loyer mensuel au m²/SU:									
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		PALULOS		3,82 €			
Nombre de grands logements									
Détail des postes de charges:									
eau froide avec compteur (individualisation), entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, eau partie commune, entretien chaudière individuelle gaz									

Ratios				
Cout des travaux	18 273,84 €	/ logement	prix au m² de SH	541,73 €
Prestations intellectuelles	5 595,00 €	/ logement	prix au m² de SU	
Montant de la TVA	1 816,42 €	/ logement	prix au m² de SC	286,19 €

Plan de financement (€ TTC)							
DEPENSES				RECETTES			
Cout des travaux	109 643 €	71%	Subventions	15 900 €	10,32%		
Prestations intellectuelles	33 570 €	22%	ETAT	- €	0,00%		
Montant de la TVA	10 899 €	7%	Eurométropole	15 900,00 €	10,32%		
			PALULOS	15 900,00 €	10,32%		
			Emprunts	84 000,00 €	54,51%		
			Eco-prêt réhabilitation	84 000,00 €	54,51%		
			Fonds propres	54 212 €	35,18%		
			485				
Total	154 111,54	100,00%	Total	154 111,54 €	100,00%		

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 91857

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.16.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 91857 Emprunteur n° 000372507

Paraphes

AS y

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 48000 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

1/23

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 2, rue de l'Avenir 67800 BISCHHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-quatre mille euros (84 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille euros (84 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.


ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes
AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

AS 4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :


- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélevement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Fichier DHUP des travaux prévus
 - Justificatifs des autres financements

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisseledesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

AS y



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5278337			
Montant de la Ligne du Prêt	84 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt ²	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AS *d*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

AS y



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

AS *y*

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

AS *el*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes

AS *cl*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

AS *y*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

AS 4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AS 

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

FR0590-PR0068 V2:16.1 page 22/23
Contrat de prêt n° 91857 Emprunteur n° 000572507

Paraphes

AS 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50 507 22/23
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 Février 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M

Nom / Prénom : JAHON Carlos

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 7/01/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL

Directeur territorial Eurométropole

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Groupe Affinlogement

8, rue Adolphe Seyditz
67067 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 03 28 28 - Fax : 03 88 03 28 28

Cachet et Signature :

Paraphes

[Empty box for paraphes]

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**I3F Grand Est : Droit Commun 2017. Strasbourg - 21A, rue Saint Dié
- opération de réhabilitation de sept logements éligibles à l'Eco-prêt
Réhabilitation et au prêt PAM.
Participation financière et garantie d'emprunts.**

La SA d'HLM I3F Grand Est a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique d'un immeuble de 7 logements des années 1 900 situé à Strasbourg – 21 A, rue de Saint-Dié.

Afin de réduire la consommation énergétique des locataires et grâce à l'étude thermique, il a été décidé d'effectuer les travaux suivants :

- passage du chauffage électrique au chauffage individuel gaz,
- remplacement des fenêtres,
- mise en place d'une VMC Hygro B,
- Isolation des caves.

Ces travaux doivent permettre le passage d'une étiquette énergétique G à C.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations en 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 13 300 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les sept logements, ainsi que pour sa garantie aux Prêts PAM et Eco-prêt d'un montant total de 107 000 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

La présente délibération annule et remplace la délibération prise en date du 25 mai 2018. En effet, suite à la caducité du contrat de prêt émis par la Caisse des dépôts et consignations

pour dossier incomplet, le nouveau contrat de prêt émis pour cette opération doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016
concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique
du parc locatif social existant
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 31 décembre 2017
vu le contrat de prêt N°91866 en annexe signé entre la SA
d'HLM Immobilière 3F Grand Est ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve*

*pour l'opération de réhabilitation thermique de sept logements située à Strasbourg – 21A,
rue Saint-Dié*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est d'un montant total de 13 300 € :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :*

<i>Adresse des logements</i>	<i>Nombre de logements</i>	<i>Gain (kWh/m²/an) et nombre de points obtenus</i>	<i>Montant subvention EmS/logement avant 1948</i>	<i>Total</i>
<i>Strasbourg – 21A, rue de Saint-Dié</i>	<i>7</i>	<i>355 kWh/m²/an 9 points</i>	<i>1 900 €</i>	<i>13 300 €</i>

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 107 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 91866, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation thermique de sept logements située à Strasbourg -21A, rue Saint-Dié :

a) des modalités de versement de la subvention de 13 300 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte, du test de l'étanchéité à l'air après travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;

b) l'imputation de la dépense globale de 13 300 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01-prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent conseil est de 27 897 419 € ;

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

d) la présente délibération annule et remplace la délibération du 25 mai 2018 prise pour cette opération ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : IMMOBILIERE 3F Grand Est

Numéro de référence

2017115

Contact:

Tél:

REHAB	Nombre de Logements	Opération:	
	7	Identification	
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Gare / Kléber
		Numéro	21a
		Adresse	Rue de Saint Dié

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PALULOS	7	13 300 €	■	■
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		13 300,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Individuel type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SC)		
T2	2	39		68,03 €	3 848,63 €		
T3	5	63		91,11 €	5 135,56 €		
Total	7	391,22	-				
Nombre de logements adaptés au handicap:						Loyer mensuel au m²:	
0						PALULOS 48,60 €	
Nombre de grands logements							
Détail des postes de charges:							
électricité partie commune, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement câble, eau partie commune, entretien chaudière individuelle gaz							

Ratios			
Cout des travaux	15 535,86 € / logement	prix au m² de SH	371,13 €
Prestations intellectuelles	4 188,17 € / logement	prix au m² de SU	
Montant de la TVA	1 017,95 € / logement	prix au m² de SC	211,43 €

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	108 751 €	75%	Subventions	13 300 €	9,16%
Prestations intellectuelles	29 317 €	20%	ETAT	- €	0,00%
Montant de la TVA	7 126 €	5%	Eurométropole	13 300,00 €	9,16%
			PALULOS	13 300,00 €	9,16%
			Emprunts	107 000,00 €	73,69%
			Prêt PAM	44 000,00 €	30,30%
			Eco-prêt réhabilitation	63 000,00 €	43,39%
			Fonds propres	24 894 €	17,15%
			514		
Total	145 193,87	100,00%	Total	145 193,87 €	100,00%

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 91866

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO068 V2.16.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 91866 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

515

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

1/24

Paraphes

AS *y*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PR0090-PR0068 V2:16.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 918861 Emprunteur n° 000372507

Paraphes
AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés 21 rue de Saint Dié 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-sept mille euros (107 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-trois mille euros (63 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quarante-quatre mille euros (44 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

AS y



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

AS y



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Fichier DHUP des travaux prévus
- Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes

AS 



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

AS *g*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5278339	5278340	
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €	44 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	0 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR090-PR0088 V2.16.1 page 11/24
Contrat de prêt n° 91869 Emprunteur n° 000372507

Paraphes

AS y

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

525

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
11/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67090

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

13/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

AS *g*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes
AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

AS Paraphes
1



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

AS y

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

535

21/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

[Faint, illegible text]

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 Février 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^r

Nom / Prénom : SAHON Carlos

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 7/02/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL

Qualité : Directeur territorial Eurométropole

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

[Empty rectangular box for paraphes]

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

I3F Grand Est : Droit Commun 2017 Strasbourg - 22, Rue du Général RAPP - opération de réhabilitation de 13 logements éligibles à l'Eco-prêt Réhabilitation. Participation financière et garantie d'emprunt.

La SA d'HLM I3F Grand Est a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique de 13 logements de son patrimoine situé à Strasbourg – 22, rue du Général Rapp.

L'immeuble date des années 1900, avec au 1^e étage des encadrements de fenêtre en grès. Il se situe en secteur ABF, dans le quartier Impérial de la « Neue Stadt », en cours d'inscription au patrimoine de l'UNESCO.

Une 1^e réhabilitation de ce patrimoine a permis de mettre en place des fenêtres en PVC avec double vitrage et le chauffage individuel au gaz.

Afin de réduire la consommation énergétique des locataires et grâce à l'étude thermique, il a été décidé d'effectuer les travaux suivants :

- Passage des chaudières individuels gaz à des chaudières à condensation.
- Remplacement des têtes thermostatiques et mise en conformité du gaz.
- Révision des fenêtres pour une meilleure étanchéité à l'air.
- Mise en place d'une VMC Hygro B.
- Isolation des combles.

Ces travaux doivent permettre le passage d'une étiquette énergétique E à D.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 14 690 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 13 logements, ainsi que pour sa garantie au Prêt d'un montant total de 70 000 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

La présente délibération annule et remplace la délibération prise en date du 25 mai 2018. En effet, suite à la caducité du contrat de prêt émis par la Caisse des dépôts et consignations pour dossier incomplet, le nouveau contrat de prêt émis pour cette opération doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016
concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique
du parc locatif social existant ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales ;
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 31 décembre 2017;
vu le contrat de prêt N°91867 en annexe signé
entre la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est, ci-après l'Emprunteur ;
et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation thermique de 13 logements située à Strasbourg – 22,
rue du Général Rapp :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est d'un montant total de 14 690 € :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :*

<i>Adresse des logements</i>	<i>Nombre de logements</i>	<i>Gain (kWh/m²/an) et nombre de points obtenus</i>	<i>Montant subvention EmS/logement avant 1948</i>	<i>Total</i>
<i>Strasbourg – 22, rue du Général Rapp</i>	<i>13</i>	<i>101 kWh/m²/an 8 points</i>	<i>1 130 €</i>	<i>14 690 €</i>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 70 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 91867, constitué d'une Ligne du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation thermique de 13 logements située à Strasbourg -22, rue du Général Rapp :

- a) *des modalités de versement de la subvention de 14 690 € :*
 - *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
 - *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
 - *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte, du test de l'étanchéité à l'air après travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*
- b) *l'imputation de la dépense globale de 14 690 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent conseil est de 27 897 419 € ;*

- c) *le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;*
- d) *la présente délibération annule et remplace la délibération en date du 25 mai 2018 prise pour cette opération ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : IMMOBILIERE 3F Grand Est

Numéro de référence

2017080

Contact:

Tél:

REHAB	Nombre de Logements	Opération:		
	13	Identification		
		Commune	Strasbourg	
		Quartier		
		Numéro	22	
		Adresse	Rue du Général Rapp	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	<input type="checkbox"/>
PALULOS	13	14 690 €	Garantie d'emprunt	<input checked="" type="checkbox"/>
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		14 690,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Individuel
type:	Gaz

Détail de l'opération								
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SC)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOSAV Trav		
T2	6	56	58	97,25 €	373,47 €			
T3	6	64	67	117,02 €	426,82 €			
T4	1	70	74	138,40 €	466,84 €			
Total	13	790,54	823,32					
Nombre de logements adaptés au handicap:							Loyer mensuel au m²:	
0							PALULOS	
Nombre de grands logements							80,03 €	
Détail des postes de charges:								
eau froide, électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement câble, entretien chaudière individuelle gaz								

Ratios			
Cout des travaux	4 679,23 € / logement	prix au m² de SH	113,74 €
Prestations intellectuelles	1 877,02 € / logement	prix au m² de SU	109,22 €
Montant de la TVA	360,61 € / logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)							
DEPENSES				RECETTES			
Cout des travaux	60 830 €	68%	Subventions	14 690 €	16,34%		
Prestations intellectuelles	24 401 €	27%	ETAT	- €	0,00%		
Montant de la TVA	4 688 €	5%	Eurométropole	14 690,00 €	16,34%		
			PALULOS	14 690,00 €	16,34%		
			Emprunts	70 000,00 €	77,85%		
			Eco-prêt réhabilitation	70 000,00 €	77,85%		
			Fonds propres	5 229 €	5,82%		
			543				
Total	89 919,13	100,00%	Total	89 919,13 €	100,00%		

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 91867

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0090-PR0088.V2.16.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 91867 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

544

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Paraphes

AS *U*

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 13 logements situés 22 rue du Général Rapp 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.


ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

AS *ol*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AS y

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

550

7/23

grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Fichier DHUP des travaux prévus

Paraphes

AS *if*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs de comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

AS *cf*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5278338		
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0 %		
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,75 %		
Taux d'intérêt ²	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

AS *yl*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

AS *u*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

AS *of*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes

AS *y*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

AS Garaphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.


Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

AS y



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AS *1*

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

564

grand-est@caissedesdepots.fr

21/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 Février 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^r

Nom / Prénom : SAHUN Carlos

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 7/01/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL

Qualité : Directeur territorial Eurométropole

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


3F Immobilière 3F IAL
 Grand Est
 Groupe ActionLogement
 8, rue Adolphe Seyboth
 67087 Strasbourg Cedex
 Tél : 03 88 33 28 28 - Fax : 03 88 75 55 16

Cachet et Signature :

Paraphes



1. 2000年1月1日以前に
2. 2000年1月1日以後に

1. 2000年1月1日以前に
2. 2000年1月1日以後に

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

3F Grand Est - Droit commun 2014/2017. Strasbourg- ZAC Danube - 29, avenue du Rhin - Ilot G - Opération en construction neuve de 30 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et 20 logements financés en Prêt Locatif d'Aide à l'Intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.

La société anonyme d'HLM 3F Grand Est s'est portée acquéreur d'un terrain auprès de la SERS par acte de vente en date du 10 décembre 2018 afin de construire un ensemble immobilier qui se compose de 50 logements dont 30 logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et 20 logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Strasbourg – ZAC DANUBE – 29, Avenue du Rhin – Ilot G.

De type R+6 sans sous-sol, l'immeuble se compose de 50 logements, dont la typologie va du T2 au T4. Chaque logement dispose d'un balcon ou d'une terrasse. Cette opération fera l'objet d'une certification Effinergie + (soit RT 2012 – 20 % Habitat et environnement. Le stationnement est géré globalement sur la ZAC par la mise en place de 3 parkings en sous-sol en bordure de quartier.

L'intérieur de la ZAC est interdit à la circulation automobile.

Le projet prévoit également la construction d'une école maternelle au rez-de-chaussée qui sera réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 24 octobre 2017 (PC n° 67482 17 V0092).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 326 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 4 389 651 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année soit 10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités
financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par
l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales
vu les décisions de financement de l'Etat en date du 31 décembre 2014
et du 21 novembre 2017
vu le Contrat de prêt n°92297 en annexe signé entre la SA d'HLM 3F Grand Est,
ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve*

*pour l'opération de construction neuve de 50 logements dont 30 logements financés
en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 20 logements financés en Prêt locatif aidé
d'intégration (PLAI) située à Strasbourg – ZAC Danube – 29, avenue du Rhin – Ilot G :*

*- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM 3F Grand Est
d'un montant total de 326 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif à Usage social
(PLUS) – Agrément 2014 : (5 000 € X 28) = 140 000 € ;*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif à Usage social
(PLUS) – Agrément 2017 : (3 000 € X 2) = 6 000 € ;*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI :
(9 000 € X 20) = 180 000 € ;*

*- la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de
4 389 651 € souscrit par la SA d'HLM 3F Grand Est auprès de la Caisse des dépôts et
consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du
contrat de prêt N° 92297 constitué de quatre lignes du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 326 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 326 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 897 419 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM 3F Grand Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : IMMOBILIERE 3F Grand Est

Numéro de référence

2014124

Contact:

Tél:

CN	Nombre de Logements	50	Opération:	
	Identification			
	Commune	Strasbourg		
	Quartier	Neudorf / Schluthfeld / Port du Rhin / Musau		
	Numéro			
	Adresse	Zac Danube - Ilot G		

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	30	146 000 €	Organisme prêteur:	
PLAI	20	180 000 €	CDC	
Total subventions Eurométropole :		326 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Réseau urbain

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T2	21	44	47	68,00 €	269,31 €	304,56 €	
T3	16	64	67	89,00 €	383,91 €	434,16 €	
T4	1	82	85	110,00 €	487,05 €	550,80 €	
Total	38	2 030,00	2 144,00				
Nombre de logements adaptés au handicap:							Loyer mensuel au m²:
Nombre de grands logements							0
Détail des postes de charges:							PLAI
Entretien/électricité/nettoyage des parties communes, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, eau chaude + eau froide, entretien ascenseur, TV cable.							5,73 €
							PLUS
							6,48 €

Ratios			
Charges immobilières	35 526,51 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	95 764,56 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	16 561,05 €	/ logement	prix au m² de SC

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	1 648 820 €	23%	Subventions	951 677 €	13,54%
Cout des travaux	4 197 318 €	60%	ETAT	142 500 €	2,03%
Prestations intellectuelles	818 298 €	12%	Eurométropole	326 000,00 €	4,64%
Montant TVA	366 544 €	5%	PLUS	146 000,00 €	2,08%
			PLAI	180 000,00 €	2,56%
			Région	183 176,50 €	2,61%
			Surcharge foncière	30 000,00 €	0,43%
			PEEC	270 000,00 €	3,84%
			Emprunts	5 137 251,00 €	73,07%
			Prêt PLUS Foncier	918 142,00 €	13,06%
			Prêt PLUS Construction	1 506 715,00 €	21,43%
			Prêt PLAI Foncier	570 096,00 €	8,11%
			Prêt PLAI Construction	1 394 698,00 €	19,84%
			Prêt PEEC	747 600,00 €	10,63%
			Fonds propres	942 053 €	13,40%
			572		
Total	7 030 980,00	100,00%	Total	7 030 980,00 €	100,00%

GRUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 92297

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0000-PR0068 V2.18, page 1/24
Contrat de prêt n° 92297 Emprunteur n° 000372507

Paraphes

AS *yl*

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 57000 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

1/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
AS y



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes
AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 50 logements situés ZAC DANUBE ILOT G 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent-quatre-vingt-neuf mille six-cent-cinquante-et-un euros (4 389 651,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-quatorze mille six-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 394 698,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix mille quatre-vingt-seize euros (570 096,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-six mille sept-cent-quinze euros (1 506 715,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-dix-huit mille cent-quarante-deux euros (918 142,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

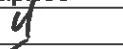
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes
AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.


Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

AS y



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des financements de la Région et de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT


Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

AS 4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5279885	5279886	5279884	5279883
Montant de la Ligne du Prêt	1 394 698 €	570 096 €	1 506 715 €	918 142 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,04 %	1,35 %	1,04 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,04 %	1,35 %	1,04 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,29 %	0,6 %	0,29 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,04 %	1,35 %	1,04 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.


Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Paraphes

AS 4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

AS 4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

AS *y*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

AS 4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

AS *d*



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

AS U



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

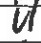
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

AS 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

AS 9



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/01/2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : SAMUN Carlos
Qualité : Directeur général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15/01/2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL
Qualité : Directeur territorial Eurométropole
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



8, rue Adolphe Seyboth
67067 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 75 30 45 - Fax : 03 88 75 55 16

Cachet et Signature :



Paraphes



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

HABITAT DE L'ILL - Droit commun 2017. Vendenheim / Impasse de la Lignée/Chemin Rural - opération de construction de 12 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Garantie prêts complémentaires.

La société coopérative Habitat de l'Ill s'est portée acquéreur auprès d'un particulier pour trois parcelles et auprès de Voies navigable de France (VNF) pour une parcelle en vue d'y construire un collectif de 18 logements locatifs aidés, situés impasse de la Lignée à Vendenheim.

Cette opération a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 23 mars 2018 octroyant à ce bailleur la participation financière ainsi que la garantie aux emprunts nécessaires pour la réalisation de son opération.

Aujourd'hui, la collectivité est sollicitée pour l'octroi d'une garantie d'emprunt complémentaire justifiée par l'augmentation à hauteur de 21 % par rapport au prix de revient initial après le retour des appels d'offres.

De plus, l'opération est concernée par la hausse de la TVA qui est passée de 5,5 % à 10 %.

A ce titre, le bailleur contribue sur cette opération à hauteur de 17 % de fonds propres du coût global actualisé des travaux pour financer ce projet.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt complémentaire allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) contractés pour la finalisation de l'opération à hauteur de 144 600 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par

délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités
financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général
des collectivités territoriales
vu la décision de financement de l'Etat en date du 15 novembre 2017
vu le contrat de prêt N°95344 en annexe signé entre la Société Coopérative
Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », ci-après l'emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve*

- *pour l'opération de construction de 12 logements financés en Prêt locatif à usage social et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration à Vendenheim / Impasse Lignée- chemin rural :*
- *l'octroi de la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de 144 600 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 95344 constitué de 2 lignes de prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;

décide

- *pour l'opération de construction de 12 logements financés en Prêt locatif à usage social et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration à Vendenheim / Impasse Lignée- chemin rural :*
- *-le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitat de l'Ill en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : HABITAT DE L'ILL

Numéro de référence

2017002

Contact:

Tél:

CN	Nombre de Logements	Opération:	
	18	Identification	Garantie prêts complémentaires
		Commune	Vendenheim
		Quartier	
		Numéro	
		Adresse	chemin Rural - Impasse Lignée

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	<input type="checkbox"/>
PLUS	12	36 000 €	Garantie d'emprunt	<input checked="" type="checkbox"/>
PLAI	6	54 000 €	Organisme prêteur:	
			Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole		90 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	<u>Individuel</u> type: <u>Gaz</u>

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	
T2	5	51,78	58,22	55,00 €	348,74 €	312,06 €	
T3	9	64,85	71,06	73,00 €	425,65 €	380,88 €	
T4	4	83,89	89,79	95,00 €	537,84 €	481,27 €	
		,00	,00				
		,00	,00				
		,00	,00				
Total	18	1 178,11	1 289,80				
Loyer mensuel au m²:							
Nombre de logements adaptés au handicap:							0
Nombre de grands logements							
Détail des postes de charges:							
eau froide avec compteur (individualisation), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, Chauffage part fixe, taxes enlèvement ordures ménagères							
							PLAI
							PLUS
							5,36 €
							5,99 €

Ratios			
Charges immobilières	29 142,50 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	100 121,39 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	18 202,72 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	13 212,89 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	524 565,00 €	18%	Subventions
Cout des travaux	1 802 185,00 €	62%	ETAT
Prestations intellectuelles	327 649,00 €	11%	PLAI
Montant de la TVA	237 832,00 €	8%	Eurométropole de Strasbourg
			PLUS
			PLAI
			Commune
			Emprunts
			Prêt PLUS Foncier
			Prêt PLUS Construction complémentaire
			Prêt PLUS Construction
			Prêt PLAI Foncier
			Prêt PLAI Construction complémentaire
			Prêt PLAI Construction
			Prêt collecteur 1%
			Fonds propres
Total	2 892 231,00 €	100%	Total
			225 000 €
			45 000 €
			45 000 €
			180 000,00 €
			36 000,00 €
			54 000,00 €
			90 000,00 €
			2 333 000,00 €
			369 600,00 €
			109 200,00 €
			1 044 000,00 €
			170 800,00 €
			35 400,00 €
			529 000,00 €
			75 000,00 €
			334 231 €
			12%
			8%
			81%
			100%

Observations:



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 95344

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC COOP HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 18 logements situés Impasse Lignée chemin rural 67550 VENDENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante-quatre mille six-cents euros (144 600,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-cinq mille quatre-cents euros (35 400,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-neuf mille deux-cents euros (109 200,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/07/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299220	5299219		
Montant de la Ligne du Prêt	35 400 €	109 200 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U076002, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 95344, Ligne du Prêt n° 5299220

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP670/FR7616705090170877071554664 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002792 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U076002, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 95344, Ligne du Prêt n° 5299219

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP670/FR7616705090170877071554664 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002792 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

CDC HABITAT - Droit commun 2018 - STRASBOURG - Neuhof - rue de la Klebsau - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement de 18 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et six financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garantie d'un emprunt.

La SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, devenu depuis le 1^{er} janvier 2019, CDC HABITAT, en partenariat avec le promoteur immobilier SPIRAL, souhaite réaliser une opération de logements sociaux en vente en l'état de futur achèvement située à STRASBOURG – Neuhof – rue de la Klebsau.

L'immeuble, de type R + 2 + attique est composé de 18 logements, dont 12 financés en Prêt locatif à usage social et six financés en Prêt locatif aidé d'intégration.

La demande de permis de construire a été déposée le 29 mai 2018, complétée le 27 juin 2018 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 13 août 2018 (PC N ° 67482 18 V 0120).

L'acte de vente en l'état futur d'achèvement a été signé le 21 décembre 2018 : le prix d'achat est de 2 100 € hors taxe le m² de surface habitable y compris stationnement, prix conforme à la charte de la vente en l'état futur d'achèvement contractualisée entre l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs sociaux.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 90 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 674 080 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de

logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités
financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26
juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun
en date du 4 septembre 2018
vu le contrat de prêt N° 91 183 signé entre la SA d'HLM CDC HABITAT,
ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve*

*pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 18 logements dont
12 financés en Prêt locatif à usage social et six financés en Prêt locatif aidé d'intégration
située à STRASBOURG – Neuhof – rue de la Klebsau :*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM CDC HABITAT
d'un montant total de 90 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(3 000 € x 12) = 36 000 € ;*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 6) = 54 000 € ;*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un
montant total de 1 674 080,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse
des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et
conditions du Contrat de prêt N° 91 183 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt
et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes*

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 90 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 90 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 897 419 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM CDC HABITAT, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : NOUVEAU LOGIS DE L'EST

Numéro de référence

2018047

Contact:

Tél:

Vente en l'état futur d'achèvement	Nombre de Logements	18	Opération:	
			Identification	
			Commune	Strasbourg
			Quartier	Neuhof
			Numéro	
		Adresse	rue de la Klebsau	

Financement droit commun			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	
PLUS	12	36 000,00 €	Collecteur	
PLAI	6	54 000,00 €	CDC	
Total subventions Eurométropole :		90 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T2	7	44,58	49,12	60,00 €	276,05 €	311,42 €	
T3	7	62,04	65,58	90,00 €	368,56 €	415,78 €	
T4	4	79,49	84,38	120,00 €	474,22 €	534,97 €	
Total	18	1 064,30	1 140,42				
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:							0
Nombre de petits logements							
Détail des postes de charges:							
électricité parties communes, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, eau partie commune, chauffage collectif							
							PLAI
							5,62 €
							PLUS
							6,34 €

Ratios			
Charges immobilières	39 030,94 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	88 480,11 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	2 195,33 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	12 966,17 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	702 557,00 €	27,36%	Subventions
Cout des travaux	1 592 642,00 €	62,02%	ETAT
Prestations intellectuelles	39 516,00 €	1,54%	Eurométropole
Montant de la TVA	233 391,00 €	9,09%	PLUS
			PLAI
			Emprunts
			Prêt PLUS Foncier
			Prêt PLUS Construction
			Prêt PLAI Foncier
			Prêt PLAI Construction
			Prêt collecteur 1%
			PHB 2.0
			BOOSTER
			Fonds propres
Total	2 568 106,00 €	100,00%	135 000,00 €
			45 000,00 €
			90 000,00 €
			36 000,00 €
			54 000,00 €
			1 891 080,00 €
			497 517,00 €
			416 352,00 €
			232 414,00 €
			401 797,00 €
			100 000,00 €
			117 000,00 €
			126 000,00 €
			542 026,00 €
			2 568 106,00 €
			5,26%
			1,75%
			3,50%
			1,40%
			2,10%
			73,64%
			19,37%
			16,21%
			9,05%
			15,65%
			3,89%
			4,56%
			4,91%
			21,11%
			100,00%

2018-047

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 91183

Entre

NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM - n° 000031777

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO098 V2-15.2 page 1/31
Contrat de prêt n° 91183 Emprunteur n° 000031777

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
636 1/31

Paraphes

LD

GR O U P E



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM, SIREN n°: 333613693, sis(e) 2 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
LD M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Strasbourg - Klebsau, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés rue de la Klebsau 67100 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-quatorze mille quatre-vingts euros (1 674 080,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-un mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (401 797,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille quatre-cent-quatorze euros (232 414,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-seize mille trois-cent-cinquante-deux euros (416 352,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cent-dix-sept euros (497 517,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt-six mille euros (126 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limité de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

 LD



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

LD	MA
----	----



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

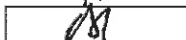
La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Acte VEFA définitif
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

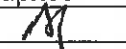
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

LD 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266552	5266553	5266550	5266551
Montant de la Ligne du Prêt	401 797 €	232 414 €	416 352 €	497 517 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,96 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,96 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,96 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,96 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Paraphes
LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

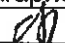
1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent Contrat sont de 0,75 % (Livret A), 1,7 % (Inflation).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PRO090-PRO068 V2.15.2 page 13/31
 Contrat de prêt n° 91168 Emprunteur n° 000031777

Paraphes



LD

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080
648

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

13/31

grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5273175			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	126 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,71 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,71 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,91 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5273175			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	126 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,71 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,71 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX V2.15.2 page 15/31
 Contrat de prêt n° 51183 Emprunteur n° 000031777

Paraphes
LD



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur a la possibilité, au cours de la Phase d'Amortissement de chaque Ligne du Prêt, de demander à substituer à l'Index Inflation majoré de la marge fixe sur Index, et tel que prévu au présent article, un taux d'intérêt calculé sur la base du taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base).

Cette faculté sera exercée, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour du paiement de ses échéances et que la échéance du terme ne soit pas prononcée.

Les modalités de révision de ce nouvel Index seront identiques à celles prévues à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** ».

Ce changement d'Index ne pourra s'effectuer qu'une seule fois, à Date d'Echéance et avant la dernière Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt, et revêtira un caractère définitif.

S'il souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur devra notifier sa demande de changement d'Index au Prêteur par courrier parvenu au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance afin d'être prise en compte à ladite date.

A défaut, la demande sera retenue pour l'échéance suivante. En l'absence d'exercice de la faculté de substitution d'index, le Contrat continuera de s'exécuter de plein droit dans les conditions initiales.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Paraphes
LD 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

10/08



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas d'exercice de la faculté de changement d'Index définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », d'une commission de changement d'Index de 0.03% (3 points de base) calculée sur le capital restant dû de la Ligne du Prêt concernée et après le recouvrement de la dernière échéance indexée sur l'inflation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
LD



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



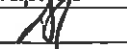
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

LD 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

LD M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

LD



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

LD M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes
LD 



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

M LC



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **19 DEC. 2018**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :
Nom / Prénom : **Le Directeur Général
Philippe BLECH**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SA D'HLM
NOUVEAU LOGIS DE L'EST
2 rue Adolphe Seyboth
67080 STRASBOURG CEDEX

Le, **21/12/2018**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :
Nom / Prénom : **Laurence DEHAN**
Qualité : **Directrice Déléguée**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

LD

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**CDC HABITAT - Droit commun 2018 - SCHILTIGHEIM - Site Caddie
- rue de Lattre de Tassigny - Opération d'acquisition en Vente en l'état
futur d'achèvement de 34 logements dont 23 financés en Prêt locatif à usage
social (PLUS) et 11 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) -
Participations financières - Garantie d'un emprunt.**

La SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, devenue depuis le 1^{er} janvier 2019 CDC HABITAT, en partenariat avec le promoteur immobilier BOUYGUES, a réalisé une opération de logements sociaux en Vente en l'état futur d'achèvement située à SCHILTIGHEIM – Site Caddie – rue de Lattre de Tassigny.

L'opération, composée de deux immeubles, dont un de type R + 4 + attique et un de type R + 5 + attique, les deux sur sous-sol, est composée de 34 logements, dont 23 financés en Prêt locatif à usage social et 11 financés en Prêt locatif aidé d'intégration.

La demande de permis de construire a été déposée le 22 décembre 2017, complétée le 22 février 2018 et 11 avril 2018 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 11 juin 2018 (PC N° 067 447 17 M 0029).

L'acte de Vente en l'état futur d'achèvement a été signé le 18 septembre 2018 : le prix d'achat est de 2 100 € hors taxe le m² de surface habitable y compris stationnement. Ce prix est conforme à la charte de la Vente en l'état futur d'achèvement contractualisée entre l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs sociaux.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 168 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 3 892 882 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de

logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités
financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26
juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun
en date du 27 septembre 2018
vu le contrat de prêt N° 89779 signé entre la SA d'HLM CDC HABITAT,
ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve*

*pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 34 logements dont
23 financés en Prêt locatif à usage social et 11 financés en Prêt locatif aidé d'intégration
située à SCHILTIGHEIM – Site Caddie – rue de Lattre de Tassigny :*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM CDC HABITAT
d'un montant total de 168 000 € :*
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :*
(3 000 € x 23) = 69 000€
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :*
(9 000 € x 11) = 99 000€
- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un
montant total de 3 892 882,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse
des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et
conditions du Contrat de prêt N° 89779 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt
et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes*

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 168 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 168 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01 - prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 897 419 €,

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM CDC HABITAT, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : NOUVEAU LOGIS DE L'EST

Numéro de référence

2018045

Contact:

Tél:

Vente en l'état futur d'achèvement	Nombre de Logements	Opération:	
	34	Identification	Caddie
		Commune	Schiltigheim
		Quartier	
		Numéro	
		Adresse	rue de Latre de Tassigny - Bâtiments F et I

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	23	69 000,00 €	■	■
PLAI	11	99 000,00 €	Organisme prêteur:	
			Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		168 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Chauffage urbain

Détail de l'opération									
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T1	1	21,36	23,40	30,00 €	123,08 €	139,70 €			
T2	1	45,76	52,96	60,00 €	278,57 €	316,17 €			
T3	19	65,30	71,30	90,00 €	375,04 €	425,66 €			
T4	12	85,41	92,77	120,00 €	487,97 €	553,84 €			
T5	1	93,28	99,59	150,00 €	523,84 €	594,55 €			
Total	34	2 426,02	2 643,89						
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		Loyer mensuel au m²:					
Nombre de petits logements		1		PLAI		5,26 €			
				PLUS		5,97 €			
<u>Détail des postes de charges:</u>									
électricité parties communes, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, chauffage collectif									

Ratios				
Charges immobilières	44 951,80 €	/ logement	prix au m² de SH	2 398,65 €
Cout des travaux	104 887,53 €	/ logement	prix au m² de SU	2 200,99 €
Prestations intellectuelles	6 084,56 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	15 228,39 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	1 528 361,10 €	26,26%	Subventions	250 500,00 €	4,30%
Cout des travaux	3 566 175,90 €	61,28%	ETAT	82 500,00 €	1,42%
Prestations intellectuelles	206 874,87 €	3,56%	Eurométropole	168 000,00 €	2,89%
Montant de la TVA	517 765,13 €	8,90%	PLUS	69 000,00 €	1,19%
			PLAI	99 000,00 €	1,70%
			Emprunts	4 288 882,00 €	73,70%
			Prêt PLUS Foncier	1 133 644,00 €	19,48%
			Prêt PLUS Construction	982 048,00 €	16,88%
			Prêt PLAI Foncier	536 959,00 €	9,23%
			Prêt PLAI Construction	1 002 231,00 €	17,22%
			Prêt collecteur 1%	175 000,00 €	3,01%
			PHB2	221 000,00 €	3,80%
			BOOSTER	238 000,00 €	4,09%
			Fonds propres	1 279 795,00 €	21,99%
Total	5 819 177,00 €	100,00%	Total	5 819 177,00 €	100,00%

2018.045

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 89779

Entre

NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM - n° 000031777

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO190-PRO068 V2_13_page 1/31
Contrat de prêt n° 89779 Emprunteur n° 000031777

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

673

1/31

Paraphes

LD S



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM, SIREN n°: 333613693, sis(e) 2 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Site Caddie, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés rue de Lattre de Tassigny 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-quatre-vingt-douze mille huit-cent-quatre-vingt-deux euros (3 892 882,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million deux mille deux-cent-trente-et-un euros (1 002 231,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-six mille neuf-cent-cinquante-neuf euros (536 959,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-deux mille quarante-huit euros (982 048,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-trente-trois mille six-cent-quarante-quatre euros (1 133 644,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille euros (238 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

8/31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

LD

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Acte VEFA définitif
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

LD 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

10/31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

LD	
----	--



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266257	5266258	5266261	5266260
Montant de la Ligne du Prêt	1 002 231 €	536 959 €	982 048 €	1 133 644 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,96 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,96 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,96 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,96 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des Index en vigueur lors de l'émission du présent Contrat sont de 0,75 % (Livret A), 1,7 % (Inflation).

2 Le(e) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266259			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	238 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,69 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,69 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,88 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266259			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	238 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,69 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,69 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO090-PRO098 V2.13 page 15/31
 Contrat de prêt n° 68778 Emprunteur n° 000031777

Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr

687

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Paraphes

LD

15/31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur a la possibilité, au cours de la Phase d'Amortissement de chaque Ligne du Prêt, de demander à substituer à l'Index Inflation majoré de la marge fixe sur Index, et tel que prévu au présent article, un taux d'intérêt calculé sur la base du taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base).

Cette faculté sera exercée, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour du paiement de ses échéances et que la échéance du terme ne soit pas prononcée.

Les modalités de révision de ce nouvel Index seront identiques à celles prévues à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt ».

Ce changement d'Index ne pourra s'effectuer qu'une seule fois, à Date d'Echéance et avant la dernière Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt, et revêtira un caractère définitif.

S'il souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur devra notifier sa demande de changement d'Index au Prêteur par courrier parvenu au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance afin d'être prise en compte à ladite date.

A défaut, la demande sera retenue pour l'échéance suivante. En l'absence d'exercice de la faculté de substitution d'index, le Contrat continuera de s'exécuter de plein droit dans les conditions initiales.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Paraphes

LD

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

689

17/31



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des Intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

LD

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas d'exercice de la faculté de changement d'index définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », d'une commission de changement d'index de 0.03% (3 points de base) calculée sur le capital restant dû de la Ligne du Prêt concernée et après le recouvrement de la dernière échéance indexée sur l'inflation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
LD 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

LD	
----	--



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

LD &



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.


17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

LD 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Raphes

LD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/11/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06/11/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Laurence DEHAN

Qualité : Directrice Déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Sabina SCHIMETSCHek
Directeur Général Adjoint
Nouveau Logis de l'Est

SA D'HLM
NOUVEAU LOGIS DE L'EST
2 rue Adolphe Seyboth
67080 STRASBOURG CEDEX

Cachet et Signature :

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

CUS-HABITAT - ANRU 2015 Strasbourg (Meinau) / 2, 4, 6, 8 rue Imbs : opération de réhabilitation de 32 logements. Participation financière et garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation de son patrimoine pour 32 logements situés dans le quartier de la Meinau dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (P.R.U).

Les bâtiments ont été construits dans les années 1960 et 1962 et se composent de quatre entrées.

Le programme des travaux permet une meilleure diversification des typologies, une modification des configurations des logements par l'agrandissement des logements et par l'ajout de balcons.

L'ampleur de la réhabilitation a nécessité le relogement de l'intégralité des ménages.

Les travaux portent sur :

- l'augmentation des surfaces des salles de bains ;
- le remplacement des équipements sanitaires ;
- l'aménagement des cuisines ;
- l'embellissement des autres pièces habitables (sols, murs) ;
- le redimensionnement des balcons ;
- la création d'un cellier intérieur ;
- le remplacement des portes palières ;
- la mise en conformité électrique des logements et des parties communes ;
- la démolition et création de nouvelles cages d'escaliers pour répondre aux problèmes d'accessibilité ;
- le remplacement des portes d'entrées d'immeubles avec mise en place d'un contrôle d'accès et de la vidéophonie ;
- le remplacement des portes d'accès aux caves avec mise en place d'un contrôle d'accès ;
- la création d'un local vélos ;
- la mise en sécurité incendie ;
- l'isolation thermique des façades par l'extérieur ;

- l'isolation thermique de la toiture basse et du plancher haut des caves ;
- le remplacement des menuiseries extérieures ;
- le raccordement à la chaufferie collective pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- la création d'une VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée) hygroréglable.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 27 juin 2017.

La réunion de concertation auprès des locataires a eu lieu le 15 décembre 2015.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 100 000 €, allouée au titre d'un financement dans le cadre de la convention ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) ainsi que pour sa garantie pour les prêts Eco-réhabilitation, PAM d'un montant total de 2 448 000 €, emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
Vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les
modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
Vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 25 mars 2019
vu le contrat de prêt signé N°74754 entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg,
CUS-Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve

- pour l'opération de réhabilitation de 32 logements située Strasbourg (Meinau) / 2,4, 6, 8 rue Imbs :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat d'un montant total de 100 000 €, dont le montant est inscrit dans la maquette ANRU ;*
- *la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 448 000 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 74754 constitué de deux lignes de prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;

décide

- *pour l'opération de réhabilitation de 32 logements située Strasbourg (Meinau) / 2,4, 6, 8 rue Imbs :*
 - a) *des modalités de versement de la subvention de 100 000 € :*
 - *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
 - *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
 - *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux ;*
 - b) *l'imputation de la dépense globale de 100 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204182– activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible sur CP avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 636 691 € ;*
 - c) *le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2015130

Contact:

Tél:

REHAB	Nombre de Logements	Opération:	
	32	Identification	Secteur Weeber-Imbs
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Meinau
		Numéro	2/4/6/8
		Adresse	rue Eugène Imbs

Financement ANRU			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Montant arrêté maquette ANRU		100 000 €	Organisme prêteur: CDC	
Total subventions Eurométropole		100 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	type: <input type="text"/>

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SC)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOSAV Trav	
T2	8	52,00	89,63	106,03 €	350,45 €	260,82 €	
T3	11	75,00	118,45	156,23 €	463,14 €	344,69 €	
T4	7	87,00	133,00	189,41 €	520,03 €	387,03 €	
T5	6	104,00	151,83	230,20 €	593,66 €	441,83 €	
Total	32	2 474,00	3 861,97				

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	Loyer mensuel au m²:	
Nombre de grands logements	6	PALULOS ap tvx	3,91 €
Détail des postes de charges:			
électricité parties communes, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF			

Ratios			
Cout des travaux	139 726,34 € / logement	prix au m² de SH	2 094,22 €
Prestations intellectuelles	9 913,00 € / logement	prix au m² de SU	1 341,57 €
Montant de la TVA	12 270,19 € / logement	prix au m² de SC	1 341,57 €

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Cout des travaux	4 471 243,00 €	86%	Subventions
Prestations intellectuelles	317 216,00 €	6%	ETAT
Montant de la TVA	392 646,00 €	8%	1 173 832 €
			1 024 000 €
			1 024 000 €
			Eurométropole de Strasbourg
			149 832,00 €
			Montant arrêté maquette ANRU
			100 000,00 €
			Conseil Départemental
			49 832,00 €
			Emprunts
			2 448 000,00 €
			47%
			Prêt PAM
			2 000 000,00 €
			Eco-prêt réhabilitation
			448 000,00 €
			Fonds propres
			1 559 273 €
			30%
Total	5 181 105,00 €	100%	Total
			5 181 105,00 €
			100%

Observations:

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 74754

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 32 logements situés 2-4, 6-8 rue Imbs 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-quarante-huit mille euros (2 448 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quarante-huit mille euros (448 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/05/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Fichier DHUP des travaux prévus
- Justificatif du financement EMS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5232150	5232152		
Montant de la Ligne du Prêt	448 000 €	2 000 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,5 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,5 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	35 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ¹	0,5 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U063635, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 74754, Ligne du Prêt n° 5232150

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U063635, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 74754, Ligne du Prêt n° 5232152

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**DOMIAL ESH - Droit commun 2017. Schiltigheim - 28, rue de Barr -
Opération d'acquisition amélioration de quatre logements dont deux
logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et deux logements
financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
Garantie d'emprunts.**

DOMIAL ESH s'est porté acquéreur par acte de vente en date du 28 décembre 2017, d'un immeuble non conventionné, appartenant à un particulier, composé de quatre logements dont deux logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et deux logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Schiltigheim – 28, rue de Barr.

Cet immeuble construit en 1900 se compose d'un bâtiment en R+3 avec sous-sol et a fait l'objet d'une réhabilitation récente. La typologie des logements se décline par un T3 et trois T4 avec, pour chacun, une cave.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie au Prêt locatif à usage social (PLUS) et au Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 522 376 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités
financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales
vu la décision de financement de l'Etat en date du 31 décembre 2017
vu le Contrat de prêt n°92437 signé entre DOMIAL ESH, ci après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve*

*pour l'opération d'acquisition amélioration de quatre logements dont deux logements
financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et deux logements financés en Prêt locatif
aidé d'intégration (PLAI) située à Schiltigheim – 28, rue de Barr :*

*- la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de
522 376 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N
° 92437 constitué de quatre lignes du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt
et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes
contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date
d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations,
la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son
paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de
ressources nécessaires à ce règlement.*

*L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à
libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;*

décide

*le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la
base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une
garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : DOMIAL ESH

Numéro de référence

2017060

Contact:

Tél:

AA	Nombre de Logements	4	Opération:	
	Identification		Commune	Schiltigheim
	Quartier	Meinau	Numéro	28
	Adresse	rue de Barr		

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		- €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Gaz

Détail de l'opération								
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)		
T3	1	68	68	111,48 €	404,51 €	359,42 €		
T4	3	88	88	151,19 €	522,85 €	464,56 €		
Total	4	333,29	333,29					
Nombre de logements adaptés au handicap:							Loyer mensuel au m²:	
Nombre de grands logements:							PLAI	5,26 €
Détail des postes de charges:							PLUS	5,92 €
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, contrat Multiservices, abonnement cable, eau partie commune, chauffage collectif								

Ratios				
Charges immobilières	115 695,80 €	/ logement	prix au m² de SH	1 972,39 €
Cout des travaux	37 612,50 €	/ logement	prix au m² de SU	1 972,39 €
Prestations intellectuelles	6 613,35 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	4 422,59 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	462 783 €	70%	Subventions	15 000 €	2,28%
Cout des travaux	150 450 €	23%	ETAT	15 000 €	2,28%
Prestations intellectuelles	26 453 €	4%	Eurométropole	- €	0,00%
Montant de la TVA	17 690 €	3%			
			Emprunts	522 376,00 €	79,46%
			Prêt PLUS Foncier	101 475,00 €	15,44%
			Prêt PLUS Construction	185 616,00 €	28,24%
			Prêt PLAI Foncier	91 238,00 €	13,88%
			Prêt PLAI Construction	144 047,00 €	21,91%
			Fonds propres	120 001 €	18,25%
Total	657 376,94	100,00%	Total	657 376,94 €	100,00%



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Muriel, KLINGLER GOALABRE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 24/01/2019 11:58:53

DOMINIQUE BLANQUET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DOMIAL ESH
Signé électroniquement le 30/01/2019 13 44 :31

CONTRAT DE PRÊT

N° 92437

Entre

DOMIAL ESH - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024
68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL ESH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 28 rue de Barr 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-vingt-deux mille trois-cent-soixante-seize euros (522 376,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante-quatre mille quarante-sept euros (144 047,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-onze mille deux-cent-trente-huit euros (91 238,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-cinq mille six-cent-seize euros (185 616,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-un mille quatre-cent-soixante-quinze euros (101 475,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5250659	5250662	5250661	5250660
Montant de la Ligne du Prêt	144 047 €	91 238 €	185 616 €	101 475 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**NEOLIA - Droit commun 2018 Strasbourg - 9, rue du Pont Schuhansen -
Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de
huit logements dont cinq logements financés en Prêt locatif à usage social
(PLUS) et trois logements financés en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI).
Participations financières et garantie d'emprunts.**

La société anonyme d'HLM Néolia s'est portée acquéreur par contrat de réservation pour une Vente en état future d'achèvement (VEFA) en date du 19 mars 2018, d'un ensemble immobilier composé de huit logements dont cinq logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et trois logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Strasbourg – 9, rue du Pont Schuhausen.

De type R+1, l'immeuble A se compose de neuf logements, dont 5 T2 et 3 T3. Chaque logement dispose d'un balcon, d'une cave et d'un espace de stationnement (garages ou places privatives).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date 22 septembre 2016.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 42 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 565 239 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités
financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social
vu l'article 2298 du Code civil
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
vu la décision de financement de l'Etat en date du 8 juin 2018
Vu le Contrat de prêt n°92739 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA,
ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve*

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de huit logements dont cinq logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et trois logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Strasbourg – 9, rue du Pont Schuhausen :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM NEOLIA d'un montant total de 42 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS : (3 000 € X 5)
= 15 000 €*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : (9 000 € X 3)
= 27 000 €.*

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 565 239 € souscrit par la SA d'HLM NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 92739 constitué de quatre lignes de prêts du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

- a) des modalités de versement de la subvention de 42 000 € :
 - 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*
- b) l'imputation de la dépense globale de 42 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 897 419 € ;*
- c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence

2018114

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	Opération:		
	8	Identification		
		Commune	Strasbourg	
		Quartier	Meinau	
		Numéro	9	
		Adresse	Rue du Pont Schuhansen	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	5	15 000 €	■	■
PLAI	3	27 000 €	Organisme prêteur:	
			Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		42 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T2	5	43	44	106,68 €	256,84 €	287,01 €	
T3	3	61	65	152,72 €	375,37 €	419,45 €	
Total	8	394,70	416,29				
Nombre de logements adaptés au handicap:							Loyer mensuel au m²:
0							PLAI
Nombre de grands logements							PLUS
							5,79 €
							6,47 €
<u>Détail des postes de charges:</u>							
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement câble, eau partie commune, chauffage collectif							

Ratios			
Charges immobilières	104 828,13 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	2 750,00 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	2 100,38 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	11 307,88 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	838 625 €	87%	Subventions	64 500 €	6,66%
Cout des travaux	22 000 €	2%	ETAT	22 500 €	2,32%
Prestations intellectuelles	16 803 €	2%	Eurométropole	42 000,00 €	4,34%
Montant de la TVA	90 463 €	9%	PLUS	15 000,00 €	1,55%
			PLAI	27 000,00 €	2,79%
			Emprunts	742 239,00 €	76,69%
			Prêt PLUS Foncier	180 802,00 €	18,68%
			Prêt PLUS Construction	181 248,00 €	18,73%
			Prêt PLAI Foncier	90 215,00 €	9,32%
			Prêt PLAI Construction	112 974,00 €	11,67%
			Prêt collecteur 1%	125 000,00 €	12,91%
			PHB 2.0	52 000,00 €	5,37%
			Fonds propres	161 152 €	16,65%
Total	967 891,00	100,00%	769	967 891,00 €	100,00%

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 25/01/2019 17:40:51

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 01/04/2019 12 31 :32

CONTRAT DE PRÊT

N° 92739

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 9 rue du Pont Schuhansen 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-cinq mille deux-cent-trente-neuf euros (565 239,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-douze mille neuf-cent-soixante-quatorze euros (112 974,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix mille deux-cent-quinze euros (90 215,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille deux-cent-quarante-huit euros (181 248,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingts mille huit-cent-deux euros (180 802,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5281695	5281694	5281692	5281693
Montant de la Ligne du Prêt	112 974 €	90 215 €	181 248 €	180 802 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt²	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **28 139 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole
après en avoir délibéré
approuve*

le versement de subventions pour un montant total de 28 139 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 26 logements concernés ;

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2019 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 064 943 €.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
08/04/2019	67013401	avec travaux	Strasbourg	2 rue de Rome	Mme Christelle DITTSCHIED	2 rue de Rome 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 946 €	14 568 €	10%	2 095 €
08/04/2019	67013561	avec travaux	Mundolsheim	17a rue du Docteur Albert Schweitzer	M. Ahmed BOUKRAA	17a rue du Docteur Albert Schweitzer 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 957 €	13 270 €	10%	1 896 €
08/04/2019	67013573	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Palerme	M. Oi Wing CHAN	1 rue de Palerme 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 630 €	14 378 €	10%	2 063 €
08/04/2019	67013609	avec travaux	Strasbourg	63 rue Himmerich	M. Michael MEYLACQ	63 rue Himmerich 67000 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	4 841 €	2 662 €	5%	242 €
08/04/2019	67013610	avec travaux	Strasbourg	3 rue de Châtillon	M. Marzouk HEDAIOI	28 rue de Lorraine 67100 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	1 000 €
15/04/2019	67013635	avec travaux	Bischheim	13 rue des Prés	M. Mathieu JACQUEMIN	60 rue Saint Aloïse 67100 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	19 470 €	10 362 €	5%	974 €
15/04/2019	67013637	avec travaux	Strasbourg	16 rue des Bornes	Mme Tamara LANGUI	16 rue des Bornes 67200 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	2 827 €	1 555 €	5%	141 €
15/04/2019	67013638	avec travaux	Mundolsheim	9 rue des Terrasses	Mme Eliane MOOTOVEEREN	9 rue des Terrasses 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	2 000 €
15/04/2019	67013648	avec travaux	Oberschaefolsheim	87 rue du Général De Gaulle	M. Youssef ROUCHDI	87 rue du Général De Gaulle 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	3 831 €	2 682 €	10%	383 €
15/04/2019	67013651	avec travaux	Reichstett	2 rue des Hironnelles	M. Jérémy KLEIN	36 avenue de Périgueux 67800 BISCHHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	19 796 €	10 508 €	5%	990 €
15/04/2019	67013660	avec travaux	Bischheim	9 rue de l'Eglise	M. Bernard BONGRAS	9 rue de l'Eglise 67800 BISCHHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	8 553 €	5 987 €	10%	855 €
15/04/2019	67013663	avec travaux	Schiltigheim	16 rue Neuve	Mme Ipek INCI	16 rue Neuve 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	2 000 €
15/04/2019	67013666	avec travaux	Strasbourg	48 avenue des Vosges	Mme Rachel BOUZAGLOU	48 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	4 689 €	3 282 €	10%	469 €
15/04/2019	67013679	avec travaux	Lingolsheim	58 rue de Lorraine	M. Wassim EL AAMRI	58 rue de Lorraine 67380 LINGOLSHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	6 890 €	3 790 €	5%	345 €
15/04/2019	67013680	avec travaux	Vendenheim	12 rue Molière	Mme Marie-Louise PANCRAZI	12 rue Molière 67550 VENDENHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 967 €	13 277 €	10%	1 897 €
15/04/2019	67013682	avec travaux	Schiltigheim	6 rue Lamartine	M. Ferhat KAPAR	6 rue Lamartine 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	2 642 €	1 849 €	10%	264 €
29/04/2019	67013691	avec travaux	Strasbourg	18 rue Baldner	Mme Yamina FETTIH	18 rue Baldner 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	4 903 €	3 432 €	10%	490 €
29/04/2019	67013721	avec travaux	Plobsheim	6 rue du Jeu des Enfants	Mme Séverine CASSIAT	6 rue du Jeu des Enfants 67115 PLOBSHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	1 000 €
29/04/2019	67013736	avec travaux	Wolfisheim	24 rue du Moulin	M. Robert WIRRMANN	24 rue du Moulin 67202 WOLFFISHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	5 347 €	3 743 €	10%	535 €
29/04/2019	067 SLS 201901 0013	sans travaux	Strasbourg	4 rue de Fréland	Mme Fadila AZZOUG	4 rue de Fréland 67100 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	500 €
/	067 SLS 201902 0036	sans travaux	Hoenheim	2 rue du Cimetière	M. et Mme Christian HUBSCHER	7a route d'Obersteinbach 67110 WINDSTEIN	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	1 500 €
08/04/2019	067 SLS 201904 0063	sans travaux	Strasbourg	18 rue d'Orbey	Mme Marielle STURM	4 rue de Pâques 67000 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	500 €
15/04/2019	067 SLS 201904 0064	sans travaux	Schiltigheim	7 rue de Mundolsheim	M. Gabriel ZAFRANY	63 rue Saint Aloïse 67100 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	2 000 €
15/04/2019	067 SLS 201904 0065	sans travaux	Schiltigheim	7 rue de Mundolsheim	M. Gabriel ZAFRANY	63 rue Saint Aloïse 67100 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	2 000 €
15/04/2019	067 SLS 201904 0068	sans travaux	Strasbourg	56a route de Schirmeck	M. Alain KLEIN SCI DE LA FERME	128 avenue du Général De Gaulle 67201 ECKBOLSHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	500 €
/	067 SLS 201904 0069	sans travaux	Strasbourg	39 rue des Hironnelles	M. Bernard DIETRICH	21 rue du Bas Village 67140 STOTZHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	1 500 €
Total								26			243 289 €	159 545 €		28 139 €

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **9 042 €**, pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	14 790 €	18 960 €	22 752 €
2	21 630 €	27 729 €	33 275 €
3	26 013 €	33 346 €	40 015 €
4	30 389 €	38 958 €	46 750 €
5	34 784 €	44 592 €	53 510 €
personne supplémentaire	+ 4 385 €	+ 5 617 €	+ 6 740 €

* Plafonds de ressources ANAH

Les propriétaires bailleurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir une subvention lorsqu'ils réalisent ces travaux pour le compte de ces locataires.

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement des accès avec ascenseur ou plate-forme élévatrice.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25 % des travaux, avec un taux diminué à 20 % pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45 % de l'agence et à 15 % pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60 % de l'ANAH.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement de subventions pour un montant total de 9 042 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe ;

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 33 931 €.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Bénéficiaires	Dossier n°	Adresse	Coût (TTC) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Coût (HT) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	CPAM	Conseil Départemental	CARSAT, MSA ou RSI	Caisses complémentaires ou DDCS	ANAH	PCH ou PB*	Total subventions	Total en %
BRUDI Antoine	2018/207	3 rue de Zurich 67380 LINGOLSHEIM	7 819 €	7 108 €	25%	1 777 €	0 €	1 173 €					2 950 €	38%
HERBSTER Marie-Thérèse	2018/590	3 rue de Munster 67100 STRASBOURG	6 101 €	5 546 €	20%	1 109 €	0 €	915 €			2 496 €		4 520 €	74%
HUCKEL Alain	2018/354	5 rue Henri Frenay 67200 STRASBOURG	5 946 €	5 405 €	15%	811 €	0 €	1 784 €	0 €		3 243 €		5 838 €	98%
KLOTZ Jeanne	2018/773	55 rue Stéphanie 67100 STRASBOURG	2 794 €	2 540 €	25%	635 €	0 €	838 €					1 473 €	53%
LANG Thérèse	2017/457	18 rue Brandt 67550 VENDENHEIM	8 543 €	7 766 €	15%	1 165 €		2 563 €	0 €		4 660 €		8 388 €	98%
MABROUKI Mohamed	2018/603	1b rue Albert Calmette 67300 SCHILTIGHEIM	251 €	209 €	25%	52 €	0 €	75 €					127 €	51%
MARX Geneviève	2018/746	3 rue Spielmann 67000 STRASBOURG	8 366 €	7 605 €	15%	1 141 €	0 €				4 563 €		5 704 €	68%
NOLD Monique	2018/231	37 boulevard de la Marne 67000 STRASBOURG	2 220 €	2 018 €	25%	505 €	0 €	333 €					838 €	38%
SAHIN Besey	2018/794	9 rue de Rangén 67200 STRASBOURG	9 419 €	8 563 €	15%	540 €	0 €	1 250 €			2 160 €	5 460 €	9 410 €	100%
SULTZER Monique	2018/512	9 rue Victor Hugo 67800 BISCHHEIM	8 941 €	8 273 €	15%	1 241 €		2 682 €			4 964 €		8 887 €	99%
WOTLING Alain	2018/540	5 rue Pasteur 67118 GEISPOLLSHEIM	318 €	265 €	25%	66 €	0 €	96 €	0 €				162 €	51%
Total			60 718 €	55 298 €		9 042 €	0 €	11 709 €	0 €	0 €	22 086 €	5 460 €	48 297 €	80%

CPAM :	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CARSAT :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
MSA :	Mutualité Sociale Agricole
ANAH :	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
PCH :	Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)
DDCS :	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
	L'aide financière n'a pas encore été communiquée par les organismes concernés.

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Subvention à la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin.

Dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 27 000 € à la Confédération Nationale du Logement⁶⁷ au titre de son activité 2019.

1. Le champ d'intervention de l'association

Implantée depuis 90 ans sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec une attention particulière portée aux quartiers relevant de la Politique de la ville, la CNL 67 regroupe 48 associations ou amicales et 14 comités d'immeuble qui ont choisi de défendre leurs intérêts ainsi que de partager leurs expériences et leurs analyses.

La CNL nationale a fêté ses 100 ans en 2016.

Son domaine d'action couvre le logement, l'éducation, la santé, la consommation et l'environnement. Elle défend le cadre de vie, la qualité des logements, les droits des locataires du parc public et privé.

2. Les représentations de l'association

Très présente dans toutes les instances de l'habitat, la CNL 67 détient de nombreux postes au sein des conseils d'administration de 15 bailleurs sociaux présents dans le Bas-Rhin. Elle contribue par ailleurs aux conseils de concertation locative de ces bailleurs. En 2018, 6 accords locatifs portant sur des programmes de réhabilitation visant la réduction des charges locatives liées à l'énergie ont ainsi été signés.

La CNL 67 participe aux réunions du Comité Régional de l'Habitat, aux commissions DALO (Droit au logement opposable), à la Commission de Coordination des Actions de Préventions des Expulsions (CCAPEX) et à la commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi qu'aux commissions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Elle intervient dans la phase de médiation auprès des propriétaires défaillants pour le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre et non Décent (DDELIND) et a accompagné 15 dossiers en 2018.

Plus particulièrement sur l'Eurométropole, elle est membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) et elle est point info du dispositif de garantie VISALE (visa pour le logement et l'emploi)

3. L'activité de l'association

En 2018, la CNL 67 compte plus de 1 000 adhérents, dont 70 % de renouvellements et 30 % de nouveaux venus.

11 026 demandes de renseignements et d'interventions ont par ailleurs été traitées, constituées de 7 289 appels téléphoniques, 1 189 accueils physiques et 4 140 courriers et courriels.

L'association a tenu 357 permanences en 2018, auxquelles se rajoutent 227 rendez-vous pour l'examen approfondi de situations. Les questions relatives aux problèmes locatifs prédominent davantage chaque année (50 % des sollicitations en 2017, 75 % en 2018). Il s'agit en effet de la première préoccupation des ménages (conflits entre locataires et propriétaires, contestations de charges, préavis, dépôt de garantie, état des lieux, augmentation du loyer, etc.), suivis des problèmes liés à la gestion de budget et au surendettement. On note également la progression des sollicitations liées aux décomptes de charges (24 % des sollicitations liées au logement). L'association a également développé son ancrage territorial dans la plupart des quartiers prioritaires, soit en partenariat avec d'autres associations de locataires, soit en mobilisant de nouveaux bénévoles résidants du secteur (Hautepierre, Cronembourg, Koenigshoffen).

L'association intervient régulièrement dans les médias (en 2018, 12 émissions sur Radio France Bleu Alsace) afin de répondre en direct aux questions des auditeurs sur le logement en particulier et la consommation en général.

4. Les effectifs et le financement de l'association

En 2018, les salariés de la CNL 67 représentent en équivalent temps plein 2,125 emplois. Outre le juriste permanent et une personne en charge de l'entretien des locaux, une secrétaire assure l'accueil et le travail administratif du lundi au vendredi dans les bureaux situés 2 rue de la Brigade Alsace Lorraine à Strasbourg.

En 2018, la CNL 67 a réalisé un budget de 134 341 € (129 289 € en 2017).

Le budget prévisionnel pour 2019 s'élève à 120 984 €.

Outre l'Eurométropole de Strasbourg, l'association est financée par :

- les cotisations de ses membres à hauteur de 38 838 €,
- le Conseil Départemental à hauteur de 7300 €,
- la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 24 546 €,
- les différents bailleurs sociaux au titre du Plan de Concertation Locative à hauteur de 23 000 €.

Le compte de résultat 2018 présente un bénéfice de 12 173 €, correspondant au report de versement d'une subvention de l'union nationale de la confédération nationale du logement

Pour l'année 2019, la CNL 67 sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour une subvention de 27 000 €, montant identique aux années 2017 et 2018, afin de consolider la qualité de service rendu aux habitants. L'association a en effet confirmé, dans le cadre d'une première convention pluriannuelle d'objectifs courant sur la période 2016-2018, son implication en direction des habitants des quartiers relevant de la politique de la ville. Une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs partagés est proposée pour la période 2019 -2021.

Il est proposé au Conseil, dans le cadre de cette nouvelle convention, d'accorder la somme de 27 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'allocation d'une subvention de 27 000 € à l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération Nationale du Logement 67 (CNL 67) ;

décide

l'imputation de la dépense globale de 27 000 € sur les crédits disponibles au Budget 2019 (fonction 552 – nature 65748 – programme 8032 – activité HP01F, dont le montant actuellement disponible est de 397 000 €) ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents y afférent.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2019-2021.

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Syamak AGHA BABELI, Vice-Président, et
- l'association Confédération Nationale du Logement, Union départementale 67 ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 86 Folio 20 et dont le siège est situé 2 rue de la Brigade Alsace Lorraine, BP 47, 67064 Strasbourg cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Raymond HAEFFNER.

Vu,

les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1, la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019.

Préambule

La Confédération Nationale du Logement intervient depuis de longues années en direction des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg, en portant une attention particulière aux territoires les plus fragiles. Il s'agit aujourd'hui de capitaliser le travail de l'association et de développer l'information et la participation des habitants en matière de logement et de modes d'habiter.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Confédération Nationale du Logement, union départementale du Bas-Rhin, définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'habitat

Dans le cadre de son Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUI), l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans une politique volontariste d'intervention en matière d'habitat, dont l'un des objectifs est de répondre aux besoins de tous aux différents âges de la vie. L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg oeuvrent au quotidien pour la qualité de l'habitat et du cadre de vie des habitants, conscientes de l'importance de la lutte contre la précarité énergétique, de l'implication des habitants dans l'amélioration de leur cadre de vie. C'est en ce sens qu'elles soutiennent les initiatives des associations intervenant en direction des habitants, dans le domaine du logement et, plus largement de l'habitat et du cadre de vie.

Article 4 : le projet associatif

La Confédération nationale du logement a pour objet principal la réalisation des activités suivantes au profit des habitants

- La défense des intérêts individuels et collectifs de ses adhérents
- La mise en œuvre des actions nécessaires à la réalisation de tout ce qui a trait à la définition d'une politique sociale de l'habitat : conditions de location, d'accession à la propriété, problèmes d'énergie, d'hygiène ou de sécurité, d'activités sociales, culturelles et de loisirs.
- Les actions en faveur de l'orientation des définitions d'urbanisme et d'environnement dans le cadre d'une amélioration du cadre de vie des familles
- L'affirmation, en tant que représentant des usagers, de la volonté de participer, à tous les échelons, aux organismes officiels chargés d'élaborer ou d'appliquer une politique d'habitat, d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du cadre de vie et de consommation.
- La promotion de toute action d'éducation populaire, notamment sur les questions de citoyenneté, d'habitat, d'amélioration du cadre de vie

Article 5 : les objectifs partagés

L'Eurométropole de Strasbourg et l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération Nationale du Logement se sont accordés sur les objectifs suivants :

➤ Objectifs généraux :

- Aller vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiant de la Politique de la Ville (QPV), avec une attention particulière portée à ceux qui sont les plus éloignés de l'information, des lieux d'échange et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie.
- Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter (retours d'expériences).
- Etre lieu d'information des demandeurs de logement social, en préfiguration du futur service d'aide et d'information des demandeurs (SAID)

➤ Objectifs opérationnels (cf. tableau en annexe)

➤ Objectifs territoriaux :

Intervenir prioritairement en direction des habitants des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg relevant de la Politique de la Ville, en adaptant les actions au contexte et aux besoins identifiés sur chacun des territoires et en veillant à une cohérence et complémentarité avec les deux autres associations de locataires présentes sur certains territoires:

- Les quartiers en programme d'intérêt national : Neuhof, Meinau, HautePierre à Strasbourg, le Guirbaden à Bischheim, Les Ecrivains à Schiltigheim.
- Les quartiers en programme d'intérêt régional : Cronembourg, Elsau à Strasbourg, Libermann à Illkirch,
- Les quartiers prioritaires : la Cité de l'Ill, le Port du Rhin, le Molkenbronn et le Murhof à Strasbourg.

Selon le développement du parc de logements sociaux, les territoires d'intervention peuvent être amenés à évoluer.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 81 000 €

- Pour la première année (2019), le montant de la subvention s'établit à : 27 000 € .

- Pour la deuxième année (2020), le montant prévisionnel s'élève à : 27 000 € .
- Pour la troisième année (2021), le montant prévisionnel s'élève à : 27 000 € .

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Maire ou son représentant. Il se compose des membres suivants:

- Le Président de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référents-es du service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg,

En cas de pluri-financement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 4^e trimestre de l'année à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et forment sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Vice- Président

Syamak AGHA BABAEI

Pour l'association

Le Président

Raymond HAEFFNER

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation ¹ Quantitatifs/qualitatifs par territoire
<p>Aller vers les habitants des quartiers en Politique de la Ville (QPV) avec une attention particulière portée à ceux les plus éloignés de l'information, des lieux d'échanges et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie</p>	<p>Accompagner les habitants dans l'appropriation des espaces extérieurs à leur logement (espaces collectifs, parties communes, espaces verts,...), dans le cadre du dispositif de gestion urbaine de proximité</p>	<p>Mobiliser les habitants en organisant des lieux et temps d'échange et d'information par tous moyens appropriés.</p> <p>Développer l'information et la dynamique en matière de tri sélectif des déchets, gestion des encombrants, propreté des espaces communs (lien avec la direction de territoire).</p> <p>Participer aux instances institutionnelles et territoriales (gestion urbaine et sociale de proximité, ateliers territoriaux de partenaires,...)</p>	<p>Susciter l'implication et la prise d'initiative d'habitants.</p> <p>Contribuer à une amélioration de la qualité de tri et la réduction des dépôts d'encombrants.</p> <p>Développer les lieux d'information et la proximité avec les habitants (maillage de territoire)</p>	<p>Nombre d'actions réalisées, nombre d'habitants concernés. Evaluation des changements de comportement.</p> <p>Nombre d'actions menées, nombre de participants. Evaluation des changements de pratique.</p> <p>Nombre d'actions partenariales réalisées, nombre de participants.</p>
	<p>Accompagner les habitants en matière de maîtrise des charges locatives, de compréhension des décomptes de charges</p>	<p>Développer la participation des habitants aux réunions d'information organisées par les bailleurs sociaux dans le cadre des projets de réhabilitation.</p> <p>Organiser des lieux et temps d'échanges et d'information par tous moyens appropriés.</p>	<p>Susciter l'intérêt des habitants pour les temps d'information et de concertation.</p> <p>Développer l'accès des habitants à l'information et la sensibilisation.</p>	<p>Evolution du nombre de participants.</p> <p>Nombre d'actions et de permanences réalisées, nombre de participants.</p>

¹ Liste d'indicateurs non exhaustive

	Contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et le logement non décent, en lien avec les travailleurs sociaux du territoire et les bailleurs sociaux.	Développer les actions de sensibilisation des locataires aux économies d'énergie et à la qualité de l'air intérieur, en accompagnant la montée en compétence des bénévoles.	Contribuer à l'amélioration des pratiques en matière d'usage du logement	Nature et nombre des actions réalisées, nombre de participants. Evaluation des effets.
Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter	Capitaliser les observations et analyses de terrain, être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des logements et espaces extérieurs.	Participer à et proposer des temps d'échange avec le service de l'habitat	Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de l'habitat.	

<p>Etre un lieu d'information pour les demandeurs de logement social, en préfiguration du futur service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID)</p>	<p>Accompagner les demandeurs de logement social dans leurs démarches.</p>	<p>Délivrer des informations actualisées par rapport aux réglementations en vigueur et aux dispositifs spécifiques à l'Eurométropole (cotation, complétude de la demande de logement social)</p>	<p>Contribuer à une meilleure information des demandeurs de logement social</p>	<p>Nombre de demandeurs de logement social accompagnés</p>
---	--	--	---	--

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Bail emphytéotique au profit de LOCUSEM - 32 Rue du Rempart à Strasbourg.

L'Eurométropole a transféré en pleine propriété à LOCUSEM un bâtiment dit Wagenhaus situé rue du Rempart à Strasbourg par un acte du 2 décembre 2016 au titre d'un apport immobilier en nature selon évaluation de 230 000 €. Cet apport en nature a été approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 novembre 2016 au titre de la recapitalisation de LOCUSEM.

Dans le cadre de la réhabilitation de ce bâtiment classé monument historique, des travaux vont être engagés par LOCUSEM et son mandataire, afin de valoriser l'ancien bâtiment militaire en surfaces tertiaires destinées à l'accueil de petites et grandes entreprises des sphères de l'économie numérique et créative et de l'économie sociale et solidaire.

En 2017, le Conseil d'Administration de LOCUSEM a en effet décidé d'engager une procédure de marché public dite dialogue compétitif pour entreprendre la réhabilitation de cette construction. La proposition du groupe Eiffage a été retenue aux termes de cette procédure. Le contrat de promotion immobilière entre LOCUSEM et Eiffage a été signé en novembre 2018 pour un démarrage des travaux à l'automne 2019 et une livraison des premiers m² en janvier 2021.

Le bâtiment d'une surface utile totale de 2 500 m² sera entièrement réhabilité et restructuré tant à l'intérieur que pour la partie extérieure notamment par le réagréage des pierres en façades.

Le projet de réhabilitation de ce bâtiment au potentiel architectural important s'accompagne d'un aménagement du terrain adjacent sur lequel il est prévu d'aménager 20 places de parking paysagés avec un garage à vélos couvert et sécurisé, le tout clôturé avec dispositif d'accès voiture.

Cette rénovation s'inscrit dans le périmètre qui pourrait préfigurer un projet plus large visant à valoriser l'ensemble situé à l'arrière de la gare de Strasbourg.

L'apport immobilier en 2016 portait uniquement sur le terrain d'emprise du bâtiment cadastré sous-section 47 N° 139/92 avec 12,39 ares limitant ainsi la propriété LOCUSEM à la stricte emprise du bâti, à l'exclusion du foncier adjacent.

C'est la raison pour laquelle LOCUSEM a sollicité l'Eurométropole pour bénéficier d'un espace foncier complémentaire indispensable à la réhabilitation du Wagenhaus et à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les besoins de LOCUSEM porte sur la parcelle en cours d'arpentage cadastré sous-section 47 N° (2)/92 d'une contenance totale de 16,85 ares.

LOCUSEM a prévu d'aménager ce terrain adjacent au Wagenhaus pour un coût global des travaux estimé à 345 000 € comprenant les aménagements extérieurs, les locaux pour les vélos et les poubelles, et l'ensemble des réseaux induits par les aménagements extérieurs et les locaux.

Par ailleurs, la mise à disposition via une convention d'occupation de droit ordinaire ne permet pas de répondre aux obligations de l'article 12 du Plan Local d'Urbanisme en matière de stationnement qui conditionne en effet la délivrance du permis de construire pour la réhabilitation du bâtiment soit à l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Un bail emphytéotique de droit commun étant assimilable à une acquisition avec le transfert de droit réel au profit du preneur, la réalité des places et leur pérennité permettent de répondre aux obligations réglementaires du PLU.

Enfin, le bâtiment Wagenhaus avec la parcelle adjacente une fois rénové permettra d'offrir des surfaces tertiaires de qualité autour de l'économie créative et digitale, proche de la gare, et dans un environnement géographique amené à évoluer dans les années à venir.

Dans ces conditions, il est proposé de mettre ce terrain à disposition de LOCUSEM via un bail emphytéotique de droit commun d'une durée de 18 ans moyennant une redevance annuelle de 1 500 €.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) de statuer sur la mise à disposition du terrain ci-dessus désigné à LOCUSEM via un bail emphytéotique aux conditions précitées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal du 24 juin 2019
vu l'avis de France domaine
après en avoir délibéré
approuve*

la mise à disposition par voie de bail emphytéotique au profit de la Société Anonyme d'Economie Mixte LOCUSEM de la parcelle cadastrée :

Ville de Strasbourg - Rue du Rempart – rue Georges Wodli

Section 47 n°(2)/92 de 16, 85 ares

aux conditions suivantes :

- *une durée de 18 ans, dix-huit ans*
- *une redevance annuelle de 1 500 €, mille cinq cent euros.*

Le bail emphytéotique sera assorti des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- *le preneur prendra le bien, qu'il déclare parfaitement connaître, sans qu'il soit nécessaire de décrire davantage les lieux, dans l'état où il se trouvera à la date de prise d'effet des présentes, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, de la structure du bâtiment, des vices mêmes cachés,*
- *le preneur s'oblige à exécuter à sa charge exclusive sur les biens immobiliers objet du bail tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet qui consiste l'aménagement d'un parking paysagés avec un garage à vélos couvert et sécurisé, le tout clôturé avec dispositif d'accès voiture,*
- *le preneur pourra faire aux biens loués toutes les améliorations qu'il jugera utiles, à ses frais, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires, et notamment de faire toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux requise par la réglementation en vigueur, et de respecter les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains,*
- *le preneur acquittera à compter du 1^{er} juillet 2019 et pendant toute la durée du bail les impôts et contributions de toute nature grevant ou pouvant grever l'immeuble donné à bail et les constructions qui y seront érigées,*
- *le preneur s'engage en son nom et au nom de ses ayants cause éventuels, à maintenir l'usage du parking paysagé du bien tel que décrit au paragraphe « Objet du bail », pendant toute la durée du présent bail. Aucun changement de l'usage des lieux, ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit du bailleur ;*

décide

l'imputation des recettes correspondantes sur la ligne fonction 510 nature 752, service CP71G du budget ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer le bail emphytéotique correspondant ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le 15/04/2019

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Téléphone : 03 88 10 35 18

Courriel : .nathalie.stahl@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-482 V 348

*Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin*

à

Eurométropole de Strasbourg

1 Parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN À BÂTIR

ADRESSE DU BIEN : RUE DU REMPART – STRASBOURG

VALEUR VÉNALE :

Pour le terrain section 47 N° 138/92 : 1 011 000 € HT

Pour la redevance annuelle : 27 999 €

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Patrick ROCKEMER (patrick.rockemer@strasbourg.eu)
et Mme Sandrine ANN (sandrine.ann@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation

: 15/03/2019

Date de réception

: 18/03/2019

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état » : 18/03/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaiterait connaître la valeur vénale d'un terrain et la valeur de la redevance annuelle dans le cadre d'un bail emphytéotique au profit de la LOCUSEM.

Le consultant a transféré à la LOCUSEM en pleine propriété un bâtiment dit « Wagenhaus » situé rue du Rempart à Strasbourg par acte en date du 02/12/2016 au titre d'un apport en nature.

LOCUSEM a déposé récemment un permis de construire pour réhabilitation du bâtiment, construction d'un parking pour deux roues et création d'un parking attenant au bâtiment.

Or, LOCUSEM n'est pas propriétaire du terrain attenant. Une convention a été mise en place avec l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 12 ans.

La police du Bâtiment et les services de la collectivité ont refusé le permis de construire en date du 12 février 2019 considèrent que la convention n'est pas suffisante et non pérenne.

Dès lors seul la vente du terrain ou la mise à disposition sous forme de bail emphytéotique permettrait la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Section	Parcelles	Surface de la parcelle-mère/ares	Surface à détacher de la parcelle-mère	Zonage PLUI
47	138/92	735,12	16,85	UB1 20mET SMS2

Description du bien :

L'emprise est située dans le quartier Gare, coïncée entre les voies de chemin de fer et l'autoroute. Elle correspond aux anciennes fortifications impériales allemandes et aux anciens magasins d'artillerie.

Dans le cadre de la réhabilitation de la Wagenhaus, bâtiment classé monument historique en 2010 par la DRAC et propriété de LOCUSEM, des travaux vont être engagés afin de valoriser l'ancien bâtiment militaire en surfaces tertiaires destinées à l'accueil de petites et grandes entreprises des sphères de l'économie numérique et créative et de l'économie sociale et solidaire.

LOCUSEM a prévu d'aménager le terrain adjacent. Il est prévu d'aménager la parcelle en 20 places de parking paysagés avec un garage à vélos couvert et sécurisé, le tout clôturé avec dispositif d'accès voiture. Le coût global des travaux est estimé à 345 000 € comprenant : les aménagements extérieurs, le local vélo/poubelles, les réseaux induits par les aménagements extérieurs et le local.

La société n'étant pas propriétaire de ce terrain engazonné et planté de quelques arbres, le terrain fera l'objet d'un bail emphytéotique de 18 ans.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

Situation d'occupation : libre et nue d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

La parcelle est située en zone UB1 du PLUI de l'Eurométropole dont la première modification a été approuvée le 23/03/2018 et devenue opposable le 6 mai 2018.

La zone UB est une zone à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les tissus anciens des quartiers de Strasbourg, principalement sous formes d'îlots fermés.

S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut-être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

En zone UB2, sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue, les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale.

Au-delà d'une profondeur de 13 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres ou lorsque le bâtiment peut-être accolé à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.

Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal réservé à des aménagements paysagés réalisés en pleine terre de 15 % en zone UB2.

Les places de stationnement peuvent être réalisées de manière groupée à l'intérieur du périmètre et selon les phases de l'opération.

Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de places de stationnement suivant la norme.

Dans tous les cas, l'opération d'aménagement d'ensemble doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de la parcelle section 47 N° 138/92 d'une superficie de 16,85 ares est estimée à la somme de 1 011 000 € HT.

La redevance annuelle calculée à partir de la table de Violine s'élève à 27 999 € pour un parking de 20 emplacements de stationnement extérieurs avec accès voiture, local à vélos sécurisé, le tout clôturé.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

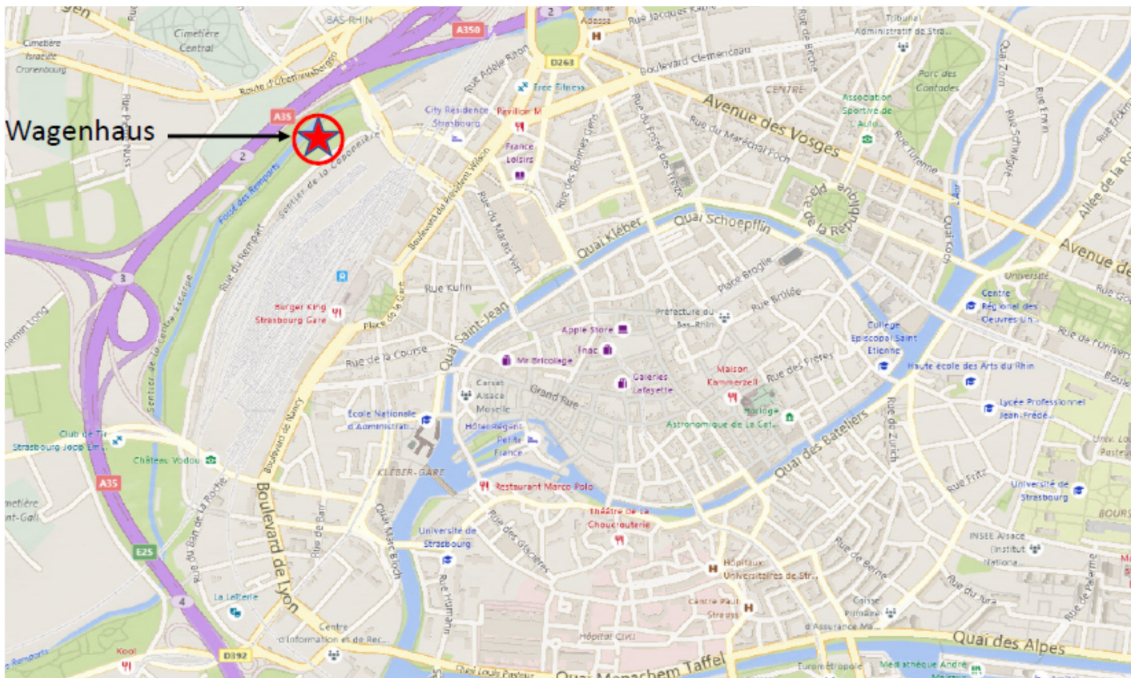
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,



Nathalie STAHL
Inspecteur des Finances Publiques

Bail emphytéotique Eurométropole / LOCUSEM 32 rue du Rempart – STRASBOURG



Plan masse – Insertion dans le site

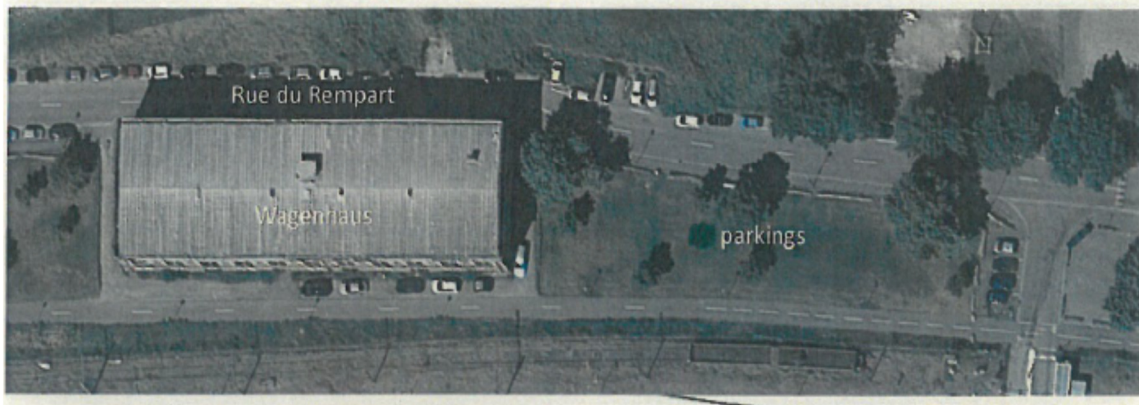


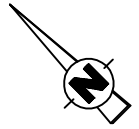
Image non contractuelle du projet à réaliser



Ville de STRASBOURG

Section 47, parcelle 138/92

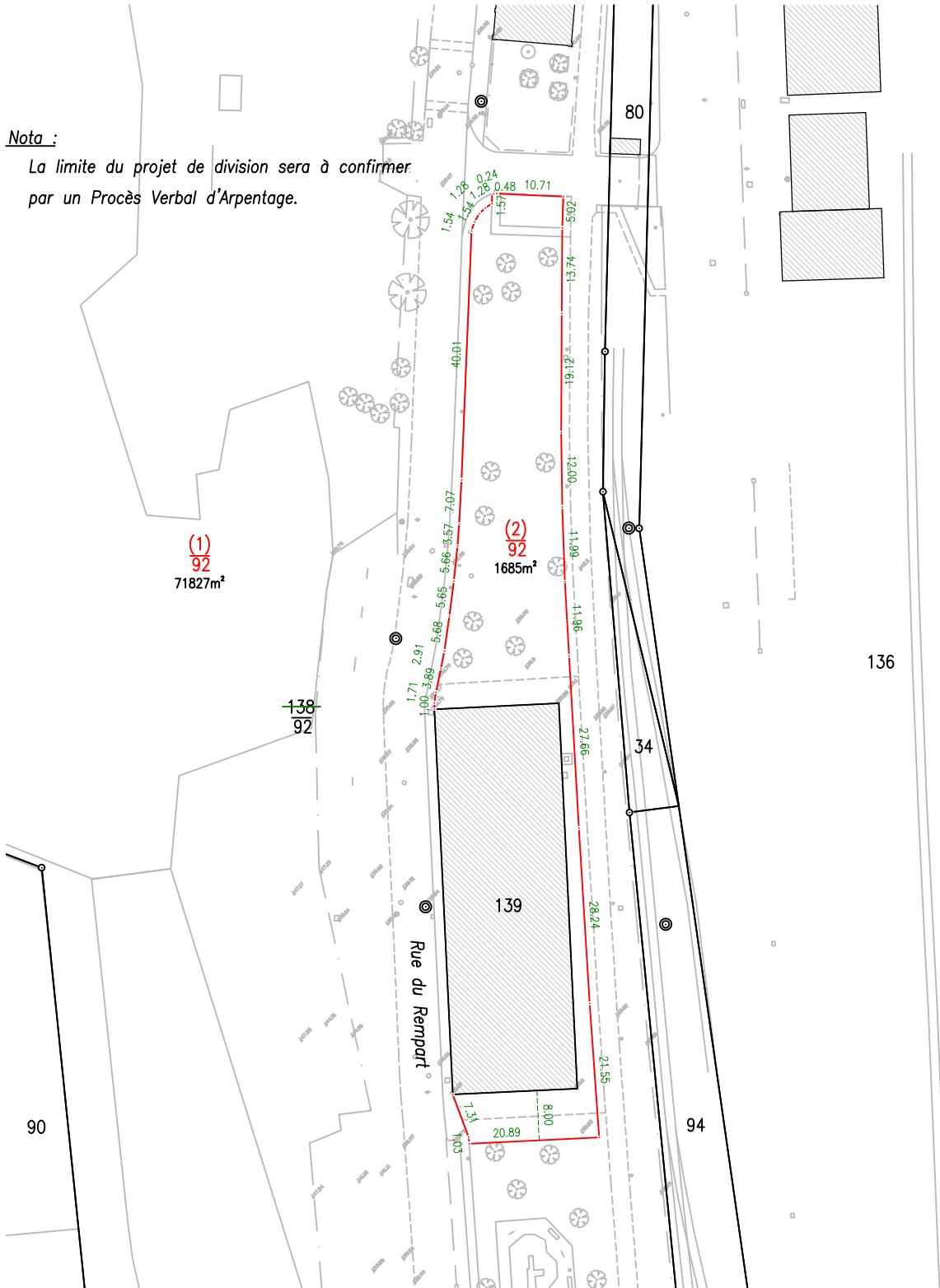
Rue du Rempart - Bâtiment n°32



PROJET DE DIVISION

Nota :

La limite du projet de division sera à confirmer par un Procès Verbal d'Arpentage.



GRAFF - KIEHL Géomètres Experts

4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 - 67001 STRASBOURG CEDEX

1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 - 67507 HAGUENAU CEDEX

Tél. 03 88 36 77 02 - Fax : 03 88 36 90 97
cabinet@graff-kiehl.fr - www.graff-kiehl.fr

Légende :

821
— projet de division

Echelle 1/1000

Version du 12 novembre 2018

X:\Strasbourg\PVA\47\17536-projet.dwg

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Accord cadre pour la fourniture de services d'arpentage sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Chaque année, le service Géomatique et Connaissance du Territoire et la Mission Domaniabilité Publique, de la Direction Urbanisme et Territoires ont recours à des entreprises ou des prestataires pour effectuer des fournitures et prestations de services d'arpentage pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

La définition des quantités à commander pour répondre aux besoins de la collectivité ne pouvant être fixée par avance, le marché prend la forme d'un accord cadre d'un an, reconductible par année civile pour une durée maximale de 4 ans et passé selon la procédure d'appel d'offre.

L'accord cadre, conformément aux articles R 2162-1 à 6 et R2162-13 et 34 du code de la commande publique, permettra de référencer un certain nombre d'opérateurs et de les mettre en concurrence à la survenance de chaque besoin via des marchés subséquents.

L'accord cadre comprendra un montant minimum de 250 000 € HT et un montant maximum de 1 000 000 € HT, sur sa durée maximale de 4 ans.

La mise en concurrence et la passation du marché auront lieu en fin d'année pour en permettre l'exécution sur l'année suivante.

Ligne d'imputation de la dépense : imputation multiples.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la passation après mise en concurrence, de marchés subséquents en vue de la réalisation des travaux, fournitures et prestations de services énumérés ci-dessus ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence les différents prestataires, conformément au Code de la Commande publique et à signer et exécuter les marchés y relatifs.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Programmation 2019 des actions soutenues au titre du Contrat de Ville - Troisième étape et signature de Conventions Pluriannuelles d'objectifs.

L'appel à projets du Contrat de ville de l'Eurométropole, publié le 4 octobre dernier, a pour objectif de soutenir des actions en cohérence avec les enjeux prioritaires du contrat. Ces enjeux sont traduits en objectifs opérationnels dans la convention cadre et ses 19 programmes thématiques et dans les conventions d'application territoriales établies pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cet appel à projets s'adresse à des associations, des bailleurs et des établissements publics. Le soutien aux projets est conditionné à 3 critères précis :

- Le projet doit concerner un ou plusieurs QPV et bénéficier à un public des QPV dans une proportion très significative.
- Le projet doit porter sur les objectifs prioritaires du Contrat de ville et répondre à une situation actuelle vécue dans les QPV.
- Le projet doit préciser les moyens de droit commun mobilisés avant de solliciter les moyens spécifiques « contrat de ville » nécessaires à l'action.

Pour 2019, les enjeux suivants ont été définis comme prioritaires :

- Faciliter l'accès à l'emploi et la création d'activités dans les QPV.
- Favoriser la réussite éducative par tous les moyens d'actions.
- Promouvoir la participation citoyenne active des jeunes et le soutien à leurs initiatives.
- Renforcer la cohésion sociale, notamment par des actions au service des valeurs de la République, de la participation citoyenne, de la lutte contre les discriminations et de la prévention de la radicalisation.
- Améliorer l'image des QPV, notamment par la valorisation de leur histoire et de leurs atouts.
- Proposer des projets innovants et fédérateurs portés par plusieurs partenaires (pensés, construits, menés et évalués conjointement).

Cette délibération relative à la programmation 2019 vous propose de soutenir une partie des projets répondant aux objectifs et critères énoncés ci-avant. Soit 13 projets proposés par 13 porteurs de projets pour un montant global de 53 820 €. Elle est présentée en deux parties :

- les actions spécifiques à un quartier répondant aux priorités opérationnelles de sa convention d'application territoriale ;
- les actions développées sur plusieurs quartiers ou sur toute la ville et répondant aux priorités opérationnelles énoncées dans les programmes thématiques.

Les actions actuellement en cours d'instruction seront présentées lors d'une délibération ultérieure.

Partie 1 - Les actions spécifiques à chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Le QPV LIBERMANN - 2 327 Habitant(e)s

A ce stade, il est proposé l'octroi de subventions pour 1 action proposée spécifiquement sur ce territoire, présentée par 1 porteur de projet, pour un montant global de **1 000 €**, répondant aux objectifs suivants de la convention d'application territoriale :

- renforcer l'accès et la pratique, pour tous, d'activités culturelles, sportives, de loisirs,
- proposer de multiples opportunités pour acquérir des compétences, au travers de dispositifs et de ressources variées et pédagogiques,
- proposer des actions de valorisation de la personne pour donner envie de se projeter dans l'avenir.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contributeur au programme
CRIG : CLUB DE RUGBY D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Actions de développement de la pratique du rugby et de la section rugby du collège Nelson Mandela	19 705 €	1 000 €	Direction Projet Politique de la Ville	6 : L'attractivité et la valorisation des établissements scolaires

Le QPV QUARTIERS OUEST – 6 050 Habitant(e)s et le QPV MARAIS - 1 934 Habitant(e)s

Cette étape de la programmation territoriale porte sur 3 actions proposées par 3 porteurs de projets pour un montant de subvention de **8 000 €**, répondant à l'objectif suivant de la convention d'application territoriale :

- action avec et pour les jeunes : donner aux jeunes des outils de compréhension de leur environnement,
- développer l'estime de soi et l'autonomie,
- renforcer la coéducation avec les parents et les partenaires,
- améliorer les relations entre les parents et l'école,
- redonner confiance aux parents et les aider à assurer leur rôle.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contributeur au programme
-----------------	----------------	----------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------------

PASSAGES	Exposition Respect	10 000 €	1 000 €	Direction Projet Politique de la Ville	5 : L'accompagnement à la scolarité et la prévention du décrochage scolaire
L'INFORMATI- QUE SOLIDAIRE - DESCLICKS	Usages numériques parents/élèves	29 500 €	4 000 €	Direction Projet Politique de la Ville	7 : L'accompagnement des parents
HUMEUR AQUEUSE	Atelier de création textile et vestimentaire de la Cité des Ecrivains	27 750 €	3 000 €	Direction Projet Politique de la Ville	11 : Les parcours vers l'emploi

Partie 2 – Les actions relatives aux programmes thématiques se déployant sur deux QPV ou plus :

AXES TRANSVERSAUX

Programme 1 : l'action avec et pour les jeunes

A ce stade, en sus des actions déclinées ci-avant par territoire et répondant notamment aux objectifs du programme 1, il est proposé l'octroi de subventions pour 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant global de **4 500 €**. Cette action qui concerne plusieurs territoires, répond globalement aux objectifs du programme :

- accompagner les jeunes vers l'autonomie en proposant des activités autour de la culture, du sport et de la citoyenneté,
- soutenir les différentes formes d'engagement et valoriser les compétences sociales.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - BAS-RHIN	"Permis de construire", projet d'initiation à l'architecture dans les écoles	20 725 €	4 500 €	Direction Projet Politique de la Ville

PILIER COHESION SOCIALE

Au titre du programme 5 : accompagnement à la scolarité et prévention du décrochage scolaire

A ce stade, en sus des actions déclinées ci-avant par territoire et répondant notamment aux objectifs du programme 5, il est proposé l'octroi de subvention pour 1 action proposée

par 1 porteur de projet pour un montant de subvention de **12 000 €**. Cette action concerne plusieurs QPV de la ville de Strasbourg. Elle répond globalement à l'objectif suivant du programme :

- prévenir le décrochage scolaire.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
ARSEA	MEDIATION SCOLAIRE ET COORDINATION	190 062 €	12 000 €	Direction Politique de la Ville

Au titre du programme 8 : l'accès aux équipements et projets culturels

A ce stade, la programmation thématique porte sur 3 actions portées par 3 porteurs de projets pour un montant global de subvention de **7 820 €**. Ces actions répondent aux objectifs suivants du programme :

- développer les pratiques en amateur,
- ouvrir des équipements culturels aux habitants les plus éloignés,
- accompagner les projets culturels portés par les habitants.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
APRODIL : ASS POUR LA PROMOTION ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION LOCALE	Radio Bienvenue Strasbourg	82 500 €	5 000 €	Direction Projet Politique de la Ville
TOT OU T'ART	Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'insertion des personnes habitant en QPV	94 085 €	2 000 €	Direction Projet Politique de la Ville
VIDEOS LES BEAUX JOURS	Le Quartier par mes yeux	12 000 €	820 €	Direction Projet Politique de la Ville

Au titre du programme 9 : Le partenariat avec l'Université de Strasbourg

A ce stade, il est proposé l'octroi de subventions pour 1 action proposée par 1 porteur de projet, pour un montant global de **9 000 €**, répondant aux objectifs suivants du programme :

- la recherche,
- l'implication des étudiants et étudiantes dans le cadre de leur formation,
- renforcer la présence des étudiants-es dans les QPV.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
UNIVERSITE DE STRASBOURG	Trajectoires résidentielles familiales et processus de décohabitation des jeunes adultes des quartiers prioritaires de l'Eurométropole	32 000 €	9 000 €	Direction Projet Politique de la Ville

PILIER EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Programme 11 : Parcours vers l'emploi

Cette étape de la programmation territoriale porte sur 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant de subvention de **1 500 €** répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- faciliter l'accès des habitants des QPV aux dispositifs de droit commun, et particulièrement les jeunes,
- organiser la souplesse des dispositifs et des modalités d'accompagnement, au service de la cohérence des parcours individualisés.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
AMSED – MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi	92 220 €	1 500 €	Direction Projet Politique de la Ville

Au titre du programme 12 : qualification et compétences

A ce stade, la programmation thématique porte sur 2 actions proposées par 2 porteurs de projets, pour un montant de subvention de **10 000 €**, répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- faciliter l'accès à la formation des habitants des QPV.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
MAKERS FOR CHANGE	Fabrik IN - Fabrique de l'interculturalité	142 681 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité

FORM'MAKER	Acculturation numérique pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville	21 590 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
------------	---	----------	---------	--

Proposition d'une signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2019-2021 avec les associations suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable fondé sur la confiance, le respect et le dialogue.

ASTU - ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES

L'association ASTU fonde ses valeurs sur le respect, la fraternité, la justice sociale, la solidarité et l'interculturalité. Elle a pour objet de défendre les valeurs citoyennes comme la laïcité et l'égalité des droits mais également de lutter contre les discriminations, contre le racisme et toute forme d'exclusion sociale. Dans ce cadre, la collectivité a régulièrement apporté son soutien à l'association et notamment pour des projets de soutien à la parentalité et de lutte pour l'égalité Femmes – Hommes qu'elle développe sur les quartiers prioritaires de l'Eurométropole de Strasbourg et plus particulièrement les actions suivantes :

- « **Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents** » qui a pour but d'accompagner les jeunes dans leur parcours scolaire, d'orienter les familles vers des aides adaptées aux besoins constatés mais aussi mettre en place des médiations sociales et culturelles pour faciliter et améliorer les relations entre les élèves et leurs parents, entre les parents et l'école et entre les élèves et l'école. Il sera question de mettre en place des ateliers et des animations basés sur le langage, l'accès aux droits et la citoyenneté.
- « **En mouvement avec les femmes pour l'égalité** » qui a pour but de lutter pour l'égalité et le droit des femmes mais aussi contre les violences et l'exclusion des femmes dans les quartiers prioritaires. Cette action veut valoriser l'action des femmes dans la vie locale et leur permettre de s'intégrer.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 36 900 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 12 300 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 12 300 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 12 300 €.

Sur les crédits de la Direction de Projet Politique de la Ville :

Actions soutenues	2019	2020	2021
<i>Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents</i>	6 000 €	6 000 €	6 000 €

<i>En mouvement avec les femmes pour l'égalité</i>	6 300 €	6 300 €	6 300 €
Total	12 300 €	12 300 €	12 300 €

Les subventions pour l'année 2019 ont déjà été versées. Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

ASSOCIATION LE PARCOURS

Crée en 2004, l'association « le Parcours » accompagne tout public en difficulté économique, sociale, familiale et professionnelle, orienté par les travailleurs sociaux. Elle travaille sur la confiance et l'estime de soi par le biais de l'apparence et l'image.

Les objectifs de l'association :

- Favoriser la mise en confiance de personnes en difficulté et en précarité, sur le plan moral et physique par des actions et des conseils sur l'image, la confiance et l'estime de soi.
- Recréer du lien social, permettre aux personnes de reprendre la parole et de rompre la solitude, susciter un dynamisme par la convivialité, l'échange.
- Aider à retrouver un épanouissement dans la vie sociale et professionnelle par les ateliers « bien-être, mieux-être, savoir-être ».

La Direction Solidarités Santé Jeunesse et la Direction de Projet Politique de la Ville participent conjointement au financement de ces actions.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 42 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 14 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 14 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 14 000 €.

Sur les crédits de la Direction de Projet Politique de la Ville :

Actions soutenues	2019	2020	2021
<i>Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image.</i>	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Total	8 000 €	8 000 €	8 000 €

Sur les crédits de la Direction des Solidarités, Santé, Jeunesse finance également trois projets :

Actions soutenues	2019	2020	2021
<i>Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de</i>	6 000 €	6 000 €	6 000 €

<i>personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image.</i>			
Total	6 000 €	6 000 €	6 000 €

Les subventions pour l'année 2019 ont déjà été versées. Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer au titre de la **Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :*

CRIG : CLUB DE RUGBY D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN <i>Actions de développement de la pratique du rugby et de la section rugby du collège Nelson Mandela</i>	1 000 €
UNIVERSITE DE STRASBOURG <i>Trajectoires résidentielles familiales et processus de décohabitation des jeunes adultes des quartiers prioritaires de l'Eurométropole</i>	9 000 €
PASSAGES <i>Exposition Respect</i>	1 000 €
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE - DESCLICKS <i>Usages numériques parents/élèves</i>	4 000 €
HUMEUR AQUEUSE <i>Atelier de création textile et vestimentaire de la Cité des Ecrivains</i>	3 000 €
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - BAS-RHIN <i>"Permis de construire", projet d'initiation à l'architecture dans les écoles</i>	4 500 €
ARSEA <i>MEDIATION SCOLAIRE ET COORDINATION</i>	12 000 €
APRODIL : ASS POUR LA PROMOTION ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION LOCALE <i>Radio Bienvenue Strasbourg</i>	5 000 €
TOT OU T'ART <i>Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'insertion des personnes habitant en QPV</i>	2 000 €
VIDEOS LES BEAUX JOURS <i>Le Quartier par mes yeux</i>	820 €
AMSED –MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT <i>Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi</i>	1 500 €

D'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 43 820 € comme suit : sous la fonction 020, nature 65748, activité DL04B, dont le solde disponible avant la Commission permanente (Bureau) s'élève à 209 508 €.

- *d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Economique et de l'Attractivité**, les subventions suivantes :*

MAKERS FOR CHANGE <i>Fabrik IN - Fabrique de l'interculturalité</i>	5 000 €
FORM'MAKER <i>Acculturation numérique pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville</i>	5 000 €

D'imputer la somme de 10 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 –DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 159 265 € ;

approuve

- *les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec l'association ASTU - Actions Citoyennes Interculturelles,*
- *les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec l'association Le Parcours ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :

- *les conventions financières et arrêtés y afférents,*
- *la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 pour un montant de 36 900 € avec l'association ASTU - Actions Citoyennes Interculturelles, présentée en annexe,*
- *la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 pour un montant de 42 000 € avec l'association Le Parcours, présentée en annexe.*

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

CONVENTION D'OBJECTIFS

exercices 2019-2021

Entre :

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par son Président, Robert HERRMANN

la Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Roland RIES, et

l'association **le Parcours** ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous les références Volume : 82 Folio N°194 et dont le siège est 42, rue de l'III 67000 Strasbourg.

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marilyn KEITH-BALTZER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019,
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole du 28 juin 2019.

Préambule

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont la volonté d'inscrire leurs relations avec les associations dans un partenariat durable.

La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.

Elle précise également la capacité pour l'Association à participer au développement des actions soutenues par la Collectivité.

Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'Association.

Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la **Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg** et l'association définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et de la Commission Permanente, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

1ère partie : les objectifs

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment leur volonté de renforcer leur partenariat et leur soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg

En matière de politique de la ville

La volonté de l'Eurométropole est d'agir en faveur de la réduction des fractures socio-spatiales. Elle se traduit par un engagement dans des programmes ambitieux de rénovation urbaine et dans un soutien aux actions inscrits dans les 19 programmes et les 10 orientations prioritaires du Contrat de Ville 2015/2022.

Parmi les orientations en lien avec le pilier « Emploi – Développement Economique » du Contrat de Ville, le renforcement de l'efficacité de la chaîne de l'orientation – insertion – emploi constitue une priorité.

A ce titre, l'Eurométropole développe et soutient des actions en faveur de l'accès à l'emploi et à la formation des habitants des quartiers politique de la ville dans le cadre de 3 programmes d'actions :

- Les parcours vers l'emploi
- Les qualifications et compétences
- Pour un lien restauré entre habitants-es, entreprises et acteurs de l'emploi

En matière d'insertion sociale et professionnelle

La politique de la ville de Strasbourg en matière d'insertion vise à favoriser l'accès aux droits et à développer les parcours vers l'emploi des personnes accueillies et accompagnées, en valorisant leurs potentiels et leurs compétences.

Elle anime sur le territoire le réseau des associations et partenaires qui œuvrent à la réussite de l'insertion et contribuent aux enjeux d'insertion et de développement social. Elle assure une mission d'ingénierie de projets afin d'adapter ou de développer l'offre d'insertion, notamment en direction des personnes en difficultés.

Elle a le souci de structurer sur les différents territoires de la commune des parcours d'insertion socioprofessionnels, allant de l'accès aux droits jusqu'à la reprise d'activité professionnelle, en passant par des étapes de remobilisation.

Elle engage les associations soutenues à participer de manière active aux réunions partenariales mises en place à l'échelle des territoires (ATPI ou GOEI) afin qu'elle contribue à l'analyse des besoins sociaux et professionnels de leur territoire, à la construction de réponses adaptées et coopèrent à la mise en œuvre d'actions expérimentales ou innovantes.

Elle se sert de tous les moyens dont elle dispose et notamment de la délégation sociale qui la lie au Conseil Départemental du Bas-Rhin en direction des bénéficiaires du rSa, sur le territoire de son ressort.

Elle oriente les personnes accompagnées par les intervenants sociaux des centres médico-sociaux et du Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg vers les structures qui contribuent à la remobilisation des publics en amont d'une recherche active d'emploi, notamment en direction de l'association le Parcours, en veillant aux bonnes articulations aux différentes étapes de leurs parcours d'insertion et en coordonnant les passages des étapes sociales à celles plus professionnelles (inscription dans le droit commun de pôle emploi...).

La Ville de Strasbourg engagées avec ses partenaires associatifs autour des enjeux de l'accueil de qualité et des accompagnements utiles à l'intégration durable des publics fragiles considère que les actions ou activités proposées dans le champ de l'insertion ou inclusion sociale et professionnelle sont déterminantes, pour assurer à ces personnes une vie sociale décente et une intégration dans la vie professionnelle, fortes de leur autonomie retrouvée.

Article 4 : le projet associatif

Créée en 2004, l'association « le Parcours » travaille en partenariat et en complémentarité avec toute institution ou association qui accompagne des personnes en voie d'insertion personnelle et professionnelle.

L'association accompagne tout public en difficulté économique, sociale, familiale et professionnelle, orienté par les travailleurs sociaux.

L'association travaille sur la confiance et l'estime de soi par le biais de l'apparence et l'image. Les personnes sont accueillies au sein de la structure par une équipe de professionnels engagés.

Les objectifs de l'association :

- Favoriser la mise en confiance de personnes en difficulté et en précarité, sur le plan moral et physique par des actions et des conseils sur l'image, la confiance et l'estime de soi.

- Recréer du lien social, permettre aux personnes de reprendre la parole et de rompre la solitude, susciter un dynamisme par la convivialité, l'échange.
- Aider à retrouver un épanouissement dans la vie sociale et professionnelle par les ateliers « bien-être, mieux-être, savoir-être ».

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

Objectif général :

- Favoriser le retour à l'emploi ou à l'activité des publics en difficulté d'insertion, éloignés de l'emploi, et accompagnés par les intervenants sociaux de la ville de Strasbourg et du CCAS de Strasbourg.

Cet objectif sera notamment décliné en direction des publics relevant de la politique de la ville.

Objectifs opérationnels :

- Développer des actions et des conseils sur l'image, la confiance et l'estime de soi.
- Assurer les retours d'information avec les travailleurs sociaux de la ville de Strasbourg et du CCAS de Strasbourg.
- Participer de manière active aux réunions partenariales mise en place à l'échelle des territoires (ATPI, GOEI,...) pour contribuer à l'analyse des besoins sociaux, à la construction de réponses adaptées et coopérer à la mise en place d'actions expérimentales ou innovantes.

Les attendus chiffrés de ces objectifs seront précisés dans la convention financière annuelle et réévalués chaque année par le comité de suivi.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 36 000 € pour la ville de Strasbourg et 42 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 12 000 € (Ville de Strasbourg) et 14 000 € (Eurométropole de Strasbourg, dont 6 000 € pour la Direction Solidarités, Santé, Jeunesse et 8 000 € pour la Direction de Projet Politique de la Ville). Ces subventions ont été versées suite aux Délibérations de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole du 25 janvier 2019 (8 000 € de la Direction de Projet Politique de la Ville) et du 5 avril 2019 (6 000 € de la Direction Solidarités Santé Jeunesse).
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 12 000 € (Ville de Strasbourg) et 14 000 € (Eurométropole de Strasbourg, dont 6 000 € pour la Direction Solidarités, Santé, Jeunesse et 8 000 € pour la Direction de Projet Politique de la Ville).
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 12 000 € (Ville de Strasbourg) et 14 000 € (Eurométropole de Strasbourg, dont 6 000 € pour la Direction Solidarités, Santé, Jeunesse et 8 000 € pour la Direction de Projet Politique de la Ville).

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal de la Ville et le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association, le Maire de la Ville de Strasbourg ou son-sa représentante et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentante. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association,
- la Directrice de l'association,
- le Maire de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référents-es de la Direction de Projet Politique de la Ville de l'Eurométropole de Strasbourg,
- les référents-es de la Direction Solidarités, Santé, Jeunesse de la ville de Strasbourg.

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville et de la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, la Ville et l'Eurométropole, un mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à la Ville et à l'Eurométropole, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période révolue.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et de la Commission Permanente.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président

Pour la Ville de Strasbourg
Le Maire

Robert HERRMANN

Roland RIES

Pour l'association
La Présidente

Marilyn KEITH-BALTZER

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2019-2021

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, et

l'association **ASTU**, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous les références volume 33 folio 121 et dont le siège est 13 rue du Hohwald 67000 Strasbourg.

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine PANZER.

Vu,

les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
la délibération de la Commission Permanente (Bureau) du 28 juin 2019.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable.

La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.

Elle précise également la capacité pour l'Association à participer au développement des actions soutenues par la collectivité.

Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'Association.

Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'**Eurométropole de Strasbourg** et l'association **ASTU** définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission Permanente, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

1ère partie : les objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg réaffirme les valeurs auxquelles elle est profondément attachée et exprime sa volonté de renforcer le partenariat et le soutien aux actions et initiatives des associations.

La prévention et la lutte contre les discriminations sont inscrites comme un des axes transversaux du Contrat

de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce dernier prenant en compte des territoires prioritaires, constitue un levier permettant de mener et d'asseoir des actions dans les communes de l'Eurométropole en collaboration avec les services et partenaires institutionnels et associatifs ainsi qu'avec les habitants et habitantes.

L'action doit porter sur l'ensemble des critères de discriminations, avec néanmoins une action ciblée autour des discriminations liées à l'origine, au territoire, à l'orientation sexuelle, à l'âge, aux convictions religieuses. Si tous, habitants et habitantes, peuvent être concernés-es par cette question, une vigilance particulière est portée aux jeunes.

Les objectifs généraux posés dans le cadre du Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg sont :

- faire reculer les préjugés, stéréotypes et toutes formes de stigmatisations, en valorisant les mémoires (mémoire de l'immigration, mémoire des quartiers...);
- promouvoir et renforcer l'accès aux droits et l'égalité de traitement de l'ensemble des personnes, et en particulier des personnes les plus fragiles ou vulnérables ;
- agir prioritairement dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès à la culture, au sport et aux loisirs ainsi qu'au logement.

Les axes de travail inhérents à ces objectifs généraux sont les suivants :

- partager une culture de l'égalité ;
- mener un diagnostic partagé, à partir de « paroles d'acteurs et d'actrices », avec les habitants-es ;

- les professionnels-les, les acteurs associatifs par territoire dans le cadre d'une approche qualitative ;
- et ce compte tenu des limites liées aux approches quantitatives et statistiques (notamment celles sur l'origine ethnique) ;
- définir une stratégie de mise en œuvre des objectifs en matière de lutte contre les discriminations à l'échelle des territoires ;
- construire une stratégie de sensibilisation-formation de l'ensemble des agents et agentes des collectivités et administrations, intervenant sur les territoires de la Politique de la Ville et/ou concernés-ées par les thématiques ;
- renforcer les réseaux existants (voire les développer sur certains territoires moins outillés dans ce domaine et mutualiser les expériences, les outils ;
- soutenir les acteurs et actrices agissant spécifiquement en matière de lutte contre les discriminations, favoriser et développer les actions sur tous les territoires en tenant compte des réalités locales (environnement associatif, actions menées, diagnostic...).

Article 4 : le projet associatif

L'association **L'ASTU** a pour objet la défense de la laïcité et de l'égalité des droits de l'ensemble de la population ; la lutte contre toute forme de racisme, de discrimination ; de xénophobie ; le respect et la reconnaissance de différences culturelles. Son action se fonde sur les valeurs de fraternité, d'égalité hommes-femmes, de justice sociale, de solidarité, d'amitié entre les peuples, de coopération et d'interculturalité. Ces domaines d'action s'articulent autour des points suivants :

- Accès aux droits ;
- Accès à la culture ;
- Egalité des sexes ;
- Participation à l'animation de la vie locale ;
- Education populaire ;
- Défense de la citoyenneté de résidence ;
- Etre force d'interpellation et de proposition ;
- Le développement du lien intergénérationnel notamment par la défense de la sérénité des conditions de vie des seniors ;
- Réussite scolaire ;
- Soutien des parents dans leur rôle d'éducateur.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

Objectifs généraux :

- Favoriser l'épanouissement, le bien-être et la réussite de l'enfant tout au long de son parcours scolaire ;
- Soutenir et conforter les parents dans leur rôle éducatif ;
- Etre un lieu de ressource pour les parents sur de questions concernant la scolarité ;
- Favoriser la complémentarité du rôle de chacun (école-famille-partenaires) ;
- Lutter contre les préjugés pour prévenir l'exclusion scolaire ;

- Accompagner et orienter les élèves et leurs parents ;
- Mobiliser et fédérer les acteurs éducatifs ;
- Lutter pour l'égalité de Droit des Femmes ;
- Lutter contre les violences faites aux femmes et contre l'exclusion ;
- Contribuer à la démarche d'insertion des femmes ;
- Valoriser la participation des femmes à la vie locale.

Ces objectifs seront notamment déclinés en direction des publics relevant de la politique de la ville.

Objectifs opérationnels :

Deux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg ont été identifiées en tant qu'objectifs opérationnels de la présente convention :

➤ **Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents**

Cette action se réalise à travers des médiations scolaires, culturelles, sociales entre les parents, les élèves, les écoles et les structures du quartier.

Elle est mise en place en direction des enfants/des jeunes avec pour objectif de :

- accompagner les jeunes dans leur parcours d'orientation,
- orienter, accompagner les jeunes et/ou les familles vers les dispositifs proposant une aide adaptée aux besoins constatés,
- mettre en place des espaces d'écoute, des activités abordant les questions d'identité, d'identification et
- des activités bilingues, animer des ateliers sur l'accès au droit et à la citoyenneté
- organiser et animer des semaines culturelles,
- proposer des activités d'éveil, ludiques en direction des enfants (ateliers de lecture, ateliers de danse).

Des actions en direction des familles :

- organiser des réunions d'information sur les évolutions, contenus et changements du système éducatif,
- accompagner les familles dans les démarches concernant la scolarité de leurs enfants et dans le parcours d'orientation de leurs enfants,
- mettre en place des espaces d'échanges d'expériences,
- accueillir les parents pour leur expliquer le contenu des programmes (lecture d'un bulletin, d'un carnet de correspondance).

Des actions en direction des partenaires :

- animer un réseau de partenaires, participer au réseau existant,
- développer les liens avec les partenaires éducatifs du quartier,
- organiser des réunions d'information en direction des équipes éducatives, des acteurs du quartier,
- d'information sur le contexte socioculturel des familles,
- travailler avec les COP pour cibler au mieux les intérêts de l'élève,
- animer des ateliers et coordonner des projets éducatifs auprès des équipes pédagogiques,
- des réalisations de documents dans certaines langues pour une compréhension plus large, de supports d'intervention (valise pédagogique, animations spécifiques autour des questions de l'identité, de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations par exemple) et de réactualiser des plaquettes (scolarité, orientation, contenu de programme) en lien avec les services concernés.

En partenariat avec les partenaires associatifs et institutionnels, l'ASTU participe à des actions de prévention. La participation des habitants à la vie locale nécessite un travail régulier avec les partenaires de quartier. Les médiateurs prennent en considération la dimension familiale dans une démarche complémentaire avec les structures associatives et institutionnelles participantes. Cette proximité est notamment assurée lors des permanences et permet l'établissement d'un lien durable entre l'école et les familles issues de l'immigration quelle que soit l'appartenance ethnique, religieuse et politique.

➤ **En mouvement avec les femmes pour l'égalité**

Cette action a pour objet :

- L'accueil des femmes sur rendez-vous.
- De mener des campagnes de sensibilisation sur les conditions des femmes dans notre société.
- De mettre en place des ateliers, des groupes de parole et des instances de réflexion pour les femmes.
- D'organiser des temps conviviaux entre les femmes pour créer la solidarité et l'entraide.
- D'organiser et/ou participer à des temps forts : 8 mars, 25 novembre afin de contribuer à la réflexion.
- De réaliser des outils d'informations (dépliant, film, expos) pour servir de base de travail (lieux d'échanges, de réunions).

L'association travaille dans une démarche de complémentarité avec une équipe pluridisciplinaire. Elle a le soutien des bénévoles et des professionnels pour la réalisation des actions auprès des femmes et dans les quartiers.

Elle a mis en place un groupe de parole destiné aux femmes victimes de la violence conjugale.

Du fait de l'inégalité existant entre les femmes et les hommes, l'ASTU œuvre pour l'égalité entre les sexes et contre les injustices à l'égard des femmes. Le droit doit primer sur les traditions et de ce fait l'ASTU s'oppose à des décisions ou à des actes commis sur les femmes contre leur gré. L'ASTU souhaite encourager les femmes dans leur vie sociale, politique et économique pour l'obtention de leur autonomie en essayant également de modifier leurs représentations et leurs statuts dans la société.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 36 900 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 12 300 € ;
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 12 300 € ;
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 12 300 €.

Sur les crédits de la Direction de Projet Politique de la Ville :

Actions soutenues	2019	2020	2021
<i>Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de</i>	6 000 €	6 000 €	6 000 €

<i>leurs parents</i>			
<i>En mouvement avec les femmes pour l'égalité</i>	6 300 €	6 300 €	6 300 €
Total	12 300 €	12 300 €	12 300 €

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentante. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association.
- La Directrice de l'association.
- Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e.
- Les référents-es de la Direction de Projet Politique de la Ville de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de pluri financement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au début du 4^{ème} trimestre (octobre) de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période révolue.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les président-e-s de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la collectivité, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président

Pour l'association
La Présidente

Robert HERRMANN

Christine PANZER

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Institut de science et d'ingénierie supramoléculaires/ISIS - accueil de deux éminents scientifiques étrangers : soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 500 000 €.

1) Contexte et enjeux

L'Institut de science et d'ingénierie supramoléculaires/ISIS est une unité mixte de recherche/UMR du CNRS et de l'UNISTRA, créée en 2002 par le Professeur Jean-Marie LEHN, prix Nobel de chimie en 1987. La vocation de l'institut est d'effectuer une recherche pluridisciplinaire aux interfaces entre la chimie, la physique et la biologie dans une ambition de rayonnement international grâce à l'accueil de chercheurs de très haut niveau et de toutes nationalités. L'activité contractuelle de l'institut est très développée avec un partenariat industriel innovant et productif.

Avec le concours de la Fondation pour la recherche en chimie/FRC, deux scientifiques américains de haut statut international rejoignent l'institut dans le but de créer un nouveau laboratoire de recherche dédié à la synthèse chimique catalytique au sein de l'ISIS. Ils seront hébergés au 4^{ème} étage de l'extension du bâtiment, financée dans le cadre du Plan campus. Il s'agit du Professeur Amir HOVEYDA du Boston College, un des cinq meilleurs spécialistes de catalyse chimique au niveau mondial et du Professeur Richard SCHROCK du MIT, prix Nobel de chimie en 2005. Ils seront accompagnés de jeunes chercheurs pour former une équipe d'une trentaine de personnes... Certaines s'installant in situ avec leurs familles.

La catalyse permet de réduire l'empreinte énergétique d'un très grand nombre de molécules industrielles nécessaires à la fabrication de médicaments et de matériaux de la vie courante.

Cette initiative exceptionnelle renforce l'attractivité et l'excellence internationales de notre université. Elle s'inscrit de surcroît dans la stratégie eurométropolitaine consacrée à l'attractivité des cadres et des talents au niveau national, européen et mondial.

C'est dès lors un enjeu majeur valorisant l'image du territoire et impulsant sa dynamique en termes d'économie de la connaissance, de créativité et d'innovation, d'entreprenariat et d'économie résidentielle.

2) Aspects financiers

Besoins		2019-2021
Ressources humaines	4 contrats post-doctoraux 2 contrats doctorants	600 000 € 200 000 €
Fonctionnement	Expérimentations, analyses, missions et logistique	720 000 €
Equipements	Lourds (RMN & X-Ray) Petits matériels	1 070 000 € 563 000 €
Total		3 153 000 €

Plan de financement proposé

- Université : 740 000 €.
- CNRS : 250 000 €.
- Fondation pour la recherche en chimie/FRC : 1 163 000 €.
- Eurométropole de Strasbourg : 500 000 € dont 300 000 € en investissement et 200 000 € en fonctionnement.
- Région Grand Est : 500 000 €.

Total : 3 153 000 €.

A l'aune des perspectives prometteuses ouvertes par l'accueil de ces deux éminents scientifiques étrangers -leur installation à Strasbourg étant la meilleure porte d'accès aux collaborations académiques et industrielles européennes- il vous est proposé de bien vouloir attribuer à l'UNISTRA, aux côtés de la Région Grand Est, les subventions respectivement d'investissement et de fonctionnement sollicitées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer à l'UNISTRA, en vue de l'accueil de deux éminents scientifiques étrangers au sein de l'extension du bâtiment de l'Institut de science et d'ingénierie supramoléculaires/ISIS, une subvention d'investissement de 300 000 € pour l'équipement du nouveau laboratoire de synthèse chimique catalytique et une subvention de fonctionnement de 200 000 € pour la montée en puissance de l'équipe et des activités de recherche et de partenariats industriels développées*
- *de verser ces subventions selon les échéances suivantes :*
 - *investissement : 300 000 € en 2019 (crédits inscrits au BS),*

- *fonctionnement : 200 000 € en 2020 et 2021 soit 100 000 €/an (crédits à proposer au BP des exercices en cause) ;*
- *d'imputer la dépense totale de 500 000 € en résultant respectivement sur les lignes budgétaires :*
 - *investissement : DU03 programme 7008-23-204181/2019,*
 - *fonctionnement : DU03C programme 8016-23-657382/2020-2021 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière organisant les modalités et l'échéancier des versements.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Attribution d'une subvention pour l'année 2019 à l'association Alsace Digitale.

Contexte général

L'association Alsace Digitale, créée en 2010 à l'initiative d'entrepreneurs de la filière numérique, a pour ambition de stimuler l'émergence de projets et d'entreprises innovantes à Strasbourg et en Alsace. Elle a su démontrer son rôle majeur au sein de l'écosystème avec la mise en œuvre d'actions variées en faveur de la création d'entreprises et des entreprises émergentes (Startup weekend, le réseau Strasbourg Startups), de la transition numérique des entreprises (Hacking industry camp) et de l'animation au quotidien de la filière numérique (espaces de coworking La Plage).

Les actions de l'association rejoignent les priorités de la stratégie Strasbourg Eco 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg, en contribuant au développement de la filière du numérique, tout en promouvant l'entrepreneuriat et l'émergence de startups ainsi que la transition numérique des secteurs d'activité plus traditionnels. C'est également dans le cadre de sa contribution à l'initiative partenariale et nationale French Tech que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite favoriser sur son territoire la création et l'implantation de startups.

Cette ambition commune a donné lieu à la signature d'une convention de partenariat tripartite entre Alsace Digitale, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2015-2017. Les orientations stratégiques de cette convention, telles que l'animation de la filière numérique, la stimulation de l'émergence de startups et l'appropriation par tous des usages du numérique, se déclinaient en trois familles d'actions :

- organisation d'évènements,
- actions en faveur de l'écosystème startups,
- contribution à la dynamique digitale du territoire.

Organisation d'évènements

Alsace Digitale définit et met en œuvre un programme d'animations et d'évènements, qui contribue à la feuille de route digitale de l'Eurométropole de Strasbourg, contribue à la

mobilisation des acteurs de la filière numérique, l'émergence de startups et les actions structurantes de l'association.

Ces animations sont composées de différents formats :

- les temps forts annuels : Hacking industry camp, Startup weekend, EdgeFest,
- les animations récurrentes : HackSXB, Code4kids, Meetup, Demonight,
- les événements et animations plus ponctuelles portant sur les objectifs de la feuille de route digitale,
- les autres événements et animations plus ponctuelles.

L'Association pérennise les événements récurrents, en particulier Hacking industry camp, Startup weekend et EdgeFest.

Elle assure, en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg, la communication relative à ces animations, en particulier sur le web et les réseaux sociaux. Elle peut s'appuyer sur les moyens mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg (affichage, site internet, réseaux sociaux, magazines...).

Actions en faveur de l'écosystème startups

L'association contribue à la dynamique de développement autour du label French Tech qui vise à développer et fédérer l'écosystème local de startups, en particulier au travers de la communauté French Tech Strasbourg, ou dans le cadre du Kit émergence French Tech East. L'association concourt à la diffusion de la culture startups et à l'accompagnement et l'accélération de startups grâce à des programmes de mentoring et coaching par les pairs.

Dans la mesure du possible, l'association accueille dans l'espace qu'elle gère et anime, des startups et entreprises innovantes.

Contribution à la dynamique digitale du territoire

L'association concourt à la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg : elle anime et organise des événements autour des différents objectifs de la feuille de route digitale de l'Eurométropole de Strasbourg ; elle contribue à la diffusion de la culture digitale au sein de la collectivité ; elle favorise les mises en relations et le développement de collaborations entre l'écosystème de ses partenaires et les directions et services de la collectivité en vue de stimuler la créativité, l'innovation et l'expérimentation.

Alsace Digitale poursuit ses actions de mobilisation et de fédération de l'écosystème numérique et innovant strasbourgeois, régional et, dans la mesure du possible, transfrontalier, afin de permettre la constitution d'une communauté grâce à la mise en réseau des acteurs, la mise en œuvre de partenariats, l'association des acteurs de l'écosystème aux animations et événements, la contribution à l'émergence de projets collaboratifs, l'articulation des acteurs de la filière numérique avec les autres acteurs innovants du territoire, en particulier les technologies médicales, l'industrie et les entreprises créatives.

Bilan de la convention pour 2018

Sur la période de conventionnement 2018, Alsace Digitale a géré et animé les espaces de coworking de la Plage Digitale à Rivétoile. Le taux moyen d'occupation des espaces de coworking sur l'exercice 2018 était de 100 % du fait du rapatriement des coworkers du Shadok. Alsace Digitale a trouvé une solution provisoire jusqu'en juillet 2019 dans les locaux de Rivétoile et travaille sur un projet d'implantation rue Jacques Peirottes (reconversion d'un ancien magasin COOP). Pour l'heure, ce projet d'implantation n'a pas abouti, l'association étant encore en recherche de financements.

Tout au long du conventionnement, l'association a démontré sa capacité à organiser des événements importants (Startup weekend, Hacking health camp puis Hacking industry camp, EdgeFest, Global game jam) et à en faire des réussites. En 2018, on soulignera le développement du Hacking industry camp, co-organisé cette année avec l'entreprise ES, dans le projet Interreg UpperRhine 4.0 piloté par l'INSA. L'organisation et l'animation de ces événements reposent presque exclusivement sur des bénévoles, l'association comptant 230 membres.

L'association réalise également des formations d'acculturation aux outils du numérique. Dans ce domaine, en 2018, Alsace Digitale a créé la communauté Avenir numérique Alsace pour la diffusion de la programmation informatique et a participé au projet Disrupt Campus 4.0 porté par l'Université de Strasbourg pour former les étudiants à accompagner la transformation digitale des entreprises.

Depuis trois ans, Alsace Digitale contribue à la dynamique de la French Tech en particulier au travers de l'initiative Strasbourg Startups et désormais à travers la French Tech Strasbourg mais également en déployant ses activités sur l'ensemble du Pôle métropolitain.

Convention financière 2019

Pour l'année 2019, Alsace Digitale sollicite une subvention de fonctionnement de 93 000 € pour un budget prévisionnel total de 452 200 €. Ses autres financements proviennent en majeure partie de recettes propres (loyers perçus, billetterie à hauteur de 300 000 €) et de subventions (contrats aidés, fonds européens, autres collectivités à hauteur de 52 000 €).

Un projet de convention d'objectifs triennale 2019-2021 entre l'Eurométropole et Alsace Digitale est en cours d'élaboration, dans le prolongement de la précédente convention 2015-2017 mais qui n'a pas réussi à voir le jour en 2018 suite aux différentes opérations autour du projet de la rue Jacques Peirottes, au point mort à ce jour.

Pour 2019, il vous est proposé de maintenir le montant de subvention précédemment accordé, soit 93 000 €, afin de permettre à Alsace Digitale de mener ses actions en faveur de l'économie numérique sur les trois axes suivants :

- organisation d'événements : pérennisation des événements récurrents (Hacking industry camp, Startup weekend, Edgefest)
- actions en faveur de l'écosystème startups : dynamique Capitale French Tech East & Communauté French Tech Strasbourg

- contribution à la dynamique digitale du territoire : fédération de la filière numérique et contribution à la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg (diffusion de la culture digitale et inclusion numérique).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer à l'association Alsace Digitale une subvention de fonctionnement pour l'année 2019 de 93 000 €,*
- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 67-65748-DU03D programme 8017 dont le solde disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 247 000,30 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Alsace Digitale	Subvention générale de fonctionnement	93 000 €	93 000 €	93 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Attribution de subventions en faveur d'événements dans le domaine de l'économie créative.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre de la stratégie « Strasbourg Éco 2030 » au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement,
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

A cet égard, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir trois structures pour les événements qu'elles organisent et qui contribuent à la structuration de filières et à la dynamique créative du territoire, pour un montant total de 29 500 €.

Association Quatre 4.0 : subvention d'investissement de 15 000 €

L'association Quatre 4.0, organisatrice du festival Ososphère depuis 20 ans, souhaite créer un quartier éphémère dédié à l'innovation artistique et économique autour du spatial. Ce quartier, appelé Cosmos district, s'installera place du Château du 13 au 22 septembre 2019. Il accueillera une programmation artistique et architecturale mais également économique avec l'accueil du Space business innovation day le 20 septembre, la présentation des activités du Service régional de traitement d'image et de télédétection/SERTIT et des actions en partenariat avec le pôle de compétitivité Véhicule du futur et l'International space university (ISU). La demande de subvention en équipement porte sur l'achat d'un parc matériel informatique et audiovisuel ainsi que l'achat et l'aménagement de conteneurs et de dômes qui constitueront le Cosmos district.

Il est proposé de soutenir la création du Cosmos district du fait des nombreuses opportunités de croisements qu'il offre entre interventions artistiques et actions économiques. En effet, la thématique choisie en 2019 et les partenariats mis en place entrent directement en résonance avec la politique de développement des activités économiques liées au spatial menée par l'Eurométropole de Strasbourg via le consortium

Rhinespace. L'association Quatre 4.0 souhaite s'appuyer sur ce premier événement pour développer par la suite une offre d'installations temporaires et nomades, appelées Pop Up District, à destination des acteurs économiques pour accueillir événements et conférences dans un cadre créatif, immersif, grand public et inspirant.

Le budget prévisionnel d'investissement est de l'ordre de 67 000 € et bénéficie d'ores et déjà d'un soutien de la Région Grand Est, dans le cadre de l'AMI économie numérique, de 30 000 €. Des recherches de partenariats privés sont en cours par l'association Quatre 4.0, notamment pour le financement de l'installation « Museum of the moon » de Luke Jerram au sein de la nef de la Cathédrale de Strasbourg.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une subvention d'investissement à l'association Quatre 4.0 pour la réalisation du Cosmos District d'un montant de 15 000 €.

Association East Games : subvention de fonctionnement de 7 000 €

Depuis sa création en avril 2016, l'association East Games regroupe et fédère la filière du jeu vidéo dans la région Grand Est.

La subvention de fonctionnement de 7 000 € sollicitée par l'association East Games concourt à la structuration de ses actions sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur des professionnels du jeu vidéo. En 2019, l'association organisera deux événements principaux : une délégation de cinq studios strasbourgeois émergents sur le plus grand salon européen professionnel du jeu vidéo à Cologne du 20 au 24 août 2019 (plus de 370 000 visiteurs issus de 114 pays) et la co-organisation de la 2^{ème} édition des rencontres franco-allemandes du jeu vidéo les 17 et 18 septembre 2019 à ARTE, en parallèle du Festival européen du film fantastique.

Les rencontres franco-allemandes du jeu vidéo visent à initier et à faciliter les coopérations en développement et financements de jeux vidéo entre les deux pays au travers de rencontres autour de projets de co-développement de jeux. Une cinquantaine de participants sont attendus pour cette deuxième édition, suite au succès rencontré par la première, organisée en octobre 2018 et soutenue par l'Eurométropole de Strasbourg. La co-production reste encore peu développée dans le domaine du jeu vidéo et ces rencontres sur ce sujet prometteur contribuent à identifier l'Eurométropole de Strasbourg comme un territoire d'émergence et d'échanges dans le domaine de l'économie créative.

L'association East Games prévoit un budget prévisionnel de 38 700 € pour ces deux actions et sollicite également le soutien de Metz Métropole, de la Région Grand Est et d'ARTE.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 € à l'association East Games pour l'organisation des premières rencontres franco-allemandes des professionnels du jeu vidéo.

Union nationale des syndicats français d'architectes/UNSAFA - 50^{ème} congrès des Architectes : subvention de fonctionnement de 7 500 €

L'Union nationale des syndicats français d'architectes/UNSFA organise avec l'Union des architectes d'Alsace le 50^{ème} congrès annuel des Architectes les 24, 25 et 26 octobre 2019 au Palais de la musique et des congrès à Strasbourg/PMC. Sous la thématique "patrimoine d'hier et de demain", le congrès compte réunir 1 000 congressistes autour de stands, formations, tables-rondes et proposera des visites de sites remarquables dans la région alsacienne.

L'accueil à Strasbourg et au PMC du congrès national du premier Syndicat d'architectes de France aura très certainement un retentissement important sur le territoire pour la profession à l'occasion d'une édition anniversaire. Ce sera également l'occasion de valoriser les projets urbains du territoire, notamment ceux liés à la rénovation du patrimoine bâti (comme la rénovation de la Bibliothèque nationale et universitaire/BNU de Strasbourg), ainsi que les formations d'excellence du territoire dans le domaine de l'architecture, à savoir l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg et la filière architecture de l'Institut national des sciences appliquées/INSA Strasbourg.

Le budget prévisionnel du congrès s'élève à 295 000 € dont 60 % sera couvert par la location de stands. La Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Direction régionale des Affaires culturelles/DRAC et plusieurs sponsors sont également sollicités.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement en 2019 d'une subvention de fonctionnement de 7 500 € à l'UNSFA pour l'organisation du 50^{ème} congrès des Architectes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer les subventions suivantes :

	2019
<i>Association Quatre 4.0</i>	<i>15 000 €</i>
<i>Association East Games</i>	<i>7 000 €</i>
<i>UNSFA</i>	<i>7 500 €</i>
TOTAL	29 500 €

décide

- *d'imputer le crédit de 14 500 € sur la ligne budgétaire 65748 –DU03G programme 8020, dont le solde disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 33 661 €,*

- *d'imputer le crédit de 15 000 € sur la ligne budgétaire 20421-DU03 programme 7063, dont le solde disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 209 147 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions financières y afférents.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Attribution de subventions en faveur d'événements dans le domaine de l'économie créative

Délibération de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé 2019	Montant octroyé N-1
Association QUATRE 4.0	Investissement	15 000 €	15 000 €	0
Union nationale des syndicats français d'architectes/UNSFA	Fonctionnement 50 ^{ème} congrès des Architectes	10 000 €	7 500 €	0
Association East Games	Fonctionnement	7 000 €	7 000 €	5 000 €
TOTAL		32 000 €	29 500 €	5 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Soutien à l'organisation de l'événement « 360 Possibles » porté par l'agence régionale de l'innovation Grand E-nov.

1. Contexte

Dans le cadre de la première édition de l'événement « 360 Possibles » qui aura lieu le 27 juin 2019 au Palais de la musique et des congrès de Strasbourg, et organisé par l'agence régionale de l'innovation Grand E-nov, la collectivité est sollicitée afin de soutenir cet événement aux côtés de la Région Grand Est et de partenaires privés.

« 360 Possibles, innovons ensemble dans le Grand Est », est un événement qui s'adresse à l'ensemble de la communauté de l'innovation du Grand Est. Et ce, dans toute sa diversité, car la rencontre entre acteurs de statut, de secteurs d'intervention différents, constitue la richesse même de la dynamique d'innovation du territoire. En tout, plus de 1 000 visiteurs sont attendus, notamment des décideurs publics, des représentants d'entreprises de toutes tailles – de la start-up au grand groupe – des étudiants et chercheurs, représentants des opérateurs de l'innovation (pôles de compétitivité, SATT...).

2. Objectif du projet

L'objectif de la journée est d'apporter des pistes d'actions concrètes à l'ensemble des participants pour qu'ils puissent notamment :

- mieux comprendre les mutations actuelles et leurs impacts sur leurs organisations,
- explorer les technologies et rencontrer les innovateurs,
- découvrir des méthodes, des outils, applicables de suite,
- développer leur réseau et détecter des opportunités de partenariat, et ainsi, se saisir de l'offre de l'écosystème régional en matière d'innovation.

A. Contenus

Le programme de la journée comprend plus d'une cinquantaine « d'événements dans l'événement », structurés autour :

- d'une séance plénière dans l'Amphithéâtre Cassin, où rentreront en résonance des annonces institutionnelles et des points de vue d'experts ou de dirigeants d'entreprises,

- de 4 « tracks » préfigurant les grandes transitions qui transforment le monde économique : innovation et transition managériale, transition énergétique et environnementale, transition numérique et intelligence artificielle, « start-up scale-up » (changement d'échelle des start-ups) :
 - chacune de ses « tracks » dispose d'une scène « conférence » (pour des interventions ou des tables-rondes d'experts) et d'une scène « master class » (pour des retours d'expériences sur des sujets plus spécifiques),
 - une scène centrale accueillera en outre des interventions sur des thématiques plus transversales,
 - enfin, des ateliers permettant aux participants de s'approprier des outils et méthodes d'innovation,
- en parallèle des événements, le village de l'innovation permettra aux visiteurs de découvrir et rencontrer les principaux acteurs de l'innovation, positionnés sur des espaces ouverts et conviviaux. Une partie du village est spécialement dédiée aux start-ups, qui sont invitées également à venir présenter leurs démonstrations.

B. Représentation du territoire Eurométropolitain et enjeux

La présence de cet événement à Strasbourg représente une opportunité pour réaffirmer le positionnement de l'Eurométropole comme territoire moteur de l'innovation dans le Grand Est.

Les enjeux de ce partenariat sont multiples et doivent s'envisager à court, moyen et long terme :

- soutenir Grand E-nov dans sa volonté de dynamiser l'innovation à l'échelle du Grand Est,
- permettre à Grand E-nov de valider son modèle économique (implication forte des métropoles) dans l'optique d'une pérennisation tournante (une métropole par an) de cet événement,
- renforcement de notre partenariat dans cette 1^{ère} phase de développement de Grand E-nov,
- renforcement des synergies avec les autres acteurs de l'innovation que nous soutenons.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que le territoire Eurométropolitain seront largement représentés lors de cet événement :

- d'une part, la Ville et l'Eurométropole par :
 - l'intervention de plusieurs de nos élus lors de l'ouverture de la journée et pendant des tables-rondes thématiques au cours de la journée,
 - l'Eurométropole disposera de deux espaces dédiés dans le village, mettant en avant le rôle moteur de Strasbourg dans l'innovation sociale avec la présentation de la Capitale européenne de l'ESS 2019 ainsi que le projet Territoire d'innovation « La santé en mouvement » démontrant la collaboration transversale entre Strasbourg, les acteurs régionaux de l'innovation en santé et les territoires ruraux. De plus, Strasbourg bénéficiera d'une exposition médiatique maximum en tant que partenaire de premier rang de l'événement.
- d'autre part, nos partenaires, entreprises et start-ups notamment via le village des start-ups où plus de 30 start-ups domiciliées sur le territoire devraient être

présentes comme par exemple, HYPNO VR, EasyTransac, MesSortiesCE, Atolia mais également l'Université de Strasbourg, la SATT Conectus, ACCRO, etc... Ces acteurs participeront via une présence dans le village et/ou via des interventions dans les différentes conférences, tables-rondes et masterclass.

3. Financement de la démarche

RECETTES PREVISIONNELLES	422 500 €
Feder	211 250 €
Région Grand Est	84 500 €
CCI Grand Est	36 750 €
Strasbourg Eurométropole	30 000 €
Sponsors	60 000 €

Pour cette 1^{ère} édition dans le Grand Est en juin 2019, il est proposé de cofinancer l'événement. Cette participation financière, ajoutée à celle de la Région Grand Est et du Feder, permettra de contribuer à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'organisation à Strasbourg de cette manifestation.

Cet événement s'inscrit directement dans la stratégie de soutien des acteurs de l'innovation du territoire menée avec succès par l'Eurométropole depuis plusieurs années. Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer une subvention financière à hauteur de 30 000 € correspondant à 7,10 % du budget prévisionnel de l'événement (de 422 500 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association Grand E-nov, affectée à l'organisation de l'événement « 360 Possibles »,*
- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-65748 programme 8017 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 247 000,30 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière afférente.

Adopté le 28 juin 2019

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Projet Evénement « 360 Possibles »

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Grand E-nov	Subvention de fonctionnement	30 000,00 €	30 000,00 €	0 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Attribution de subventions FEDER et FSE au titre des programmes 2014-2020.

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement du Programme FEDER repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 7,5 millions d'euros de crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Cette enveloppe de crédits européens a été déléguée à la collectivité par la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2015.

Les fonds FEDER sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme ITI.

Le financement du Programme FSE repose sur la mobilisation de deux enveloppes financières. Une première enveloppe de 1,5 millions d'euros de crédits européens a été déléguée par une convention de subvention globale de gestion de FSE 2014-2016, validée par la Commission permanente (Bureau) le 16 octobre 2015. Le 16 décembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole validait la gestion d'une seconde convention de subvention globale de 3,9 millions d'euros pour la période 2017-2020. Organisme intermédiaire, l'Eurométropole gère une subvention orientée majoritairement sur les thématiques de la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi, la politique de la ville et l'insertion des jeunes.

1. Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2014-2020

2 projets portés par des entreprises, (*cf. tableau en annexe 1*) ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER et contribuant aux objectifs de développement économique de l'Eurométropole, sont proposés pour approbation à la Commission permanente (Bureau) :

- 1 projet porté par une entreprise au titre de l'axe 2 – mesure 1 « Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création de l'entreprise »,
- 1 projet porté par une entreprise au titre de l'axe 2 – mesure 2 « Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise ».

Le coût total de ces opérations s'élève à 269 422,21 €. Le montant total des subventions FEDER attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 105 746,66 €. Le montant total de subventions FEDER programmé depuis le lancement du dispositif représente 57,15 % de l'enveloppe déléguée.

2. Attribution de subventions FSE au titre de la convention 2017-2020 et avenants aux subventions 2017-2020

Les fonds FSE sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme.

8 projets (*cf. tableau en annexe 2*) ayant fait l'objet d'une demande de subvention FSE sont proposés pour approbation à la Commission permanente au titre du Dispositif 3 « *Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle* ». Il s'agit, pour 7 d'entre eux, de projets soutenus également au titre du Contrat de Ville.

Le coût total de ces opérations s'élève à 880 845,74 €. Le montant total des subventions FSE attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 439 987,93 €. Le montant total de subventions FSE programmé dans le cadre de la subvention globale 2017-2020 représente 57,48 % de l'enveloppe déléguée.

Concernant les avenants aux subventions 2017-2020 (*cf. tableau en annexe 3*), 2 opérations sont présentées pour validation à la Commission permanente afin d'entériner les modifications de calendrier de ces projets FSE.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection des projets bénéficiaires des crédits FEDER 2014-2020 et FSE 2017-2020, les montants de subventions FEDER et FSE octroyées, les modifications présentées dans les différents avenants aux projets FSE, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FEDER et de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FSE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *le projet suivant porté par une entreprise au titre de l'axe 2-mesure 1 du programme « soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :*

<i>Intitulé</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité</i>	<i>Coût total éligible en € HT</i>	<i>Montant subvention FEDER</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
<i>CitésLab 2019-2020 - Poursuite de la réalisation d'un service d'amorçage de projets pour les 18 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>TEMPO</i>	<i>QPV de l'EMS</i>	<i>124 600 €</i>	<i>62 300 €</i>	<i>EMS 39 936 € CDC 7 988 € CGET 14 376 €</i>

- le projet suivant porté par une entreprise au titre de l'axe 2 - mesure 2 du programme « soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :

<i>Intitulé</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité</i>	<i>Coût total éligible en € HT</i>	<i>Montant subvention FEDER</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
<i>Installation de l'entreprise Expert Habitat dans de nouveaux locaux</i>	<i>EXPERT HABITAT</i>	<i>QPV Cronenbourg</i>	<i>144 822,21 €</i>	<i>43 446,66 €</i>	<i>/</i>

- les projets suivants au titre du Dispositif 3 ainsi que le montant des subventions FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité relatif au public cible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
<i>Job Academy</i>	<i>FACE Alsace</i>	<i>37 002 € TTC</i>	<i>Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV</i>	<i>18 501 €</i>	<i>EMS : 7000 € CGET : 7000 € CD 67 : 4501 €</i>

<i>100 chances 100 emplois</i>	<i>Les entreprises pour la Cité</i>	<i>80 290,54 €</i>	<i>Demandeurs d'emploi, jeunes résidant principale- ment en QPV</i>	<i>40 145,27 €</i>	<i>EMS : 14 000 € (sur les 2 ans) CGET : 14 000 € sur les 2 ans CD 67 : 3 947 € sur les 2 ans</i>
<i>Plan d'action territorial jeunes et quartiers</i>	<i>Mission locale pour l'Emploi</i>	<i>135 357,30 €</i>	<i>Demandeurs d'emploi, jeunes résidant principale- ment en QPV</i>	<i>67 678,65 €</i>	<i>EMS : 7 000 € CGET : 45 000 €</i>
<i>Transition pro-seniors résidant majoritairement en QPV</i>	<i>Retravailler Alsace</i>	<i>95 429,58 €</i>	<i>Demandeurs d'emploi, seniors résidant majoritaire- ment en QPV</i>	<i>47 714,79 €</i>	<i>EMS 13 500 € sur 3 ans Ville : 13 200 € sur 3 ans CGET : 21 000 € sur 3 ans</i>
<i>Chemins vers l'emploi 2.0</i>	<i>CSC Au-delà des ponts</i>	<i>96 804,13 €</i>	<i>Demandeurs d'emploi, résidant majoritairement en QPV</i>	<i>48 104,13 €</i>	<i>EMS contrat de ville 3 000€ sur 2 ans EMS Adulte relais 6 700 € sur 2 ans ASP 38 000 € sur 2 ans CGET 3 000 € sur 2 ans</i>
<i>Création Communautaire Activ'Action au sein du Quartier des Ecrivains - Recrutement et accompagnement non- discriminant des Volontaires en SC</i>	<i>Activ'action</i>	<i>259 199,98 €</i>	<i>Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV</i>	<i>129 599,99 €</i>	<i>Ville de Strasbourg : 31 500 € sur 3 ans CD 67 : 13 900 € sur 3 ans Ville se Schiltigheim : 5 200 € sur 3 ans CGET : 33 300 € sur 3 ans Ville de Bischheim : 4460€ sur 3 ans EMS/ 23 500 € sur 3 ans</i>

<i>Action de valorisation et renforcement des compétences</i>	<i>Association Lutte pour une vie normale</i>	58 226 €	<i>Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV</i>	28 976 €	<i>EMS : 13 500 € CGET : 9 000 €</i>
<i>Accompagner les personnes en situation de précarité vers une autonomie numérique durable</i>	<i>EMMAUS CONNECT – Fondateur Abbé Pierre</i>	118 536,21 €	<i>Demandeurs d'emploi, en situation de précarité</i>	59 268,10 €	<i>Etat / Pôle Emploi : 37 718,22 € Contrat aidé : 16 576,30 € Autofinancement: 4 973,59 €</i>

- les modifications des projets faisant l'objet d'un avenant ;

décide

- d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional de l'Union européenne et du Fonds Social Européen pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires et de valider la reprogrammation des opérations,
- d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts au BP 2019 des lignes :
DU01 – AP0045/Programme1051 – 20422,
DU01 – AP0045/Programme1051 – 20421 ;
- d'imputer les paiements FSE sur les crédits ouverts au BP 2019 des lignes : DU01T – 65748 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant-e de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER et FSE.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif**

Le 2 juillet 2019



ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

Axe 2 – mesure 1 : Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise					
Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FEDER
<p>CitésLab 2019-2020 - Poursuite de la réalisation d'un service d'amorçage de projets pour les 18 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg</p>	<p>TEMPO</p>	<p>CitésLab est un service d'amorçage, de détection et d'émergence de projets de création ou reprise d'entreprise, œuvrant au sein de l'Eurométropole de Strasbourg et plus particulièrement de ses 18 QPV.</p> <p>Ses missions principales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser la population et les acteurs des quartiers à la question de la création/reprise d'entreprise, - susciter, orienter, le plus en amont possible, l'émergence de projet de création ou reprise d'entreprise, - diagnostiquer l'adéquation homme/projet et structurer la faisabilité des projets, - mettre en relation les porteurs de projets en relation avec les opérateurs de la création/reprise d'entreprise adaptés à leurs besoins, - inciter les porteurs de projet à s'inscrire dans la dynamique de rénovation urbaine de quartier. <p>L'objectif est de faire émerger au moins 70 projets et d'initier 30 créations ou reprises d'entreprises en deux ans.</p> <p>Le FEDER est sollicité pour le cofinancement du dispositif en 2019 et 2020.</p>	<p>124 600 € TTC</p>	<p>EMS 39 936 € CDC 7 988 € CGET 14 376 €</p>	<p>62 300 € 50 %</p>

Axe 2 – mesure 2 : Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise

Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FEDER
Installation de l'entreprise Expert Habitat dans de nouveaux locaux	EXPERT HABITAT	<p>L'entreprise Expert Habitat est spécialisée dans la rénovation et plus précisément l'isolation intérieure, le traitement de l'humidité dans l'habitat, le traitement des charpentes, plaquisterie et sols.</p> <p>Après avoir développé sa clientèle, l'entreprise, rachetée par le gérant actuel fin 2017, va s'implanter dans la nouvelle zone d'activité de l'opération Triangle à Schiltigheim. Située à l'emplacement de l'ancien centre de tri de la Poste, l'opération Triangle est en bordure de la ZFU HautePierre et à proximité immédiate du QPV Cronembourg.</p> <p>Le projet vise à conforter le développement de l'entreprise. Il consiste en l'aménagement de locaux et du dépôt, pour favoriser le bien-être au travail des salariés. Il permettra la création d'une salle de détente, de vestiaires, d'une douche, et d'aménagements de rangement adapté pour les techniciens.</p> <p>L'aide FEDER doit permettre également l'achat d'équipement permettant de faciliter le stockage des outils et des produits, et d'investir dans du nouveau mobilier.</p>	144 822,21 € HT		43 446,66 € 30 %
TOTAL			269 422,21 €		105 746,66 €



**ANNEXE 2 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
Job Academy 201901842	FACE ALSACE	<p>Le projet vise à rapprocher 40 demandeurs d'emplois issus des QPV du monde de l'entreprise, en leur proposant de participer à un projet d'accompagnement professionnel constitué d'ateliers individuels et collectifs.</p> <p>Le parcours de chaque bénéficiaire s'articule autour de 4 modules: connaissance du monde de l'entreprise, projet professionnel, réalisation d'un CV vidéo, et insertion numérique.</p> <p>La demande de subvention porte sur des frais de personnels et des dépenses indirectes.</p> <p>Il est prévu d'organiser 4 sessions de 10 à 12 semaines entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.</p> <p>Le projet dure du 01/01/2019 au 30/07/2020 et comprend 2 sessions. Il est également cofinancé dans le cadre du Contrat de ville.</p>	37 002 € TTC	EMS : 7000 € CGET : 7 000 € CD 67 : 4501 €	18 501 € 50%
100 chances 100 emplois 201901821	Les entreprises pour la Cité	<p>Le projet a pour l'objectif la rencontre entre les employeurs et les jeunes pour lever les freins à l'emploi et stéréotypes souvent issus d'une méconnaissance mutuelle et d'inciter les entreprises à développer des actions en faveur des jeunes, principalement à travers du parrainage.</p> <p>Le projet se déroule entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. Il est également cofinancé dans le cadre du Contrat de ville.</p>	80 290.54 € TTC	EMS : 14 000 € sur 2 ans CGET : 14 000€ sur 2 ans CD 67 : 3 947€ sur 2 ans	40 145,27€ 50%

<p>Plan d'action territorial jeunes et quartiers</p> <p>201901742</p>	<p>Mission Locale Pour l'Emploi</p>	<p>Ce projet vise à repérer et mobiliser des jeunes dits invisibles ou perdus de vue afin de les amener à nouer ou à renouer avec le Service Public de l'Emploi. La Mission Locale se chargera de fédérer les partenaires pour repérer les jeunes, d'analyser leurs besoins et de mobiliser les ressources internes ou externes qui permettront d'affirmer leurs dispositions à s'engager dans un parcours d'accompagnement professionnel.</p> <p>Le projet se déroule du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Il est également cofinancé dans le cadre du Contrat de ville.</p>	<p>135 357.30€ TTC</p>	<p>EMS : 7 000€ CGET : 45 000€</p>	<p>67 678.65 € 50%</p>
<p>Transition pro - Seniors résidant majoritairement en QPV</p> <p>201901429</p>	<p>Retravailler Alsace</p>	<p>Le projet a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi d'un public seniors résidant majoritairement en QPV en déployant une forte alternance en entreprise pour faciliter l'insertion professionnelle à court et moyen terme.</p> <p>Le projet se déroule du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021. Il est également cofinancé dans le cadre du Contrat de ville.</p>	<p>95 429.58€ TTC</p>	<p>EMS 13 500€ sur 3 ans Ville : 13 200€ sur 3 ans CGET : 21 000 € sur 3 ans</p>	<p>47 714.79€ 50%</p>
<p>Chemins vers l'emploi 2.0</p> <p>201901200</p>	<p>CSC Au Delà des Ponts</p>	<p>Le projet a pour objectif de proposer un véritable parcours d'insertion autour d'engagements réciproques concernant la définition d'un projet professionnel, la résolution des différents freins à l'emploi, le développement de la confiance en soi, l'élargissement de la connaissance de son environnement et le renforcement de l'autonomie.</p> <p>Le projet se déroule du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020. Il est également cofinancé dans le cadre du Contrat de ville.</p>	<p>96 804.13€ TTC</p>	<p>EMS 3 000€ sur 2 ans EMS Adulte relais 6 700€ sur 2 ans ASP 38 000€ sur 2 ans CGET 3 000€ sur 2 ans</p>	<p>48 104.13€ 50%</p>
<p>Création Communautaire Activ'Action au sein du Quartier des Ecrivains - Recrutement et accompagnement non-discriminant des Volontaires en SC</p> <p>201901105</p>	<p>ACTIV'ACTION</p>	<p>Activ'action œuvre à permettre la rencontre et favoriser la prise de conscience de son potentiel via des ateliers de remobilisation, à rendre pérenne ces liens favorisant la reprise de confiance en soi et la pro-activité des individus via des méthodologies de création communautaire et permettre d'identifier, de valoriser et de développer les compétences pour préparer un retour à l'emploi.</p> <p>Les dépenses portent sur des frais de personnel, des prestations et des frais indirects.</p>	<p>259 199.98€ TTC</p>	<p>Ville de Strasbourg : 31 500€ sur 3 ans CD 67 : 13 900€ sur 3 ans Ville de Schiltigheim : 5 200€ sur 3 ans CGET : 33 300€ sur 3 ans Ville de Bischheim : 4460€</p>	<p>129 599.99€ 50%</p>

		Le projet se déroule du 1er mai 2019 au 31 décembre 2021. Il est également cofinancé dans le cadre du Contrat de ville.		sur 3 ans EMS : 23 500€ sur 3 ans	
Action de valorisation et renforcement des compétences 201900626	Association Lutte pour une vie normale	Le projet a pour objectif de lever les freins personnels à l'emploi et de favoriser l'insertion des personnes les plus en difficulté via l'engagement des acteurs économiques dans les dispositifs d'insertion et des initiatives locales, en valorisant et renforçant les compétences et connaissances de ces publics. Il est également cofinancé dans le cadre du Contrat de ville.	58 226€ TTC	EMS : 13 500€ CGET : 9 000€	28 976€ 50%
Accompagner les personnes en situation de précarité vers une autonomie numérique durable 201805024	EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE	Le projet vise à accompagner vers une autonomie numérique durable 370 personnes habitant l'Eurométropole de Strasbourg et vivant en situation de précarité. Le parcours proposé se décompose en plusieurs phases : <ul style="list-style-type: none"> - Orientation et évaluation par un opérateur de service public. - Première réunion diagnostic par Emmaüs Connect et formation de groupes homogènes. - Inscription au parcours, avec un nombre d'heures proposées adapté au niveau des bénéficiaires. - Validation des compétences <p>Les bénéficiaires se verront ensuite proposer d'intégrer le parcours général d'Emmaüs Connect lui offrant la possibilité de s'équiper à coûts solidaires (recharges téléphoniques et data, ordinateur et smartphone) ou de continuer à se former lors d'ateliers d'1h30 sur un point précis à lever.</p> <p>La demande de subvention porte sur des frais de personnel et sur des dépenses indirectes.</p> <p>Le projet dure du 1er décembre 2018 au 31 janvier 2020.</p>	118 536,21 € TTC	Etat / Pôle Emploi : 37 718,22€ Contrat aidé : 16 576,30€ Autofinancement : 4 973,59€	59 268,10€ 50%

		TOTAL	880 845,74 €		439 987,93 €
--	--	-------	--------------	--	--------------



**ANNEXE 3 – AVENANTS AUX SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle			
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Motifs de l'avenant	Modifications
Working First 2018 03273	Maison de l'Emploi	Décalage date de fin du projet au 30 septembre 2019	Coût total éligible : 100 600€ Taux d'intervention : 50% Montant FSE: 50 300€
TAPAJ 201803238	Ithaque	Décalage date de fin du projet au 31 juillet 2019	Coût total éligible : 91 920€ Taux d'intervention : 50% Montant FSE : 45 960€

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Banque de l'objet.

Cette délibération s'inscrit dans la politique de soutien à l'économie sociale et solidaire et du Territoire zéro déchet et zéro gaspillage (TZDZG) soutenue par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle vise à soutenir et à encourager les projets portant une dimension d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi et encourage le développement d'initiatives contribuant à la réduction des déchets sur le territoire.

Banque de l'objet

La Banque de l'objet a mis en place depuis 2014, un service de distribution de produits invendus non alimentaires, collectés auprès des entreprises au profit des personnes en précarité. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de solidarité et de lutte contre le gaspillage. Cette action fait suite à des études de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) portant sur la destruction de produits neufs non consommés. L'ADEME évalue les invendus des objets à près de 6 milliards d'euros et estime que le potentiel de redistribution pourrait être multiplié par trois.

Les produits collectés sont destinés aux personnes et aux familles accompagnées par des associations ou organismes sociaux, ainsi qu'aux associations de solidarité et organismes sociaux. Les associations partenaires participent aux frais logistiques de collecte, stockage et de distribution. Trois catégories de produits sont collectées : les produits équipement de la maison (mobilier, vaisselle, literie, appareils électroménagers, ...), les petits matériaux de travaux et de bricolage (revêtement de sol, ...) et les produits de vie courante (linge de maison, fournitures scolaires, produits d'hygiène, ...).

En 2018, l'association compte 48 associations adhérentes : abribus, foyers... Elle a collecté 46 tonnes de produits et en a distribué 34 tonnes, ce qui représente un réemploi de 73 %.

Le réemploi a concerné 27 100 objets représentant une valeur marchande estimée à 350 100 €, ceci au profit de 38 associations telles qu' Horizon Amitiés, l'Etage, Entraide le Relais ...

Les dons proviennent de près de 80 enseignes telles que Super U, Leclerc Lingolsheim, Geispolsheim, Leclerc Holtzheim, Auchan Strasbourg.

La banque de l'objet dispose d'une convention avec l'éco organisme Valdelia pour la collecte d'équipements de bureau faiblement usagers dans les entreprises locales. Elle a mis en place un partenariat avec l'entreprise SCHROLL pour promouvoir son service auprès des entreprises. Ce partenariat avec l'entreprise SCHROLL s'est en 2018, avec la mise en place de conteneurs de réemploi destiné aux entreprises dans 9 déchèteries professionnelles en Alsace, parmi lesquelles la déchèterie du Port du Rhin.

En 2018, la Banque de l'Objet a signé une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg pour favoriser le réemploi du matériel de bureau de la collectivité. En 2019, une convention sera également passée avec la Ville de Strasbourg.

Différents financements sont sollicités en 2019 pour les montants prévisionnels suivants :

Participation des usagers	45 730 €
Etat	3 100 €
Eurométropole	8 500 €
Ville de Strasbourg	2 500 €
Région	17 500 €
FSE	42 000 €
Conseil Départemental	17 400 €
Autres produits	3 600 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer une subvention de 8 000 € à l'association Banque de l'Objet pour l'exercice budgétaire 2018,*
- *d'imputer la somme de 8 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65-65748-DU05D prog 8023, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 159 265 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la décision d'attribution nécessaire.

Adopté le 28 juin 2019

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Banque de l'objet	Fonctionnement	8 500 €	8 000 €	8 000 €
TOTAL		8 500 €	8 000 €	8 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Soutien de l'Eurométropole à l'économie sociale et solidaire et aux projets socialement innovant, via des acteurs structurants pour l'écosystème : la Chambre régionale de l'ESS, la plateforme Zig&Zag et le Labo des partenariats.

Cette délibération se situe dans le prolongement de la délibération-cadre sur la politique de soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS), adoptée par le Conseil municipal du 22 septembre 2010 et s'appuie également sur les orientations portées par la feuille de route Strasbourg éco 2030.

**Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire
(CRESS)**

35 000 €

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont signé depuis 2010 trois conventions pluriannuelles d'Objectifs (CPO) avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire d'Alsace (CRESS), dont la 3^{ème} porte sur la période 2016-2019.

Cette 3^{ème} convention avec la CRESS, délibérée en février 2016 porte sur les axes suivants :

Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS

- Poursuite du développement de l'Observatoire de l'ESS – ORESS et production de données sur le territoire de l'Eurométropole.
- Mois de l'économie sociale et solidaire.
- Développement du Marché de Noël OFF.
- Lien aux nouvelles économies.

Animer le Conseil de l'Economie sociale et solidaire

- Animation des séances plénières et des ateliers d'échanges thématiques.
- Diffusion et capitalisation des travaux du Conseil.
- Mise en œuvre des chantiers prioritaires décidés en Conseil.

Développer la dimension européenne de l'ESS

- Développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets ; appui au développement de projets européens des entrepreneurs du territoire.
- Renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS.
- Développement des articulations entre le Conseil de l'ESS et le programme URBACT sur l'innovation sociale.

En 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a affecté à cette convention 19 000 € (subvention moindre que les 35 000 € prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs : la fusion des CRESS en vue de la création de la CRESS Grand Est a engendré des problèmes de gouvernance et donc une difficulté à réaliser les actions prévues) qui ont permis les réalisations suivantes :

- Animation du Conseil de l'ESS via ses ateliers d'échanges thématiques ; plusieurs ateliers ont perduré (Zéro déchet Zéro gaspillage, Schéma des achats responsables).
- Organisation du Mois de l'économie sociale et solidaire 2018 : 39 manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 20 000 programmes du Mois diffusés, en partenariat avec l'association intermédiaire Logiservices .
- Développement de l'Observatoire de l'ESS : achats de fichiers, de données...
- Poursuite du travail avec la Chambre de consommation d'Alsace, concernant le site sur les achats responsables « Zig & Zag ».info.
- Accueil de porteurs de projets.
- Participation et animation de groupes de travail dans le cadre du programme européen Urbact sur l'innovation sociale (fin du programme).

Les éléments compris dans cette convention démontrent l'importance du partenariat avec la CRESS en vue de l'atteinte des objectifs de la politique de l'ESS votée par l'Eurométropole et en conséquence, le versement d'une subvention de 35 000 € à la CRESS est proposé.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Etat	285 000 €
FSE	170 098 €
Mois ESS (dont cofinancements privés)	21 000 €
Région Grand Est	440 000 €
Conseils départementaux	30 000 €
Ville de Strasbourg - convention d'objectifs & OFF	140 000 €
Eurométropole - convention d'objectifs	35 000 €
Ville de Reims	30 000 €
Caisse des dépôts	100 000 €

Chambre de consommation d'Alsace

4 000 €

La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) joue un rôle majeur dans l'information et la défense des consommateurs en Alsace. Elle développe, en association avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) et d'autres partenaires,

une plateforme d'acteurs engagés pour le développement de l'achat responsable en Alsace (des liens se tissent également en Grand Est).

Les objectifs visés :

- développer la visibilité des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) engagés pour une production responsable ;
- réaliser un outil de mise en relation entre l'offre « insertion par l'activité économique », « travail adapté » et ESS et les demandes spécifiques des collectivités, des entreprises, des particuliers.

Cette plateforme développe un site internet de mise en valeur des produits, biens, services de l'économie sociale et solidaire, mais aussi de la consommation responsable (bio, circuits-courts), le tout encadré par un plan d'animations concerté : rencontres professionnelles, événementiels locaux et régionaux, communication presse et médias etc.

Les partenaires qui contribuent à l'élaboration de la plate-forme sont : AJA – Terre d'est (Agence de tourisme associatif), Alsace Active, Artenréel, ARIENA (Association Régionale d'Initiation et d'Education à la Nature en Alsace), Colecosol (Collectif pour la promotion du commerce équitable en Alsace), Eco-Conseil (Institut de formation aux métiers de l'environnement), OPABA (Agriculture Biologique et Biodynamique en Alsace), URSIEA (Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace).

La plateforme a été lancée le 19 novembre 2013 : 142 structures y sont inscrits, représentant 402 offres de biens et services, 7 922 visiteurs en 2018, 14 892 pages vues en un an, 3 226 fans sur Facebook, 18 actions menées sur les territoires (pas seulement sur la Ville et l'Eurométropole : visites, conférences, rencontres d'acteurs...), 115 articles et 10 lettres d'actualités publiées.

Le plan d'actions 2019 prévoit :

- Renforcer les actions collectives reposant sur les structures référencées répondant au développement d'offres commerciales adaptées aux besoins des publics locaux.
- Développer la visibilité des entreprises de l'ESS de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique) et de l'Agriculture Biologique certifiée, engagés pour production responsable à Strasbourg et au sein de l'Eurométropole, tant auprès des habitants, des professionnels locaux que des visiteurs et des touristes (avec notamment le développement de circuits de mise en valeur de l'ESS - circuits Tourist'ethique).
- Accroître la prise en compte des structures de l'IAE et de l'ESS de manière globale, de la production en agriculture biologique en tant qu'acteurs fondamentaux du développement durable à l'échelle territoriale, œuvrant en faveur d'une démocratisation de l'économie.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

FSE	25 000 €
Région Alsace	10 000 €
Conseil départemental du Bas-Rhin	10 000 €
Ville de Strasbourg	21 000 €

Labo des partenariats**30 000 €**

Alsace active a développé un concept original de mise en relation d'associations et d'entreprises, visant à favoriser l'éclosion de partenariats, au travers d'une méthodologie qu'elle a conçue dans le cadre d'une expérimentation menée en 2008, partant de l'identification des besoins des structures, d'un repérage parmi le vivier de partenaires potentiels existants et d'un cadrage des missions partenariales. La mise en relation qui s'ensuit est accompagnée d'un suivi et d'une médiation entre les partenaires jusqu'à ce que le partenariat soit jugé autonome.

En 2013, l'association a mis en place un laboratoire des partenariats. En 2016, le Labo des partenariats lance en Alsace « Start up de territoire », dynamique nationale impulsée par 7 territoires, avec pour objectifs, à partir de l'identification de problématiques territoriales, de créer 50 start up de territoire en 24 mois. Marseille, Romans, Figeac, Strasbourg, Bordeaux, Lons-le-Saunier et Saint-Denis sont les 7 territoires qui travaillent ensemble à ce challenge.

Cette dynamique a déjà donné naissance, en 2 ans en France, à près de 100 solutions de l'économie de demain : dans l'économie circulaire, l'économie numérique, le lien social et l'environnement...

Strasbourg a ainsi été le 4^{ème} territoire à accueillir l'événement, le 4 mai 2017, mobilisant plus de 1 000 personnes au total autour de 11 univers de créativité et 100 défis de créativité, au Rhénus. Le Labo des partenariats poursuit le travail par l'accompagnement de 20 projets, en vue de créer près de 200 emplois pour le territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg est partenaire de la première heure du Labo des partenariats. Les liens de travail et de co-construction se sont approfondis dans le cadre de Start up de territoire, avec une coopération de proximité.

En 2018, le Labo des partenariats s'émancipe d'Alsace active et crée une association indépendante avec la mission de :

- « Mobiliser chacun de nous sur le territoire pour relever les désirs d'engagement et le potentiel entrepreneurial et d'engagement de chacun.
- Accompagner le développement des solutions ambitieuses durables et qui changent la vie à grande échelle dans notre territoire.
- Activer l'ensemble des ressources et pépite de notre territoire au service des projets ».

Les résultats, depuis la création du Labo sont :

- 1 500 personnes touchées par la dynamique.
- 20 projets en route et accompagnés au sein de Start Up de Territoire Alsace.
- 200 personnes engagées directement dans les projets.
- 10 emplois créés après 1 an de lancement des projets.
- 4 territoires en Grand Est qui amorcent une dynamique d'essaimage, à partir de l'inspiration et le rayonnement de la dynamique sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Une nouvelle édition de Start up de territoire aura lieu le 2 juillet prochain, toujours au hall Rhénus, avec pour objectif de contribuer à une mobilisation citoyenne élargie au cœur de notre territoire et de :

- Toucher plus de 3 000 citoyens.
- Mettre en place 100 idées lors de l'idéation au Rhénus le 2 juillet.
- Faire émerger 40 innovations sociales en Alsace qui répondent à des défis essentiels, et notamment dans les axes prioritaires de leur action sociale, 400 personnes engagées dans de nouveaux services (donc dans les projets).
- Faire rayonner leur innovation ici sur l'Eurométropole de Strasbourg en inspirant de nouveaux territoires en Grand Est qui pourront permettre notamment.
- Un essaimage des projets strasbourgeois, avec 6 territoires lancés dans la dynamique à 5 ans.

Quelques exemples de projet : Social bar, des étoiles et des femmes, les pompes funèbres autrement, la prison synonyme de rebond, Ricochets, Singa Strasbourg, Sikle, Boma, Ma Kro s'appelle revient.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Etat	30 000 €
Caisse des Dépôts	10 000 €
ADEME	10 000 €
Partenariats privés	190 000 €
Eurométropole de Strasbourg	30 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer les subventions suivantes :*

*CRESS..... 35 000 €
Chambre de consommation d'Alsace..... 4 000 €
Labo des partenariats..... 30 000 €*

- *d'imputer la somme de 69 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 6574 - DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 159 265 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Attribution de subventions 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	Fonctionnement	35 000 €	35 000 €	19 000 €
Chambre de consommation d'Alsace (CCA)	Fonctionnement	5 000 €	4 000 €	5 000 €
Labo des partenariats	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
TOTAL		70 000 €	69 000 €	54 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Soutien aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) telles que les ateliers chantiers d'insertion (ACI) constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat. Ce dispositif permet à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver progressivement le chemin de l'insertion professionnelle durable, à travers des parcours associant activité salariée et accompagnement personnalisé.

En 2019, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), a conventionné 407 équivalents temps plein (ETP) pour les ateliers chantiers d'insertion du Bas-Rhin. Ce volume d'emplois en insertion est identique à celui de 2018. Des redéploiements de postes en insertion seront encore examinés en cours d'année pour s'ajuster à la réalité des consommations des structures d'insertion.

En 2019, l'offre d'insertion dans les différents ateliers chantiers d'insertion sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, correspond à près de 272 équivalents temps plein. Elle représente 66 % de l'offre du Département du Bas-Rhin.

Portée par 12 établissements, cette offre se décline dans des domaines variés tels que l'humanitaire ou le caritatif, l'agriculture biologique, le bâtiment, le commerce, l'entretien, la restauration, le recyclage...

En 2018, l'activité des ateliers chantiers d'insertion a contribué au retour à l'emploi ou à la formation de 113 personnes soit près de 52 % de sorties dynamiques soit en emploi durable (en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 6 mois), en emploi de transition (en contrat de moins de 6 mois ou en contrat aidé) ainsi que toute autre sortie positive (formation qualifiante).

Le financement de ces chantiers s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la collectivité à l'insertion professionnelle et à l'économie sociale et solidaire.

Savoir et compétence emploi – 5 000 €

L'association Savoir et compétence emploi, porte depuis 1994 différentes actions d'insertion notamment s'adressant aux personnes handicapées. Cette activité est implantée au cœur de la zone d'activité d'Illkirch Graffenstaden.

Le chantier d'insertion, développe des activités de réparation mécanique de vélos, des chariots et des boîtes à lettres pour la Poste (Atlas mécanique) et assure le conditionnement et la transformation de fruits et légumes biologiques et la préparation de paniers pour les particuliers (Atlas bio).

Ces chantiers préparent aux métiers de réparateurs de cycles, de gestionnaires de stock, de caristes- manutentionnaires, d'installateurs-réparateurs de mobilier urbain postal.

Ce chantier prévoit, en 2019, 8,2 équivalents temps plein en insertion.

Banque alimentaire - 5 000 €

Le chantier d'insertion contribue à la mission de collecte et de redistribution de denrées alimentaires de l'association, qui apporte une aide alimentaire aux personnes en grande précarité. Ce chantier d'insertion s'est implanté en 2018, rue de l'Industrie à Illkirch-Graffenstaden.

La Banque alimentaire collecte près de 2 800 tonnes de denrées notamment auprès des industriels de l'agro-alimentaire, des grossistes, des distributeurs et de l'Union européenne, et assure leur redistribution en s'appuyant sur un réseau de près de 96 associations adhérentes dans le Bas-Rhin (foyers d'hébergement, associations caritatives, Croix rouge...). La distribution de denrées alimentaires est évaluée à plus de 4,4 millions de repas.

Ce chantier d'insertion contribue à développer un savoir-faire dans le domaine de la logistique, de la gestion des stocks dans la branche alimentaire. Il est en mesure de former son personnel aux métiers du magasinage, de la manutention, de la préparation de commande et de la gestion de stock, du transport, de l'entretien, de l'hygiène et sécurité alimentaire.

Ce chantier prévoit, en 2019, 16 équivalents temps plein en insertion.

Emmaüs « Mundolsheim » - 10 000 €

Le chantier d'insertion est implanté dans la zone d'activité des Maréchaux à Mundolsheim. Il dispose également d'une boutique solidaire «Méli Mélo» à Cronembourg au 7 rue Albert Einstein. L'activité du chantier consiste en la récupération chez des particuliers d'objets d'occasion : la collecte, le tri, le recyclage et la vente. En 2017, la collecte a représenté plus de 1 300 tonnes ; 90 % des produits collectés ont fait l'objet de valorisation en réemploi ou en recyclage.

Un partenariat pour la prévention, le réemploi et la valorisation de déchets ménagers est en place avec l'association Emmaüs et l'Eurométropole. L'association assure également une activité de collecte, de réemploi et de recyclage de Textile linge et chaussures (TLC) sur l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg au titre d'un service d'intérêt économique général.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : chauffeurs convoyeurs, vendeurs, agents de tri, agents d'accueil et d'entretien.

Ce chantier prévoit, en 2019, 34 équivalents temps plein en insertion.

Fédération de la charité : Carijou – Rénov'action – Sept pains - 13 500 €

La Fédération de la charité porte trois activités d'insertion Carijou, Rénov'action et les 7 pains. L'atelier chantier d'insertion « Carijou » propose une activité de récupération, de valorisation et de commercialisation de jouets usagés provenant de dons (particuliers, associations et entreprises).

Carijou dispose d'un espace magasin à Strasbourg rue du Faubourg national. En 2017, les ventes en magasin ont représenté un chiffre d'affaires de 61 989 €.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agents de nettoyage et de vente, couturier(e)s et chauffeurs.

Le chantier d'insertion « Rénov'action » développe une activité d'insertion de peinture et de pose de revêtements de sol. Cette activité a représenté un chiffre d'affaire de 244 852 €. Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : aides peintres et aides menuisiers.

L'atelier chantier d'insertion des « Sept Pains » intervient dans le champ de la restauration sociale et solidaire. La restauration sociale s'adresse aux personnes en grande précarité, orientées par la plateforme des demandeurs d'asile, le Conseil départemental (mineurs isolés), le Centre communal d'action sociale (CCAS), la ville de Strasbourg et d'autres foyers. Un restaurant solidaire a été mis en place pour permettre à ce chantier de développer des compléments de ressources.

En 2017, la restauration sociale a représenté 73 702 repas.

Ce chantier prépare aux métiers d'employé polyvalent de restauration, d'agent d'accueil et de serveur.

Ces chantiers prévoient, en 2019, environ 41 équivalents temps plein en insertion.

Greta Strasbourg Europe atelier chantier d'insertion « j'offre » - 5 000 €

Ce chantier d'insertion est spécialisé dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette action est réalisée par le GRETA sur le site du Fort Joffre à Holtzheim sur un terrain de quinze hectares comportant six espaces hangars (1 000 m²). L'atelier chantier d'insertion est intervenu pour des travaux de rénovation d'appartement, pose de pavés auprès de particuliers, et de diverses copropriétés pour de la pose de grillage et d'autres travaux de mise en peinture.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : maçonnerie, carrelage, peinture, pavés, bordures et terrassement.

Ce chantier prévoit, en 2019, près de 13 équivalents temps plein en insertion.

Humanis - 30 000 €

L'association Humanis, intervenant dans le champ de la solidarité locale et internationale, déploie son activité rue du Héron à Schiltigheim au sein d'un local de près de 1 900 m².

Elle assure l'animation d'un réseau humanitaire et de solidarité qui mobilise près d'une centaine d'associations et ONG membres. En 2018, 5 nouvelles associations ont rejoint le réseau : Alsace – Sourire d'Enfant, Antenne Alsace Lorraine, Fraternités Togo, Unis Cités, Galle Biron, et Amariza d'Alsace.

Le réseau humanitaire met en place :

1. des actions d'éducation à la solidarité internationale,
2. des guides pratiques : annuaire de la solidarité, guide logistique, organisation d'événements et de projets solidaires,
3. un accompagnement individualisé et des actions de consolidation des compétences.

Le réseau s'appuie sur un pôle de bénévolat qui compte 714 bénévoles. Différentes manifestations ont été organisées en 2018 :

- la rentrée des associations les 22 et 23 septembre,
- le festival ALIMENTERRE,
- la participation au Village du partage du 23 novembre au 24 décembre 2018 avec 31 associations.

Humanis participe à diverses opérations dans le cadre :

- du réseau ESStambisch,
- de la Web@academy dans le cadre de laquelle 14 salariés bénéficient d'un accompagnement au montage de projets numériques,
- et de l'Atelier territorial des partenaires d'insertion et du groupe de travail portant sur la fracture numérique.

Le collectif développe aussi des activités de logistique humanitaire et de revalorisation de matériel informatique dans le cadre de deux ateliers chantiers d'insertion :

1. le chantier dédié à la logistique comprend la collecte et la revalorisation de matériel médical, scolaire, machines à coudre destinés aux associations de solidarité internationales. Plus de 1 000 m² d'espaces de stockage sont à disposition des associations,
2. le chantier dédié à l'informatique détient le label Ordi 3.0 du ministère de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique pour la constitution d'un pôle régional de collecte, rénovation et de réemploi solidaire de matériel informatique. Un espace de démantèlement permet le recyclage complet du matériel et l'organisation de filières de collecte par type matériel.

En 2018, la collecte a représenté 2 526 unités centrales, 1 430 écrans et 350 imprimantes. Différentes collectes sont en place avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil départemental, le Conseil de l'Europe, la Cour Européenne des droits de

l'homme, les entreprises et institutions telles que la CTS, la SNCF, COLOMBIA, la CAF, CATALENT PHARMASOLUTIONS et quelque particuliers.

Près de 90 % du matériel a été revalorisé pour être prêt à être vendu ou cédé à des associations, 250 personnes bénéficiaires du RSA ont obtenu une remise de 50 % à 90 % pour l'acquisition d'un équipement et 20 personnes ont participé aux séances d'initiations à l'informatique.

Un partenariat entre l'association et la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg a été mis en place en 2017 pour le recyclage et le réemploi de matériel informatique de la collectivité ; à ce titre ont été collectés près de 900 équipements informatiques en 2018.

Différents types de poste de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de technique d'atelier, de logistique, de technique informatique, personnel d'accueil et d'entretien.

Ce chantier prévoit, en 2019, près de 34 équivalents temps plein en insertion.

La subvention d'un montant total de 30 000 € est destinée à financer l'animation du réseau humanitaire et de solidarité et l'activité des ateliers chantiers d'insertion.

CSC Victor Shoelcher (Le petit gourmand) – 5 000 €

Le chantier d'insertion « le Petit gourmand » propose des activités d'insertion dans la restauration collective : la restauration scolaire et associative. Le service de restauration scolaire est proposé au sein du centre socio-culturel Victor Schoelcher pour différentes écoles du quartier de Cronembourg. Cet espace dispose de 5 salles de restauration équipées pour accueillir des classes de maternelle ainsi qu'une salle polyvalente pouvant accueillir jusqu'à 250 personnes. Cette activité est renforcée par un service de restauration sur place pour adultes le midi « Le grand gourmand » et une prestation de restauration « traiteur » s'adressant exclusivement aux centres socio-culturels.

En 2017, cette activité a représenté la production de plus de 55 584 repas :

1. 30 158 déjeuners pour les scolaires,
2. 5 655 repas pour l'accueil de loisir sur place,
3. plus de 7 882 repas livrés en liaison chaude pour les lieux d'accueil de loisirs,
4. le restaurant du grand gourmand représentant 11 074 repas,
5. le service « salon de thé du club des aînés » a représenté 815 prestations.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de restauration collective, agents de surface, secrétaires/caissière, et chauffeur livreur.

Ce chantier prévoit, en 2019, 12 équivalents temps plein en insertion.

Les Jardins de la Montagne Verte (JMV) - 10 500 €

Le chantier atelier d'insertion de l'association des Jardins de la Montagne Verte implanté dans le quartier de Koenigshoffen est structuré autour des activités agricoles suivantes :

1. l'exploitation (maraîchage biologique),
2. la transformation de produits,
3. la distribution de paniers bio par un réseau d'adhérents.

1) Chantier d'insertion « exploitation agricole » :

L'association dispose de près de 6,31 ha de surfaces utiles dont 7 000 m² sous abri. Elle a produit une gamme de légumes diversifiée qui a représenté 115 tonnes en 2018.

2) Chantier d'insertion « transformation » :

L'activité de transformation est située sur le site du chemin du Grossroethig à la Montagne Verte. Les produits déclassés pour des raisons de taille, de forme ou faisant l'objet de production abondante sont transformés en soupe, confitures, coulis, légumes en conserve... A partir des légumes déclassés une gamme d'une dizaine de préparations sucrées et salées sont produites.

3) Chantier « distribution » :

La distribution des productions est assurée en grande partie à travers la vente aux adhérents de paniers de légumes hebdomadaires, mais aussi à des non adhérents sur deux stands hebdomadaires, l'un devant l'hôtel Ibis du Pont des Frères Matthis et l'autre devant la gare de Strasbourg. Elle représente environ 208 paniers par semaine en 2018. L'autre partie de la production est écoulee par la présence sur deux marchés hebdomadaires (Eschau et Eckbolsheim), le marché mensuel et une vente en magasin sur site ainsi que diverses ventes à des grossistes, à des revendeurs et à des collectivités (par exemple des crèches). La vente en magasin et sur les marchés représentent 29,4 % du chiffre d'affaires.

Ces chantiers préparent aux métiers d'aide maraîcher, d'agent d'entretien intérieur, d'agent de maintenance, de chauffeur livreur, de préparateur de commande, d'aide cuisine, d'agent administratif et d'accueil ainsi que d'infographiste.

Ce chantier prévoit, en 2019, 33 équivalents temps plein en insertion.

Libre objet - 6 000 €

Libre objet est un atelier de fabrication en petite série d'objets conçus par des artistes locaux. L'association a relocalisé fin 2016, son atelier boutique au 91 route des Romains à Strasbourg. Les différents objets réalisés sont commercialisés à l'occasion de manifestations : marché de Noël, autres foires et salons et au sein de divers dépôts-ventes en magasin, ...

En 2018, 1 873 objets ont été fabriqués pour des partenariats et sous-traitances pour un montant global de 14 960 €. 16 nouveaux objets ont été conçus : le cactus, le porte stylo, le tipi, la règle, les dessous de plat, le transat, le mini portefeuille, ainsi qu'une gamme de sacs. Différents partenaires sollicitent Libre Objet : Sati, Arte, la CRESS, le Crédit Agricole, les Trophées au Boulot à Vélo, les Trophées Eco conseil, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (communication interne et « Strasbourg aime ses étudiants »), ainsi que l'Electricité de Strasbourg.

Ce chantier travaille sur l'acquisition de compétences telles que le traçage, ponçage, découpage, assemblage, peinture, montage simple en électricité... L'utilisation de machines fait également l'objet d'une validation de compétence.

Ce chantier prévoit, en 2019, 13,8 équivalents temps plein en insertion.

ARSEA - 5 000 €

L'Association régionale d'action sociale d'éducation et d'animation (ARSEA), porte le chantier d'insertion « l'île aux épis » développant une activité de restauration.

Ce chantier implanté au Port du Rhin a créé une activité d'insertion dans le domaine de la restauration sur ce quartier prioritaire de la politique de la ville. La fréquentation en salle a représenté 11 674 couverts en 2017 et un chiffre d'affaires de 135 863 €.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : employé polyvalent et employé de restauration. A ce titre, les publics bénéficient notamment d'une formation aux normes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires - HACCP. La formation dispensée et la pratique en situation ouvrent aux métiers de plongeur, serveur, barman, aide cuisinier, commis de cuisine, agent d'entretien et chauffeur livreur.

Ce chantier prévoit, en 2019, 10,5 équivalents temps plein en insertion.

Horizon Amitié - Solibat - 5 000 €

L'association Horizon amitié porte un atelier chantier d'insertion Solibat implanté dans la zone d'activité rue d'Alger au Port du Rhin. Ce chantier assure des travaux d'entretien extérieur de voiries, de travaux de second-œuvre, de nettoyage de locaux et de collecte de textile en sous-traitance. En 2018, l'atelier chantier d'insertion a assuré différentes activités de peinture et de nettoyage pour des établissements tels que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association Horizon amitié, ainsi que pour l'Université de Strasbourg.

Il assure également une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg au titre d'un service d'intérêt économique général. La collecte a représenté 271 tonnes dans l'Eurométropole de Strasbourg et 471 tonnes dans le Bas-Rhin.

Ce chantier prépare aux métiers d'agent polyvalent de voirie, nettoyage de locaux, de second œuvre bâtiment, de collecte.

Ce chantier prévoit, en 2019, 37,8 équivalents temps plein en insertion.

Vétis - 7 500 €

Le chantier d'insertion Vétis a pour objet le recyclage et la vente des vêtements d'occasion. Celui-ci accueille des personnes en grandes difficultés et éloignées de l'emploi autour d'activités de tri, de revalorisation textile comme la couture et la vente en magasin.

En 2017 près de 530 tonnes de textile ont été collectées dont près de 85 % sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. 95 % des produits ont fait l'objet de réemploi, de valorisation ou de vente en boutique. La vente en magasin a représenté en 2017 plus de 40 000 clients.

Vetis assure également une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole au titre d'un service d'intérêt économique général mis en place par la collectivité.

Ce chantier prépare aux métiers de chauffeur-livreur, manutentionnaire-gestion de stock, vendeur-préparateur de commande, couturière réparatrice.

Ce chantier prévoit, en 2019, 19,6 équivalents temps plein en insertion.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer les subventions suivantes :*

<i>Savoir et compétence emploi</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Banque alimentaire</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Emmaüs Mundolsheim chantier d'insertion</i>	<i>10 000 €</i>
<i>Fédération de la charité chantiers d'insertion</i>	<i>13 500 €</i>
<i>Greta Strasbourg Europe atelier chantier d'insertion « J'offre »</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Humanis</i>	<i>30 000 €</i>
<i>CSC victor schoelcher chantier d'insertion « Le petit gourmand »</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Les jardins de la Montagne Verte chantier d'insertion</i>	<i>10 500 €</i>
<i>Libre objet - Créations dans la cité</i>	<i>6 000 €</i>
<i>ARSEA</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Horizon amitié - Solibat</i>	<i>5 000 €</i>
<i>VETIS</i>	<i>7 500 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>107 500 €</i>

- *d'imputer la somme de 107 500 € sur les crédits ouverts de la ligne 6574 - DU05D programme 8024 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 159 265 € ;*

autorise

*le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires :
conventions financières, arrêtés et avenants.*

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Attribution de subventions 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Savoir et compétence emploi	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Banque alimentaire	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Emmaüs Mundolsheim chantier d'insertion	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Fédération de la charité chantiers d'insertion	Fonctionnement	13 500 €	13 500 €	13 500 €
Greta Strasbourg Europe atelier chantier d'insertion « J'offre »	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Humanis	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
CSC victor schoelcher chantier d'insertion « Le petit gourmand »	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Les jardins de la Montagne Verte chantier d'insertion	Fonctionnement	10 500 €	10 500 €	10 500 €
Libre objet - Créations dans la cité	Fonctionnement	6 000 €	6 000 €	6 000 €
ARSEA	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Horizon amitié - Solibat	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
VETIS	Fonctionnement	7 500 €	7 500 €	7 500 €
TOTAL		107 500 €	107 500 €	107 500 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Attribution d'une subvention 2019 à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA).

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA).

La FREMAA a pour objet la promotion et le développement de la filière des métiers d'art en Alsace. Désignée comme le référent régional de ce secteur, la FREMAA fédère aujourd'hui plus de 170 entreprises créatives représentant une trentaine de métiers d'art. Depuis sa création en 1996, la FREMAA se mobilise pour développer et valoriser les métiers d'art autour de plusieurs objectifs :

- dynamiser et fédérer le secteur,
- assurer la promotion et accompagner le développement économique des professionnels des métiers d'art de la région,
- sensibiliser le public et en particulier les jeunes aux métiers d'art et aux débouchés professionnels qu'ils offrent,
- accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers,
- proposer et mettre en œuvre des projets de développement durable autour des métiers d'art dans les territoires,
- accompagner et renseigner les collectivités engagées dans une politique de valorisation du patrimoine centrée sur les métiers d'art,
- participer aux réseaux nationaux et européens pour renforcer son expertise.

Pour ce faire, la FREMAA démultiplie ses moyens d'action :

- expositions et salons,
- publications régulières sur les métiers d'art,
- dynamisation des entreprises membres grâce à des programmes de formation et d'accompagnement à l'export,
- le « dispositif de transmission de savoir-faire rares et d'excellence ».

L'Eurométropole de Strasbourg et la FREMAA se sont engagées depuis plusieurs années à développer ensemble et de manière ciblée la promotion et la visibilité des artisans d'art de l'Eurométropole de Strasbourg, au travers de manifestations récurrentes de qualité. Mais aussi autour de 3 axes :

- axe 1 : améliorer la reconnaissance du secteur des métiers d'art,
- axe 2 : favoriser le développement économique des entreprises du secteur,
- axe 3 : favoriser les actions croisées entre les métiers d'art et les autres secteurs d'activité de l'économie locale (Tango et Scan, dispositif Signature...).

La FREMAA sollicite dans ce cadre le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2019, pour la réalisation des deux actions phares suivantes :

1. « Résonance(s) : Salon européen des Métiers d'art 2019 »

Ce salon désormais incontournable rassemblera entre 180 et 200 exposants créateurs de 50 métiers différents du 8 au 11 novembre 2019 au Parc des Expositions de Strasbourg. Résonance(s) pose la question de ce qu'est l'objet d'art aujourd'hui, au regard de la création, de l'innovation et du design. Après le Japon l'an dernier, cette année l'invité d'honneur est le sculpteur Kim de Ruyscher bien connu pour ses sculptures et installations in situ.

Le salon est exclusivement réservé aux professionnels des métiers d'art qui bénéficient d'un outil de promotion consacré uniquement à leur secteur.

Résonance(s) a ainsi attiré en 2018 plus de 20 000 visiteurs en 4 jours. Ce salon s'impose chaque année davantage comme le rendez-vous annuel incontournable des métiers d'art. Cette fréquentation a généré plus de 700 000 € de ventes directes sur le salon,

L'objectif principal de ce salon est le développement économique des entreprises des métiers d'art mais également la transmission au public d'une image renouvelée et résolument contemporaine des métiers d'art. Les visiteurs sont invités à découvrir les créateurs emblématiques de notre région mais aussi le talent des professionnels des métiers d'art au niveau national, européen voire international.

L'an dernier, le Salon est pour la première fois sorti des frontières européennes en accueillant le Japon, invité d'honneur de l'édition 2018, mais aussi le Canada. C'est en tout 205 exposants venus de 9 pays différents qui ont fait le déplacement (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France et Italie...).

Résonance(s) permet ainsi de développer le potentiel transfrontalier du territoire ainsi que les réseaux nationaux et européens dans lesquels s'inscrit la FREMAA.

Face au succès des précédentes éditions et à son impact économique pour les exposants ainsi que pour l'Eurométropole de Strasbourg, il semble pertinent de poursuivre cette action et de la conforter comme un rendez-vous annuel incontournable pour le grand public mais également pour les prescripteurs qui restent une cible essentielle à mobiliser pour les prochaines éditions du salon.

Le budget prévisionnel total de l'opération est en 2019 de 288 644 €. Le montant de la subvention sollicitée par la FREMAA auprès de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 50 000 €. Elle complète la participation financière d'autres partenaires, dont 28 000 € versés par la Région Grand Est et 4 000 € versés par la DRAC Grand Est.

2. Exposition-vente et boutique éphémère « OZ les métiers d'art » dans le cadre du Marché de Noël

Cette manifestation se tiendra mi-décembre (date encore à définir) autour des travaux d'une cinquantaine d'artisans d'art. Sur le plan culturel, cette action répond au besoin de mettre en lumière le « made in alsace » et le fait-main en valorisant les savoir-faire alsaciens et leur potentiel créatif. Sur le plan économique, elle répond au besoin des professionnels de bénéficier d'une visibilité de qualité pendant une période stratégique ce qui favorise leur développement économique. S'inscrivant dans la politique de qualité engagée par la Ville de Strasbourg au sein du Marché de Noël, cette exposition propose une rencontre avec des créateurs et des objets singuliers.

L'exposition OZ 2018, s'est tenue pour la première fois à l'Aubette faisant ainsi un lien avec l'exposition des Meilleurs ouvriers de France et affichant ainsi le potentiel créatif des savoir-faire locaux au cœur du Marché de Noël.

Pour 2019 le budget total de l'exposition s'élève à 48 250 €. La subvention sollicitée par la FREMAA auprès de l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation de cette manifestation est de 5 000 €. La Région Grand Est contribue à hauteur de 12 000 € à cette initiative et la Chambre des Métiers d'Alsace à hauteur de 2 000 €.

En conclusion, il est ainsi proposé à la Commission permanente d'approuver la signature de la convention financière 2019 avec la Fédération Régionale des métiers d'art d'Alsace (FREMAA) et le versement d'une subvention totale de 55 000 € destinée à soutenir l'organisation de deux événements, vecteurs de promotion des métiers d'art et d'attractivité pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2019 de 55 000 € à la Fédération Régionale des métiers d'art d'Alsace (FREMAA) ;*
- *d'imputer la dépense, soit 55 000 €, sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 99 000 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière relative au versement de cette subvention pour l'année 2019.

Adopté le 28 juin 2019

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA)	Subvention	55 000 €	55 000 €	55 000 €

CONVENTION FINANCIÈRE

exercice 2019

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président M. Robert HERRMANN,
et
la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace, F.R.E.M.A.A. ci-après dénommée l'association,
dont le siège est situé Maison de l'Artisanat, 12 rue des Métiers, Colmar 68013, représentée par son
président en exercice, Monsieur Christian FUCHS.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du vendredi 28 juin 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion et le développement des métiers d'art en Alsace.

La FREMAA œuvre sur plusieurs axes :

- transmission des savoir-faire, tradition et restauration
- soutien à la création, détection de talents
- éducation : initiation-formation avec l'Education nationale, l'Ecole des Arts Décoratifs de Strasbourg...
- grand public : éveil de vocations, valorisation et promotion des réalisations locales.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les deux actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- l'exposition « OZ les métiers d'art » qui se tiendra en décembre 2019, salle de l'Aubette, dans le cadre du Marché de Noël.
- « Résonances », la huitième édition du salon européen des Métiers d'art qui rassemblera entre 180 à 200 exposants créateurs du 8 au 11 novembre 2019 au Parc des Expositions de Strasbourg

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des deux actions retenues s'élève à 336 894 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté

par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2019, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des deux actions retenues s'élève au total à la somme de 55 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement à réception de la présente convention dûment signée
- ✓ sur le compte bancaire n° 14707 50870 49195768612 57 ouvert au nom de l'association auprès de la Banque Populaire d'Alsace.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue,
- ✓ transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération,
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ fournir à la l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>.
- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des établissements et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les établissements ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de la Communauté urbaine – CS 71022 – 67076 Strasbourg Cedex.

Fait en double exemplaire à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

Le Président

Robert HERRMANN

Christian FUCHS

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région dans le cadre de l'opération « Marché de Noël de Strasbourg - Alsace à New-York ».

L'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région envisage une opération d'envergure pour les Fêtes de Noël 2019 avec l'export du « Marché de Noël de Strasbourg – Alsace » à New-York. Cette manifestation se tiendra du 6 au 22 décembre 2019 au Madison Square Park pour un budget total de 1,4 million d'euros.

L'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région a expérimenté à plusieurs reprises l'exportation de son Marché de Noël :

- à Tokyo en 2009 et 2010 ;
- à Moscou en 2012 et 2013 ;
- à Pékin en 2014 ;
- à Taipei en 2016 ;
- à Séoul à 2017.

Ces opérations à l'export se sont traduites par des retombées médiatiques, économiques et touristiques importantes :

- sur le plan médiatique, chaque édition donne lieu à des reportages notamment de chaînes TV françaises (TF1, France 2, France 3, M6, BFM TV notamment) et des chaînes nationales des pays d'hôtes ;
- sur le plan économique, le chiffre d'affaires réalisé par l'OTSR et les commerçants associés s'élèvent à plusieurs centaines de milliers d'euros ;
- sur le plan touristique, ces événements constituent un vecteur de promotion très fort qui peut expliquer, en partie, l'augmentation du nombre de touristes japonais et russes dont la fréquentation a augmenté respectivement de 65 % et de 35 % dans les trois années qui ont suivi l'opération. De plus, ils permettent de tisser des relations commerciales avec des opérateurs touristiques de ces marchés lointains.

L'objectif est de recréer un Marché de Noël dans la plus pure tradition alsacienne avec tous les ingrédients qui en font sa réputation, à savoir :

- des produits artisanaux alsaciens et des spécialités régionales seront proposés dans 30 chalets traditionnels spécialement importés ;
- des décorations et des illuminations seront mises en place afin de valoriser ce savoir-faire reconnu ;
- des démonstrations et dégustations culinaires seront organisées (fabrication sur place de bretzels, de tartes flambées, de bredeles, de kougelhopfs, etc.) ainsi que des ateliers ;
- des animations pour les enfants seront proposés (fabrication de décorations, ateliers maquillage, dessin mais également présence d'un manège en bois traditionnel) ;
- une ambiance musicale « à la française » sera donnée.

Un showroom des savoir-faire d'excellence d'Alsace sera également mis en place afin de présenter les entreprises les plus emblématiques de notre région.

La ville de New-York accueille chaque année 50 millions de visiteurs et constituerait une très belle vitrine pour le Marché de Noël de Strasbourg mais aussi et surtout, pour la destination au global, en générant d'importantes retombées médiatiques.

La Région Grand Est s'est déclarée prête à soutenir cette opération dans le cadre du « Pacte de Destination Alsace » à hauteur de 350 000 € sous réserve de rassembler 350 000 € auprès des autres collectivités. Colmar Agglomération et Mulhouse Alsace Agglomération ont toutes deux confirmé leur soutien à hauteur de 75 000 € chacune.

La Région a fait la demande d'un comité de pilotage dont les Villes, Métropoles et Communautés d'agglomérations seront membres afin de co-construire le contenu de la manifestation. L'Eurométropole de Strasbourg a également fait part de sa volonté d'un tel comité rassemblant les financeurs à travers un courrier envoyé au Président de l'OTSR en date du 14 mai 2019.

De plus, six partenaires privés ont également attesté de leur engagement pour un montant total de 315 000 €. L'OTSR est actuellement en négociations avancées avec d'autres mécènes.

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région à hauteur de 133 340 € pour cette opération, soit 9 % du budget global et deux tiers de la subvention totale demandée par l'association, selon la clé de répartition habituelle entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour le soutien au tourisme. La Ville de Strasbourg interviendrait pour le tiers restant, à savoir 66 660 €.

Ainsi, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg interviendraient à hauteur de 14 % du budget de l'opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de 133 340 € à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'organisation du « Marché de Noël de Strasbourg – Alsace à New-York ». Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – fonction 633 – nature 65748 – programme 8108 – dont le disponible s'élève à 133 340 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

CONVENTION FINANCIERE EXERCICE 2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président,

et

- L'association Office de tourisme de Strasbourg et sa Région, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg, volume XVI N 62 en date du 9 septembre 1945, et dont le siège est basé au 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Jean-Jacques GSELL, Président.

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- La délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Marché de Noël de Strasbourg est reconnu internationalement et est devenu une référence en Europe. Créé en 1570, il est le plus ancien marché de France et l'un des plus vieux d'Europe. Grâce à ses chalets typiques, son grand sapin décoré, son ambiance et ses illuminations féériques, il est visité chaque année par plus de 2 millions de touristes du monde entier. Il représente incontestablement la locomotive touristique de la destination.

Partant de ce constat, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) a souhaité profiter de cette notoriété pour promouvoir la destination à l'étranger. Ainsi, dès 2009, l'association a expérimenté l'exportation de cette manifestation, d'abord à Tokyo, puis à Moscou, Pékin, Taipei et enfin, en 2017, Seoul.

Ces éditions de Marché de Noël de Strasbourg à l'export ont été un succès, aussi bien sur le plan médiatique avec de nombreuses retombées dans les médias français et internationaux, que sur les plans économiques et touristiques avec notamment l'augmentation de la fréquentation de ces clientèles sur notre territoire.

Cette année, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région, exportera le « Marché de Noël de Strasbourg – Alsace » à New-York, au Madison Square Park du 6 au 22 décembre.

La ville de New-York accueillant chaque année 50 millions de visiteurs, cette manifestation constituera une très belle vitrine pour le Marché de Noël de Strasbourg mais aussi pour la destination au global en générant d'importantes retombées médiatiques.

En marque de soutien à l'ambition de l'organisateur et de ses partenaires et d'adhésion aux objectifs de retombées économiques et touristiques de cet événement sur le territoire, l'Eurométropole de Strasbourg entend soutenir financièrement cette opération dotée d'un fort potentiel en termes de mobilisation de l'écosystème touristique alsacien et de visibilité à l'échelle nationale comme internationale.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget global du « Marché de Noël de Strasbourg – Alsace à New-York » s'élève à 1 400 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg pour le « Marché de Noël de Strasbourg – Alsace à New-York » s'élève à 133 340 € et représente 9 % de son financement. Cette subvention sera versée en un seul versement, après signature de la présente convention financière par les deux parties.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire au nom de Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région auprès du Crédit Mutuel Saint Jean Strasbourg (RIB joint).

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés à la bonne réalisation de l'opération « Marché de Noël de Strasbourg- Alsace à New-York » ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en Assemblée Générale, comprenant notamment un bilan, un

compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du-de la commissaire aux comptes) ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements arrivés dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ À présenter, sur invitation de l'Eurométropole de Strasbourg, un bilan complet de l'opération et notamment sur les retombées économiques directes pour le territoire lors d'une Commission thématique de l'Eurométropole de Strasbourg permettant une évaluation financière, technique et marketing de l'événement ainsi qu'une appréciation de son impact touristique.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole ;
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un-e commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

Le Président

Robert HERRMANN

Jean-Jacques GSELL

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Parc d'activités Joffre (extension) : vente d'un foncier à la société SERI CENTER.

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société SERI CENTER pour l'acquisition d'un terrain dans l'extension du parc d'activités Joffre à Holtzheim.

La société SERI CENTER est spécialisée dans le marquage de textile (vêtements professionnels et vêtements de communication).
SERI CENTER fait partie de la filière Alsace Territoriale Textile dans le domaine de la sérigraphie. Elle emploie 24 salariés.

Elle est actuellement en location au parc des Forges. A l'étroit dans ses locaux, elle n'a pas la place d'installer ses nouveaux investissements en machines, soutenus par la Région dans le cadre du dispositif de modernisation des PME.

En outre, la société en croissance vient d'acquérir un nouveau fond commercial pour développer l'activité de tampographie.

Il est par conséquent proposé à l'entreprise un foncier d'environ 62 ares à 5 200 € l'are HT pour y construire environ 1 500 m² d'ateliers et bureaux.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- réalisation du projet conformément au permis de construire présenté préalablement au dépôt pour accord,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré
approuve*

- *la vente à la SCI NALISE représentée par Monsieur Joël LOBSTEIN avec siège social au 8 rue du commerce 67202 Wolfisheim, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour le compte de la société SERI CENTER, d'un terrain de 61,94 ares situé rue Lucien Velten à Holtzheim, à détacher de la parcelle cadastrée section 31 n° 296 d'une contenance de 401,55 ares à Holtzheim, et cadastré provisoirement section 31 parcelle 1/8. En annexe de la présente délibération, le procès-verbal d'arpentage provisoire.*

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'ateliers et bureaux sur près de 1 500 m² de surface de plancher pour les besoins d'exploitation de l'entreprise SERI CENTER.

Le prix du terrain est de 5 200 € HT l'are, soit un total de 322 088 € HT ;

décide

l'imputation de la recette correspondante de 322 088 € HT au budget ZAI sur la ligne AD09 / AP 0151 / programme 721 ;

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.*

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le 2/05/2019

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Téléphone : 03 88 10 35 18

Courriel : .nathalie.stahl@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-212 V 468

*Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin*

à

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : LIEU-DIT BURGHOLZ- PARC D'ACTIVITÉ JOFFRE – HOLTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 316 200 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (Barbara.MATHIEU@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : 09/04/2019

Date de réception : 12/04/2019

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 12/04/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant envisage de céder un lot d'environ 62 ares à une entreprise dans le cadre de la commercialisation du nouveau parc d'activité.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Section	Parcelles	Surface/ares	Surface à détacher de la parcelle-mère	Zonage POS
31	296/8	401,55	62	IAUXb1

Description du bien :

Créée dès la fin des années 90, la zone d'activités Joffre s'étend sur 32 Ha en entrée du village à proximité de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.

Le parc d'activité Joffre UNIVERS III est une extension qui offre un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Il se situe dans le prolongement du 1^{er} site.

La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 31 N° 296/8 est d'une superficie d'environ 62 ares. La parcelle de forme rectangulaire est vendue équipée.

Le consultant a communiqué le programme des travaux d'aménagement de l'extension du Parc Joffre à Holtzheim. Il a indiqué dans son courriel du 15 mars 2018 que le bilan aménagement s'élève à la somme 11 655 000 € soit un coût à l'are de 6 800 €.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

Situation d'occupation : nu et libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Les parcelles sont situées en zone IAUXb1 du PLUI de l'Eurométropole dont le règlement a été approuvé le 16/12/2016 et devenu opposable le 23/01/2017.

Dans le secteur IAUX4 sont admises :

- les constructions et installations, à condition d'être destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris celles relevant de la directive SEVESO ;
- les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

Dans le secteur de zone IAUXb1, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance à la moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de zone IAUXb1, à moins d'être implantés en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui est la plus rapprochée doit être au moins égale à 5 mètres. L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la construction jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Qualification de la parcelle :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 31 N° 296/8 d'une superficie de 62 ares obtenue par la méthode par comparaison s'élève à la somme de 316 200 € HT :

Les surfaces ou superficies prises en compte pour l'évaluation sont celles qui ont été communiquées par le consultant.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

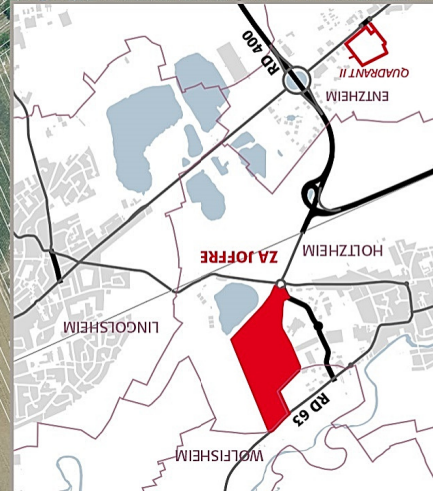
Pour le Directeur régional,
par délégation,



Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances Publiques

HOLTZHEIM - Foncier commercialisable
 janvier 2019

126



accès sur RD 63
 en phase ultérieure

haie vive
 sur parcelle privée

Univers IV
 7,40 ha

HOLTZHEIM

OPTION
 0,86 ha

Univers III
 1,82 ha

SERI CENTER
 0,62 ha

Univers II'
 1,21 ha

OPTION
 0,35 ha

OPTION
 1,40 ha

Univers II
 1,80 ha

Univers III'
 0,60 ha

0,40 ha

0,26 ha

0,40 ha

0,42 ha

1,20 ha

100 m

Abattoirs Bigard

société
 Kuehne Nagel

WOLFSHEIM

ACCÈS
 entrée/sortie



0 50 100m

- contraintes techniques :
- Plan de prévention (PPR)
 - Abattoirs : 100 m
 - ligne électrique 63 kV
 - double pipeline
 - noues
 - espaces verts
 - projet voie de liaison (VLIIO)
 - voirie de desserte
 - ensemble de lots vendus
 - univers : ensemble de lots commercialisables, donnés à titre indicatif
 - périmètre de projet (23 ha)



Département

BAS-RHIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Commune

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

HOLTZHEIM

Bureau Foncier

STRASBOURG

Date de dépôt

PROVISOIRE**PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE**

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 31
Numéro(s) : 296/8

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 17 mai 2019

Le Géomètre - expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG, le

L' Inspecteur,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

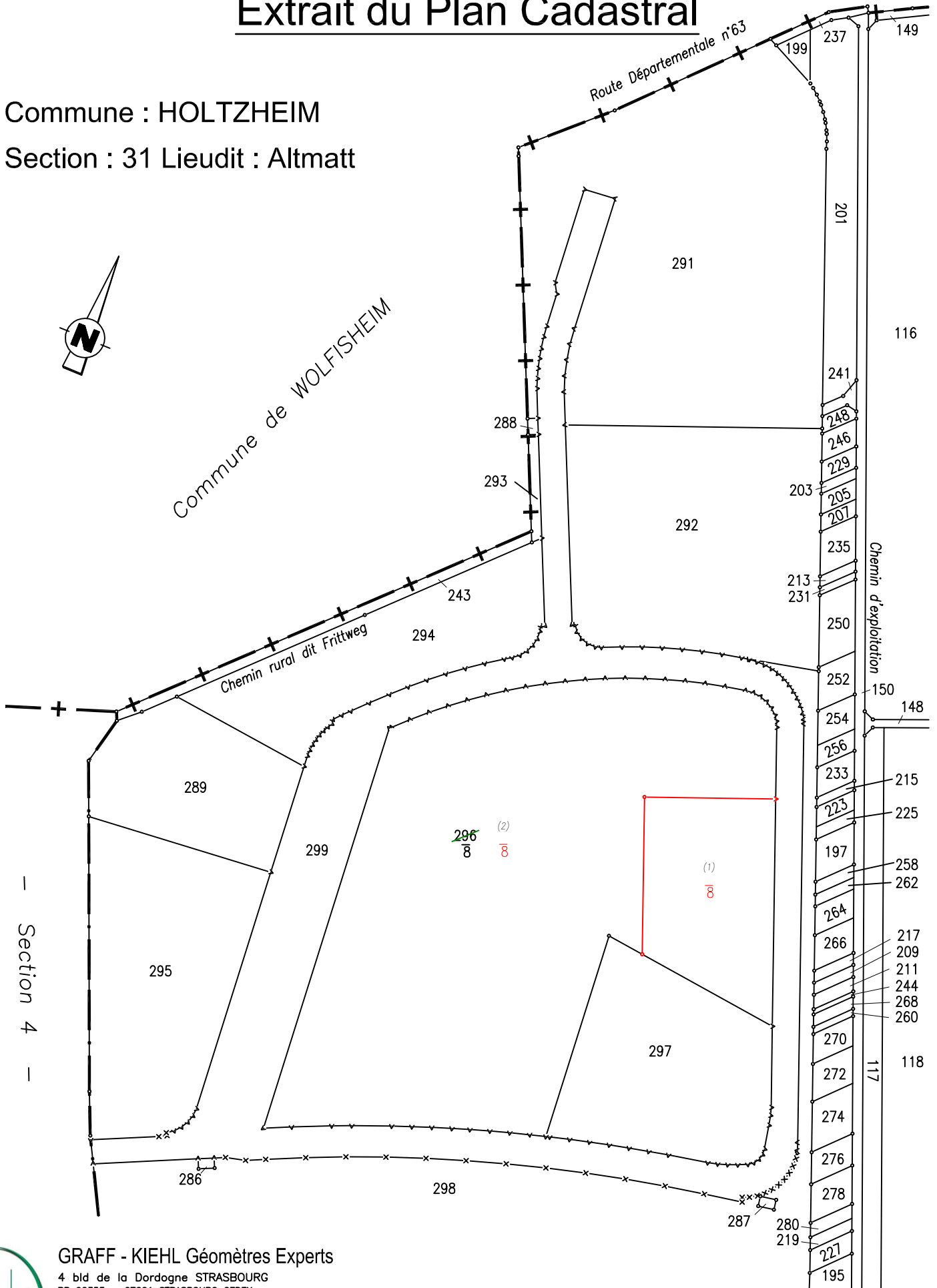
Extrait du Plan Cadastral

Commune : HOLTZHEIM

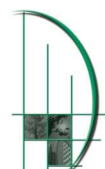
Section : 31 Lieudit : Altmatt



Commune de WOLFISHEIM



Section 4



GRAFF - KIEHL Géomètres Experts
4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 - 67001 STRASBOURG CEDEX
1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 - 67507 HAGUENAU CEDEX
Tél. 03 88 36 77 02 - Fax : 03 88 36 90 97
cabinet@graff-kiehl.fr - www.graff-kiehl.fr

925

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2500

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Conclusion d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif à des prestations de régie technique et sécurité événementielle et approbation d'une convention de groupement de commandes.

L'Eurométropole de Strasbourg organise ou accompagne l'organisation de nombreux événements grand public tout au long de l'année.

Les manifestations et événements (spectacles, concerts, festivals, colloques, expositions, feu d'artifice, ...) organisés ou soutenus par la Ville de Strasbourg, qui peuvent être de taille et de nature variable (par la dimension technique ou par la jauge), peuvent se dérouler, parfois de manière concomitante :

- dans une ou plusieurs salle(s) : salle polyvalente, équipement sportif, salle de spectacle, édifices religieux, monuments classés, bâtiment en friche,...
- en plein air : parcs, jardins, rues, places publiques, espace urbain,...
- sous chapiteaux ou enceinte clôturée,....

Pour assurer la conduite d'une partie des opérations événementielles qu'elle organise ou accompagne, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite s'associer les compétences d'un prestataire spécialisé.

Il est demandé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le lancement d'une consultation pour la commande de prestations de régie technique et sécurité événementielle.

L'accord-cadre à émission de bon de commande sera lancé sous forme d'appel d'offre conformément aux articles R 2124-2 et R 2162-2 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre envisagé fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du Code de la Commande Publique.

Il sera passé pour une durée d'un an reconductible trois fois.

L'ensemble des besoins exprimé par l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg est identique, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence

commune. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg.

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

	Minimum annuel	Maximum annuel	Minimum sur quatre ans	Maximum sur quatre ans
Ville de Strasbourg	500 € H.T.	65 000 € H.T.	2 000 € H.T.	260 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	500 € H.T.	15 000 € H.T.	2 000 € H.T.	60 000 € H.T.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

sous réserve de disponibilité des crédits la conclusion du marché public ci-après éventuellement reconductible :

- *la conclusion de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg la Ville de Strasbourg, cette dernière assurant la mission de coordinateur, pour la passation d'un accord-cadre relatif aux prestations de régie technique et sécurité événementielle,*
- *la passation d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif à la commande de prestations de régie technique et sécurité événementielle pour un montant minimum de 500 € H.T. et un montant maximum de 15 000 € H.T. par an pour l'Eurométropole de Strasbourg ;*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son -sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg ;*
- *à exécuter l'accord-cadre résultant du groupement de commandes pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Art. L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique

**Conclusion d'accords-cadres de prestations de régie technique et
de sécurité événementielle**

Vu les articles L 2113 – 6 à 8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014 et du 24 juin 2019,

Un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif aux prestations de régie technique et de sécurité événementielle.

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les services de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont recours dans le cadre de l'organisation d'événements à des prestations de régie technique et de sécurité événementielle.

L'ensemble des besoins exprimé par les deux collectivités est identique, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence commune. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les articles L 2113 – 6 à 8 du Code de la commande publique encadrent les dispositions relatives au groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des adhérents. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie l'accord-cadre à émission de bon de commande. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par les articles L 2113 – 6 à 8 du Code de la commande publique et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes ci-après désigné «le groupement» a pour objet la passation d'un accord-cadre à émission de bons de commande pour l'acquisition de prestations de régie technique et de sécurité événementielle.

Ces acquisitions s'effectueront sur la base d'un accord-cadre à émission de bons de commande à prix unitaires.

L'accord-cadre à émission de bon de commande sera lancé sous forme d'appel d'offre conformément aux articles R 2124-2 et R 2162-2 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre envisagé fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du Code de la Commande Publique.

La durée de l'accord-cadre à émission de bons de commande est fixée à une année éventuellement reconductible 3 fois sans que la durée totale de l'accord-cadre à émission de bons de commande ne puisse excéder 4 années.

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

	Minimum annuel	Maximum annuel	Minimum sur quatre ans	Maximum sur quatre ans
Ville de Strasbourg	20 000 € H.T.	200 000 € H.T.	80 000 € H.T.	800 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	500 € H.T.	15 000 € H.T.	2 000 € H.T.	60 000 € H.T.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

En application de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appels d'offres de la ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation de l'accord-cadre à émission de bons de commande au nom des membres du groupement.

Il transmet l'accord-cadre à émission de bons de commande aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement de la procédure de passation.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (Publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres.) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre à émission de bons de commande pour ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier l'accord-cadre à émission de bons de commande ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des textes;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution de l'accord-cadre à émission de bons de commande et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification de l'accord-cadre à émission de bons de commande.

La présente convention peut être résiliée en cas de retard important dans la réalisation de la dévolution de l'accord-cadre à émission de bons de commande.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Le Président l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Relance d'un marché annuel du service de l'Eau et l'Assainissement pour les travaux de remise à niveau des tampons d'assainissement.

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg est constitué de plus de 40 000 regards d'assainissement qui sont situés majoritairement sur le domaine public. Ces ouvrages permettent d'accéder aux collecteurs et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, bassins d'orage, clapets,...) dans le cadre du suivi du fonctionnement et des opérations de maintenance et d'entretien menées par le service de l'Eau et de l'Assainissement.

Suite au vieillissement des ouvrages ou à la dégradation de la voirie, il est nécessaire de d'intervenir sur les émergents des regards d'assainissement de sorte à pouvoir garantir la sécurité des usagers du domaine public soit :

- pour remplacer les tampons d'assainissement qui sont détériorés ou ne sont plus fonctionnels ;
- pour reprendre le scellement de ces derniers.

Un marché a été mis en place depuis 2011, pour répondre à ces besoins de travaux. Il a été renouvelé en 2015 et arrive à échéance le 4 janvier 2020.

Les montants annuels consommés sur les trois dernières années sont les suivants :

- 2016 : 171 915 € TTC ;
- 2017 : 147 691 € TTC ;
- 2018 : 213 972 € TTC.

Contracté pour un an à partir de 2020 et reconductible trois fois, ce marché devrait concerner un montant annuel moyen de travaux de 177 000 € HT (montant minimum : 20 000 € HT, montant maximum 200 000 € HT).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

approuve

la passation d'un appel d'offres ouvert pour un accord-cadre à bons de commandes, d'une durée d'un an reconductible trois fois, concernant des travaux pour la remise à niveau des tampons d'assainissement d'un montant minimum annuel de 20 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 200 000 € HT ;

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire : EN20 / 21532.10 du budget annexe de l'assainissement ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Mise en œuvre opérationnelle du versement d'une prime financière aux particuliers dans le cadre du « Fonds air bois de l'Eurométropole de Strasbourg ».

L'Eurométropole de Strasbourg a fait de la lutte contre la pollution de l'air sa priorité en raison des enjeux sanitaires, économiques et sociaux qui lui sont associés. La stratégie multisectorielle mise en place s'attaque à toutes les sources d'émission de polluants atmosphériques. Le chauffage au bois, à l'origine de plus de la moitié des émissions de particules fines, fait l'objet d'une attention particulière.

Au terme d'une étude menée en partenariat avec l'ADEME, l'Eurométropole de Strasbourg a été déclarée lauréate, en août 2018, d'un appel à projet « Fonds air » de l'ADEME.

L'objectif du projet, approuvé le 28 septembre 2018 par le Conseil de l'Eurométropole, est double. Il s'agit d'une part à inciter les particuliers du territoire, propriétaires de leur résidence principale et se chauffant principalement au bois, à renouveler, en faisant appel à un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement, leurs appareils de chauffage au bois les plus polluants au profit d'appareils récents, moins polluants, via l'octroi d'une prime financière. Le projet vise d'autre part à inciter, via des actions de communication et d'animation, l'ensemble des utilisateurs d'un appareil de chauffage au bois à adopter des pratiques plus vertueuses pour la qualité de l'air.

Les conditions d'attribution de l'aide, validées dans le cadre du processus de candidature, répondent à des exigences de l'ADEME et tiennent compte de la volonté de la collectivité d'en faire un levier de lutte contre les inégalités sociales, et notamment la précarité énergétique, en proposant un niveau d'aide progressif en fonction du niveau de revenus. Ces conditions d'attribution ainsi que les pièces justificatives à fournir, les modalités d'instruction et les possibilités de cumul avec d'autres dispositifs existant au plan national sont définies en annexe 2. L'adoption de ces conditions, qui viennent compléter la délibération du 28 septembre 2018, permettra la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de soutien financier.

La subvention d'un montant de 600 € peut ainsi être bonifiée à 1 000 € pour les foyers modestes et à 1 600 € pour les foyers très modestes. Le cumul d'aide publique ne peut

cependant pas dépasser 80 % des dépenses. Le barème employé est celui de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Il ne pourra être octroyé qu'une seule aide par foyer, dans la limite de 188 dossiers par an. Un accompagnement spécifique des particuliers sera délivré par la structure en charge de l'instruction. Cette dernière les accompagnera dans leurs démarches, répondra à leurs questions et délivrera conseils et bonnes pratiques.

Les budgets correspondants au projet « Fonds air bois » et notamment ceux relatifs à l'attribution de la prime financière ont fait l'objet d'une décision du Conseil en septembre dernier (cf. annexe 1) et seront imputés sur les lignes budgétaires dédiées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

les modalités d'attribution d'une prime financière aux particuliers éligibles dans le cadre du projet « Fonds air bois » ;

décide

de verser les subventions aux particuliers selon les modalités définies dans l'annexe 2 de la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes d'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

« Lutte contre la pollution de l'air : sensibilisation au bon usage du chauffage au bois et attribution d'une subvention aux particuliers pour le remplacement de leurs appareils de chauffage au bois à foyer fermé datant d'avant 2002 ou à foyer ouvert ».

La lutte contre la pollution atmosphérique constitue une priorité pour l'Eurométropole de Strasbourg en raison des enjeux, sanitaires mais également économiques et sociaux qui lui sont associées.

En France, Santé Publique France a estimé en 2016 que la pollution de l'air représentait la troisième cause de mortalité, après le tabac et l'alcool, avec 48 000 décès par an. A l'échelle de Strasbourg, il a été mis en évidence par l'étude APHEKOM (2012), que 5,7 mois d'espérance de vie à 30 ans pourraient être gagnés si les concentrations en particules fines (PM_{2,5}) étaient ramenées sous les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'Eurométropole de Strasbourg fait également partie des 12 zones françaises renvoyées devant la Cour de Justice de l'Union Européenne en mai dernier en raison de dépassements de la valeur limite européenne fixée pour le dioxyde d'azote.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'Eurométropole de Strasbourg a, ces dernières années, amplifié et accéléré ses actions en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air. Les projets « Strasbourg, Ville et Métropole respirables » et Eurostr'air, respectivement co-financés par le Ministère de la transition écologique et solidaire et par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ont notamment permis d'engager des actions dans différents secteurs d'activité : mobilité, urbanisme, agriculture, ...

Diminuer les émissions liées au chauffage au bois est un véritable enjeu pour l'Eurométropole de Strasbourg dans la mesure où ce secteur est à l'origine de 52 % des émissions du territoire de particules fines inférieures à 2,5 micromètres (PM_{2,5}) et de 37 % des émissions des particules fines inférieures à 10 micromètres (PM₁₀). Afin d'approfondir la connaissance du parc d'appareils et des usages sur le territoire de l'Eurométropole, un sondage et une étude de préfiguration ont été menés entre 2017 et 2018. Dans le cadre de ce projet, co-financé par l'ADEME, le constat a été fait qu'il était

nécessaire d'aider les particuliers à remplacer leurs anciens appareils de chauffage au bois par un dispositif récent moins émetteur et de sensibiliser l'ensemble des utilisateurs du bois énergie aux bons usages.

L'Eurométropole de Strasbourg a donc déposé sa candidature à l'appel à projet « Fonds air » de l'ADEME en avril 2018. Elle a été déclarée lauréate de cet appel à projet le 3 août 2018 par l'ADEME.

Le « Fonds air bois » de l'Eurométropole de Strasbourg (FLA'EMS 2) est préfiguré pour une durée de 5 ans et répond à deux objectifs principaux :

- renouveler des appareils de chauffages de bois peu performants (942 appareils visés sur 5 ans) ;
- inciter les particuliers à recourir aux bonnes pratiques en termes d'utilisation du chauffage au bois.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole se doit de mettre en place une stratégie d'animation et de communication adaptée à destination de différentes cibles (propriétaires d'un dispositif ancien, ensemble des utilisateurs du bois-énergie, professionnels du secteur, collectivités, ...).

Conformément à la décision du comité de pilotage du projet d'externaliser plusieurs missions du dispositif, tout en conservant la gestion du fonds, les missions suivantes seront confiées à un/des prestataire(s) extérieur(s) au moyen d'un marché public pour :

- l'instruction des dossiers de demande d'aide,
- l'animation du dispositif.

L'élaboration de la stratégie de communication sera assurée par la direction de la communication en lien avec le service prévention et enjeux environnementaux. La conception des supports sera confiée à un prestataire de communication.

Le coût global de ce projet est estimé à 1 462 900 € sur 5 ans dont 1 311 341 € externalisés. Sachant que l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie pour ce projet d'un co-financement à hauteur de 50 % (hors coût relatif aux missions internalisées, assurées en régie par des fonctionnaires de la collectivité), les recettes sont estimées à 655 671 €.

Le budget prévisionnel du fonds air bois de l'Eurométropole de Strasbourg, joint en annexe de la délibération, détaille, par postes de dépense, les dépenses prévisionnelles sur les 5 ans du projet et les recettes associées.

La mise en place de ce fonds aura un effet sur les émissions de particules fines et dans une moindre mesure sur les émissions d'oxydes d'azote. Les effets sur les émissions de particules fines ont été calculés par ATMO Grand Est dans le cadre de l'étude de préfiguration et seront révisés avec les résultats du sondage. A ce stade, les gains sont estimés à 8 % des émissions totales liées au chauffage bois, soit environ 3 % des émissions totales de particules fines du territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Le projet « fonds air bois » de l'Eurométropole de Strasbourg

décide

- *La mise en œuvre du projet*
- *L'imputation des dépenses pour la durée de réalisation du projet sur les crédits ouverts sur les lignes ci-dessous du service prévention et enjeux environnementaux :*
 - o *852 000 €, correspondant au versement de la subvention aux particuliers, en section investissement, sur la ligne EN02-20422*
 - o *459 341 €, correspondant à l'externalisation de l'instruction des dossiers, de l'animation du fonds et de la communication, en section fonctionnement, au chapitre 011 (CRB EN02I)*
- *L'imputation des recettes de subvention de l'ADEME pour la durée de réalisation du projet sur les lignes ci-dessous du service prévention et enjeux environnementaux :*
 - o *426 000 €, en section investissement, sur la ligne EN02-1321 pour la réalisation des travaux*
 - o *229 671 €, en section fonctionnement, sur la ligne EN02I-74-74718 pour l'externalisation de l'instruction des dossiers, de l'animation du fonds et de la communication*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *A signer la convention financière avec l'ADEME et tous les documents se rapportant au projet, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées*
- *A lancer un accord-cadre à bons de commande de prestation de services en procédure d'appel d'offres ouvert, relatif au projet fonds air bois, d'une durée d'un an reconductible trois fois et divisé en deux lots comme suit :*
 - o *Lot 1 : instruction des dossiers de demande d'aide :*
 - *Montant prévisionnel total sur 4 ans : 43 835 €*
 - *Montant minimum annuel : 2 000 €*

- *Montant maximum annuel : 30 000 €*
- *Lot 2 : animation du fonds air bois :*
 - *Montant prévisionnel total sur 4 ans : 75 795 €*
 - *Montant minimum annuel : 5 000 €*
 - *Montant maximum annuel : 50 000 €*
- *A lancer les consultations, à prendre toute les décisions et à signer les marchés, avenants, conventions et documents y afférant,*
- *A solliciter les subventions liées à ce projet.*

**Adopté le 28 septembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018**

Budget prévisionnel du fonds air bois de l'Eurométropole de Strasbourg

Mission	Mode de gestion	Dépenses 2018 (€)	Dépenses 2019 (€)	Dépenses 2020 (€)	Dépenses 2021 (€)	Dépenses 2022 (€)	Dépenses 2023 (€)	Total dépenses (€)	Recettes associées (€)
Versement de la prime	Internalisé		170 038	170 038	170 038	170 038	171 847	852 000	426 000
Pilotage du fonds	Internalisé		18 261	18 261	18 261	18 261	18 455	91 500	0
Gestion administrative et financière	Internalisé		8 562	8 562	8 562	8 562	8 653	42 900	0
Communication – coordination	Internalisé		5 000	5 000	2 500	2 500	2 159	17 159	0
Instruction technique des dossiers	Externalisation (nouveau marché)		10 959	10 959	10 959	10 959	11 075	54 910	27 455
Animation du fonds	Externalisation (nouveau marché)		35 795	20 000	10 000	10 000	10 000	85 795	42 898
Communication – moyens humains	Externalisation (Marchés existants)	10 000	15 000	16 000	10 000	8 000	9 636	68 636	34 318
Communication – supports de communication	Externalisation (Marchés existants)	50 000	110 000	60 000	10 000	10 000	10 000	250 000	125 000
Total dépenses		60 000	373 615	308 820	240 320	238 320	241 826	1 462 900	
Total dépenses éligibles		60 000	341 792	276 997	210 997	208 997	212 558	1 311 341	
Total recettes		30 000	170 896	138 498	105 498	104 498	106 279		655 671

Conditions d'attribution de la prime financière

1- Matériel éligible

L'aide porte sur l'acquisition d'appareils de chauffage au bois performant et les travaux (fourniture, tubage, main d'œuvre) qui y sont liés.

Les appareils éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- Remplacer* une cheminée ouverte ou un appareil de chauffage au bois antérieur à 2002 (insert, poêle, cuisinière, chaudière) utilisé comme chauffage principal ;
- Disposer du label flamme vert 7 étoiles ou d'un équivalent ;
- Etre installé par un professionnel qualité « Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) ».

* Le particulier doit s'engager à faire détruire son ancien appareil de chauffage au bois.

2- Bénéficiaire

Les subventions sont accordées aux particuliers respectant les conditions suivantes :

- Le particulier doit être propriétaire occupant de son logement ;
- Le logement doit être situé dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- La demande doit concerner un appareil situé dans la résidence principale du particulier achevée depuis plus de deux ans.

3- Montants octroyés

3 paliers d'aides sont proposés en fonction du niveau de ressources du foyer. Le barème pris en compte est celui de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qui permet de tenir compte du revenu fiscal du foyer et du nombre de personnes le composant. Le tableau ci-dessous précise le barème en vigueur en 2019.

Palier	Montant de l'aide	Revenu fiscal de référence (€)	Nombre de personnes composant le foyer
Palier 1 : Prime de base	600 €	Sans condition de ressources	Sans objet
Palier 2 (ménages aux ressources modestes) Prime bonifiée – niveau 1	1000 €	18 960	1
		27 729	2
		33 346	3
		38 958	4
		44 592	5
		+ 5 617	Par personne supplémentaire
Palier 3 (ménages aux ressources très modestes) Prime bonifiée – niveau 2	1600 €	14 790	1
		21 630	2
		26 013	3
		30 389	4
		34 784	5
		+ 4 385	Par personne supplémentaire

L'aide ne peut dépasser 80% du montant total de l'appareil et des travaux afférents.

4- Modalités d'instruction et justificatifs à fournir

L'obtention de la prime se fait au terme d'un processus d'instruction en trois temps décrits ci-après.

Phase instruction pré-travaux

Avant de débiter les travaux, le particulier doit remettre à la structure en charge de l'instruction les pièces justificatives suivantes :

- Un devis et une déclaration sur l'honneur (annexe 1) ;
- Une photo de l'appareil à remplacer, en fonctionnement (en respectant un plan large, permettant de situer l'appareil dans la pièce dans laquelle il est installé) ;
- Une fiche de renseignement (annexe 2) ;
- Si l'appareil ne dispose pas du label Flamme Verte 7 étoile, un justificatif d'équivalence (la référence de l'appareil doit être inscrite sur un registre d'équivalence disponible sur le site internet de l'ADEME et mis à jour régulièrement) ;
- Un justificatif de propriété (copie de la première page de la taxe foncière ou, si nouvel arrivant, copie de l'acte notarié).
- Un justificatif de domicile (facture de fournisseur internet, eau ou énergie) de moins de 3 mois ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Si elle existe, une facture de l'appareil en place ;
- Une note de calcul thermo-aéraulique de dimensionnement du conduit et de l'amenée d'air comburant, effectuée lors de la réalisation du devis d'installation de l'appareil. Cette note de calcul devra prendre en compte les paramètres réels de l'installation et devra satisfaire les critères de pression et de température conformément aux normes EN 13384-1 et NF DTU 24-1.

Pour les versements de primes bonifiées uniquement :

- Une copie du dernier avis d'imposition sur le revenu ou avis de situation déclarative (justification du revenu fiscal de référence et du nombre de personne composant le foyer) ;
- En cas d'évolution de la composition du ménage, un acte (acte de naissance par exemple) justifiant de l'évolution.

NB : Les noms et adresses devront être identiques sur l'ensemble des justificatifs transmis.

Après réception d'un dossier complet, la structure en charge de l'instruction indique au particulier qu'il peut débiter les travaux. Elle lui indique le montant prévisionnel de la prime et en informe l'Eurométropole de Strasbourg.

La structure en charge de l'instruction transmettra périodiquement à l'Eurométropole les différentes pièces justificatives (notamment les devis, RIB, justificatif de domicile et première page de l'avis d'imposition) ainsi qu'une attestation des dossiers pré-travaux finalisés listant :

- le nom et prénom des particuliers ayant été autorisés à débiter les travaux ;
- leur adresse ;
- le montant prévisionnel des travaux (montants HT et TTC) ;
- le montant prévisionnel de la prime sur la base du devis.

Sur cette base, l'Eurométropole de Strasbourg procédera à l'engagement des dépenses.

Phase travaux

A compter de la réception du mail autorisant le début des travaux, le particulier dispose d'un délai de 9 mois pour réaliser les travaux et transmettre les dernières pièces justificatives.

Phase instruction post-travaux

Une fois les travaux terminés, le particulier doit remettre à la structure en charge de l'instruction les pièces justificatives suivantes :

- Une fiche demande de versement de l'aide (annexe 3);
- La (les) facture(s) acquittée(s) et signée(s) par les professionnels (portant y compris la note de calcul thermo-aéraulique mentionnée précédemment);
- Une photo du nouvel appareil installé (en respectant un plan large, permettant de situer l'appareil dans la pièce dans laquelle il est installé) ;
- Un certificat de dépôt en déchèterie ou une attestation d'élimination de l'ancien appareil (CERFA 14012-01).

La structure en charge de l'instruction transmettra périodiquement à l'Eurométropole une attestation des dossiers post-travaux finalisés listant :

- Le nom et prénom des particuliers ayant été autorisés à débiter les travaux ;
- leur adresse ;
- le montant prévisionnel des travaux (montants HT et TTC) ;
- le montant prévisionnel de la prime ;
- la facture des travaux (montants HT et TTC) ;
- le montant réel de la prime.

Sur cette base, l'Eurométropole transmettra à la trésorerie la liste des bénéficiaires, les montants alloués ainsi que les pièces justificatives citées préalablement permettant le paiement de la subvention.

5- Conditions de cumul avec d'autres dispositifs

Les conditions de cumul de la prime financière avec d'autres dispositifs existants sont précisées ci-après. Le cumul d'aide publique ne peut dépasser 80% des dépenses.

Les conditions de cumuls sont susceptibles d'évoluer au cours des 5 ans du projet.

Au regard des dispositifs en vigueur en mai 2019, la prime financière est actuellement cumulable avec :

- le crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- l'éco-prêt à taux zéro ;
- le dispositif « Habiter mieux, agilité » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Elle ne donne en revanche pas droit à l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE).

**ANNEXE 1 DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME FINANCIERE :
DEVIS ET DECLARATION SUR L'HONNEUR**

DONNEES RELATIVES AU DEMANDEUR A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR / BENEFICIAIRE

Nom Prénom :	Adresse du logement si différente :
Adresse :	Nom de l'occupant :
.	Adresse :
Voie :
Code postal :	Voie :
Ville :	Code postal :
.	Ville :
Tél :
Mail :	Tél :
.	Mail :
	.

DEVIS A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE :

Nom de l'entreprise :

N°RM, RCS ou SIREN :

Code postal du siège :

Mail :

.

Nom du signataire :

Tél :

Si la pose de l'appareil est effectuée par un sous-traitant :

Nom de l'entreprise :

Qualification RGE Quali'Bois n :

DEVIS (MONTANTS HORS TAXE)	COUT
Type d'appareil à remplacer :	
.....	
Démontage et évacuation : € HT
Type d'appareil neuf (insert, poêle, chaudière...) :	
..... € HT

Marque : Modèle : Emissions de poussières : mg/Nm ³ Puissance nominale : kW Rendement :% taux de CO à 13% d'O ₂ :% Label Flamme verte 7 étoiles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Equivalent	
Fournitures et équipements (ex : grilles, hotte, dallage...) : € HT
Tubage : € HT
Main d'œuvre : € HT
Total HT en Euros :
Taux de TVA en % :
Total TTC en Euros :

*Les fournitures ici indiquées sont celles directement liées à l'installation. Si d'autres travaux sont engagés, ils ne doivent pas apparaître dans ce document.

Fait à :

Signature du bénéficiaire :

Précédée de la mention « bon pour accord »

Le :

Signature et cachet de l'entreprise :

LE DEMANDEUR / BENEFICIAIRE : DECLARATION SUR L'HONNEUR

En jaune : sera complété avec les informations de la structure en charge de l'instruction des dossiers

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

- Certifie sur l'honneur, la véracité des informations fournies sur l'appareil à remplacer et le nouvel appareil.
- Certifie sur l'honneur d'utiliser le chauffage au bois comme mode de chauffage principal de mon logement.
- Reconnais ne pas pouvoir bénéficier des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour cette installation.
- M'engage à faire éliminer l'ancien appareil (et indiquer le moyen d'élimination choisi ainsi que son adresse).

Indiquer ici le mode d'élimination :

- Vers un ferrailleur ;

Nom :

et adresse :

- Vers une déchetterie ;

Commune de

- Certifie sur l'honneur que le logement où les travaux sont effectués est occupé à titre de résidence principale achevée depuis plus de deux ans.
- Accepte le principe de visites sur site (sur rendez-vous) par agent de l'Eurométropole pour vérifier la situation avant travaux et/ou pour constater la bonne mise en œuvre du nouvel équipement.
- M'engage à utiliser correctement le nouvel appareil de chauffage au bois, notamment en l'entretenant régulièrement et en brûlant un combustible de qualité (bois sec, non traité).

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre au versement de la Prime Air Bois, ou devra, le cas échéant, procéder au remboursement des sommes induites perçues.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg. Vous pouvez exercer ce droit auprès de ..., adresse. Les données ici collectées pourront être utilisées à des fins statistiques par les financeurs de l'aide, uniquement dans le cadre du suivi et de l'évaluation de cette opération.

Fait à :

Le :

Signature du bénéficiaire :

Précédée de la mention « bon pour accord »

Dans le cadre du fonds air, j'accepte de témoigner sur ma nouvelle installation de chauffage au bois :

OUI NON

L'ENTREPRISE : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Entreprise / société :

- Certifie sur l'honneur que les travaux interviennent dans le cadre du remplacement d'un foyer ouvert ou d'un appareil de chauffage au bois antérieur à 2002 par un appareil labellisé Flamme Verte 7 étoiles ou équivalent.
- Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur le devis sont exacts.
- Reconnais avoir été informé de ne pas pouvoir bénéficier des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour cette installation ;
- En cas de prise en charge de l'élimination de l'ancien appareil, m'engage à remettre une attestation CERFA 14012-01 ou un certificat de dépôt en déchetterie au bénéficiaire de la prime pour preuve de l'élimination de l'ancien appareil. Cette pièce lui sera demandée pour le versement de la prime.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre au versement de la prime, ou devra, le cas échéant, procéder au remboursement des sommes indument perçues.

Fait à :

Le :

Signature et cachet de l'entreprise :

Précédés de la mention « bon pour accord »

ANNEXE 2 DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME FINANCIERE :
RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Votre situation, votre logement

Situation professionnelle

Du demandeur :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ouvrier | <input type="checkbox"/> Artisan, commerçant, chef d'entreprise | <input type="checkbox"/> Retraité |
| <input type="checkbox"/> Agriculteur exploitant | <input type="checkbox"/> Employé | <input type="checkbox"/> Sans activité |
| <input type="checkbox"/> Cadre | <input type="checkbox"/> Profession intermédiaire | <input type="checkbox"/> Autre, précisez : |

Du conjoint :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ouvrier | <input type="checkbox"/> Artisan, commerçant, chef d'entreprise | <input type="checkbox"/> Retraité |
| <input type="checkbox"/> Agriculteur exploitant | <input type="checkbox"/> Employé | <input type="checkbox"/> Sans activité |
| <input type="checkbox"/> Cadre | <input type="checkbox"/> Profession intermédiaire | <input type="checkbox"/> Autre, précisez : |

Age :

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> 18 à 24 ans | <input type="checkbox"/> 35 à 49 ans | <input type="checkbox"/> 65 ans et plus |
| <input type="checkbox"/> 25 à 34 ans | <input type="checkbox"/> 50 à 64 ans | |

Nombre de personnes constituant le ménage :

Revenus annuels du ménage (revenu fiscal de référence) :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Moins de 20 000 € | <input type="checkbox"/> 40 000 à 50 000 € | <input type="checkbox"/> 70 000 à 80 000 € |
| <input type="checkbox"/> 20 000 à 30 000 € | <input type="checkbox"/> 50 000 à 60 000 € | <input type="checkbox"/> 80 000 à 90 000 € |
| <input type="checkbox"/> 30 000 à 40 000 € | <input type="checkbox"/> 60 000 à 70 000 € | <input type="checkbox"/> Plus de 100 000 € |

Votre logement

Nature du logement :

- | | | |
|---|---|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Maison avec jardin | <input type="checkbox"/> Maison sans jardin | <input type="checkbox"/> Appartement |
|---|---|--------------------------------------|

Surface chauffée du logement :m²

Période de construction :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Avant 1949 | <input type="checkbox"/> 1975-1990 | <input type="checkbox"/> Après 2005 |
| <input type="checkbox"/> 1949-1975 | <input type="checkbox"/> 1990-2005 | |

Travaux d'isolation depuis 2005 ?

- | | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Toiture | <input type="checkbox"/> Plancher bas | <input type="checkbox"/> Aucun |
| <input type="checkbox"/> Façade | <input type="checkbox"/> Menuiseries | <input type="checkbox"/> Ne sais pas |

Classe énergétique du logement (si connue) :

Occupation du logement :

- | | | |
|--|------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Propriétaire occupant | <input type="checkbox"/> Locataire | <input type="checkbox"/> Occupant à titre gratuit |
|--|------------------------------------|---|

Votre ancien matériel et son usage

Matériel remplacé :

- | | | |
|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Foyer ouvert | <input type="checkbox"/> Poêle | <input type="checkbox"/> Chaudière |
| <input type="checkbox"/> Insert/foyer fermé | <input type="checkbox"/> Cuisinière | |

Type d'usage :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chauffage principal | <input type="checkbox"/> Chauffage d'appoint | <input type="checkbox"/> Plaisir/agrément |
|--|--|---|

Fréquence d'utilisation en période de chauffe :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Tous les jours | <input type="checkbox"/> 1 à 2 jours / semaine | <input type="checkbox"/> Moins de 15 fois / an |
| <input type="checkbox"/> 1 à 3 jours / mois | <input type="checkbox"/> 3 à jours / semaine | <input type="checkbox"/> Jamais |

Période d'utilisation :

- | | | |
|------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Le matin | <input type="checkbox"/> En intersaison | <input type="checkbox"/> La nuit |
| <input type="checkbox"/> En soirée | <input type="checkbox"/> La journée | <input type="checkbox"/> Lorsqu'il fait très froid |

Année d'installation :

- < 1996 2002-2007
 1996-2002 > 2007

Type de combustible :

- Bois bûche Plaquettes forestières
 Granulés / pellets Autre :

Quantité de bois consommée par an : Unité : Ne sais pas
(1 stère = 1m³ de bûches en 1 m, 0,8m³ en 50 cm, 0,7 m³ en 33 cm)

Approvisionnement :

- Personnel / gratuit Point de vente non spécialisé
 Producteur indépendant Autre :

Origine du bois (si achat) :

- Label Alsace bois bûche / Région Grand Est (hors label) Hors France
Lorraine bois bûche France hors Grand Est Ne sais pas

Stockage du bois :

- A l'intérieur Sous abris Sans abris

Durée du stockage du bois :

- < 1 an 1-2 ans > 2 ans Ne sais pas

Quelles catégories d'essences de bois utilisez-vous :

- Résineux Feuillus Les deux Ne sait pas

Le ramonage de votre installation est-il fait :

- Par vous-même / un particulier Par un professionnel

Fréquence moyenne de ramonage :

- 1 fois tous les 2 ans 1 fois par an 2 fois par an

Votre nouveau matériel et vos motivations

Nouveau matériel :

- | | | |
|--|---|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Insert cheminée | <input type="checkbox"/> Poêle de masse | <input type="checkbox"/> Poêle hydro |
| <input type="checkbox"/> Poêle | <input type="checkbox"/> Cuisinière | <input type="checkbox"/> Chaudière |

Type de combustible :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Bois bûche | <input type="checkbox"/> Plaquettes forestières |
| <input type="checkbox"/> Granulés / pellets | <input type="checkbox"/> Autre : |

Type d'usage du nouveau matériel :

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chauffage principal | <input type="checkbox"/> Chauffage d'appoint | <input type="checkbox"/> Plaisir / agrément |
|--|--|---|

Fréquence d'utilisation en période de chauffe :

- | | | |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Tous les jours | <input type="checkbox"/> 1 à 2 jours / semaine | <input type="checkbox"/> Moins de 15 fois / an |
| <input type="checkbox"/> 1 à 3 jours / mois | <input type="checkbox"/> 3 à jours / semaine | <input type="checkbox"/> Jamais |

Quelles sont vos motivations principales pour ce changement d'appareil ?

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Améliorer la qualité de l'air de mon logement | <input type="checkbox"/> Gagner en confort/chaaleur | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Economiser du bois/de l'énergie | <input type="checkbox"/> Améliorer la qualité de l'air extérieur | |

Comment avez-vous connu cette aide ?

- | | | |
|--|---|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Presse locale | <input type="checkbox"/> Notaire/besoin de mise en conformité | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Professionnel (installateur, ramoneur, vendeur de bois) | <input type="checkbox"/> Site internet de l'Eurométropole de Strasbourg | |
| <input type="checkbox"/> Boîte aux lettres | <input type="checkbox"/> Publicités sur internet | |
| <input type="checkbox"/> Radio | <input type="checkbox"/> Salon, foire, réunion | |
| <input type="checkbox"/> Journal municipal | <input type="checkbox"/> d'information | |
| <input type="checkbox"/> Bouche à oreille | | |

Sans aide, auriez-vous procéder au remplacement de votre matériel de chauffage au bois ?

Oui

Non

ANNEXE 3 DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME FINANCIERE :

FICHE DE DEMANDE DE VERSEMENT

DEMANDE DE VERSEMENT

De la Prime Air Bois

Dossier n° :

Je soussigné(e) bénéficiaire,

NOM : PRENOM :

Adresse :

.....

Date de fin des travaux : __/__/----

Demande le versement de la Prime Air Bois à l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à :

Le :

Signature du bénéficiaire :

Pièces à joindre

- Facture(s) certifiée(s) acquittée(s), correspondant à l'achat ainsi qu'à la pose du matériel.
 - Les factures doivent être signées et tamponnées par l'installateur / vendeur
 - Le restant à payer doit être égal à 0
- Un certificat de dépôt en déchetterie ou l'attestation CERFA 14012-01 prouvant la destruction de l'appareil
- Une photographie de la nouvelle installation

Ce document et les documents associés sont à renvoyer à :

Adresse de la structure en charge de l'instruction

Partie réservée à la structure en charge de l'instruction :

- La structure certifie que le dossier est complet et qu'il est conforme au référentiel demandé

Signature et visa

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2019-2021 entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et l'association L'Étage - Club de jeunes.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent inscrire leur relation avec les associations dans un partenariat durable, fondé sur la confiance, le dialogue et le partage d'objectifs, autour de la solidarité, l'entraide envers les plus démunis et l'accompagnement vers la citoyenneté des jeunes.

Dans cet objectif, un travail a été engagé avec l'association l'Étage – Club de jeunes qui bénéficie du soutien des collectivités depuis de nombreuses années, sur de nombreuses missions en faveur des jeunes en difficulté ainsi qu'auprès de familles vulnérables.

La présente délibération a pour objet de soumettre à l'approbation du Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole la signature d'une convention d'objectif tripartite 2019-2021.

1. Le projet social de l'association l'Étage - Club de jeunes

Depuis bientôt 40 ans, l'Étage mène de nombreuses actions avec un public de jeunes en grande difficulté : un lieu d'accueil puis un restaurant permettent d'établir et de maintenir le contact avec une population de jeunes adultes, souvent sans domicile fixe, dont une bonne partie ne fréquente guère les lieux habituels de l'action sociale.

L'Étage constitue actuellement, à Strasbourg, le principal lieu d'accueil et d'accompagnement de jeunes de moins de 25 ans en situation de rupture. Chaque année, un millier de personnes s'adressent aux différents services et près de 600 personnes ont une domiciliation postale active au siège de l'association.

Les interventions de l'association vont bien au-delà du champ de l'urgence sociale puisque dès 1982 des actions de formation, puis en 1991, des actions d'accompagnement et de mobilisation ont été mises en place. Depuis une dizaine d'années, l'Étage a élargi ses services à de nouveaux publics, tout en restant majoritairement tourné vers le public des jeunes adultes. Ses actions touchent maintenant des familles et des personnes isolées de

tout âge notamment dans des dispositifs d'hébergement, d'accès aux soins ou d'appui à la parentalité.

Compte tenu des compétences et des projets soutenus par les collectivités au sein de l'association, le partenariat avec celle-ci se structure autour des activités suivantes :

- **L'accueil et la restauration des personnes les plus démunies** : l'association propose un accueil inconditionnel, ouvert sur la rue, destiné prioritairement aux personnes rencontrant des difficultés sociales.
L'accueil de jour et le restaurant social ont vocation à proposer un lieu favorisant le lien social, la remobilisation pour les personnes les plus éloignées du logement et de l'emploi et, si nécessaire, l'orientation vers un lieu de mise à l'abri. Des nombreux services directs sont proposés au public depuis l'accueil de jour, notamment ceux ayant trait au numérique.
- **L'accueil, l'accompagnement et la prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans** : l'association a développé la Plateforme jeunes (« Plage ») qui regroupe l'ensemble des services à destination exclusive des jeunes de 18 à 25 ans. L'offre est adaptée aux besoins de chacun : accueil sans rendez-vous et sans orientations préalable, accompagnement souple avec rendez-vous réguliers par référent limitant les ruptures de parcours, accompagnement personnalisé pour l'accès ou le maintien dans son logement.
- **L'expérimentation d'actions innovantes pour répondre à des besoins non-couverts** : l'association l'Etage s'inscrit dans une démarche d'amélioration et d'expérimentation continues, s'appuyant sur une connaissance des besoins des publics qu'elle rencontre dans ses différents services. Elle est de ce fait force de proposition, tant dans l'adaptation de ses services existants, que dans la mise en œuvre de nouvelles modalités d'intervention.

2. Les axes de la convention relatifs aux soutiens accordés par l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole à travers ses compétences en matière d'engagement en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, de prévention spécialisée et de lutte contre la marginalisation des jeunes soutient l'axe relatif à **l'accueil, l'accompagnement et la prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans**.

L'Eurométropole participe ainsi au financement des référents de parcours qui effectuent une mission de permanence sociale, d'accompagnement de jeunes sans domicile, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs. Le montant de ce soutien s'élève à 230 000 €. Un acompte de 189 076 € ayant déjà été alloué, il est proposé de verser le solde de 40 924 €.

L'Euromtépole s'engage ainsi à soutenir financièrement l'association à hauteur de 230 000 euros annuels pendant la durée de la convention, sous réserve de l'approbation des crédits par la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole.

En outre, pendant la durée de la convention, la Ville soutiendra quant à elle, l'Etage à hauteur de 160 930 € sous réserve du vote du budget et de l'approbation des crédits par le Conseil municipal, concernant : l'accueil et la restauration des personnes les plus démunies (accueil de jour, activités socio-culturelles), l'accueil, l'accompagnement et la prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans relatifs à l'accompagnement vers le logement et des Actions innovantes relatives aux lits de convalescence.

Parallèlement, le Ville et la Métropole soutiennent des expérimentations portées par l'association.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 présentée en annexe ;

décide

- *d'allouer à l'association l'Etage – Club de jeunes, le solde de la participation annuelle de 40 924 €,*
- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS03V – 65568 – 428 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et la convention financière.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

CONVENTION D'OBJECTIFS

exercices 2019-2020-2021

Entre :

- la ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Roland RIES
- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Robert HERRMANN
- l'association l'Etage – club de jeunes, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 40, folio n° 61 et dont le siège est 19 quai des Bateliers – 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Véronique STENGER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du conseil municipal du 24 juin 2019,
- la délibération de la commission permanente de l'Eurométropole du 28 juin 2019,

Préambule

La ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent inscrire leur relation avec les associations dans un partenariat durable, fondé sur la confiance, le dialogue et le partage d'objectifs autour de la solidarité, l'entraide envers les plus démunis et l'accompagnement vers la citoyenneté des jeunes. La ville et l'Eurométropole de Strasbourg à travers les actions portées par la Direction solidarités santé jeunesse souhaitent permettre à chacun d'avoir une place dans la cité, à améliorer les conditions de vie des habitants les plus vulnérables et à favoriser la cohésion sociale en luttant contre les inégalités.

L'association l'Etage – Club de jeunes, par son projet associatif, agit sur le terrain de la solidarité, de l'entraide et de la lutte contre toutes les formes d'exclusions. Cette lutte repose sur une éthique de la responsabilité, de solidarité et de justice, animée par les valeurs d'hospitalité, d'engagement, d'entraide et de créativité.

Lutter contre les inégalités entre les personnes, faire une place pour tous dans la société, rétablir l'équité entre ceux plus ou moins bien nés, tels sont les objectifs de l'association.

Des échanges entre les trois parties ont permis de repérer des enjeux de travail structurants.

Compte tenu des compétences et des projets soutenus par les collectivités au sein de l'association, le partenariat avec l'association pourrait se structurer autour des activités suivantes :

- L'accueil et la restauration des personnes les plus démunis.
- L'accueil, l'accompagnement et la prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans
- L'hébergement et les logements d'insertion.
- L'expérimentation d'actions innovantes pour répondre à des besoins non-couverts.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la ville, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association l'Etage définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette convention constitue la base du partenariat mené entre les signataires, qui se poursuit aussi hors de ce cadre, autour d'actions innovantes auprès de publics et de préoccupations sociales communes.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, le 31 décembre 2021, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et de la Commission permanente sur proposition des services référents.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les objectifs partagés

➤ Objectifs généraux :

La ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'Etage s'engagent à mettre ensemble à disposition du public strasbourgeois et métropolitain en situation d'exclusions les moyens d'accueil, d'accès à certains besoins primaires, d'accès aux droits, de traitement et d'accompagnement les plus performants et innovants

Pour répondre à ces ambitions les collectivités et l'association ont décliné des objectifs stratégiques partagés.

1. L'accueil et la restauration des plus démunis

L'association propose un accueil inconditionnel, ouvert sur la rue, destiné prioritairement aux personnes rencontrant des difficultés sociales.

Leur vocation est de proposer un lieu favorisant le lien social, la remobilisation pour les personnes les plus éloignées du logement et de l'emploi et, si nécessaire, l'orientation vers un lieu de mise à l'abri. Des nombreux services directs sont proposés au public depuis l'accueil de jour, notamment ceux ayant trait au numérique.

Cet objectif se traduit par la gestion de 3 services :

- L'accueil de jour.
- Le restaurant social.
- Actions collectives socio-culturelles en faveur des jeunes sans emploi et sans formation.

2. L'accueil, l'accompagnement et la prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans

Afin d'accueillir, d'accompagner, d'orienter et de soutenir les jeunes en difficultés ou en rupture, l'association a développé la Plateforme jeunes (« Plaje ») qui regroupe l'ensemble des services à destination exclusive des jeunes de 18 à 25 ans. L'offre est adaptée aux besoins de chacun : accueil sans rendez-vous et sans orientations préalable, accompagnement souple avec rendez-vous réguliers par référent limitant les ruptures de parcours, accompagnement plus ou moins intensif pour l'accès ou le maintien dans son logement-

Plusieurs services sont regroupés au sein de la Plateforme jeunes « Plaje » :

- La domiciliation postale
- Les référents de parcours
- Le dispositif Pass'Accompagnement
- La coordination jeunes au SIAO 67
- Le dispositif Jeunes Intermédiation Locative (JIL)
- Actions d'accompagnement vers le logement.

Au sein de ces services, les **référents de parcours** relèvent des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de lutte contre la marginalisation des jeunes et en faveur de leur insertion sociale et professionnelle. Les référents de parcours de la Plaje effectuent une mission de permanence sociale, d'accompagnement et de co-accompagnement des jeunes sans domicile fixe.

Ils sont aussi à l'écoute de tout professionnel, et notamment les travailleurs sociaux de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, confronté à une situation de jeune en difficultés, afin de participer à la prévention des ruptures de parcours.

3. L'hébergement et les logements d'insertion

L'Etage s'inscrit dans la lutte contre le sans-abrisme menée par l'État, en lien avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. Dans le cadre d'actions expérimentales ou de nouveaux dispositifs, l'association a développé de nouvelles offres de logements ou d'hébergement qui

tendent de pallier aux difficultés des jeunes, des ménages pauvres par l'articulation d'un hébergement et d'un accompagnement social global adapté. Ces solutions permettent notamment les poursuites de parcours de personnes accueillies dans les structures d'hébergement d'urgence du CCAS.

A cet effet, l'Etage développe trois actions spécifiques :

- Des logements d'insertion destinés à des personnes sortantes de structures d'hébergement
- L'hébergement de personnes sans domicile.
- Action expérimentale d'urbanisme transitoire et d'hébergement de ménages à la rue ou en attente d'une solution de logement durable : Résidence Ste Odile.

4. L'expérimentation d'actions innovantes pour répondre à des besoins non-couverts

L'association l'Etage s'inscrit dans une démarche d'amélioration et d'expérimentation continues, s'appuyant sur une connaissance des besoins des publics qu'elle rencontre dans ses différents services. Elle est de ce fait force de proposition, tant dans l'adaptation de ses services existants, que dans la mise en œuvre de nouvelles modalités d'intervention.

Ces actions portent sur les publics-cibles de l'association et dans les domaines suivants :

- Promotion de la santé et prévention des risques sanitaires : lits de convalescence.
- L'Espace Accueil Ressources pour les familles sans hébergement : La loupiotte.

Par ailleurs l'association l'Etage porte une action importante dans le domaine du soutien éducatif et de l'accueil de la petite enfance à travers 3 types d'actions :

- Lieu d'accueil enfant parent,
- Micro-crèche,
- Action d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Article 4 : Axes de progrès

Pour l'exercice 2019-2020-2021, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, et l'association l'Etage ont déterminé les axes de travail prioritaires suivants.

1. Renforcer la qualité de l'accueil par une meilleure intégration du public sur le territoire de l'association

L'accueil de jour de l'association l'Etage est situé sur une zone centrale de la ville de Strasbourg, marquée par une forte diversité d'acteurs (habitants, commerçants, touristes, lieux culturels). Cette mixité est à la fois une force et un défi. Les 500 personnes qui passent chaque jour au 19, quai des Bateliers doivent participer à la richesse de ce territoire. Cela passe par une intégration toujours plus importante de l'association et de son activité dans le fonctionnement de son environnement proche.

2. Créer des opportunités collaboratives et encourager l'échange de pratiques

La rénovation du 19, quai des Bateliers a permis la mise à disposition de salles de réunion et d'actions collectives. Ces espaces sont prioritairement destinés aux actions de l'Etage mais doivent aussi être proposés à d'autres acteurs œuvrant dans le champ de l'inclusion. Le 19, quai

des Bateliers est un lieu de rencontre pour le public et pour les professionnels, associations et institutions à leurs côtés, afin de concourir à une meilleure cohésion territoriale.

3. Intégrer la Plateforme jeunes dans le maillage global de soutien et d'accompagnement des jeunes majeurs

L'Etage est depuis presque 40 ans le principal lieu d'accueil et d'accompagnement des jeunes sans domicile sur le Bas-Rhin, initiant de nouvelles méthodes de travail atypiques et réactives, qui s'adaptent aux évolutions rapides des besoins de ce public.

Face aux enjeux de coordination, notamment des politiques publiques institutionnelle impliquées dans le champ de la jeunesse, l'Etage souhaite développer une approche globale, souple et harmonisée.

L'organisation en Plateforme, financée notamment par les services de l'État, du Conseil départemental et de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, doit être un moyen supplémentaire, d'améliorer :

- La connaissance partagée des besoins du public.
- La priorisation des actions à mener.
- La fluidité des parcours d'un public souvent marqué par l'errance et l'expérimentation

L'association organisera une fois par an un comité de pilotage de la Plaje en présence de l'ensemble des co-financeurs.

2ème partie : les moyens

Article 4 : la subvention versée par la Ville à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 3 que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 160 930 € par année.

Pour chaque année, le montant des subventions se répartit comme suit :

Objectif 1 : Accueil et restauration / actions socio-culturelles	123 430 € + 4 000 €
D'autre part les repas du restaurant social font l'objet d'un financement à la prestation à hauteur de 56 000 €.	
Objectif 2 : L'accueil, l'accompagnement et la prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans	
Actions d'accompagnement vers le logement	27 000 €
Objectif 3 : action innovante – lits de convalescence	6 500 €

Chaque année, le versement des subventions suppose l'approbation des crédits nécessaires par le Conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville.

Hors convention

L'Espace Accueil Ressources La Loupiote

La Ville de Strasbourg soutient l'association par ailleurs pour la mise en œuvre d'un lieu d'accueil et de ressources pour familles avec enfants en situation de vulnérabilité « la Loupiote ». Compte tenu de son caractère expérimental, cette action fait l'objet d'un financement spécifique, hors de la présente convention, sur la période 2018 - 2019.

Le soutien de la Ville relatif aux logiques éducatives et à l'accueil de la petite enfance est traité à part dans le cadre de cette première convention pluriannuelle au regard des cofinancements qu'ils engagent.

Article 5 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objectif stratégique prévu à l'article 3 que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Objectif 2 : L'accueil, l'accompagnement et la prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans	
Accueil et accompagnement des parcours (PlaJe)	230 000 €

Chaque année, le versement de la subvention suppose l'approbation des crédits nécessaires par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

Hors convention

Le Fonds d'aide aux Jeunes

L'Eurométropole abonde le Fonds d'aide aux jeunes, dont une part est attribuée aux jeunes via des aides financières individuelles, instruites par l'association l'Etage.

Le Fonds de Solidarité Logement

L'Eurométropole de Strasbourg verse, via le FSL, une subvention versée à l'acte pour la prise en charge de ménages en logement d'insertion et en intermédiation locative, selon une convention spécifique signée avec le FSL.

La résidence Saint Odile

L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'association par ailleurs pour la mise en œuvre d'un lieu d'accueil pour des personnes et familles migrantes, la résidence « Sainte Odile ». Compte tenu de son caractère expérimental, cette action fait l'objet d'un financement spécifique, hors de la présente convention.

Article 6 : les modalités de demande de financement

Pour assurer un meilleur accompagnement des soutiens financiers de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, il est demandé que l'association formule deux demandes distinctes de financements : l'une pour la subvention totale au titre de la Ville et l'autre pour la subvention totale au titre de l'Eurométropole.

Ces dossiers sont à adresser à la Direction solidarités santé jeunesse – **Service administration générale et ressources** – 1 parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex

Les services thématiques référents de l'association sont :

- *pour l'Eurométropole* : Direction solidarités santé Jeunesse – **Service jeunesse éducation populaire** – 1 parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex
- *pour la Ville* : Direction solidarités santé Jeunesse – **Centre communal d'action sociale** – 1 parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs définis au préalable par les trois partenaires.

L'association adresse aux services référents de la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 31 juillet de l'année :

- le bilan comptable et le compte de résultats, notamment des comptes de résultat analytiques par objectifs 1 et 2, et par action pour les autres financements.
- les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier
- le rapport d'activité.

Une invitation à l'assemblée générale de l'association sera adressée aux services référents des collectivités.

Enfin, une réunion annuelle sera organisée par l'association et portera sur l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis pour chaque action, l'analyse partagée des besoins et des réponses à apporter et des ajustements à décider le cas échéant.

En dehors de cette réunion annuelle, des points réguliers peuvent être programmés entre les trois parties à l'initiative de chacune d'entre elles.

Article 7 : l'évaluation finale

L'évaluation finale consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention et à apprécier l'évolution du contexte général des solidarités, de la lutte contre les exclusions et de l'insertion socio-professionnelle des jeunes en particulier.

Elle permettra en outre d'envisager le renouvellement de la convention en 2021.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

La ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle y compris celles visées par les stipulations de la présente convention sans que les responsabilités de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puissent être recherchées.

Article 10 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 20..

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire

Le Président

Roland RIES

Robert HERRMANN

Pour L'Etage – club de jeunes

La Présidente

Véronique STENGER

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et l'association Plurielles.

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable fondé sur la confiance, le respect et le dialogue.

L'Eurométropole de Strasbourg a le souhait d'agir en faveur de l'insertion professionnelle de ses habitants et entend développer son action en direction des populations qui connaissent des difficultés d'emploi, jeunes et adultes.

La politique de l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'insertion vise à favoriser l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle et à développer des espaces de ressources et d'accompagnement vers l'emploi des personnes accueillies, en valorisant leurs potentiels et leurs compétences. Elle anime sur le territoire le réseau des associations et partenaires qui œuvrent à la réussite de l'insertion professionnelle. Elle assure une mission d'ingénierie de projets afin d'adapter ou de développer l'offre d'insertion et d'emploi, notamment en direction des personnes en difficultés.

Dans ce cadre, l'Eurométropole a régulièrement apporté son soutien à l'association Plurielles.

En effet, l'association Plurielles accueille et accompagne des femmes migrantes, composées de primo-arrivantes, en vue de leur autonomie sociale et de leur intégration durable au sein de la cité. Elle met en œuvre un atelier passerelle, qui prépare les femmes migrantes qui y participent à reprendre une activité professionnelle.

L'association Plurielles présente sur le quartier gare de Strasbourg, agit en direction des femmes migrantes sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg à travers différents services et actions reconnus par l'ensemble des pouvoirs publics. Le soutien qui lui est apporté par la collectivité concerne son fonctionnement, différents modules d'apprentissage linguistiques, et l'atelier passerelle.

C'est dans une volonté de consolidation des articulations fonctionnelles existantes entre les intervenants sociaux du territoire avec l'association pour un approche globale des situations sociales et la promotion d'un retour vers l'emploi à travers les activités de

l'atelier passerelle, et de développement de l'implication de l'association, jouant son rôle d'expert, dans les différentes instances d'animation de l'insertion, qu'il paraît opportun de contractualiser le partenariat entre l'association Plurielles et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2019-2021.

Dans ce cadre, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour les exercices 2019 à 2021 annexée à la présente délibération, et de soutenir son action l'octroi d'une subvention de 10 300 € annuelle sous réserve de la validation des crédits par la commission permanente. Au titre du budget 2019, la délibération de la Commission permanente (Bureau) en date du 24 mai 2019 a déjà validée ces crédits.

La Ville de Strasbourg soutient quant elle annuellement l'association à hauteur de 15 800 euros sur son fonctionnement et ses actions socio-linguistiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 présentée en annexe ;

autorise

le Président de l'eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer la convention d'objectifs s'y rapportant.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

CONVENTION PLURIANNUELLE d'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2019-2021

Entre :

- La ville de Strasbourg, dénommée la Ville, représentée par son Maire, Roland RIES, L'Eurométropole, représentée par son Président Robert HERRMANN
- L'association PLURIELLES, ci-après dénommée l'Association, inscrite au registre du tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume 78 Folio 173 et dont le siège est 1 bd de Nancy 67000 Strasbourg, représentée par sa Présidente, en exercice, Sara KHADANG

Vu :

- Les articles L 1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret N° 2001- 495 du 6 juin 2001art 1,
- La délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019,
- La délibération de la Commission permanente de l'eurométropole du 28 juin 2019.

PREAMBULE

La Ville et l'eurométropole de Strasbourg ont la volonté d'inscrire leurs relations avec les associations dans un partenariat durable.

La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, base de la contractualisation et les modalités de leur évaluation.

Elle précise également la capacité pour l'association à participer au développement des actions soutenues par la collectivité, ainsi que les liens fonctionnels établis pour faciliter les orientations des femmes migrantes accompagnées par les travailleurs sociaux de Strasbourg vers les premières étapes de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, en vue de leur intégration.

Elle est fondée sur la connaissance des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'Association.

La Ville et l'eurométropole de Strasbourg, visent à offrir une place à tous dans la cité et à ce titre elles agissent en faveur de l'insertion sociale et professionnelle en veillant à offrir, à tous, la capacité de développer son potentiel et d'être autonome. Strasbourg ville hospitalière, entend développer son action en direction des populations migrantes en contribuant à l'accueil, et l'accompagnement des personnes migrantes vulnérables afin qu'elles puissent exercer leurs droits dans la dignité et trouver place au sein de la cité.

La Ville et l'eurométropole de Strasbourg à travers de cette convention pérennisent et consolident un partenariat existant avec l'association PLURIELLES qui œuvre depuis vingt ans à l'inclusion socioprofessionnelle des femmes migrantes.

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville, l'Eurométropole, et l'Association définissent les objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019.

Elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Sa reconduction devra être sollicitée de manière formelle au moins six mois avant son échéance.

TITRE II – LES OBJECTIFS

Article 3 : les objectifs et priorités de la Ville et de l'Eurométropole pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes migrantes.

La politique de la ville de Strasbourg en matière d'insertion vise à favoriser l'accès aux droits et à développer les parcours vers l'emploi des personnes accueillies et accompagnées, en valorisant leurs potentiels et leurs compétences. Elle anime sur le territoire le réseau des associations et partenaires qui œuvrent à la réussite de l'insertion et contribuent aux enjeux d'insertion et de développement social. Elle assure une mission d'ingénierie de projets afin d'adapter ou de développer l'offre d'insertion, notamment en direction des personnes en difficultés.

La ville de Strasbourg consciente des difficultés et des vulnérabilités, que peuvent connaître les femmes migrantes, tant au niveau de l'accès à leurs droits, de l'usage de la langue française, lue, parlée et écrite, de leur niveau de scolarité ou de formation, de leur expérience et compétence professionnelle, de leur situation familiale et sociale, agit en direction de cette population en propre et en soutenant des actions, mises en œuvre par des prestataires et des associations qui coopèrent, ainsi avec elle, à la résolution de ces difficultés et favorisent la prise d'autonomie de ces femmes.

Elle a le souci de structurer sur les différents territoires de la commune des parcours d'insertion socioprofessionnels, allant de l'accès aux droits jusqu'à la reprise d'activité professionnelle, en passant par des étapes de remobilisation.

Elle se sert de tous les moyens dont elle dispose et notamment de la délégation sociale qui la lie au Conseil Départemental du Bas-Rhin en direction des bénéficiaires du rSa, sur le territoire de son ressort. Elle oriente les femmes migrantes accompagnées par les intervenants sociaux des centres médico-sociaux et du Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg, notamment en direction des *ateliers passerelles*, en veillant aux bonnes articulations aux différentes étapes de leurs parcours d'insertion et en coordonnant les passages des étapes sociales à celles plus professionnelles (inscription dans le droit commun de pôle emploi...).

La Ville de Strasbourg engagée avec ses partenaires associatifs autour des enjeux de l'accueil de qualité et des accompagnements utiles à l'intégration durable des femmes migrantes considère que les

actions ou activités proposées dans le champ de l'insertion ou inclusion sociale et professionnelle sont déterminantes, pour assurer à ces femmes une vie sociale décente et une intégration dans la vie professionnelle, fortes de leur autonomie retrouvée.

L'Eurométropole de Strasbourg consciente des difficultés rencontrées par les personnes, jeunes ou adultes, depuis longtemps éloignées de l'emploi, apporte son soutien aux structures qui contribuent, à travers différents supports, actions, et espaces au retour à l'emploi. Elle favorise le développement d'espace de ressources et de services en direction des jeunes.

Elle anime le réseau des associations et des partenaires qui agissent en direction de l'insertion professionnelle des jeunes et apporte son ingénierie pour le développement de projets qui permettent le retour à l'activité et à l'emploi.

Elle appui les ateliers passerelles, qui permettent aux personnes de se préparer et de se former à différents usages (linguistiques, numériques, savoir-être...) avant d'accéder à un emploi ou à une formation qualifiante.

Article 4 : les objectifs et priorités de l'Association dans l'accompagnement des femmes migrantes

Depuis 20 ans, l'Association Plurielles accompagne les femmes migrantes de l'Eurométropole de Strasbourg dans leur inclusion socioprofessionnelle sur le territoire.

L'Association PLURIELLES met au cœur de son engagement, les valeurs des Droits de l'Homme et du Citoyen, de la République Française et de la laïcité.

L'identité de PLURIELLES se démontre dans un engagement militant de ses bénévoles et salariées au service des femmes immigrées et de leur famille. Elle leur apporte un savoir-faire linguistique et les accompagnent vers l'insertion sociale et professionnelle dont elles ont besoin pour réussir.

La raison d'être de PLURIELLES est d'accueillir et d'accompagner ces Femmes vers l'autonomie et l'acquisition d'une citoyenneté de plein droit.

Sa plus-value consiste à créer un espace qui favorise le lien social des adhérentes. Le but visé est de leur permettre de trouver leur place au sein de la société où elles souhaitent vivre et se développer.

PLURIELLES œuvre au service des femmes migrantes, âgées de « 18 à 84 ans »,

- en difficultés linguistiques
- en difficultés sociales
- en préparation et en recherche active d'emploi

Et désireuses de s'insérer dans la société.

Par l'intermédiaire de ses adhérentes, PLURIELLES « touche » l'ensemble de la famille concernée, la « Mère » jouant un rôle primordial dans l'insertion des siens au sein du contexte de migration qu'ils vivent ensemble.

Les principales valeurs morales portées par les membres de l'association (élus, salariés, bénévoles, stagiaires) au service de leurs adhérentes et partenaires, sont :

- Démocratie, égalité des membres, laïcité - un focus sur l'égalité des personnes et des chances, le respect de toutes et tous ainsi que l'ouverture aux autres-
- Solidarité
- Responsabilité sociale et engagement de chacun dans lesquels nous situons les valeurs de l'esprit d'équipe et de « faire ensemble » ainsi que le partage et la complémentarité des idées de tous
- Utilité et efficacité sociétale
- Amélioration des conditions d'existence
- Épanouissement de la personne humaine
- Lutte contre les injustices
- Responsabilité, formation des individus
- Utilité, innovation économique et sociale

L'ancrage territorial de Plurielles sur l'Eurométropole et sa dynamique partenariale sont le fruit de ses 20 années d'existence et de coopération avec les réseaux d'apprentissage du français, d'accueil et d'accompagnement des personnes migrantes, d'insertion socioprofessionnelle, de défense des droits de l'Homme et de démocratisation culturelle.

Son expertise est reconnue par l'ensemble de ces réseaux.

L'Association Plurielles développe sa mission globale au travers des actions suivantes :

- L'acquisition des compétences langagières : maîtrise du français oral et écrit, niveau B1 visé selon les axes pédagogiques et sociaux du FLI -Français Langue d'Intégration-
- La connaissance du fonctionnement de la société française, de ses différentes institutions et de ses codes sociaux
- La maîtrise et la connaissance des services et institutions publiques liés à :
 - L'emploi : découverte et appropriation des démarches liées à la recherche d'emploi, à l'insertion et à la vie professionnelle
 - À la santé : information, accès au système de santé, obligations et droits...
 - À la parentalité : information, système éducatif, activités périscolaires,
- La connaissance et la compréhension de la citoyenneté et des valeurs de la République
- La participation à la vie sociale, associative et culturelle du territoire

Article 5 : les objectifs partagés entre la Ville, l'eurométropole et l'association

La Ville de Strasbourg, ville hospitalière et l'Association Plurielles partagent les valeurs et les convictions liées à l'accueil de la population migrante, et œuvrent de manière différenciée et conjointe à leur inclusion sociale et professionnelle sur le territoire. Elles portent une attention particulière à la situation des femmes migrantes qui dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle sont les dernières de la cellule familiale à en bénéficier. Partant de ce constat la Ville et l'association Plurielles s'accordent pour que cet accompagnement soit mis en œuvre le plus rapidement possible.

Pour mener à bien ces objectifs partagés ces partenaires estiment nécessaire de formaliser leurs relations afin de promouvoir une approche d'accompagnement global auprès de cette population qui passe par des actions ou activités en direction de :

- L'accueil,
- L'accompagnement social
- L'apprentissage linguistique,
- L'accès aux droits
- La santé
- La parentalité

- La sociabilisation professionnelle,
- La culture,
- La participation à la vie associative et citoyenne.

Pour ce faire il est convenu de développer deux axes permettant cet accompagnement global et coordonné :

Axe 1- Permettre la réalisation de parcours d'accompagnements, avec des prises en charge complémentaires et/ou spécifiques, liée aux compétences respectives des deux parties, et en favorisant la continuité :

L'action linguistique est la porte d'entrée des parcours proposés par l'association Plurielles et sa capacité d'accueil est d'environ 135 personnes à l'année.

Les orientations des travailleurs sociaux de la Ville devront tenir compte de cette limite.

Les travailleurs sociaux de la Ville de Strasbourg orienteront à l'aide d'une fiche navette (en annexe) les femmes migrantes vers l'association, en précisant le motif de l'orientation et, de manière synthétique, les actions déjà engagées, pour et par la personne.

L'association Plurielles pour les personnes orientées, comme pour celles qui se sont présentées spontanément, s'engage à un retour d'information sur deux temps dans l'année :

- En février : transmission du bilan individuel à mi-parcours,
- En juin : transmission du bilan individuel final.

Toutes les autres formes de communications informelles entre les partenaires seront maintenues.

AXE- 2- expertise et ressources, contribution à l'animation du réseau des acteurs à l'échelle du territoire d'implantation et à l'échelle Ville et Eurométropole.

L'expertise des travailleurs sociaux de la ville de Strasbourg et du CCAS est constituée autour de :

- une approche globale des situations individuelles ou familiales,
- la réalisation de diagnostics sociaux,
- l'accès aux droits des personnes,
- la mise en place d'accompagnements adaptés,
- la référence des parcours individuels d'insertion,
- la contribution au développement social.

- Les centres médico-sociaux répartis sur tout le territoire de la Ville, ainsi que le Centre Communal d'action sociale, sont les lieux d'exercice de l'intervention sociale de la collectivité, sur la base d'un accueil inconditionnel.

L'expertise de Plurielles est constituée autour de :

- L'apprentissage du français,
- L'accueil et l'accompagnement,
- L'insertion socio-professionnelle
- La démocratisation culturelle.

Plurielles est lieu ressources pour les acteurs engagés dans l'apprentissage linguistique, est un espace de construction sociale pour les femmes migrantes, un interlocuteur pour l'ensemble des professionnels qui interviennent dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle. Plurielles expérimente différents processus artistiques comme vecteur d'intégration sur le territoire.

Forts de ces expertises complémentaires, le lien entre les travailleurs sociaux de la Ville et l'association Plurielles est évident, autour de l'accompagnement des femmes migrantes, en s'appuyant sur « leur pouvoir d'agir », et leur volonté de s'insérer durablement.

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole animent dans le champ de l'insertion, du développement social et de l'emploi à l'échelle du territoire les réseaux des acteurs sociaux et professionnels, à travers trois principales instances :

- L'Equipe Technique Emploi (ETE),
- Les Ateliers Territoriaux des Partenaires de l'Insertion (ATPI)
- Les Groupes Opérationnels Emploi Insertion (GOEI)

Cette animation a pour objectifs de :

- recenser les besoins existants ou émergents,
- ajuster ou de développer l'offre d'insertion de manière interstitielle (auquel le droit commun ne répond pas),
- expérimenter des parcours structurés à l'échelle des différents territoires, pour les publics jeunes et adultes,
- Mettre en place des groupes de travail thématique en vue de lever les freins à la reprise d'activité ou de l'emploi,
- Favoriser les échanges et les coopérations entre les acteurs sociaux et professionnels associatifs et la ville et l'eurométropole.

Plurielles participe et continuera à participer activement à ces différentes instances, mais aussi à d'autres instances locales qui renforcent son expertise et ses contributions :

- Les Groupes Opérationnels du territoire Gare-Laiterie-Centre,
- Le Collectif Gare,
- La fédération des Acteurs de la Solidarité,
- La Commission Plénière Droit des Femmes et Egalité de Genre,
- Groupe de travail lié au Portail Numérique
- Pôle d'animation Territoriale de l'ESS de l'eurométropole et de la Ville de Strasbourg

TITRE III : LES MOYENS

Article 6 : la subvention versée par la Ville et l'Eurométropole à l'Association

Pendant la durée de la convention 2019-2021, la Ville et l'eurométropole s'engagent à soutenir financièrement les actions permettant la réalisation des objectifs prévus à l'article 4, que l'Association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant total, annuel de la subvention s'élève à 26 100€ (vingt-six mille cent euros) ,5500€, Ville, au titre du fonctionnement, 10 300€, Eurométropole, au titre des ateliers passerelles et 10 300€, crédits ville-contrat de ville, au titre de l'apprentissage linguistique.

Des dossiers de demande de subventions seront annuellement déposés concernant le financement des actions dont il est fait état dans cette convention.

Le budget prévisionnel sur 3 ans est joint à cette convention.

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le conseil municipal de la Ville et la commission permanente de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs et de moyens se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la collectivité.

TITRE IV : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

L'évaluation est un outil que se donnent les parties, pour apprécier la validité de leurs objectifs initiaux, des conditions de leur réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux et leur réalisation finale et enfin les mesures d'amélioration et/ou de réajustement qui sont à entreprendre.

De manière générale, l'évaluation doit permettre :

- de faire travailler ensemble les acteurs et les partenaires sur des objectifs partagés ;
- de déterminer la pertinence d'un projet et par conséquent d'être un outil d'aide à la décision et un facteur de mobilisation d'une équipe ;
- de permettre aux associations de mettre en œuvre leurs politiques et d'améliorer la qualité de leurs actions ;
- d'orienter les politiques publiques par une action concertée, l'élaboration de nouveaux projets et de nouvelles actions sur la base de l'expérience acquise et de son évaluation.

Article 7 : la composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi de la présente convention est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Il est co-présidé par :

- la Présidente de l'association ou son représentant
- le Maire ou son représentant
- Le Président de l'eurométropole ou son représentant

et se compose des membres politiques et techniques de l'association, des collectivités et institutions.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

Les missions du Comité de suivi sont :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs sur la base d'un protocole d'évaluation établi par ce même comité, aux questions évaluatives suivantes : -
 - dans quelle mesure la coopération entre la Ville et l'Association favorise l'autonomisation et l'insertion des femmes migrantes,
 - dans quelle mesure la coopération entre la Ville et l'association a permis le développement de l'animation du réseau des acteurs autour de ces publics.

- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit deux fois pendant la durée de la présente convention.

Pendant la durée de conventionnement, se tiennent :

- un comité de suivi d'évaluation intermédiaire à mi-parcours ;
- un comité de suivi d'évaluation finale afin de dresser le bilan et les perspectives.

Chaque année a également lieu deux rencontres techniques, s'organisant de la manière suivante :

- une réunion d'évaluation de la dynamique territoriale et de la complémentarité entre les acteurs qui associera les forces associatives et institutionnelles du ou des quartiers
- une réunion de bilan axée sur l'action de l'association.

L'association communique aux institutions, un mois au plus tard avant la tenue de chaque Comité de suivi, l'outil d'évaluation dûment complété pour la période annuelle révolue.

Les institutions envoient à l'association une invitation trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et les institutions deux mois avant sa tenue.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base de l'outil d'évaluation.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

TITRE V : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

La Ville de Strasbourg et l'eurométropole apparaîtront comme les partenaires de l'association Plurielles dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la Ville de Strasbourg et l'eurométropole, sauf demande expresse spécifique de ces derniers.

Article 12 : responsabilité

L'association Plurielles conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour l'Eurométropole
Le Président

Pour la ville de Strasbourg
Le Maire

Sara KHADANG

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

**Fonds de concours métropolitain pour les grandes salles de spectacle au titre
de l'année 2019.**

L'Eurométropole soutient la programmation des grandes salles de spectacles sous forme d'un fonds de concours depuis décembre 1997. Pour être éligible à ce soutien, une salle doit programmer, dans l'année, au moins cinquante représentations de spectacle vivant faisant appel à des artistes professionnels. A ce titre, en plus des salles bénéficiant du soutien les années précédentes, la salle du cercle à Bischheim, répondant aux critères d'éligibilité, bénéficiera du fonds en 2019.

Il est ainsi proposé de répartir ce fond de concours au titre de l'année 2019 entre onze établissements éligibles à raison de 71 744 € par structure :

- le Préo à Oberhausbergen ;
- le Point d'Eau à Ostwald ;
- le Cheval Blanc à Schiltigheim ;
- l'Espace culturel à Vendenheim ;
- l'Illiade à Illkirch Graffenstaden ;
- la salle du Cercle à Bischheim
- le TAPS à Strasbourg ;
- le Maillon à Strasbourg,
- le TJP à Strasbourg ;
- le pôle Sud à Strasbourg ;
- l'artefact à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'attribution des subventions suivantes au titre de l'année 2019 :

<i>Ville d'Oberhausbergen</i>	71 744 €
<i>Ville d'Ostwald</i>	71 744 €
<i>Ville de Schiltigheim</i>	71 744 €
<i>Ville de Vendenheim</i>	71 744 €
<i>Ville d'Illkirch Graffenstaden</i>	71 744 €
<i>Ville de Bischheim</i>	71 744 €
<i>Ville de Strasbourg</i>	71 744 €

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 502 208 € à imputer sur les crédits ouverts sous AU10C – fonction 311 – nature 657341- programme 8060 du budget 2019 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 502 208 €.

<i>Le Maillon</i>	71 744 €
<i>TJP</i>	71 744 €
<i>Pôle Sud</i>	71 744 €
<i>Artefact</i>	71 744 €

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 286 976 € à imputer sur les crédits ouverts sous AU10C – fonction 311 – nature 65748 – programme 8060 du budget 2019 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 286 979 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Marchés du service des Médiathèques : acquisition des collections de la Médiathèque Nord.

Acquisition de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections de la médiathèque Nord.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée le 1^{er} janvier 2004 d'une compétence en lecture publique visant notamment à assurer la construction de quatre nouvelles médiathèques pour structurer le réseau des médiathèques implanté sur son territoire.

Trois équipements ont été livrés depuis :

- la médiathèque du bassin de vie Sud à Illkirch-Graffenstaden, ouverte en 2006,
- la médiathèque tête de réseau André Malraux à Strasbourg, ouverte en 2008,
- la médiathèque du bassin de vie Ouest à Lingolsheim, ouverte en 2009.

Implantée sur la commune de Schiltigheim, la médiathèque Nord doit ouvrir en 2021. Elle constituera l'achèvement du projet de l'Eurométropole pour la lecture publique lancé au début des années 2000.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le 28 avril 2017 l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) auprès de VILOGIA de locaux sis 69 rue de Bischwiller à Schiltigheim en vue de la réalisation de la Médiathèque Nord pour un montant de 4,680 M€ HT, hors coûts des travaux de second œuvre et d'équipement.

Le Conseil de l'Eurométropole du 3 mai 2019 a approuvé :

- le projet de travaux d'aménagement de la médiathèque Nord pour un montant de 5 300 000 € TTC,
- la dotation en postes permanents du futur établissement, soit la création à venir d'un poste de catégorie A, de six postes de catégorie B et de neuf postes de catégorie C affectés au service des médiathèques,

- le projet scientifique, culturel, éducatif et social de l'établissement,
- le principe d'acquisition d'équipements et collections pour des montants respectifs de 835 000 € TTC et 1 251 000 € TTC, conformément au plan pluriannuel d'investissement.

L'objet de la présente délibération porte sur le besoin de lancer des marchés publics pour la constitution de la collection documentaire du futur établissement.

Les marchés seront lancés pour une période initiale à compter du 1^{er} mars 2020 ou au plus tard à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2021, éventuellement reconductible deux fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2023. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération et conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Ils seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) comprenant des minima et maxima en termes de valeur.

L'allotissement envisagé ainsi que la répartition prévisionnelle des montants sont les suivants :

N° du lot	intitulé du lot	Montant minimum de la période initiale en € HT	Montant maximum de la période initiale en € HT	Montant minimum de la première période de reconduction en € HT	Montant maximum de la première période de reconduction en € HT	Montant minimum de la deuxième période de reconduction en € HT	Montant maximum de la deuxième période de reconduction en € HT	Montant minimum pour toute la durée du marché en € HT	Montant maximum pour toute la durée du marché en € HT
1	Fourniture de DVD et blu-rays de fiction et documentaires adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour la médiathèque Nord	64 000 €	340 000 €	0 €	85 000 €	0 €	42 500 €	64 000 €	467 500 €
2	Fourniture de CD audio adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour la médiathèque Nord	13 000 €	52 000 €	0 €	13 000 €	0 €	6 500 €	13 000 €	71 500 €
3	Fourniture de livres et livres enregistrés adultes	48 000 €	192 000 €	0 €	48 000 €	0 €	24 000 €	48 000 €	264 000 €

N° du lot	intitulé du lot	Montant minimum de la période initiale en € HT	Montant maximum de la période initiale en € HT	Montant minimum de la première période de reconduction en € HT	Montant maximum de la première période de reconduction en € HT	Montant minimum de la deuxième période de reconduction en € HT	Montant maximum de la deuxième période de reconduction en € HT	Montant minimum pour toute la durée du marché en € HT	Montant maximum pour toute la durée du marché en € HT
	(fiction, documentaires, méthodes de langues et livres en langue étrangère) pour la médiathèque Nord								
4	Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse (fiction, documentaires, méthodes de langues et livres en langue étrangère) pour la médiathèque Nord	48 000 €	192 000 €	0 €	48 000 €	0 €	24 000 €	48 000 €	264 000 €
5	Fourniture de BD et BD asiatiques adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord	16 800 €	67 200 €	0 €	16 800 €	0 €	8 400 €	16 800 €	92 400 €
6	Fourniture de livres neufs reliés et/ ou équipés adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord	24 400 €	97 600 €	0 €	24 400 €	0 €	12 200 €	24 400 €	134 200 €
7	Fourniture de livres neufs soldés adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord	0 €	18 000 €	0 €	4 500 €	0 €	2 250 €	0 €	24 750 €
8	Fourniture de jeux vidéo pour la médiathèque Nord	3 200 €	16 800 €	0 €	4 200 €	0 €	2 100 €	3 200 €	23 100 €

Compte tenu de la durée d'exécution qui ne pourra pas dépasser quatre ans, le montant total maximum envisagé pour le marché d'acquisition de documents imprimés, CD et DVD pour les collections de la médiathèque Nord de l'Eurométropole de Strasbourg est de 1 341 450 € HT. Ce montant est supérieur aux crédits inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement pour permettre une plus grande latitude dans le choix de la constitution des collections.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

sous réserve de disponibilité des crédits, la passation après mise en concurrence des marchés de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections de la Médiathèque Nord de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée de quatre ans maximum.

N° du lot	intitulé du lot
1	<i>Fourniture de DVD et blu-rays de fiction et documentaires adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour la médiathèque Nord</i>
2	<i>Fourniture de CD audio adultes et jeunesse avec notices de catalogage pour la médiathèque Nord</i>
3	<i>Fourniture de livres et livres enregistrés adultes (fiction, documentaires, méthodes de langues et livres en langue étrangère) pour la médiathèque Nord</i>
4	<i>Fourniture de livres et livres enregistrés jeunesse (fiction, documentaires, méthodes de langues et livres en langue étrangère) pour la médiathèque Nord</i>
5	<i>Fourniture de BD et BD alsatiques adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord</i>
6	<i>Fourniture de livres neufs reliés et/ou équipés adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord</i>
7	<i>Fourniture de livres neufs soldés adultes et jeunesse pour la médiathèque Nord</i>
8	<i>Fourniture de jeux vidéo pour la médiathèque Nord</i>

décide

l'imputation de la dépense relative au marché de fourniture de documents imprimés, jeux vidéo, CD et DVD pour les collections de la médiathèque Nord en résultant sur la ligne AP0142- Programme 691- Nature 2188,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à notifier les marchés,
- à exécuter les marchés en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Versement de subventions pour le sport de haut niveau amateur par équipe.

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité par l'intermédiaire de son Centre de Ressources intercommunal, intégré au sein de la Direction des Sports, de soutenir financièrement les associations sportives et manifestations de haut niveau amateur.

1. Les équipes de sport collectif évoluant aux deux plus hauts niveaux amateur.

Les critères d'attribution :

Le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg est calculé selon deux participations cumulées :

Une part fixe.

Cette participation est calculée sur la base de 15 à 25 % du soutien financier de la commune d'origine de l'association :

- pour une subvention communale de plus de 150 000 €, la part fixe de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 15 % du montant délibéré en conseil municipal pour la saison sportive concernée,
- entre 100 000 et 149 999 €, la part fixe de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 20 %,
- pour une subvention communale inférieure à 100 000 € la part fixe de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 25 %.

Une part liée à la performance.

Cette participation, comprise entre 0 et 10 % du soutien financier de la commune d'origine de l'association, est indexée aux résultats sportifs de l'équipe de haut niveau en fin de championnat :

- une équipe qui se qualifie pour les phases finales de son championnat est créditée d'une participation de 10 % au titre de son rayonnement sportif.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs de sports collectifs de haut-niveau amateur de l'Eurométropole de Strasbourg le solde des aides financières pour la **saison 2018-2019**, d'un montant total de **98 014 €**.

2. Les équipes de sport individuel évoluant dans des disciplines olympiques au plus haut niveau national amateur.

Critère d'attribution :

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est calculée sur la base de 25 à 35 % du montant de la subvention allouée par la commune :

- pour une subvention communale de 30 000 € et plus, la part de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 25 % du montant délibéré en conseil municipal pour la saison sportive concernée,
- entre 15 001 € et 29 999 €, la part de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 30 %,
- pour une subvention communale inférieure ou égale à 15 000 € la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 35 %.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs de sports individuels par équipe de haut-niveau amateur de l'Eurométropole de Strasbourg le solde des aides financières pour la **saison 2018-2019**, d'un montant total de **41 761 €**.

Le récapitulatif des propositions de versement de subventions :

Au titre des sports collectifs pour un montant total de 98 014 € :

Associations	Solde Saison 2018-2019
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	1 250 €
ASPTT Handball (handball féminin)	9 100 €
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)	14 500 €
Cercle Jean Sébastien de Geispolsheim (basket-ball féminin)	4 760 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	900 €
SIG (basket-ball féminin)	35 000 €
Sporting club Schiltigheim (football masculin)	7 354 €
Strasbourg Université Club (volley féminin)	600 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	23 300 €
FC Vendenheim	1 250 €

Au titre des sports individuels pour un montant total de 41 761 € :

Associations	Solde saison 2018-2019
A.S.P.T.T. (badminton)	5 835 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	4 628 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation synchronisée)	10 422 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	8 325 €
Souffel Escrime (escrime)	1 113 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	181 €
Strasbourg Université Club (escrime)	2 433 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	4 750 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	4 074 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- le versement du solde des aides financières pour la **saison 2018-2019**, d'un montant total de **139 775 €** aux associations sportives ci-dessous :

Au titre des sports collectifs pour un montant total de 98 014 € :

Associations	Solde Saison 2018-2019
<i>A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)</i>	<i>1 250 €</i>
<i>ASPTT Handball (handball féminin)</i>	<i>9 100 €</i>
<i>BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)</i>	<i>14 500 €</i>
<i>Cercle Jean Sébastien de Geispolsheim (basket-ball féminin)</i>	<i>4 760 €</i>
<i>Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)</i>	<i>900 €</i>
<i>SIG (basket-ball féminin)</i>	<i>35 000 €</i>
<i>Sporting club Schiltigheim (football masculin)</i>	<i>7 354 €</i>
<i>Strasbourg Université Club (volley féminin)</i>	<i>600 €</i>
<i>Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)</i>	<i>23 300 €</i>
<i>FC Vendenheim</i>	<i>1 250 €</i>

Au titre des sports individuels pour un montant total de 41 761 € :

<i>Associations</i>	<i>Solde saison 2018-2019</i>
<i>A.S.P.T.T. (badminton)</i>	<i>5 835 €</i>
<i>A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)</i>	<i>4 628 €</i>
<i>Ballet Nautique de Strasbourg (natation synchronisée)</i>	<i>10 422 €</i>
<i>Olympia Schiltigheim (lutte)</i>	<i>8 325 €</i>
<i>Souffel Escrime (escrime)</i>	<i>1 113 €</i>
<i>Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)</i>	<i>181 €</i>
<i>Strasbourg Université Club (escrime)</i>	<i>2 433 €</i>
<i>SU Schiltigheim (tennis de table)</i>	<i>4 750 €</i>
<i>Tennis Club de Strasbourg (tennis)</i>	<i>4 074 €</i>

- *l'imputation de ces dépenses sur les lignes budgétaires fonction 30 nature 65748 service SJ03C programme 8054 ; les crédits sont disponibles avant la présente Commission permanente (Bureau) à hauteur de 348 280 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

TABLEAU RECAPITULATIF
Versement des soldes de subventions aux clubs de haut niveau amateur – sports collectifs
Saison sportive 2018/2019

Le montant total de ces soldes s'élève à la somme de **139 775 €**.

Au titre des sports collectifs pour un montant total de 98 014 €.

Associations	Solde Saison 2018-2019
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	1 250
ASPTT Handball (handball féminin)	9 100
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)	14 500
Cercle Jean Sébastien de Geispolsheim (basket-ball féminin)	4 760
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	900
SIG (basket-ball féminin)	35 000
Sporting club Schiltigheim (football masculin)	7 354
Strasbourg Université Club (volley féminin)	600
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	23 300
FC Vendenheim	1 250

Au titre des sports individuels pour un montant total de 41 761 €.

Associations	Solde saison 2018-2019
A.S.P.T.T. (badminton)	5 835
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	4 628
Ballet Nautique de Strasbourg (natation synchronisée)	10 422
Olympia Schiltigheim (lutte)	8 325
Souffel Escrime (escrime)	1 113
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	181
Strasbourg Université Club (escrime)	2 433
SU Schiltigheim (tennis de table)	4 750
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	4 074

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité, de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante : pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une nouvelle répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Bassin de vie Sud	Association des Courses de Strasbourg Europe Organisation de l'Xtrem Race le 23 juin 2019 sur la commune de Lipsheim	3 000 €
	Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim Organisation des Foulées de Fegersheim le 1 ^{er} septembre 2019	3 000 €
Bassin de vie Ouest	Les Fort Trotters Organisation des Courses de la Colline le 4 mai 2019 sur la commune de Niederhausbergen	1 000 €

Au vu des demandes réceptionnées par la Direction des Sports, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière d'un montant total de 7 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'allocation de subventions pour un montant total de 7 000 € sur le compte 326/65748/8051/SJ03B de l'exercice 2019 :

Association des Courses de Strasbourg Europe <i>Organisation de l'Xtrem Race le 23 juin 2019 sur la commune de Lipsheim.</i>	3 000 €
Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim <i>Organisation des Foulées de Fegersheim le 1^{er} septembre 2019 sur la commune de Fegresheim.</i>	3 000 €
Les Fort Trotters <i>Organisation des Courses de la Colline le 4 mai 2019 sur la commune de Niederhausbergen.</i>	1 000 €

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire 326/65748/8051/SJ03B du BP 2019 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 62 800 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**

**Versement d'une subvention à une manifestation sportive
Commission permanente (Bureau) du 28 juin 2019**

<i>Manifestations</i>	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n - 1
Association des Courses Strasbourg Europe : organisation de l'Xtrem Race le 23 juin 2019 sur la commune de Lipsheim	3 000 €	3 000 €	-
Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim : Organisation des Foulées de Fegersheim le 1 ^{er} septembre 2019	3 000 €	3 000 €	-
Les Fort Trotters : organisation des Courses de la Colline le 4 mai 2019 sur la commune de Niederhausbergen	1 000 €	1 000 €	-

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Patinoire Iceberg : renouvellement des marchés publics d'exploitation.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la patinoire est exploitée en régie par la Direction des sports, avec intervention d'entreprises sur certains aspects de gestion.

Les missions de coordination, de relations avec les usagers et les clubs résidents, l'attribution et la gestion des créneaux aux utilisateurs de l'équipement et l'utilisation des pistes de glace sont réalisées en régie par le service.

La collectivité est amenée à faire appel à des entreprises extérieures pour les prestations et les montants annuels suivants :

- le surfaçage et d'entretien courant (121 902 € HT),
- l'animation musical, l'évènementiel et l'enseignement de patinage, (239 595 € HT),
- la régie, l'accueil-caisse et la banque à patins (174 120 € HT).

Soit un montant annuel total de 535 617 € HT pour ces trois prestations. La société Synerglaice est actuellement titulaire des trois marchés. Les marchés arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2020, il convient de relancer les appels d'offres afin d'assurer la continuité du service public.

Les marchés de prestations seront d'une durée d'un an, reconductibles 3 fois. Le personnel des sociétés titulaires des marchés sera directement repris par les différents marchés, conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

*l'autorisation de lancement, de signature et d'exécution des marchés publics suivants pour
l'exploitation de la patinoire :*

- *le surfaçage et d'entretien courant,*

- *l'animation musical, l'évènementiel et l'enseignement de patinage,*
- *la régie, l'accueil-caisse et la banque à patins.*

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne 325 – 611 –SJ04K du budget 2020 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 260 881,24 € TTC ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les conventions, tous les marchés publics et autres documents relatifs à ces opérations.

**Adopté le 28 juin 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 juillet 2019**